BIBLIOTECA NAZIONALE FIRENZE

Digitized by Google

7
3
255
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE - FIRENZE

Digitized by Google

LÉGISLATION
JURISPRUDENCE ET USAGES DU COMMERCE
DES CÉRÉALES

PAR

M. VICTOR ÉMION,

AVOCAT A LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS,

ANCIEN SECRÉTAIRE DE LA CONFÉRENCE.

> Une législation sage sur les Céréales aura toujours un rapport intime avec le sort du peuple.
>
> NECKER. *De l'Administration des Finances.*

PARIS

GUILLAUMIN ET Cie, LIBRAIRES,

Éditeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes, du Dictionnaire de l'Économie politique, etc.

RUE RICHELIEU, 14.

A. DURAND, LIBRAIRE-ÉDITEUR

RUE DES GRÈS, 7.

J. 3. 255

LÉGISLATION

JURISPRUDENCE ET USAGES DU COMMERCE

DES CÉRÉALES.

Corbeil, typographie de Crete

LÉGISLATION

JURISPRUDENCE ET USAGES DU COMMERCE

DES CÉRÉALES

PAR

M. VICTOR ÉMION,

AVOCAT A LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

> Une législation sage sur les Céréales aura toujours un rapport intime avec le sort du peuple.
>
> NECKER. *De l'Administration des Finances.*

PARIS

GUILLAUMIN ET Cie, LIBRAIRES,

Éditeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes, du Dictionnaire de l'Économie politique, etc.

Rue Richelieu, 14.

A. DURAND, LIBRAIRE-ÉDITEUR

Rue des Grès, 7.

Digitized by Google

Digitized by Google

PRÉFACE.

L'ouvrage que nous livrons au public n'est ni un travail d'érudition, ni un livre de théorie pure. C'est l'ensemble, au point de vue pratique, des dispositions légales, des décisions judiciaires et des usages commerciaux concernant les céréales, depuis leur ensemencement jusqu'au moment de leur consommation. C'était là notre dernière limite ; la boulangerie, tout dernièrement organisée à Paris sur des bases nouvelles, mérite un travail spécial et fera plus tard l'objet d'un second ouvrage, suite naturelle de celui publié aujourd'hui.

Notre traité sur les céréales ne sera pas, nous l'espérons du moins, un travail inutile. Nous en avons pour garant l'opinion de l'honorable M. Ledagre, qui, comme président du tribunal de commerce de la Seine, a pu pressentir l'importance pratique d'un ouvrage spécial. Nous en avons également pour garant l'avis de M. Pommier, membre de la Société impériale d'agriculture, qui, non content de nous avoir fait profiter de son expérience, a bien voulu encore enrichir notre travail d'une Introduction sur

la théorie économique du commerce des céréales. Ce sont là de précieux suffrages qui nous permettent d'attendre avec moins d'inquiétude le jugement souverain du public.

Tout jeune encore, pour ainsi dire, dans la noble et difficile carrière d'avocat, nous sommes peut-être bien hardi d'oser nous dire auteur, mais nous nous rassurons au souvenir de cette pensée toujours neuve du poëte latin : *audaces fortuna juvat ;* d'ailleurs, nous avons foi dans l'avenir, car tout travail porte sa récompense.

1er décembre 1854.

INTRODUCTION.

Depuis le jour où le cultivateur confie à la terre un grain de blé, jusqu'au moment où les multiples de ce grain passent entre les mains des consommateurs sous forme de pain, combien, pour arriver à cette dernière métamorphose, ne se présente-t-il pas d'incidents, de circonstances, de mélanges d'intérêts divers dont les uns ont été prévus par la loi ou fixés par la jurisprudence, dont les autres offrent encore de sérieuses difficultés à l'esprit des juges les plus éclairés et les plus consciencieux ?

Les hommes spéciaux eux-mêmes, le cultivateur, le négociant, les intermédiaires obligés entre celui qui produit et celui qui consomme, ignorent pour la plupart, et dans une foule de cas, les lois, les règlements ou les décisions judiciaires qui leur seraient applicables. Les jurisconsultes sont le plus souvent forcés de rechercher dans le dédale du *Bulletin des lois* ou des recueils de jurisprudence, les actes législatifs ou les arrêts qui peuvent les diriger

dans l'appréciation et dans l'examen des faits qui leur sont soumis.

Les tribunaux consulaires, composés dans nos grandes villes de négociants, de manufacturiers les plus notables, mais bien souvent étrangers à ce qui concerne la production et le commerce des grains, ont besoin de recourir à des hommes spéciaux, dont ils ne peuvent pas toujours suffisamment apprécier les avis, à moins de se livrer à des recherches longues et difficiles, et quelquefois infructueuses.

Ce fut donc une heureuse pensée que celle qui vient d'engager un jeune avocat, à réunir dans un seul volume la législation, la jurisprudence et les usages du commerce des céréales.

M. Victor Emion, avocat à la Cour impériale de Paris, a compris qu'il fallait prendre le blé au moment où il est jeté sur le sol comme semence, jusqu'à celui où il disparaît dans la consommation. Cette période embrasse une multitude de faits de la plus haute importance.

De quelle manière la loi protége-t-elle les grains quand ils sont encore attachés au sol, et dans les diverses phases de leur végétation ; quand ils sont arrivés au moment de leur maturité, et qu'il faut les recueillir et les engranger ?

Le commerce des grains embrasse à son tour une période aussi longue que la végétation. Le blé doit être amené au marché, et conduit aux usines où il est transformé en farine.

Dans ces divers trajets la circulation doit être libre

et protégée ; — mais les marchés ont aussi leurs règles particulières, malheureusement trop diverses, abandonnées qu'elles sont au pouvoir et parfois aux préjugés des autorités municipales. Là souvent se rencontrent des actes ou des prescriptions en opposition avec les principes les plus élémentaires de la liberté commerciale.

Le commerce intérieur s'exerce, et par des marchands qui se mettent en communication avec les meuniers et opèrent souvent pour leur compte, et par les meuniers directement ; beaucoup de boulangers, dans les provinces, achètent aussi le blé nécessaire à leur manutention et le font moudre chez des meuniers à façon. Ces divers mouvements sont souvent justiciables de la loi ou des usages.

La mouture des grains, l'établissement des moulins, la nature de leur propriété, leur classification dans les divers rôles des contributions publiques ont aussi une législation et des règlements à part.

Tous ces points ont été étudiés par M. Victor Emion, et les lois, les règlements, les arrêts, les usages qui s'y rapportent ont été réunis dans des chapitres spéciaux, et méthodiquement classifiés.

Le commerce intérieur répartit les grains partout où la consommation les appelle ; il les prend sur les points où ils sont abondants et à meilleur marché, pour les expédier sur ceux qui sont moins bien pourvus et où les prix sont plus élevés ; il étudie avec intelligence les débouchés existants ; il sait en créer d'autres lorsqu'un canal, une route,

un chemin de fer vient offrir une voie nouvelle à la circulation de la marchandise. — Il rapporte dans les campagnes le numéraire, que les contributions publiques, l'acquittement des baux, les achats d'instruments, de sel et de denrées diverses en avaient fait sortir. Le commerce, enfin, est le lien qui unit les intérêts de la production à ceux de la consommation. Immense résultat qui a pour effet de forcer au développement de la civilisation, en nécessitant l'établissement des routes, des chemins vicinaux, des chemins de fer, l'amélioration des voies navigables et une liberté complète, dans l'achat, dans la vente et dans la circulation de la marchandise. C'est ainsi que la nécessité de vivre, et de vivre dans l'abondance, est le moyen en apparence le plus vulgaire, mais au fond le plus moral et le plus puissant, pour faire comprendre à toutes les fractions d'un même peuple, ce besoin de viabilité et de liberté, qui sont en définitive les bases mêmes de la civilisation. Turgot fut le premier parmi les hommes d'État qui osât proclamer cette grande vérité, désormais reconnue et que le gouvernement actuel confirmait dans une mémorable déclaration où nous trouvons ces paroles sacramentelles : « *La substitution de l'État à l'action de l'industrie serait une mesure à la fois matériellement impossible, financièrement ruineuse, politiquement insensée* (1).»

Mais dans l'exercice de cette liberté, il y a certaines

(1) Voir le *Moniteur* du 17 novembre 1853.

règles éparses qu'il est essentiel de connaître; M. Emion les a rassemblées dans un chapitre particulier.

Si, malgré la persévérance de quelques préjugés restes des anciens âges, la liberté du commerce des grains à l'intérieur est aujourd'hui un point hors de toute discussion, il n'en est pas malheureusement ainsi du commerce extérieur. Là ce ne sont pas seulement des préjugés qui viennent mettre obstacle à la liberté, ce sont des calculs d'intérêt égoïstes, que l'on revêt d'une certaine couleur d'intérêt public. Sous prétexte qu'il faut qu'une nation puise sur son propre territoire toutes les denrées alimentaires dont elle peut avoir besoin, on apporte au libre apport des grains étrangers, des entraves qui rendent tout à fait impossible la création de cet important commerce. Il fut un temps, et il ne faut pas pour cela remonter bien haut dans l'histoire, où l'état de guerre était l'état constant de l'Europe. A la guerre tous les moyens sont acceptés, toutes les précautions peuvent s'expliquer. C'est ainsi que les nations européennes avaient adopté, les unes contre les autres, des lois prohibitives de la sortie des grains. Ces lois étaient combinées de manière que, lorsque les prix du blé étaient avilis à l'intérieur, la sortie des grains était permise et l'entrée des grains étrangers défendue ou empêchée par des décrets prohibitifs. Quand, au contraire, les prix s'élevaient à l'intérieur, l'entrée des blés étrangers redevenait possible, et la sortie, à son tour, ne pouvait plus avoir lieu.

Aujourd'hui cette législation à bascule a été jugée par les faits. L'Angleterre, qui l'avait imaginée au temps des longues guerres de l'Empire, en a fait justice. Sous l'influence d'un homme d'État, dont cette réforme fut un des plus beaux titres de gloire, la législation des grains en Angleterre a pour base, depuis 1846, la liberté, sous des droits modérés, de faire toujours entrer et sortir. Et le peuple anglais s'en est merveilleusement trouvé. Le prix des subsistances a fléchi, l'approvisionnement a été constant, l'abondance a été aussi grande que le permettait l'état des récoltes dans le monde entier, et de plus, l'agriculture anglaise y a trouvé un stimulant, qui a eu pour effet de traiter le sol avec plus d'intelligence, d'y apporter plus de capitaux et d'en tirer de plus forts produits.

La Belgique, la Hollande, une partie de l'Allemagne, le Piémont, la Suisse, ont suivi l'exemple de l'Angleterre.

La France cependant hésite encore ; elle est toujours, pour le commerce extérieur des grains, sous l'influence de cette loi de bascule, connue sous le nom d'*échelle mobile*, et dont nous venons de définir le mécanisme. Malgré de fréquentes chertés, on ne s'est pas encore aperçu que cette loi de l'échelle mobile, qu'on est obligé de suspendre dans les moments difficiles, va précisément contre le but qu'on s'était proposé. Elle ne garantit pas le consommateur contre la cherté des subsistances, 1847, 1853 et 1854 en sont une nouvelle preuve ; elle ne ga-

rantit pas le producteur contre l'avilissement des prix à l'extérieur. Les bas prix de 1848 à 1852 sont venus ajouter plus de force aux démonstrations apportées déjà par des années précédentes.

Cette loi ne donne donc ni au consommateur ni au producteur les garanties qu'elle semblait promettre; mais il y a plus, dans les circonstances actuelles, elle doit infailliblement amener les inconvénients contre lesquels son mécanisme avait été imaginé.

En effet, nous avons vu que ce mécanisme n'ouvrait nos frontières à la sortie des grains que lorsque le prix du blé était à peu près avili en France. Alors nous usons largement de cette faculté. L'Angleterre, qui a des besoins annuels importants, prend nos grains et nos farines avec d'autant plus de facilité, que nos ports ne sont qu'à quelques heures des siens; nous lui vendons à très-bas prix, et comme, par l'effet du même mécanisme, nos portes sont alors fermées à l'entrée des grains étrangers, nous nous épuisons rapidement. Vienne le moindre échec sur nos récoltes, effet de température qui revient à peu près périodiquement, nous n'avons plus de réserve; les prix s'élèvent, et alors nous allons racheter sur les marchés étrangers à des prix doubles de ceux auxquels nous avions vendu. La France fait législativement le commerce ruineux que ferait une maison assez insensée pour acheter toujours cher, et vendre toujours bon marché.

Qu'on se figure, au contraire, la France, la plus

près voisine de l'Angleterre, qui lui offre un débouché large et permanent, vendant continuellement à ce pays ses produits par ses ports du Nord, alimentant la Suisse, qui a toujours besoin d'importer des grains, fournissant à la Belgique et à la Hollande des seigles, des orges, des sarrasins, puis se remplaçant à mesure par ses ports du Midi, on comprendra quel immense mouvement cette liberté de toujours entrer et sortir des grains donnera au pays : trafic, transport, échange, droit d'entrée et de sortie, quelle source de travail et de richesse ! quelle émulation pour nos cultivateurs, qui devront s'attacher à augmenter sans cesse leurs productions et à cultiver les qualités les meilleures, car ce sont toujours celles-là que recherchent de préférence les importateurs d'Angleterre ; en même temps quelle sécurité ! quand par ce libre mécanisme d'entrée et de sortie incessamment mis en œuvre par un commerce actif et intelligent, le pays, encouragé à produire par les immenses débouchés qui lui sont ouverts, ne sera jamais pris au dépourvu et n'aura plus à craindre ces épuisements périodiques, résultat forcé de la législation actuelle, et cause la plus évidente et la plus forte de l'élévation prolongée des prix.

En attendant que ces idées si simples et si naturelles soient comprises et que les préjugés soient enfin écartés, M. Victor Emion donne sur le mécanisme compliqué de la loi actuelle des notions claires et complètes. Lois, tarifs, circulaires, arrêts,

épars ailleurs et souvent introuvables dans le labyrinthe de nos nombreux recueils de jurisprudence, se trouvent là réunis et méthodiquement classés.

Le livre de M. Emion nous paraît donc indispensable aux producteurs éclairés, aux commerçants, à nos juges consulaires, à nos magistrats et aux avocats appelés à donner des conseils et à éviter par de sages avis de longues et ruineuses procédures.

Ce livre manquait aux intérêts pour lesquels il a été conçu, nous en avons encouragé la publication et nous sommes convaincu que son succès sera grand et mérité.

A. POMMIER.

Membre de la Société impériale d'agriculture.

Digitized by Google

Digitized by Google

LÉGISLATION
JURISPRUDENCE ET USAGES
DU
COMMERCE DES CÉRÉALES.

LIVRE I.

LÉGISLATION DES CÉRÉALES.

AVANT-PROPOS.

SOMMAIRE.

1. — Importance de la législation des céréales.

1. La législation des céréales, qui fait l'objet de cet ouvrage, a une importance qu'il est impossible de méconnaître.

Sur elle, en effet, repose pour ainsi dire tout entière la subsistance des classes laborieuses. Pour l'ouvrier honnête, pour le travailleur père de famille, l'abondance du blé est un sujet de joie ; la disette au contraire un sujet de désespoir, puisqu'avec elle vient la misère, et avec la misère le dénûment le plus complet de tous les siens.

La législation des céréales exerce aussi une grande influence sur le sort de l'agriculteur. Il faut que l'expor-

tation puisse donner à ses produits des débouchés considérables, sans quoi l'abondance de la récolte deviendrait pour lui une cause de ruine.

Vis-à-vis du négociant, elle doit résoudre ce difficile problème, d'encourager la spéculation honnête et de rendre complétement impossible l'agiotage, déjà heureusement assez rare dans le commerce des céréales.

Elle doit surtout abolir à tout jamais le principe d'une réglementation trop absolue. La moralité et la prospérité du commerce ne peuvent naître que de la liberté ! « C'est « une incontestable maxime, disait M. Delpierre, dans « son Discours sur le livre IV du Code de commerce, « qu'une grande liberté d'action et surtout une profonde « sécurité, sont nécessaires au développement et aux suc- « cès du commerce. » Que l'on dégage le trafic des grains de l'étreinte qui l'étouffe, et alors il deviendra une source toujours féconde pour l'alimentation publique, en même temps qu'un élément puissant pour la richesse nationale.

Le gouvernement enfin a lui-même le plus grand intérêt à ce que la sagesse de la loi préserve le pays des alternatives de l'abondance et de la disette. Sans compter le désir qu'il doit avoir de répandre partout le bonheur et l'aisance, il y a pour lui un intérêt politique à ne pas laisser la misère et la faim engendrer l'insurrection.

La législation des grains doit donc être pour tous les économistes, les hommes d'État et les hommes pratiques, un grave sujet de préoccupation.

TITRE I.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

SOMMAIRE.

2. — Critique du système actuel de la législation française.
3. — Critique de ce système relativement à la vente des blés en vert ou pendants par racines.
4. — .....relativement aux lieux dans lesquels peut se faire le commerce des grains.
5. — .....relativement aux importations et aux exportations.
6. — Critique de l'échelle mobile spécialement.
7. — Défaut résultant du trop grand nombre de dispositions concernant les céréales.
8. — Difficulté d'opérer une réforme.
9. — Le moment est propice pour l'opérer.
10. — Nature de cette réforme.
11. — Dans quelle forme elle doit être faite.

2. Il reste en France beaucoup à faire, selon nous, pour arriver à une législation sage sur les céréales. Sans vouloir demander l'établissement d'une ligue, comme celle d'Angleterre, nous conseillerions volontiers aux hommes spéciaux, d'ouvrir hardiment le vaste champ de la discussion et de réunir tous leurs efforts pour obtenir la réforme du régime actuel.

Aujourd'hui toutes les dispositions légales, concernant

les céréales, se trouvent éparses, sans ordre et sans enchaînement, au milieu d'une multitude innombrable de lois, de décrets ou ordonnances, d'arrêtés ministériels ou de police, de décisions ministérielles ou administratives, de circulaires du directeur général des douanes. Il suit de là que cette législation, dont la base devrait être fixe et les principes bien arrêtés, change avec les événements et ne renferme le plus souvent que des mesures de circonstance.

Cet état de choses ne peut manquer, on le comprend, d'avoir les plus graves inconvénients. La fixité dans les principes de la loi, la netteté et la précision de sa rédaction, la réunion de toutes les dispositions spéciales en un seul et même texte, seraient peut-être plus utiles en cette matière qu'en toute autre ; en effet, le producteur a besoin pour employer sa terre à la culture du blé, de savoir sous quel régime commercial il le vendra ; à cette seule condition, il s'y adonne sans crainte et augmente tout à la fois la richesse et la sécurité du pays.

Cela est plus important encore pour le négociant, qui dans l'état actuel de la législation ne peut jamais prévoir le résultat possible d'une honnête et loyale spéculation. Les variations incessantes dans les droits d'entrée et de sortie défient tout calcul ou toute combinaison sérieuse et font aujourd'hui du trafic légitime des grains, un commerce aussi dangereux que mal apprécié. Les injustes soupçons auxquels sont continuellement en butte les négociants en grains, trouvent leur origine dans le manque de fixité des principes de la loi et surtout dans la défiance dont le gouvernement donne l'exemple, par une extension trop grande du régime de la réglementation administrative. Il y a là un état de choses déplorable qui ne peut échap-

per aux esprits sérieux et doit amener dans un temps assez rapproché une réforme complète. La première condition, pour le commerce des grains, plus encore peut-être que pour tout autre, c'est d'être libre, indépendant et honoré.

3. Cette mobilité, cette incertitude dans les principes, que nous reprochons à la législation française, relativement aux céréales, se rencontrent à chaque instant : ainsi, en ce qui concerne la production, une seule disposition spéciale s'applique aux blés, et personne ne sait au juste si elle existe encore ou si elle est abrogée, nous voulons parler de la vente des blés en vert.

La question est très-grave. D'un côté, on soutient que l'intérêt public exige la prohibition d'une telle vente ; qu'elle mettrait, en temps de disette, tout le blé entre les mains des accapareurs et augmenterait ainsi la misère générale. De l'autre côté, l'agriculteur proteste et demande de quel droit on l'empêche de vendre à sa convenance le fruit de son travail et de son pénible labeur. La question s'est présentée maintes fois en pratique, jamais elle n'a été tranchée législativement, depuis la première révolution.

En droit, on se fonde pour soutenir la prohibition sur une loi de l'an III, loi de circonstance, que l'on emprunte à un ensemble de mesures, aujourd'hui abrogées, pour l'appliquer dans un temps où elle n'a plus de raison d'être.

De cet état de choses, que résulte-t-il ? C'est que le ministère public, regardant la prohibition comme existante, se sert de cette loi comme d'une épée de Damoclès, toujours suspendue au-dessus des négociants en grains. Le producteur et le commerçant sont dans l'alternative

ou de violer continuellement la loi, en vendant et achetant malgré la prohibition, ou de retarder leurs opérations jusqu'après la récolte, ce qui peut amener la ruine complète de l'agriculteur.

Pour lever tous les doutes, et pour donner au commerce la sécurité, qui seule peut le faire prospérer, il suffirait d'un mot prononcé par le législateur, mais ce mot on l'attend vainement depuis plus de cinquante ans; les procès recommencent toujours, on conteste toujours l'existence de la loi, ceux mêmes qui veulent l'appliquer ne sont pas d'accord sur le degré de force qui lui est resté au point de vue répressif; et cependant rien n'est fait.

Une disposition fondée sur le respect dû au principe immuable de la propriété, permettant au laboureur de vendre ses blés en vert ou pendants par racines, serait selon nous une chose aussi facile qu'utile au commerce des grains.

4. Cette question n'est pas la seule dans laquelle la loi aurait besoin de fixer les principes d'une manière plus positive.

Dans le commerce intérieur, par exemple, se trouve encore une incertitude funeste à la prospérité du trafic des céréales et relative à la vente en dehors des marchés.

C'est là une de ces questions graves, éminemment importantes au point de vue pratique, parce qu'elle peut s'appliquer indistinctement à toutes les communes de France.

Peut-on vendre hors des marchés? ne peut-on vendre que dans les marchés? Ce point, si souvent tranché par la loi d'une manière différente depuis plusieurs siècles, n'est pas aujourd'hui résolu législativement.

On pourrait croire, d'après cela, que tout ce qui n'est pas défendu étant permis, la vente des grains peut avoir lieu en dehors des marchés. Ce serait une erreur ; d'après plusieurs arrêts, qui bien heureusement ne sont pas restés sans réfutation, elle pourrait être permise ou défendue au gré de l'administration, par des arrêtés municipaux rendus dans la forme obligatoire.

Le droit pour les maires de prendre une telle mesure est, dit-on, une conséquence de la loi des 16-24 août 1790, qui confie à l'autorité municipale « l'inspection « sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au « poids, à l'aune ou à la mesure. » C'est là, selon nous, un étrange système, car il ne mènerait à rien moins qu'à laisser l'administration ordonner, si elle le voulait, la fermeture de toutes les boutiques de boucherie, charcuterie, boulangerie, épiceries, etc., etc.

Dans tous les cas, cette faculté accordée aux maires de permettre ou d'interdire la vente des grains hors des marchés fait le plus grand tort au commerce des grains, parce qu'elle laisse toujours le négociant dans l'incertitude de l'avenir.

A côté de ce système radical qui sacrifie la sécurité du commerce des grains à un prétendu intérêt général mal compris selon nous, il en est un autre plus acceptable, et nous devons le dire, plus généralement adopté aujourd'hui. Il consiste à n'interdire la vente des grains et farines dans les magasins, que les jours et aux heures des marchés; une telle prohibition, dit-on, est nécessaire pour augmenter les ressources trop restreintes d'un grand nombre de communes; d'un autre côté, elle est plutôt utile que nuisible aux producteurs et aux négociants, la réunion en un lieu déterminé de la masse des

grains à écouler devant amener une équitable fixité dans les prix de vente.

Nous croyons qu'il faut encore rejeter ce dernier système par le double motif, qu'il est dangereux en droit, et qu'en fait il est inutile, puisqu'il consiste à user de l'autorité administrative pour forcer les producteurs et négociants à faire ce que leur intérêt leur commandait déjà.

5. Il est enfin un troisième point, non moins important que les deux premiers, et dans lequel on reconnaît au plus haut degré ce défaut de fixité si fatal au commerce.

La cheville ouvrière du trafic des céréales est assurément la répartition générale des blés, au moyen de l'importation et de l'exportation. L'importation assure l'approvisionnement intérieur, l'exportation donne de larges débouchés à la production nationale. C'est donc là le pivot de la législation des grains, c'est là que doivent se concentrer pour ainsi dire les efforts et se rencontrer les lumières de tous les hommes spéciaux.

Eh bien! cette colonne de l'édifice est depuis vingt-deux ans un essai provisoire, qui peut recevoir, et a reçu, à plusieurs reprises, des modifications également provisoires; en un mot, rien de stable, rien de fixe, et par conséquent rien de favorable à la prospérité des transactions.

Le système adopté pour les importations et les exportations a subi en France bien des phases diverses. On pourrait citer plus de trente lois permettant ou prohibant tour à tour l'entrée ou la sortie des grains, et il n'est pas sans intérêt de voir comment M. le ministre du commerce, présentant à la Chambre la loi encore aujourd'hui en vigueur, s'exprimait en 1832 au sujet des lois anciennes : « Le projet du gouvernement, disait-il, consiste

« à supprimer les prohibitions, soit à l'importation, soit « à l'exportation, à les remplacer par un tarif convena- « blement gradué sur le cours des céréales; tarif qui ren- « drait le droit insensible, quand la cherté dépasserait une « certaine limite et *s'aggraverait au contraire jusqu'à* « *devenir prohibitif* dans l'hypothèse d'une baisse nui- « sible au producteur; combinaison qui, en affranchissant « le commerce des grains, des chances trop hasardeuses « auxquelles il est maintenant exposé, lui donnerait à la « fois plus de sécurité et de moralité, lui permettrait de « prévoir les variations des cours et d'y faire face sans « danger, en même temps qu'elle garantirait l'agriculture « nationale des brusques secousses que lui impriment ces « importations hâtives et irrégulières qui jettent tout à « coup de grandes masses de grains étrangers et causent « fréquemment des perturbations funestes. Par là, les « cours conserveront plus de fixité et nos marchés ne « seront plus affectés par des alternatives de surabondance « et de disette. »

A de si grands maux, le remède fut-il efficace? il est permis d'en douter. Et d'abord, remarquons que le système ancien, blâmé si énergiquement en 1832, a toujours été depuis comme avant appliqué aux légumes secs et aux pommes de terre, de telle sorte qu'une partie notable de l'alimentation publique reste soumise « à ces chances « trop hasardeuses, à ces brusques secousses » que la loi de 1832 avait pour but de faire cesser.

Et puis, il faut bien le dire, le gouvernement croyait lui-même si peu à ce remède tant vanté qu'il l'admettait provisoirement et comme en tremblant pour une année seulement. En 1833, le provisoire fut prorogé jusqu'à la révision des tarifs, et comme en France il n'y a, dit-on,

avec une certaine raison, que le provisoire qui dure, le système de 1832 n'a pas encore fait place à un principe fixe et bien déterminé.

6. Cependant la loi actuelle est loin d'avoir produit l'effet préconisé par l'exposé des motifs que nous venons de citer ; *l'échelle mobile* des droits d'entrée et de sortie repose sur une base fragile. La mercuriale des marchés régulateurs n'est pas à beaucoup près aussi complète et surtout aussi exacte que l'espérait le législateur (1) ; aussi est-il à remarquer que cette fixité des cours, annoncée par le ministre comme le résultat nécessaire du système nouveau, n'a que bien rarement existé, puisque sur 33 récoltes faites sous l'empire de cette loi, il y a eu 25 années de prix très-bas ou très-élevés, tandis qu'il n'y a euque 8 années de prix moyen.

Il y a donc sous ce rapport une réforme radicale à opérer et nous exposerons plus tard comment selon nous elle devrait être faite.

7. Mais à côté de ce défaut capital provenant de l'incertitude des principes, il en est un autre non moins grand qui a pour résultat inévitable de décourager le producteur ainsi que le négociant et de mettre toujours le consommateur en défiance contre les actes du gouvernement ; nous voulons parler de cet éparpillement des dispositions législatives concernant les céréales.

Le principe de la loi fût-il fixe et immuable, si ses dis-

(1) M. le préfet de la Seine disait en parlant des déclarations faites par les boulangers à la caisse de service :

« Ce service régularisé et complété peut fournir, dès à présent, « pour l'établissement de la mercuriale, un élément plus com- « plet, et partant mieux à l'abri de l'action intéressée de l'agio- « tage, que le montant des quantités de farines vendues à la

positions ne sont pas concentrées en un cercle restreint, elles ne pourront jamais être connues des intéressés. La fiction d'après laquelle personne n'est censé ignorer la loi n'a rien à faire ici et ne peut suffire pour développer les trois éléments les plus essentiels de la richesse nationale, c'est-à-dire, la production, la distribution et le commerce des céréales.

Nous disions que, dans l'état actuel de notre législation, le consommateur est toujours en défiance contre le gouvernement : cela est évident; dès que le grain devient cher, les masses aigries par la misère et la faim sont travaillées par les agitateurs; on représente le gouvernement comme favorisant un tel état de choses; c'est ce qui amène les agitations, les surexcitations locales, quelquefois même l'insurrection.

Pour éviter ce mal social, la seule chose à faire serait de porter à la connaissance de tous les principes et l'application de la loi des céréales : ainsi se trouveraient déjouées les ruses déloyales employées pour tromper le peuple; mais aujourd'hui ce moyen est impraticable à cause du trop grand nombre de dispositions légales à publier sur tout le territoire.

8. Il ne faut pas se le dissimuler, une réforme dans la législation des céréales est une chose éminemment difficile.

Comme premier obstacle, on doit rencontrer cet esprit de routine qui fait que l'on conserve ce que tout le monde trouve mauvais. Changer un système, c'est bouleverser un service tout entier de l'administration, c'est donner à

« halle au blé de Paris. » (Mémoire à la commission municipale sur les opérations de la caisse de service de la boulangerie, août 1854.)

chaque employé une fonction nouvelle et le faire sortir de la voie qu'il suivait depuis longues années.

Il y a ensuite comme second obstacle, et ce n'est pas assurément le moins difficile à vaincre, cet amour excessif que l'on a en France pour le juste milieu en toute chose et que nous a légué le régime constitutionnel. Nous comprenons bien qu'il ne faut pas, renversant tout sur son passage, arriver à tout prix à un système radical et entier ; cela ne doit pas être en politique, cela ne doit pas être non plus en administration ; mais il faut se garder de voir les choses d'une manière étroite, c'est-à-dire de ne pas voir devant soi ; vouloir ménager tout le monde, c'est ne contenter personne ; la loi de 1832 en est un exemple frappant.

L'idée du législateur était d'établir l'équilibre du prix des blés pour ménager les intérêts du producteur et du consommateur. Qu'est-il arrivé ? c'est que personne n'a été satisfait ; ainsi, lorsque le blé était très-cher, le consommateur subissait la cherté générale à laquelle la loi ne pouvait remédier complétement ; et d'un autre côté le producteur, le négociant, étaient gênés par la loi même qui, en élevant considérablement les droits d'exportation, la prohibait pour ainsi dire.

Enfin un troisième obstacle se présente, et celui-là doit selon nous être brisé sans ménagement, c'est celui que ne manqueront pas d'apporter tous les hommes intéressés à l'état actuel des choses. Nous croyons, nous l'avons dit, que la loi de l'échelle mobile favorise indirectement et aussi bien involontairement les marchés fictifs sur les céréales ; les joueurs seraient donc opposés à une réforme qui, par des principes certains et bien déterminés, par l'abandon de ce tarif des droits basé sur les mercuriales,

diminuerait si elle ne détruisait pas l'intérêt de l'agiotage.

9. La réforme peut donc être difficile, mais elle n'est pas impossible, et par conséquent elle doit avoir lieu; nous croyons même que sous tous les rapports le moment est venu de l'accomplir.

L'Angleterre a opéré la sienne et le régime nouveau a fait ses preuves ; en France même le système de l'échelle mobile est provisoirement suspendu, puisque jusqu'au 31 juillet 1855 les droits d'importation sont fixés au minimum du tarif de la loi de 1832.

Enfin, quelle que puisse être l'opinion de chacun, tout le monde doit convenir que le gouvernement actuel est dans les meilleures conditions pour opérer la réforme que nous provoquons.

Aujourd'hui tout est possible, un mot suffirait, qu'il soit donc prononcé ! La réforme doit partir d'en haut, car ce qui tue le progrès en France c'est la filière administrative par laquelle doit passer chaque idée nouvelle. Que le chef de l'État prenne l'initiative, qu'il fasse étudier mûrement mais promptement la question, et nous pourrons espérer de voir le système provisoire de l'échelle mobile faire place au système plus rationnel et plus large de la liberté des transactions.

De leur côté, tous les hommes spéciaux doivent se mettre franchement à l'œuvre! il faut un grand effort et un grand ensemble; à ces conditions on ne peut manquer de réussir et de trouver dans le gouvernement lui-même un appui consciencieux et éclairé pour une réforme radicale, mûrement étudiée, sagement conçue, et nettement exposée.

10 Mais la difficulté la plus grande n'est peut-être

pas encore de renverser le système ancien, quand on a détruit, il faut réédifier. Et alors se présente la question de savoir quels principes doivent être adoptés.

En matière de céréales, un seul principe doit, selon nous, présider à tout le système nouveau ; ce principe, c'est la liberté.

Liberté dans la production, liberté dans la mouture, liberté dans le commerce ; tout cela se tient, s'enchaîne, se fortifie. En effet, la liberté du commerce ne peut avoir d'autre résultat que d'activer et d'augmenter la production. Il ne faut pas croire, comme le font malheureusement trop de gens, que la liberté du commerce amenant la liberté des importations cause un préjudice quelconque à la production nationale ; car, si d'un côté, la facilité d'exporter les blés indigènes ouvre de larges débouchés à la production, le commerce étant libre ne peut être que plus étendu et l'extension du commerce ne peut que favoriser la production : ce sont là deux principes qu'il ne faut jamais isoler l'un de l'autre.

Est-ce à dire pour cela que l'on doive affranchir de tous droits les importations et les exportations de grains ? En aucune manière.

Autant il est rationnel de laisser au commerce extérieur des grains la plus grande liberté, autant il est juste de le soumettre à des droits de douane nettement déterminés. Les droits se justifient par la nécessité, l'État ayant besoin de puissantes ressources pour alimenter tous les services ; d'ailleurs, de tels droits ne sont que la légitime compensation de la protection effective et constante que le commerce reçoit du gouvernement, de l'administration, de la justice, etc., etc.

Seulement ces droits devraient, à la différence de ce

qui existe aujourd'hui, être fixes, de telle sorte que le producteur, le négociant et le consommateur ne fussent jamais dans l'incertitude sur le tarif qui serait applicable à la conclusion de chaque transaction commerciale.

Liberté d'importation et d'exportation moyennant des droits fixes ; tel doit, selon nous, être le principe fondamental de toute la législation nouvelle à faire sur cette matière spéciale. Avec un tel système, le commerce déloyal et l'agiotage feraient place aux transactions sérieuses, l'agriculteur aurait intérêt à produire du blé en plus grande quantité et de plus belle qualité, puisque l'exportation libre lui assurerait des débouchés considérables ; la liberté d'importation mettrait l'alimentation publique et la consommation intérieure à l'abri des violentes secousses de l'abondance et de la cherté ; enfin le gouvernement verrait ses ressources augmenter par suite des expéditions incessantes que fournirait l'activité toujours croissante du commerce interlope.

11. Pour opérer une telle réforme, il suffirait, selon nous, d'une loi, d'un décret, et d'une circulaire administrative. La loi poserait les principes, le décret en ferait l'application, la circulaire en donnerait le développement.

De plus, il serait utile de faire partout publier la loi et de donner à tous, dans les mairies des chefs-lieux de cantons, communication du décret et de la circulaire.

C'est là que nous devons arriver, et notre plus grand désir est de voir une telle réforme rendre bientôt inutile l'ouvrage tout entier qui va suivre.

TITRE II.

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE SUR LES CÉRÉALES.

SOMMAIRE.

12. — La législation comprend la production, la mouture et le commerce.
13. — Liberté laissée à la production.
14. — Vente et saisie des blés en vert.
15. — Le cultivateur vendant ses denrées n'est pas commerçant.
16. — Liberté laissée à la mouture.
17. — Moulins.
18. — Meunier à façon et meunier marchand de farines.
19. — Réglementation du commerce des grains.
20. — A qui est-il interdit?
21. — Par qui est-il exercé?
22. — Dans quels lieux peut-il se faire?
23. — Prix du blé. — Mercuriales.
24. — A quels marchés donne-t-il lieu?
25. — Protection accordée au commerce des grains.
26. — Protection accordée au commerce en cas de pillage des grains.
27. — Protection accordée au commerce contre ceux qui procurent la hausse et la baisse des grains.
28. — Protection accordée au commerce en cas de tromperie sur la quantité, la nature ou la qualité des céréales vendues.
29. — Division du commerce en commerce intérieur et commerce extérieur.
30. — Division du commerce intérieur.

31. — Circulation des grains à l'intérieur du territoire.
32. — Circulation dans le rayon frontière.
33. — Cabotage.
34. — Achats et ventes dans les départements et à Paris.
35. — Achats et ventes dans les départements.
36. — Achats et ventes à Paris.
37. — Le commerce extérieur comprend les importations, les exportations et les réexportations.
38. — Importations et exportations.
39. — Formalités de douane pour les importations et les exportations.
40. — Surtaxe sur les importations par navire étranger.
41. — Mise en entrepôt.
42. — Transit.
43. — Réexportation après mouture.
44. — Commerce avec les possessions françaises et les puissances étrangères.
45. — Commerce avec les possessions françaises.
46. — Commerce avec la Corse.
47. — Commerce avec l'Algérie.
48. — Commerce avec les puissances étrangères.

12. La législation actuelle que nous devons respecter et exécuter tant qu'elle ne sera pas abrogée, s'étend, on le sait, sur la production, la mouture et le commerce des céréales.

13. *Production des céréales.* — La production est aujourd'hui soumise à un très-petit nombre de règles spéciales ; la loi laisse avec raison la plus grande latitude au cultivateur sur les ensemencements qu'il lui convient de faire, sur la culture à laquelle il entend employer sa terre, sur le temps et le mode qu'il choisit pour sa récolte. Seulement elle protége les céréales comme toutes les autres productions de la terre en punissant ceux qui y portent atteinte de quelque manière que ce soit ; quelques dispositions pénales s'appliquent même spécialement aux céréales, notamment les peines contre la coupe et l'incendie des grains.

14. Mais si le cultivateur est libre de cultiver son champ comme il l'entend, il se trouve gêné lorsqu'il s'agit de vendre des blés encore en vert ; au nom d'un principe d'intérêt public on lui conteste le droit de vendre avant la coupe et la maturité ; d'un autre côté, on défend au créancier de saisir avant les six semaines qui précèdent cette même époque.

15. Enfin la loi, dans le but de protéger l'agriculture, ne regarde pas comme commerçant celui qui ne fait que vendre le produit de sa terre. La jurisprudence, conforme à l'esprit de la loi, étend même ce principe à des actes qui se rapprochent essentiellement du commerce à la condition que la spéculation ne soit pas le principal mobile du contractant et que ces actes puissent être regardés comme une conséquence de l'exploitation même.

16. *Mouture des grains.* — La mouture, c'est-à-dire la transformation du grain en farine, n'est soumise à aucune règle spéciale ; un décret de la période révolutionnaire avait bien fixé un taux de blutage, mais l'administration a compris qu'il valait mieux laisser toute latitude au meunier, et aujourd'hui la mouture est complétement libre (1).

17. Elle se fait dans des moulins à eau (de pied ferme ou à nef), à vent et à vapeur. Pour chacun de ces moulins et principalement pour les premiers, existent de nombreuses règles administratives fixant les modes d'établissement, d'entretien, de modification, de démolition, etc. De son côté, la jurisprudence a maintes fois tranché la question de savoir si la propriété des moulins comprend

(1) Voir seulement pour le cas de réexportation après mouture, n° 43.

celle des canaux de conduite et de leurs francs-bords.

18. Enfin, arrivent les règles relatives aux meuniers; l'exercice de leur profession ne les rend pas commerçants, aussi ne le sont-ils pas lorsqu'ils ne font que moudre à façon; mais ils le deviennent, s'ils achètent des grains pour les moudre et les revendre en farines.

19. *Commerce des grains.* — Le commerce des grains est loin d'être aussi libre que la production et la mouture; il est au contraire réglementé de la manière la plus complète et la plus minutieuse.

20. Ainsi, le trafic en est interdit à certaines personnes qui pourraient abuser de leur position pour exercer une influence dangereuse sur le cours des céréales; ce sont notamment les commandants des divisions militaires, les préfets, les sous-préfets, les courtiers de marchandises, et à Paris plus spécialement les facteurs à la halle aux blés ainsi que le directeur, le caissier et autres employés de la caisse de la boulangerie.

21. Le commerce des grains est exercé par les blatiers qui achètent et revendent les céréales en grains; les marchands en gros de grains ou de farines et les marchands de farines en détail, qui ne sont plus aujourd'hui soumis les uns et les autres qu'à la patente spéciale fixée pour chacun d'eux.

22. En principe le commerce des céréales doit comme tout autre avoir la faculté de s'exercer partout; cependant nous avons déjà vu que l'on reconnaît aux maires la faculté de défendre la vente hors des marchés : il n'est pas besoin de dire qu'ils usent largement de leurs droits.

23. Le prix du blé est aujourd'hui librement débattu entre le vendeur et l'acheteur; le maximum est, il faut l'espérer, pour jamais aboli. Le taux des ventes faites à

chaque marché est constaté et forme la mercuriale.

24. Le commerce des céréales, le plus important assurément à tous les points de vue, donne lieu à plusieurs natures de marchés qui sont les marchés au comptant, les marchés à terme et les marchés en filière.

Les marchés au comptant sont trop simples pour donner lieu à de nombreuses contestations.

Les marchés à terme sont plus compliqués. Ils peuvent être faits livrables à une ou plusieurs époques déterminées, ou bien encore à l'arrivée d'un navire que le vendeur désigne soit immédiatement, soit en un temps fixé entre les parties. Cette nature de marchés assez fréquente dans le commerce des céréales donne lieu à de très-nombreuses contestations, et cache quelquefois le jeu ou le pari. De là le devoir pour les tribunaux de distinguer les marchés sérieux des marchés fictifs, devoir d'autant plus difficile que le jeu prend plus de soin à se cacher.

Les marchés en filière sont les marchés soit au comptant, soit à terme qui passent de main en main et forment une série d'opérations appelée *filière*. Dans ces marchés l'exécution a lieu le plus ordinairement entre le premier vendeur et le dernier acheteur.

25. A côté de ces règles nombreuses relatives au commerce de grains se place la protection qui lui est accordée par la loi.

26. Ainsi, le pillage des grains qui peut effrayer le commerce et arrêter les transactions est sévèrement réprimé par la loi pénale; celle-ci rend même la commune responsable et donne par ce moyen une puissante garantie au propriétaire dépossédé.

27. Le législateur frappe également les coupables

manœuvres de ceux qui, dans un but quelconque, font hausser ou baisser le prix des céréales.

28. Enfin il protége le commerce des grains comme tous les autres, contre les abus auxquels se livrent les négociants déshonnêtes et punit la tromperie tant sur la quantité que sur la nature et la qualité des grains ou farines vendus.

Telles sont en quelques mots les règles générales applicables à tous les commerces de grains.

29. Le commerce des grains se divise en commerce intérieur et commerce extérieur, soumis chacun à des règles spéciales et complétement distinctes.

30. Le commerce intérieur comprend la circulation ainsi que les achats et ventes.

31. La circulation est en principe complétement libre dans l'intérieur de la France continentale et la loi punit même sévèrement toute atteinte portée à la liberté de cette circulation.

Lorsqu'elle a lieu par chemin de fer, le maximum du prix de transport est fixé aux compagnies par le gouvernement.

Lorsqu'elle a lieu par eau, elle est en principe soumise aux droits de navigation déterminés d'ailleurs pour toute espèce de commerce.

32. Mais à ce principe de la liberté de la circulation à l'intérieur de nombreuses restrictions sont apportées en ce qui concerne le rayon frontière.

Ainsi, lorsque les céréales sont présentées à un bureau de douane, il faut de la part de celui qui les conduit une déclaration exacte des quantités, qualités et poids; la douane délivre sur cette déclaration un passavant sans

lequel la circulation dans le rayon frontière ne pourrait avoir lieu.

Certaines facilités sont seulement accordées lorsque les grains transportés au moulin ou les farines en revenant n'excèdent pas soixante kilogrammes, ou lorsque produites sur le sol du rayon frontière les céréales n'en sortent pas ; mais il faut dans ce dernier cas un certificat d'origine constatant que les grains ont été récoltés dans le rayon frontière.

A l'égard des denrées, dont l'exportation serait défendue, les règles à observer seraient à peu près les mêmes, mais fixées par une loi spéciale, elles devraient être plus rigoureusement exécutées, et en cas de contravention la peine serait plus sévère. Il est du reste à observer que dans ce cas, les entrepôts de grains dans le rayon frontière seraient prohibés.

33. Le transport par mer des céréales, entre deux ports de France, est soumis à de nombreuses formalités, et cela se comprend, car il y a véritablement dans le cabotage une exportation et une importation.

Le cabotage, qui est, en principe, laissé exclusivement aux bâtiments français, peut, malgré les termes de la loi, être aujourd'hui en pratique exercé sans permission administrative, mais ceux qui font ainsi le transport des grains doivent fournir un cautionnement, c'est-à-dire ou un dépôt en argent ou l'engagement d'une personne reconnue solvable. Les lois exigent encore un acquit-à-caution, qui doit être rapporté dans un délai déterminé selon la longueur du voyage. Enfin, des formalités spéciales sont, déterminées à l'arrivée du navire pour le déchargement.

Certaines facilités sont seulement accordées par l'administration pour le cas où les grains, n'étant pas vendus

au port d'arrivée, ont besoin d'être conduits dans un ou plusieurs autres ports.

34. La circulation étant réglée, reste à s'occuper des achats et ventes, constituant le commerce intérieur. Les dispositions qui les régissent sont différentes, selon qu'il s'agit du commerce dans les départements ou à Paris.

35. Dans les départements, les maires sont complétement chargés de la police des grains et prennent, à cet effet, telles mesures qu'ils jugent convenables ; ainsi, ils règlent ordinairement l'approvisionnement des marchés, défendent, le plus souvent, de vendre hors des lieux publics et veillent spécialement à la tenue des marchés.

36. A Paris, le préfet de police a la police des grains, et règle, par des arrêtés ou des ordonnances, la manière dont les céréales doivent être amenées et vendues. Il est du reste à remarquer qu'elles peuvent l'être dans les magasins, tout aussi bien que dans les marchés. Pour les ventes faites à la halle, il existe des dispositions toutes spéciales. La halle aux blés a près d'elle des facteurs en gros de grains ou de farines ; ces facteurs sont chargés, comme les courtiers pour les marchandises et les agents de change pour la Bourse, de faire toutes les opérations d'achats et de ventes. Ils ont droit à un taux de commission fixé par les règlements, sont responsables vis-à-vis du vendeur de la solvabilité de l'acheteur, et ont d'un autre côté un privilége sur le dépôt de garantie des boulangers.

A Paris, tous les achats faits par les boulangers, sont aujourd'hui déclarés à la caisse de la boulangerie, institution nouvelle, qui a pour double but d'être l'intermédiaire forcée entre le vendeur et l'acheteur et d'éviter une hausse ou une baisse trop forte dans la taxe du pain.

Quant au commerce de farines en détail, il est exercé dans toute la ville, par les marchands en détail, et à la halle par des factrices spéciales qui ont le droit de faire pour leur compte, le commerce pendant les heures déterminées par les règlements.

37. Le commerce extérieur comprend les importations, les exportations et les réexportations ainsi que les entrepôts et le transit.

38. Les importations et les exportations sont aujourd'hui permises, seulement elles sont soumises à des droits qui varient suivant le prix du blé, dans certains marchés appelés régulateurs, c'est ce que l'on appelle *l'échelle mobile.*

Les départements frontières sont divisés en quatre classes, renfermant chacune plusieurs marchés spécialement désignés comme régulateurs ; chaque mois le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, dresse un tableau du prix des grains, dans les marchés régulateurs des quatre classes différentes. C'est ce tableau qui sert à fixer les droits d'importation et d'exportation. Les droits d'importation augmentent à mesure que le prix du blé s'abaisse, et diminuent à mesure que le prix du blé augmente. De même les droits d'exportation augmentent et diminuent, en raison inverse du prix du blé. Le principe de la loi est d'assurer l'approvisionnement, en favorisant l'importation lorsque le blé est cher et de fournir des débouchés à la production nationale, en favorisant l'exportation, lorsque le blé est bon marché.

39. Les importations et exportations sont soumises de plus aux formalités générales des douanes, concernant l'entrée et la sortie du territoire, par terre ou par mer.

40. Il est à remarquer que les importations par navires étrangers sont en principe soumises à une surtaxe lorsque le prix du blé est au-dessous d'un taux fixé par la loi, pour chacune des quatre classes dont nous avons parlé.

41. Les céréales étrangères peuvent être mises en entrepôts pour être réexportées, ou au contraire pour être livrées à la consommation ; en cela, elles jouissent des prérogatives accordées par les lois générales de douanes, et doivent par conséquent être soumises aux formalités qu'elles exigent.

L'entrepôt fictif étant aujourd'hui adopté pour les grains et farines, ceux-ci peuvent être déposés dans les lieux appartenant à des particuliers.

42. Les céréales étrangères peuvent également être expédiées en transit ; c'est-à-dire qu'elles peuvent traverser la France et en ressortir sans payer les droits d'importation et d'exportation ; mais elles sont, bien entendu, soumises à toutes les formalités exigées par les lois générales de douanes, c'est-à-dire à une déclaration des quantités, espèces et qualités, à une vérification, à un plombage dont le prix est fixé d'une manière spéciale pour les grains et enfin à un acquit-à-caution.

Les céréales expédiées en transit, peuvent de plus être admises en entrepôt et même être livrées à la consommation à l'intérieur.

43. Enfin dans le but de favoriser l'industrie de la meunerie, le législateur français a permis par une mesure spéciale la réexportation, après mouture, des céréales étrangères, par tous les ports d'entrepôt réel et par les bureaux ouverts, soit en transit, soit à l'entrée des marchandises taxées à plus de 20 francs par 100 kilogrammes.

Les céréales ainsi importées, sont laissées à la complète disposition des soumissionnaires, qui ne contractent envers la douane que l'obligation de rétablir en entrepôt, dans un délai déterminé, la même quantité que celle importée, déduction faite du déchet provenant de la mouture.

Les qualités et quantités sont vérifiées à la sortie, au moyen d'échantillons, déposés dans les bureaux de douanes.

44. Le commerce extérieur se fait, soit avec les possessions françaises, soit avec l'étranger.

45. Pour les possessions françaises, certaines règles spéciales sont appliquées ; les expéditions des céréales venant de France, y sont spécialement favorisées, et des faveurs identiques sont à peu près accordées à toutes ces possessions, moyennant l'accomplissement des mêmes formalités.

La Corse et l'Algérie méritent seules une mention particulière, dans ce résumé succinct.

46. La Corse, qui forme un département de la France, se trouve dans la première classe du tableau comprenant les départements frontières. En Corse comme en France, la circulation dans le rayon frontière est soumise à des règles spéciales ; il en est de même des expéditions, entre la Corse et la France, et réciproquement, ainsi que des importations, exportations et réexportations.

47. L'Algérie n'est pas, comme la Corse, soumise à des formalités spéciales, en ce qui concerne la circulation vers la frontière, mais une loi récente a réglé les formalités des expéditions, entre l'Algérie et la France, et réciproquement, ainsi que les importations, les exportations et la faculté d'entrepôt.

48. Quant au commerce avec les puissances étrangères,

il est réglé par les traités spéciaux conclus entre la France et plusieurs d'entre elles. Les puissances liées aujourd'hui avec nous par des traités de commerce et de navigation sont, en Europe : l'Angleterre, la Belgique, le Danemarck, les Deux-Siciles, l'Espagne, le Mecklembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Sardaigne et la Toscane ; en Amérique : la Bolivie, le Brésil, le Chili, Costa-Rica, la République Dominicaine, les Etats de l'Equateur, les Etats-Unis, la Nouvelle-Grenade, le Guatemala, le Mexique, l'Uruguay, le Venezuela ; enfin en Océanie, les îles Sandwich.

TITRE III.

MESURES EXCEPTIONNELLES EN TEMPS DE CHERTÉ DES GRAINS.

SOMMAIRE.

49. — Causes de ces mesures spéciales.
50. — Leur nature.
51. — A quoi s'appliquent-elles?
52. — Elles s'appliquent à la circulation intérieure.
53. — ..... à la circulation dans le rayon frontière.
54. — ..... au cabotage.
55. — ..... aux importations et aux exportations.

49. A côté des règles générales appliquées en temps ordinaire au commerce des céréales, se trouvent des règles spéciales nécessitées par la difficulté des circonstances et qui se représentent à chaque crise nouvelle.

Nous ne voulons pas parler de ces terribles mesures de salut public qui marquèrent l'époque révolutionnaire, le maximum, les réquisitions publiques, la peine de mort prononcée contre les exportateurs, etc., etc. De telles mesures peuvent s'expliquer par la terreur et la famine, ces deux fléaux de l'époque, mais la France, nous devons l'espérer, n'aura plus à traverser de telles crises.

Seulement il arrive trop souvent qu'au milieu de la prospérité et de la paix intérieure les blés sont rares, et que l'alimentation publique a besoin d'être protégée.

Ainsi, en 1815, en 1847 et en 1853, nous avons vu se produire les mêmes circonstances et le gouvernement prendre les mêmes mesures pour y parer.

50. Dans ces temps difficiles, la législation des grains subit de notables modifications, ayant toutes pour but de faciliter la distribution des céréales sur tout le territoire, de favoriser l'importation et de rendre plus onéreuses les exportations.

51. Les mesures prises dans ce but se rapportent à la circulation intérieure et, dans le rayon frontière, au cabotage, aux importations et aux exportations (1).

52. La circulation à l'intérieur du territoire est favorisée. Ainsi, les chemins de fer abaissent leurs tarifs pour le transport spécial des grains et farines; les expéditions par eau sur les fleuves, rivières et canaux, sont affranchies des droits ordinaires de navigation et peuvent être faites exceptionnellement par les bâtiments étrangers, tout aussi bien que par les bâtiments français.

53. La circulation dans le rayon frontière est entourée au contraire de nombreuses formalités, et toute contravention est sévèrement punie, aux termes de la loi spéciale sur la matière.

54. Le cabotage, destiné comme la circulation intérieure à faciliter la distribution des céréales sur tout le territoire, est également protégé. Dans les temps de cherté, le gouvernement autorise les expéditions par cabotage sur na-

(1) Un décret tout récent, en date du 26 octobre, s'applique à une mesure qui n'avait encore jamais été prise par le gouvernement. Il décide « que jusqu'à ce qu'il en ait été autrement or« donné, la distillation des céréales et de toute autre substance « farineuse, servant à l'alimentation publique, est interdite. »

vires étrangers, tandis qu'en temps ordinaire il n'est permis que sur navires français.

55. Enfin, le système de l'échelle mobile subit d'importantes modifications, ou, pour mieux dire, cesse provisoirement d'exister. Ainsi, en 1847 et en 1853, si le gouvernement n'est pas allé comme en 1815 jusqu'à donner des primes d'importation, il a du moins complétement abandonné le système de l'échelle mobile, en ne soumettant les céréales qu'au minimum des droits déterminés par la loi de 1832.

Quant à l'exportation, elle a été défendue temporairement à différentes reprises à l'égard de plusieurs denrées, telles les pommes de terre, les légumes secs, les marrons, les châtaignes, etc.

LIVRE II.

PRODUCTION ET MOUTURE DES GRAINS.

TITRE I.

PRODUCTION DES GRAINS.

SOMMAIRE.

56. — Protection accordée à la culture des céréales.
57. — Économie de ce titre.

56. Le législateur a toujours protégé en France la culture des grains, qui forment la plus importante de toutes les substances alimentaires. C'est, en effet, souvent à la prospérité de la récolte, qu'un grand empire doit sa tranquillité intérieure et son indépendance vis-à-vis de l'étranger. Encourager l'agriculture, éclairer le cultivateur sur les meilleurs procédés à employer ; telle doit être une des principales préoccupations de l'autorité publique.

Il est, d'un autre côté, un devoir plus pénible à remplir, mais auquel la loi ne doit pas faillir, c'est celui de réprimer toutes les atteintes portées à la propriété agricole, soit par imprudence, soit par mauvais vouloir.

Nous verrons dans ce premier titre avec quelle sollicitude le législateur protége les grains, depuis le moment où ils sont ensemencés jusqu'à celui où ils sont convertis en farines, pour être livrés à la consommation.

Quant à l'ensemble des règles qui forment l'économie agricole, elle ne peut trouver place dans la loi elle-même

C'est seulement, comme nous le disions à l'instant, par de sages conseils et de salutaires encouragements, que l'autorité doit favoriser l'agriculture, dont les procédés changent selon le climat et la nature du sol.

57. Les lois qui protégent la culture des céréales, varient suivant les phases diverses de la production. Il en est de même de la saisie et de la vente, soit judiciaire, soit volontaire.

Nous croyons donc devoir diviser le titre de la Production, en quatre chapitres concernant :

Les ensemencements ;

Les blés sur pied ;

La récolte ;

Et les blés récoltés.

CHAPITRE I.

ENSEMENCEMENTS.

SOMMAIRE.

58. — Privilége accordé par la loi pour fournitures de semences.
59. — Doit-il l'être pour les dépenses d'amélioration? pour engrais, par exemple?
60. — L'achat des grains à ensemencer n'est pas commercial à l'égard du cultivateur.
61. — Mais la vente de ces mêmes grains par le marchand, a, vis-à-vis de lui, le caractère commercial.
62. — Garantie accordée par la loi en cas de vice caché de la graine vendue pour ensemencement.
63. — Opération des ensemencements.
63 *bis*. — Privilége pour les journaliers employés aux ensemencements.
64. — Défense d'employer des graines renfermant de l'opium, de l'arsenic, etc., etc.

Digitized by Google

65. — Contravention résultant du passage à pied sur des terres préparées ou ensemencées.
66. — L'allégation d'un fait de chasse ne fait pas disparaître une telle contravention.
67. — Contravention résultant du passage à cheval ou du passage des bestiaux sur les terrains ensemencés.
68. — A quelle prescription est soumise une telle contravention ?

58. Les ensemencements, qui forment une des branches principales de la production, sont l'objet d'une disposition légale éminemment favorable à l'agriculture.

Dans la crainte que la position peu aisée, trop souvent précaire du cultivateur, ne lui permette pas d'acheter des semences, soit au comptant, soit à crédit, le Code Napoléon déclare que les sommes dues pour semences, seront payées sur le prix de la récolte (1). De cette manière le marchand de graines peut en toute sécurité fournir sa marchandise, et les ensemencements ne peuvent manquer d'être faits en temps utile.

59. Mais quel sens doit-on donner aux mots *sommes dues pour semences*, de l'art. 2102. La loi entend-elle seulement la fourniture des graines propres à l'ensemencement ou au contraire toutes les dépenses faites pour la préparation et l'amélioration de la terre? Pourrait-on, par exemple, accorder un privilége pour fournitures d'engrais? Nous ne le pensons pas. Tout, en matière de privilége, doit être entendu restrictivement, par cette raison qu'accorder un droit de préférence à un créancier, c'est porter préjudice à tous les autres. Or, si l'intérêt de l'agriculture a commandé la disposition de l'art. 2102,

(1) Code Napoléon, art. 2102. — Voir nos 63 *bis* et 163. — Ce privilége est primé par les frais de justice. (Arrêt de cass. du 25 avril 1854, v. no 163.)

c'est seulement pour les semences, sans lesquelles il n'y aurait pas de grains, et pour la récolte, sans laquelle les grains se perdraient sur pied (1). Mais pour tout ce qui est simplement amélioration de la terre, il n'en doit plus être ainsi; les créanciers auxquels préjudicierait le privilége accordé par exemple pour fournitures d'engrais, pourraient à bon droit se plaindre, de voir leur débiteur faire des dépenses considérables, et des essais trop souvent infructueux (2).

60. L'achat des semences, par un cultivateur ou un fermier, n'est pas un acte de commerce.

L'art. 638 du Code, exceptant formellement de la compétence des tribunaux consulaires, « les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, « pour vente de denrées provenant de son cru (3), » il en résulte que toute acquisition nécessaire à la production de ces mêmes denrées, est dépourvue du caractère de commercialité.

On pourrait ajouter que la graine, disparaissant presque complétement dans le phénomène de la production, l'acquisition qu'en fait le cultivateur ne peut être regardée comme acte de commerce, puisque l'art. 632 ne répute tels, « que les achats de denrées et marchandises, pour « les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage. »

61. Mais c'est seulement, bien entendu, de la part

(1) Voir n° 162.

(2) La cour de Caen a jugé la question dans le même sens à propos de poudres végétales. (Arrêt 28 juin 1837, Devill. et Carette, 1837, II, 395)

(3) Voir pour l'application de cet article, n°s 191 et suiv.

des propriétaire, cultivateur ou fermier, que l'acte n'est pas commercial.

De la part du marchand de graines à ensemencer, il y a au contraire acte de commerce, puisqu'il fait un trafic. Ainsi le propriétaire, le cultivateur et le fermier, devraient assigner le marchand de graines à ensemencer devant la juridiction consulaire, dans le cas, par exemple, où, s'étant engagé à livrer, dans tel délai, telle quantité de graines, il n'aurait pas fourni ; celui-ci ne pourrait au contraire assigner le propriétaire, le cultivateur ou le fermier que devant le tribunal civil, pour obtenir le paiement des graines vendues.

62. La bonne qualité de la graine vendue pour semences, a, comme on le comprend, une haute importance, pour la prospérité de la récolte ; aussi la justice entend-elle protéger le cultivateur contre les vices cachés de la graine livrée (1). Elle applique à la vente des semences, l'art. 1641 du Code Napoléon, ainsi conçu : « Le vendeur est tenu de la garantie, à raison des « défauts cachés de la chose vendue, qui la rendent im- « propre à l'usage auquel on la destine ou qui diminuent « tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas ac- « quise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les « avait connus. »

Cet article est en effet applicable, car si, par suite de sa mauvaise qualité, une graine bonne en apparence, ne pousse pas convenablement, ou ne produit que des épis trop maigres, d'une qualité inférieure, il y a bien là une chose vendue, que son vice caché rend impropre à l'usage auquel on la destinait. Mais pour que la garantie légale

(1) Arrêt de cassation du 22 mars 1853 (Devill. et Carette, 1853, 1re part., p. 480).

soit accordée à l'agriculteur, il faut non-seulement qu'il y ait un vice empêchant l'usage de la chose vendue, mais que ce vice soit caché, c'est-à-dire que l'acquéreur n'ait pas pu s'en apercevoir au moment de la livraison. Dans le cas où ces deux conditions se trouvent réunies, le vendeur est tenu, 1° à la restitution du prix de la chose qui a péri, par suite de son vice caché (1) ; 2° au remboursement des frais occasionnés par la vente (2) ; 3° enfin à des dommages-intérêts, mais alors seulement que le vendeur connaissait le vice caché de sa marchandise (3).

63. La graine une fois achetée, le cultivateur l'emploie à l'époque et de la manière qui lui semblent le plus convenables.

La loi qui, violant autrefois il faut bien le dire, le droit de propriété, assignait au cultivateur la culture qu'il devait donner à son champ, a depuis longtemps abandonné ce système, aussi contraire à l'équité que préjudiciable à l'agriculture elle-même. La liberté la plus entière est aujourd'hui laissée à l'homme pratique, de préparer comme il l'entendra la terre destinée à recevoir les ensemencements, et de choisir pour ce dernier travail, le moment que la saison, la température, le climat du pays lui indiqueront comme le plus propice. Le Code rural de 1791, va même jusqu'à décider « que nulle autorité « ne pourra suspendre ou intervertir les travaux de la « campagne dans les opérations de la semence (4). »

63 *bis*. Pour favoriser la production, le Code Napo-

(1) Code Napoléon, art. 1647.
(2) Code Napoléon, art. 1646.
(3) Code Napoléon, art. 1645.
(4) Loi des 28 septembre-6 octobre 1791 (Code rural), tit. 1er, sect. v, art. 2.

léon accorde, nous l'avons vu (1), un privilége sur le prix de la récolte, à l'égard des *sommes dues pour frais de semences et pour les frais de la récolte de l'année* (2). Dans ces sommes rentrerait évidemment, selon nous, le salaire des journaliers employés aux ensemencements, sans lesquels il n'y aurait pas de récolte (3).

Nous ne parlons que des *journaliers*, c'est-à-dire des personnes travaillant à la journée, parce que les gens de service, par exemple les garçons de ferme, se trouveraient privilégiés, non plus en vertu de l'art. 2102, mais en vertu de l'art. 2101, ainsi conçu :

« Les créances privilégiées sur la généralité des meu-
« bles, sont celles ci-après exprimées :

« 4° Les salaires des gens de service pour l'année échue
« et ce qui est dû sur l'année courante. »

En effet, nous pensons, malgré l'opinion contraire de M. Duranton (4), que les deux priviléges accordés par les art. 2101 et 2102, ne peuvent reposer sur la même tête. Le législateur, après avoir assuré par l'art. 2101 à tous les gens de service le paiement de leur salaire, a voulu, dans l'art. 2102, introduire, dans l'intérêt de l'agriculture, un nouveau privilége en faveur des journaliers qui, n'étant pas protégés par le premier, auraient pu se refuser à travailler pour les cultivateurs insolvables ou même seulement peu aisés.

64. Un arrêt du conseil du 26 mai 1786, défend pour les ensemencements l'emploi de toutes graines renfer-

(1) N° 58.

(2) Art. 2102. — Voir n°s 58 et 163.

(3) Mais ce privilége passe après les frais de justice. (Arrêt de cassation du 25 avril 1854.) — Voir n° 163 en note.

(4) *Cours de Code civil*, t. XIX, n° 99.

mant de l'opium, de l'arsenic, du cobalt et des substances capables de nuire à la santé; il prononce contre les contrevenants « une amende de 300 livres, même plus grande « peine s'il y échet. »

Cet arrêt est encore aujourd'hui regardé comme étant en vigueur; c'est du moins l'opinion de M. Trebuchet (1) et de M. Walher. « En effet, dit ce dernier, l'arrêt intéresse la santé publique et n'est contraire à aucune loi, « pas même au principe de l'agriculture qui doit fléchir « dans le cas présent devant l'intérêt public (2). »

65. La loi répressive qui, nous le verrons, protége d'une manière efficace les céréales à toutes les époques de la culture ne pouvait manquer de s'occuper des ensemencements (3).

L'art. 471, § 13, du Code pénal, frappe d'une amende de 1 franc à 5 fr. inclusivement, « ceux qui, n'étant ni « propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, « ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou « qui, n'étant agents ni préposés d'aucune de ces personnes, « seront entrés et auront passé sur ce terrain ou sur partie « de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé. » L'art. 474 du même Code, veut de plus « que la peine de l'emprisonnement pendant trois jours au plus soit prononcée « contre les contrevenants à l'art. 471, § 13, en cas de « récidive, » lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant dans les douze mois précédents un premier jugement pour

(1) *Dictionnaire de Police*, introduction, p. CXXVIII.

(2) *Collection des lois anciennes*, t. V, p. 411, note 1.

(3) Voir n° 88 pour la question de savoir si le fait de répandre, méchamment, une grande quantité d'ivraie dans le champ d'autrui, préparé pour être ensemencé, constitue le délit de dévastation.

contravention de police commise dans le ressort du même tribunal (1).

Cette disposition est nouvelle dans notre législation pénale; le Code rural de 1791 (loi des 26 septembre-6 octobre), ne punissait que le passage des bestiaux; on a compris qu'en agriculture il faut éviter un préjudice quelque minime qu'il puisse être, parce qu'il blesse non-seulement l'intérêt privé du cultivateur, mais encore et surtout l'intérêt général; d'ailleurs, la peine est bien légère, puisque l'amende ne peut pas dépasser 5 francs (2).

66. La Cour de cassation a jugé, avec raison, selon nous, qu'un simple fait de chasse, allégué et même établi par le prévenu, ne pouvait pas faire disparaître la contravention résultant du passage à pied sur des terres ensemencées (3).

Le doute vient de ce que malgré ces termes formels de la loi sur la police de la chasse (4) : « Nul ne pourra chas-« ser sur le terrain d'autrui sans le consentement du « propriétaire ou de ses ayant-droit, » il a été entendu lors de la discussion « que le consentement du propriétaire serait toujours présumé jusqu'à ce que ce dernier « exprimât une intention contraire (5). » Or, dit-on, dès

(1) Code pénal, art. 483.

(2) Il est un cas où la contravention n'existerait pas. C'est celui prévu par l'art. 41, ainsi conçu, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 : « Tout voyageur qui déclora un champ pour « se faire un passage dans sa route, payera le dommage fait au « propriétaire, et de plus, une amende de la valeur de trois jour-« nées de travail, *à moins que le juge de paix du canton ne décide « que le chemin public était impraticable, et alors les dommages et « les frais de clôture seront à la charge de la communauté.* »

(3) Arrêt du 31 mars 1832. (*Journal du Palais*, t. XXIV, p. 918.)

(4) Loi du 3 mai 1844 (art. 1er).

(5) Le rapporteur a dit : « Dans le système du projet du gou-

qu'il n'y a pas refus du propriétaire il y a autorisation, et dès qu'il y a autorisation de sa part, il ne peut y avoir contravention de la part du prévenu.

Mais ce système est contredit par la comparaison de l'art. 471, § 13 du Code pénal, avec les art. 1 et 26 de la loi sur la chasse.

Si la loi sur la chasse n'exige pas une autorisation expresse du propriétaire, c'est qu'elle regarde le fait de passer sur le terrain d'autrui plutôt comme une contravention à l'intérêt personnel du propriétaire qu'à l'intérêt général, et en effet, l'art. 26 de la loi, après avoir déclaré que les délits de chasse seront poursuivis d'office par le ministère public, ajoute : « Néanmoins, dans le cas de « chasse sur le terrain d'autrui, sans le consentement du « propriétaire, la poursuite d'office ne pourra être exer- « cée par le ministère public sans une plainte de la partie « intéressée, etc. »

La contravention prévue par l'art. 471, § 13 du Code pénal, existe, au contraire, chaque fois qu'il n'y a pas une autorisation expresse et peut toujours être poursuivie d'office par le ministère public (1).

D'ailleurs, comme l'a dit la Cour de cassation (2), dans le cas dont nous nous occupons, il y a deux faits bien distincts, le fait de chasse et le fait de passage sur les

« vernement, le consentement du propriétaire sera toujours pré- « sumé jusqu'à ce que le propriétaire exprime une intention « contraire. Il en résultera que, relativement à la poursuite « d'office, le ministère public ne pourra être mis en action que « lorsqu'il y aura une plainte ou une action dirigée par le pro- « priétaire, art. 26 de la loi. » (*Moniteur* du 11 février 1844, p. 278.)

(1) Voir n° 72.

(2) Arrêt du 31 mars 1832, cité plus haut, même numéro.

terres ensemencées. Le second peut constituer une contravention, tandis que le premier n'en constitue pas. En un mot, dans l'espèce posée, pour qu'il n'y eût pas lieu à l'application de l'art. 471, § 13, il faudrait une autorisation expresse du propriétaire ou de ses agents.

67. L'art. 475, § 10 du Code pénal, prononce une amende de 6 francs à 10 fr. inclusivement, contre ceux « qui « auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de « trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, « ensemencé. Et l'art. 478 déclare que la peine de cinq « jours au plus d'emprisonnement sera toujours prononcée en cas de récidive (1). »

Ce fait était autrefois prévu par le Code rural de 1791 (2), qui a été, en cette partie, abrogé par l'art. 475, § 10 du Code pénal (3).

68. La prescription d'une année est, en ce cas, nécessaire aujourd'hui pour empêcher toute poursuite, l'art. 640 du Code d'instruction criminelle ayant édicté cette prescription pour toutes les contraventions prévues par le Code pénal. Cependant cela a fait question; cette prescription n'étant que d'un mois, d'après la loi de 1791 (4), on s'est demandé si la règle générale posée par

(1) Voir n° 65.

(2) Loi des 28 septembre-6 octobre 1791, tit. II, art. 27 : « Celui qui entrera à cheval dans les terrains ensemencés, si ce n'est le propriétaire ou ses agents, payera le dommage et une amende de la valeur d'une journée de travail; l'amende sera double, si le délinquant y est entré en voiture.... »

(3) Faustin-Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. VIII, p. 308; Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, t. 2, p. 601. — Arrêt de cassation du 23 juin 1825 (Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, t. VIII, 1re part., p. 142) et du 3 juin 1826. (*Ibid.*, p. 353.)

(4) Art. 8, tit. Ier, sect. VII, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791.

l'art. 640 du Code d'instruction criminelle, pouvait détruire la disposition favorable que le délinquant trouvait autrefois dans la loi, et si la simple transposition de l'art. 27 du Code rural, dans le Code pénal, pouvait changer à ce point la position du contrevenant. Mais on a reconnu que le Code pénal, en reproduisant, sauf quelques modifications, l'art. 27 de la loi de 1791, s'était approprié cette disposition, et avait par cela seul soumis la contravention qui en fait l'objet à toutes les règles générales posées par le Code. Cette opinion est aujourd'hui adoptée sans contestation (1).

CHAPITRE II.

BLÉS SUR PIED.

SOMMAIRE.

69. — Économie de ce chapitre.

69. L'expression *blés sur pied* s'entend, d'après nous, de la production des céréales à partir du moment où le blé sort de terre, jusqu'à celui où il est abattu.

Ainsi, nous examinerons dans ce chapitre toutes les dispositions relatives aux blés sur pied, sans nous préoccuper du degré d'avancement auquel on suppose que la récolte soit arrivée. La préservation des grains en tuyau, celle des grains en vert et pendants par racines, la question importante de savoir s'il est permis ou défendu de

(1) Mangin, *Traité de l'action publique*, t. II, p. 111. — Arrêt de cassation du 23 octobre 1812. (Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, t. IV, 1re part., p. 207.)

vendre des grains en vert et des grains pendants par racines, trouveront place dans ce chapitre spécial.

Ce chapitre, divisé en deux sections, traite, d'une part, de la répression des atteintes portées aux blés sur pied, et d'autre part, des règles spéciales relatives à la saisie-brandon, ainsi qu'aux ventes judiciaire ou volontaire de telles récoltes.

SECTION I.

RÉPRESSION DES ATTEINTES PORTÉES AUX BLÉS SUR PIED.

SOMMAIRE.

70. — Économie de cette section.

70. La préservation des récoltes sur pied embrasse un assez grand nombre de dispositions pénales dont la gravité augmente en raison de l'intention de l'agent et du dommage causé ou possible. Nous suivrons dans cette section la marche ascendante de cette répression, qui commence à l'amende et va jusqu'à la peine capitale.

Tous les faits prévus par le Code supposent de la part de l'agent, ou l'intention de préjudicier à son prochain sans profit pour lui-même, ou l'intention de soustraire frauduleusement un objet qui ne lui appartient pas.

Nous appuyant sur cette base, que nous puisons dans le Code pénal, et qui, du reste, nous paraît la plus logique, nous comprendrons dans un premier paragraphe les faits qui appauvrissent la victime sans enrichir le coupable, c'est-à-dire les dégâts, coupe, destruction, dévastation et incendie; dans un second paragraphe, nous nous occuperons du maraudage et du vol dans les champs (1).

(1) Voir n° 166.

§ 1. — Dégâts, coupe, dévastation et incendie des blés sur pied.

SOMMAIRE.

71. — Contravention résultant du passage à pied sur des terres chargées de grains en tuyau.
72. — Contravention résultant du fait de chasser, sans le consentement du propriétaire, sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits.
73. — Le consentement du propriétaire doit être exprès.
74. — Mais il faut, pour qu'il y ait contravention, que les grains soient susceptibles d'éprouver un dommage réel.
75. — Contravention résultant du passage des bestiaux.
76. — Contravention résultant du pacage des bestiaux.
77. — Le fait de faire paître les bestiaux est prévu par l'art. 479, § 10, du Code pénal.
78. — Le fait de les laisser paître est prévu par l'art. 12, tit. II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791.
79. — Délit résultant du fait de couper des grains appartenant à autrui.
80. — L'intention de s'approprier les grains coupés est-elle nécessaire pour constituer le délit?
81. — Caractères constitutifs du délit.
82. — Aggravation du délit résultant de ce qu'il serait commis la nuit ou en haine d'un fonctionnaire public.
83. — Aggravation résultant de ce que les blés coupés seraient encore en vert.
84. — Aggravation résultant de ce que les grains encore en vert seraient coupés la nuit ou en haine d'un fonctionnaire public.
85. — Délit résultant de la dévastation des récoltes sur pied.
86. — Caractères constitutifs du délit.
87. — Aggravation résultant de ce que la dévastation aurait lieu la nuit et en haine d'un fonctionnaire public.
88. — Le fait de répandre, méchamment, une grande quantité d'ivraie dans le champ d'autrui, préparé pour être ensemencé, constitue-t-il le délit de dévastation?
89. — Crime ou délit résultant des menaces d'incendier les récoltes sur pied.
90. — La menace d'incendie faite verbalement, sans ordre ni condition, n'est pas punissable.

91. — Crime résultant de l'incendie des récoltes appartenant à autrui.
92. — Caractères constitutifs de ce crime.
93. — Peu importe que le feu ait été mis seulement à des objets placés de manière à communiquer l'incendie.
94. — Aggravation résultant de ce que l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes.
95. — Crime résultant de l'incendie des récoltes appartenant à l'incendiaire.
96. — Aggravation résultant de ce que l'incendie a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes.
97. — L'incendie, par un individu, de ses propres récoltes n'est pas punissable, s'il ne cause aucun préjudice à autrui.

71. La loi qui, comme on l'a vu (1), protége d'une manière efficace les ensemencements, s'occupe des grains à mesure qu'ils sortent de la terre. L'art. 475, § 9, du Code pénal applique une amende de six à dix francs à ceux qui, n'étant « ni propriétaires usufruitiers, ni jouis- « sant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés « et y ont passé dans le temps où ce terrain était chargé « de grains en tuyau, etc. » (2).

Et l'art. 478 prononce une peine de cinq jours au plus contre les contrevenants en cas de récidive (3).

On considère que dans le moment où les grains sont en tuyau le pas même d'un homme seul peut nuire à la

(1) Nos 65 et suiv.

(2) Ce fait était prévu par l'art. 27, tit. II, de la loi des 26 septembre-6 octobre 1791 ainsi conçu : « Si les blés sont en tuyau « et que quelqu'un y entre même à pied, l'amende sera au moins « d'une journée de travail et pourra être d'une somme égale à « celle due pour dédommagement au propriétaire.... »

(3) Voir pour ce qui constitue la récidive en matière de simple police, n° 65.

prospérité de la récolte, tandis qu'après cette époque le danger est beaucoup moins grand (1).

72. La loi sur la chasse renferme une disposition relative à la préservation des fruits de la terre et par conséquent des blés sur pied.

L'art. 1er de la loi du 3 mai 1844 défend de chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire; l'art. 11 attache à ce fait une sanction pénale de 16 à 100 fr. d'amende, et ajoute que l'amende pourra être portée au double, si le délit a été commis sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits. Enfin l'art. 26, qui pour le fait spécial de passer sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, refuse au ministère public le droit de poursuivre d'office, lui rend au contraire cette faculté lorsque les terres sur lesquelles on a passé n'étaient pas encore dépouillées de leurs fruits (2). Ainsi se trouvent protégés les grains pendants par racines.

73. Ces articles sont clairs et précis; cependant quelques observations sont nécessaires pour l'intelligence de l'application à donner à la loi.

Et d'abord, le consentement du propriétaire des terrains non encore dépouillés de leurs fruits devra-t-il être supposé exister lorsqu'il n'y aura pas refus formel de sa part? Tel n'est point notre avis. Lors de la discussion de l'art. 1er qui prévoit le simple fait de passer sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, il fut entendu, il est vrai, que ce consentement pourrait être tacite. Mais le rapporteur disait pour justifier cette inter-

(1) Voir n° 65 (note) un cas où le passage à pied ne constituerait pas une contravention (art. 41 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791.

(2) Voir n° 66.

prétation : « Dans le système du projet de loi, le consen-« tement du propriétaire sera toujours présumé, jusqu'à « ce que le propriétaire exprime une intention contraire ; « il en résultera que, relativement à la poursuite d'office « le ministère public ne pourra (art. 26) être mis en « action que lorsqu'il y aura une plainte ou une action « dirigée par le propriétaire (1). » Or, comme le ministère public a le droit (d'après le même art. 26), de poursuivre d'office ceux qui passeraient sans le consentement du propriétaire sur des terres *non encore dépouillées de leurs fruits*, le raisonnement du rapporteur de la loi devient inapplicable au fait dont nous nous occupons. Le consentement du propriétaire devra donc être exprès dans le cas où les terrains seraient encore chargés de récoltes, et cela est juste, car d'un côté, on ne peut supposer facilement que le propriétaire ait donné le consentement de passer sur ses terres, et d'un autre côté le fait prévu n'est plus seulement un acte préjudiciable au propriétaire, c'est encore et surtout un fait dommageable à l'intérêt public.

74. Mais pour que la peine soit applicable, il faut que les fruits de la terre, les grains par exemple, soient susceptibles d'éprouver un dommage réel par le fait du chasseur ; c'est ce qui a été entendu au moment où la loi a été discutée (2).

75. L'art. 475, § 10, punit d'une amende de 6 à 10 francs « ceux qui auraient fait ou laissé passer des bes-« tiaux, animaux de trait, de charge ou de monture sur « le terrain d'autrui chargé d'une récolte en quelque

(1) *Moniteur*, 11 février 1844, p. 278.
(2) *Moniteur*, 18 février 1844, p. 356.

« saison que ce soit (1). » Et l'art. 478 prononce contre les contrevenants la peine de l'emprisonnement pendant trois jours au plus lorsqu'il y a récidive (2).

Observons que ces articles s'appliquent seulement au cas où les grains ne sont pas encore détachés du sol (3).

76. Quant au pacage des bestiaux sur le terrain d'autrui chargé de récoltes, il constitue une contravention prévue, selon nous, par les art. 12 et 3, titre II, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1701, dans le cas d'*abandon des bestiaux* et par l'art. 479, § 10, dans le cas où les bestiaux auraient été *conduits* sur le terrain d'autrui (4).

77. L'art. 479, § 10, est ainsi conçu : « Seront punis « d'une amende de 11 à 15 fr. ceux qui mèneront sur le « terrain d'autrui des bestiaux de quelque nature qu'ils « soient, et notamment dans les prairies artificielles, etc. » Et l'art. 482 porte que, la peine de l'emprisonnement

(1) Ce fait était prévu par l'art. 24, tit. II, de la loi des 26 septembre-6 octobre 1791, *Code rural* (voir note 4). Il y a cette seule différence que, d'après la loi de 1791, le fait d'avoir *mené* des bestiaux était seul punissable ; tandis qu'aujourd'hui le fait d'en avoir *laissé passer* l'est également.

(2) Voir ce qui constitue la récidive en matière de simple police, n° 65.

(3) Voir, pour le cas où la récolte est faite, mais n'est pas encore enlevée, n°s 167 et suiv.

(4) Ce fait était prévu par l'art. 24, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 ainsi conçu :

« Il est défendu de mener sur le terrain d'autrui des bestiaux « d'aucune espèce et en aucun temps dans les prairies artifi- « cielles, dans les vignes, etc.

« L'amende encourue par le délit sera une somme de la valeur « du dédommagement dû au propriétaire ; l'amende sera double « si le dommage a été fait dans un enclos rural ; et suivant les « circonstances il pourra y avoir lieu à la détention de police « municipale. »

pendant cinq jours aura toujours lieu, en cas de récidive (1).

Il ne s'agit plus, comme on le voit, du fait de *laisser* ou de *faire passer* des bestiaux sur le terrain d'autrui (2), contravention prévue par l'art. 475, § 10 (3), il s'agit du fait de les y *mener* évidemment pour les faire paître. Ce qui le prouve, c'est la gradation des peines : l'amende pour le passage (4) est de 6 à 10 fr. ; pour le pacage (5), de 11 à 15 fr. ; ce qui le prouve encore, c'est le texte même de l'art. 479, § 10; on voit que le législateur est préoccupé de l'idée de pacage, puisqu'il parle spécialement de ce qui peut fournir une nourriture aux bestiaux amenés sur le terrain d'autrui.

78. Dans le cas de pacage *par abandon*, on ne peut pas appliquer l'article précité du Code pénal ; le fait prévu et puni par cet article étant plus grave que celui de simple abandon, la même peine ne peut être prononcée en l'absence d'une disposition spéciale de la loi.

Reste seulement à rechercher s'il existe une loi pénale applicable à ce cas.

Doit-on adopter l'opinion de M. Carnot, d'après lequel, « si les bestiaux ont été introduits par échappée seule- « ment, il n'en résulterait que l'exercice d'une action « civile contre ceux auxquels ces bestiaux auraient appar-

(1) Voir pour ce qui constitue la récidive en matière de simple police, n° 65.

(2) Arrêts de cassation du 1er août 1818 (Devilleneuve et Carette, collection nouvelle, t. V, 1re part., p. 513) et du 31 décembre 1818 (*ibid.*), p. 568.

(3) Voir n° 75.

(4) Code pénal, art. 475, § 10.

(5) Code pénal, art. 479, § 10.

« tenu pour indemnité des dommages qu'ils auraient pu « causer à la propriété d'autrui (1).

Ne doit-on pas dire au contraire avec la Cour de cassation que le fait de pacage par abandon est prévu et puni par le Code rural de 1791 (2).

L'art. 2, titre II, de la loi de 1791, porte : « Tout délit « sera punissable d'une amende ou d'une détention soit « municipale, soit correctionnelle ou de détention et « d'amende réunies, suivant les circonstances et la gra- « vité du délit, sans préjudice de l'indemnité qui pourra « être due à celui qui aura souffert un dommage. » Et parmi les délits mentionnés dans le même titre, se trouve celui de pacage par abandon prévu par l'art. 12. Or, ce fait étant prévu par la loi de 1791, et le Code pénal n'ayant en aucune manière abrogé les art. 2 et 12 de cette loi, ceux-ci doivent subsister tout entiers et servir de base à la décision des tribunaux ; seulement, nous croyons qu'en l'absence de toute fixation par la loi du montant de l'amende à prononcer dans ce cas spécial, il faut appliquer l'art. 4, titre II de la même loi portant : « Les « moindres amendes seront de la valeur d'une journée de « travail au taux du pays, déterminée par le directoire du « département, » aujourd'hui le conseil général, sur la proposition du conseil d'arrondissement (3). Nous devons encore faire remarquer que la prescription sera celle fixée par la loi de 1791, c'est-à-dire, d'un mois, le fait dont nous nous occupons n'étant prévu que par cette loi spéciale.

(1) *Commentaire sur le Code pénal*, t. II, p. 623.

(2) Arrêts du 23 décembre 1814 (Devilleneuve et Carette, collection nouvelle, t. IV, 1re part., p. 467) et du 31 décembre 1818 *ibid.*, t. V, 1re part., p. 568).

(3) Loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux (art. 4).

79. L'art. 449 du Code pénal punit d'un emprisonnement de six jours à deux mois « le fait de couper des « grains que l'on sait appartenir à autrui. » Et l'art. 455 ajoute à cette peine une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de 16 francs.

80. Les termes de l'art. 449 sont très-simples et ne donneraient lieu à aucune discussion, s'ils ne laissaient dans le doute la question de savoir en quoi doit consister l'intention coupable de la part de l'agent.

Est-ce seulement l'intention de préjudicier à autrui que nous rencontrons comme base des délits de pillage et de dévastation (1)? Est-ce l'intention de s'approprier, l'idée de vol prévue par les art. 475, § 15, et 388 du Code pénal? M. Faustin Hélie (2) soutient que le délit existe sans qu'il y ait intention d'appropriation; M. Carnot (3), au contraire, dit que cette intention est nécessaire.

Nous pensons que la première opinion doit être adoptée, et nous trouvons qu'elle se justifie de la manière la plus complète. Pour savoir quelle est, dans ce cas, l'intention que le législateur veut supposer à l'agent, il faut rechercher sous quelle rubrique, dans quelle catégorie de délits, a été placé le fait prévu par l'art. 449.

L'économie du Code pénal est facile à saisir; le titre II du livre III s'occupe des crimes et délits contre les particuliers. Il se divise en deux chapitres : le premier, comprenant les crimes et délits contre les personnes; le second, les crimes et délits contre les propriétés. Dans ce dernier se trouvent trois sections : la première, relative

(1) Voir n°s 85 et suiv.

(2) *Théorie du Code pénal*, t. VI, p. 179 (édit. de 1852).

(3) *Commentaire sur le Code pénal*, t. II, p. 489.

au vol ; la deuxième, aux banquerontes, escroqueries et autres espèces de fraudes ; la troisième enfin, aux destructions, dégradations et dommages.

Le législateur a donc voulu diviser les matières pénales, en prenant pour base l'intention de l'agent. Ainsi, les faits prévus par la première section supposent nécessairement l'intention de soustraire des objets appartenant à autrui pour se les approprier ; dans les faits prévus par la seconde, l'agent manifeste l'intention de s'enrichir aux dépens d'autrui, sans cependant commettre une soustraction frauduleuse ; la troisième enfin ne s'occupe que de délits commis dans la seule intention de nuire à autrui sans profit pour le coupable ; l'art. 449, étant dans cette dernière catégorie, ne fait donc pas supposer l'intention, de la part de l'agent, de s'approprier les grains coupés. Remarquons encore que cette disposition se trouve entre les art. 444 et suivants, punissant les dévastations de récoltes, la destruction des arbres et des greffes, et l'art. 450 punissant le fait de couper des grains en vert ; or, on ne peut pas avoir l'intention de s'approprier ce qui n'existe plus, par exemple, des récoltes dévastées ou des greffes complétement détruites ; on ne peut pas davantage avoir l'intention de s'approprier des grains en vert qui n'étant pas mûrs n'ont aucune valeur. C'est, du reste, ce que M. Carnot est obligé de reconnaître lui-même. « L'arti-« cle 450, dit-il, a pour objet la coupe des grains en vert « qu'il punit plus sévèrement et avec grande raison que « celle des grains qui auraient atteint leur maturité ; en « effet, celui qui se permet d'en user ainsi fait le mal « *pour le plaisir de le faire*, il mérite toute l'animadver-« sion de la justice (1). » Si le législateur avait supposé

(1) *Commentaire sur le Code pénal*, t. II, p. 490.

une intention différente entre le fait de couper des grains mûrs et celui de couper des grains en vert, il aurait placé le premier dans la catégorie des vols.

Ce que le législateur a voulu punir, c'est l'intention méchante qui consiste à faire le mal dans le seul but de nuire, pour satisfaire sa haine ou sa vengeance.

81. Les caractères constitutifs du délit de coupe des grains sont : que les grains coupés appartiennent à autrui, et que le prévenu n'ait pas pu se tromper sur ce fait. Remarquons, du reste, que la coupe des grains, étant un délit, n'est punissable que dans le cas où le fait et l'intention se trouvent réunis.

82. Le fait dont nous nous occupons serait regardé comme infiniment plus grave, si le délit était commis la nuit ou en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions ; dans ce cas, la peine s'élèverait au maximum édicté par l'art. 449, c'est-à-dire à deux mois d'emprisonnement (1).

83. L'art. 450 du Code pénal punit d'un emprisonnement de vingt jours à quatre mois le fait de couper des grains *en vert*. C'est, aux yeux du législateur, un délit très-grave et très-préjudiciable à l'intérêt public, puisque les blés coupés en vert ne peuvent pas être livrés à la consommation.

84. Dans le cas où ces grains en vert sont coupés soit la nuit, soit en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, le Code a élevé la peine qui devient fixe et doit être de quatre mois d'emprisonnement (2).

85. La dévastation des récoltes sur pied est punie par

(1) Code pénal, art 450.
(2) Code pénal, art. 450.

l'art. 444 du Code pénal (1). Cet article est ainsi conçu :

« Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied sera puni « d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq « ans au plus. Les coupables pourront de plus être mis « par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la « haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au « plus. » Et l'art. 455 prononce, en outre, une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de 16 francs.

La gravité de la peine se justifie, d'un côté, par l'intention bien manifeste de la part de l'agent de causer un préjudice à autrui, et d'un autre côté, par les funestes résultats que peut produire la dévastation dans un pays tout entier.

86. La dévastation supposant nécessairement l'intention de nuire, si cette intention n'existait pas, il n'y aurait pas dévastation dans les termes de la loi; le fait et l'intention doivent se rencontrer pour constituer le délit prévu par l'art. 444 comme tout autre délit. Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que la juridiction correctionnelle est seule compétente.

87. Le délit de dévastation serait puni de cinq années d'emprisonnement, s'il était commis la nuit ou bien en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions (2).

88. On a élevé la question de savoir s'il y a dévastation de récoltes sur pied, dans le fait d'avoir méchan-

(1) Ce fait était auparavant puni par l'art. 29, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791. — « Quiconque sera convaincu « d'avoir dévasté des récoltes sur pied sera puni d'une amende « double du dédommagement dû au propriétaire et d'une déten- « tion qui ne pourra excéder 2 années. »

(2) Code pénal, art. 450.

ment répandu une grande quantité d'ivraie dans le champ d'autrui préparé pour être ensemencé.

M. Faustin Hélie résout la question négativement (1) ; il s'appuie sur ce que, en premier lieu, le délit de dévastation de récoltes suppose nécessairement une récolte existant au moment de la dévastation, et en second lieu, sur ce que le rapprochement du fait de dévastation, que la loi punit, et du fait dont on parle, suffit pour prouver qu'ils ne sont point identiques.

Nous sommes étonnés, pour notre part, qu'en présence des termes si formels de l'art. 444 du Code pénal : « Quiconque aura dévasté des récoltes *sur pied*, » la question ait pu se présenter.

La protection due à l'agriculture ne peut pas, ce nous semble, permettre de dénaturer la signification des mots au point de regarder comme récolte *sur pied* des semences enfouies dans la terre, et bien moins encore un terrain préparé seulement pour les semences, ainsi que paraît le supposer la question dont s'agit.

89. Il est des faits tellement graves aux yeux de la loi pénale que la menace de les exécuter, lorsqu'elle prend certains caractères déterminés, devient un délit et même quelquefois un crime.

Ainsi, la menace d'incendier telle propriété désignée d'avance, est assimilée à la menace d'assassinat et frappée des mêmes peines (2).

(1) *Théorie du Code pénal*, t. VI, p. 195. — Voir jugement du tribunal correctionnel de Lille en date du 24 décembre 1839 (*Journal du Droit criminel*, t. XII, p. 141).

(2) Code pénal, art. 486. — La menace d'incendie a été depuis 1789 frappée de peines bien différentes. Le Code pénal de 1791 (art. 34 de la 1re section du titre II) punissait de quatre années de fers la menace verbale ou par écrits anonymes d'incendier la

D'après cette règle, celui qui menace d'incendier des récoltes sur pied, par écrit anonyme ou signé, dans le cas où la menace est faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou de remplir toute autre condition, est puni des travaux forcés à temps (1).

Dans le cas où cette menace, faite par écrit anonyme ou signé, n'est accompagnée d'aucune condition, la peine est d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de 100 francs à 600 francs (2).

Si la menace faite avec ordre ou condition a été verbale, la peine est d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 25 francs à 300 francs (3).

A côté de ces peines peut venir se joindre, dans les trois cas prévus par la loi, la mise sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus (4).

90. Il est à remarquer que la menace d'incendie doit, pour être punie, revêtir les caractères spécialement déterminés par la loi ; aussi la menace d'incendie faite verbalement, sans ordre ni condition, ne constitue-t-elle ni crime, ni délit; c'est ce que la Cour de cassation a jugé par un arrêt de doctrine rendu le 9 janvier 1818 (5).

propriétéd'autrui. L'art. 13 de la loi du 25 frimaire an VII réduisit cette peine à un emprisonnement de six mois à deux ans. La loi du 12 mai 1806 l'éleva à vingt-quatre ans de fers, lorsque la menace était faite par écrit et sous condition. — Voir pour la menace d'incendier les blés récoltés, n° 173.

(1) Code pénal, art. 305.

(2) Code pénal, art. 306.

(3) Code pénal, art. 307.

(4) Code pénal, art. 308.

(5) Devilleneuve et Carette, collection nouvelle, t. V, 1re part., p. 399. — Voir aussi note de l'arrêtiste sous un arrêt du 20 mars 1807 (Devilleneuve et Carette, collection nouvelle, t. II, 1re part.,

Le jury, appelé dans l'espèce à statuer sur l'accusation d'une menace d'incendie par écrit anonyme ou signé, faite avec ordre ou condition, répondit seulement que *l'accusé s'était rendu coupable d'avoir menacé d'incendier les édifices de la dame*..... Sur cette déclaration, la Cour d'assises prononça un arrêt d'absolution fondé sur ce que la menace faite verbalement, sans ordre ni condition, n'était pas prévue par le Code pénal. Le procureur général se pourvut vainement contre cet arrêt dont la doctrine fut adoptée par la Cour de cassation.

91. La loi, qui punit les crimes et délits résultant des menaces d'incendie, ne peut manquer d'en réprimer l'exécution avec la plus grande sévérité.

Le § 3 de l'art. 434 du Code pénal porte en effet : « Quiconque aura volontairement mis le feu à des récoltes sur « pied, lorsque ces objets ne lui appartiendront pas, sera « puni des travaux forcés à perpétuité. » « Cette peine, disait « le rapporteur à la Chambre des Pairs, n'est pas trop « sévère, car tout le monde sait que quand on met le feu « à une forêt ou à des récoltes sur pied, l'incendie peut se « propager et s'étendre au loin ; il est raisonnable de « punir sévèrement un crime qui peut occasionner de si « grands dangers à une contrée entière (1). »

92. Mais pour que cette peine terrible soit prononcée, il faut que toutes les circonstances constitutives du crime, soient formellement établies et reconnues.

Ainsi, pour que le § 3 de l'art. 434 soit applicable, il faut que dans les questions posées au jury et répondues affirmativement, se trouvent les circonstances énoncées

p. 362).— M. Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. V, p. 361.

(1) *Code pénal progressif*, p. 327. — Voir pour l'incendie des blés récoltés, n° 174.

dans l'article, à savoir : que les récoltes ne soient pas encore détachées du sol (1); que l'incendie soit mis volontairement, avec l'intention de le faire éclater, et non par imprudence; enfin que les objets incendiés n'appartiennent pas à l'auteur de l'incendie.

93. La peine ne serait pas moins grave, contre celui qui aurait occasionné l'incendie à des récoltes sur pied appartenant à autrui, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie (2).

Dans ce cas, le jury devrait être spécialement interrogé sur cette question capitale, que les objets auxquels le feu a été mis, étaient placés de manière à communiquer l'incendie.

94. Lorsque l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes, se trouvant sur les lieux incendiés au moment où il a éclaté, le châtiment s'élève jusqu'à la peine capitale (3).

Mais pour cela, il faut, qu'aux trois circonstances constitutives du crime en lui-même, vienne se joindre dans les questions posées au jury, et répondues affirmativement, cette quatrième circonstance, comprenant deux faits distincts, à savoir : que l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes, et que cette personne ou ces personnes, se trouvaient sur les lieux au moment où l'incendie a éclaté.

95. Dans le cas où les récoltes incendiées sont la propriété de l'incendiaire, la peine est moins grave. Le § 4

(1) Voir nos 174 et suiv. pour les récoltes en tas ou en meules.
(2) Code pénal, art. 434, § 7.
(3) Code pénal, art. 434, § 8. — Voir nos 96, 174 et 176.

de l'art. 434 du Code pénal, prononce la peine des travaux forcés à temps contre celui « qui en mettant le feu « à des récoltes sur pied et lui appartenant, aura volon- « tairement causé un préjudice quelconque à autrui (1).»

96. Mais si le crime existe, et si l'incendie a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes se trouvant sur les lieux au moment où il a éclaté, la peine devient aussi terrible que si les objets incendiés eussent appartenu à autrui; c'est la peine de mort qui doit être appliquée. Le crime d'incendie s'efface pour ainsi dire devant l'assassinat. La gravité immense de la peine s'explique par cette circonstance que le feu, mis à des récoltes sur pied, s'étend de telle sorte qu'une personne se trouvant au milieu du champ ne pourrait l'éviter.

97. Il est à remarquer que l'incendie d'une récolte sur pied, allumé par le propriétaire de la récolte, n'est pas un crime, s'il ne cause aucun préjudice et ne peut faire courir aucun danger à autrui (2). « Ce ne sera pas un « crime, » disait, en effet, M. le rapporteur à la Chambre des Pairs (3).

§ II. — Maraudage et vols de récoltes sur pied.

SOMMAIRE.

98. — Principe du maraudage et des vols.
99. — Contravention résultant du maraudage.
100. — Caractères constitutifs de cette contravention.
101. — Le vol de récoltes dans un champ attenant à l'habitation est-il un maraudage ou un vol ordinaire?
102. — La circonstance aggravante de déplacement de bornes

(1) Voir nos 94, 174 et 176.
(2) M. Carnot. — *Commentaire sur le Code pénal*, t. II, p. 457.
(3) *Code pénal progressif*, p. 135.

prévue par l'art. 389 du Code civil s'applique-t-elle au maraudage ?
103. — Opinion de M. Faustin Hélie.
104. — Opinion de M. Carnot.
105. — Discussion.
106. — Conclusion.
107. — Délits résultant du vol de récoltes commis dans les champs avec circonstances aggravantes.
108. — Une seule circonstance est nécessaire pour constituer le délit. — Discussion de l'opinion de M. Carnot.
109. — Les tabliers de femme sont compris dans les mots *ou autres objets équivalents* de l'art. 388 du Code pénal.
110. — Aggravation résultant du déplacement de bornes.
111. — Caractères constitutifs de cette circonstance aggravante.

98. Dans les faits que nous allons énumérer, ce n'est plus l'intention de nuire qui est le mobile des atteintes portées à la prospérité de la récolte, c'est l'idée de soustraction, l'intention de s'approprier des objets appartenant à autrui.

De même que pour les vols dans les maisons habitées, il y a le vol simple, autour duquel peuvent venir s'accumuler de nombreuses circonstances aggravantes ; de même, pour les vols dans les champs, il y a le vol simple appelé maraudage, auquel peuvent venir se joindre plusieurs circonstances spécialement prévues par le Code pénal.

99. Le vol simple est regardé par la loi comme une contravention et puni par l'art. 475, § 10, du Code pénal, d'une amende de 6 francs à 10 francs inclusivement (1),

(1) Ce fait était prévu par l'art. 34, titre II, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, ainsi conçu : « Quiconque maraudera, « dérobera des productions de la terre qui peuvent servir à la « nourriture des hommes ou d'autres productions utiles, sera « condamné à une amende égale au dédommagement dû au pro-

et l'art. 478 prononce la peine de l'emprisonnement pendant 5 jours au plus, en cas de récidive (1).

Le vol simple, dans les champs, de grains pendants par racines est donc, comme on le voit, beaucoup moins grave, aux yeux du législateur, que le vol simple dans une maison habitée contre lequel l'art. 401 du Code pénal prononce une peine de 1 à 5 ans de prison. La différence de pénalité résulte d'abord, de ce que le préjudice est beaucoup moins grand, et encore, de ce que le vol étant plus facile à exécuter, fait supposer une culpabilité moins grande de la part de l'agent. Les champs chargés de récoltes sont le plus souvent loin des habitations, et, par conséquent peu surveillés; aussi le maraudeur n'a-t-il pas besoin de cette intention constante, réfléchie, bien arrêtée de faire le mal que le voleur emploie pour s'introduire furtivement dans une maison habitée.

100. Pour que ces articles soient applicables, il faut que le vol soit commis sans sac, paniers, en un mot, sans aucun ustensile permettant d'emporter une assez grande quantité de grains (2). On comprend que dans le cas prévu par l'art. 475, § 10, le préjudice ne peut pas être considérable, puisque celui qui a commis la contravention n'a que ses mains pour porter les objets dérobés.

Il faut encore, pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 475, § 10, que les récoltes n'aient pas été détachées du sol avant d'être soustraites; d'où la conséquence

« priétaire ou fermier; il pourra aussi, suivant les circonstances « du délit, être condamné à la détention de police municipale. »

(1) Voir n° 65, ce qui constitue la récidive en matière de simple police.

(2) Voir ci-dessous, n°s 107 et suiv.

que le jugement doit faire mention de cette circonstance constitutive de la contravention.

101. Si le vol simple de grains sur pied est commis, non dans les champs, mais dans un lieu dépendant d'une maison habitée, il change, selon nous, de nature et doit être puni par l'art. 401 du Code pénal (1). En effet, le motif d'indulgence qui a dicté la disposition de l'art. 475, § 10, n'existe plus, la situation du lieu où le vol de récoltes a été commis a nécessité ce calcul coupable qui consiste, de la part de l'agent, à éviter la surveillance constante et nécessaire du propriétaire.

Mais nous pensons que cette interprétation sévère ne doit être appliquée que dans le cas où le vol a eu lieu dans un clos *attenant à l'habitation*. La nature du vol ne saurait résulter de ce fait qu'un champ, ouvert à tous, serait rapproché des habitations.

102. On s'est demandé s'il fallait appliquer au maraudage l'art. 389 du Code pénal, qui aggrave la peine dans le cas où, pour commettre un vol dans les champs (2), le coupable a déplacé des bornes servant à la séparation des habitations (3). C'est là une question grave et délicate; grave, en ce que si elle était décidée affirmativement, le déplacement des bornes ferait d'une contravention (4) un crime et élèverait la peine de l'amende (6 à 10 fr.) à la réclusion; délicate, en ce que les termes généraux de

(1) C'est l'opinion de M. Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. V, p. 189. — Voir pour le glanage dans un terrain attenant à l'habitation, n° 181. — Voir aussi n° 185.

(2) Art. 388 du Code pénal. — Voir pour ces vols, ci-dessous, n°s 107 et suiv.

(3) Voir pour cette circonstance aggravante appliquée aux vols dans les champs, n° 110.

(4) Code pénal, art. 475, § 10.

l'art. 389 semblent impliquer une solution affirmative.

L'art. 389 est ainsi conçu : « Sera puni de la réclusion « celui qui, pour commettre un vol, aura enlevé ou dé- « placé des bornes servant de séparation aux propriétés. »

103. M. Faustin Hélie (1) soutient que cet article est applicable au maraudage, prévu par l'art. 475, § 10; « car, « dit-il, le maraudage est un véritable vol et les termes gé- « néraux de l'art. 389 ne permettent pas de douter qu'il « ne s'applique à *tous* les vols commis dans les champs. »

104. M. Carnot au contraire soutient que, dans ce cas, le déplacement de bornes constitue le délit prévu par l'art. 456, derrière lequel s'efface le maraudage (2).

105. C'est à cette dernière solution que nous nous rangeons; il nous paraît d'abord impossible de supposer, que dans l'esprit du législateur, la même circonstance aggravante ne produise pas toujours la même conséquence. Or, dans le système de l'affirmative, le déplacement de bornes fait, de la contravention punie d'une amende de 6 à 10 francs, un crime frappé de la réclusion, peine afflictive et infamante, tandis que la même circonstance aggravante n'élèverait que d'un degré la peine applicable au vol de récoltes déjà détachées du sol, de meules de grains faisant partie de récoltes, ou bien enfin au vol de récoltes non encore détachées du sol, mais alors commis à l'aide de paniers. Ces délits sont en effet punis d'un emprisonnement correctionnel par l'art. 388. Ce serait pour ainsi dire le seul exemple d'une circonstance aggravante produisant un tel effet. Dans les vols ordinaires, il faut une et souvent deux circonstances aggravantes pour

(1) *Théorie du Code pénal*, t. V, p. 191.
(2) *Commentaire sur le Code pénal*, t. II, p. 328.

élever la peine d'*un* degré; dans les matières de faux, de coups et blessures, etc., la même progression se présente.

Et d'ailleurs, si les termes de l'art. 389 sont généraux, faut-il en conclure qu'ils s'appliquent au maraudage comme aux vols prévus par l'art. 388? Nous ne le pensons pas. La position de l'art. 389, suivant immédiatement l'article 388, l'époque à laquelle il a été rendu (même date que l'art. 388), prouvent que tous deux ont été faits dans un même esprit, ne forment pour ainsi dire qu'un article, et que le législateur a eu seulement en vue, en édictant l'article 389, de compléter l'article précédent; il n'a pas entendu l'appliquer à l'art. 475, autrement il s'en serait formellement expliqué.

Il est encore utile de remarquer, que si au point de vue intentionnel le maraudage est un vol, néanmoins la loi pénale ne le considère pas positivement comme tel, puisqu'elle ne le place pas sous la rubrique des crimes et des délits contre la propriété; c'est à ses yeux une simple contravention de police. Or, comme d'après l'article que nous discutons, il faut que l'enlèvement de bornes ait eu lieu *pour commettre un vol*, on peut dire que les termes mêmes de l'article repoussent son application au maraudage.

106. Nous pensons avec M. Carnot, que s'il y a à la fois maraudage et enlèvement de bornes, il y a deux faits distincts : l'un, le maraudage, prévu par l'art. 475, § 10; l'autre, l'enlèvement de bornes, prévu par l'art. 456; le premier puni de 6 à 11 francs d'amende, le second d'un mois à une année d'emprisonnement.

Les deux peines devront être prononcées dans ce cas spécial, car il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 365 du Code d'instr. crimin. ainsi conçu : « En cas de con-

« viction de plusieurs crimes ou délits la peine la plus « forte sera seule appliquée. » Il est de jurisprudence constante que le cumul des peines peut avoir lieu en cas de conviction d'un délit et d'une contravention, le but du législateur ayant été, en édictant l'art. 365, d'éviter que le nombre des délits et des crimes pût prolonger indéfiniment l'emprisonnement du prévenu ou de l'accusé; il est aujourd'hui reconnu que l'amende (peine pécuniaire), peut être cumulée avec l'emprisonnement (1).

107. Il est des cas où le maraudage puni par l'article 475, § 10, comme simple contravention, devient un délit ; ce sont ceux où il a lieu « soit avec des pa- « niers ou autres objets équivalents, soit la nuit, soit à « l'aide de voitures et d'animaux, soit par plusieurs per- « sonnes. » La peine est alors de 15 jours à 2 ans d'emprisonnement (2).

108. Les termes de cet article prouvent évidemment, selon nous, qu'une seule des circonstances énoncées élève le maraudage à la hauteur d'un délit, c'est ce que démontre l'expression *soit*, placée entre chacune d'elles. Aussi

(1) Legraverend, *Législation criminelle*, t. II, p. 611.

(2) Code pénal, art. 388, § 5. — La peine appliquée à ce fait a bien souvent varié. D'après la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, art. 35, elle était d'une amende double du dédommagement et d'un emprisonnement qui pouvait aller jusqu'à trois mois. — D'après la loi du 25 frimaire an VIII, art. 10 et 11, le minimum de l'emprisonnement était de 3 mois, le maximum d'un an, si le vol était commis le jour, et de 6 mois à 2 ans, s'il était commis la nuit. — D'après le Code pénal de 1810 (art. 388), on appliquait la peine de réclusion. — D'après la loi du 25 juin 1824, la peine était la même, mais la Cour d'assises pouvait accorder des circonstances atténuantes. Enfin, c'est à l'époque de la révision du Code pénal, en 1832, que fut édicté l'article actuellement en vigueur. — Voir n° 186.

comprenons-nous avec peine comment M. Carnot (1) a pu être amené à dire que pour qu'il y ait lieu à l'application de cet article, il faut « que le vol ait eu lieu avec « des paniers ou des sacs ou d'autres objets équivalents « *et* qu'il ait été commis, soit de nuit, soit à l'aide de voi- « tures ou d'animaux de charge, soit par plusieurs per- « sonnes. » M. Carnot va jusqu'à dire « que le vol « aurait été commis de nuit, par plusieurs personnes et à « l'aide de voitures et d'animaux de charge, que s'il ne « l'avait pas été avec des paniers ou autres objets équi- « valents, le fait ne rentrerait pas dans la disposition de « l'art. 388, § 5. » Ainsi, d'après lui, il n'y aurait qu'une simple contravention punissable de 6 à 10 fr. d'amende dans le fait de voler la nuit en réunion de plusieurs personnes des charretées entières de blé jusque-là non détaché du sol.

Il suffit de se reporter au texte de la loi et surtout d'en consulter l'esprit pour repousser une pareille interprétation. La gravité du délit est en raison directe de l'importance du dommage que l'on a voulu causer; or il est évident que le vol commis la nuit, par plusieurs personnes avec des voitures ou animaux de charge est beaucoup plus coupable que le vol commis avec des paniers ou autres objets équivalents (2).

109. Nous devons remarquer que dans les mots *objets équivalents*, les tribunaux comprennent les tabliers de femme qui peuvent, étant relevés, servir à cacher des objets soustraits.

110. Aux vols prévus par l'art. 388, § 5, peut

(1) *Commentaire sur le Code pénal*, t. II, p. 325, n° 11. (Obs. addit.)

(2) Voir n° 186.

venir se joindre la circonstance aggravante de déplacement de bornes, prévue par l'art. 389, ainsi conçu : « Sera puni de la réclusion, celui qui, pour commettre « un vol, aura enlevé ou déplacé des bornes servant de « séparation aux propriétés. »

En ce cas, le délit devient un crime, et la peine correctionnelle se change en une peine afflictive et infamante (1).

111. Mais il faut, pour que l'art. 389 soit applicable, que le déplacement de bornes ait eu lieu bien évidemment, pour commettre le vol.

D'un autre côté, il faut attacher au mot *bornes* son acception la plus étroite; la loi n'y comprend pas ici, comme dans l'art. 456 du même Code tout ce qui peut servir à séparer les propriétés, c'est-à-dire, « les pierres, « arbres, haies, piliers, fossés et autres choses plantées « ou faites à cette fin (2); » elle ne veut parler que des pierres enfoncées dans le sol et destinées à marquer les limites respectives des terrains de chacun. « Il y avait, dit « M. Carnot, un motif puissant de restreindre la disposi- « tion de l'art. 389 aux simples bornes, leur enlèvement « ne devant laisser aucune trace lorsque la destruction « des autres limites en laisse nécessairement de faciles à « reconnaître; il peut, d'une autre part, s'élever des con- « testations assez sérieuses sur le point de savoir si les « autres marques auraient dû nécessairement servir de « limites, lorsque les bornes en font foi par elles- « mêmes (3). »

(1) Voir n° 187.
(2) Jousse, *Traité de la Justice criminelle*, t. III, p. 338.
(3) *Commentaire sur le Code pénal*, t. II, p. 326. — Voir n° 188.

SECTION II.

SAISIE ET VENTES JUDICIAIRE OU VOLONTAIRE DES BLÉS SUR PIED.

§ I. — Saisie et vente judiciaire.

SOMMAIRE.

112. — Les grains pendants par racines sont, comme tous autres biens, le gage des créanciers du propriétaire ou fermier.
113. — Difficulté d'application de ce principe.
114. — La *saisie-brandon* ne doit être faite que dans les six semaines qui précèdent la maturité.
115. — Serait-elle nulle, si elle était faite avant cette époque?
116. — Exposé de l'affirmative.
117. — Exposé de la négative.
118. — Discussion.
119. — La saisie doit être précédée d'un commandement.
120. — Le commandement doit contenir élection de domicile.
121. — Où doit avoir lieu la saisie, si les biens sont situés sur deux communes différentes?
122. — L'huissier, pour faire sa saisie, doit être assisté de deux témoins.
123. — Il doit dresser procès-verbal.
124. — Le créancier poursuivant ne peut assister à la saisie.
125. — *Quid*, si la saisie est faite dans un terrain clos dont l'entrée est refusée, ou dont les portes sont fermées?
126. — En général, le garde champêtre est constitué gardien des récoltes saisies-brandonnées.
127. — *Quid*, s'il n'est pas présent?
128. — *Quid*, si les biens sont situés sur des communes contigües ou voisines?
129. — Protection accordée par la loi à la garde des objets saisis. — Voies de fait. — Divertissements. — Recel.
130. — Décharge du gardien lorsque la vente n'a pas lieu à l'époque fixée.
131. — Réclamation du saisi pendant la poursuite.
132. — Revendication de la part d'un tiers.
133. — Oppositions de la part du créancier du saisi.
134. — Effet d'une saisie antérieure.

135. — Comment doit être annoncée la vente?
136. — Que doivent contenir les placards?
137. — Comment est constatée leur apposition?
138. — Combien de temps après l'apposition des placards la vente peut-elle avoir lieu?
139. — *Quid*, si elle n'a pas lieu dans le délai fixé? — Droits des créanciers opposants.
140. — *Quid*, si elle a lieu un jour autre que celui indiqué par les placards?
141. — Quel jour doit-elle être faite?
142. — Où doit-elle être faite?
143. — Par qui est-elle faite?
144. — Procès-verbal de récolement.
145. — *Quid*, au cas où la valeur des objets saisis excède le montant des causes de la saisie?
146. — La vente a lieu au comptant. — *Quid*, en cas de non-paiement?
147. — Procès-verbal de vente.
148. — Distribution du prix de la vente entre les créanciers.

112. En vertu de ce principe, que l'individu qui s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers présents et à venir (1), les grains pendants par racines doivent, comme tous autres biens, pouvoir être saisis et vendus sur la poursuite des créanciers du propriétaire ou fermier.

113. Mais une grande difficulté se présentait au législateur, pour trouver le mode d'application de ce principe aux récoltes pendantes par racines.

Quoique, aux termes de l'art. 520 du Code Napoléon, elles soient regardées comme immeubles (2), il était impossible de soumettre la saisie à toute la procédure de

(1) Art. 2092 du Code Napoléon.

(2) Elles l'étaient déjà sous le droit romain (Digeste, L. 44, *De rei. vend.*, et L. 17, *De act. empt.*), et sous le droit ancien (*Coutume de Paris*, art. 92, *Coutume d'Orléans*, art. 354).

saisie immobilière (1). D'un autre côté, la nature de l'objet saisi et la protection due à l'agriculture ne permettaient pas d'employer les règles déterminées pour les saisies-exécutions (2).

Il fallait donc des formalités spéciales ; ces formalités, nous les trouvons dans le Code de procédure, qui règle encore aujourd'hui les saisies et ventes judiciaires de récoltes pendantes par racines (3).

114. La saisie des récoltes sur pied appelée par la loi *saisie-brandon* (4), ne peut être faite, aux termes de l'art. 626 du Code de procédure civile, « que dans les « six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de la ma- « turité des grains. »

115. Mais qu'arriverait-il, si la saisie était faite avant

(1) Code de procédure, art. 673 et suiv. — « Les articles 520 et « 521 du Code civil n'ont statué que pour les cas généraux, lors- « qu'il s'agit de régler les droits des propriétaires, des usufrui- « tiers ou des héritiers entre eux... C'est à la destination natu- « relle de la chose, au but même de la vente qu'il faut s'attacher. « C'est pour être séparés du sol que les objets sont vendus. » Rapport de M. Paillet sur la loi du 5 juin 1851. — Ventes publiques volontaires de fruits pendants par racines. (*Moniteur*, 11 et 15 mars 1851.) — Voir aussi *Lettre du Grand-Juge*, *ancien Sirey*, t. V, 2e part., p. 240.

(2) Code de procédure civile, art. 583 et suiv.

(3) Une loi nouvelle a été faite pour les ventes publiques volontaires de fruits pendants par racines, mais il a été formellement entendu lors de la discussion de cette loi qu'elle ne s'appliquait pas aux ventes judiciaires, lesquelles restaient soumises aux dispositions spéciales du Code de procédure (Devilleneuve et Carette, lois annotées 1851, p. 70, note 3). — Voir aussi n° 155.

(4) On l'appelle *brandon* parce que, pour faire connaître que ces fonds étaient sous la main de la justice, que l'on devait par conséquent se garder d'y toucher, on mettait autrefois des marques ou signes appelés *brandons* qui indiquaient que les fruits étaient saisis et qui variaient suivant les pays.

cette époque? Serait-elle nulle, ou laisserait-on seulement à la charge du créancier les frais de garde jusqu'à l'époque fixée par la loi?

116. MM. Chauveau (1), Pigeau (2) et Coin-Delisle (3), se décident pour la nullité de la vente, par cette considération que les récoltes sur pied étant immeubles, aux termes de l'art. 520 du Code Napoléon, la faculté de les saisir-brandonner, dans les six semaines qui précèdent la maturité, est une exception, et par conséquent ne saurait être étendue.

D'un autre côté, dit-on, les mots *ne pourra* de l'article 626, expriment nécessairement une disposition prohibitive, dont la contravention ne peut avoir d'autre effet que d'entraîner une nullité, quoique celle-ci ne soit pas textuellement prononcée.

« Enfin, ajoute M. Pigeau, si l'on craint qu'avant ces « six semaines le débiteur ne vende ses fruits, il n'est pas « nécessaire de les faire saisir pour l'en empêcher, parce « que cette vente est nulle. Celui qui a fait une telle vente « pouvant en demander la nullité, ses créanciers le peuvent « aussi, comme exerçant ses droits, pour faire ensuite « saisir ces fruits à l'époque prescrite. »

La jurisprudence s'est tout dernièrement ralliée à ce système, aujourd'hui consacré par un arrêt de la Cour de cassation, en date du 29 août 1853 (4) et par un arrêt plus récent encore de la Cour de Rouen du 5 mai 1854 (5). « Attendu, dit la Cour de cassation, que la faculté donnée

(1) Chauveau sur Carré, *Lois de la Procédure*, qu. 2114.
(2) *Commentaire sur la procédure civile*, t. II, p. 119 (2e édit.)
(3) *Gazette des tribunaux* du 5 août 1854 (revue mensuelle).
(4) Devilleneuve et Carette, 1853, 1re part., p. 631.
(5) *Gazette des tribunaux* du 6 juillet 1854.

« de saisir les fruits, quoique non encore détachés du sol, « comme si déjà, ils avaient nature mobilière, est une « dérogation au principe général de l'art. 520 du Code « Napoléon, qui déclare immeubles les fruits non encore « recueillis, et les récoltes pendantes par racines. Attendu « qu'il suit de là que l'exception apportée au droit géné- « ral, par le titre du Code de procédure relatif à la saisie- « brandon, ne peut être étendue au delà des limites dans « lesquelles la loi l'a renfermée; et qu'on ne saurait répu- « ter mobilièrement saisissables par saisie-brandon, les « fruits que l'art. 626 a voulu dans l'intérêt de l'agricul- « ture ne considérer comme tels, qu'à compter du mo- « ment où commencent les six semaines précédant l'époque « ordinaire de la maturité.:.. »

117. Quelques auteurs pensent au contraire que la saisie-brandon exercée avant le terme fixé par la loi n'est pas nulle, que seulement tous les frais de garde faits jusqu'à cette époque, restent à la charge du créancier. MM. Thomine-Desmazures (1), Carré (2) et Locré (3), soutiennent cette opinion, en se fondant sur ce que le principal but de l'art. 626 du Code de procédure, a été d'éviter des frais trop considérables au débiteur; « d'ailleurs, « dit M. Carré, si l'on fait attention que l'art. 626 ne pro- « nonce point la nullité, quelle raison valable pourrait- « on donner, pour ne pas autoriser la saisie avant l'é- « poque déterminée ? »

118. Pour nous, nous nous rangeons plus volontiers à cette dernière opinion, malgré l'autorité incontestable

(1) *Commentaire sur le Code de procédure civile*, n° 698.
(2) *Lois de la procédure*, qu. 2114.
(3) *Esprit du Code de procédure civile*, t. III, p. 72.

de la Cour de cassation et des auteurs qui soutiennent le système opposé.

La jurisprudence constante des tribunaux, qui jusqu'en 1853, était en faveur de la validité, n'avait jamais soulevé la moindre contestation, et avait, selon nous, sainement jugé la question. En effet, on comprend difficilement cette résistance, toute récente, de la Cour suprême.

En fait, il faut mettre de côté pour la discussion, l'argument tiré de la protection que l'on entend accorder à l'agriculture. La saisie-brandon, faite avant les six semaines peut être un embarras pour le cultivateur, mais elle est assurément, moins préjudiciable que la prohibition de vendre les récoltes pendantes par racines, et cependant il est à remarquer que cette prohibition est formellement reconnue par les auteurs, qui demandent la nullité de la saisie prématurée. Que l'on rende au cultivateur la liberté complète de vendre ses blés encore sur pied, et il pourra supporter sans dommage, la gêne résultant d'une saisie faite avant le terme fixé par l'art. 626.

En droit, la question nous semble résolue d'avance par le législateur lui-même, dans la discussion de l'art. 626 du Code, discussion dont on s'occupe en général trop peu.

Certains auteurs ne veulent interroger dans cette question que le droit pur, c'est évidemment un tort, car pour soutenir leur opinion à ce point de vue, ils sont obligés de fausser le sens de la loi. Ainsi, M. Chauveau dit, en traitant cette question : « Sans doute le législateur a dû « être mû par la considération de ne pas laisser aug- « menter les frais de garde, au caprice des créanciers ; « mais un motif plus puissant que cette considération se- « condaire, a dicté, selon nous, la disposition qu'on vou-

120. Ce commandement doit contenir élection de domicile jusqu'à la fin de la poursuite dans la commune où doit se faire l'exécution, si le créancier n'y demeure pas, et le débiteur peut faire à ce domicile élu toutes significations, même d'offres réelles et d'appel (1).

121. L'art. 628 du Code de procédure prévoit le cas où les biens sont situés sur deux communes différentes ; nous pensons qu'alors l'élection de domicile exigée par l'art. 584, devra avoir lieu dans la commune où sera située la majeure partie des biens (2).

122. L'huissier, lorsqu'il procède à la saisie, doit être assisté de deux témoins français, majeurs, non parents ni alliés des parties ou de l'huissier, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ni leurs domestiques (3).

123. Il dresse procès-verbal, qui doit contenir les noms, professions et demeures des témoins, l'indication de chaque pièce de terre, sa contenance, sa situation, deux au moins de ses tenants et aboutissants, enfin, la nature des récoltes saisies (4).

124. La partie poursuivante ne peut être présente à la saisie (5).

125. Dans le cas où la saisie doit avoir lieu dans un terrain clos, si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, l'huissier peut établir gardien aux portes pour empêcher le divertissement ; il se retirera sur-le-champ, sans assignation, devant le juge de paix, ou, à son défaut, devant le commissaire de police, et dans les communes

(1) Code de procédure, art. 584.
(2) Argument des art. 628, § 2, et 633 du Code de procédure.
(3) Code de procédure, art. 585.
(4) Code de procédure, art. 586 et 628.
(5) Code de procédure, art. 585.

où il n'y en a pas, devant le maire, et à son défaut devant l'adjoint, en présence desquels l'ouverture des portes sera faite. L'officier qui se transportera, ne dressera pas de procès-verbal, mais il signera celui de l'huissier, lequel ne pourra dresser du tout qu'un seul et même procès-verbal (1).

126. Le garde champêtre doit être établi comme gardien, à moins qu'il ne soit le saisissant, son parent, ou allié jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement (2). Il doit signer l'original et la copie du procès-verbal de saisie que l'huissier rédige, sans déplacement ; si le garde champêtre ne sait pas signer, il en est fait mention ; en tout cas, il lui est laissé copie du procès-verbal (3).

127. S'il n'est pas présent, la saisie doit lui être signifiée. Copie du procès-verbal de saisie doit être laissée au maire de la commune de la situation, et l'original est visé par lui (4).

128. Si les communes sur lesquelles sont situés les biens sont contiguës ou voisines, il est établi un seul gardien, autre néanmoins qu'un garde-champêtre ; le visa est donné par le maire de la commune du chef-lieu de l'exploitation, et s'il n'y en a pas, par le maire de la commune où est située la majeure partie des biens (5).

129. La garde des objets saisis est protégée par des dispositions pénales.

(1) Argument de l'art. 587 du Code de procédure civile.

(2) Code de procédure, art. 598 et 628. — Carré, *Lois de la procédure*, qu. 2117.

(3) Code de procédure, art. 599.

(4) Code de procédure, art. 628.

(5) Code de procédure, art. 628.

Ainsi, ceux qui par voies de fait empêcheraient l'établissement du gardien ou qui enlèveraient et détourneraient des objets saisis seraient poursuivis devant les tribunaux correctionnels (1).

Comme le gardien est ici le garde champêtre, revêtu d'une fonction publique, de simples voies de fait constituent, selon les circonstances, ou la rébellion, ou les outrages envers un agent de la force publique.

Quant au détournement des récoltes saisies, il est prévu par l'art. 400 du Code pénal, qui frappe d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détourner les objets saisis, confiés à la garde d'un tiers, dans l'espèce, le garde champêtre.

Le même article punit d'une peine égale celui qui aura recélé sciemment les objets détournés, le conjoint, les ascendants et descendants du saisi qui l'auraient aidé dans la destruction ou le détournement de ces objets.

130. Lorsque la vente n'aura pas lieu au jour désigné par les placards, le gardien peut demander sa décharge par assignation en référé devant le juge du lieu de la saisie; si la décharge est accordée, on procède préalablement au récolement des objets saisis, les parties dûment appelées (2).

131. La poursuite doit se continuer, malgré toutes réclamations de la part du saisi, attribuées à la connaissance du juge en référé (3).

132. Si une personne prétend revendiquer un objet saisi comme lui appartenant, elle peut s'opposer à la vente par exploit signifié au gardien et dénoncé au saisissant et

(1) Code de procédure, art. 600.
(2) Code de procédure civile, art. 606.
(3) Code de procédure, art. 607.

au saisi, contenant assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété, à peine de nullité; il y est statué par le tribunal du lieu de la saisie, comme en matière sommaire. Dans le cas où le réclamant succombe, il est condamné, s'il y a lieu, aux dommages et intérêts du saisissant (1).

133. Le créancier du saisi pour quelque cause que ce soit, même pour loyers, ne peut former opposition que sur le prix de la vente, les oppositions en contiennent les causes; elles sont signifiées au saisissant et à l'huissier ou autre officier chargé de la vente, avec élection de domicile dans le lieu où la saisie est faite, si l'opposant n'y est pas domicilié, le tout à peine de nullité des oppositions et de dommages-intérêts, contre l'huissier s'il y a lieu (2).

Le créancier opposant ne peut faire aucune poursuite, si ce n'est contre la partie saisie, pour obtenir condamnation; il n'en sera fait aucune contre lui, sauf à discuter les causes de son opposition, lors de la distribution des deniers (3).

134. L'huissier qui, se présentant pour saisir, trouverait une saisie déjà faite et un gardien établi, ne peut pas saisir de nouveau, mais il peut procéder au récolement des objets sur le procès-verbal que le gardien sera tenu de lui représenter; le procès-verbal de récolement vaudra opposition sur les deniers de la vente (4).

135. La vente des récoltes pendantes par racines, doit être annoncée par des placards affichés, huitaine au moins avant la vente, à la porte du saisi, à celle de la

(1) Code de procédure, art. 608.
(2) Code de procédure, art. 609.
(3) Code de procédure, art. 610.
(4) Code de procédure, art. 611.

maison commune et, s'il n'y en a pas, au lieu où s'apposent les actes de l'autorité publique, au principal marché du lieu, et, s'il n'y en a pas, au marché le plus voisin, enfin, à la porte de la justice de paix (1).

136. Les placards doivent contenir les jour, heure et lieu de la vente, les noms et demeures du saisi et du saisissant, la quantité d'hectares et la nature de chaque espèce de fruits, la commune où ils sont situés, sans autre désignation (2).

137. L'apposition des placards est constatée par un exploit auquel est annexé un exemplaire du placard (3).

138. Le délai de huitaine (4) fixé par l'art. 629 du Code de procédure civile doit être de huit jours francs (5).

Un auteur soutient même que la vente ne devrait pas avoir lieu huit jours francs après l'apposition des placards, si le grain n'était pas près d'être mûr; « car on le « vendrait beaucoup moins, dit-il, l'adjudicataire prenant « les risques pour son compte (6). »

139. Faute par le saisissant de faire vendre dans le délai, tout opposant ayant titre exécutoire, peut, sommation préalablement faite au saisissant et sans former aucune demande en subrogation, faire procéder au récolement des objets saisis sur la copie du procès-verbal de saisie que le gardien est tenu de lui représenter, et de suite à la vente (7).

(1) Code de procédure civile, art. 629.
(2) Code de procédure civile, art. 618.
(3) Code de procédure civile, art. 619 et 631.
(4) Voir n° 135.
(5) Carré, *Lois de la procédure civile*, qu. 2121. — Thomine-Desmazures, *Commentaire sur le Code de procédure civile*, t. II, n° 701.
(6) Pigeau. *De la procédure civile* (2e édit.), t. II, p. 125.
(7) Code de procédure civile, art. 612.

140. Si la vente se fait à un jour autre que celui indiqué par les placards, la partie saisie sera appelée avec un jour d'intervalle outre un jour pour trois myriamètres en raison de la distance du domicile du saisi et du lieu où les récoltes sont vendues (1).

Les créanciers opposants ne sont point appelés (2).

141. La vente doit être faite un jour de marché ou le dimanche (3); et, dans ce dernier cas, à une heure autre que celle du service divin.

142. Elle peut être faite, soit sur les lieux ou sur la place de la commune où est située la majeure partie des objets saisis, soit sur le marché du lieu, et, s'il n'y en a pas, sur le marché le plus voisin (4).

143. La vente est faite soit par l'huissier saisissant, soit par un commissaire-priseur, qui sont personnellement responsables du prix des adjudications et font mention, dans leurs procès-verbaux, des noms et domiciles des adjudicataires ; ils ne pourraient recevoir de ces derniers aucune somme au-dessus de l'enchère, sans commettre le crime de concussion puni de la réclusion (5).

144. Le procès-verbal de recolement qui précède la vente ne contient aucune énonciation des récoltes saisies, mais seulement du déficit, s'il y en a (6).

145. Lorsque la valeur des objets saisis excède le montant des causes de la saisie et des oppositions, il n'est procédé qu'à la vente des objets suffisant à fournir somme

(1) Code de procédure civile, art. 614.
(2) Code de procédure civile, art. 615.
(3) Code de procédure civile, art. 632.
(4) Code de procédure civile, art. 633.
(5) Code de procédure civile, art. 625. — Code pénal, art. 174.
(6) Code de procédure civile, art. 616.

nécessaire pour le paiement des créances et frais (1).

146. L'adjudication est faite au plus offrant, en payant comptant; faute de paiement, la récolte est revendue sur le champ à la folle enchère de l'adjudicataire (2).

147. Le procès-verbal constate la présence ou le défaut de comparution de la partie saisie (3).

148. Le prix de la vente, s'il est suffisant ou supérieur aux dettes du saisi, se divise sans difficulté entre les créanciers.

Si, au contraire, le prix de la vente ne suffit pas pour acquitter les dettes, il y a lieu de procéder à la distribution par contribution, et pour cela, de suivre les règles tracées par le Code de procédure civile pour la distribution du prix de la vente des meubles (4).

La nature des objets saisis et la protection accordée par la loi à l'agriculture, ne pouvant plus rien changer à la distribution du prix, puisqu'après la vente il n'y a plus que de l'argent comme pour toute autre espèce d'objets, nous croyons inutile de reproduire le texte des articles du Code de procédure qui s'appliquent à la distribution du prix des récoltes.

§ II. — Ventes volontaires privée ou publique.

SOMMAIRE.

149. — La vente des blés en vert ou pendants par racines est-elle défendue?
150. — Exposé de l'affirmative.
151. — Exposé de la négative.
152. — Discussion.

(1) Code de procédure civile, art. 622.
(2) Code de procédure civile, art. 624.
(3) Code de procédure civile, art. 623.
(4) 1re part., liv. V, t. XI, art. 656-672.

153. — Conclusion.
154. — Loi nouvelle sur les ventes publiques volontaires de récoltes sur pied.
155. — Elle ne s'applique qu'aux ventes volontaires.
156. — Qu'entend-on par ventes publiques ?
157. — La loi s'applique aux ventes à terme comme aux ventes au comptant.
158. — Par quels officiers publics sont faites ces ventes?
159. — Responsabilité de l'officier public vendeur.
160. — Honoraires des officiers publics vendeurs.
161. — Il leur est défendu de recevoir plus ou moins.

149. Nous venons de voir que les grains pendants par racines peuvent être saisis et vendus sur la poursuite des créanciers du propriétaire ou fermier.

Reste à examiner une question très-grave, celle de savoir si la vente volontaire des blés en vert ou pendants par racines, est défendue ou permise.

Cette question intéresse, au plus haut point, la prospérité agricole, l'ordre public et le propriétaire. Elle a divisé les docteurs et les tribunaux, cependant nous devons reconnaître que la prohibition de la vente paraît aujourd'hui assez généralement adoptée.

150. Dans l'intérêt de la prohibition, on soutient la question en droit et en fait.

En droit, dit-on, le principe de la prohibition remonte à bien des siècles.

Les capitulaires de Charlemagne (1) et la loi des Lombards (2), reconnaissaient déjà ce principe. Plus tard, il fut confirmé par Louis XI, en 1462; par François Ier, en 1539; par Henri III, en 1577; par Louis XIII, en 1629, et

(1) L. IV, appendice II, nos 16 et 26.
(2) L. II, tit. XXXI, ch. Ier.

consacré d'une manière définitive par Louis XIV, dans une célèbre déclaration de 1694.

La révolution de 1789 adopta, il est vrai, le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, mais on comprit bientôt la nécessité d'y apporter des restrictions. C'est ainsi qu'en 1795 la Convention prohiba la vente des grains en vert et pendants par racines, par une loi du 6 messidor an III, ainsi conçue :

Art. 1. « Toutes les ventes de grains en vert et pendants « par racines, sont prohibées sous peine de confiscation « des grains et fruits vendus; casse et annule toutes celles « qui auraient été faites jusqu'à présent, en défend l'exé- « cution sous la même peine de confiscation, dans le cas « où elles seraient exécutées postérieurement à la promul- « gation de la présente loi. »

Art. 2. « La confiscation encourue sera supportée, « moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur. Elle sera « appliquée, un tiers au dénonciateur, un tiers à la « commune du lieu où les fonds qui ont produit les « grains se trouvent situés; ce tiers sera distribué à la « classe indigente, le troisième tiers au trésor public. » Et le 23 messidor, an III, la Convention nationale décrète « que dans la prohibition portée par la loi du 6 mes- « sidor, sur les ventes de grains en vert et pendants par « racines, ne sont pas comprises, celles qui ont lieu par « suite de tutelle, curatelle, changement de fermier, « saisie des fruits, baux judiciaires, et autres de cette na- « ture. Sont également exceptées les ventes qui compren- « draient tous autres fruits ou productions que les grains. »

Or, dit-on, la loi de l'an III n'est pas abrogée. Celle du 21 prairial an V, relative à la circulation des grains dans l'intérieur de la République, a rétabli la liberté du com-

merce des grains, mais elle n'a pas voulu abroger la loi de messidor ; ce qui le prouve, c'est que, désignant comme inconciliables avec le régime nouveau celles du 4 nivôse, du 4 thermidor an III et du 7 vendémiaire an IV, le législateur de l'an V, n'a rien dit de la loi de messidor.

Le Code Napoléon a confirmé implicitement cette prohibition, lorsque dans l'art. 1598 il déclare que « tout « ce qui est dans le commerce peut être vendu, *lorsque « des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation.* »

Enfin, le Code pénal ne prévoit pas, il est vrai, le délit résultant de la vente des blés en vert et pendants par racines, mais, ainsi que le Code Napoléon, il s'en réfère à la loi de l'an III, lorsqu'il dit : Art. 484. « Dans toutes les « matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code, « et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, « les cours et tribunaux continueront de les observer (1). »

En fait, dit-on encore, la question n'est pas douteuse; il suffit, pour se convaincre de la nécessité de la prohibi-

(1) *Auteurs :* MM. Merlin, *Répert.*, v° *Vente*, § 1er, art. 1er, n° 6. — Delvincourt, t. III, p. 66 (édit. de 1819). — Favard, *Répert.*, v° *Vente*, sect. III. — Toullier, t. VI, n° 118. — Duranton, t. XVI, n° 161. — Duvergier, *Vente*, t. I, n° 233. — Troplong, *Vente*, t. I, n° 223. — Zacharie, t. II, § 351. — Marcadé, sur l'art. 1598, n° 3.

Jurisprudence ; Tribunal d'Alençon, 26 novembre 1833 (Devill. et Carette, XXXV, II, 430). — Montpellier, 4 mars 1842 (*Ibid.*, XLII, II, 349). — Bourges, 6 janvier 1844 (*Ibid.*, XLV, II, 522). — Caen, 11 mai 1846 (*Ibid.*, XLVIII, II, 42). — Toulouse, 12 décembre 1846 (*Ibid.*, XLVII, II, 652). — Tribunal de Tours, 3 juillet 1847 (*Ibid.*, XLVII, II, 453). — Tribunal de Montbrison, 21 juillet 1847 (*Ibid.*, XLVII, II, 453). — Tribunal de Villefranche, 6 janvier 1848 (*Ibid.*, XLVIII, II, 42, note). — Cassation, 12 mai 1848 (*Ibid.*, XLVIII, I, 410). — Orléans, 2 mars 1849 (*Ibid.*, XLIX, II, 465). — Circulaire du procureur général de la cour de Dijon, du 28 mai 1847 (*Ibid.*, XLVII, II, 453, note).

tion, de lire la déclaration de 1694 : « Nous sommes in-
« formés, disait Louis XIV, que les usuriers et autres
« gens avides de gains illicites, après avoir profité de la
« disette par le prix excessif auquel ils ont porté les
« grains, se préparent encore à priver les pauvres des
« avantages et du soulagement qu'ils espèrent tirer de
« l'abondance, et que, profitant de l'indigence des labou-
« reurs et de ceux qui cultivent les terres par leurs
« mains, ils achètent des grains en vert et sur pied, et
« en font des traités et arrhements défendus sous des
« peines sévères par les sages ordonnances des rois nos
« prédécesseurs, dans l'espérance de mettre des grains en
« réserve dans les magasins détournés et de ne les expo-
« ser en vente que dans les temps de la cherté et de causer,
« s'ils le peuvent, la disette malgré la fertilité de l'année. »

151. Les auteurs qui soutiennent la liberté de la vente des grains en vert et pendants par racines répondent ainsi aux deux points de vue du droit et du fait.

En droit, disent-ils, il faut d'abord écarter du débat toutes les lois antérieures à 1789, et cela par deux motifs; le premier, c'est que dans les matières de cette nature, ce qui a précédé la rénovation sociale de 1789, ne peut être invoqué pour l'interprétation des lois nouvelles; le second, c'est que, si nous voulions avec nos adversaires rechercher quel est le plus ancien des deux systèmes de la prohibition ou de la liberté, nous verrions que c'est ce dernier. La loi romaine en effet permettait la vente des blés sur pied (1).

(1) Digeste, L. XVIII, tit. I, *De contrahend. emption.*, loi 8 (Pomponius, lib. IX, *ad Sabinium*). — « Nec emptio, nec venditio sine re, « quæ veneat, potest intelligi. Et tamen fructus et partus futuri recte

Si on laisse de côté les lois anciennes, la question se réduit à ces simples termes : la loi du 6 messidor an III est-elle abrogée? or, dit-on, cela est évident.

C'était une loi de circonstance, destinée à conjurer les dangers du moment; c'était une partie d'un système tout entier consistant dans une surveillance étroite du gouvernement en ce qui concerne les grains, dans un ensemble de restrictions, peut-être nécessaires eu égard aux circonstances, mais en opposition avec l'esprit général de l'organisation nouvelle.

La loi du 21 prairial an V, en rétablissant le principe de la liberté du commerce des grains, devait faire disparaître les lois contraires à son esprit. Plusieurs de ces lois furent explicitement abrogées, les autres le furent implicitement et par la force même des choses; parmi ces dernières se trouve évidemment la loi de messidor.

L'abrogation de cette loi étant démontrée, l'absence de toute prohibition dans le Code Napoléon et dans le Code pénal, deviennent une arme en faveur de la liberté.

En fait, dit-on, il ne faut pas s'exagérer les dangers de la vente des grains en vert et pendants par racines. Au point de vue de l'agriculture, il n'existe pas, car l'acquéreur laissera toujours, lorsqu'il le pourra, les grains arriver à leur maturité pour les vendre plus avantageusement; au point de vue de l'intérêt public, il n'existe pas davantage, puisque l'accaparement, le renchérissement sont punis; enfin au point de vue de l'intérêt de l'agriculteur, il n'est pas plus grand qu'en cas de vente des

« emuntur. » — L. 78 du même titre (Labeo, lib. IV, *Posteriorum a Javeleno, epitomatorum*), § 3, « frumenta, quæ in herbis erant, cum vendidisses..... »

blés abattus, ceux-ci pouvant en effet être vendus à vil prix tout aussi bien que les blés en herbe.

Ainsi, à tous les points de vue, la liberté de vendre des grains en vert et pendants par racines se justifie complétement (1).

152. Pour nous, nous adoptons volontiers cette dernière opinion, malgré le respect que nous inspirent l'autorité des docteurs de la science et la jurisprudence des Cours impériales, ainsi que de la Cour suprême.

Sur le droit ancien il n'y a rien à dire. Nous ne voulons pas tirer un argument du droit romain; d'un autre côté, nous n'acceptons pas celui puisé par les adversaires dans les ordonnances anciennes. Autres temps, autres mœurs; on ne peut pas aujourd'hui, en face des principes de 89, arguer de ce qui existait au temps des maîtrises et des jurandes. D'ailleurs cette législation avait sa raison d'être; l'agriculteur, qui n'était pas libre de choisir la culture à donner à sa terre, ne pouvait pas l'être davantage de disposer à son gré des fruits qu'elle produisait.

Prenons la France à la Révolution : les maîtrises, les jurandes (2), les entraves à la circulation sont abolies (3), la loi de 1791 proclame la plus grande liberté pour le choix et le mode de culture (4), le commerce est libre, c'est là le principe. Mais bientôt, au milieu de cette fièvre révolutionnaire qui deviendra de la fureur, au milieu de la

(1) *Auteurs* : MM. Massé, *Droit commercial*, t. II, n° 399. — De Molènes, *Manuel du Procureur du roi*, t. I, p. 220. — *Jurisprudence*, Agen, 2 août 1830 (Devill. et Carette, XXXII, II, 126).

(2) Décret des 4 août 1789. — Foucard, *Droit administratif* (édit. de 1843), t. I, n° 310.

(3) Décret des 29 août-21 septembre 1789, etc.

(4) Loi des 28 septembre-6 octobre 1791, tit. I, sect. V, art. 1er.

tourmente de 1793, les champs sont abandonnés, les récoltes presque nulles, le blé que produit la France est accaparé par des gens avides de gain qui veulent faire leur fortune au détriment de la nation ; en un mot, la disette est à son comble ; alors, à ce principe de la liberté du commerce, sont apportées des restrictions nombreuses en ce qui concerne les subsistances; le principe disparaît, pour ce commerce spécial, devant les exceptions. Des peines sont édictées contre ceux qui s'opposent à la libre circulation des grains dans l'intérieur (1) ; les exportations sont défendues (2); les importations favorisées (3) ; le commerce des grains est interdit aux meuniers sous peine de dix ans de fer (4) ; la terrible loi sur les accapareurs est rendue par la Convention (5); le maximum est décrété (6); enfin arrive la loi de messidor sur les blés en vert, loi qui n'est, on le voit, que le complément d'un système général. C'est donc une loi de circonstance, partie intégrante, complément nécessaire du système adopté pendant la crise qui a survécu au mouvement révolutionnaire.

Mais bientôt le calme fait suite à l'abattement, la France se sent revivre, l'agriculture renaît, le système de la liberté peut, dans de larges limites, être accordé au com-

(1) Décrets des 29 août-21 septembre 1789; 5 octobre 1789; 29 avril-2 mai 1790; 15-20 septembre 1790; 26 avril et 18 septembre-6 octobre 1791.

(2) Décrets des 29 août-21 septembre 1789; 18-21 sept. 1789; 16-27 novembre 1789; 15-20 septembre 1790; 31 décembre 1791; 4 janvier 1792; 8 décembre 1792; 11 septembre 1793.

(3) Décret 5 novembre 1789.

(4) Décret 10 septembre 1793.

(5) Décret 26 juillet 1793.

(6) Décret 11 septembre 1793.

merce des grains, il ne sera plus sous la dépendance du gouvernement, il sera seulement sous sa surveillance; tel est l'esprit de la loi du 21 prairial an V. Devant elle s'effacent ces restrictions qui faisaient corps avec la loi de messidor an III. Celle dernière n'est pas abrogée explicitement, dit-on! peu importe; car la loi de l'an V n'a aboli explicitement que trois lois spéciales (celles du 4 nivôse, du 4 thermidor an III, et du 7 thermidor an IV); or, il est dans d'autres lois des dispositions qui, en raison même du changement de système, ne sont plus applicables; ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, la défense faite aux meuniers de se livrer au commerce des grains (1), est évidemment inapplicable, et cependant elle n'est pas virtuellement abrogée par la loi de l'an V. Il est donc vrai de dire que l'esprit de la loi de l'an V fait tomber la loi de l'an III.

Cette abrogation, une fois démontrée, la question se trouve résolue. En effet, puisqu'au moment où est rédigé le Code Napoléon, il n'y a plus de loi prohibant la vente des grains en vert ou pendants par racines, l'absence de toute restriction apportée, soit par le Code Napoléon lui-même, soit par le Code pénal, consacre le principe de la liberté.

En fait, nous croyons encore qu'il vaut mieux adopter le système de la liberté.

Au point de vue de la quantité de grains livrés à la circulation, le danger est-il aussi grand qu'on le pense? Est-il vrai de dire, comme le fait un auteur (2), « que l'achat

(1) Décret 10 septembre 1793.

(2) Paillet, *Manuel de droit français*, sous l'art. 1598 du Code Napoléon, c. 2.

« de grains en vert devient entre les mains de certaines « personnes malintentionnées un moyen facile d'affamer « le peuple en faisant disparaître une grande quantité de « grains, et qu'il est plus aisé de détruire ou de laisser « périr des grains en vert et pendants par racines que « lorsqu'ils sont parvenus à l'état de maturité ? »

Ce sont là des faits que l'on nous permettra d'appeler de véritables fantômes, auxquels, pour notre part, nous ne croyons pas le moins du monde. Ces faits, d'ailleurs, lors même qu'ils existeraient, ne pourraient se présenter que bien rarement, par le double motif, qu'ils ne sont pas dans l'intérêt pécuniaire de celui qui les commet, et qu'il faut des circonstances exceptionnelles pour qu'ils se produisent et réussissent.

Ils ne sont pas dans l'intérêt pécuniaire de celui qui les commet. En effet, s'il détruit les blés qu'il aura achetés, il perdra le prix donné par lui, et quelque minime que soit ce prix, il s'élèvera toujours à une somme importante, car il faudra détruire des quantités bien considérables de grains pour affamer le peuple.

Le coupable ne sera jamais un accapareur, car en agissant ainsi, il attire l'attention publique, et l'accapareur a, au contraire, besoin de se cacher pour pouvoir plus longtemps continuer son œuvre de destruction. Mais quand donc pourra se traduire ce sentiment de vengeance et de haine? sera-ce avant la récolte, et par la coupe prématurée d'une quantité de grains encore en vert ? Non. Ce sera donc après la récolte? mais alors, qu'importe la loi de messidor an III; lors même que les blés en vert ne pourraient pas être vendus, la prohibition ne s'étendant pas aux blés récoltés, les hommes malintentionnés pourraient toujours, en achetant une

grande quantité de blés abattus, affamer le peuple par la disette.

Au point de vue de l'intérêt de l'agriculteur, la prohibition de la vente des blés peut causer un dommage considérable. Les blés que le cultivateur a ensemencés sont bien sa propriété, il peut en user, car c'est son œuvre, c'est son pain, c'est sa vie. Si on l'empêche de les vendre avant qu'ils soient complétement mûrs et récoltés, il s'ensuivra qu'il verra son créancier saisir les blés pendants par racines et les faire vendre par autorité de justice sans pouvoir arrêter les poursuites ; en effet, nous l'avons vu, la saisie peut avoir lieu six semaines avant l'époque ordinaire de la maturité (1), et la vente judiciaire avant la récolte. N'est-il pas impossible d'ériger en système un tel état de choses ; la loi peut-elle vouloir interdire au cultivateur le droit d'user de son bien pour se libérer et le forcer d'assister impassible à la honte d'une saisie et d'une vente judiciaire ? L'agriculteur doit être l'objet de toute la sollicitude de la loi, car l'aisance du cultivateur fait la prospérité de l'agriculture, et la prospérité de l'agriculture la richesse du pays.

Or, au point de vue de l'agriculture, la question n'est pas douteuse; la vente des blés en vert ne peut pas être préjudiciable, puisque la coupe en est souvent non-seulement utile, mais nécessaire. Si, par exemple, une terre est fatiguée, l'agriculteur sème du blé qu'il coupe en vert et donne à ses bestiaux, ou vend à d'autres pour cet usage (2).

(1) Voir nos 114-118.

(2) « Chaque année, disait M. Pommier, dans l'*Écho agricole* « du 27 août, aux environs des grandes villes, on vend au prin- « temps des quantités assez considérables de seigle ou d'escour-

Quant aux blés que l'on veut récolter comme tels pour les livrer à la consommation, ils ont eux-mêmes besoin d'être coupés avant leur entière maturité, c'est-à-dire sur le vert, pour former ensuite des villettes ou moyettes (1). Ils peuvent donc être vendus à ce moment et le sont, en effet, très-souvent, tandis qu'ils sont encore sur pied.

153. En fait et en droit, à quelque point de vue que l'on se place, on arrive donc à cette conclusion nécessaire que la loi prohibant la vente des blés en vert ou pendants par racines n'existe plus et n'aurait plus de raison d'être.

Cependant nous croyons, que dans l'état actuel de la jurisprudence, il serait bon qu'une décision législative proclamât en faveur de l'agriculteur la liberté de vendre à son gré le produit de sa terre.

Ce n'est pas par des mesures prohibitives que le gouvernement sauverait le pays de la disette ; c'est, au contraire, par une liberté complète laissée au producteur et au négociant. Les échanges continuels du sol français et ceux du sol étranger, entre les produits, ne pourraient manquer d'établir, dans un avenir peu éloigné, un équilibre salutaire pour l'alimentation publique.

154. Les ventes publiques aux enchères de grains pendants par racines, qu'il faut maintenant traiter avant de

« geon (orge d'hiver) pour la mise au vert des animaux. Si la loi « de messidor était encore en vigueur, il n'y aurait pas moyen « de l'enfreindre plus dans ce cas que dans d'autres, la loi n'ayant « fait aucune exception que celles portées en la loi du 23 messidor « même année. »

(1) La mise en villettes évite l'égrenage résultant de la maturité trop complète. Le blé ainsi arrangé, après avoir été coupé, mûrit parfaitement. Du reste, ce moyen est aujourd'hui recommandé par le gouvernement et par les sociétés d'agriculture.

passer à la récolte, ont donné lieu à de graves discussions entre les notaires, les commissaires-priseurs, les greffiers de justice de paix et des tribunaux de commerce (1).

Les notaires invoquant l'art. 520 du Code Napoléon réclamaient le droit exclusif de ces ventes qui, disaient-ils, sont des ventes d'immeubles.

Les commissaires-priseurs, au contraire, invoquant l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement, demandaient le droit exclusif de ces ventes comme ventes de meubles ; de même pour les huissiers, les greffiers, etc.

En face de cette lutte, qui durait depuis plus de cinquante ans, une loi spéciale devenait nécessaire ; il en fut, après de longues discussions, rendu une, à la date du 5 juin 1851.

155. Cette loi s'applique aux ventes *volontaires ;* cette expression même a été ajoutée lors de la discussion de la loi à l'Assemblée (2), pour qu'il fût bien entendu que les ventes judiciaires restaient soumises au Code de procédure (3).

156. Elle s'applique exclusivement aux ventes *publiques ;* sur ce point pourraient se reproduire les discussions, qui se sont élevées à propos des lois antérieures.

Quand y a-t-il vente publique de récoltes sur pied ?

La Cour d'Amiens a jugé, avec raison, selon nous, qu'il n'y avait pas vente publique dans le fait, de la part

(1) Voir pour ces discussions *Jurisprudence du* XIXe *siècle*, par Devill. et Gilbert, v° *Ventes publiques*, n°s 9 et suiv. — Rapport de M. Paillet sur la loi du 5 juin 1851, relative aux ventes publiques volontaires de fruits et de récoltes pendants par racines et des coupes de bois taillis.

(2) Séance du 4 juin 1851.

(3) Voir n°s 135 et suiv.

du propriétaire, de vendre (dans l'espèce, c'étaient des coupes de bois), en convoquant à son domicile d'une manière purement officieuse, les marchands des environs et en leur déclarant le prix qu'on demandait de ces objets (1).

C'est là, il faut le reconnaître, une question de fait ; le seul moyen de se guider dans l'appréciation des affaires souvent délicates, qui peuvent se présenter, est de rechercher quels sont les caractères constitutifs d'une vente publique des objets mobiliers. Or, pour qu'il y ait vente publique, c'est-à-dire obligation de la faire faire par un officier public compétent, il faut :

1° Qu'il y ait affiches préalables, contenant sommairement les objets à vendre ainsi que l'indication du jour et du lieu de la vente ;

Et 2° que celle-ci se fasse dans un lieu ouvert au public, sur mise à prix fixée aux acheteurs, à la criée et aux enchères.

157. Les ventes publiques doivent être faites, par les officiers publics, dénommés dans la loi de 1851, qu'elles soient au comptant ou à terme. La loi, pour mettre fin à toute discussion sur le point de savoir, si les ventes à terme ne devaient pas être attribuées exclusivement aux notaires, a compris dans l'art. 1er, les ventes à terme aussi bien que les ventes au comptant.

158. Les ventes déterminées par la loi spéciale, c'est-à-dire *publiques*, *volontaires*, *à terme* ou *au comptant* de *fruits* et de *récoltes pendants par racines*, et des coupes

(1) Arrêt 30 janvier 1850 (Devill. et Carette, 1851, II, 27). Cette solution peut également s'appliquer à la vente de récoltes sur pied, quoique ces dernières soient rangées dans la classe des objets mobiliers.

de bois taillis, sont faites en concurrence et au choix des parties par les notaires, commissaires-priseurs, huissiers et greffiers de justice de paix, même dans le lieu de la résidence des commissaires-priseurs (1).

Toute discussion devient donc aujourd'hui impossible, entre les différents officiers publics désignés par le législateur de 1851, aucun ne peut réclamer un droit exclusif, tous doivent obtenir des tribunaux une égale protection.

Nous voulons seulement appeler l'attention sur ces mots *huissiers et greffiers de justice de paix ;* la rédaction de l'article pourrait faire supposer que les huissiers de justice de paix, sont seuls appelés à jouir de la concurrence accordée par la loi; il n'en est rien. On n'a pas entendu déroger, quant aux huissiers en général, aux droits qui leur étaient attribués, par les lois antérieures, et plus particulièrement par le décret des 21-26 juillet 1790, supprimant les offices des jurés priseurs (2).

159. L'officier public, qui procède à une vente de grains pendants par racines, n'est responsable du prix d'adjudication, que dans les termes ordinaires du droit, c'est-à-dire lorsque la vente est faite au comptant, parce qu'alors il y a faute, de sa part, à avoir livré l'objet à l'acheteur, sans en avoir exigé le prix à l'instant même.

La garantie n'existe plus en cas de vente à terme; il ne serait pas juste que le propriétaire, auquel il plaît d'accorder des facilités à l'acheteur, fît peser sur l'officier

(1) Art. 1er de la loi du 5 juin 1851.

(2) Ce droit a été confirmé par le décret du 17 septembre 1793; les arrêtés du Directoire exécutif du 12 fructidor an IV (29 août 1796) et 27 nivôse an V (16 janvier 1797) ainsi que par une loi du 22 pluviôse an VII (10 février 1799).

public les chances d'un crédit qu'il apporte dans son propre intérêt (1).

160. Les droits d'honoraires alloués à l'officier public chargé de procéder à une vente volontaire et aux enchères, de récoltes pendantes par racines, est de 2 p. 100 sur le produit de la vente jusqu'à 10,000 fr., et de 1/4 p. 100 sur l'excédant sans distinction entre les ventes faites au comptant et celles faites à terme (2).

Cette remise est allouée, en dehors des déboursés qui ont pu être faits par l'officier public. Si l'adjudication est consentie par lots au nom du même vendeur, la remise de 2 p. 100 jusqu'à 10,000 fr. et de 1/4 p. 100 sur l'excédant, est calculée sur le prix total des lots réunis (3).

Dans tous les cas, la remise ne peut être inférieure à 6 fr. (4). Si la vente est à terme, et que l'officier public soit chargé d'opérer le recouvrement du prix, il a droit à une remise de 1 p. 100 sur le montant des sommes par lui recouvrées (5).

Pour expédition ou extraits de procès-verbaux de vente, il est alloué, outre le timbre, 1 fr. par rôle de vingt-cinq lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne (6).

Pour versement à la caisse des consignations, paiement des contributions ou assistance aux reférés, s'il y a lieu, il est alloué à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille, 4 fr.; partout ailleurs 3 fr. (7).

161. Ce sont là les seules allocations qu'il soit permis

(1) Rapport de M. Paillet sur la loi, § 9.
(2) Décret du 5 novembre 1851, art. 1er.
(3) Décret du 5 novembre 1851, art. 1er.
(4) Décret du 5 novembre 1851, art. 1er.
(5) Décret du 5 novembre 1851, art. 2.
(6) Décret du 5 novembre 1851, art. 3.
(7) Décret du 5 novembre 1851, art. 4.

aux officiers publics de recevoir ; toutes autres perceptions directes ou indirectes, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, sont formellement interdites (1).

En cas de contravention, l'officier public pourra être suspendu ou destitué, sans préjudice de l'action en répétition de la partie lésée et des peines prononcées par l'art. 174 du Code pénal contre la concussion (2).

Il est également interdit aux officiers publics de faire aucun abonnement ou modification, à raison des allocations fixées, si ce n'est avec l'Etat et les établissements publics (3). Toute contravention sera punie d'une suspension de 15 jours à 6 mois ; la destitution pourra même être prononcée, mais seulement en cas de récidive (4).

CHAPITRE III.

RÉCOLTE.

SOMMAIRE.

162. — Défense de laisser sortir les pigeons au moment de la moisson.
163. — Privilége pour frais de récolte.
164. — Liberté complète laissée à l'agriculteur pour sa récolte.

162. A l'époque où la récolte pendante par racines est arrivée à complète maturité, l'administration municipale ordonne ordinairement que tous les pigeons soient enfermés.

(1) Décret du 5 novembre 1851, art. 5. — Arrêt de la Cour de Rouen du 9 juillet 1853 (Devill. et Carette, 1854, 2e part., p. 311).
(2) Décret du 5 novembre 1851, art. 5.
(3) Décret du 5 novembre 1851, art. 6.
(4) Décret du 5 novembre 1851, art. 6.

Les arrêtés pris à ce sujet, se fondent sur l'art. 2 du décret du 4 août 1789 ainsi conçu :

« Le droit exclusif des fuies et colombiers est aboli; les « pigeons seront enfermés aux époques fixées par les com- « munautés; et durant ce temps, ils seront regardés comme « gibier, et chacun aura le droit de les tirer sur son « terrain. »

De tels arrêtés sont donc légalement faits, aussi croyons-nous, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, que toutes contraventions qui y seraient commises, devraient être punies de l'amende de 1 à 5 fr. prononcée par l'art. 471, § 15, du Code pénal, contre « ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement « faits par l'autorité administrative.... (1) »

Cette question, très-souvent discutée autrefois, est aujourd'hui décidée en ce sens, par de nombreux arrêts de la Cour de cassation que nous ne croyons pas, pour notre part, susceptibles d'une contestation sérieuse.

163. La loi qui, nous l'avons dit, accorde un privilége pour les frais de semences (2), devait aussi se préoccuper des opérations de la récolte. On peut craindre, en effet, qu'un cultivateur accablé d'embarras pécuniaires, ne trouve pas un journalier pour ce travail nécessaire. Il faut

(1) Voir pour l'application de l'art. 471, Cour de cassation, 5 décembre 1834 (Devill. et Carette, 1835, 1re part., p. 465). — Cour de cassation (chambres réunies), 5 janvier 1836 (*Ibid*, 1836, I, 129). — Cour de cassation, 28 septembre 1837 (*Ibid.*, 1838, I, 169). — Cour de cassation, 5 février 1844 (*Ibid.*, 1844, I, 112). — Cour de cassation, 14 mars 1850 (*Ibid.*, 1850, I, 700). *Secùs.* — Cour de cassation, 29 janvier 1813 (Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, IV, 1, 270). — Cour de cassation, 13 août 1813 (*Ibid.*, IV, 1, 418). — Cour de cassation, 30 octobre 1813 (*Ibid.*, IV, 1, 455). — Cour d'Amiens, 22 juillet 1836 (*Ibid.*, 1836, II, 449).

(2) Voir nos 58 et 63 *bis*.

protéger l'intérêt personnel de l'agriculteur et sauvegarder l'intérêt général, c'est ce que fait le législateur en accordant un privilége sur le produit de la récolte au journalier qui l'a faite (1).

Tel est l'esprit de la loi sur ce point spécial.

Aussi croyons-nous avec M. Duranton (2) que ce privilége existe pour le journalier encore bien qu'il n'ait pas réclamé au fur et à mesure de l'expiration de chacune de ses journées de travail (3). « En effet, lorsque l'art. 2102 « a été rédigé, on savait que les journaliers ne sont pas « payés tous les jours, mais à tant le jour. Ce fait que le « législateur devait accepter a été le motif de sa décision. « On ne doit pas supposer qu'il ait proclamé un privilége « pour garantir le paiement d'une seule journée de tra- « vail (4). »

164. Le législateur protége d'une manière toute spéciale l'accomplissement de la récolte. Le Code rural non abrogé en cette partie défend à toute autorité de suspendre ou intervertir les travaux des récoltes (5). Il abolit les anciens règlements (6), et veut que chaque propriétaire soit libre de faire sa récolte, de quelque nature qu'elle soit,

(1) Code Napoléon, art. 2102. — Mais il se trouve primé par les frais de justice. — Arrêt de cassation du 25 avril 1854 (Devill. et Carette, 1854, 1re part., p. 369).

(2) *Code civil*, t. XIX, n° 99.

(3) Cass., 24 juin 1807 (Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, II, 1, 404.)

(4) Note de l'arrêtiste sous l'arrêt de 1807.

(5) Loi 28 septembre-6 octobre 1791 (tit. Ier, sect. v, art. 2).

(6) Dalloz, *Répert. de législ.*, V° *Grains*, nos 46 et 47. — Ces anciens règlements, les arrêts du parlement de Paris, défendaient aux propriétaires de faire faucher les blés, « parce que de l'épi « agité par la faux s'échappent beaucoup de grains en pure perte, « quand le blé est en toute maturité. »

avec tout instrument et au moment qui lui conviendra, pourvu qu'il ne cause aucun dommage aux propriétaires voisins.

L'art. 475, § 1er, prévoit, il est vrai, le fait d'être contrevenu aux bans de vendanges, ou autres bans autorisés par les règlements ; mais dans ces derniers ne pourrait être compris le règlement municipal qui prescrirait une époque pour les opérations de la récolte. Nous pensons qu'en l'absence de toute disposition légale abrogeant l'art. 2 (tit. II) du Code rural, cet article doit avoir force et vigueur; c'est également l'opinion de MM. Faustin Hélie (1), Paillet (2) et Dalloz (3).

CHAPITRE IV.

BLÉS RÉCOLTÉS.

SOMMAIRE.

165. — Economie de ce chapitre.

165. Les blés récoltés comprennent tous les grains détachés du sol, qu'ils soient encore en tas et sur place, ou rangés en meules pour passer l'hiver.

Ce chapitre, spécial aux blés récoltés, se divise tout naturellement en deux sections :

La première, relative aux dispositions pénales édictées par le législateur, pour préserver les blés récoltés des dégats, et surtout de l'incendie dont ils pourraient être l'objet;

(1) *Théorie du Code pénal*, t. VI, p. 408.

(2) *Manuel de Droit français* (éd. de 1826), sous l'art. 475 du Code pénal, note no 4.

(3) *Répertoire général de législation*, etc., Vo *Grains*, no 47.

La seconde, relative à tout ce qui concerne la saisie et les ventes judiciaire ou volontaire des récoltes.

SECTION I.

RÉPRESSION DES ATTEINTES PORTÉES AUX BLÉS RÉCOLTÉS.

SOMMAIRE.

166. — Economie de cette section.

166. Les atteintes portées à la conservation des blés récoltés sont, comme celles portées aux blés sur pied, de deux natures différentes ; aussi les diviserons-nous, comme les premières, en deux paragraphes distincts (1).

Dans le premier, seront compris les faits causés, soit par imprudence, soit par intention de préjudicier à autrui, mais sans profit pour le coupable.

Dans le deuxième, nous parlerons des faits qui ont pour cause l'intention de soustraire frauduleusement, en un mot, l'idée d'appropriation.

§ 1. — Passage des bestiaux et incendie.

SOMMAIRE.

167. — Contravention résultant du fait de laisser passer des bestiaux avant l'enlèvement de la récolte.
168. — Pénalités différentes selon que les blés sont encore pendants par racines ou, au contraire, déjà abattus.
169. — Le fait d'avoir *fait passer* des bestiaux constitue-t-il la contravention prévue par l'art. 471, § 14, du Code pénal ?
170. — Exposé de l'affirmative.
171. — Exposé de la négative.
172. — Discussion.
173. — Menace d'incendier les blés récoltés.

(1) Voir n° 70.

174. — Crime résultant de l'incendie des blés récoltés appartenant à autrui.
175. — Incendie des blés incendiés appartenant à l'incendiaire.
176. — Aggravation résultant de ce que l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes.
177. — Peu importe que le feu ait été mis seulement à des objets quelconques placés de manière à occasionner l'incendie des blés récoltés.

167. L'atteinte la moins grave que la loi punisse lorsqu'il s'agit de blés récoltés est le passage des bestiaux. Nous avons vu (1) qu'à l'égard des grains en tuyau, la loi va plus loin et prononce une amende contre celui qui passe même à pied. On comprend en effet que le danger est plus grand au moment où, le grain sortant de terre, la tige se dresse avec peine, qu'à l'époque où les blés coupés sont étendus sur le sol.

L'art. 471, § 14, du Code pénal prononce une amende de 1 à 5 fr. contre ceux « qui auraient laissé passer leurs « bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de mon- « ture sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la « récolte. » Et l'art. 474 prononce la peine de l'emprisonnement pendant trois jours au plus, contre les contrevenants à l'art. 471, § 14, en cas de récidive (2).

168. Le fait de laisser passer des bestiaux est donc puni d'une amende de 1 à 5 fr. lorsqu'il s'agit de blés abattus (art. 471, § 14), et d'une amende de 6 à 10 fr. lorsqu'il s'agit de grains pendants par racines (art. 475, § 10) (3). C'est ce qui résulte de la combinaison des deux articles précités du Code pénal.

(1) N° 71.
(2) Voir, n° 65, ce qui constitue la récidive en matière de simple police.
(3) Voir n° 75.

Cette distinction, établie par nous, est également adoptée par les auteurs et par la Cour de cassation (1). Les termes mêmes des deux dispositions pénales démontrent et nécessitent une telle distinction. L'art. 475, § 10, parle d'un terrain *chargé de récoltes*, c'est-à-dire de grains pendants par racines, et ce qui le prouve, c'est que le même art., § 9, parle de terrain *chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité*, ce qui exclut complétement l'idée de fruits détachés du sol. L'art. 471, § 14, parle au contraire de contraventions commises sur le terrain d'autrui, *avant l'enlèvement de la récolte*, c'est-à-dire après la récolte et avant son enlèvement. Quant à la différence des pénalités, elle se justifie, comme nous venons de le dire, par la différence des dommages, tout passage de bestiaux nuisant évidemment davantage à la récolte sur pied qu'aux grains coupés et prêts à être enlevés.

169. Une question assez grave se présente sur l'application de l'art. 471, § 14. Cet article ne parle que des individus qui auraient *laissé passer* leurs bestiaux, etc., sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte, on s'est demandé si l'on devait l'appliquer également à ceux qui ont *mené* leurs bestiaux sur le terrain d'autrui.

170. Pour l'affirmative, on soutient que le législateur ayant puni le fait d'avoir laissé passer des bestiaux (2), ne peut pas avoir voulu autoriser le fait de mener des bestiaux; dans le second cas, il y a une volonté plus directe,

(1) M. Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, t. II, p. 371. — Arrêt du 12 septembre 1822 (Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, t. VII, 1re part., p. 137).

(2) Code pénal, art. 471, § 14.

puisque l'on force les bestiaux à entrer sur le terrain où leur passage doit nuire à la récolte.

171. A cela on répond, qu'en principe général les lois pénales doivent être circonscrites dans les limites posées par le texte même, et que l'art. 471, § 14, ne parle que du fait d'avoir *laissé passer*. D'un autre côté, si l'art. 475, § 10, édicte une peine contre ceux qui auraient *fait* ou *laissé passer* des bestiaux sur le terrain d'autrui, c'est seulement en cas de récolte sur pied ; or, en l'absence de toute disposition pénale, le juge doit se refuser à prononcer une condamnation quelconque.

172. Nous ne pensons pas qu'en l'absence de toute disposition spéciale en dehors du Code pénal, le juge doive faire difficulté d'appliquer l'art. 471, § 14, au fait d'avoir *mené* des bestiaux sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement des récoltes (1). Nous puisons cette conviction dans la combinaison de cet article avec l'art. 475, § 10, qui met sur la même ligne le fait d'avoir *laissé passer* et celui d'avoir *fait passer* des bestiaux. Ces deux articles, si rapprochés l'un de l'autre, rédigés à la même époque, par les mêmes hommes, dans un même esprit, pour protéger les mêmes intérêts, ne peuvent évidemment recevoir une solution différente.

173. La disposition pénale qui réprime les menaces d'incendie (2), est applicable lorsqu'il s'agit de blés déjà détachés du sol, aussi bien que lorsqu'il s'agit de blés sur pied. L'art. 436 du Code pénal punit la menace d'incendier une habitation *ou toute autre propriété*, c'est-à-dire toute propriété immobilière, telle que les blés sur pied,

(1) C'est également l'opinion de M. Carnot. *Code pénal*, t. II, p. 571.

(2) Voir nº 89 et 90.

déclarés immeubles par l'art. 520 du Code Napoléon, et toute propriété mobilière, telle que les blés abattus, déclarés meubles par le même article (1). Quant aux pénalités et aux caractères constitutifs des crimes et délits, ils sont les mêmes que lorsqu'il s'agit de blés sur pied (2).

174. L'incendie des blés récoltés est prévu par l'article 434, § 5, du Code pénal, qui punit des travaux forcés à temps « quiconque aura volontairement mis le feu à « des récoltes abattues, qu'elles soient en tas ou en meules, « si ces objets ne lui appartiennent pas. »

Le § 8 du même article ajoute que la peine de mort sera applicable si l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant sur les lieux incendiés, au moment où il a éclaté.

La peine est, on le voit, moins grave, lorsqu'il y a incendie de récoltes abattues que lorsqu'il s'agit de récoltes sur pied (3); la raison en est que les tas et les meules ne favorisent pas, comme les récoltes sur pied, l'extension de l'incendie.

Aussi croyons-nous que le jury, dans le cas où cet incendie aurait occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes, devrait agir avec plus de circonspection que jamais, avant de rendre son terrible verdict (4). L'incendiaire qui, au moment de mettre le feu, aurait vu quelqu'un près du tas ou de la meule, pourrait croire qu'il serait facile à cette personne de se sauver dès la première lueur de l'incendie.

(1) M. Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, t. II, p. 461.
(2) Voir pour les détails nos 89 et 90.
(3) Voir pour l'incendie des récoltes sur pied nos 91 et suiv.
(4) Voir pour l'effet de cette circonstance aggravante sur l'incendie des blés sur pied, nos 94 et 96. — Voir aussi no 176.

Ce sont là de ces questions de fait que le jury ne saurait examiner avec trop de scrupule et qui effraient pour ainsi dire la conscience, quand même on ne les apprécie que dans un but théorique. Il faudrait se croire infaillible pour prononcer une condamnation capitale, dans de telles circonstances (1).

175. Si les récoltes abattues appartiennent à l'incendiaire, il faut, pour qu'il y ait crime, qu'il y ait préjudice causé volontairement à autrui (2); et la peine est, en ce cas, de la réclusion.

176. Mais, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant sur les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine de mort sera applicable (3). Sans vouloir rien retrancher des observations faites par nous au numéro précédent, nous dirons que, dans l'idée du législateur, cette énormité de la peine se justifie peut-être par cette circonstance que l'incendie s'efface devant l'assassinat (4).

177. Il est à remarquer que les peines édictées par les §§ 5 et 6 de l'art. 434, que nous venons d'analyser dans les deux numéros précédents, doivent être prononcées contre celui qui aura communiqué l'incendie à des

(1) Nous espérons, du reste, comme nous l'avons toujours fait, que la peine de mort disparaîtra un jour de nos Codes et qu'à ce reste de nos anciennes mœurs barbares, viendront se substituer des châtiments plus en rapport avec la civilisation du XIXe siècle. Nous sommes fier d'appartenir à la cause qui compte pour elle des hommes tels que MM. Dupont (de l'Eure), Jules Favre, Lamartine, de Larochejacquelin, Sibour, de Tracy, Woloski, etc., etc.

(2) Code pénal, art. 434, § 6. — Voir pour l'incendie en pareil cas des blés sur pied, no 95.

(3) Code pénal, art. 434, § 8.

(4) Voir nos 94, 96 et 174.

récoltes sur pied, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques, appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie (1).

La loi considère que, d'un côté, l'intention est aussi coupable, et que, d'un autre côté, le feu devant se propager d'après les moyens pris par l'incendiaire pour atteindre l'objet que l'on veut incendier, il doit y avoir un préjudice plus grave encore que si le feu avait été mis directement à l'objet que le coupable avait en vue.

§ II. — Glanage en temps prohibé et vols.

SOMMAIRE.

178. — Liberté du glanage.
179. — Contravention résultant du glanage en temps prohibé.
180. — Caractère de la contravention.
181. — Qu'entend-on par le mot *champs*? — Glanage dans un enclos. — Dans un terrain attenant à l'habitation.
182 — Gradation des peines.
183. — Comment doit être fait le glanage?
184. — Délit résultant du vol de blés récoltés.
185. — Caractères du délit.
186. — Aggravation résultant de certaines circonstances particulières.
187. — Aggravation résultant du déplacement de bornes.
188. — Caractères constitutifs de cette circonstance aggravante.

178. Il est de principe, que les pauvres puissent glaner lorsque la récolte est faite et enlevée. La loi divine le voulait (2), les ordonnances de nos rois n'ont fait que consacrer cet état de choses (3). Mais s'il est juste que, selon l'expression de saint Louis, *les pauvres membres de Dieu*

(2) Code pénal, art. 434, § 7.
(2) Lévit., c. xix, v. 9 et 10, et c. xxiv.
(3) Bouteiller, *Somme rurale des bans d'août.*

puissent avoir glanaison, il est juste aussi, qu'ils ne l'aient pas avant l'enlèvement de la récolte et ne s'approprient pas des biens que le propriétaire n'a pas abandonnés (1).

179. La loi pénale ne regarde aujourd'hui qne comme une contravention et punit d'une simple amende de 1 à 5 fr. « le fait d'avoir, sans autre circonstance, glané, « râtelé dans les champs non encore dépouillés et vides « de leurs récoltes ou avant le moment du lever ou après « celui du coucher du soleil (2). »

180. Ces dispositions ne peuvent donner lieu à une longue discussion. L'art. 471 est clair et précis, cependant, il est bon de remarquer ces mots : *sans autre circonstance;* ils prouvent évidemment que c'est le fait unique du glanage ou râtelage en temps prohibé, qui constitue la contravention; s'il venait s'y joindre des circonstances aggravantes, telles que l'escalade ou l'effraction, celles-ci changeraient la qualification du fait.

181. Disons encore que, par le mot *champs*, le législateur a entendu les terrains ouverts à tous; si donc le glanage ou le râtelage avait eu lieu dans un enclos, même pendant le jour, il y aurait lieu à l'application de l'art. 21, tit. II du Code rural, ainsi conçu : « Le glanage, le « râtelage et le grapillage sont interdits dans tout enclos « rural.... » (1)

(1) Cette restriction a toujours été apportée au droit de glanage. — Ordonnance de novembre 1554 (Henri II), *Coutumes de Melun* (art. 344); *d'Etampes* (art. 190); *de Dourdan* (art. 151).

(2) Code pénal, art. 471, § 10.

(3) Mais le Code rural ne répute clos que l'héritage « entouré « d'un mur de quatre pieds de hauteur avec barrière ou porte, « ou lorsqu'il sera exactement fermé ou entouré de palissades « ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche faite

Nous croyons encore que le glanage, dans un terrain attenant à l'habitation, constituerait le délit de vol ordinaire, prévu par l'art. 401 du Code penal (1).

182. Le glanage en temps prohibé, qui autrefois était considéré comme un délit assez grave (2), est au contraire, on le voit, frappé aujourd'hui de la peine la plus légère que le législateur ait édictée. Il n'y a là en effet que le bien faible abus d'un droit consacré, depuis tant de siècles. Cependant la répression s'aggravera, selon les circonstances, en vertu de l'art. 473, ainsi conçu : « La « peine de l'emprisonnement pendant 3 jours ou plus, « *pourra* de plus être prononcée contre les contrevenants « à l'art. 471, § 10. » La peine de 3 jours d'emprisonnement *doit* même être prononcée en cas de récidive (3).

183. D'après un arrêt de règlement du parlement de Paris, en date du 7 juin 1779, il était défendu de glaner ou râteler avec des instruments de fer.

M. Walber, en citant cet arrêt, dans son recueil des ordonnances anciennes, soutient que ces prohibitions

« avec des pieux ou cordelée avec des branches, ou de toute « autre manière de faire les haies en usage dans chaque localité, « ou enfin d'un fossé de quatre pieds de large au moins à l'ou- « verture et de deux pieds de profondeur. » (Loi des 28 septembre-6 octobre 1791, tit. Ier, sect. IV, art. 6.)

(1) Voir pour le maraudage, n° 101. — Voir aussi n° 185.

(2) Un arrêt du parlement, en date du 23 janvier 1731, condamna trois femmes convaincues d'avoir glané avant l'enlèvement de la récolte, à être battues et fustigées, nues, de verges, et flétries d'un fer chaud portant ces mots : « Voleuses de grains pendant la moisson, sous prétexte de glaner, » et au bannissement (*Dictionnaire de Police*, par de Frenanville, V° *Glanage*).

(3) Code pénal, art. 474. — Voir, n° 65, ce qui constitue la récidive en matière de simple police.

sont encore en vigueur, parce que, dit-il, « elles rentrent « dans l'esprit du droit de glanage, et tiennent évidem- « ment à l'ordre public. »

Nous adopterions difficilement cette opinion, l'emploi des instruments de fer pouvant dans certaines circonstances être utile à la terre qu'ils déchirent; c'est là une question de fait, laissée aux hommes pratiques, et qui ne pourrait, selon nous, donner lieu à aucune condamnation.

184. A la suite des contraventions relatives au glanage, vient se placer un fait plus grave et constituant un délit. L'art. 388, § 3 du Code pénal, prononce un emprisonnement de 15 jours à 2 ans et une amende de 16 à 200 fr. contre « quiconque aura volé ou tenté de voler dans les « champs des récoltes déjà détachées du sol, ou des meules « faisant partie de récoltes. »

185. Ce fait est de la juridiction correctionnelle et ne peut être puni, que si l'intention coupable est reconnue contre l'agent; si donc, il y avait dans son esprit erreur sur le droit de propriété d'autrui, il devrait y avoir acquittement, lors même que le fait serait matériellement établi.

Il faut, d'un autre côté, pour que le vol de récoltes abattues ne soit puni que par l'art. 388, § 3, qu'il ait eu lieu dans les *champs*, c'est-à-dire dans un terrain ouvert; s'il avait été commis dans un terrain attenant à une habitation, il y aurait là vol ordinaire, et l'art. 401 du Code pénal deviendrait applicable (1).

186. Le fait devient plus grave, s'il s'y joint certaines circonstances aggravantes; si par exemple le vol a été commis, soit la nuit, soit par plusieurs personnes, soit à

(1) Voir nos 101 et 181.

l'aide de voitures ou d'animaux de charge, l'emprisonnement est alors d'un à cinq ans et l'amende de 16 à 500 fr. (1).

Le texte de l'article, cette expression *soit*, qui précède chacune des circonstances aggravantes énoncées, prouvent qu'il suffit d'une seule de ces circonstances pour rendre applicable le § 4 de l'article (2).

Cette application de la loi peut paraître sévère, mais elle se justifie par la gravité plus grande du vol, soit au point de vue de l'intention, soit au point de vue du résultat.

D'ailleurs, c'est la loi qui le veut ainsi, et nous ne comprenons pas, pour notre part, que le doute puisse s'élever. Nous avons cependant eu à combattre (3) l'opinion contraire de M. Carnot, nous ne pouvons que nous référer à ce que nous avons déjà dit ; nous ajouterons seulement que la Cour de cassation a décidé formellement la question dans le sens de notre opinion (4).

Elle a même jugé, que si plusieurs circonstances aggravantes se rencontraient, il y aurait lieu d'appliquer l'art. 386, qui prononce la peine de la réclusion.

187. A côté des circonstances aggravantes, prévues par l'art. 388, § 4, il peut s'en présenter une autre également très-grave et qui consiste à déplacer des bornes, pour commettre le vol ; dans ce cas, la peine devient celle de l'art. 388, § 4, c'est-à-dire un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 16 à 500 fr. (5).

(1) Code pénal, art. 388, § 4. — Voir n° 108.
(2) Voir n° 108.
(3) Voir n° 108.
(4) Arrêts des 12 avril 1833 (Devill. et Carette, 1833, I, 299) et 8 février 1834 (Devill. et Carette, 1834, I, 299).
(5) Code pénal, art. 389. — Voir n° 110.

188. Nous avons démontré (1) que le mot *bornes* devait être entendu dans un sens restrictif; par conséquent le déplacement de haies vives ou sèches, etc., n'entraînerait pas l'application de cet article, qui aggrave la peine.

SECTION II.

SAISIE ET VENTES JUDICIAIRE OU VOLONTAIRE.

SOMMAIRE.

189. — Economie de cette section.

189. Cette section comprend les différents moyens dont peut être transmise la propriété des blés abattus, par vente forcée ou par vente volontaire.

De là deux paragraphes :

Le premier, relatif à la saisie et à la vente judiciaire;

Le second, relatif à la vente volontaire. Dans ce dernier paragraphe se trouve la question assez intéressante de savoir, quelles circonstances particulières peuvent donner, à la vente des récoltes, le caractère d'un acte de commerce.

§ I. — Saisie et vente judiciaire.

SOMMAIRE.

190. — Les blés abattus peuvent être saisis et vendus judiciairement comme tous autres meubles.

190. Les blés une fois détachés du sol deviennent meubles, à quelque point de vue que l'on se place (2); ils

(1) Voir no 111.

(2) Code Napoléon, art. 520. — Ils l'étaient déjà sous l'ancien droit. *Coutume de Paris*, art. 92.—Pothier, *Traité de la communauté*, no 45.— (Voir, pour les grains pendants par racines, no 112.)

peuvent donc être saisis et vendus judiciairement, suivant les formalités adoptées par le Code de procédure civile, pour la saisie et la vente des objets mobiliers de quelque nature qu'ils soient (1).

§ II. — Vente volontaire.

SOMMAIRE.

191. — La vente des blés récoltés par le propriétaire ou le fermier ne constitue pas un acte de commerce.
192. — *Quid*, dans le cas où un cultivateur se serait obligé à employer son champ à la culture des céréales et aurait d'avance vendu sa récolte?
193. — *Quid*, en cas de vente en détail des blés récoltés?
194. — *Quid*, au cas où le cultivateur achète des denrées pour les revendre avec les siennes?

191. Les ventes volontaires de récoltes ne constituent pas des actes de commerce à l'égard du cultivateur, c'est un point aujourd'hui définitivement établi, mais qui a donné lieu, lors de la rédaction du Code de commerce, à des hésitations qu'il n'est pas sans intérêt de connaître.

D'après le droit ancien le laboureur ne faisait pas acte de commerce lorsqu'il vendait le produit de sa récolte (2). Après la révolution de 1789 le même principe fut consacré. La loi du 23 août 1796 (3) portait, art. 19 : « Ne se-

(1) Art. 583-625.

(2) Ordonnance de 1673, tit. XIII, art. 10. « Les gens d'Église, « gentilshommes et bourgeois, laboureurs, vignerons et autres, « pourront faire assigner pour vente de blé, vins, bestiaux et autres « denrées provenant de leur cru, ou par-devant les juges ordi- « naires ou par-devant les juges-consuls, si les ventes ont été faites « à des marchands ou artisans faisant profession de revendre. »

(3) Loi du 23 août 1796 (6 fructidor an IV) portait établissement d'un droit de patente pour l'an V. — Remarquons que tout patenté n'est pas commerçant, mais que tout commerçant est patenté.

« ront pas assujettis à la patente..... 2° les laboureurs « et cultivateurs pour la vente des récoltes et fruits pro- « venant des terrains qui leur appartiennent ou par eux « exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent. » D'où la conséquence qu'ils ne faisaient pas acte de commerce. Ce principe, reproduit plus tard par les lois sur les patentes (1), fut presque remis en question lors de la rédaction du Code de commerce. Plusieurs tribunaux de commerce, et notamment celui d'Arras, étaient d'avis que le laboureur, vendant sa récolte, faisait acte de commerce. Les Cours d'appel étaient, en général, d'un avis contraire; celles de Paris, d'Orléans, de Poitiers, de Rennes, désiraient voir consacrer ce principe que le laboureur exploitant sa terre ne faisait qu'un acte civil. Rédigé conformément à ce vœu, l'art. 638 du Code de commerce porte : « Ne seront point de la compétence des tribunaux « de commerce les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées « provenant de son cru. »

Cette déclaration était nécessaire pour empêcher les tribunaux de commerce de renouveler les empiétements commis avant 89 par les juges-consuls. « L'art. 24 (aujourd'hui 638) a pour objet, disait M. Delpierre en « présentant le projet du Code au Conseil d'Etat, de préserver de toute poursuite alarmante, les propriétaires et « les cultivateurs qui vendent annuellement leurs denrées. Bien que les termes dans lesquels l'art. 18 (aujourd'hui 632) est conçu, eussent excepté implicitement « ces divers actes de ceux réputés commerciaux, les au-

(1) Loi 1er brumaire an VII (22 octobre 1798), art. 3. — Cette loi est rappelée dans une circulaire du ministre de l'intérieur (M. Becquey) en date de novembre 1816.

« teurs du projet ont cru devoir les en distinguer par une « disposition formelle qui n'aura pas besoin du secours « du raisonnement pour diriger et rassurer tout le « monde. »

Nous devons faire remarquer que l'art. 638 du Code de commerce s'applique incontestablement au fermier aussi bien qu'au propriétaire, c'est ce qui résulte de la discussion au Conseil d'Etat (1).

Disons enfin que le principe aujourd'hui incontestable de l'art. 638 du Code de commerce est consacré par la dernière loi sur les patentes dont l'art. 13 est ainsi conçu (2) : « Ne sont pas assujettis à la patente... 4° Les laboureurs « et cultivateurs, seulement pour la vente et la manipu- « lation des récoltes et fruits provenant des terrains qui « leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail « qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraissent. »

192. Mais ce principe, si simple en théorie, donne lieu dans l'application à certaines difficultés. Ainsi la question serait délicate dans le cas où un propriétaire ou un fermier se serait engagé à employer son champ à un certain genre de culture (à des céréales, par exemple) et aurait vendu d'avance le produit de sa récolte.

On pourrait dire que l'agriculteur s'efface devant le commerçant, que la récolte n'est pas la propriété du cultivateur, mais bien celle de celui qui fait cultiver.

Cependant nous croyons qu'il n'y a pas là un acte de commerce. Le moment où la vente est contractée importe peu, le prix qui sera touché, sera toujours le produit de la culture; c'est, en un mot, en sa qualité d'agriculteur,

(1) Locré, *Esprit du Code de commerce*, t. VIII, p. 257.
(2) Loi du 25 avril 1844.

que le propriétaire ou fermier fera le marché, il devra donc jouir du bénéfice de l'art. 638.

Cette opinion a du reste été adoptée par la Cour de Liége depuis la promulgation du Code de commerce (1).

193. La faveur de l'art. 638 est accordée, que la vente ait eu lieu en détail ou en gros, la loi n'imposant pas au cultivateur de vendre en bloc le produit de sa récolte, sous peine de devenir commerçant; aussi, croyons-nous devoir combattre l'opinion de M. Massé (2), qui regarde, comme ayant le caractère commercial, la vente faite habituellement en détail. Assurément, si le cultivateur tenait boutique et achetait continuellement des denrées pour les revendre en détail avec les siennes propres, il deviendrait commerçant; mais alors cette qualité naîtrait, non pas de la vente en détail, mais de l'achat de denrées destinées à la revente.

194. Il est des cas où le caractère de l'acte est une appréciation de fait. Si par exemple un cultivateur achète des denrées pour les réunir aux siennes et les revendre ensemble, la question devient très-délicate. M. Massé (3) est d'avis qu'il y a là un acte de commerce, la Cour de cassation l'avait décidé de la même manière à une époque fort ancienne, mais depuis laquelle la loi n'a pas changé (4).

MM. Devilleneuve et Massé (5), ainsi que M. Moli-

(1) Arrêt du 21 janvier 1813 (Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, t. 1, 2e part., p. 245). — Dans le même sens, Pardessus, *Eléments de jurisprudence commerciale*.

(2) *Droit commercial*, t. I, n° 22.

(3) *Droit commercial*, t. I, n° 22.

(4) Arrêt du 3 floréal an VI (Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, t. I, 1re part., p. 94).

(5) *Dictionnaire du contentieux commercial*, V° *Acte de commerce*.

nier (1) ont adopté le système contraire dans des cas analogues; à cette doctrine s'est rangée la Cour de Bordeaux (2).

Pour nous, nous croyons que la question doit être résolue selon les espèces qui se présentent. Si, par exemple, un cultivateur qui récolte cent hectolitres de blé en achète vingt pour revendre les cent vingt à une personne qui lui demande cette quantité, il n'y aura pas là acte de commerce; la vente des vingt hectolitres n'est que l'accessoire de la vente principale et par conséquent doit avoir le même caractère. Si au contraire celui qui récolte vingt hectolitres en achète cent pour les revendre avec les siens, la vente principale ayant le caractère commercial, la vente accessoire l'aura également.

C'est donc dans les circonstances de chaque espèce qu'il faut chercher une solution; le juge doit se déterminer par l'intention présumée des parties sans jamais oublier la protection que la loi veut accorder à l'agriculture.

(1) *Traité du droit commercial*, t. I, chap. I, sect. 1.
(2) 12 juillet 1848 (Devill. et Carette, 1849, II, 16).

TITRE II.

MOUTURE.

SOMMAIRE.

195. — Economie de ce titre.

195. La mouture est, comme on le sait, la transformation du blé en farine.

Le titre que nous lui consacrons comprend : l'opération qui la constitue, les règles applicables aux moulins dans lesquels elle se fait, ainsi que celles applicables aux meuniers qui la dirigent et en font leur industrie.

CHAPITRE I.

OPÉRATION DE LA MOUTURE.

SOMMAIRE.

196. — Importance de l'importation de la mouture.
197. — Liberté de cette opération.

196. L'opération de la mouture a une haute importance en matière de céréales.

Elle est indispensable pour livrer à la consommation les grains produits par le sol français ou importés de l'étranger, et offre aussi une grande utilité dans les ports de mer où les grains arrivent trop souvent échauffés, sinon avariés.

197. La mouture était autrefois réglée par la loi.

Un décret du 25 brumaire an II (15 novembre 1793) portait, art. 4 : « La mouture sera uniforme, et il ne pourra « être extrait plus de quinze livres de son par quintal de « toute espèce de grains, et cependant, tout citoyen qui ne « sera pas boulanger pourra faire moudre ses grains plus « économiquement et en extraire moins de son. » C'était bien, il faut le dire, plutôt une mesure de circonstance exigée par les dangers du moment qu'une réglementation définitive de la mouture des grains.

Aujourd'hui le mode de mouture est libre, et lorsque pour les réexportations, par exemple, le législateur veut faire en sorte que la même quantité de blés importés soit réexportée, il est obligé de laisser une certaine latitude pour la différence que peuvent produire la mouture et le blutage. Ainsi, pour ce cas spécial, le décret du 14 janvier 1850 exige que l'on déclare d'avance à la douane, si l'on veut bluter à 10, à 20, à 30 p. 100, c'est-à-dire enlever sur 100 kilogrammes de grains 10, 20 ou 30 kilogrammes de son, mais il reconnaît en même temps qu'une erreur peut exister, et il accorde une différence de 5 p. 100, soit en plus, soit en moins, selon les circonstances.

« De l'avis des hommes les plus expérimentés, dit le « rapport qui précède le décret, le taux du blutage dé- « claré d'avance à la douane ne saurait toujours être « apprécié exactement, et la constatation à faire peut « comporter une erreur de 5 p. 100 en plus ou en moins. »

La mouture n'est donc, en principe, réglementée aujourd'hui par aucune disposition générale et précise.

CHAPITRE II.

MOULINS.

SOMMAIRE.

198. — Economie de ce chapitre.

198. La mouture peut se faire dans des moulins à eau, sur bateaux, à vent ou à vapeur.

Des règles spéciales assez nombreuses sont édictées pour chacune de ces catégories de moulins et surtout pour la première. En effet, il s'agit de respecter l'intérêt du meunier, l'intérêt des tiers voisins du moulin, et l'intérêt général, que ne peut jamais oublier l'administration.

L'ensemble de ces règles est destiné à former ce chapitre, que nous divisons en cinq sections :

La première, relative aux moulins à eau (de pied ferme);

La seconde, aux moulins (à nef) sur bateaux;

La troisième, aux moulins à vent ;

La quatrième, aux moulins à vapeur;

Et la cinquième, qui traite de quelques règles applicables à tous les moulins.

SECTION I.

MOULINS A EAU (DE PIED FERME).

SOMMAIRE.

199. — Economie de cette section.

199. Les moulins à eau (de pied ferme) sont ceux éta-

blis sur le sol au bord des cours d'eau. Comme ils prennent leurs forces motrices dans ces cours d'eau, l'administration supérieure prescrit des règles nombreuses et sévères pour leur établissement, leur entretien, etc. L'intérêt immense qui s'attache au libre cours des eaux, nécessite de telles mesures, sagement combinées, comme on le verra, pour protéger l'industrie de la meunerie sans nuire à la prospérité publique.

D'un autre côté, quelques dispositions du Code Napoléon sont relatives à la propriété des moulins.

Nous diviserons donc cette section en deux paragraphes :

Le premier, relatif à l'établissement, à l'entretien, aux modifications et démolition de moulins à eau ;

Le second, relatif à la nature de la propriété de ces mêmes moulins.

§ I. — Établissement, entretien, modifications et démolition.

SOMMAIRE.

200. — Les moulins sont assimilés aux usines à eau.
201. — Nécessité d'une autorisation pour l'établissement d'un moulin sur un cours d'eau navigable ou flottable.
202. — Cette autorisation a de tout temps été nécessaire.
203. — Nécessité d'une autorisation pour l'établissement d'un moulin sur un cours d'eau, même non navigable ni flottable.
204. — Formalités à remplir pour obtenir ces autorisations.
205. — Demande d'autorisation.
206. — Arrêté du préfet.
207. — Première enquête.
208. — Deuxième enquête.
209. — Rapport de l'ingénieur sur la demande.
210. — Redevance annuelle pour les moulins sur les rivières navigables ou flottables.
211. — Propositions des ingénieurs aux préfets.
212. — Enquête de quinze jours.

213. — Dans quelle forme est donnée l'autorisation pour les cours d'eau navigables ou flottables ?
214. — ..... pour les cours d'eau ni navigables ni flottables?
215. — Moulins établis avant 1789.
216. — Moulins acquis dans une vente nationale.
217. — Moulins concédés par les anciens seigneurs.
218. — Régime des eaux.
219. — Le meunier doit exécuter les travaux imposés par l'arrêté d'autorisation.
220. — Il peut, de plus, être condamné à des dommages-intérêts.
221. — Hauteur du déversoir, lorsqu'il existe un arrêté de l'autorité administrative.
222. — ..... lorsqu'il n'en existe pas.
223. — Le meunier ne peut faire aucun ouvrage tendant à modifier le cours des eaux.
224. — Les propriétaires voisins ne peuvent pas en faire davantage.
225. — Mais le propriétaire du moulin est présumé être également propriétaire de la prise d'eau.
226. — Cette présomption est-elle une présomption de fait ou une présomption de droit ?
227. — Cette présomption s'applique également aux canaux d'arrivage et de fuite, aux biefs et arrière-biefs.
228. — Cette présomption s'applique-t-elle aux francs-bords ?
229. — Exposé de l'affirmative.
230. — Exposé de la négative.
231. — Discussion.
232. — Le meunier peut faire toutes réparations nécessaires, à la condition de ne pas changer la nature du moulin.
233. — Indemnité de chômage pour passage de bois flottés.
234. — ..... pour travaux faits dans l'intérêt du propriétaire voisin.
235. — ..... pour travaux faits par l'administration.
236. — Démolition, modifications ou diminution de la force motrice par le fait de l'administration.

200. Les moulins à eau sont assimilés aux usines à eau; c'est donc dans les règles relatives à ces dernières

que nous devons chercher les modes d'autorisation, de prises d'eau, etc., etc.

201. Les moulins à eau doivent, comme les usines, être autorisés par l'autorité supérieure, car cette autorisation est nécessaire dans l'intérêt général. Les fleuves et rivières qui forment en France une partie importante des communications seraient bientôt envahis et les eaux détournées de leurs cours, s'il était permis à tout le monde d'établir des moulins ou des usines sur les cours d'eau navigables ou flottables.

202. De temps immémorial, il fut défendu en France de construire des moulins sans autorisation. « Il ne loise « a nul home, disait la coutume de Normandie, a fere « novel molin en sa terre ne gord qui moille la terre à ses « voisins, ne qui face mal à ses voisins, ne a nullui, et « ne soit prové et requenu par le serment de XII leaus « hommes (1). »

L'ordonnance de 1669 (2) allait même jusqu'à prononcer une amende de 500 livres tant contre les particuliers que contre les fonctionnaires publics qui, dans les trois mois de la promulgation de l'ordonnance, n'auraient pas fait démolir les moulins et usines non autorisés.

En l'an VI, le Directoire exécutif (3) prit un arrêté par lequel, « il est enjoint aux administrations centrales et « municipales et aux commissaires du Directoire exécutif

(1) Titre *de Molins — Ancien coutumier de Normandie*, publié par M. Marmier, bibliothécaire de l'ordre des avocats à la Cour impériale de Paris.

(2) Art. 42, 43, 44 (Voir aussi loi, en forme d'instruction, des 12-20 août 1790).

(3) Arrêté du Directoire exécutif contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables ou flottables, en date du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI).

« établis près d'elles, de veiller avec la plus sévère exacti-
« tude à ce qu'il ne soit établi par la suite aucun moulin,
« digue ou autre obstacle quelconque au libre cours des
« eaux, dans les rivières navigables et flottables, dans les
« canaux d'irrigation et de desséchement généraux, sans
« en avoir préalablement obtenu la permission de l'ad-
« ministration centrale qui ne pourra l'accorder que de
« l'autorisation expresse du Directoire exécutif. »

Aujourd'hui le principe de l'autorisation est consacré par plusieurs arrêts du Conseil d'Etat qui n'ont fait, du reste, que confirmer le texte précis de la loi (1).

203. Une autorisation est également nécessaire pour l'établissement de moulins sur des cours d'eau non navigables ni flottables (2).

Cette nécessité d'une autorisation se justifie par l'intérêt légitime accordé à l'agriculture.

En effet, s'il n'y a plus ici à craindre que les meuniers envahissent les voies de communication, on doit avec raison redouter de voir se perdre les eaux si utiles pour la fertilité de la terre. L'eau est un élément trop indispensable de la prospérité agricole pour qu'on puisse permettre à l'industrie de l'absorber tout entière à son profit.

204. Les autorisations nécessaires pour l'établissement de moulins sur tous les cours d'eau, quels qu'ils soient, sont données après certaines formalités administratives

(1) Arrêts des 8 septembre 1819 (Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, t. VI, 2e part., p. 142) et 14 juillet 1841 (*Id.*, 1842, 2e part., p. 37. — Voir aussi Jousselin, *Servitudes d'utilité publique*, t. II, p. 214).

(2) Voir, sur la question de savoir si les cours d'eau non navigables ni flottables appartiennent à l'État ou aux particuliers, une savante dissertation de M. Foucard, *Éléments de droit public et administratif*, t. III, p. 417.

que déterminent les circulaires du 19 thermidor an VI, du 16 novembre 1834, du 23 octobre 1851 et du 27 juillet 1852 (1).

205. La demande est adressée par le pétitionnaire en double expédition au ministre des travaux publics ; une de ces expéditions doit être sur papier timbré. La circulaire du 23 octobre 1851 (2) énonce ce que doit contenir la demande.

206. La demande, lorsqu'elle est régulière, fait l'objet d'un arrêté du préfet qui ordonne une enquête. Cet arrêté est, d'après la circulaire du 23 octobre 1851, affiché dans la commune où les travaux doivent avoir lieu, et indique la commune ou les communes dans lesquelles aura lieu l'enquête. Il doit rester affiché pendant vingt jours, et chacun peut faire ses observations dans ce délai ou au plus tard dans les trois jours qui suivent (3).

Un registre est, dans le même délai et dans le même but, ouvert à la mairie (4).

207. L'enquête est faite, conformément à la circulaire de l'an VI, dès que les maires ont certifié l'accomplissement des formalités voulues (5).

208. Les pièces, envoyées aux préfets, sont par eux transmises aux ingénieurs qui visitent les lieux, et sont obligés de remplir les formalités déterminées par la circulaire de 1851. C'est une seconde enquête à laquelle sont

(1) Voir aussi, dans l'*École des communes*, année 1853, p. 197, et 225, deux articles dans lesquels M. de Pistoye, chef de bureau au ministère des travaux publics, résume, de la manière la plus complète, cette matière aussi importante que délicate.

(2) Circulaire portant règlement des usines sur les cours d'eau.

(3) Circulaire du 19 thermidor an VI.

(4) Circulaire du 23 octobre 1851.

(5) Circulaire du 23 octobre 1851.

convoqués les maires, les personnes les plus expérimentées et les intéressés eux-mêmes (1).

L'ingénieur chargé de cette seconde phase de l'instruction dresse procès-verbal détaillé, et prescrit les formalités à remplir, dans le cas où les parties intéressées s'entendant, feraient entre elles des conventions amiables.

209. Les plans et nivellements sont dressés par l'ingénieur ordinaire; l'ingénieur, qui a fait la visite, fait son rapport sur la demande du pétitionnaire, dans la forme déterminée par la circulaire de 1851. Ainsi, il y fait mention des points spéciaux recommandés à l'attention toute particulière des ingénieurs, c'est-à-dire des niveaux de la retenue du repère définitif, du déversoir de superficie, des canaux de décharge, des barrages, des vannes motrices et des canaux de dérivation.

210. Lorsqu'il s'agit d'établissement de moulins sur les cours d'eau navigables ou flottables, comme une telle concession est soumise à une redevance annuelle (2), il y a lieu de déterminer le volume d'eau concédé en fixant les dimensions des prises d'eau. Quant à la quotité de la redevance, elle doit être établie en prenant pour base dans chaque localité la valeur de la force motrice (3).

211. Les ingénieurs font aux préfets des propositions dans lesquelles ils indiquent les travaux qu'il y aurait, selon eux, à exécuter pour éviter qu'un préjudice puisse

(1) Circulaire du 23 octobre 1851.

(2) « ... continuera d'être faite, pour 1841, conformément aux « lois existantes et avec l'addition *des redevances pour permis-* « *sions d'usines et de prises d'eau*, etc., etc. » (Loi portant fixation du budget de l'exercice 1841, en date du 16 juillet 1840, art. 8.)

(3) Circulaire du 23 octobre 1851.

être causé aux voisins de l'établissement nouveau ou à l'intérêt de toute la commune (1).

212. La troisième phase de l'instruction comprend encore une enquête qui dure seulement quinze jours (2).

213. Lorsque toutes ces formalités sont remplies, l'autorisation est enfin accordée.

Si la demande a pour but d'établir un moulin sur un cours d'eau navigable ou flottable, l'autorisation est accordée par décret impérial.

214. Si la demande a au contraire pour but d'établir un moulin sur un cours d'eau non navigable ni flottable, le préfet statue sans l'autorisation du ministre des travaux publics, mais sur l'avis ou la proposition des ingénieurs en chef (3).

215. Les règles que nous venons d'énumérer s'appliquent aux moulins créés depuis la révolution de 1789; quant à ceux qui existaient auparavant, ils ont donné lieu à des questions nombreuses et souvent difficiles.

On s'est demandé, par exemple, si l'on pouvait considérer comme ayant une existence légale les moulins établis postérieurement ou antérieurement à l'ordonnance de 1566.

Le Conseil d'État a posé en principe, que la preuve de la légalité de l'établissement d'une usine ou d'un moulin

(1) Circulaire du 23 octobre 1851.

(2) Circulaire du 16 novembre 1834.

(3) Décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, art. 4 et tableau D., 3°. — Circulaire du 27 juillet 1852. — L'autorisation devait autrefois être accordée par le chef de l'État, sur la proposition du ministre; la jurisprudence avait du moins admis cette règle critiquée par quelques auteurs seulement. (Voir *Jurisprudence du* XIX*e siècle*. Devill. et Carette, V° *Usines*, n°s 3, 27, 28, 29, 30 et 31. — Pardessus, *Droits d'usage*, t. I, n° 92. — Avis du Conseil d'État du 31 octobre 1817.)

peut, à défaut d'actes écrits émanés de l'administration, résulter des circonstances et notamment de l'époque de la construction de l'usine (1).

Par application de cette règle, il a été jugé que les moulins établis avant 1566 sur une rivière navigable ou flottable ont une existence légale (2), tandis que ceux établis après 1566 ne le sont pas valablement, lors même que l'autorisation est antérieure à cette époque (3). Le Conseil se fonde dans ces décisions sur ce que les rivières navigables ou flottables faisant partie du domaine public, et l'édit de 1566 ayant déclaré le domaine public inaliénable, il n'a pu être depuis cette époque établi d'usines sur ces cours d'eau qu'à titre précaire et de pure tolérance.

L'administration supérieure tranche la question dans un sens plus favorable aux meuniers. Le ministre de l'intérieur écrivait en 1804 au préfet de Loir-et-Cher, qui l'avait consulté sur quelques points délicats concernant les moulins : « Il importe de déterminer ce qu'on entend « par un moulin fondé en titre ; et je suis d'avis que « l'on doit regarder comme tels tous ceux qui existaient « avant 1790 en vertu de permissions légales, ou dont « l'existence sans trouble avait et a acquis le temps de la « prescription. »

216. Les moulins établis antérieurement à 1789, et

(1) Arrêt du 28 août 1844 (Devill. et Carette, 1845, 2e part., p. 316).

(2) Arrêts du Conseil d'État des 14 janvier 1839 (Devill. et Carette, 1839, II, 219) ; 19 mars 1840 et 22 mars 1841 (*Id.*, 1841, II, 321) ; 16 mars 1842 (*Id.*, 1842, II, 285) ; 23 août 1845 (*Id.*, 1846, II, 95).

(3) M. Jousselin, *Servitudes d'utilité publique*, t. II, p. 214. — Arrêt du Conseil d'État du 23 août 1845 (Devill. et Carette, 1846, II, 95).

acquis avec leurs tenants et aboutissants, par suite de ventes nationales, ont également une existence légale (1). En effet, le moulin eût-il été primitivement établi sans autorisation, son vice originaire se trouverait racheté par la mise du moulin dans le domaine public, et par sa vente aux enchères au nom de l'État lui-même; la vente n'est-elle pas la preuve certaine que l'autorisation est accordée!

217. Les moulins concédés par les anciens seigneurs sont aujourd'hui regardés comme ayant une existence légale. La question, plusieurs fois présentée à la Cour de cassation, a toujours été jugée en faveur des meuniers (2), malgré l'opposition très-vive de Merlin, qui voyait dans une telle concession un acte entaché de féodalité (3). La Cour s'est fondée, sur ce que les lois arbitraires de la féodalité n'ont jamais pu être applicables à la validité et à la conservation d'un droit de propriété sur un cours d'eau (4), droit qui appartenait alors au pouvoir qui l'a

(1) M. Jousselin, *Servitudes d'utilité publique*, t. II, p. 215. — Arrêts du Conseil d'État des 22 novembre 1829 (*Recueil des Arrêts du Conseil d'État*, par Roche et Lebon, t. IV, p. 544); 22 mars 1841 (Devill. et Carette, 1841, II, 321); 16 mars 1842 (*Id.*, 1842, II, 285); 17 mars 1844 (*Id.*, 1844, II, 508); 27 novembre 1846 (*Id.*, 1845, II, 191).

(2) Arrêts du 23 ventôse an X (Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, t. I, 1, 610); 8 septembre 1814 et 19 juillet 1834 (*Id.*, 1834, I, 618, *ad notam*). — Voir aussi Daviel, *Cours d'eau*, t. I, n° 351, et t. II, n° 60. — Foucard, *Éléments de droit public et administratif*, t. II, n° 1310.

(3) *Questions de droit*, V° *Cours d'eau*, § 1er.

(4) Le décret relatif aux droits féodaux (15-18 mars 1790) porte, art. 26 : « Il est fait défense aux ci-devant barriers d'at-« tenter à la propriété des moulins, pressoirs, etc.... Ladite « propriété est mise sous la sauvegarde de la loi, et il est en-« joint aux municipalités de tenir la main à ce qu'elle soit res-« [illegible] »

cédé ; et sur ce que les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, en restituant aux communes leurs anciens droits, ont formellement excepté de cette restitution ce qui avait été aliéné par les anciens seigneurs et ce qui était possédé par ces tiers en vertu de ces aliénations.

218. L'eau, lors même qu'elle sert de force motrice aux moulins, ne doit pas être absorbée au préjudice des propriétaires voisins (1). L'emploi des eaux doit être réglé de telle sorte, qu'elles soient également réparties entre les uns et les autres ; c'est ce que la jurisprudence a consacré par plusieurs arrêts (2).

Par application de ce principe, il a été jugé que la propriété de l'eau concédée par les anciens seigneurs, ne peut être laissée aux meuniers à l'exclusion des autres riverains, et que le droit des seigneurs ou de ceux qui ont acquis les moulins depuis l'abolition du régime féodal, est borné par celui des riverains (3).

219. Le meunier doit, sous peine d'amende, exécuter tous les travaux qui lui ont été imposés par l'arrêté d'autorisation ; dans le cas où il ne les exécute pas, il devient passible de l'amende de 1 fr. à 5 fr. portée par l'art. 475, § 15, du Code pénal, contre ceux « qui auront contrevenu

(1) Art. 644 du Code Napoléon.

(2) Cour de cassation, 17 février 1809 (Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, t. III, 1re part., p. 20). — Bourges, 17 janvier 1829 (*Id.*, t. IX, 1re part, p. 390). — Voir aussi la savante consultation de M. Desèze, insérée dans Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, t, III, 1re part., p. 21, note 1. — Voir pour le cas où l'eau est amenée par des canaux spéciaux, nos 225 et suiv.

(3) Arrêt de cassation du 21 juillet 1834 (Devill. et Carette, 1834, 1re part., p. 615. — *Secùs*, arrêt de Grenoble du 17 juillet 1830 (*Id.*, 1831, II, 81). C'est l'arrêt cassé par la Cour suprême.

« aux règlements légalement faits par l'autorité adminis-
« trative et ceux qui ne se seront pas conformés aux
« règlements et arrêtés publiés par l'autorité municipale
« en vertu, etc. »

220. Mais il se peut que, même en exécutant loyalement les travaux ordonnés par l'acte de concession, le meunier cause encore un préjudice à ses voisins ; alors une action en dommages-intérêts peut être intentée par eux, et les tribunaux ordinaires sont compétents.

221. Le meunier doit encore observer avec soin la fixation faite par l'autorité administrative de la hauteur à laquelle doit s'élever le déversoir des eaux; si les règlements sont enfreints, il y a lieu à l'application de l'art. 457 du Code pénal, ainsi conçu :

« Seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le
« quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni
« être au-dessous de cinquante francs, les propriétaires ou
« fermiers, ou toute autre personne jouissant de moulins,
« usines ou étangs qui, par l'élévation du déversoir de
« leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'au-
« torité compétente, auront inondé les chemins ou les
« propriétés d'autrui.

« S'il est résulté du fait quelques dégradations, la peine
« sera, outre l'amende, un emprisonnement de six jours
« à un mois (1). »

(1) Ce fait était autrefois prévu par l'art. 16 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, ainsi conçu :

« Les propriétaires des moulins et usines construits ou à
« construire seront garantis de tous dommages que les eaux
« pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines, par
« la trop grande élévation du déversoir ou autrement. Ils seront
« forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne
« et qui sera fixée par le directoire du département, d'après l'avis
« du directoire de district. »

Remarquons que cet article n'est applicable que dans le cas où il existe un arrêté de l'autorité administrative; c'est ce qu'a jugé la Cour de cassation par un arrêt du 2 février 1816 (1).

222. Lorsqu'il n'y a pas d'arrêté administratif, les dommages causés par la trop grande hauteur du déversoir des eaux peuvent encore donner lieu à l'application d'une loi; mais alors c'est l'art. 15, tit. II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 sur la police rurale, qu'il faut observer. Cet article est ainsi conçu :

« Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, « ni lui transmettre volontairement les eaux d'une ma- « nière nuisible, sous peine de payer le dommage et « une amende qui ne pourra excéder la somme du dé- « dommagement. »

La Cour de cassation a décidé, par un arrêt du 23 janvier 1819, que si l'art. 16 de la même loi n'existait plus depuis la promulgation de l'art. 457 du Code pénal, l'art. 15 n'avait point été abrogé et prévoyait un cas différent de l'art. 457 (2). C'est également l'opinion de plusieurs auteurs (3).

223. Les meuniers doivent aussi s'abstenir d'établir sans autorisation des barrages fixes ou mobiles, ou tous autres ouvrages tendant à changer ou à modifier le cours des eaux. Aucune loi ne porte à ce sujet une défense expresse, mais les préfets ont le droit d'en ordonner la destruction, puisque la loi, en forme d'instruction, des 17-20 août 1790, les charge « de rechercher et d'indiquer les

(1) Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, t. V, 1, p. 147.

(2) Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, t. VI, 1, p. 9.

(3) Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, t. III, p. 501. — Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, t. II, p. 511.

« moyens de procurer le libre cours des eaux, d'em-
« pêcher que les prairies ne soient submergées par la
« trop grande élévation des écluses des moulins, et par
« les autres ouvrages d'art établis sur les rivières, de di-
« riger enfin, autant que possible, toutes les eaux de leur
« territoire vers un but d'utilité générale, d'après les
« principes de l'irrigation. »

La Cour de cassation a jugé, le 13 juillet 1850, que les préfets avaient en effet le droit de prendre des arrêtés pour ordonner la destruction de tous ouvrages tendant à changer ou à modifier le régime des eaux (1).

L'infraction à un arrêté pris dans ce but constituerait donc la contravention prévue par l'art. 475, § 15, du Code pénal, qui punit d'une amende de 1 à 5 fr. « ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement « pris par l'autorité administrative. »

224. De leur côté, les propriétaires voisins du moulin ne peuvent faire aucun ouvrage tendant à modifier l'écoulement des eaux. Ils ont bien, aux termes de l'art. 644 du Code Napoléon, le droit de s'en servir à son passage pour l'irrigation de leurs propriétés, et si elles traversent l'héritage, le droit d'en user dans l'intervalle qu'elles y parcourent, mais à la charge de les rendre, à la sortie de leurs fonds, à leur cours ordinaire.

Si, détournant les eaux, ils arrêtaient les travaux des moulins, et qu'il y eût sur ce point un arrêté du préfet, ils commettraient la contravention prévue par l'art. 475, § 15, du Code pénal, dont nous avons déjà parlé au numéro précédent.

(1) Voir cet arrêt et les considérations qui l'accompagnent, dans l'*Ecole des communes*, année 1853, p. 197.

225. Des difficultés nombreuses se sont présentées sur la question de savoir, si le propriétaire du moulin est présumé être également propriétaire de la prise d'eau ; aujourd'hui cette question est presque universellement jugée en faveur du propriétaire du moulin (1).

Cette opinion se fonde sur ce « qu'un moulin ne peut « être moulin sans sa prise d'eau, et qu'ainsi la prise « d'eau en est une partie nécessaire, intéressante et presque « principale. Que par suite, le béal ou canal qui conduit « l'eau au moulin n'est pas seulement un simple acces- « soire ou dépendance, mais plutôt une portion inséparable, et qui, prise conjointement avec les bâtiments, ne « fait qu'une même chose (2). »

Proudhon appuie cette opinion des motifs suivants : « Le canal n'ayant été fait, dit-il, que pour le service par- « ticulier du moulin, on doit nécessairement le considérer « comme étant la propriété foncière du maître de l'usine ;

(1) *Auteurs* : Davot et Bonnelier, *Traité sur la coutume de Bourgogne*, l. II, n° 71. — Rousseau de Lacombe, V° *Eau*, n° 2. — Henrys, t. II, p. 825, l. IV, quest. 149. — Bullen, V° *Moulins*. — Soucher, *Sur la coutume d'Angoumois*, t. I, p. 298. — *Nouveau Denizart*, V° *Bief*.—Garnier, *Régime des eaux*, t. II, p. 229 ; Favard, *Répert.*, V° *Servitudes*, sect. 2, § 1er, n° 10; Proudhon, *Travaux publics*, n° 1082; Pardessus, *Servitudes*, n° 112; Dubreuil, *Législation sur les eaux*, t. I, p. 291 (édit. Tardif et Cohen); Curasson, *Compétence des juges de paix*, t. II, p. 284.

Jurisprudence : Arrêts des 13 décembre 1608 et 15 juillet 1656. —Arrêts de Toulouse, 24 juin 1812 (Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, t. IV, II, 140); de Bordeaux, 24 juillet, 1826 (*Id.*, t. VIII, II, 266); Toulouse, 1er juin 1827 (*Id.*, t. VIII, II, 375); Cassation, 14 août 1827 (*Id.*, t. VIII, I, 667); Bordeaux, 23 janvier 1828 (*Id.*, t. IX, II, 21); Lyon, 17 juin 1830, (*Id.*, t. IX, II, 456); Toulouse, 30 janvier 1833 (*Id.*, 1833, II, p. 379); Cassation, 13 août 1850 (*Id.*, 1850, I, 721).

(2) Passage de d'Henrys, rapporté par M. Troplong, *De la Vente*, n° 323, § 8.

« car, soit que le terrain sur lequel on le trouve placé lui « ait déjà appartenu avant la construction du moulin, « soit qu'à l'époque de cette construction et pour pouvoir « l'exécuter il ait été obligé de l'acquérir préalablement « d'un tiers, peu importe, puisqu'il était dans la néces- « sité de s'en rendre propriétaire ou de renoncer à son « entreprise. Le canal, fait à main d'homme pour la con- « duite des eaux vers les roues du moulin, constitue donc « une partie intégrante de l'usine (1). »

La jurisprudence, qui vient puissamment au secours de ce système, nous semble très-équitable, car la prise d'eau est assurément ce qu'il y a de plus nécessaire à l'exploitation du moulin, et l'on doit supposer que le propriétaire du moulin est en même temps propriétaire de la prise d'eau.

226. Cependant il peut exister des cas où il n'en soit point ainsi; il se peut que le propriétaire du moulin n'ait qu'un droit d'aqueduc ou de conduite des eaux sur le terrain d'autrui.

Faudrait-il alors permettre au voisin qui se prétend propriétaire du canal d'établir son droit de propriété? faudrait-il au contraire lui refuser toute action par ce motif, que la présomption admise en faveur du propriétaire du moulin est une présomption légale? telle est la question que présente l'application du principe énoncé ci-dessus.

Nous croyons qu'il ne faut pas faire de cette présomption une présomption légale repoussant la preuve contraire (2).

Le législateur n'a pas voulu donner une telle force à

(1) *Domaine public*, n° 1082.

(2) Arrêt de cassation, 21 décembre 1830 (Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, IX, I, 607).

toutes les conséquences tirées d'un fait connu à un fait inconnu, il a divisé les présomptions en présomptions de fait et en présomptions légales.

Les premières sont laissées à l'arbitrage du juge qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.

Les secondes sont limitées par la loi à quatre cas principaux : 1° aux actes que la loi déclare nuls, comme faits en fraude de ses dispositions, d'après leur qualité ; 2° aux cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées; 3° à l'autorité attribuée à la chose jugée ; 4° à la force que la loi attache à l'aveu de la partie ou à son serment.

De ces quatre, cas le second seul pourrait s'appliquer à la question, mais la loi déclare-t-elle la propriété de la prise d'eau résulter de la propriété du moulin? non, puisqu'aucun article ne le dit expressément. Il est vrai que Proudhon (1) tire cette conséquence de l'art. 523 (du C. Nap.) ainsi conçu : « Les tuyaux servant à la conduite des « eaux dans une maison ou autre héritage sont immeubles « et font partie du fonds auquel ils sont attachés. » Mais nous pensons que cet article n'est, en aucune manière, applicable aux prises d'eau et canaux d'arrivage. Le législateur a employé avec intention ces mots de *tuyaux attachés à l'immeuble* pour exprimer l'idée d'une petite conduite n'occupant aucune partie du sol de la propriété voisine et enfouie le plus souvent sous la terre. Il n'a pas parlé dans cet article des canaux, par cette raison que leur propriété est trop précieuse pour être tranchée sans appréciation des titres et des circonstances.

(1) *Domaine public*, n° 1082.

Cette opinion est du reste appuyée par une jurisprudence constante. Ainsi la Cour de Grenoble a décidé que « lorsqu'un moulin, le canal et les eaux qui le font mou- « voir, font corps avec une propriété appartenant au « même maître, si celui-ci vend le moulin avec ses « *appartenances et dépendances* et qu'il lui reste encore « des propriétés arrosables en dessus ou en dessous de ce « moulin ; il ne vend que l'usage de l'eau pour faire mou- « voir le moulin (1). » Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation (2).

Ajoutons que si, comme nous le pensons, cette décision est juste, il devrait à plus forte raison être jugé de même, dans le cas où le propriétaire vendeur aurait deux moulins et conserverait l'exploitation de l'un des deux.

Pour nous résumer, nous dirons que selon nous la présomption doit être en faveur du propriétaire du moulin, mais qu'elle peut tomber devant la présentation de titres, l'examen des localités et l'appréciation de tant de circonstances diverses qu'il est impossible de supposer. Nous sommes du reste d'avis, comme M. Duvergier, que les différentes solutions rendues par les tribunaux montrent « à quel point les circonstances de fait et les termes em- « ployés dans les conventions ont d'influence sur les dé- « cisions et combien sont vains les efforts tentés pour « établir des règles générales et pour recueillir d'utiles « précédents (3). »

227. Les principes énoncés aux deux numéros précédents sont déclarés, par la jurisprudence, inapplicables

(1) 16 février 1821 (Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, VII, I, 119).

(2) 18 juillet 1822 (Devill. et Carette, *Id.*).

(3) *De la Vente*, t. I, n° 275.

aux canaux d'arrivage et de fuite, lorsqu'ils sont creusés de main d'homme, ainsi qu'aux biefs et arrière-biefs (1).

Cette jurisprudence se justifie d'elle-même. Le propriétaire du moulin étant aussi intéressé à être propriétaire de tels ouvrages que de la prise d'eau elle-même, la même présomption doit se produire.

228. Quant aux francs-bords du canal, doivent-ils être présumés appartenir au propriétaire du moulin, ou aux propriétaires riverains ?

229. Plusieurs auteurs soutiennent qu'il existe une présomption légale en faveur du propriétaire du moulin et s'appuient sur cette idée que le canal lui appartient. « Le propriétaire du canal, dit Soucher (2), est censé « l'être aussi des deux rives qui en séparent le fonds « voisin. » Proudhon, dans son ouvrage sur le domaine public (3), pose d'abord en principe que le propriétaire du moulin est nécessairement propriétaire du canal d'arrivage et ajoute : « Un canal ne peut pas exister « sans avoir des bords, et les bords qui en font partie doi- « vent appartenir au maître du canal, parce que celui « qui est propriétaire d'une chose, est aussi propriétaire « exclusif des diverses parties qui la composent. »

Ces auteurs arrivent à soutenir que la possession de la part des riverains ne pourrait amener la prescription.

(1) Arrêts de Toulouse, 24 juin 1812 (Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, t. IV, 2e part., p. 140). — Colmar, 11 juillet 1812 (*Id.*, t. IV, 2e part., p. 156 et note 3). — Toulouse, 1er juin 1827 (*Id.*, t. VIII, 2e part., p. 375). — Cassation, 14 août 1827 (*Id.*, t. VIII, 1re part., p. 667). — Bordeaux, 23 janvier 1828 (*Id.*, t. IX, 2e part., p. 21). — Lyon, 17 juin 1830 (*Id.*, t. IX, 2e part., p. 456).

(2) *Coutume d'Angoumois*, t. I, p. 298.

(3) N° 1083.

« Cette possession, disait Soucher, est précaire, de pure « tolérance, et de familiarité, parce que en droit la pos- « session seule d'une partie d'une chose indivisible con- « serve la possession du tout ; deux personnes ne peuvent « pas posséder en même temps la même chose, pour le « total, et lorsqu'à défaut de titre il y aura des actes pos- « sessoires respectifs, la préférence est due au possesseur « en faveur duquel est le droit commun (1). »

La Cour de Lyon a été jusqu'à décider que la présomption de propriété des francs-bords subsiste en faveur du maître du moulin, même alors que le moulin serait resté trente ans dans l'inaction (2).

230. Certains auteurs pensent au contraire que les francs-bords ne doivent pas être facilement présumés appartenir au propriétaire du moulin (3). M. Troplong notamment, après avoir vivement critiqué l'arrêt de Lyon, fait remarquer que plusieurs possessions plus ou moins caractérisées, plus ou moins utiles pour la prescription ou la maintenue provisoire, peuvent concourir sur la même chose (4).

(1) Soucher, *Sur la coutume d'Angoumois*, t. I, p. 193 ; Proudhon, *Domaine public*, nos 1082 et suiv. — Dissertation délibérée le 7 juin 1837, par M. Ravez, et insérée au *Journal des Arrêts* de la Cour de Bordeaux. — Arrêts plus ou moins favorables, Paris, 12 février 1830 (Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, IX, II, 397); Toulouse, 3 janvier 1833 (*Id.*, 1833, II, 379) ; Paris, 24 juin 1834 (*Id.*, 1835, II, 233) ; Cassation, 23 novembre 1840 et 22 fév. 1843 (*Id.*, 1841, I, 158, et 1843, I, 418).

(2) Arrêt du 17 juin 1830 (Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, IX, II, 456). — *Sic*, Garnier, *Achats possessoires*, p. 270.

(3) Daviel., *Traité des cours d'eau*, t. II, no 837. — Curasson, *Compétence des juges de paix* (2e édit.), t. II, p. 289.

(4) *De la Prescription*, t. II, no 243 à 245. — Voir aussi arrêts de Cassation, 13 janvier 1835 (Devill. et Carette, 1835, I, 278);

231. Cette dernière opinion nous semble la seule admissible. Nous croyons que si la présomption est en faveur du propriétaire du moulin, elle doit du moins être facilement détruite, soit par des titres, soit même par des circonstances laissées complétement à l'arbitrage du juge, notamment par une possession plus ou moins prolongée.

Nous serions bien plutôt disposé à présumer le droit chez le riverain que chez le propriétaire du moulin. Que veut ce dernier? il veut qu'un canal mène sous la roue de son usine l'eau nécessaire pour la faire marcher, peu lui importe à qui appartiennent les rives, s'il peut faire supporter les servitudes de curage et de *jet de pelle*. Il n'aurait aucun avantage à conserver une partie de terrain inutile et sur lequel il trouvera toujours le seul usage qu'il en puisse tirer. On ne peut donc facilement supposer qu'il se soit réservé les francs-bords, partie inhérente pour ainsi dire de la propriété des riverains. En résumé, ceux-ci ont autant d'intérêt à posséder les rives que le propriétaire du moulin en a peu. Les tribunaux doivent donc, selon nous, se montrer très-faciles dans l'appréciation des faits qui pourraient constituer la prescription au profit des riverains, et ces derniers devraient être maintenus en possession des rives, s'ils en avaient la possession annale.

232. Le meunier auquel l'administration a accordé l'autorisation d'établir un moulin, a, par cela même, celle de l'entretenir et de le réparer; cette dernière faculté est la conséquence de la première; mais il est très-important de remarquer que si des travaux, dits de réparation,

4 décembre 1838 (*Id.*, 1839, I, 253); 25 mai 1840 (*Id.*, 1840, I, 631); 6 mai 1844 (*Id.*, I, 289); et Bordeaux, 23 mars 1849 (*Id.*, 849, II, 354).

avaient pour but de changer la nature du moulin, il y aurait lieu à demander une autorisation nouvelle, sous peine de voir l'administration faire démolir, sans indemnité pour le propriétaire, les travaux qui auraient apporté ces changements; il y aurait là une contravention de grande voirie de la juridiction des conseils de préfecture (1).

233. Le chômage peut être, pour le meunier, une source d'indemnité. Ainsi, le passage des bois flottés peut obliger à arrêter le moulin; dans ce cas l'indemnité est prévue et fixée par la loi du 28 juillet 1824, à quatre francs pour chômage du moulin pendant 24 heures, quel que soit le nombre des tournants.

234. Il peut encore y avoir chômage, par suite de travaux faits par des propriétaires voisins; dans ce cas, il y a lieu, pour le meunier, à se faire payer une indemnité que les tribunaux ordinaires sont appelés à déterminer.

235. Enfin, le chômage peut provenir du fait de l'administration; dans ce cas, le Conseil de préfecture arbitre une indemnité dans laquelle il fait entrer l'entretien de sa machine, le coût de la patente (2), les frais d'exploitation qui ne cessent pas immédiatement après la cessation du travail et l'intérêt du capital nécessaire à l'exercice de l'industrie (3).

236. Si, par le fait de l'administration, il y avait non-

(1) Foucard, *Eléments de droit public et administratif*, t. II, nos 1284 et 1315.

(2) Nous verrons plus tard, n° 285, que le droit fixe de la patente est réduit de moitié pour les moulins qui, par manque ou par crue d'eau, sont forcés de chômer pendant une partie de l'année équivalente à quatre mois.

(3) Foucard, *Eléments de droit public et administratif*, t. II, n° 1286.

seulement chômage, mais démolition nécessaire de l'usine, modification ou diminution de la force motrice, il y aurait lieu à une indemnité considérable (1), que le jury d'expropriation serait chargé de déterminer (2). Il y a là, en effet, comme l'a décidé plusieurs fois la Cour de cassation, une véritable expropriation pour cause d'utilité publique d'une propriété privée. Mais pour qu'il y ait lieu à une juste et préalable indemnité, pour cause d'expropriation, il faut que l'existence du moulin soit légale et qu'il n'ait pas été imposé au concessionnaire de laisser démolir l'établissement sans indemnité, si l'utilité publique le requérait.

Il a même été décidé, avec raison, selon nous, par un arrêt tout récent du Conseil d'État (3), que l'on doit tenir compte pour la fixation de l'indemnité de toutes les améliorations intérieures qui ont pu être apportées au moulin depuis 1790. En effet, le principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique est de remettre l'exproprié dans la position où il se trouvait avant l'expropriation, et cela ne peut avoir lieu, pour le meunier dépossédé, que dans

(1) Loi relative au desséchement des marais, 16 septembre 1807, art. 48.

(2) Foucard, *Eléments de droit public et administratif*, t. II, n° 1319. — Lettre du ministre de l'intérieur au préfet de Loir-et-Cher (1804).... « Vous ne pourrez faire supprimer, sur les petits cours d'eau, que ceux des moulins ou usines reconnus nuisibles, qui ne seraient pas fondés en titre ; car pour les autres dont la propriété est fondée, il n'est intervenu à ce sujet aucune décision, et tout au plus on doit présumer que leur destruction pourrait être provoquée, en observant les formalités prescrites dans le cas où un particulier est forcé de céder sa propriété pour cause d'utilité publique. »

(3) Arrêt du 21 avril 1854 (*Recueil des Arrêts du Conseil d'Etat*, par Lebon, 1854, p. 340).

le cas où on lui donne la valeur des améliorations apportées par ses soins.

§ II. — Nature de la propriété des moulins à eau.

SOMMAIRE.

237. — Les moulins sont aujourd'hui immeubles par nature.
238. — A quelles conditions sont-ils immeubles?
239. — Peu importe qu'ils soient établis par l'usufruitier ou par le propriétaire.
240. — Conséquence de la qualité d'immeubles attachée aux moulins.
241. — Les mécaniques affectées à l'exploitation du moulin sont-elles meubles ou immeubles?
242 — Mécaniques non fixées sur piliers ou ne faisant pas partie du bâtiment.
243. — Mécaniques fixées sur piliers ou faisant partie du bâtiment.
244. — Un moulin est un héritage urbain.
245. — Conséquence en ce qui concerne le bail d'un moulin.
246. — Privilége du propriétaire d'un moulin, pour paiement des loyers, sur ce qui sert à l'exploitation.
247. — Le privilége s'étend-il sur les farines trouvées chez le meunier ?
248. — *Quid*, si le meunier s'était, dans son bail, engagé à ne pas moudre à façon ?

237. Les moulins à eau fixés sur pilotis et faisant partie du bâtiment étaient, d'après l'ancien droit (1), immeubles *par destination*. On considérait que les moulins, étant jusqu'à un certain point susceptibles d'être transportés d'un lieu à un autre, ne devaient pas être regardés comme immeubles *par nature*, au même titre que les fonds de terre et les bâtiments.

Le Code Napoléon a voulu au contraire leur donner la

(1) Pothier, *Traité de la communauté*, nos 35 et 36.

qualité d'immeubles par nature et il en a fait l'objet d'une disposition expresse. L'art. 519 porte : « Les moulins à « eau fixés sur piliers et faisant partie du bâtiment sont « aussi immeubles par leur nature. »

238. La seule question que puisse soulever cet article, serait peut-être de savoir si, pour être immeubles, les moulins doivent réunir ces deux conditions *d'être fixés sur piliers* et de *faire partie du bâtiment* (1); le mot *et* placé dans l'art. 519 du Code Napoléon, semblerait le faire supposer. Cependant il n'en est point ainsi; cela résulte du rapprochement de l'art 531 du même Code, article d'après lequel il faut, pour que les moulins soient déclarés *meubles*, qu'ils ne soient pas fixés sur des piliers et ne fassent pas partie de la maison.

239. Les moulins à eau, étant aujourd'hui immeubles par leur nature, conservent cette qualité, qu'ils soient établis par l'usufruitier ou le propriétaire.

240. Les moulins qui se trouvent dans les conditions prévues par l'art. 519 du Code Napoléon, sont soumis à toutes les règles appliquées par la loi aux biens qualifiés immeubles. Ainsi, ils peuvent être frappés d'hypothèque et ne peuvent être vendus que sur saisie immobilière, d'après les formalités énoncées dans les art. 673 et suivants du Code de procédure civile.

241. Les tournants et mécaniques nécessaires à l'exploitation des moulins sont-ils meubles ou immeubles? c'est là une question qui a son importance, pour le cas de poursuite de la part des créanciers du meunier.

242. Les mécaniques attachées à des moulins qui ne

(1) Boileux, *Commentaire sur le Code civil*, t. I, p. 388 (art. 519).

seraient pas fixés sur piliers ou qui ne feraient pas partie d'un bâtiment, devraient évidemment être considérées comme meubles, puisque l'accessoire suit le principal.

243. Quant aux mécaniques affectées au service de moulins fixés sur piliers ou faisant partie d'un bâtiment, elles peuvent être meubles ou immeubles.

Elles sont immeubles à la double condition d'être non-seulement utiles, mais encore nécessaires à l'exploitation du moulin et d'y avoir été placées par le propriétaire lui-même (1). Ainsi, il a été jugé que l'on devait regarder comme meubles, des machines pouvant augmenter l'importance de l'usine, mais n'ayant pas de rapport direct avec l'industrie principale du propriétaire (2). M. Hennequin (3) approuve cette doctrine à laquelle nous nous rangeons également. En effet, le but du législateur, en édictant l'art. 524, a été d'empêcher que des objets nécessaires à l'exploitation de l'usine ou du moulin, et faisant partie intégrante pour ainsi dire de l'immeuble, pussent en être séparés et vendus sur simple saisie-exécution; permettre de vendre comme meubles ces objets déterminés c'eût été détruire complétement la valeur de l'immeuble. Mais lorsqu'il s'agit d'objets qui peuvent se séparer de l'immeuble sans arrêter son exploitation, le danger n'existe plus et par conséquent les mêmes précautions ne doivent plus être prises.

Cette distinction fondée à la fois sur le texte et l'esprit du Code, garantit selon nous d'une manière équitable les

(1) Code Napoléon, art. 524.

(2) Arrêt de Bruxelles, 21 juin 1807 (Devill. et Carette, *Collection nouvelle*. II, II, 267); arrêt de Cassation du 27 mars 1821 (*Id.*, VI, I, 405).

(3) *Législation civile*, t. I, p. 41.

intérêts également légitimes du débiteur et du créancier.

244. Lorsque le principal objet d'un bail est un moulin fixé sur piliers ou faisant partie d'un bâtiment, il y a héritage urbain et non héritage rural. La Cour de Bruxelles l'a ainsi jugé en se fondant « sur ce que, par sa nature, un « moulin n'est pas destiné à produire des fruits naturels, « mais seulement des fruits civils qui ne peuvent être re- « cueillis que par son jeu ou l'industrie du possesseur (1). »

245. Par suite de ce principe, le bail d'un moulin est soumis à toutes les règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux (2), ainsi qu'aux règles particulières aux baux à loyer (3).

246. On sait qu'en principe, le propriétaire non payé par son locataire a un droit de privilége sur tout ce qui garnit l'immeuble, et plus particulièrement sur tout ce qui sert à l'exploitation d'un moulin. Ce privilége est accordé dans les termes suivants par l'art. 2102 du Code Napoléon : « Les créances privilégiées sur certains meu- « bles sont : Les loyers et fermages des immeubles, sur la « récolte de l'année et sur le prix de tout ce qui garnit la « maison louée ou la ferme et de tout ce qui sert à l'ex- « ploitation de la ferme... »

Ce principe, si simple dans son texte, a cependant donné lieu à de nombreuses discussions et devient surtout d'une application difficile lorsqu'il s'agit d'usines ou de manufactures.

Faut-il, comme semble l'exiger le texte de la loi, admettre le privilége sur tous les objets qui garnissent le

(1) Arrêt du 29 novembre 1809 (Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, III, II, 150).

(2) Code Napoléon, art. 1714-1751.

(3) Code Napoléon, art. 1752-1762.

moulin sans rechercher à qui ils appartiennent? non, évidemment, personne ne pourrait le soutenir. Aussi, dans le cas où un tiers, déposant chez le meunier un objet quelconque, préviendrait le propriétaire, ce dernier n'aurait pas de privilége sur cet objet spécial.

247. Ceci étant admis, doit-on exiger que le tiers, lorsqu'il confie au meunier des grains pour les moudre, en prévienne immédiatement le propriétaire sous peine de les voir peut-être frappés de saisie-exécution ?

Nous ne le croyons pas. Assurément, il ne faudrait pas dire, comme l'a fait un arrêt de la Cour suprême, « que « le privilége s'exerce seulement sur les objets apparte- « nant au locataire (1); » mais l'intention du législateur est que le propriétaire ait un privilége, sur les objets à l'égard desquels il a dû croire que le locataire avait des droits.

Or, dans l'espèce que nous supposons, le propriétaire devait se dire que le meunier locataire n'avait peut-être aucun droit sur les grains destinés à la mouture ; il ne pouvait pas compter sur ces objets pour garantie des loyers ; il serait déraisonnable d'exiger que les tiers fussent obligés de prévenir le propriétaire chaque fois qu'ils confient au meunier locataire une quantité de grains quelque faible qu'elle soit.

« Attendu, dit le dernier arrêt sur la question (2), qu'une

(1) Arrêt de Cassation, 22 juillet 1823 (Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, VII, I, 297), critique par M. Troplong, *Des Priviléges et Hypothèques*, t. I, n° 151.

(2) Arrêt de la Cour de Paris du 18 décembre 1848 (Devill. et Carette, 1848, II, 757). — Voir, pour l'application du principe, les arrêts de Cassation, 22 juillet 1823 (*Id.*, *Collection nouvelle*, VII, I, 297); Poitiers, 30 juin 1825 (*Id.*, VIII, II, 104); Paris, 2 mars 1829 (*Id.*, IX, II, 226); Cassation, 31 décembre 1833 (*Id.*, 1834, I, 852). — Voir aussi M. Troplong, *Des Priviléges et Hypothèques*, t. I, n° 151.

« usine de la nature d'un moulin, est en général destinée « à soumettre à une manutention les matières premières « qui y sont apportées par des tiers et dont celui qui « l'exploite n'est que le dépositaire. Que c'est là une posi- « tion patente qui ressort de la nature même des choses « et qui est de notoriété pour les tiers autant que pour les « propriétaires. »

248. La question pourrait paraître plus délicate si le meunier locataire s'était engagé par son bail à ne pas faire de mouture à façon.

Cependant nous croyons avec la Cour de Paris que dans ce cas encore le privilége doit être refusé au propriétaire (1). Permettre d'opposer aux tiers une convention aussi exorbitante que celle faite entre le bailleur et le preneur, ce serait encourager ces derniers à former un concert frauduleux pour causer un préjudice peut-être considérable à des gens sans défiance et sans moyens pour se garantir. La loi n'est pas faite pour protéger la mauvaise foi.

SECTION II.

MOULINS SUR BATEAUX (A NEF).

SOMMAIRE.

249. — Danger des moulins à nef.
250. — Formes de l'autorisation.
251. — Moulins concédés avant 1789.
252. — L'administration peut-elle ordonner le déplacement des moulins ainsi concédés?
253. — Exposé de l'affirmative.
254. — Exposé de la négative.
255. — Discussion.
256. — Les moulins à nef sont meubles.

(1) Arrêt de Paris de 1848. — Voir note précédente.

257. — Conséquences relativement à la saisie et à la vente judiciaire.

249. Les moulins à nef sont ceux établis sur le courant même des fleuves et rivières. L'administration en autorise un petit nombre seulement dans la crainte de gêner la circulation sur les cours d'eau; aussi faut-il, pour que l'autorisation soit donnée, qu'il n'y ait aux yeux des ingénieurs du gouvernement aucun inconvénient à redouter. L'administration ne saurait du reste se montrer trop circonspecte, surtout lorsqu'il s'agit d'établir des moulins considérables sur des fleuves rapides et près des grandes villes (1).

250. Dans le cas où des moulins à nef sont établis, l'arrêté d'autorisation vise ordinairement les lois générales sur les cours d'eau, la loi du 19 ventôse an VI, par exemple. On pourrait aussi trouver dans les anciennes ordonnances, de sages prescriptions à imposer aux propriétaires de moulins sur bateaux (2).

251. Les moulins à nef peuvent, comme les moulins de pied ferme, être établis après autorisation de l'administration ou avoir une existence légale provenant de concessions anciennes (3).

(1) Le terrible accident arrivé il y a quelque temps dans la ville de Lyon et qui a failli coûter la vie à un grand nombre de personnes, doit être pour tous un avertissement du danger que présentent les moulins à nef.

(2) M. Nadault de Buffon (*Des Usines sur les cours d'eau*, t. I, p. 301) cite un arrêt du Conseil du 17 juillet 1782, dont il reproduit plusieurs dispositions importantes, dispositions qui se retrouvent, dit-il, dans un arrêt du Conseil du 23 juillet 1783. — Il existe aussi sur ce point spéciale une *Déclaration* du roi, fort intéressante et datée de Marly, 24 avril 1703.

(3) Voir, pour les moulins de pied ferme, nos 200 et suiv., 215 et suiv.

252. On s'est demandé quel serait, en ce dernier cas, le droit du meunier, et si l'administration pourrait ordonner le déplacement du moulin.

253. Le Conseil d'État a décidé : « que l'emplacement « pour servir d'attache à un moulin mobile construit sur « un fleuve, bien que désigné dans des lettres patentes « qui concèdent ce droit à un particulier, est subordonné « aux variations qui s'opèrent dans le cours du fleuve, et « à l'intérêt combiné de la navigation, des propriétaires « riverains et du propriétaire du moulin.» De ce principe, le Conseil tire la conséquence que le meunier ne serait pas fondé à invoquer la concession faite à ses auteurs, pour faire annuler un arrêté de l'autorité administrative qui aurait ordonné le déplacement de son usine et pour être autorisé à la placer dans un autre lieu déterminément (1).

Cette opinion se fonde, sur ce que les variations dans le cours d'un fleuve et les atterrissements qui s'y opèrent empêchent qu'un moulin à nef puisse longtemps rester à la même place. Son caractère est d'être essentiellement mobile, dès lors l'administration qui a la police et la surveillance des eaux, peut prendre telles mesures qu'elle juge convenable.

254. Dans l'intérêt des meuniers on répond, que les moulins à nef, concédés avant 1789, ayant une existence légale, doivent être respectés par l'administration qui ne peut à son gré ordonner le déplacement d'un moulin (2).

255. La question est délicate, car l'intérêt général se

(1) Arrêt du 4 mars 1809 (Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, t. III, 2e part., p. 38).

(2) Note de l'arrêtiste Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, t. III, 2e part., p. 38.

trouve ici en opposition avec un droit acquis ; cela est incontestable.

Cependant nous croyons que l'état actuel de la législation permet de concilier ces deux intérêts contraires.

Lorsque le moulin sera établi sur un cours d'eau navigable ou flottable, le déplacement ne pourra en être ordonné, il est vrai, que par décret, puisque pour en établir un nouveau il faudrait un décret. Mais lorsque le moulin sera établi sur un cours d'eau non navigable ni flottable, le déplacement pourra en être ordonné par un arrêté du préfet, puisqu'un tel arrêté suffirait pour en établir un nouveau (1).

Ces dispositions permettent d'assurer au meunier le respect de son droit acquis, tout en facilitant à l'administration, dans un grand nombre de cas, le moyen d'ordonner très-promptement le déplacement des moulins dont se plaignent les propriétaires voisins.

Aller plus loin, serait selon nous léser gravement et sans nécessité réelle les intérêts légitimes, nous pouvons dire, les droits acquis des meuniers, qui, propriétaires de père en fils en vertu d'anciennes concessions, ont toujours vu l'administration laisser marcher leurs moulins sans la moindre contestation.

256. Les moulins sur bateaux ont toujours été rangés dans la classe des meubles ; il eût été presque impossible de donner la qualité d'immeubles à des objets faciles à transporter et si susceptibles de changer de place. Cependant la Coutume de Berry (2) les déclarait immeubles par destination ; toutes les autres les qualifiaient de

(1) Décret du 25 mars 1852, art. 1er et tableau D.
(2) Tit. IV, art. 3.

meubles (1). Aujourd'hui ce dernier système est consacré par l'art. 531 du Code Napoléon.

257. Ils peuvent donc être saisis et vendus judiciairement suivant les formes édictées par le Code de procédure civile, pour les saisies et ventes de meubles ; les seules dispositions spéciales aux moulins sur bateaux se trouvent dans l'art. 620 ainsi conçu : « S'il s'agit de... « moulins et autres édifices mobiles, assis sur bateaux « ou autrement, il sera procédé à leur adjudication sur « les ports, gares ou quais où ils se trouvent; il sera affi- « ché quatre placards au moins conformément à l'article « précédent, et il sera fait à trois divers jours consécutifs, « trois publications au lieu où sont lesdits objets : la pre- « mière publication ne sera faite que huit jours au moins « après la signification de la saisie. Dans les villes où il « s'imprime des journaux, il sera suppléé à ces trois pu- « blications par l'insertion qui sera faite au journal, de « l'annonce de ladite vente, laquelle annonce sera répétée « trois fois dans le cours du mois précédant la vente (2). »

SECTION III.

MOULINS A VENT.

SOMMAIRE.

258. — Les moulins à vent peuvent être établis sans autorisation préalable.
259. — Mais l'administration municipale peut empêcher qu'ils ne soient trop rapprochés des routes.
260. — Les moulins à vent sont immeubles.

258. Les moulins à vent peuvent, à la différence des

(1) Pothier, *Traité de la communauté*, n° 36.

(2) Voir pour toutes les autres formalités les art. 583-625, inclusivement, du Code de procédure civile.

moulins à eau, être établis sans autorisation préalable de l'administration.

Cependant, avant 1789, plusieurs dispositions légales restreignaient l'exercice de ce droit. Un arrêt du Conseil du 27 février 1765 « défendait à toutes personnes, pro-« priétaires ou autres, de construire, reconstruire, répa-« rer ou faire aucune novation aux bâtiments ou édifices, « le long des grandes routes, avant d'en avoir demandé et « obtenu la permission avec alignement, à peine de démo-« lition et confiscation des matériaux et 300 livres d'a-« mende. » Un règlement du Conseil d'Artois en date du 13 juillet 1774, s'appliquant plus spécialement encore aux moulins, « défendait de placer des moulins à moins « de deux cents pieds des chemins royaux, et cent cin-« quante pieds des autres chemins publics, sous peine, « contre les contrevenants, de payer une amende de 200 li-« vres, et d'être contraints à déplacer lesdits moulins dans « le délai de deux ans. »

Depuis 1789, un décret du 1er novembre 1805 (1) porte : Art. 1er : « L'autorisation nécessaire d'après « l'art. 41, tit. XIII de la loi des 6-22 août 1791, et « l'art. 37 du même titre de la même loi, et d'après la « loi du 21 ventôse an XI pour construire des moulins soit « à eau, *soit à vent*, ne sera accordée dans l'étendue du « territoire formant la ligne des douanes près la frontière « de terre, que sur le rapport, etc., etc. (2)

Il semblerait résulter de cette disposition qu'il faut une

(1) Décret sur les constructions de moulins dans l'étendue du territoire formant la ligne des douanes près la frontière de terre.

(2) Cet article est reproduit textuellement par l'art. 75 (tit. VI) de la loi du 30 avril 1806 sur les douanes.

autorisation pour construire un moulin à vent comme pour construire un moulin à eau, cependant il n'en est rien. Les lois énoncées ne parlent que des moulins à construire sur la ligne frontière, et ne posent des règles que pour ce cas spécial. Cela est si vrai que, dans un procès intenté en 1819 contre un meunier, le défaut d'autorisation préalable ne lui fut pas objecté ; on soutenait seulement que son moulin, situé à 14 mètres d'une route, était soumis aux prescriptions de l'arrêt du Conseil de 1765, et que, par suite, le meunier n'avait pu, sans demander l'alignement, exécuter aucune innovation. Le Conseil d'Etat jugea, par un arrêt du 7 avril 1819 (1), que la distance de 14 mètres entre la route et le moulin prescrivait l'application de l'arrêt du Conseil de 1765.

Les moulins à vent peuvent donc incontestablement être établis sans autorisation préalable.

259. Mais comme, d'un autre côté, l'art. 3 (titre XV) de la loi des 16-24 août 1790 charge l'administration municipale de veiller « à tout ce qui intéresse la sûreté « et la commodité du passage dans les rues, quais, places « et *voies publiques*, » elle a aussi bien évidemment le droit de faire dans ce but des règlements spéciaux concernant les moulins.

Nous pensons avec M. Celliez (2) « qu'elle pourrait, par « exemple, défendre d'établir à une distance trop rappro- « chée des grandes routes, des moulins à vent qui pour- « raient effaroucher les chevaux, soit par la rotation de

(1) Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, t. VI, II, 58.

(2) *Dictionnaire de législation commerciale et industrielle*, V° *Moulin à vent*. — Voir aussi Magnitet et Delamarre, *Dictionnaire de droit administratif*, t. II, p. 213.

« leurs roues, soit par la projection de l'ombre de leurs « ailes sur la route. »

260. Les moulins à vent étaient, dans l'ancien droit, regardés comme immeubles par destination, mais alors seulement qu'ils avaient été placés par le propriétaire de la terre. Ceux établis par un usufruitier ou fermier étaient meubles, « car on ne peut pas dire, en ce cas, qu'ils aient « été placés à perpétuelle demeure, l'usufruitier et le fer- « mier étant présumés ne les avoir placés que pour le « temps que devait durer l'usufruit et le bail, et devant « l'emporter après la fin de l'usufruit et du bail (1). »

Aujourd'hui, les moulins à vent sont, comme les moulins à eau, regardés par le Code Napoléon comme immeubles par nature, à la condition qu'ils sont fixés sur piliers ou qu'ils font partie du bâtiment (2). Peu importe donc que le moulin ait été établi par le propriétaire ou par des usufruitiers ou fermiers.

Il faut seulement remarquer que si le moulin est construit par le fermier, le propriétaire du fonds a le droit de retenir les matériaux ou de forcer le fermier à les enlever (3) ; s'il est construit par l'usufruitier, il profite avec ou sans indemnité (4) au propriétaire du fonds lors de la cessation de l'usufruit (5).

Un moulin à vent ne serait meuble, qu'à la condition de ne pas être fixé sur piliers et de ne pas faire partie du bâtiment (6).

(1) Pothier, *Traité de la communauté*, n° 37.

(2) Code Napoléon, art. 519.

(3) Art. 555, Code Napoléon.

(4) Voir discussion sur la question de savoir s'il y a lieu à indemnité, *Jurisprudence du* XIX*e siècle*, V° *Usufruit*, n° 21 et suiv.

(5) Art. 599, Code Napoléon.

(6) Voir n° 238, et pour les conséquences de la qualification d'immeubles attachée par la loi aux moulins à eau, voir n° 240.

SECTION IV.

MOULINS A VAPEUR.

SOMMAIRE.

261. — Les moulins à vapeur entrent dans la deuxième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
262. — Demande d'autorisation.
263. — Transmission de la demande au sous-préfet et au maire.
264. — Enquête de *commodo* et *incommodo*.
265. — Transmission de cette enquête au sous-préfet et au préfet.
266. — Avis de l'ingénieur.
267. — Arrêté du préfet.
268. — Recours du pétitionnaire en cas de refus d'autorisation.
269. — Recours des opposants en cas d'autorisation.
270. — Recours contre les décisions préfectorales relatives aux conditions de sûreté.
271. — L'exécution des conditions imposées doit précéder tout emploi des machines.

261. Les moulins à vapeur qui ont, depuis quelques années, acquis une si grande importance, ne sont, comme moulins, soumis à aucune règle spéciale.

Mais, comme usines à vapeur, ils sont régis par le décret du 15 octobre 1810, relatif aux manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode, et par l'ordonnance plus spéciale du 22 mai 1843 (1).

(1) Nous ne parlerons ici que des formalités relatives à l'autorisation. — Quant aux modes de construction, aux épreuves et aux mesures habituelles à observer dans l'emploi des machines à vapeur, ils sont nettement déterminés par trois instructions ou circulaires des 22, 23 et 24 juillet 1847, qui se trouvent dans une brochure contenant tout ce qui a rapport aux appareils à vapeur et intitulée — *Appareils à vapeur*. Ordonnances et instructions concernant les machines et chaudières à vapeur employées sur terre, et les bateaux à vapeur. — Paris (1847), Carillam-Gœury et veuve Dalmont, quai des Augustins, 39 et 41.

En effet, les machines à vapeur fixes sont aujourd'hui rangées dans la deuxième classe de ces établissements, qu'elles brûlent ou non leur fumée; à cause de la fumée d'abord et aussi du danger d'explosion qu'elles peuvent présenter (1).

La deuxième classe comprend, on le sait, les manufactures et ateliers dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe néanmoins de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage, ni à leur causer du dommage (2).

262. La demande d'autorisation doit être adressée au préfet (3), et faire connaître :

1° La pression maximum de la vapeur, exprimée en atmosphères et en fractions décimales d'atmosphère, sous laquelle les machines à vapeur ou les chaudières à vapeur devront fonctionner;

2° La force de ces machines exprimée en chevaux (le cheval vapeur étant la force capable d'élever un poids de 75 kilogrammes à 1 mètre de hauteur, dans une seconde de temps);

3° La force des chaudières, leur capacité et celle de leurs tubes bouilleurs, exprimées en mètres cubes;

4° Le lieu et l'emplacement où elles devront être éta-

(1) Décret du 15 octobre 1810. — Ordonnance du 14 janvier 1815. — Ordonnance du 29 octobre 1823. — Ordonnance du 7 mai 1828. — Ordonnance du 25 mars 1830. — Ordonnances des 22 juillet et 25 septembre 1839. — Ordonnance du 22 mars 1843. — Voir aussi n° 273.

(2) Décret du 15 avril 1810, art. 1er.

(3) Ordonnance du 22 mai 1843, art. 5.

blies, et la distance où elles se trouveront des bâtiments appartenant à des tiers, et de la voie publique;

5° La nature du combustible que l'on emploiera;

6° Enfin, le genre d'industrie auquel les machines ou les chaudières devront servir, dans l'espèce la mouture.

Un plan des localités et le plan géométrique de la chaudière doivent être joints à la demande (1).

263. Le préfet renvoie immédiatement la demande en autorisation avec les plans, au sous-préfet de l'arrondissement qui doit la transmettre au maire de la commune (2).

264. Le maire procède immédiatement à des informations de *commodo* et *incommodo*; cette enquête dure dix jours (3), pendant lesquels tous les particuliers et le maire de la commune ont le droit de présenter leurs observations et de former opposition.

265. Cinq jours après sa clôture, le maire adresse le procès-verbal de l'enquête, avec son avis, au sous-préfet, lequel, dans un semblable délai, transmet le tout au préfet, en y joignant également son avis (4).

266. Le préfet prend l'avis de l'ingénieur des mines ou, à son défaut, de l'ingénieur des ponts et chaussées (5).

L'ingénieur signale, s'il y a lieu, les vices de construction qui pourraient devenir des causes de danger et qui

(1) Toutes ces prescriptions se trouvent dans l'ordonnance du 22 mai 1843, art. 5.

(2) Ordonnance du 22 mai 1843. art. 6.

(3) Ordonnance du 22 mai 1843, art. 7. — Circulaire ministérielle du 24 juillet 1843.

(4) Ordonnance du 22 mai 1843, art. 8. — Circulaire ministérielle du 24 juillet 1843.

(5) Ordonnance du 22 mai 1843, art. 9. — Circulaire ministérielle du 24 juillet 1843.

proviendraient soit de la mauvaise qualité des matériaux, soit de la forme de la chaudière, ou du mode de jonction de ses diverses parties. Il indique les moyens d'y remédier, si cela est possible (1).

267. Le préfet doit statuer par un arrêté dans le délai de quinze jours (2).

Cet arrêté du préfet indique :

1° Le nom du propriétaire ;

2° La pression maximum de la vapeur, exprimée en nombre d'atmosphères, sous laquelle la machine ou la chaudière devra fonctionner, et les numéros des timbres dont la machine et la chaudière auront éte frappées ainsi qu'il est prescrit par l'art. 19 (3).

3° La force de la machine, exprimée en chevaux ;

4° La forme et la capacité de la chaudière ;

5° Le diamètre des soupapes de sûreté, la charge de ces soupapes ;

6° La nature du combustible dont il sera fait usage ;

7° Le genre d'industrie auquel servira la machine ou chaudière à vapeur (4).

268. Si le préfet refuse d'autoriser l'établissement

(1) Ordonnance du 22 mai 1843, art. 9.

(2) Ordonnance du 22 mai 1843, art. 9. — Circulaire ministérielle du 24 juillet 1843.

(3) Art. 19 : « Après qu'il aura été constaté que les parois des « chaudières en tôle ou en cuivre laminé ont les épaisseurs vou- « lues, et après que les chaudières, les tubes bouilleurs, les ré- « servoirs de vapeur, lee cylindres en fonte et les enveloppes en « fonte de ces cylindres auront été éprouvés, il y sera appliqué « des timbres indiquant, en nombre d'atmosphères, le degré de « tension intérieure que la vapeur ne devra pas dépasser. Ces « timbres seront placés de manière à être toujours apparents, « après la mise en place des chaudières et cylindres. »

(4) Ordonnance du 22 mai 1843, art. 10.

d'une machine ou chaudière à vapeur, le demandeur a le droit de se pourvoir devant le Conseil d'État (1).

269. S'il est formé des oppositions à l'autorisation et que cependant le préfet l'accorde, les opposants peuvent se pourvoir devant le Conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État (2).

270. Quant aux décisions du préfet relatives aux conditions de sûreté que les machines ou chaudières à vapeur doivent présenter, elles ne sont susceptibles de recours que devant le ministre des travaux publics (3).

271. Les conditions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent être exécutées avant tout emploi des machines et chaudières à vapeur (4).

SECTION V.

DE QUELQUES RÈGLES APPLICABLES A TOUS LES MOULINS.

SOMMAIRE.

272. — Les moulins à farine, dans les villes, sont rangés dans la seconde classe des ateliers dangereux, insalubres ou incommodes.
273. — Formalités de l'autorisation.
274. — Autorisation spéciale pour l'établissement de moulins dans le rayon frontière.
275. — Elle est accordée par le préfet, sauf recours au ministre.
276. — Cas où il serait constaté que les moulins auraient favorisé des exportations frauduleuses.

(1) Ordonnance du 22 mai 1843, art. 11. — Circulaire ministérielle du 24 juillet 1843.

(2) Ordonnance du 22 mai 1843, art. 11. — Circulaire ministérielle du 24 juillet 1843.

(3) Ordonnance du 22 mai 1843, art. 11. — Circulaire ministérielle du 24 juillet 1843.

(4) Ordonnance du 22 mai 1843, art. 12.

277. — Les dispositions des nos 274, 275 et 276 s'appliquent aux moulins à vent, comme aux moulins à eau ou à vapeur.

278. — Formalités spéciales pour l'établissement de moulins dans la zone frontière soumise aux servitudes militaires.

279. — Ces formalités s'appliquent aux moulins à vent comme aux moulins à eau ou à vapeur.

272. Non-seulement les moulins à eau (de pied ferme ou à nef) et les moulins à vapeur, doivent être autorisés par l'administration supérieure à cause de l'intérêt qui s'attache au libre cours des eaux et du danger que présente l'emploi de la vapeur; mais encore, les moulins à farine sont régis par une disposition spéciale, lorsqu'ils doivent être établis dans les villes.

Une ordonnance du 9 février 1825 les a rangés dans la deuxième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, à cause du bruit et de la poussière qu'ils peuvent occasionner (1).

273. L'autorisation d'établir des moulins à farines dans les villes, n'est accordée qu'après que les formalités suivantes ont été remplies :

L'entrepreneur adresse d'abord sa demande au sous-préfet de son arrondissement, qui la transmet au maire de la commune dans laquelle on projette de former l'établissement, en le chargeant de procéder à des informations de *commodo* et *incommodo*. Ces informations terminées, le sous-préfet prend, sur le tout, un arrêté qu'il transmet au préfet. Celui-ci statue, sans l'autorisation du

(1) M. Macarel (*Traité des ateliers insalubres*) fait remarquer qu'ils avaient été omis au décret du 15 octobre 1810 et à l'ordonnance du 14 janvier 1815. — Voir quels établissements comprend la seconde classe, no 261.

ministre de l'intérieur (1), sauf le recours au Conseil d'Etat, par toutes parties intéressées. S'il y a opposition, il est statué par le Conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat (2).

Enfin, il faut observer que les attributions données par le décret de 1810, aux préfets et aux sous-préfets, sont exercées par le préfet de police dans toute l'étendue du département de la Seine, et dans les communes de Saint-Cloud, de Meudon et de Sèvres, du département de Seine-et-Oise (3).

274. Pour les moulins à établir dans la ligne des douanes, outre les formalités spéciales exigées pour chaque catégorie de moulins (4), il faut un rapport du directeur des douanes constatant que la position de ces moulins ne peut pas favoriser l'exportation frauduleuse des grains et des farines (5).

275. Les préfets sont aujourd'hui compétents pour accorder de telles autorisations, sans recourir au ministre, mais toujours sur l'avis du directeur des douanes (6).

276. Une fois cette autorisation accordée, s'il est prouvé par jugement que les moulins ont servi à favoriser la contrebande, ils peuvent être déplacés dans un délai qui n'est pas moindre d'un an (7), ou frappés d'interdiction

(1) Décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative (art. 2, et tableau B, 8°).

(2) Décret du 15 octobre 1810, art. 7.

(3) Ordonnance du 14 janvier 1815, art. 4.

(4) Voir nos 201 et suiv., — 262 et suiv., — 273.

(5) Loi des 6-22 août 1791, tit. XIII, art. 41 ; loi du 30 avril 1806 sur les douanes, tit. VI, art. 75.

(6) Décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative, et circulaire du 27 juillet 1852.

(7) Loi du 21 ventôse an XI, relative au déplacement des fabriques et manufactures qui auraient favorisé la contrebande.

par décision du préfet, sauf recours au ministre des finances et en définitive au Conseil d'Etat (1).

277. Il est à observer que ces dispositions s'appliquent non-seulement aux moulins à eau ou à vapeur, pour lesquels il faut en tout cas une autorisation administrative, mais encore aux moulins à vent, pour lesquels il n'existe pas de règles précises; le but de ces dispositions, applicables dans le rayon frontière seulement, étant d'éviter la contrebande des grains et farines, il importe peu qu'il s'agisse de moulins à eau, à vent ou à vapeur.

278. Quant aux moulins à construire dans la zone frontière soumise aux servitudes militaires, ils ne peuvent être autorisés que sur l'avis de la commission mixte des travaux publics, instituée par l'ordonnance du 16 septembre 1816 (2).

Des conférences sont ouvertes avec MM. les officiers du génie militaire (3), et les procès-verbaux de ces conférences sont envoyés par le préfet, avec toutes les autres pièces, au ministre lui-même qui prend un arrêté (4).

L'autorisation n'est accordée qu'à la condition, par le pétitionnaire, de se soumettre aux obligations qui lui sont imposées et notamment, à celle de démolir immédiatement et à ses frais les constructions autorisées ou d'en supporter la démolition, sans indemnité, dans le cas de guerre (5).

279. Faisons remarquer qu'ici, comme pour la zone

(1) Loi du 30 avril 1806 sur les douanes, art. 76 et 77. — Foucard, *Eléments de droit public et administratif*, n° 918.

(2) Voir l'ordonnance du 1er août 1821 et la circulaire du 23 octobre 1851.

(3) Circulaire du 23 octobre 1851. — Voir aussi le décret du 16 août 1853 sur la commission mixte des travaux publics.

(4) Circulaire du 27 juillet 1852.

(5) Ordonnance du 1er août 1821, art. 10.

frontière des douanes, les dispositions spéciales s'appliquent aux moulins à eau, aux moulins à vapeur et aux moulins à vent; en effet, le danger est le même et provient non de la nature du moulin, mais du bâtiment qui le renferme.

CHAPITRE III.

MEUNIERS.

SOMMAIRE.

280. — Les meuniers sont ou meuniers à façon ou meuniers marchands de farines.

280. Les meuniers sont ou meuniers à façon ou meuniers marchands de farines.

Les meuniers à façon, sont ceux à qui l'on confie des blés pour les transformer en farines, et qui font la mouture en louant seulement leur industrie.

Les meuniers marchands de farines, sont ceux au contraire qui achètent des blés pour les transformer en farines et les revendre comme telles.

SECTION I.

MEUNIERS A FAÇON.

SOMMAIRE.

281. — Le meunier à façon n'est pas commerçant.
282. — Mais il est soumis à une patente.
283. — Division de la patente en droit fixe et droit proportionnel.
284. — Quotité du droit fixe.
285. — Réduction en cas de chômage pendant quatre mois.
286. — Est-il nécessaire, pour que cette réduction soit accordée, qu'il y ait chômage de toutes les meules du moulin ?

287. — Les quatre mois de chômage n'ont pas besoin d'être consécutifs.
288. — Base du droit proportionnel.
289. — Fixation de ce droit sur la maison d'habitation.
290. — Fixation de ce droit sur l'établissement industriel.
291. — Le droit proportionnel ne peut être réduit pour chômage.

281. En principe les meuniers ne sont pas commerçants. En effet, ce qui constitue l'industrie du meunier c'est la simple transformation du blé en farine ; tant qu'il ne se livre qu'à ce travail, il ne fait que louer son temps et ses machines, il n'est pas marchand, il est simplement ouvrier à façon. C'est du reste l'opinion universelle des auteurs et de la jurisprudence (1). Un arrêt de la section criminelle de la Cour de cassation a décidé notamment, au sujet d'un meunier condamné par une Cour d'assises comme coupable de faux en écriture de commerce : « Que « l'exercice de la profession de meunier, attribuée par la « réponse du jury au souscripteur prétendu du billet à « ordre déclaré faux, n'implique pas à lui seul l'existence « de la qualité de négociant. Qu'il est nécessaire, en « outre, que le meunier achète, pour le revendre, le blé « qu'il convertit en farine, circonstance qui, en l'absence « de toute énonciation propre à l'établir, laisse dans le « doute s'il ne reçoit pas habituellement du consomma-

(1) Pardessus, *Droit commercial*, t. I, n° 14. — Carré, *Lois de la compétence*, t. II, p. 546. — Despréaux, *Compétence des tribunaux de commerce*, n°s 361 et 373. — Orillard, *Compétence des tribunaux de commerce*, n° 150 ; — Nouguier, *Tribunaux de commerce*, t. I, p. 371. — Molinier, *Traité de droit commercial*, n° 113. — Goujet et Merger, *Dictionnaire de droit commercial*, V° *Acte de commerce*, n° 64.

Colmar, 23 mars 1814 (Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, IV, II, 384), et les arrêts cités dans le n° 292.

« teur la denrée sur laquelle il opère cette transforma-
« tion (1). »

282. Quoique non commerçant, le meunier est soumis à une patente, aux termes de la loi du 25 avril 1844; l'art. 1 de cette loi rend en effet patentable, non-seulement « tout individu français ou étranger qui exerce « en France un commerce, mais encore celui qui exerce « une industrie, une profession non comprise dans les « exceptions déterminées par la loi. »

283. Cette patente se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel.

284. Pour les moulins à blé, le droit fixe est réglé de la manière suivante, sans égard à la population des communes sur lesquelles ils sont situés :

« Pour une seule paire de meules ou de cylindres	6 fr.
« Pour deux paires de meules ou de cylindres.	15
« Pour trois paires de meules ou de cylindres.	25
« Par quatre paires de meules ou de cylindres.	40

« Par paire de meules ou de cylindres en sus, 20 fr. jusqu'au maximum de 300 fr. (2). »

285. Ce droit est réduit de moitié pour les moulins à vent et pour les moulins à eau qui, par manque ou par crue d'eau, sont forcés de chômer pendant une partie de l'année équivalente à quatre mois (3).

(1) Arrêt du 10 décembre 1847 (Devill. et Carette, 1847, I, 514).

(2) Loi du 25 avril 1844, tableau C. — Troisième partie.

(3) Loi du 25 avril 1844, tableau C. — Troisième partie.

286. Cette dernière disposition exige deux observations :

La première, c'est que, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, le droit doit être réduit de moitié dans le cas seulement où il y a chômage complet du moulin ; il ne devrait pas l'être par conséquent si le chômage n'existait qu'à l'égard d'une des meules du moulin (1). Cette jurisprudence peut se fonder sur le texte de la loi, qui accorde une réduction pour *les moulins* à eau ou à vent forcés de chômer. Il semble, en effet, résulter de ces termes que la loi exige le chômage des moulins eux-mêmes.

Cependant nous ne croyons pas que tel soit le vœu du législateur. Puisqu'il donne une valeur à chaque meule pour la fixation du droit, il a dû vouloir en donner une pour la fixation de la réduction ; le véritable but de la loi est de ne pas exiger un impôt pour une chose qui ne profite pas au patentable, or, ne serait-il pas complétement injuste de refuser toute réduction de droit au meunier qui, sur les dix meules de son moulin, par exemple, en verrait chômer neuf pendant un temps assez long..

287. La seconde observation est relative au temps de chômage nécessaire pour la réduction du droit.

Les quatre mois exigés par la loi peuvent n'être pas consécutifs. « Par le mot *équivalente*, a dit M. Ternaux, « rapporteur de la loi, nous avons voulu faire comprendre « que ce ne devait pas être un chômpge consécutif, mais « que l'on pourrait réunir plusieurs chômages, pourvu « que ces chômages réunis fussent équivalents à une durée « de quatre mois ; si le moulin chôme soit par manque « d'eau, soit par crue d'eau, il se trouve dans le cas de

(1) Arrêts du Conseil d'État des 14 juin et 2 juillet 1847 (Devill. et Carette, 1847, II, 620); 5 août 1848 (*Id.*, 1849, II, 59).

« l'article restrictif et par conséquent il ne paiera que la « moitié du droit. »

288. Quant au droit proportionnel, il est établi, à l'égard des meuniers, sur la valeur locative de la maison d'habitation et de l'établissement industriel.

289. Le droit est du vingtième sur la valeur locative de la maison d'habitation, lors même qu'elle serait concédée à titre gratuit ; la valeur est déterminée, soit au moyen de baux authentiques, s'ils sont réguliers et non suspects de simulation (1), soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté, ou sera notoirement connu, et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation (2).

290. Le droit est du quarantième sur l'établissement industriel ; il est calculé sur la valeur locative du moulin pris dans son ensemble et muni de tous ses moyens matériels de production (3).

291 Ce droit proportionnel ne peut pas être réduit comme le droit fixe en cas de chômage ; en effet, l'on remarque que la réduction dont nous avons parlé (4) suit immédiatement la détermination par la loi du droit fixe imposé aux meuniers. C'est donc avec raison, selon nous, que le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt par lequel un Conseil de préfecture avait admis la réduction, pour cas de chômage, sur le droit proportionnel de la patente (5).

(1) Résumé de la discussion à la Chambre des députés sur les baux authentiques (*Moniteur* du 5 mars 1844, p. 498).

(2) Loi du 25 avril 1844, art. 8 et 9. Voir aussi même loi du 25 avril 1844, art. 10 et 11.

(3) Loi du 25 avril 1844, tableau C. — Troisième partie et tableau D.

(4) N° 285.

(5) Arrêt du 14 juin 1847 (Devill. et Carette, 1847, II, 620).

SECTION II.

MEUNIERS MARCHANDS DE FARINES.

SOMMAIRE.

292. — Le meunier qui achète des blés, les moud et les revend en farine, est commerçant.
293. — Conséquences. — Compétence. — Contrainte par corps.
294. — Ces conséquences ne s'appliquent pas aux actes étrangers au commerce des grains.
295. — Y a-t-il présomption que le meunier a fait un acte de commerce?
296. — L'incompétence du tribunal de commerce pourrait-elle être opposée même en appel?
297. — A quelle patente est soumis le meunier marchand de farine? — Droit fixe.
298 — La réduction du droit fixe pour le cas de chômage s'applique-t-elle au moulin du meunier commerçant?
299. — Quel est le droit proportionnel imposé au meunier faisant le commerce des grains?

292. Nous avons vu que par le seul fait de son industrie, le meunier n'est pas réputé commerçant; cependant il peut le devenir par les actes auxquels il se livre.

Si, par exemple, il achète des blés en grains, les convertit en farines et les revend comme telles, il fait évidemment des actes de commerce (1). En effet, l'art. 632 répute actes de commerce : « Tout achat de denrées et « marchandises pour les renvendre, soit en nature, soit « après les avoir travaillées ou mises en œuvre, etc. » L'industrie du meunier s'efface, pour ainsi dire, devant la profession de négociant, achetant des denrées pour les

(1) Les lois de la Révolution défendaient aux meuniers, sous les peines les plus sévères, de se livrer au commerce des grains. « La Convention décrète qu'il est défendu à tous meuniers, sous « peine de 10 années de fer, de faire aucun commerce de grains « ou farines. » (Décret du 11 septembre 1793.)

revendre après les avoir travaillées. Les auteurs et la jurisprudence sont unanimement d'accord sur ce point (1).

293. Dans ce cas, le meunier devient justiciable des tribunaux de commerce, et de plus, il est soumis à la contrainte par corps pour tous les actes relatifs au commerce des grains.

294. Mais les conséquences de ce principe s'appliquent seulement aux actes relatifs au commerce des grains; pour tout ce qui concerne le moulin, il reste justiciable des tribunaux civils et n'est pas soumis à la contrainte par corps, il est en effet de jurisprudence constante, malgré les termes trop absolus de l'art. 631 du Code de commerce, que pour les faits étrangers à leur commerce, les négociants conservent la juridiction civile.

Cet article dit bien : « que les tribunaux de com-« merce connaîtront de toutes contestations relatives aux « engagements et transactions, entre négociants, mar-« chands et banquiers, » mais il a été jugé maintes fois que cet article n'est pas applicable à un engagement n'ayant pas trait au commerce. Le négociant en soieries, par exemple, qui achète du bois pour sa consommation, ne fait pas acte de commerce; il peut assigner le marchand de bois devant le tribunal consulaire, pour livraison de fournitures, mais il ne peut être assigné par celui-ci, que devant le tribunal civil, pour paiement du prix. De même, selon nous, le meunier, lors même qu'il serait aussi mar-

(1) Voir tous les auteurs cités en note (nº 281). — Voir aussi arrêts de Cassation, 26 janvier 1818 (Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, V, I, 409); — d'Angers, 11 décembre 1823 (*Id.*, VII, II, 275); — Caen, 21 janvier 1845 (*Id.*, 1848, II, 555); — Cassation, 5 décembre 1848 (Dalloz, *Recueil périodique*, 4e part., nos 35 et 36); — Cassation, 10 décembre 1847 (Devill. et Carette, 1848, I, 514).

chand de farines, ne serait pas soumis à la juridiction consulaire pour un acte étranger à son commerce. Ainsi, le tribunal civil serait seul compétent pour une contestation relative à l'achat d'une meule, ce fait étant aujourd'hui regardé comme n'ayant pas par lui-même le caractère commercial (1).

On pourrait dire dans cette circonstance, il est vrai, que le moulin est un moyen d'arriver au commerce, puisque le blé acheté en grain est vendu en farines, cependant le meunier répondrait avec raison que la meunerie n'est pas une partie nécessaire du commerce des grains, puisqu'un très-grand nombre de marchands de grains ne sont pas meuniers ; qu'il y a en lui deux personnes, le meunier exerçant une profession, le marchand de farines exerçant un commerce ; que, comme marchand, il est bien soumis à toutes les dispositions du Code de commerce, mais que, comme meunier, il est régi par les lois ordinaires, le Code Napoléon et le Code de procédure civile.

N'oublions jamais que les tribunaux de commerce sont une juridiction exceptionnelle, que la contrainte par corps est une mesure rigoureuse et que par conséquent l'une et l'autre doivent être plutôt restreintes qu'étendues.

295. Nous avons vu qu'en principe, le meunier n'est pas commerçant et qu'il peut le devenir selon la nature des opérations auxquelles il se livre.

Mais quand devra-t-on le déclarer commerçant? y a-t-il, par exemple, comme l'a décidé la Cour de Poitiers, présomption contre lui s'il ne prouve pas qu'il s'abstient de tout achat ou revente (2)?

(1) Arrêt de la Cour d'Amiens du 17 mars 1823 (Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, VII, II, 182).

(2) Arrêt du 12 mars 1814 (Devill. et Carette, 1848, II, 553).

Nous ne le pensons pas, l'arrêt se justifie peut-être comme arrêt d'espèce par les circonstances particulières dans lesquelles il a été rendu, mais il ne pourrait valoir, selon nous, comme arrêt de doctrine.

En effet, le meunier, n'étant pas réputé commerçant par le seul fait de son industrie, est justiciable seulement des tribunaux ordinaires. Il peut, il est vrai, devenir justiciable des tribunaux d'exception, mais pour cela il faut qu'il soit d'abord établi qu'il a fait un acte entraînant la juridiction commerciale.

Il y a donc ici deux motifs pour que la présomption de commercialité n'existe pas contre le meunier. Le premier, c'est que les tribunaux ordinaires sont compétents à l'exclusion des tribunaux d'exception, tant que le fait à juger n'est pas spécialement compris dans la compétence de ces derniers.

Le second, c'est qu'il y a dans ce cas spécial incompétence *ratione materiæ*, tant que la prétendue présomption n'est pas changée en preuve.

296. Nous croyons donc, d'après les principes généraux du droit, que l'incompétence du tribunal de commerce pourrait être invoquée pour la première fois en appel de la part du meunier, et que cette garantie, puisée par lui dans la loi, ne peut lui être enlevée parce qu'elle est d'ordre public. Le principe de cette opinion se trouve du reste dans un arrêt déjà cité plus haut (1), et dont un des considérants est ainsi conçu : « Attendu que l'exercice « de la profession de meunier n'implique pas à lui seul la « qualité de négociant. Qu'il est *nécessaire*, en outre, que « le meunier achète pour le revendre, le blé qu'il convertit

(1) N° 281.

« en farine, circonstance qui, dans l'absence de toute « énonciation propre à l'établir, *laisse dans le doute*, s'il « ne reçoit pas habituellement du consommateur la den- « rée sur laquelle il opère cette transformation, etc. (1). »

297. Le meunier, marchand de farines, exerce à la fois une profession et un commerce soumis tous deux à la patente.

On s'est demandé, lors de la discussion de la loi du 25 avril 1844, à quelle patente il serait soumis. « Doit-il « être, disait M. Lescot de la Millanderie, imposé comme « marchand de farines, ou bien comme meunier ? »

M. Ternaux répondit « que c'était le cas du cumul de « deux professions, et que ce cas était réglé par l'art. 7 de « la loi. »

Cet article est ainsi conçu : « Le patentable qui exerce « plusieurs commerces, industries ou professions, même « dans plusieurs communes différentes, ne peut être « soumis qu'à un seul droit fixe. Le droit fixe est toujours « le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était « assujetti à autant de droits fixes qu'il exerce de profes- « sions. »

Ainsi, comme propriétaire ou locataire du moulin, le meunier serait soumis à une patente :

De 6 fr. pour une seule paire de meules ou de cylindres.
De 15 fr. pour deux paires *id.* *id.*
De 25 fr. pour trois paires *id.* *id.*
De 40 fr. pour quatre paires *id.* *id.*
De 20 fr. par paire de meules ou de cylindres en sus jusqu'au maximum de 300 fr. (2).

(1) Devill. et Carette, 1848, I, 514.
(2) Tableau C, 3e part.

Comme marchand de farines, il serait soumis à un droit fixe de :

75 fr.	dans les villes de	100,000	âmes et au-dessus.
60 fr.	— —	50,000 à 100,000	âmes.
45 fr.	— —	30,000 à 50,000	*id.*
30 fr.	— —	20,000 à 30,000	*id.*
25 fr.	— —	10,000 à 20,000	*id.*
20 fr.	— —	5,000 à 10,000	*id.*
18 fr.	— —	2,000 à 5,000	*id.*
10 fr.	— —	2,000	âmes et au-dessous (1).

Remarquons que le meunier qui achète et revend est regardé comme marchand de farines en gros, son but principal étant de faire des ventes en gros; peu importe du reste qu'il fasse accidentellement des ventes en détail (2).

Parmi ces deux droits, il faudra toujours choisir le plus élevé, de telle sorte que le meunier sera dans certains cas imposé comme meunier, dans certains autres comme marchand de farines.

Si par exemple il a un moulin de 7 meules, ce qui porte le droit fixe à 100 fr., il sera imposé comme meunier, car le droit fixe du marchand de farines est au plus de 75 fr.

Si au contraire il a un moulin de trois paires de meules seulement, ce qui porte le droit à 25 fr., et qu'il soit marchand de farines dans une ville de trente à cinquante mille

(1) Tableau A, 4e classe.

(2) « Sera considéré comme marchand en gros, dit M. Duvergier, celui qui aura pour but principal de faire des ventes en « gros, quand bien même il aurait fait accidentellement quelques ventes en détail. — Sera considéré comme marchand en « détail, celui dont le but principal sera de vendre aux consommateurs, quand même il aurait fait quelques ventes en gros. — « Et sera considéré comme marchand en demi-gros, celui qui « aura pour but principal de vendre à la fois aux détaillants et « aux consommateurs. » (*Lois annotées*, 1844, p. 260, note 1.)

âmes, il sera soumis à ce dernier droit, qui est de 45 fr., comme étant le plus élevé.

298. Le droit fixe, nous l'avons vu (1), est réduit de moitié pour les moulins qui, par manque ou crue d'eau, sont forcés de chômer pendant une partie de l'année, au moins équivalente à quatre mois.

On a élevé la question de savoir si le meunier, faisant le commerce de farines, profiterait de cette disposition. M. le ministre des finances a répondu : « Si le moulin ne « marche qu'une partie de l'année, le droit fixe sera di- « minué de moitié ; il peut devenir inférieur au tarif pour « le marchand de farines; on ne paiera tout au moins « que ce droit, mais dans tous les cas, quand on exerce « deux professions, on paye le droit le plus élevé. »

De cette réponse, peut-être un peu ambiguë, il résulte, selon nous, que la réduction accordée pour chômage profite au meunier marchand de farines, à condition que le droit ne deviendra pas inférieur au tarif fixé pour le négociant en grains; le principe général est en effet que le droit le plus élevé est toujours dû au cas de l'exercice simultané de deux professions. Ainsi, supposons un meunier ayant un moulin avec quatre paires de meules et exerçant le commerce des farines dans une ville de vingt à trente mille âmes; comme meunier, il est imposé à un droit fixe de 40 fr.; comme marchand de farines, à un droit fixe de 30 fr. Le droit le plus fort étant celui imposé pour le moulin est dû aux termes de la loi, mais s'il y a chômage et partant réduction de moitié, le droit ne sera plus que de 20 fr. Dans ce cas, selon nous, il cessera d'être applicable et le meunier sera imposé, comme marchand

(1) N° 285.

de farines, au droit de 30 fr. devenu le plus élevé des deux; c'est la conséquence nécessaire du principe posé par la loi.

299. Quant au droit proportionnel, il est régi par l'art. 11, ainsi conçu : « Le patentable qui exerce dans « un même local, ou dans des locaux distincts, plusieurs « industries ou professions passibles d'un droit propor- « tionnel différent, paye ce droit d'après le taux applica- « ble à la profession pour laquelle il est assujetti au droit « fixe. »

« Dans le cas où les locaux sont distincts, il ne paye « pour chaque local, que le droit proportionnel attribué à « l'industrie ou à la profession qui y est spécialement « exercée. »

« Dans ce dernier cas, le droit proportionnel n'en reste « pas moins établi sur la maison d'habitation, d'après le « taux applicable à la profession pour laquelle le patenta- « ble est imposé au droit fixe. »

Ainsi, le patentable peut exercer plusieurs industries dans un même local, ou dans plusieurs locaux distincts; sa maison d'habitation peut être enfin séparée de ses magasins, etc.

Pour le meunier marchand de farines, il y a deux droits proportionnels distincts. Pour l'industrie de la meunerie, il est du quarantième (1), pour le commerce des farines, du vingtième (2).

Si donc, le meunier exerce son industrie et son commerce dans le même local, il payera un seul droit proportionnel, d'après le taux applicable à la profession pour laquelle il est assujetti au droit fixe.

(1) Loi du 25 avril 1844, tableau D.
(2) Loi du 25 avril 1844, art. 8.

S'il exerce son industrie de meunier dans un local, et son commerce de farines dans un autre, il payera pour le premier local un droit du quarantième, pour le second un droit du vingtième.

Quant à la maison d'habitation, elle reste soumise au droit proportionnel du vingtième.

LIVRE III.

COMMERCE DES GRAINS ET FARINES.

SOMMAIRE.

300. — Économie de ce livre.

300. Nous verrons plus tard que le commerce des céréales se divise en deux parties bien distinctes : le commerce intérieur et le commerce extérieur, soumis tous les deux à des règles spéciales.

Mais il y a certaines mesures générales, qui s'appliquent indistinctement à tous les commerces de grains, et qui doivent par conséquent prendre place au commencement de cette partie de l'ouvrage.

Nous diviserons donc ce livre en trois titres, concernant :

Les règles du commerce des grains et farines en général.

Le commerce intérieur.

Le commerce extérieur.

TITRE I.

COMMERCE DES GRAINS ET FARINES EN GÉNÉRAL.

SOMMAIRE.

301. — Économie de ce titre.

301. D'un côté, le commerce des grains en général est soumis à certaines règles; d'un autre côté, il se trouve protégé par plusieurs dispositions légales contre les tentatives des hommes malintentionnés, et contre les abus auxquels il donne lieu lorsqu'il n'est pas honorablement exercé.

De là, la division du titre en deux chapitres.

Le premier, comprenant les règles du commerce de grains en général.

Le deuxième, la protection accordée par la loi à ce même commerce.

CHAPITRE I.

RÈGLES COMMUNES A TOUS LES COMMERCES DE GRAINS ET FARINES.

SOMMAIRE.

302. — Economie de ce chapitre.

302. Ce chapitre, fort important, puisqu'il contient les

principes généraux du commerce des grains, se divise en sept sections différentes.

La première, traite des actes composant le commerce des grains. Nous verrons que certains actes, quoique participant du caractère commercial, ne sont cependant pas considérés comme constituant un trafic.

Dans la seconde, nous rechercherons à quelles personnes est interdit le commerce des grains, et dans quel but sont apportées ces restrictions au principe de la liberté du commerce.

La troisième, énumère les personnes par lesquelles il est exercé, leurs qualifications et la manière spéciale dont chacune fait le commerce.

La quatrième, comprend toutes les obligations qui leur sont imposées.

Dans la cinquième, nous verrons si la vente est permise aujourd'hui partout, c'est-à-dire en dehors des marchés publics.

La sixième, traite du prix du blé fixé autrefois au maximum, et seulement constaté aujourd'hui par la mercuriale.

La septième enfin, est un examen approfondi des marchés auxquels donne lieu le commerce des grains, c'est-à-dire des marchés au comptant, à terme ou en filière; nous nous occuperons surtout des marchés à terme qui, chaque jour, donnent lieu à de nombreuses contestations.

SECTION I.

ACTES CONSTITUANT LE COMMERCE DES CÉRÉALES.

SOMMAIRE.

303. — La vente des grains ne constitue pas nécessairement un acte de commerce.

304. — L'achat et la revente peuvent même ne pas constituer un tel acte.
305. — Principe de la distinction à établir.

303. La vente des grains, en quelque quantité que ce soit, ne constitue pas toujours le commerce des céréales; ainsi, nous avons vu (1) que les laboureurs ne font pas acte de commerce lorsqu'ils vendent seulement le produit de leurs récoltes.

304. Il se peut même qu'une personne achète et revende des grains, sans qu'il y ait acte de commerce.

Si, par exemple, un particulier, une ville, une administration publique, achètent une grande quantité de grains au moment de l'abondance, et que, leurs besoins ayant diminué, il les revendent avec bénéfice au moment de la cherté, il n'y aura pas acte de commerce; car il n'y a pas intention de spéculer, la revente n'ayant lieu que dans la crainte de voir se perdre des grains devenus inutiles.

M. Pardessus soutient même qu'il n'y a pas acte de commerce dans le fait d'un non-commerçant « qui a acheté « plus de denrées qu'il n'en avait besoin pour sa consom- « mation, sans aucune intention de spéculer, mais que la « crainte de les voir se corrompre ou se perdre, un chan- « gement dans sa fortune, ou même l'espoir d'un béné- « fice qu'il n'avait pas en vue d'abord, fondé sur le ren- « chérissement considérable de ces objets, le porte à « revendre en partie (2). »

On pourrait multiplier à l'infini les exemples de cas où il y a vente et revente, sans qu'elles constituent un acte de commerce. Dans les matières spéciales aux grains, tout

(1) N° 191.
(2) *Cours de droit commercial*, t. I, n° 12.

est tellement variable suivant les temps et les besoins du moment, qu'il se présente beaucoup d'opérations se rapprochant, il est vrai, du commerce, mais nécessitées par des circonstances pressantes.

305. Le seul moyen de reconnaître les actes constituant le commerce des céréales, c'est de prendre pour base le principe posé par l'art. 632 du Code, d'après lequel est réputé acte de commerce « tout achat de denrées ou « marchandises pour les revendre. » La spéculation est le caractère constitutif de l'opération commerciale, à la condition qu'elle a été la cause déterminante de l'achat, et a présidé aux deux parties de l'acte, c'est-à-dire à l'achat et à la revente. Al'aide de ce principe on peut toujours distinguer les actes constituant le trafic des céréales, de ceux qui ne sont le plus souvent que des nécessités du moment.

SECTION II.

PERSONNES AUXQUELLES EST INTERDIT LE COMMERCE DES GRAINS.

SOMMAIRE.

306. — Restrictions au principe de la liberté du commerce.
307. — L'immixtion de certains fonctionnaires dans le commerce des céréales est un délit.
308. — L'intention mauvaise est-elle nécessaire pour constituer ce délit?
309. — Exposé de l'affirmative.
310. — Exposé de la négative.
311. — Discussion.
312. — Le commerce des grains est interdit aux courtiers de marchandises.
313. — Contravention à cette défense. — Délit. — Cumul des peines.
314. — Il est interdit aux facteurs en gros de la halle aux blés de Paris.
315. — Mais non aux facteurs ou factrices de farines en détail.

316. — Il est défendu aux directeur, caissier et autres employés ou agents de la caisse de service de la boulangerie de Paris.

306. En principe, le commerce des céréales est, comme tous les autres, accessible à quiconque veut s'y livrer.

Cependant, dans un but d'intérêt général, le législateur se voit forcé d'interdire le trafic des grains à certaines personnes que leur position particulière mettrait à même de spéculer sur la misère du peuple (1). Pour éviter d'avoir à réprimer de tels abus, la loi empêche qu'ils ne se produisent et enlève tout prétexte de faire le mal à ceux qu'elle ne veut pas avoir à frapper.

Les personnes auxquelles est aujourd'hui interdit le commerce des grains sont : les commandants des divisions militaires, les préfets et les sous-préfets, les courtiers de marchandises et plus spécialement à Paris les facteurs en gros de grains ou farines à la halle aux blés, les directeur, caissier et tous autres employés ou agents de la caisse de service de la boulangerie de Paris.

307. Le commerce des céréales est aujourd'hui interdit, nous l'avons dit, à certains fonctionnaires dont l'influence pourrait être funeste. La contravention à cette prohibition formelle de la loi est prévue par l'art. 176 ainsi conçu du Code pénal :

« Tout commandant des divisions militaires, des dé-
« partements ou des places et villes, tout préfet ou sous-
« préfet qui aura, dans l'étendue des lieux où il a droit

(1) Des prohibitions semblables existaient autrefois à l'égard des nobles, des laboureurs, des meuniers, des officiers du roi et de justice, des receveurs et fermiers des droits royaux, des commis aux recettes et caissiers, des peseurs et mesureurs des marchés et des ports, etc.

« d'exercer son autorité, fait ouvertement ou par des « actes simulés, ou par interposition de personnes, le « commerce des grains, grenailles, farines..... autres que « ceux provenant de ses propriétés, sera puni d'une « amende de 500 fr. au moins, de 10,000 fr. au plus, « et de la confiscation des denrées appartenant à ce « commerce. »

Aujourd'hui, les fonctionnaires désignés par la loi, peuvent donc vendre le produit de leurs récoltes dans le lieu même où ils exercent leur autorité, c'est la conséquence du principe que le laboureur, le propriétaire ou le fermier ne fait pas acte de commerce en vendant les fruits de la terre qu'il exploite ou fait exploiter.

Ces mêmes fonctionnaires peuvent, mais seulement en dehors de leurs circonscriptions, faire s'ils le désirent le commerce des céréales. Ainsi, le préfet de tel département peut trafiquer sur les grains dans quelque autre département que ce soit, car, dans ce cas, il n'y a plus à craindre l'action directe, l'influence funeste du fonctionnaire représentant le gouvernement ; le préfet d'un département est dans tous les autres un simple citoyen.

308. Une question importante se présente sur les caractères constitutifs du délit prévu par l'art. 176 du Code pénal.

Existe-t-il par le seul fait du commerce dénué de toute intention criminelle ? Faut-il au contraire une intention mauvaise, un abus de pouvoir ayant pour but de spéculer sur la misère publique? C'est là un point difficile à résoudre en face des principes du droit criminel.

309. Pour soutenir que l'intention coupable est nécessaire, on fait observer que le fait prévu par l'art. 176 du Code pénal est un délit, puisque la peine est correction-

nelle ; or, dit-on, pour constituer un délit, l'intention mauvaise est indispensable ; d'ailleurs si l'on peut, dans l'intérêt public, défendre aux fonctionnaires de se livrer au commerce des céréales, on ne peut assurément les frapper d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr., et de la confiscation pour un fait dénué de toute intention coupable (1).

310. A cela on répond, que l'immixtion de la part d'un préfet, d'un sous-préfet, etc., dans un commerce, tel que celui des céréales, se rapproche bien du monopole, et que d'ailleurs le texte de l'article ne permet pas le moindre doute (2).

311. Cette dernière opinion nous paraît préférable et sa sévérité se justifie facilement dans un intérêt d'ordre public. « La position spéciale des fonctionnaires publics, « disait M. Berlier, dans l'exposé des motifs du Code « pénal, peut aussi et doit même, en plusieurs circon- « stances, leur faire interdire ce qui serait licite à d'autres « personnes ; l'interdiction d'un tel commerce (celui des « céréales) est juste et convenable même envers les admi- « nistrateurs qui n'auraient pas la criminelle pensée d'en « abuser (3). » C'est qu'en effet, non seulement il faut éviter l'abus, mais il faut encore que les citoyens ne puissent pas le craindre.

D'ailleurs, la discussion à laquelle a donné lieu, dans le Conseil d'Etat, l'art. 176 du Code pénal, et la rédaction définitive qui a été adoptée, prouvent assez quelle a été l'intention du législateur. Dans la séance du 29 octo-

(1) M. Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. II, p. 635.

(2) M. Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, t. I, p. 538 et suiv.

(3) Exposé des motifs de M. Berlier, conseiller d'Etat, orateur du gouvernement, dans la séance du Corps législatif du 6 février 1810 (Locré, *Législation civile, commerciale et criminelle*, t. XXX).

bre 1808, le projet de l'art. 176 fut présenté, il frappait le fonctionnaire qui s'était immiscé dans le commerce des grains, même en l'absence de toute intention mauvaise. Il est bien vrai, qu'après une discussion animée, à laquelle prirent part plusieurs hommes éminents, MM. Joubert, Berlier, le duc de Cambacérès, etc., l'article fut renvoyé à la commission. Mais celle-ci persista dans l'opinion qu'elle avait d'abord émise, et l'article fut adopté dans la séance du Conseil du 5 août 1809, tel qu'il se lit aujourd'hui dans le Code. Or, nous avons vu que cet article frappe « tout commandant... qui aura, dans l'étendue des lieux où « il a droit d'exercer son autorité, *fait ouvertement* ou par « des actes simulés, ou par interposition de personnes, le « commerce des grains, grenailles, farines... » Cela, du reste, devait être; punir seulement chez les fonctionnaires, les faits ayant pour but d'amener la hausse ou la baisse des grains, c'eût été reproduire à leur égard, en les adoucissant, les dispositions des art. 419 et 420, et nous voyons au contraire l'orateur du gouvernement déclarer « que la po- « sition spéciale des fonctionnaires, peut et doit, en cer- « taines circonstances, leur faire interdire ce qui serait « licite à d'autres personnes. »

Nous devons dire du reste que l'art. 176 du Code pénal est jusqu'à ce jour resté sans application judiciaire, et que la mesure préventive a su faire éviter toute mesure répressive.

312. Le commerce des grains est également interdit aux courtiers de marchandises qui, d'après l'art. 78 du Code de commerce « ont seuls le droit de faire le cour- « tage des marchandises et d'en constater le cours. »

En effet l'art. 85 du même Code porte « que... le « courtier ne peut dans aucun cas et sous aucun prétexte

« faire des opérations de commerce... Il ne peut s'inté-
« resser directement ou indirectement, sous son nom ou
« sous un nom interposé, dans aucune entreprise com-
« merciale. »

313. L'art. 87 punit toute contravention à cette défense « de la destitution et d'une condamnation d'amende qui « ne peut être au-dessous de 3,000 fr. sans préjudice de « l'action des parties en dommages-intérêts. »

Ces peines doivent-elles être prononcées toutes deux par le tribunal correctionnel, ou l'autorité judiciaire doit-elle laisser l'administration prononcer la destitution? C'est là une question grave, mais d'un ordre trop général, pour que notre cadre restreint nous permette de la discuter. Disons seulement que par un arrêt rendu, chambres réunies, la Cour de cassation a reconnu à l'autorité judiciaire le droit de prononcer les deux peines de l'amende et de la destitution (1).

314. Les facteurs à la halle aux blés de Paris, auxquels l'édit de 1690, qui les a institués, interdisait le commerce des céréales, ne peuvent pas le faire davantage aujourd'hui. La prohibition inscrite dans la loi ancienne a été reproduite par le règlement du bureau central du 15 germinal an IV, en ce qui concerne les facteurs de la vente des farines en gros. L'art. 6 est ainsi conçu : « Les fac-
« teurs et factrices chargés de la vente des farines en gros
« ne peuvent, sous peine de destitution (2), faire aucun
« commerce de grains, farines ou grenailles pour leur

(1) Arrêt du 26 janvier 1853. (Devill. et Carette, 1853, 1re part., p. 129).— Voir aussi (*Id.*, *Id.*) le savant réquisitoire de M. le procureur avocat général Nicias Gaillard.

(2) Cette prohibition devrait être prononcée par l'autorité administrative. Si celle des courtiers doit être prononcée par l'au-

« compte, ni s'associer avec les marchands sous aucun « prétexte. »

Cette prohibition aussi formelle que possible se justifie du reste d'elle-même ; on comprend combien les facteurs chargés de faire un si grand nombre d'opérations sur les grains, auraient intérêt à procurer la hausse ou la baisse des grains ou des farines, s'ils spéculaient pour eux-mêmes; la fraude serait aussi facile que funeste à l'intérêt public.

315. Quant aux facteurs et factrices des farines en détail, ils peuvent au contraire faire le commerce pour leur compte, c'est ce que déclarent formellement les règlements spéciaux qui les régissent : « Les onze facteurs et « factrices font la vente en détail des farines pour leur « compte ; ils ne peuvent délivrer plus de 12 boisseaux « au même acheteur et ne peuvent vendre de farines en « gros (1). » Cette liberté de faire le commerce en détail, ainsi restreinte dans d'étroites limites, n'offre aucun danger dans l'intérêt public, et devient pour le consommateur une garantie de la probité du marchand.

316. La caisse de service de la boulangerie instituée par un décret du 27 décembre 1853, est chargée, comme on le sait, de payer toutes les acquisitions de blés ou de farines faites par les boulangers de Paris.

Le législateur a pensé avec raison que toutes les personnes chargées de faire ces opérations pourraient, si elles se livraient au commerce des grains, exercer, même sans le vouloir, une trop grande influence sur la place

torité judiciaire, c'est que d'après la Cour de cassation celle-ci est chargée de le faire, aux termes de l'art. 87 du Code de commerce.

(1) Règlements du bureau central des 15 germinal an IV et 6 frimaire an VI.

et inspirer des méfiances, souvent même des soupçons; aussi le décret d'organisation de cette caisse porte-t-il, art. 5 : « Il est interdit au directeur, au caissier, et à « tous employés ou agents de la caisse de la boulangerie, « de s'immiscer ou de s'intéresser directement ou indirec- « tement dans des opérations relatives au commerce des « grains, des farines et du pain (1). »

SECTION III.

PERSONNES PAR LESQUELLES EST EXERCÉ LE COMMERCE DES GRAINS.

SOMMAIRE.

317. — Le commerce des grains est exercé par les blatiers, les marchands en gros de grains ou de farines et les marchands de farines en détail.
318. — Commerce du blatier.
319. — Le simple transport des céréales ne constitue pas ce commerce.
320. — Commerce des marchands en gros de grains ou de farines.
321. — Commerce des farines en détail.
322. — Exercice de ce commerce à la halle aux blés de Paris.

317. Le commerce des céréales est exercé aujourd'hui par :

Les blatiers ;

Les marchands en gros de grains et farines ;

Les marchands de farines en détail.

Ils ont chacun un genre de commerce différent, et sont soumis à des patentes spéciales.

318. Le commerce du blatier (2) consiste à acheter le grain pour le revendre sans en changer l'état.

(1) Décret du 7 janvier 1854.

(2) Le mot blatier vient du bas latin *bladum*, blé. — Voir pour la patente à laquelle il est imposé, nos 324, 325 et 326.

319. Pour constituer un tel commerce, il faut l'achat et la revente. Lors de la discussion de la loi du 25 avril 1844 sur les patentes, M. Beaumont (de la Somme) avait manifesté la crainte qu'on imposât comme blatier le simple voiturier qui transporte du blé pour le compte d'un autre. M. Ternaux répondit : « Le blatier est celui qui « achète du grain chez le cultivateur pour le revendre ; « mais celui qui transporte le grain n'est qu'un voitu- « rier et non un blatier (1). »

320. Les marchands en gros de grains ou de farines, sont ceux qui vendent habituellement des grains ou des farines aux marchands en demi-gros et aux marchands en détail (2), ou mieux encore, comme le dit M. Duvergier, « ceux qui ont pour but principal de faire des ventes « en gros, quand bien même ils feraient accidentellement « quelques ventes en détail (3). » Cette dernière définition nous semble préférable, en ce que d'abord le commerce se qualifie d'après la généralité des opérations, et ensuite parce que l'on peut tout aussi bien faire le commerce en gros en vendant aux particuliers et surtout aux administrations qu'en vendant aux marchands (4).

Les fournitures faites, par exemple, aux administrations de la guerre, de la marine, des prisons et même celles faites à de grandes compagnies industrielles, à des usiniers qui nourrissent chaque jour un grand nombre d'ouvriers, sont évidemment des ventes en gros qui, répétées, constitueraient le commerce en gros.

(1) Le *Moniteur* constate que cette explication a été approuvée par toute la Chambre.

(2) Loi du 25 avril 1844, tableau A.

(3) *Lois annotées*, 1844, p. 260, note 1.

(4) Voir à quelle patente ils sont imposés, nos 327, 328 et 329.

321. Le marchand de farines en détail est celui qui ne vend habituellement qu'aux consommateurs (1).

322. A Paris, ce commerce est exercé, dans l'enceinte de la halle aux blés, par les facteurs chargés de la vente des farines en détail ; ils peuvent, à la différence des facteurs de grains ou de farines en gros, faire le commerce pour leur propre compte, mais à la condition de ne pas délivrer plus de douze boisseaux au même acheteur (2).

SECTION IV.

OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX PERSONNES QUI FONT LE COMMERCE DES CÉRÉALES.

SOMMAIRE.

323. — Les commerçants en grains ou farines ne sont plus soumis qu'aux obligations imposées pour toute espèce de commerce.
324. — Patente du blatier.
325. — Droit fixe.
326. — Droit proportionnel.
327. — Patente de marchand en gros de grains ou de farines.
328. — Droit fixe.
329. — Droit proportionnel.
330. — Patente du marchand de farines en détail.
331. — Droit fixe.
332. — Droit proportionnel.

323. Aujourd'hui le commerce des céréales est régi par la loi du 21 prairial an V, dont l'art. 4 est ainsi conçu : « Les marchands de grains et les blatiers, ne se« ront plus assujettis à se munir de bons de municipalités,

(1) Voir à quelle patente il est imposé, nos 330, 331 et 332.

(2) Règlements du bureau central des 15 germinal an IV, art. 2, et 6 frimaire an VI, art. 6. — Voir no 315.

« mais ils seront tenus de se pourvoir de patentes confor-
« mément à la loi du 9 frimaire dernier (1). »

Ainsi toutes les formalités exigées autrefois (2), sont remplacées par la patente, imposée du reste à tous les commerçants, sans exception; on peut donc dire que les commerçants de grains sont aujourd'hui régis par la loi commune.

Ils sont soumis, et cela doit être, aux obligations imposées par le Code de commerce en ce qui concerne la capacité des personnes qui veulent se livrer au négoce, par exemple, les mineurs émancipés et les femmes mariées (3) et en ce qui concerne la tenue des trois livres principaux, le livre-journal, le livre de copies de lettres, le livredes inventaires (4).

324. Le blatier (5) paie une patente dont le droit fixe varie selon qu'il exerce son état avec bêtes de somme ou avec voiture. Le droit proportionnel, au contraire, reste toujours le même.

325. Dans le premier cas, le blatier est rangé par la loi dans la sixième classe des patentables (6) et paye un droit fixe de :

40 fr.	dans les villes	de 100,000 âmes et au-dessus.	
32	—	de 50,000 à 100,000 âmes.	
24	—	de 30,000 à 50,000	*id.*

(1) Loi relative à la circulation des grains dans l'intérieur de la République.

(2) Ces formalités étaient notamment : la déclaration devant les officiers des justices royales, plus tard devant les maires, des noms, prénoms, demeures des commerçants, des lieux de leurs magasins, des actes relatifs à leurs entreprises, etc., etc.

(3) Art. 2 et suiv.

(4) Art. 8 et suiv.

(5) Voir nos 317, 318 et 319.

(6) Loi du 25 avril 1844, tableau A.

16 fr.	dans les villes de	20,000 à 30,000	âmes.
10	—	10,000 à 20,000	*id.*
8	—	5,000 à 10,000	*id.*
6	—	2,000 à 5,000	*id.*
4	—	2,000 et au-dessous.	

Dans le deuxième cas, il est rangé dans la cinquième classe du même tableau et paye un droit fixe de :

50 fr.	dans les villes de	100,000 âmes et au-dessus.	
40	—	50,000 à 100,000	âmes.
30	—	30,000 à 50,000	*id.*
20	—	20,000 à 30,000	*id.*
15	—	10,000 à 28,000	*id.*
12	—	5,000 à 10,000	*id.*
9	—	2,000 à 5,000	*id.*
7	—	2,000 âmes et au-dessous.	

326. Quant au droit proportionnel, il est toujours du vingtième et est établi sur la valeur locative tant de la maison d'habitation, que des magasins, boutiques..... servant à l'exercice de la profession (1).

327. Les marchands en gros, soit de grains, soit de farines (2), sont rangés dans la quatrième classe des patentables (3).

Ils payent aussi un droit fixe et un droit proportionnel.

328. Le droit fixe, déterminé par la loi eu égard à la population, est de :

75 fr.	dans les villes de	100,000 âmes et au-dessus.	
60	—	50,000 à 100,000	âmes.
45	—	30,000 à 50,000	*id.*
30	—	20,000 à 30,000	*id.*
25	—	10,000 à 20,000	*id.*

(1) Loi du 25 avril 1844, art. 8 et 9. — Voir pour l'appréciation de la valeur locative, n° 289.

(2) Voir n°s 317 et 320.

(3) Loi du 25 avril 1844, tabl. A.

20 fr. dans les villes de		5,000 à 10,000 âmes.
18	—	2,000 à 5,000 *id.*
12	—	2,000 âmes et au-dessous (1).

329. Le droit proportionnel est du vingtième de la valeur locative, tant de la maison d'habitation, que des magasins, boutiques..... hangars, ateliers, remises, et autres locaux, servant à l'exercice de la profession (2).

330. Les marchands de farines en détail (3) sont rangés par la loi du 25 avril 1844, sur les patentes, dans la sixième classe (4). Ils payent un droit fixe et un droit proportionnel.

331. Le droit fixe est de :

40 fr. dans les villes de		100,000 âmes et au-dessus.
32	—	50,000 à 100,000 âmes.
24	—	50,000 à 30,000 *id.*
16	—	20,000 à 30,000 *id.*
10	—	10,000 à 20,000 *id.*
8	—	5,000 à 10,000 *id.*
6	—	2,000 à 5,000 *id.*
4	—	2,000 âmes et au-dessous.

332. Quant au droit proportionnel, il est du vingtième de la valeur locative, tant de la maison d'habitation que des magasins, boutiques, etc., servant à l'exercice de la profession (5).

(1) Loi du 25 avril 1844, tabl. A.

(2) Loi du 25 avril 1844, art. 8 et 9. — Voir pour l'appréciation de la valeur locative, n° 289, et pour le cas où le marchand de farines serait en même temps meunier, n°s 297, 298 et 299.

(3) Voir n°s 317, 321 et 322.

(4) Tableau A.

(5) Loi du 25 avril 1844, art. 8 et 9. — Voir pour l'appréciation de la valeur locative, n° 289.

SECTION V.

LIEUX DANS LESQUELS PEUT SE FAIRE LE COMMERCE DES GRAINS ET FARINES.

SOMMAIRE.

333. — En principe, le commerce des céréales peut se faire en quelque lieu que ce soit.
334. — Restriction à ce principe. — Jurisprudence en cette matière.
335. — Critique de cette jurisprudence.
336. — Restrictions moins graves au principe de la liberté que la défense générale de vendre hors des marchés.

333. Dans l'ancien droit et même pendant la période révolutionnaire, la vente des grains n'était permise que dans les marchés. Abolie après la Terreur, cette mesure reparut dans un décret du 4 mai 1812 qui, sans avoir été abrogé par aucune loi postérieure, est aujourd'hui cependant tombé en désuétude. En effet, on voit que ce décret n'a été appliqué par la jurisprudence que dans un temps très-rapproché de celui où il a été promulgué et que, considéré comme loi de circonstance, il n'a pas survécu aux événements qui l'avaient fait naître. « Ce décret, dit M. de Gérando, né des circonstances, nous « paraît n'avoir prescrit que des mesures temporaires et « nous n'y voyons point un règlement permanent pour « l'avenir (1).

En principe, la vente des grains et farines peut donc avoir lieu partout où bon semble aux propriétaires et aux marchands.

334. Mais cette liberté est considérablement diminuée

(1) *Institutes de droit administratif*, t. I, p. 78, note 1.

sinon détruite dans l'application, par les arrêtés, peut-être trop nombreux, de l'autorité municipale.

La jurisprudence, en effet, reconnaît aux maires le droit de défendre la vente hors des marchés (1), en se fondant sur l'art. 3, § 4, tit. XI de la loi du 16-24 août 1790, qui met au nombre des objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux : « l'inspection sur la fi-« délité du débit des denrées qui se vendent au poids, à « l'aune ou à la mesure, etc. » Or, dit-on, aux termes des art. 419 et 420 du Code pénal, le mot *denrées* signifie, dans son acception légale, les choses qui servent à la nourriture des hommes et des animaux, et spécialement les grains, grenailles, farines et substances farineuses (2). Les maires sont donc chargés de veiller à la fidélité du débit des céréales, et par conséquent ils ont le droit de prendre à cet effet toutes mesures qu'ils jugent convenables (3).

535. Ce système nous paraît aussi dangereux au point de vue de l'intérêt général, que discutable au point de vue du droit strict.

Sans parler des inconvénients que l'économie politique critique, avec tant de raison, dans la prohibition de la vente des grains hors des marchés (4), nous regardons

(1) Voir les arrêts cités en note (nº 528).

(2) Arrêt de Cassation, 19 avril 1834 (Dalloz, *Répert.*, vº *Commune*, nº 1101, t. IX, p. 522, note 1).

(3) Voir, pour l'application de ce principe, nºs 528 et suiv.

(4) Turgot s'exprime ainsi dans le préambule de l'arrêt du Conseil du 13 septembre 1774. « La défense de vendre ailleurs « que dans les marchés, surcharge, sans aucune utilité, les « achats et les ventes, des frais de voiture au marché, des frais « de hallage, magasinage et autres également nuisibles au la-« boureur qui produit et au peuple qui consomme ; cette défense, « en forçant les vendeurs et les acheteurs à choisir, pour leurs

cette faculté laissée aux maires, comme contraire à tous les intérêts.

Elle est dangereuse pour les citoyens, car les propriétaires se voient toujours menacés de cette mesure éminemment préjudiciable ; elle peut, si elle n'existe pas encore dans leur commune, apparaître tout à coup et ruiner toutes les espérances d'une honnête et loyale spéculation. Elle peut encore, enfouie dans un arrêté municipal depuis longtemps oublié, être remise en vigueur sans un acte nouveau, et par conséquent frapper le commerçant ou le propriétaire sans qu'il ait dû songer à s'en préserver. Ce système a donc l'immense inconvénient de soumettre le commerce des grains au bon vouloir de l'administration.

« opérations, les jours et les heures du marché, pour les rendre « tardives au grand préjudice de ceux qui attendent, avec toute « l'impatience du besoin, qu'on leur porte la denrée; enfin, « n'étant pas possible de faire dans les marchés aucun achat « considérable sans y faire hausser extraordinairement le prix et « sans produire un vide subit qui, répandant l'alarme, soulève « les esprits du peuple, défendre d'acheter hors des marchés, « c'est mettre tout négociant dans l'impossibilité d'acheter une « quantité de grains suffisante pour seconder d'une manière « efficace les provinces qui sont dans le besoin. » Ces sages considérations n'ont pas, nous devons le dire, prévalu devant la Chambre des députés. La question s'y présenta en 1842, au sujet d'une décision par laquelle le ministre du commerce avait refusé d'homologuer un arrêté municipal prohibant la vente hors des marchés des denrées destinées à leur approvisionnement. Le maire qui avait vu repousser son projet d'arrêté, en référa à la Chambre, qui, sur le rapport de M. de Goury, se prononça dans le sens de la prohibition (séance du 4 juin 1842). Disons, toutefois, que l'arrêté exigeait seulement que *les jours de marché* la vente des grains ne se fît pas dans les rues et sur les places autres que celles désignées par l'autorité locale, dans l'intérêt de la police et de la surveillance qu'il lui est recommandé d'exercer. (Voir le rapport dans Dalloz, *Répert. de législation*, v° *Commune*, n° 1128, note 3.)

Elle est dangereuse, disons-nous encore, pour le gouvernement dont l'intérêt est de rester, autant que possible, étranger à tout ce qui concerne le commerce des céréales. En cette matière, toute mesure prise par lui est un objet de suspicion pour les masses aveuglées, tantôt par la peur, tantôt par les passions politiques.

En droit, cette faculté laissée aux maires, nous semble également très-discutable. On se fonde, pour la leur accorder, sur la surveillance qu'ils sont chargés d'exercer en tout ce qui concerne le débit des denrées, mais on oublie qu'à côté de cette disposition légale, existe un principe qu'il faut toujours respecter, celui de la liberté du commerce. Or, si les maires ont le droit, en vertu de cette loi, de défendre la vente des céréales hors des marchés, ils auront incontestablement le même droit pour toutes les denrées, et pourront ainsi causer le plus grave préjudice à tout le commerce de l'alimentation publique.

La seule question est donc, selon nous, de savoir si le principe de la liberté du commerce, plusieurs fois aboli à l'égard du trafic des grains, régit ce dernier dans l'état actuel de la législation. Or, cela n'est pas douteux, surtout en ce qui concerne la vente hors des marchés. Ainsi cette prohibition se trouvait dans la loi du 7 vendémiaire an IV, mais cette loi fut expressément abrogée par celle du 21 prairial an V qui, de l'aveu de tous, est aujourd'hui la base de notre législation sur les céréales. Il est bien vrai qu'en 1812, cette prohibition fut rétablie, mais le décret qui la portait était une mesure de circonstance que la jurisprudence ne regarde plus elle-même comme en vigueur, puisqu'elle ne se fonde que sur la loi de 1790, pour accorder aux maires le droit de prendre des arrêtés sur ce point. Le dernier état du droit est donc le principe

de liberté, consacré par la loi du 21 prairial an V.

De cette discussion il faut conclure que la jurisprudence de la Cour de cassation est au moins contestable, et que par conséquent le devoir des maires, et surtout des préfets, est de laisser le plus possible une entière liberté aux transactions commerciales, en ce qui concerne les grains, comme ils le font à l'égard des autres denrées. L'administration n'est jamais plus utile que lorsqu'elle surveille sans intervenir.

336. A côté du système radical, qui consiste à défendre la vente hors des marchés, reste un système intermédiaire souvent adopté aujourd'hui.

Certains arrêtés municipaux veulent, que les grains amenés dans une ville, pour y être vendus, et ce sans destination spéciale, soient conduits et par conséquent vendus au marché, tandis que ceux amenés à destination particulière, y sont au contraire directement conduits sans que l'administration ait à rechercher, s'ils doivent être vendus ou non; c'est le système adopté à Paris, depuis l'Ordonnance de police du 25 novembre 1829.

D'autres exigent qu'aux jour et heure de la tenue du marché, la vente des céréales soit interdite dans les magasins particuliers.

Assurément ces diverses mesures ne sont pas, à beaucoup près, aussi restrictives que la défense générale de vendre hors des marchés; cependant elles ont encore, selon nous, des inconvénients qu'il est impossible de méconnaître. Celles surtout, qui le jour du marché interdisent la vente des grains et farines, dans toute autre partie de la ville, ont pour effet de forcer la fermeture de tous les magasins des marchands de grains, et nous ne croyons pas, pour notre part, que l'administration muni-

cipale puisse trouver dans la loi de 1790 (24 août) le droit d'ordonner une telle mesure. Chargée seulement de veiller à la fidélité du débit des denrées, elle peut en tout temps exercer sa surveillance dans les magasins particuliers, et doit laisser chacun agir selon son intérêt.

SECTION VI.

PRIX DU BLÉ.

SOMMAIRE.

337. — Le prix du blé est aujourd'hui librement débattu entre le vendeur et l'acheteur.
338. — Légalement constaté, il forme la base de la mercuriale.

337. Aujourd'hui le prix du blé est librement débattu entre le vendeur et l'acheteur (1), et si cette denrée est taxée lorsqu'elle est transformée en pain, elle ne l'est pas du moins comme matière première. Nous avons su bien heureusement traverser des époques difficiles, telles que celles de 1817 et de 1847, sans recourir à cette mesure du maximum, qu'on retrouve deux fois seulement dans notre histoire, au début de la civilisation française, et aux plus mauvais jours de l'époque révolutionnaire.

338. Le prix du blé constaté dans les marchés publics, forme les mercuriales, qui elles-mêmes servent, comme nous le verrons plus tard, à l'échelle mobile des droits d'importation et d'exportation (2).

(1) « Le prix de cette denrée, disait Necker, ne peut, dans un « royaume aussi étendu que la France, être déterminé par une « loi constante et générale, applicable à tous les temps et à tous « les lieux. » (*Traité de l'administration des finances*, t. III, p. 198.)

(2) N° 593.

SECTION VII.

ACTES AUXQUELS DONNE LIEU LE COMMERCE DES GRAINS.

SOMMAIRE.

339. — Économie de cette section.

339. Le commerce des céréales se fait par des marchés au comptant, à terme, ou en filière.

Les marchés au comptant, sont ceux dans lesquels la livraison a lieu immédiatement.

Les marchés à terme, ceux dans lesquels la livraison a lieu à une ou plusieurs époques déterminées, ou à partir de tel moment, ou à l'arrivée d'un navire appartenant au vendeur.

Enfin, les marchés en filière, sont ceux qui se transmettent successivement au moyen de bons de livraison.

§ I. — Marchés au comptant.

SOMMAIRE.

340. — Caractères des marchés au comptant.

340. Les marchés au comptant ne peuvent, on le comprend, donner lieu à beaucoup de difficultés. La livraison étant faite immédiatement, la marchandise est reçue par l'acheteur qui n'a plus aucun recours à exercer, si ce n'est en cas de tromperie dûment justifiée (1) ; reste seulement au vendeur, s'il ne se fait pas payer immédiatement sa marchandise, à se prémunir contre le mauvais vouloir ou la mauvaise position pécuniaire de son acheteur ; c'est de là seulement que peuvent résulter certaines contesta-

(1) Voir nos 430 et suiv.

tions judiciaires ; mais ces difficultés n'ont rien de spécial à la matière, puisqu'il s'agit simplement de poursuites exercées par un créancier contre son débiteur.

§ II. — Marchés à terme.

SOMMAIRE.

341. — Validité des marchés à terme.
342. — Utilité de ces marchés.
343. — Mais les marchés fictifs doivent être rigoureusement annulés.

341. Les marchés à terme, à la différence des marchés au comptant, donnent lieu à des difficultés incessantes ; on en a même quelquefois contesté la validité.

Cependant aujourd'hui ils sont regardés comme licites par les auteurs, aussi bien que par la jurisprudence (1).

342. Non-seulement en effet ils doivent être tolérés, mais ils doivent même être encouragés, à la condition, bien entendu, qu'ils sont faits de bonne foi (2). Les marchés à

(1) *Auteurs :* MM. Troplong, *Des Contrats aléatoires*, n° 98. — Mollot, *Des Bourses de commerce* (édit. de 1853), n° 827. — Devill. et Massé, *Dictionnaire du Contentieux commercial*, v° *Marché à terme.*

Jurisprudence : Voir les arrêts cités au numéro suivant :

(2) « Je soutiens, disait en 1849 Me Mahou devant la 2e chambre « de la Cour de Paris, je soutiens que les marchés à terme sur « les farines sont une nécessité de notre époque et le plus sûr « moyen d'assurer les approvisionnements. Vous en avez sous les « yeux de grands exemples.

« Que l'Etat rassemble une armée sous les murs de Paris ou « au pied des Alpes, ne faut-il pas garantir l'apport des subsis- « tances qui lui sont nécessaires, et peut-on y parvenir sans « traiter d'avance avec des fournisseurs engagés pour l'avenir à « réaliser des livraisons ? Que la population soit menacée par les « dangers d'une mauvaise récolte, une partie considérable de

terme, nécessaires dans tous les commerces, le sont plus encore peut-être dans celui des céréales que dans tout autre. La fluctuation incessante et considérable du prix des blés doit faire désirer à l'acheteur de s'assurer dans les temps de baisse d'un approvisionnement suffisant pour éviter d'acheter pendant la hausse ; elle doit de même faire désirer au vendeur d'assurer le placement de sa marchandise tant que durent les hauts prix. Ainsi, un boulanger qui craint de voir hausser les blés achète des farines livrables à des époques déterminées, de quinzaine en quinzaine par exemple; de cette manière il garantit son approvisionnement sans être obligé d'acheter en temps de hausse. Au contraire un meunier, qui fait par jour 50 sacs de farines par exemple, peut vendre dans un seul marché plusieurs centaines de sacs livrables à quinze jours pour profiter des hauts prix. « Les marchés à livrer « qui sont aujourd'hui d'un usage si répandu, qui sont « même devenus une impérieuse nécessité dans la pra- « tique des grandes industries, ont pour objet principal, « dit un jugement du tribunal de commerce de Valen- « ciennes, l'établissement d'un prix certain et invariable « qui mette réciproquement chacune des parties contrac- « tantes à l'abri des variations ultérieures, directes ou « indirectes, prévues ou imprévues, et lui permette ainsi « de s'appuyer sur une base solide pour prendre à son « tour des engagements positifs pour l'avenir (1). »

« l'alimentation du peuple reste cependant garantie par les con- « trats passés avant l'apparition de la disette. » (*Annales de la science et du droit commercial*, par Lehir, 1849, 2e partie, p. 276.)

(1) Jugement du tribunal de commerce de Valenciennes, en date du 29 juin 1852. (Teulet et Comberlin, *Journal des Tribunaux de commerce*, 1852, p. 369.)

Dira-t-on, comme le fait le même tribunal dans le même jugement : « que, dans les marchés à livrer, les parties « contractantes se soumettent toujours nécessairement « et sciemment à des chances aléatoires infiniment plus « étendues que dans les ventes à livraison immédiate. » Cela importe peu ; la spéculation est de l'essence du commerce, et pourvu qu'elle soit loyale, elle ne doit pas être proscrite ; la défendre serait anéantir le commerce lui-même.

« Les achats et ventes de marchandises ou denrées « livrables sont parfaitement licites, dit un arrêt de la « Cour de Bordeaux ; si elles favorisent des spéculations « hasardeuses et stériles, elles favorisent aussi les plus « utiles entreprises et forment un des éléments essentiels « du commerce (1). »

La Cour de Paris a, elle aussi, reconnu la légalité et l'utilité des marchés à terme, en confirmant sans motifs nouveaux un jugement du tribunal de commerce de la Seine dont un des considérants est ainsi conçu : « Attendu, « que dans la plupart des industries, les marchés à terme « sont souvent nécessaires et quelquefois indispensables « pour assurer aux acheteurs des approvisionnements « destinés à pourvoir aux besoins de la consommation ; « que si on plaçait tous les marchés à terme, et par le « seul motif qu'ils sont marchés à terme, sous l'applica- « tion de l'art. 1965 du C. civ., on porterait un coup « funeste au développement des opérations commerciales « et on favoriserait la mauvaise foi qui exécuterait les mar- « chés en cas de bénéfices, et en cas de perte se retran-

(1) Arrêt du 4 juillet 1849. (*Journal du Palais*, 1849, t. II, p. 446.

« cherait dans l'article précité pour rompre ses engage-
« ments (1). »

343. Mais autant les marchés à terme sont dignes, lorsqu'ils sont sérieux, de toute la protection des tribunaux, autant ils deviennent dangereux lorsqu'ils ne font que couvrir un jeu ou un pari. De telles opérations faites sur les fonds publics, ont pour effet de diminuer le crédit dont l'État a besoin plus que tout autre ; faites sur les denrées alimentaires, elles seraient plus pernicieuses encore, puisqu'elles pourraient amener la cherté des subsistances au milieu de l'abondance et frapperaient ainsi sur les classes nécessiteuses. « Si les marchés à terme « fictifs, disait la Cour de Paris dans un arrêt de 1847, « doivent être annulés comme illicites, la morale et l'in- « térêt public réclament une application plus sévère encore « de ces principes, quand il s'agit, comme dans la cause, « de jeux ou de paris, dont le résultat pourrait être sou- « vent d'altérer le cours régulier des denrées alimentaires « et de première nécessité et d'augmenter ainsi les besoins « et les souffrances de la population (2). »

Nous devons dire, que les marchés fictifs sur les grains sont heureusement beaucoup moins fréquents que l'on ne serait disposé à le croire ; cependant il suffit que de tels faits se produisent, même rarement, pour que nous croyions devoir exposer les règles qui pourraient s'appliquer soit aux marchés fictifs, soit aux marchés sérieux.

(1) *Annales de la science et du droit commercial*, 1842, p. 61.

(2) Arrêt du 14 août 1847. (Dalloz, *Recueil périodique*, 1849, II, 214.)

Art. 1. — Distinction à établir entre les marchés fictifs et les marchés sérieux.

SOMMAIRE.

344. — Liberté d'appréciation laissée aux tribunaux.
345. — Leurs décisions sur ce point ne donnent pas ouverture à cassation.
346. — Quel doit être le principe immuable de toutes les décisions?
347. — L'intention des parties doit être recherchée avec soin.
348. — Un marché est fictif lorsque, dans l'intention des parties, il doit nécessairement se résoudre en différences.
349. — Mais il faut que l'intention de jouer soit commune aux deux parties.
350. — Conséquence.
351. — Un marché réel, quelque hasardeux qu'il puisse être, n'est pas un jeu.
352. — Certaines présomptions peuvent faire supposer un marché fictif ou un marché sérieux.
353. — Il y aurait présomption de jeu, si l'une des parties ne faisait plus le commerce au moment de la conclusion du marché.
354. — ..... si les mêmes individus étaient réciproquement vendeurs et acheteurs de la même marchandise.
355. — ..... si le marché n'était pas en proportion avec la fortune ou le crédit des parties contractantes.
356. — ..... si l'acheteur ne mettait pas le vendeur en demeure de livrer les grains ou farines vendus.
357. — .....si le vendeur n'avait eu en sa possession l'objet vendu, ni au moment de la conclusion, ni au moment fixé pour l'exécution du marché.
358. — Certaines présomptions font supposer un marché sérieux.
359. — Il en serait ainsi, si l'acheteur demandait la livraison effective des céréales faisant l'objet du marché.

360. — Il serait ainsi s'il y avait livraison totale ou partielle.
361. — Les juges peuvent, pour s'éclairer, ordonner la vérification des livres.
362. — Le moyen de nullité résultant de ce que le marché est fictif, peut-il être proposé même devant la Cour de Cassation?
363. — Exposé de l'affirmative.
364. — Exposé de la négative.
365. — Discussion.
366. — Les tribunaux peuvent annuler d'office un marché qu'ils reconnaissent être fictif.

344. Il est souvent très-difficile pour les tribunaux de distinguer les marchés fictifs des marchés sérieux.

La loi ne définissant pas quels sont les caractères du marché fictif, c'est aux tribunaux à puiser dans leur conscience la décision qu'ils doivent rendre. « La ligne « de démarcation, dit M. Mollot, ne saurait être tracée en « thèse générale. Les circonstances de la cause pourront « seules former la conviction des juges (1). Ceux-ci, on le sait, ne doivent admettre que des présomptions graves, précises et concordantes (2).

345. Leur devoir est d'autant plus étroit en cette matière que leurs arrêts sont souverains, une appréciation de cette nature ne pouvant donner ouverture à cassation, ainsi que l'a décidé avec raison la Cour suprême elle-même (3).

346. Le principe qui doit, selon nous, servir de base immuable aux décisions des tribunaux, c'est de toujours frapper impitoyablement les joueurs en annulant les marchés fictifs. Il faut, dans l'intérêt du commerce honorable, stigmatiser ces spéculateurs qui veulent s'enrichir de la

(1) *Des Bourses de commerce* (édit. de 1853), n° 827.
(2) Art. 1353 Code Napoléon.
(3) Arrêt du 29 novembre 1836 (Devill. et Carette, 1837, 1re partie, p. 455).

misère générale, et le juge ne doit jamais se laisser entraîner par cette considération, par exemple, que le jeu qui lui est déféré, ne serait pas en dehors des ressources personnelles de ceux qui s'y livrent.

Cette distinction serait aussi funeste en fait, qu'impossible en droit.

Elle serait funeste, car respecter un marché fictif à cause de son peu d'importance relativement à la fortune des joueurs, ce serait donner une prime d'encouragement à la spéculation déloyale dont le commerce des grains doit être préservé plus que tout autre ; ce serait imprimer un nouvel essor à cette spéculation, en éloignant les gros capitaux du commerce honnête; ce serait en un mot n'imposer la loyauté qu'aux petits commerçants et donner aux autres un brevet d'impunité. La spéculation ne ferait d'ailleurs que changer de forme et deviendrait plus dangereuse ; il se ferait, non plus un petit nombre de marchés fictifs importants, mais un grand nombre de marchés fictifs peu importants; il y aurait d'une part encombrement dans les tribunaux, de l'autre, embarras pour le juge qui ne saurait où s'arrêter sur cette pente de fatales concessions.

En droit, le jeu ne peut pas davantage être autorisé sous le prétexte qu'il n'est pas excessif, le principe général étant que la loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari (1).

A ce principe est apportée une seule exception, celle relative aux jeux propres à exercer au fait des armes, aux courses à pied ou à cheval, aux courses à chariot, au jeu de paume et autres jeux de *même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps* (2), et même, ajoute l'ar-

(1) Art. 1965 Code Napoléon.
(2) Art. 1966 Code Napoléon.

ticle, « le tribunal peut rejeter la demande quand la « somme lui paraît excessive. »

Ainsi, le jeu sur les marchandises et bien plus encore sur les denrées, ne pouvant pas apparemment être rangé parmi ceux qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, rentre nécessairement dans le principe de l'art. 1965, à savoir que la loi ne reconnaît aucun jeu comme valable.

C'est là, selon nous, le principe fondamental dans la matière et nous ne comprendrions pas, pour notre part, que les tribunaux pussent se lancer volontairement dans une autre voie. Toute concession de cette nature nous semblerait un abandon de leurs devoirs aussi bien que de leurs droits.

347. La seule question que les tribunaux aient à se poser, est aussi simple en apparence que délicate dans l'application. Elle se résume à rechercher l'intention des parties. « Les juges, dit M. Mollot, n'auront qu'à vérifier « un seul point, celui de savoir si les parties ont été de « bonne foi, si elles ont voulu sérieusement, l'une acheter, « l'autre vendre (1). »

Mais l'intention, toujours si difficile à apprécier, l'est d'autant plus en cette matière, que les contractants la cachent avec plus de soin. Les contestations sur les marchés à terme, sont toujours fondées sur la perte que leur exécution doit faire éprouver, soit au vendeur, soit à l'acheteur; au vendeur si le prix de la denrée a haussé, à l'acheteur en cas de baisse des mercuriales. Celui des deux que ses prévisions avaient trompé, combat *de damno vitando*, et par conséquent emploie tous les moyens pos-

(1) *Bourses de commerce* (édit. de 1853), n° 827.

sibles pour se soustraire à son engagement. Lors même qu'il aurait eu, au moment où le marché a été conclu, l'intention de faire une opération sérieuse, il se présente comme un joueur, préférant le plus souvent perdre sa réputation que sa fortune. Trop souvent aussi, celui auquel l'exécution du marché profiterait, veut transformer un jeu en une opération sérieuse, et ne craint pas de joindre l'hypocrisie à l'amour du gain.

On comprend la difficulté pour les tribunaux, de sonder au milieu de ces dires aussi intéressés que contradictoires, la véritable intention des parties ; c'est cependant le devoir du juge, qui doit puiser le principe de sa décision dans les circonstances de la cause, dans la qualité et l'honorabilité des parties, ainsi que dans les usages du commerce.

348. Nous avons dit que les tribunaux n'ont à juger qu'une question d'intention. Les parties ont-elles voulu faire un marché sérieux, ou bien un marché fictif?

Pour aider à la solution d'une telle question, il faut poser un principe général et se demander quand il y aura jeu intentionnel. « C'est, dit M. Troplong, lorsque l'opé« ration se résoudra nécessairement en différences par « l'effet de la volonté originaire des parties (1). » Le même auteur donne, dans son langage coloré et hardi, une définition des jeux sur les effets publics, qui peut parfaitement s'appliquer aux jeux sur les grains et farines. « Deux personnes voulant parier sur les fonds, dit-il, « simulent une vente et achat de rente, avec un terme de « livraison. Le vendeur n'a pas la rente qu'il vend et ne veut rien vendre. L'acheteur n'a pas les fonds néces-

(1) *Des contrats aléatoires*, n° 152.

« saires pour en payer le prix et ne veut rien acheter. Il « n'y a de vente que dans le nom : le réel de l'opération « est un *alea* qui a pour objet un bénéfice sur la hausse « ou la baisse, et qui se règle par une différence entre le « cours (pour les céréales, la *mercuriale*) du jour de la « vente, et celui du jour où la livraison doit être faite (1).»

C'est évidemment là, en effet, le caractère du jeu sur les marchandises et les denrées. De nombreux arrêts l'ont ainsi décidé avec raison : la jurisprudence est constante sur ce point (2).

Cela a été jugé spécialement pour les grains et farines, par la Cour de Paris, à la date du 14 août 1847. Nous croyons devoir reproduire en entier cet arrêt, qui renferme un exposé suffisant des faits de la cause.

La Cour : « Considérant que le 8 juin 1846, Paillard, négociant en farines, a vendu à Jacqueau, boulanger, 1,200 sacs de farine, soit Jacquet, soit Billard, à 10 fr. de cuisson, livrables par 100 sacs, de quinzaine en quinzaine, en juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre ; que le lendemain 9 juin, le même Jacqueau a vendu au même Paillard 1,200 sacs de farine des mêmes provenances, au profit de 60 fr. net de commission, et livrables de la même manière et aux mêmes époques, de juillet à décembre. — Que ces deux ventes ont

(1) *Des contrats aléatoires*, n° 100.

(2) Arrêts des Cours de Paris du 26 août 1826, Bordeaux, 28 août 1826, Lyon, 31 décembre 1832, *Id.*, 9 avril et 16 juillet 1840 (Dalloz, *Répertoire de législation*, V° *Jeu Pari*, n°s 17 et 19). Montpellier, 6 août 1846, *Annales de la science et du droit commercial*, par Lehir, 1848, 2e part. p. 132 et la note, et un grand nombre d'autres arrêts qui ne peuvent que se répéter. La Cour de cassation s'est décidée dans le même sens par un arrêt du 26 février 1845 (Dalloz, *Recueil périodique*, 1845, I, 101).

été constatées entre les parties; que Paillard et Jacqueau, étant réciproquement débiteurs l'un envers l'autre, aux mêmes époques, de farines de même qualité, n'ont pu avoir pour but d'exécuter ce double marché par une livraison réelle; qu'ils n'ont eu évidemment en vue que de spéculer sur la baisse ou la hausse des farines, en se tenant compte, aux diverses échéances, de la différence entre le prix appréciable dit *à cuisson* et le prix ferme de 60 fr., ce qui a eu lieu. »

« Qu'il résulte, en effet, d'un arrêté de compte du 7 septembre 1846, comprenant cinq quinzaines, et par conséquent le règlement du prix de 500 sacs de farine, que Paillard et Jacqueau se sont tenu compte seulement de la différence des prix des deux marchés aux conditions stipulées. — Que depuis, Jacqueau a refusé de continuer de remplir ses engagements, en alléguant que les marchés ne devaient pas se terminer par une délivrance réelle, mais se résoudre en paiement de différences sur le cours des farines. — Que les faits énoncés ci-dessus, prouvent suffisamment que la double opération intervenue entre Jacqueau et Paillard, n'avait pour objet qu'un jeu ou un pari que les lois réprouvent, et auxquelles elles n'accordent pas d'action, et que Jacqueau, malgré sa mauvaise foi, est fondé à refuser l'exécution de ses obligations. »

« Considérant que, si les marchés à terme fictifs doivent être annulés comme illicites, la morale et l'intérêt public réclament une application plus sévère encore de ces principes quand il s'agit, comme dans la cause, de jeux et de paris, dont le résultat pourrait être souvent d'altérer le cours régulier des denrées alimentaires et de première nécessité, et d'augmenter ainsi les besoins et les

souffrances de la population. Infirme. — Au principal déclare Paillard, non recevable en sa demande. »

Nous devons dire, que depuis l'époque où cet arrêt a été rendu, le tribunal de commerce de la Seine s'est rangé à cette sage doctrine ainsi que le prouve un jugement rendu par lui, à la date du 5 octobre 1853. « Attendu, dit le tribunal, que des débats et des documents produits, il appert que la vente faite à Malnoury, n'a jamais été sérieuse ; qu'en effet, l'importance n'en était pas d'accord avec l'établissement du demandeur.— Que, de plus, Malnoury, qui, au mois de mars 1853, aurait acheté 720 sacs de farine à Gelé, lui en revendait 155 sacs en avril suivant. — Qu'il est urgent, dans l'intérêt du commerce, de faire cesser tous ces jeux, et d'annuler toutes ventes qui ne doivent se résoudre que par des différences. Par ces motifs, etc. »

349. Pour qu'il y ait nullité du marché vis-à-vis des deux parties, il faut l'intention commune et simultanée de la part de l'acheteur et du vendeur de se livrer au jeu.

« Attendu, dit un arrêt de la Cour de Bordeaux (1), que si le jeu, de quelque apparence qu'il se couvre, est indigne de la protection des lois, il ne suffit pas à celui qui a contracté un marché à livrer, d'alléguer pour se délier de tout engagement, que ce marché n'était qu'un jeu déguisé et devait se résoudre en un paiement de différence ; il faut qu'il apparaisse clairement que telle était la commune intention des deux parties (2). » « Ce serait,

(1) Arrêt du 4 juillet 1849 (Lehir, *Annales de la science et du droit commercial*, 1850, 2e part., p. 282).

(2) Voir, dans le même sens, un arrêt antérieur de la Cour de Bordeaux, en date du 14 février 1813 (Lehir, *Annales de la science et du droit commercial*, 1813, p. 180).

comme le démontre la Cour de Montpellier dans un arrêt du 15 janvier 1853, ouvrir la porte à la mauvaise foi que d'autoriser une partie à se dégager à son gré d'une opération sérieuse dans son principe, en alléguant plus tard qu'elle n'a entendu se livrer qu'à une opération de jeu (1). »

La justice ne peut en effet permettre au joueur de déchirer à son gré des marchés loyalement conclus par l'autre partie contractante, en alléguant sa propre turpitude, lors même que cette allégation serait reconnue vraie.

350. Si donc, un marché sérieux dans l'intention d'une partie, était fictif dans l'intention de l'autre, le tribunal devrait déclarer le marché valable et en ordonner l'exécution. La partie de bonne foi aurait alors le droit de poursuivre l'autre par toutes les voies de droit et même par corps, la dette étant essentiellement commerciale. C'est du reste ce que la jurisprudence a plusieurs fois décidé comme conséquence de principe, que pour qu'il y ait jeu, il faut l'intention *commune* de la part des deux contractants de faire un marché fictif.

« Attendu, dit l'arrêt de Montpellier déjà cité (2), que si l'art. 1965 du Code Napoléon refuse toute action pour une dette de jeu ou le paiement d'un pari, il n'y a lieu d'en faire l'application que lorsqu'il y a preuve manifeste que l'intention commune des parties n'a pas été de faire une opération sérieuse. »

351. Du principe que le jeu repose sur l'intention des parties de résoudre le marché en différences, il résulte

(1) Lehir, *Annales de la science et du droit commercial*, 1853, 2e part., p. 202. — Voir aussi jugement du tribunal de commerce de Rouen, en date du 21 avril 1842 (Devill. et Carette, 1848, 2e part., p. 458).

(2) Voir n° précédent.

que des opérations commerçiales, quelque hasardeuses qu'elles puissent être, ne constituent pas un jeu, s'il y a marché réel.

C'est ce que la Cour de Bordeaux a jugé par un arrêt du 4 juillet 1849. « Attendu, dit cet arrêt, qu'en examinant avec attention la correspondance échangée entre les parties et qui s'ouvre en septembre 1846, ainsi que les livres et documents produits, on voit que Damien de Beaufort, propriétaire dans le département de l'Hérault, lieu de production, persuadé, d'après les apparences de la récolte, qu'une hausse s'opérerait ultérieurement, voulut se procurer un bénéfice en achetant sur la place de Bordeaux une certaine quantité de.... (dans l'espèce, il s'agissait de trois-six) livrables dans les premiers mois de 1847.... — Attendu que si les achats faits par Damien de Beaufort, par l'entremise de Blanchy frères (commissionnaires) ne devaient pas servir d'aliments à un commerce suivi et régulier, mais à une spéculation passagère et hasardeuse sur la hausse présumée des trois-six, et si sous ce rapport ils empruntent quelque chose des caractères du jeu, néanmoins une telle spéculation ne sort pas du cercle des opérations permises, et contribue au mouvement commercial, pourvu qu'il y ait marché réel, déplacement de la marchandise et non simplement jeu sur la différence des cours (1). »

352. A côté de ces principes généraux qui forment la base de toutes les décisions judiciaires, il est certaines circonstances qui se représentent dans un grand nombre d'espèces, et qui peuvent faire supposer soit l'intention de

(1) Lehir, *Annales de la science et du droit commercial*, 1850, 2e part., p. 282.

jouer, soit au contraire l'intention de faire un marché sérieux.

Nous disons, que certaines circonstances *peuvent* faire supposer un marché fictif ou sérieux, car nous ne nous trouvons plus au milieu de ces principes qu'il faut toujours respecter ; il ne s'agit plus ici que de présomptions plus ou moins fortes, que peuvent détruire les faits spéciaux de chaque affaire. Cependant ces présomptions n'en sont pas moins utiles à connaître, pour servir de guide dans l'appréciation souvent si difficile des marchés à terme.

353. Si, par exemple, l'une des parties contractantes ne faisait plus le commerce et n'avait plus de magasin au moment où le marché a été conclu (1), il y aurait là une présomption très-grave d'agiotage.

354. Il en serait de même, si les deux parties étaient réciproquement vendeurs et acheteurs de la même marchandise. C'est ce qu'a décidé, avec raison selon nous, la Cour de Lyon, par l'arrêt ci-dessus énoncé du 11 janvier 1840 (2). « Attendu, dit cet arrêt, que soit... *surtout* de ce que Puy et Gonin étaient réciproquement vendeurs et acheteurs l'un de l'autre de la même marchandise, et de toutes les autres circonstances de la cause, résulte la preuve, que sous l'apparence d'un acte de commerce, ce prétendu marché ne cachait qu'un jeu. »

Cette présomption n'équivaut pas assurément à une preuve et peut tomber devant les circonstances de la cause. Ainsi, la Cour de Paris a confirmé un jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui avait validé la vente et

(1) Arrêt de la Cour de Lyon du 11 janvier 1840 (Dalloz, *Répertoire de législation*, V^us *Jeu Pari*, n° 19, note 1, 1re espèce).

(2) Voir note précédente.

la revente des mêmes farines par les mêmes individus (1).

Cependant nous devons dire, que le plus souvent, l'achat et la revente des mêmes grains ou farines par les mêmes individus, sont une grave présomption que le marché est fictif, et nous croyons que les tribunaux doivent mettre la plus grande circonspection à valider de telles opérations. Les membres des tribunaux de commerce surtout auraient besoin peut-être de se méfier de l'entraînement que pourrait amener chez eux leur position de commerçants ou d'anciens commerçants. Habitués à toutes les chances du grand commerce, ils se laissent plutôt impressionner par le fait que par le droit, et seraient, moins que les magistrats des Cours impériales, disposés à annuler sans pitié tous les marchés ayant quelques uns des caractères du jeu. Mais il faut en même temps remarquer que la jurisprudence des tribunaux de commerce tend à devenir chaque jour plus rigoureuse à l'égard des marchés fictifs.

355. La disproportion entre l'importance du marché et la fortune ou le crédit des parties contractantes établit le plus souvent une présomption de jeu.

Si, par exemple, un marchand de grains ou farines connu sur la place pour ne faire que peu de commerce, opère des achats et des ventes très-importantes, il est permis de supposer que ces marchés sont des jeux sur la hausse ou la baisse et doivent se résoudre en différences.

C'est là une des plus fortes présomptions contre le caractère sérieux d'un marché, puisque l'impossibilité matérielle où se trouvent les parties d'exécuter leur

(1) Jugement du 21 janvier 1853 (Teulet et Camberlin, *Journal des tribunaux de commerce*, 1852, n° 5, p. 5). Arrêt confirmatif, *Id.*, 1853, n° 635, p. 263.

contrat suppose nécessairement l'intention de leur part de le résoudre en différences.

« Considérant, disait la Cour de Paris dans un arrêt du 14 août 1847, que dans les marchés à terme le caractère du jeu ou du pari se manifeste principalement par la circonstance que les opérations sont hors de proportion avec les facultés du vendeur et de l'acheteur (1).... »

356. Il y a encore présomption d'agiotage, si l'acheteur ne met pas le vendeur en demeure de livrer les grains ou les farines qui faisaient l'objet du marché ; l'absence de toute mise en demeure, doit faire supposer que dans l'esprit de l'acheteur il y avait intention de faire non un marché sérieux, mais un marché fictif.

« Considérant d'ailleurs, dit un arrêt de la Cour de Lyon, que si la vente eût été sérieuse, Odérien, cessionnaire des droits de l'acheteur, n'aurait pas manqué de réclamer les livraisons au fur et à mesure d'échéance des termes stipulés (2). »

Nous disons qu'il n'y a là qu'une présomption, parce que l'absence de mise en demeure de la part de l'acheteur peut avoir une cause légitime et ne pas établir d'une manière certaine l'intention première de jouer. Plusieurs circonstances peuvent en effet se présenter, où l'acheteur de bonne foi, n'étant pas à même de forcer son vendeur à se livrer, ne doit cependant pas pour cela être déclaré joueur.

357. Ce qui doit encore et surtout faire supposer de l'intention de faire un marché fictif, c'est quand le vendeur n'avait en sa possession les denrées nécessaires ni

(1) Dalloz, *Recueil périodique*, 1849, I, 214. (Arrêt, 1re espèce.)

(2) Arrêt du 31 décembre 1832 (Dalloz, *Répertoire de législation*, Vis *Jeu Pari*, n° 19, en note).

au moment du marché ni au moment indiqué pour la livraison.

C'est là, ainsi que l'ont jugé un grand nombre d'arrêts, la présomption la plus forte qu'il y a eu agiotage. En effet, nous avons vu que le principal caractère du jeu était la résolution du marché en différences (1), et il est évident que si le vendeur n'a pas eu en sa possession les grains ou farines nécessaires pour l'exécution du marché, c'est qu'il voulait faire une opération de jeu.

Cependant il n'y a là qu'une présomption, car il pourrait arriver que le vendeur, ayant eu ces grains ou farines en sa possession à un moment quelconque, dans l'intervalle entre le marché et le terme de la livraison, en ait été dépossédé sans sa volonté, par exemple, par suite de saisie. De même encore, le vendeur qui s'attendait à avoir ces denrées au moment où il devait en faire la livraison, a pu, ne les recevant pas, se trouver malgré lui dans l'impossibilité d'exécuter le marché ; cela arriverait si des grains ou farines, achetées à terme et non livrées à l'époque fixée, avaient été vendues par l'acheteur à une tierce personne. L'inexécution du premier marché pourrait, dans certains cas, rendre impossible l'exécution du second, sans que ce dernier fût pour cela, dans l'intention des parties, un marché fictif.

358. Si, comme nous venons de le voir, certains faits donnent à penser qu'un marché a le caractère du jeu, il en est d'autres, au contraire, qui font supposer un marché sérieux.

359. La demande de livraison peut établir la présomption que le marché sur lequel s'appuie l'acheteur est sé-

(1) N° 348.

rieux. C'est ce que la Cour de Bruxelles a décidé dans un arrêt du 7 avril 1827 (1). « Considérant, dit-elle, qu'il est établi que l'intimé a insisté sur la livraison en nature et n'a demandé la différence qu'à son défaut et à titre de dommages-intérêts ; ce qui suffit seul pour faire écarter, dans l'espèce, l'application de l'art. 1965 Code civil, invoqué par l'appelant. »

Ces termes, justifiés peut-être par l'espèce soumise à la Cour, seraient, en principe, trop affirmatifs; la demande de livraison n'est pas toujours à beaucoup près une raison déterminante pour le juge, de déclarer le marché sérieux, cette demande pouvant être faite quoique le marché soit fictif.

Ainsi, supposons que deux spéculateurs ont fait un marché fictif pour les grains, sous l'apparence d'un marché sérieux, l'acheteur pourra demander à son vendeur fictif la livraison des céréales formant l'objet du marché apparent, s'il est sûr de les revendre d'une manière effective et avec de grands bénéfices. Il pourra, en vertu de ce marché, le poursuivre devant les tribunaux et ne demander le paiement des différences qu'à titre de dommages-intérêts ; ce serait joindre la mauvaise foi à l'agiotage, et les tribunaux ne voudraient pas assurément protéger une telle audace. L'acheteur pourrait encore, dans le seul but d'obtenir des dommages-intérêts, demander livraison à son vendeur, qu'il saurait ne pas pouvoir l'effectuer. Il faut donc toujours en revenir à ce principe que le caractère de l'acte se reconnaît par la commune intention des parties, et qu'il n'est pas libre à l'une des deux seulement de changer à son gré la condition de l'autre.

(1) Dalloz (*Répertoire de législation*, V° *Jeu Pari*, n° 21, note 3).

360. L'offre de livrer et surtout l'envoi par le vendeur à l'acheteur des céréales vendues, font aussi supposer que le marché est sérieux.

Nous croyons qu'une telle présomption peut, dans certains cas, acquérir une grande importance et doit toujours être prise en sérieuse considération par le juge. Il faut même admettre l'opinion de la Cour de Montpellier, d'après laquelle, alors que le marché a reçu son exécution par une livraison partielle, il n'est plus permis d'alléguer l'existence d'un jeu (1). Mais pour cela, il faut que par la livraison on entende non-seulement l'envoi par le vendeur à l'acheteur, mais encore la mise en possession en faveur de ce dernier ; dans ce cas, en effet, l'acheteur en acceptant la marchandise, reconnaît la validité du marché.

361. En dehors de ces principes et de ces présomptions qui doivent faciliter l'appréciation des marchés à terme sérieux ou fictifs, la vérification des livres paraît devoir être encore d'un grand secours. Elle sera même souvent indispensable pour découvrir la véritable intention des parties. Elle seule, en effet, peut fournir des renseignements utiles et spéciaux pour l'affaire, en même temps que des renseignements généraux sur la nature des opérations auxquelles se livrent habituellement les parties.

Le droit de l'ordonner existe incontestablement en faveur des tribunaux, qui, libres dans leur appréciation, doivent pouvoir employer tous les moyens pour éclairer leur religion ; c'est ce que dit formellement l'art. 15 du Code de commerce, ainsi conçu : « Dans le cours d'une « contestation, la représentation des livres peut être ordon-

(1) Arrêt du 15 janvier 1853, *Annales de la science et du droit commercial*, 1853, 2e part., p. 202.

« née par le juge même d'office, à l'effet d'en extraire ce « qui concerne le différend (1). »

En matière de marchés à terme, la représentation des livres est éminemment utile pour rechercher à quelles opérations se livrent habituellement les parties en contestation et juger de leur intention par leur manière ordinaire de faire le commerce.

362. Une question grave est celle de savoir, à quel moment doit être proposée la nullité résultant de ce qu'un marché renferme un jeu ou un pari.

363. D'après les uns, c'est un moyen d'ordre public, auquel les parties ne peuvent pas renoncer en plaidant sur le fonds; il est donc proposable, même devant la Cour de cassation.

364. D'après les autres, c'est, il est vrai, un moyen d'ordre public, mais d'une nature tout à fait spéciale; c'est une question de fait, qui ne peut pas appartenir à la Cour suprême.

365. Cette dernière opinion nous paraît préférable. Il est bien vrai que c'est un moyen d'ordre public, mais c'est surtout un moyen de fait, à tel point que l'appréciation par les tribunaux de la nullité résultant du jeu, est à l'abri de la censure de la Cour de cassation (2). Dès lors, pour que celle-ci pût apprécier le moyen proposé pour la première fois devant elle, il faudrait qu'elle examinât les faits de la cause. On comprend en effet qu'elle serait obligée de juger le caractère du marché, pour déci-

(1) Voir aussi un arrêt du 16 juillet 1840 (Dalloz, *Répertoire de législation*, V° *Jeu Pari*, n° 17, note 1, 3e espèce).

(2) Arrêt du 29 novembre 1836 (Devill. et Carette, 1837, 1re part., p. 455). — Voir n° 345.

der si l'arrêt dénoncé aurait violé la disposition de l'art. 1965 du C. Nap. invoqué devant elle.

Un tel examen des faits est trop contraire à son institution, pour qu'il puisse avoir lieu ; c'est ce qui a du reste été jugé par la Cour elle-même, dans un arrêt ainsi conçu : «Sur le moyen unique, fondé sur la violation de l'art. 1965 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué avait admis une action à raison de marchés à livrer, qui ne seraient que des jeux ou paris ; — Attendu qu'au lieu de proposer ce moyen soit devant le tribunal de commerce, soit devant la Cour royale, les sieurs Quenesson, ont conclu à ce qu'il leur fût fourni état des sommes déboursées à l'occasion des marchés dont il s'agit.... rejette (1). »

366. Du reste, il faut remarquer, que si la Cour de cassation ne peut pas examiner le moyen de nullité lorsqu'il est présenté pour la première fois devant elle, la société n'est pas pour cela désarmée contre les abus de la spéculation commerciale. Les tribunaux de commerce et les Cours ont évidemment, selon nous, le droit de prononcer d'office la nullité d'un marché qui fait l'objet d'une contestation judiciaire, s'ils reconnaissent en lui les caractères d'un jeu ou d'un pari.

C'est ce que la Cour de Bordeaux a décidé avec beaucoup de raison, par un arrêt, dont nous extrayons le passage suivant :

« Attendu que la loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ; qu'il est du devoir des tribunaux de réprimer des opérations illicites et dangereuses, dont il n'appartient pas aux joueurs de couvrir la nullité, et qui, dénaturant les transactions commerciales, multiplient les

(1) Arrêt du 29 novembre 1831 (Devill. et Carette, 1832, 1re part., p. 37).

chances de ruine et de banqueroute, et ne blessent pas moins les véritables intérêts du commerce que la morale publique; qu'ainsi, en prononçant l'annulation des marchés à terme dont Pazuengos réclamait l'exécution convenue, que Meyer consentait à souffrir, le tribunal de commerce de Bordeaux a fait un acte de sagesse et de justice (1). »

Art. 2. — Marchés fictifs.

SOMMAIRE.

367. — Le jeu sur les céréales ne constitue aujourd'hui ni délit ni contravention.
368. — Mais il ne produit pas d'effet civil.
369. — Le marché est nul à l'égard du commissionnaire agissant pour le négociant tout aussi bien qu'à l'égard du marchand lui-même.
370. — Le droit de restitution appartient-il au commissionnaire qui a payé, au nom de son commettant, les différences résultant d'un marché fictif?
371. — Exposé de l'affirmative.
372. — Exposé de la négative.
373. — Discussion.
374. — Le droit de répétition n'appartient pas au tiers qui, après avoir prêté son nom à l'un des joueurs, a payé les différences.
375. — La cession d'un marché fictif serait nulle comme le marché lui-même.

367. Les marchés fictifs sur les marchandises ou les denrées et par conséquent sur les céréales, ne sont aujourd'hui considérés par aucune disposition pénale, comme constituant un délit ou une contravention.

Il n'existe qu'une disposition relative au jeu, celle de l'art. 421 du Code pénal, et il est impossible de l'appli-

(1) Arrêt du 28 août 1826 (Dalloz, *Répertoire de législation*, V° *Jeu Pari*, n° 17, note 1, 2e espèce).

quer aux marchés fictifs de marchandises. C'est ce qui résulte clairement de la comparaison du projet et de la rédaction définitive des art. 421 et 422 du Code pénal.

Les articles du projet portaient :

« Tous les paris qui auraient été faits sur la hausse ou la baisse des *marchandises*, *denrées*, ou des effets négociables de quelque nature qu'ils soient, sont des délits, et seront punis des peines portées par l'art. 419; ils le seront de celles portées par l'art. 420, s'ils ont été faits sur la hausse ou la baisse des grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin ou toute autre boisson. Sera réputée pari de ce genre, toute convention de vendre ou de livrer des *denrées* et *marchandises* ou des effets négociables, lorsque ces *marchandises*, ces *denrées* ou ces effets ne seront pas prouvés, par le vendeur, avoir existé à sa disposition au temps de la convention, ou dû s'y trouver au temps de la livraison. » Ces dispositions parurent trop générales, et sur la demande de M. Begouen, elles furent restreintes aux paris sur les effets publics; les deux articles se trouvèrent dès lors ainsi conçus :

« Art. 421. Les paris qui auront été faits sur la hausse ou la baisse des effets publics seront punis des peines portées par l'art. 419.

« Art. 422. Sera réputée pari de ce genre, toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas prouvés avoir existé à sa disposition au temps de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison. »

Il faut donc dire que ces articles du Code pénal sont complétement inapplicables aux marchés fictifs sur les

marchandises. C'est du reste l'opinion des auteurs (1) et de la jurisprudence. « Attendu, dit un arrêt de Bruxelles, que les art. 421 et 422 du Code pénal ne peuvent non plus être pris ici en considération..... parce qu'il s'agit exclusivement des paris sur le prix des fonds publics, et que les dispositions des lois pénales ne peuvent être étendues (2).»

De là cette conséquence nécessaire, que si un tribunal correctionnel était à tort saisi d'une affaire de cette nature, il devrait se refuser à prononcer une condamnation quelle que fût l'évidence des faits.

368. Mais si la loi ne croit pas devoir édicter de peine contre ceux qui se livrent au jeu sur la hausse ou la baisse des marchandises ou denrées, elle ne veut pas du moins les protéger en forçant le perdant à s'acquitter vis-à-vis du gagnant.

« La loi n'accorde aucune action pour une dette du jeu ou pour le paiement d'un pari, dit l'art. 1965 du Code Napoléon ; d'un autre côté, le perdant ne peut en aucun cas, ajoute l'art. 1967, répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu de la part du gagnant dol, supercherie ou escroquerie. »

Ainsi, lorsque les marchés fictifs sur les grains considérés comme jeux doivent se résoudre en différences (3), le perdant ne peut pas être forcé d'exécuter la convention, mais s'il a payé il n'est pas admis à obtenir une restitution.

« Attendu, dit un arrêt de la Cour de cassation (4), que

(1) MM. Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. V, p. 550; Dalloz, *Répertoire de législation*, v^is *Jeu, Pari*, n° 108.

(2) Arrêt du 7 avril 1827 (Dalloz, *Répertoire de législation*, v^is *Jeu, Pari*, n° 21 et note).

(3) Voir n° 348.

(4) Arrêt du 26 février 1845 (Devill. et Carette, 1845, 1re part., p. 161.)

la loi n'accorde aucune action pour le paiement d'un pari; que tous les jeux ou paris sur la hausse ou la baisse des marchandises dont les prix sont cotés à la Bourse (1), sont compris dans cette prohibition. Que cette prohibition a pour objet de tracer une ligne de démarcation salutaire entre la loyale négociation des fruits du travail et de l'industrie, les spéculations sérieuses du commerce, et les marchés fictifs, ces transactions immorales et ruineuses, où sont réellement engagées les sommes représentant la différence de valeurs ou capitaux imaginaires. »

369. Les marchés fictifs ne donnent lieu à aucune action, qu'ils aient été faits, par un marchand dans son intérêt propre, ou par un commissionnaire agissant pour le compte d'autrui. C'est ce qu'a décidé avec raison la Cour de Bordeaux, par un arrêt du 3 février 1848, dont un des considérants est ainsi conçu :

« Attendu que les jeux de hasard sont prohibés par la loi ; qu'elle n'accorde, aux termes de l'art. 1965 du Code civil, aucune sanction pour les dettes du jeu ; — Attendu que cette disposition est applicable non-seulement à celui qui a joué pour son compte, mais encore au mandataire ou commissionnaire qui a joué pour le compte d'autrui ; qu'en effet le commissionnaire qui s'est fait sciemment l'intermédiaire et le complice d'une spéculation périlleuse et illicite, n'est pas plus favorable que le joueur lui-même et n'a, comme lui, aucun droit à la protection des lois (2). »

Ainsi, le commissionnaire (mandataire du gagnant) n'aurait pas plus que le gagnant lui-même le droit d'ac-

(1) On sait que le prix des grains et farines est également coté sur les mercuriales.

(2) Lehir, *Annales de la science et du droit commercial*, 1848, 2e part., p. 336.

tionner le perdant pour obtenir de lui le paiement de différences résultant d'un marché fictif sur les grains ou farines.

370. Mais le commissionnaire ou le mandataire qui a payé une dette de jeu au nom et pour le compte du perdant, aurait-il une répétition à exercer contre ce dernier? C'est là une question importante qui a divisé les auteurs et la jurisprudence.

371. On peut dire, pour soutenir le droit du commissionnaire ou mandataire, que si la loi refuse toute action pour dette de jeu, elle n'en voit pas moins favorablement le perdant s'acquitter vis-à-vis du gagnant ; or, ce qu'elle approuve chez le perdant, elle ne peut pas le blâmer chez le mandataire ou commissionnaire chargé d'opérer le paiement.

372. Dans l'intérêt du perdant on répond, que le commissionnaire, complice du perdant lui-même puisqu'il l'a aidé à faire le marché fictif, a payé sa dette en payant les différences formant l'objet du jeu. Il ne peut donc être restitué, l'art. 1967 du Code Napoléon s'y oppose.

373. Nous croyons que la solution de cette question est plutôt de fait que de droit (1).

Si le commissionnaire a payé la dette résultant du marché qu'il savait être fictif, sans en avoir été spécialement chargé, il nous semble qu'il ne pourrait obtenir la répétition. La dette qu'il a spontanément payée étant une dette de jeu, il n'a pu, sans mandat exprès, engager le perdant pour une obligation que celui-ci n'aurait jamais été contraint à exécuter. L'opinion contraire aurait pour

(1) Voir sur cette question une consultation de M. Devilleneuve (Devill. et Carette, 1845, 1re part., p. 161, en note).

résultat de permettre une collusion funeste au perdant. En effet, le gagnant qui n'est pas garanti par la loi aurait tout intérêt à faire poursuivre le joueur malheureux sous le couvert du commissionnaire, quitte à lui abandonner plus tard la moitié, par exemple, de la créance. De cette manière le perdant, représenté le plus souvent par les créanciers légitimes d'une faillite, se verrait impudemment dépouillé.

Dans le cas où il y aurait mandat exprès et postérieur au règlement des *différences*, la solution selon nous devrait être contraire, par cette raison, que si le commissionnaire a payé la dette, ce n'est ni spontanément ni pour son propre compte. Il ne pouvait pas être contraint à payer, il avait, en ne payant pas, manifesté l'intention de profiter, comme joueur, de l'art. 1965 du Code Napoléon. Les différences qu'il a soldées l'ont donc été, non pour l'acquit d'une dette de jeu, mais pour l'exécution d'un mandat.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 26 février 1845, semble combattre cette doctrine adoptée par plusieurs auteurs et arrêts (1).

« Attendu, dit-elle, que, pour apprécier justement les droits d'un mandataire, il ne faut perdre de vue ni la nature du mandat, ni la nature de la transaction pour laquelle le mandat est intervenu. »

— « Attendu que, dans l'espèce, il est constaté par l'arrêt attaqué, que le défendeur était l'agent du demandeur dans les opérations auxquelles celui-ci se livrait alternativement sur la hausse et la baisse des eaux-de-vie, dites *trois-six*, et qu'il était personnellement intéressé au jeu dont il se refuse à supporter la perte ; d'où il suit que le

(1) Devill. et Carette, 1845, 2e part., p. 35, en note.—Arrêt de la Cour d'Aix du 25 mars 1844 (Devill. et Carette, *eod. loc.*).

mandat avait pour but une transaction désavouée par la loi; qu'en l'acceptant, le défendeur s'était associé, à ses risques et périls, aux chances du pari; que le mandat spécial, en vertu duquel le paiement aurait eu lieu, est entaché du même vice que le mandat précédent dont il n'était que la conséquence (1). »

Cet arrêt est peut-être moins contraire à notre opinion qu'il ne le paraît au premier abord, les faits n'établissant pas, selon nous, bien clairement l'existence d'un mandat spécial et postérieur au règlement des différences; cependant, il renferme un point qui peut être réfuté.

D'après la Cour de cassation, le mandat de payer, n'étant que la conséquence du mandat de jouer, est entaché du même vice et doit être annulé; nous ne partageons pas cette opinion. Le mandat de payer n'est pas une conséquence *nécessaire* du mandat de jouer; le jeu est terminé par le règlement des différences, le paiement peut n'avoir pas lieu, c'est donc un acte distinct, entièrement à la volonté du perdant.

Remarquons, du reste, que refuser au commissionnaire le droit de répétition, ce serait ouvrir la porte à la fraude. Le perdant qui n'aurait à redouter aucune demande en répétition pourrait donner à son commissionnaire mandat de payer les différences, partager avec le gagnant la somme payée en exécution du mandat et frustrer ainsi audacieusement celui qu'il aurait trompé dans son intérêt personnel.

374. Il a été jugé par la Cour de Bordeaux (2), que le droit de répétition n'appartient pas au tiers qui, en cas

(1) Devill. et Carette, 1845, 1re part., p. 161.

(2) Arrêt du 29 août 1828 (Dalloz, *Répertoire de législation*, vie *Jeu, Pari*, no 58, note 1).

d'un marché fictif, a prêté son nom à l'un des joueurs et a payé les différences qu'il avait perdues. En effet, le tiers qui signe les marchés fictifs, contracte vis-à-vis du gagnant l'obligation naturelle de payer les *différences ;* s'il perd et les solde spontanément, il paye sa dette et par conséquent ne peut obtenir la répétition. Observons d'ailleurs que, s'il pouvait l'obtenir, il aurait par cela même le droit de forcer le joueur auquel il a prêté son nom à acquitter une dette de jeu, ce que la loi prohibe expressément dans l'article 1965 du Code Napoléon.

375. La nullité d'un marché fictif entraîne également la nullité de tout ce qui en est la conséquence immédiate. Ainsi la cession d'un tel marché est nulle, et par conséquent les engagements pris pour une telle cession ne sont pas valables. C'est ce que la Cour de Lyon a jugé par un arrêt du 31 décembre 1832 (1) : « Considérant, dit-elle, que l'accessoire suit le sort du principal et que dès lors, les engagements souscrits pour le prix de la cession d'un marché nul ne peuvent avoir plus de force que le marché lui-même. »

Il en serait de même, bien entendu, quel que fût le nombre de rétrocessions successives auxquelles aurait donné lieu le marché fictif.

Art. 3. — Marchés sérieux.

SOMMAIRE.

376. — Sont regardés comme marchés sérieux les marchés fictifs validés par la volonté des parties.
377. — L'acheteur a le droit et le devoir de refuser les denrées qui ne sont pas de la qualité convenue.
378. — Critique d'un usage de la place du Havre.

(1) Dalloz, *Répertoire de législation*, v^is *Jeu, Pari*, n° 19, note 1.

379. — La provenance des denrées est aussi une partie essentielle du contrat.

380. — Mais les parties peuvent déroger aux premières conventions. — Il en est ainsi, si l'acheteur accepte un échantillon non conforme à la provenance primitivement indiquée.

381. — Comment peut s'opérer la livraison?

382 — L'acheteur, en cas d'inexécution de la part du vendeur, a-t-il seulement le droit de résoudre le contrat avec dommages-intérêts?

383. — Exposé de l'affirmative.

384. — Exposé de la négative.

385. — Discussion.

386. — Lorsque le marché porte, qu'en cas d'inexécution l'acheteur aura le droit de résilier ou de proroger, les dommages-intérêts doivent être accordés.

387. — Quelle doit être, en ce cas, la base des dommages-intérêts?

388. — Le défaut de livraison, occasionné par cas fortuit ou force-majeure, ne peut donner lieu à la résiliation.

389. — Quand doit être faite la livraison indiquée pour du 1er au 15 de chaque mois?—Usage de la place du Havre.

390. — Y a-t-il résolution de plein droit en l'absence de retirement des denrées vendues, dans le délai déterminé par le contrat?

391. — Exposé de l'affirmative.

392. — Exposé de la négative.

393. — Discussion.

394. — Quel est, sur un marché à terme, l'effet d'un décret interdisant l'exportation des céréales ou autres denrées alimentaires?

395. — Définition des marchés à terme à l'arrivée d'un navire désigné.

396. — Dans ces sortes de marchés, le terme fixé pour la désignation du navire est de rigueur.

397. — Un tel marché serait nul, si le navire désigné par le vendeur comme effectuant son retour, n'était pas encore parti.

398. — Il y a prorogation de plein droit si l'acheteur ne résout pas le contrat en cas de retard dans l'arrivée du navire. — Usage de la place de Marseille.

399. — Les denrées voyagent aux risques et périls du vendeur.
400. — Il subit les pertes résultant du vice propre de la chose; l'assureur, celles résultant des fortunes de mer.
401. — Les détériorations du blé doivent-elles être regardées comme le résultat nécessaire du vice propre de la chose, ou peuvent-elles être attribuées à des fortunes de mer légalement constatées?
402. — Exposé de la première opinion.
403. — Exposé de la seconde.
404. — Discussion.
405. — Diminution ou augmentation de poids ou de volume.
406. — Déchet de 2 p. 100 accordé pour la criblure. — Usage de la place de Marseille.
407. — Mise en grenier (en vrac) de farines chargées en sac.
408. — Rapports des capitaines sur les avaries.
409. — Vente des céréales avariées. — Usage de la place de Marseille.
410. — Dans un marché à livrer à désignation du navire, le transfert en douane a pour effet de substituer l'acheteur au vendeur.
411. — Ainsi l'acheteur est vis-à-vis de la douane responsable des droits sur le poids brut des céréales.
412. — Blés vendus à la consommation.
413. — L'acheteur, usant de la faculté d'entrepôt, profiterait de la diminution survenue dans les droits de douane.
414. — Mais il faut que l'option soit faite par l'acheteur dans le délai voulu.
415. — Les mêmes principes seraient applicables en cas d'augmentation des droits de douane.
416. — ..... en cas d'exemption des droits de navigation intérieure.
417. — .....ou d'augmentation de ces mêmes droits.

376. Les marchés sérieux sont, non-seulement ceux qui l'ont été dès le moment de leur conclusion, mais encore ceux qui, fictifs à leur origine, sont devenus sérieux par la volonté des parties.

Cette transformation peut résulter tant d'une volonté implicite que d'une volonté expresse; c'est ce qu'a jugé la

Cour de Paris, par un arrêt du 11 mars 1842, dans des circonstances que les considérants font suffisamment connaître.

« Attendu, dit le jugement confirmé sans motifs nouveaux, qu'il résulte des explications données aux débats, que, par marchés verbaux, les défendeurs ont vendu en novembre et décembre 1840, une certaine quantité d'huile, dont cent hectolitres devaient être livrés en janvier 1841. — Attendu que dans le courant dudit mois de janvier, les défendeurs ont prévenu May qu'il eût à prendre livraison de 50 hectolitres à-compte sur 100 qu'ils avaient à lui livrer; et que, lorsque le demandeur s'est présenté pour exécuter son marché, les défendeurs s'y sont refusés. — Attendu que ces derniers demandent la nullité desdites conventions comme étant illicites, et n'ayant eu pour but qu'une affaire de jeu. — Attendu que, s'il y avait eu clause de nullité dans les conventions, les parties y ont implicitement renoncé, l'une, en offrant de donner livraison, l'autre, en se présentant pour être livrée. Que dès lors il s'agit d'un marché sérieux et qui doit être exécuté (1). »

377. Dans les marchés à terme, comme dans toute espèce d'opérations commerciales, la chose livrée doit être conforme à l'échantillon; c'est, on peut le dire, la condition la plus essentielle du marché. Ainsi, la différence entre l'échantillon et la marchandise vendue donne droit à l'acheteur d'opter entre la résiliation du marché ou la réduction du prix. C'est ce qu'a décidé la Cour d'Aix par un arrêt ainsi motivé :

(1) Dalloz, *Répertoire de législation*, v° *Jeu, Pari*, n° 21, note 2.

« Considérant, qu'étant convenu en fait, que la marchandise offerte par le sieur Peschier, intimé, est d'une qualité inférieure aux échantillons par lui remis à l'appelante, et d'après lesquels le prix avait été déterminé, l'appelante a le droit de la refuser, et qu'en donnant l'option au sieur Peschier d'en livrer d'une qualité égale aux échantillons, ou de souffrir une réduction sur le prix, dans le cas où il ne livrerait que celle déjà offerte, elle ne fait rien que de conforme aux principes du contrat de vente d'après lesquels le vendeur doit livrer la marchandise de la qualité promise (1). »

375. Nous croyons que dans ce cas, il est non-seulement du droit, mais encore du devoir de l'acheteur, de refuser la marchandise ; et qu'en agissant ainsi, il rendrait au commerce tout entier un éminent service. Nous ne saurions, pour notre part, blâmer trop énergiquement l'usage adopté sur la place du Havre, de ne jamais résilier un marché, mais de forcer toujours l'acheteur à se livrer, quelle que soit la qualité de la marchandise, et sous une simple réfraction dans le prix, arbitrée par des courtiers de commerce.

Un tel usage a le double inconvénient de permettre au vendeur d'écouler, malgré ses conventions, toutes les marchandises de rebut, et de jeter dans le commerce ainsi que dans l'alimentation publique, des denrées désagréables au goût, quand elles ne sont pas nuisibles à la santé.

L'Amérique nous fournirait de meilleures farines, si les commerçants du Havre s'entendaient pour refuser celles qui arrivent plus ou moins sophistiquées.

(1) Arrêt du 2 décembre 1822 (Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, t. VII, 2e part., p. 131).— C. Nap. art. 1243.

379. Dans une vente commerciale, la provenance des denrées ou marchandises est une des conditions constitutives de la nature de cette chose. « Dès que la provenance est promise, disent MM. Delamarre et Poitevin, elle est de l'essence de la chose ; si, par exemple, vous m'avez vendu des sucres Saint-Domingue, vous ne pouvez me livres des sucres Bourbon ou des sucres Manille (1). »

Il en serait de même, si l'on avait vendu du riz de Piémont, et que la livraison fût faite en riz d'Espagne, ou encore que des blés d'Amérique fussent livrés en place de blés d'Odessa.

380. L'acheteur de denrées d'une provenance déterminée, qui reçoit sans protestation un échantillon d'une autre provenance, peut être réputé avoir dérogé aux conventions premières, et par suite, n'est pas fondé à laisser pour le compte du vendeur la marchandise qui lui est ensuite envoyée conforme à l'échantillon.

C'est ce qu'ont décidé la Cour de Rennes, et après elle la Cour de cassation.

« Considérant, dit l'arrêt de la Cour de Rennes, que pour cause du retard dans l'expédition, l'orge (qui faisait l'objet du marché) ayant été refusée par les correspondants d'Edeline (l'acheteur), celui-ci a demandé que le chargement fût laissé pour le compte de ses vendeurs, par le motif qu'ils avaient envoyé de l'orge de la Sarthe au lieu de l'orge de Saumur, ainsi qu'il était convenu, et qu'aux termes de l'art. 1243 du Code civil ils ne pourraient le forcer à recevoir une autre chose que celle qui lui était due d'après la convention. Considérant qu'il s'agit ici d'une vente commerciale ; que les principes généraux

(1) *Contrat de commission*, t. IV, no 132.

édictés dans le Code civil ne peuvent pas toujours être rigoureusement appliqués à ces sortes de ventes; que la bonne foi, l'équité et l'intérêt des transactions commerciales, doivent être pris par les magistrats en sérieuse considération, et que pour reconnaître quelles ont été les conditions essentielles du contrat, il faut rechercher quelle a été la véritable intention des parties, et si dans l'accomplissement des faits postérieurs il n'y a pas eu dérogation à ce qui paraissait plus ou moins formellement exprimé à l'origine de la convention. Considérant que, s'il est constant que des orges de Saumur ont été demandées par Edeline, il est également certain qu'il réclamait en même temps un petit échantillon et qu'il a reçu la lettre renfermant cet échantillon, sans protester contre la qualité du grain qui le composait. Considérant qu'en acceptant, sans protestation ni réserve, l'échantillon qui lui avait été adressé, Edeline a par son fait dérogé à la convention première » (1).

Un pourvoi fut formé contre cet arrêt, mais la Cour de cassation le rejeta.

« Attendu, dit-elle, que si aux termes de l'art. 1243 Code civil, le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande, il peut être dérogé à ce principe par la volonté respective des parties.... Attendu qu'en décidant, d'après les documents du procès, que les parties avaient dérogé à la première convention intervenue entre elles, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'art. 1243 Code civil, ni les principes généraux sur

(1) Arrêt du 19 janvier 1850 (Devill. et Carette, 1851, 1re part., p. 46).

les obligations du vendeur envers l'acheteur (1). »

381. La livraison peut avoir lieu, non-seulement par la remise effective des grains et farines entre les mains de l'acheteur, mais encore de toute autre manière; ainsi il a été jugé par un arrêt déjà cité de la Cour de Bordeaux, qu'elle est suffisamment établie par le changement de marque et la mention sur les livres du commissionnaire, que la marchandise passe au compte du commettant.

« Attendu, dit cet arrêt, que la livraison s'est effectuée de la seule manière qui fût praticable dans la situation des choses et des parties, par un changement de marque .... et une mention sur les livres (de son commissionnaire), que la marchandise passait au compte de..... (commettant) (2). » En effet, l'art. 1606 du Code Napoléon déclare que la délivrance des effets mobiliers peut s'opérer : « ou par la tradition réelle, ou par la remise des clefs des bâtiments qui les contiennent, ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente, ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre. »

382. On s'est demandé quel était le droit de l'acheteur, lorsque la livraison n'est pas effectuée par le vendeur, d'une manière quelconque.

L'acheteur a-t-il seulement droit à des dommages-intérêts pour inexécution des conventions, ou bien peut-il en même temps être autorisé à acheter aux frais du vendeur des grains ou farines semblables à ceux qui devaient lui être livrés ?

(1) Arrêt du 31 juillet 1850 (Devill. et Carette, 1851, 1re part., p. 47).

(2) Arrêt du 4 juillet 1849 (*Annales de la science et du droit commercial*, 1850, 2e part., p. 285).

383. La Cour de Bruxelles, dans une espèce où il s'agissait d'un marché de sel, n'a accordé à l'acheteur que le droit à des dommages-intérêts.

« Attendu, dit-elle, que l'intimé déclarant qu'il ne peut fournir les sels dont la délivrance a été ordonnée par l'arrêt du 25 avril dernier, l'inexécution de son obligation se résout en dommages-intérêts, aux termes des art. 1147 et 1149 du Code civil ; d'où il suit, que les offres faites par l'intimé de payer ces dommages-intérêts sur l'état qui en sera fourni par l'appelant sont suffisantes, et que ce dernier doit s'y conformer (1). »

La Cour de Paris a également adopté ce système, à propos d'un marché de trois-six.

« Attendu, dit le jugement confirmé par elle sans motifs nouveaux, que tout engagement de faire ou de ne pas faire, se résout en dommages-intérêts (art. 1142 Code civil) et que dans l'espèce, les dommages-intérêts à accorder doivent représenter la différence entre les prix primitifs d'achats et ceux auxquels les trois-six se vendaient aux jours fixés pour la livraison (2). »

384. Le système contraire a été adopté par un arrêt fortement motivé de la Cour de Bordeaux :

« Attendu, dit cet arrêt, que le marché sérieux (de 50 pièces d'esprit trois-six du Languedoc) oblige le vendeur et l'acheteur à exécuter toutes les obligations qu'ils ont contractées, et qu'ils ne peuvent s'y refuser sans manquer à une promesse légalement faite ; mais que Gentien (le vendeur) prétend qu'en vertu de l'art. 1610 Code civil, il a la faculté de demander le résiliement en payant des

(1) Arrêt du 9 janvier 1809 (Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, III, 2e part., p. 3).

(2) *Annales de la science et du droit commercial*, 1842, p. 60.

dommages-intérêts; — Attendu que c'est là une erreur contraire à la substance de la convention; qu'un contrat de vente est un contrat synallagmatique qui oblige le vendeur et l'acheteur à deux obligations principales : que le premier est tenu de livrer effectivement la marchandise, et que le second est tenu d'en payer le prix dans les termes et les conditions stipulés; que dans le commerce, où il se fait un mouvement continuel de ventes et d'achats liés par des engagements successifs qui interviennent entre les négociants des diverses places, et qui exigent des livraisons effectuées, pour satisfaire aux besoins et aux approvisionnements d'une consommation réelle, il ne peut y être suppléé par une évaluation arbitraire de dommages-intérêts; — Attendu que, par le refus de livraison qu'ils éprouvent, Blanchy et compagnie (acheteurs) sont fondés à faire acheter, pour compte de leur vendeur, qui sera tenu d'en payer le prix, 50 pièces d'esprit trois-six de la qualité exprimée dans le marché; — Attendu qu'indépendamment du remplacement de la marchandise, Gentien est tenu de payer les dommages-intérêts résultant du défaut de livraison à l'époque convenue (1)... »

385. Cette dernière opinion nous semble préférable, surtout lorsqu'il s'agit de grains ou de farines, et nous pensons qu'elle devrait être rigoureusement appliquée, à la condition qu'il y aurait eu préalablement sommation de livrer de la part de l'acheteur et refus formel de la part du vendeur.

En droit, ce système se soutient parfaitement. Pour le

(1) Devill. et Carette, 1847, 2e part., p. 369. — Voir jugement du tribunal de commerce de Marseille du 19 avril 1847, et arrêt confirmatif de la Cour d'Aix (Lehir, *Annales de la science et du droit commercial*; 1847, 2e part., p. 321).

repousser, on y fait une seule objection, à savoir que toute obligation de faire se réduit en dommages-intérêts (article 1142 Code Nap.) et que l'acheteur ne peut avoir le droit qui appartient au créancier « de faire en cas d'inexé« cution par le débiteur, exécuter lui-même l'obligation « aux dépens de ce dernier ; » en effet, dit-on, ce droit est accordé au créancier par l'art. 1144 du Code Napoléon, qui ne peut évidemment pas s'appliquer à la vente puisqu'il se trouve sous la rubrique de l'*effet des obligations* et n'est lié au titre *de la Vente* par aucun renvoi.

Ce raisonnement pèche par sa base : d'un côté on repousse l'application de l'art. 1144 du Code Napoléon, sous le prétexte que, se trouvant au titre *des Obligations*, il est complétement étranger à la vente ; et d'un autre côté, on se fonde sur l'art. 1142, qui est placé sous la même rubrique.

D'ailleurs, en dehors de cet art. 1144, qui, selon nous, est parfaitement applicable, nous trouvons en faveur de notre opinion l'art. 1610 du Code Napoléon, placé au titre *de la Vente* et qui est ainsi conçu : « Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente *ou sa mise en possession* si le retard ne vient que du fait du vendeur. »

En fait, la question ne nous paraît pas discutable. Dans tous les commerces et surtout dans celui des céréales, il est de la plus haute importance que l'acheteur ait le droit de forcer le vendeur à exécuter. L'acheteur serait, sans ce droit, complétement à la merci du vendeur qui pourrait impunément violer son contrat chaque fois qu'il y trouverait un avantage. Les marchés sérieux sur les grains et les farines ont pour but l'approvisionnement des marchés,

et à Paris l'approvisionnement des dépôts de garantie et de réserve; or on comprend facilement que les vendeurs pourraient, en n'opérant pas la livraison des marchés à terme, rendre tout à coup cet approvisionnement très-difficile sinon complétement impossible.

« Il ne serait pas contraire à la justice, dit M. Pardessus, d'autoriser l'acheteur à faire acheter une semblable quantité, et de condamner le vendeur à supporter la différence entre le prix de ce nouvel achat et celui de la première vente. Souvent, cette faculté est stipulée; alors l'acheteur, dès que le vendeur a été constitué en demeure, peut réclamer la stricte exécution de cette clause devant les tribunaux dont le droit se bornerait à prévenir l'abus d'une semblable convention (1). »

386. Lorsqu'un marché à terme porte, qu'en cas d'exécution l'acheteur aura le droit de résilier ou de proroger, l'acheteur peut, en vertu des art. 1610 et 1611 du Code Napoléon, résilier l'engagement et demander des dommages-intérêts. C'est ce qui a été décidé par un jugement du tribunal de commerce de Marseille, ainsi conçu :

« Attendu qu'il est reconnu au procès que les sieurs Aquarone fils et compagnie n'ont pas livré *fin mai dernier*, époque fatale pour la livraison, les 1,600 hectolitres blé tendre de Bulgarie, qu'ils avaient vendus au sieur Estienne; — Que les sieurs Aquarone fils et compagnie ne justifient même pas des mesures qu'ils auraient prises pour faire arriver le navire désigné par eux, et par suite, pour que la livraison de la marchandise pût être effectuée dans le délai convenu ; — Attendu que ce défaut de livraison donne incontestablement droit au sieur Estienne

(1) *Droit commercial*, t. II, n° 281.

de demander la résiliation de la vente avec dommages-intérêts; — Que les sieurs Aquarone fils et compagnie reconnaissent eux-mêmes ce droit, puisqu'ils offrent de régler les dommages-intérêts, par la différence entre le prix convenu et celui de la marchandise, à l'époque de fin mai... (1) »

387. Une question délicate est celle de savoir quelle somme doit être accordée en ce cas, à titre de dommages-intérêts. Il peut arriver que, comptant sur la livraison qui devait être faite à une époque déterminée, l'acheteur ait lui-même fait une revente à terme des mêmes marchandises.

Les dommages-intérêts seront-ils, en ce cas, de la différence entre le prix convenu et celui des grains ou farines au moment où devait avoir lieu la livraison? Seront-ils au contraire de la différence entre le prix convenu et le prix de la revente?

Le tribunal de commerce de Marseille appelé à juger cette question n'a adopté ni l'une ni l'autre de ces bases.

« Attendu, dit-il, que, si, d'une part, l'aléatoire dont les parties étaient convenues pour la livraison, rend l'offre des sieurs Aquarone et compagnie (vendeurs) insuffisante (2), d'autre part, la prétention du sieur Estienne (acheteur) de prendre pour base des dommages-intérêts qu'il demande, le prix convenu dans une revente étrangère aux sieurs Aquarone fils et compagnie, est contraire aux principes en matière de dommages-intérêts; — Qu'en

(1) Jugement du 3 juillet 1844 (Lehir, *Annales de la science et du droit commercial*, 1845, 2e part., p. 429).

(2) On a vu au numéro précédent que les vendeurs proposaient à titre de dommages-intérêts la différence entre le prix convenu et celui des denrées au moment où aurait dû avoir lieu la livraison.

cet état, c'est au tribunal qu'il appartient d'arbitrer les dommages-intérêts dus au sieur Estienne, en prenant en considération les diverses circonstances de la cause (1). »

Cette question est, nous le comprenons, plutôt une question de fait qu'une question de droit; cependant il est des principes posés par la loi, pour servir de base en pareil cas à la fixation des dommages-intérêts; ainsi, d'après l'art. 1149 C. Nap., « les dommages-intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, » et d'après l'art. 1150, « le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée. »

La seule question se réduit donc à rechercher si on a pu prévoir, lors de la conclusion du marché, une vente postérieure par l'acheteur des mêmes grains et farines; cela ne nous semble pas contestable. Non-seulement on a pu, mais très-souvent on a dû la prévoir, puisque pour tout autre que le manipulateur, elle est le seul moyen de faire un bénéfice. Aussi croyons-nous que dans l'espèce soumise au tribunal de Marseille, l'acheteur était en droit de demander à titre de dommages-intérêts, la différence entre le prix convenu et celui de la revente. D'un côté en effet, il établissait d'une manière certaine le gain légitime que l'inexécution du premier marché l'empêchait de faire, et de l'autre côté, l'inexécution était sinon un fait dolosif, du moins une faute lourde de la part des vendeurs qui n'avaient fait aucune diligence pour exécuter leur engagement.

(1) Jugement du tribunal de commerce de Marseille du 3 juillet 1844 (*Annales de la science et du droit commercial*, 1845, 2e part., p. 429).

Nous croyons qu'il est urgent, dans l'intérêt du commerce, de se montrer sévère à l'égard des vendeurs qui ne font pas tous leurs efforts pour effectuer la livraison dans le délai voulu ; l'inexécution des marchés, qui souvent se suivent et forment pour ainsi dire une chaîne, peut amener dans le commerce des céréales, plus que dans tout autre, une perturbation générale. La sévérité des tribunaux, dans de tels cas, n'est du reste que juste, car sans elle le vendeur pourrait s'enrichir impunément aux dépens de l'acheteur. Si en effet les dommages-intérêts n'étaient pas très-élevés, le vendeur aurait souvent avantage à ne pas livrer et à revendre secrètement à d'autres en payant à l'acheteur frustré, des dommages-intérêts relativement peu considérables. Le salut du commerce et, en matière de subsistances, le sort de tout un pays, sont dans le respect le plus strict des engagements.

388. Il est à remarquer que ces droits accordés à l'acheteur existent dans le cas seulement où l'inexécution résulte du fait *volontaire* du vendeur.

En effet, le droit accordé à l'acheteur par l'art. 1610 Code Napoléon, est le résultat de la condition résolutoire prévue par l'art. 1184 ainsi conçu : « La condition résolutoire est toujours sous-entendue, dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à ses engagements. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit..... La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai suivant les circonstances. » D'ailleurs, disait Merlin devant la Cour de cassation, « le droit de résoudre la vente et le droit d'exiger des dommages-intérêts pour le préjudice résultant du défaut de livraison vont absolument de pair ; et dès que celui-ci ne peut pas être exercé

contre le vendeur, le vendeur est nécessairement à l'abri de celui-là (1). » Or, on ne pourrait demander des dommages-intérêts au vendeur pour un retard de livraison occasionné par un cas fortuit ou une force majeure, puisque, d'après l'art. 1148 (Code Napoléon), il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé.

Cette opinion, adoptée par la généralité des auteurs (2), a été consacrée par la Cour de cassation, dans une espèce où il s'agissait d'avoines que le vendeur s'était obligé de rendre à Maisons, près Saint-Germain en Laye, au plus tard le 1er avril 1807, *sur le bord de la Seine.*

La navigation étant devenue impossible à cette époque à cause de la crue des eaux, la livraison ne fut pas effectuée dans le délai déterminé par le marché.

Sur la demande formée par l'acheteur, le tribunal de commerce de la Seine rendit le jugement suivant :

« Attendu que la convention portée au marché, par laquelle le vendeur s'était obligé à rendre lesdites avoines à Maisons, sur le bord de la Seine, excluait toute idée qu'il eût été entendu entre les parties, qu'elles fussent voiturées par terre ;

« Attendu qu'il n'est pas dénié, et qu'il résulte même des faits de la cause, que le retard de l'arrivée desdites avoines à Maisons a été occasionné par les grosses eaux, dont la crue a suspendu forcément le passage sous les ponts de Paris, et que sans cette suspension il serait arrivé

(1) Merlin, *Répert.*, vo *Marchés à terme.*

(2) MM. Favard de Langlade, *Répert.*, vo *Vendeur*, sect. 1re, § 3, nos 1, 2 et 3 ; Duvergier, *De la Vente*, t. I, nos 264 et 265.

dans le temps fixé, et attendu que ce retard ne peut être imputé au vendeur... »

Ce jugement ayant été confirmé par la Cour de Paris, l'acheteur se pourvut contre l'arrêt ; mais la Cour de cassation rejeta le pourvoi, par cette considération, que si l'art. 1610 du Code civil autorise l'acheteur auquel la livraison de la chose vendue n'a pas été faite dans le temps convenu, à demander la résiliation du marché, l'art. 1184 du même Code décide que cette résiliation doit être demandée en justice, et qu'il peut être accordé au défendeur un délai suivant les circonstances (1). »

389. D'après les usages de la place du Havre, la faculté stipulée entre un acheteur et un vendeur de livrer les marchandises vendues par proportions de termes, du 1er au 15 de chaque mois, est en faveur du vendeur qui peut toujours attendre jusqu'au 15 pour la livraison (2). Nous devons dire que dans l'espèce jugée par le tribunal du Havre, la convention portait que la faculté était accordée au vendeur, afin qu'il pût livrer des fromages, provenant du dernier voyage du bateau de Rotterdam. Mais il est à remarquer que le jugement vise l'usage de la place du Havre (3).

(1) Arrêt du 8 octobre 1807 (Devill. et Carette, *Collection nouv.*, t. II, 1re part., p. 436).

(2) Jugement du tribunal de commerce du Havre du 12 mars 1844 (Lehir, *Annales de la science et du droit commercial*, 1845, 2e part., p. 427).

(3) Ce jugement est ainsi conçu : « Attendu que par convention verbale intervenue entre les parties le 15 novembre 1843, il a été stipulé que chaque livraison devait avoir lieu du 1er au 15 de chaque mois ; — Attendu que cette faculté ne peut s'appliquer qu'au vendeur auquel ces quinze jours étaient utiles, afin de pouvoir livrer des fromages provenant du dernier voyage du bateau à vapeur, ainsi que cela résulte même de ladite conven-

Nous pensons que cet usage peut s'appliquer en l'absence de stipulation particulière, et même aux grains ou farines.

390. Dans les marchés à terme de grains ou farines, le défaut de retirement de la part de l'acheteur opère-t-il de plein droit la résolution au profit du vendeur, ou bien au contraire, faut-il que ce dernier fasse préalablement une sommation? C'est là une question importante qui a divisé la doctrine et la jurisprudence.

L'art. 1657 du Code Napoléon dit bien : « qu'en matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement. » Mais cet article s'applique-t-il au commerce? c'est ce qui fait l'objet de la discussion.

391. Pour soutenir que l'art. 1657 s'y applique, on fait observer que si une disposition dérogatoire avait été apportée, au sujet du commerce, au principe général adopté par cet article, on le trouverait assurément dans le Code de commerce; or elle n'y existe pas. « Dans le commerce, dit M. Troplong, pour réfuter l'opinion contraire de M. Pardessus, bien plus que dans les matières civiles, il faut que le marchand soit mis en situation de tirer parti de sa marchandise, et de profiter des variations des cours. Toute son industrie consiste à vendre avec bénéfice, et à saisir les occasions favorables pour compenser les pertes qu'occasionnent les baisses inattendues. Qu'arrivera-t-il dans le système de M. Pardessus? Voilà une hausse qui permettra au négociant de faire une bonne affaire; son

tion verbale; — Attendu que si un doute pouvait exister à cet égard, l'usage de la place du Havre pourrait être invoqué en faveur du vendeur... »

acheteur ne pourra certainement pas se plaindre qu'il dispose de la chose, puisque par son retard à venir la retirer, il est censé avoir abandonné le marché. Eh bien, point du tout ; suivant M. Pardessus, il faudra faire une sommation à l'acheteur qui demeure peut-être à l'autre extrémité de la France ! mais pendant ce temps-là, la marchandise baissera, le vendeur ne pourra plus la revendre avec profit, il sera peut-être obligé d'y perdre. Si, au lieu d'être spéculateur, il eût été simple particulier, il aurait pu faire une excellente spéculation ; mais il est spéculateur par état, et on lui défend la spéculation. Un tel système est inadmissible (1). »

La question a été jugée en ce sens par un arrêt de la Cour de Lyon, en date du 11 janvier 1840 (2). La Cour de cassation, elle-même, appelée une seule fois à se prononcer, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Vu l'art. 1657 du Code civil ;

« Attendu que cet article est général et ne porte aucune exception ; que la matière ne paraît exiger aucune différence entre les marchés de denrées entre particuliers et ceux de pareille nature entre marchands ; — Attendu, au surplus, que le Code de commerce, promulgué plusieurs années après la promulgation de tous les titres du Code civil, ne contient aucune exception à la disposition de l'art. 1657, et qu'en créant cette exception l'arrêt de la

(1) *Traité de la Vente*, n° 686. — Voir dans le même sens Favard de Langlade, *Répert.*, v° *Acheteur*.

(2) Dalloz, *Répert. de législation*, v^is *Jeu*, *Pari*, n° 19, note 1. — Voir aussi jugement du tribunal de commerce de la Seine en date du 5 octobre 1842 (Lehir, *Annales de la science et du droit commercial*, 1843, p. 89).

Cour de Nancy a violé cet article du Code civil ; — Casse, etc. (1). »

392. Pour le système contraire, on répond que l'intention manifeste du législateur, lors de la rédaction du Code Napoléon, était bien de ne pas assimiler les ventes commerciales aux ventes civiles. En effet, lors de la discussion de l'art. 1657 devant le Conseil d'Etat, M. Bégouen fit observer que, dans le commerce, aucune vente n'est résiliée sans que l'acheteur ait été mis en demeure de retirer les marchandises, et que si l'on s'écartait de cet usage on donnerait trop d'avantage au vendeur, dans le cas où le cours des choses vendues augmenterait. Sur cette observation, le consul Cambacérès déclara que toute équivoque serait levée par le procès-verbal qui indiquerait que l'article n'est point applicable aux affaires de commerce (2).

« La simple expiration du délai accordé pour retirer les denrées et effets mobiliers achetés, dit M. Pardessus, n'opère pas la résiliation de la vente de plein droit et sans sommation. Un vendeur, dans le cas où le prix des choses augmenterait, pourrait abuser d'un tel principe en se disant dégagé, par le seul fait que l'acheteur n'est pas venu prendre livraison le jour fixé (3). » Cette opinion a été adoptée par les Cours d'Orléans (4) et de Bruxelles (5).

(1) Arrêt du 27 février 1828 (Devill. et Carette, *Collection nouv.*, t. IX, 1re part., p. 42).

(2) Locré, *Législation civile et commerciale*, t. XIV, p. 60 (sur l'art. 1657 Code Napoléon).

(3) *Cours de droit commercial*, t. II, n° 288. — Voir dans le même sens, MM. Malleville, sur l'art. 1657, t. III, p. 344. — Paillet, *Manuel de droit français*, sous l'art. 1657, note *a* (2 et 4). — M. Duvergier, *De la Vente*, n° 475.

(4) Arrêt du 24 juin 1820, cité par M. Paillet, *Manuel du droit français*, sous l'art. 1657, note *a* (2).

(5) Arrêt du 7 avril 1827 (Dalloz, *Répert. de législation*, vis *Jeu*,

393. Pour nous, nous nous décidons au contraire, dans le sens soutenu par M. Troplong.

En fait, la question ne nous paraît pas douteuse; le commerce réclame une très-grande célérité dans les affaires, et il serait étrange de voir que des délais auxquels ne sont point soumises les ventes civiles fussent, au contraire, imposés aux ventes commerciales.

En droit, nous croyons qu'il ne faut pas chercher dans la discussion de la loi civile les règles applicables aux matières de commerce. Si le législateur avait voulu adopter pour le commerce l'opinion restrictive des rédacteurs du Code Napoléon, il l'aurait fait lors de la rédaction du Code de commerce; le silence de la loi spéciale rend applicable le principe essentiellement général posé par l'article 1657 du Code Napoléon.

394. L'exportation de certaines denrées alimentaires, telles que les pommes de terre, les légumes secs, etc., peut être totalement ou partiellement interdite. Quel serait, dans ce cas, l'effet des marchés à terme contractés avant la prohibition?

Le tribunal de commerce de la Seine a décidé qu'une telle interdiction n'était pas un cas de force majeure et que le contrat doit être maintenu, lorsque d'ailleurs l'exportation n'en avait pas été la cause déterminante (il s'agissait dans l'espèce de pommes de terre). Le jugement, rendu à la date du 14 octobre 1853, est ainsi conçu :

« Attendu que ces marchandises étaient livrables en France, sur le port de Melun, et que sur la quantité formant l'objet des marchandises, quarante tonnes étaient

Pari, n° 21, note 3. — Voir aussi arrêt de la Cour de Nancy en date du 11 juillet 1827 (Devilleneuve et Carette, *Collection nouv.*, t. IX, 1re part., p. 42).

déjà livrées lorsque le décret du 1er octobre 1853 a interdit l'exportation des pommes de terre ;

« Attendu que Jung et compagnie, invoquant les conséquences du décret sus-énoncé, se refusent non-seulement à prendre livraison desdites 200 tonnes, mais encore prétendent être en droit de demander la résiliation du marché en ce qui touche la livraison des 40 tonnes déjà effectuée sur le port de Melun, mais que cette prétention ne saurait être admise;

« Attendu, en effet, que la force majeure n'existe que lorsqu'elle constitue une impossibilité de faire ou de ne pas faire, et non lorsqu'elle a seulement pour effet de modifier une opération et d'en rendre les résultats plus ou moins onéreux;

«Attendu que si Jung et compagnie prétendent que, dans la commune intention des parties, le marché dont s'agit avait été fait en vue et sous condition expresse de l'exportation des marchandises qui en faisaient l'objet, cette prétention résultant d'une simple indication n'est pas justifiée; que rien d'ailleurs au contraire ne s'oppose, dans l'espèce, à la livraison des marchandises vendues dans les termes et conditions du marché (1). »

Ce jugement, comme on le voit, ne décide pas la question en principe, car si d'un côté il maintient le contrat, de l'autre côté il a soin d'établir que l'exportation n'était pas prouvée former la base du marché. Le principe est que le contrat doit être maintenu lorsque l'exportation n'est pas la partie substantielle du marché et que le contrat doit être résilié dans le cas contraire (2).

(1) Teulet et Camberlin, *Journal des tribunaux de commerce*, 1853, n° 752, p. 381.

(2) Voir, pour ce dernier cas, jugement du tribunal de com-

En effet, si un commissionnaire avait acheté au nom et pour compte d'un négociant des denrées qui ne se débitent jamais à l'intérieur, par exemple, les fèves cultivées dans certaines parties de la France pour être exportées en Angleterre, et si l'exportation des légumes secs venait à être interdite, le contrat devrait être résilié, car il n'aurait plus de raison d'être, la commune intention des parties ayant été évidemment de conclure un marché pour l'exportation.

La question dont nous nous occupons est donc une question de fait laissée à l'appréciation des tribunaux, qui doivent toujours rechercher si l'exportation est la partie substantielle du marché.

395. Les marchés à terme sur les grains se font souvent à la charge pour le vendeur de désigner dans un temps déterminé le navire porteur des blés vendus. Les parties conviennent, au moment de la conclusion du marché, de la quantité et de la qualité des blés qui en forment l'objet, et le vendeur s'engage à désigner le navire avant un délai parfaitement fixé entre les parties.

396. Dans ces sortes de marchés, le délai déterminé pour la désignation du navire est fatal et de rigueur; c'est une partie substantielle de l'acte, à tel point que, si la désignation n'a pas eu lieu à l'époque fixée, le contrat est regardé comme non exécuté.

C'est ce qu'a décidé le tribunal de commerce de Marseille, par deux jugements consécutifs que la Cour d'Aix a confirmés sans motifs nouveaux (1).

merce de Rouen du 7 octobre 1853 (Lehir, *Annales de la science et du droit commercial*, 1853, 2e part., p. 658).

(1) Jugement du 19 avril 1847, confirmé par arrêt du 17 mai 1847, et jugement du 30 avril même année, confirmé par arrêt du 10 juin (*Annales de la science et du droit commercial*, 1847, 2e part., p. 321 et note).

Le premier jugement, en date du 19 avril 1847, est ainsi motivé : « Attendu que, dans les marchés de la nature de celui dont il s'agit, la condition de désigner, dans le délai convenu, le navire qui sera porteur de la marchandise, est, dans l'intention commune des parties, comme dans ses résultats, *substantielle* de la vente, puisqu'elle fixe l'acheteur sur l'étendue des chances qu'il consent à courir; — Que cette obligation est pareille à celle de la délivrance, puisque son effet est de spécialiser la chose vendue, dont la propriété est, dès lors, transférée de droit à l'acheteur, sauf les risques de la navigation, le vendeur ne pouvant, dans aucun cas, offrir, ou l'acheteur exiger, pour l'exécution du marché, un blé autre que celui chargé sur le navire qui a été régulièrement désigné; — Que le marché devient plus avantageux après que la désignation a été faite, parce que l'opération est plus avancée et que les contractants peuvent assurer les chances de son exécution;

« Attendu qu'il n'est pas nécessaire, que la convention contienne la clause résolutoire, ni une clause pénale pour le cas de la non-désignation, puisque l'art. 1610 C. Nap., spécial à la matière, donne à l'acheteur le droit absolu de demander à son choix, la résolution de la vente ou sa mise en possession, avec dommages-intérêts dans les deux cas, s'il éprouve un préjudice de l'inexécution ou du retard; que d'autre part, aucun délai ne saurait être accordé au vendeur pour désigner un navire, l'acheteur n'ayant consenti à courir les risques que d'un navire désigné dans les limites fixées par le contrat; — Qu'il suit de là, que cette désignation ne peut, dans l'esprit et la nature du traité, être faite que dans le délai précisément convenu; que ce délai est fatal et que toute désignation

postérieure est nulle comme s'il n'en avait pas été fait... »

397. Si dans un marché à livrer, le vendeur a présenté le navire qui doit apporter les grains ou farines comme effectuant son retour, alors qu'il n'avait pas quitté la France, l'acheteur averti plus tard et avant l'arrivée du navire, de cette circonstance, est fondé à signifier son refus d'exécuter le marché et à refuser de prendre livraison à l'arrivée du navire. En effet, le consentement de l'acheteur n'avait pas été donné librement, puisque ce dernier avait été induit en erreur par son vendeur ; si l'acheteur avait connu cette circonstance, il n'aurait peut-être pas fait le marché, dans la crainte d'un terme trop long pour la livraison ; c'est du reste ce qu'a décidé le tribunal de commerce du Havre par un jugement du 11 septembre 1843. Le tribunal, après avoir énoncé les faits, motive ainsi son opinion... « Attendu que de Conninck et compagnie (vendeurs) avaient connaissance de ces faits et qu'en les laissant ignorer à Massinot (commissionnaire des acheteurs), celui-ci a dû penser que *le Vaillant* (navire désigné) était en cours de voyage et sur le point d'effectuer son retour ; — Attendu que de Conninck et compagnie ne pouvaient stipuler dans le marché que le navire *le Vaillant* était attendu, puisque ce navire n'avait pas commencé son voyage pour le Sénégal; — Attendu que Gaulefret et compagnie, pour le compte desquels Massinot avait agi en qualité de commissionnaire, eussent été fondés à considérer comme nul et non avenu le marché verbal, et à faire signifier à Massinot, qui l'a reporté à de Conninck et compagnie, qu'ils n'entendaient pas exécuter ce marché (1). »

(1) Lehir, *Annales de la science et du droit commercial*, 1844, p. 351.

398. Dans les ventes de denrées à livrer à désignation d'un navire, l'acheteur se réserve ordinairement la faculté d'annuler ou de proroger à son choix le marché, pour le cas où le navire n'arriverait pas à l'époque fixée.

Lors donc que l'acheteur a manifesté son intention de proroger, et qu'un advenant de prorogation a été accepté par le commissionnaire à la vente, la prorogation doit continuer (1); tel est du moins l'usage de la place de Marseille.

C'est ce qui a été décidé par le tribunal de commerce de cette ville, dont un jugement, en date du 7 mars 1849, est ainsi conçu :

« Attendu, en fait, que le sieur W. Payot a vendu le 2 novembre dernier, d'ordre et pour compte des sieurs Cresbessac et Descot, de Bordeaux, au sieur Daumas d'Alléon, la quantité (dans l'espèce, c'était du nitrate de soude) pour lui être livrée à Bordeaux, et provenant du chargement du navire *l'Amélie*, capitaine Gayac, à son heureuse arrivée, fixée au plus tard au 10 décembre dernier, avec faculté à l'acheteur d'annuler ou de proroger une ou plusieurs fois le marché, dans le cas où le navire ne serait pas arrivé à l'époque fixée; — Attendu que l'arrivée dudit navire n'ayant pas eu lieu, ni avant l'époque du 10 décembre, ni après, jusqu'à ce jour, il convenait néanmoins au sieur Daumas d'Alléon, en la faveur qui avait lieu sur cet article de maintenir son marché, ainsi qu'il en avait le droit;—Que trois advenants pour fixer des délais à cette prolongation sont intervenus entre les parties : le premier, en date du 10 décembre dernier, qui proroge jusqu'au 31 du même mois; le

(1) Code Napoléon, art. 1134.

deuxième, du 4 janvier dernier, prorogeant jusqu'au 31 du même mois; enfin le troisième, du 6 mars dernier, qui proroge jusqu'à fin avril suivant; — Attendu qu'il est d'usage constant sur la place de Marseille, et conforme à la jurisprudence du tribunal, que dans les marchés de cette nature, lorsque l'acheteur ne déclare pas vouloir annuler, la prorogation est de plein droit; — Que les advenants qui interviennent entre les parties pour fixer un délai de prorogation, à la volonté de l'acheteur, sont au profit du vendeur, puisque, dans cet intervalle de temps, l'acheteur s'interdit la faculté d'annuler; — Qu'à l'expiration des advenants, l'acheteur rentre dans la jouissance de son droit primitif, si un nouvel advenant n'est pas consenti (1). »

399. Dans les marchés à désignation, les denrées d'un navire (les céréales, par exemple,) voyagent aux risques et périls du vendeur, quoique la désignation du navire ait eu pour effet de spécialiser la chose vendue, en ce sens que c'est cette chose déterminée qu'il a droit de se faire livrer.

400. Ainsi, c'est le vendeur qui subit les pertes résultant, dans les transports sur mer, du vice propre de la chose.

C'est entre lui et l'assureur, que se règlent également les contestations relatives aux avaries, fortunes de mer et relâches forcées.

401. A ce propos s'élèvent des questions importantes. On se demande, par exemple, quel principe doit être adopté pour le règlement des avaries ou fortunes de mer, en cas de transport des céréales essentiellement sujettes, on

(1) Lehir, *Annales de la science et du droit commercial*, 1852, 2e part., p. 55.

le sait, à une détérioration plus ou moins complète.

En admettant que le blé soit au départ reconnu de bonne qualité, la détérioration survenue à l'arrivée, devra-t-elle être considérée comme un événement de mer à la charge de l'assureur, ou seulement comme le résultat nécessaire du vice propre de la chose, à la charge de l'assuré? En d'autres termes, le vice propre de la chose, comprend-il, non-seulement la défectuosité des blés au moment de l'embarquement, mais encore la détérioration résultant de leur nature même?

402. Pour soutenir ce dernier sens, on fait observer que les blés s'échauffent, s'aigrissent et sont très-souvent détériorés par les charançons (1). On remonte jusqu'au *Guidon de la mer* qui dit, dans son vieux langage : « En grains, vins, sel et autres denrées, parce qu'il advient quelquefois, avant d'être déchargées, qu'elles soient empirées, en se gardant dans le navire, s'échauffent, aigrissent, fondent, *ampuantissent*, coulent, se gâtent l'un l'autre, l'assureur ne porte nulle telle sorte d'avarie (2). »

Par vice propre, dit-on, on entend plus particulièrement les détériorations, destruction ou perte qui arrivent par un accident auquel cette chose, en la supposant de la plus parfaite qualité dans son genre, est sujette par sa nature.

Ce système appuyé, ajoute-t-on, des autorités de Stypmannus et d'Emérigon (3) ainsi que de M. Pardessus (4),

(1) Les charançons qui s'attaquent aux blés sont aussi appelés *calandres*.

(2) Chap. v, art. 8.

(3) Émérigon (clas. 12, sect. ix, édit. de Boulay-Paty, t. Ier, p. 388) cite lui-même Stypmannus disant : « Les dommages qui procèdent du vice propre de la chose et sa nature intrisèque ne sont pas à la charge des assureurs. »

(4) *Droit commercial*, t. III, p. 265, nº 773 (2e édit.).

est consacré par la Cour de Paris (1), et forme la jurisprudence constante de la Cour d'Aix (2). Un arrêt de la Cour de Paris est ainsi motivé :

« Considérant que le vice propre de la chose comprend, non-seulement la défectuosité de la marchandise au moment de l'embarquement, mais encore la perte ou détérioration résultant de la nature même de la marchandise; que dans l'espèce, la nature de la marchandise assurée par la compagnie *la Méludine*, doit être attribuée à la nature intrinsèque de la chose, qui n'a pu supporter un voyage dont la durée s'est prolongée au delà des limites ordinaires; que si les mauvais temps et les relâches forcées du bâtiment ont occasionné les longs retards qu'il a éprouvés dans son arrivée au port de destination, on ne peut les considérer comme la cause immédiate de la perte des marchandises; que les assureurs ne s'étaient point engagés à faire arriver les marchandises dans un délai déterminé (3). »

(1) Arrêt du 21 juillet 1848 (Lehir, *Annales de la science et du droit commercial*, 1849, 2e part., p. 52).

(2) Arrêt du 10 juillet 1848 (Lehir, *Annales de la science et du droit commercial*, 1848, 2e part., p. 452).

(3) Dans l'espèce, le voyage qui devait durer six semaines avait duré six mois; or, on pourrait se demander, si les détériorations résultant de tels retards, ne doivent pas être considérées comme produites par des événements de mer retombant à la charge de l'assureur. Lorsqu'il s'agit d'une denrée sujette à détérioration comme les blés, n'est-il pas évidemment dans la pensée de l'assuré de se faire garantir contre ces relâches forcées qui peuvent amener la détérioration de tout un chargement? Assurément les relâches forcées, le séjour prolongé soit à terre, soit à bord, en un mot, le retard dans l'expédition des denrées sujettes à détérioration, sont pour l'assuré un danger au moins autant à redouter que le contact de l'eau de mer. C'est donc principalement contre ce danger qu'il doit vouloir se garantir, et l'assureur ne peut pas alléguer son ignorance, puisqu'aux termes de l'art. 355 du Code de commerce il doit être fait désignation dans la police des

403. Pour soutenir l'opinion contraire on répond, que si d'après l'art. 352 du Code de commerce les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par voie propre de la chose, ne sont pas à la charge des assureurs ; l'art. 355 veut de son côté qu'il soit fait désignation, dans la police, des marchandises sujettes par leur nature à détérioration particulière ou diminution, comme *blés* ou sels, etc., sinon que les assureurs ne répondront pas des dommages ou pertes qui pourront arriver à ces mêmes denrées.

marchandises sujettes par leur nature à détérioration particulière ou diminution, comme blés, sels.... — Cette opinion est du reste adoptée par un jugement du tribunal de commerce de Marseille, dont le considérant spécial est ainsi conçu : « Attendu qu'il est établi que le blé chargé était criblé et très-bien conditionné. — Que déjà, à l'arrivée à Malte, après la voie d'eau signalée, on éprouvait à bord une chaleur qui faisait supposer que le blé fermentait, présomption vérifiée par la nécessité où l'on a été de vendre deux parties de ce blé, et dont les conséquences n'ont pu être qu'aggravées par le séjour de la marchandise sur les pontons pendant les cinquante jours de relâche. — Qu'à l'arrivée à Marseille, après une nouvelle voie d'eau causée au navire par la tempête et l'embarquement des lames par-dessus le pont, le blé reconnu avarié a été vendu aux enchères publiques à raison de son altération. — Attendu que les événements de la navigation et les circonstances de la relâche à Malte, présentent un caractère de gravité, qui a dû amener nécessairement le résultat dont se plaignent les assureurs, quelque parfait qu'ait pu être le conditionnement de la marchandise au départ; que, dès lors, la fermentation et le développement du charançon, dont tout blé contient le germe, ainsi que cela est reconnu par le commerce des blés, ne sauraient être attribués qu'à l'échauffement produit par l'introduction de l'eau dans le navire. — Attendu que le *séjour du blé sur les pontons pendant la relâche à Malte*, et qui a pu aggraver la détérioration du blé, *est encore une fortune de mer à la charge des assureurs.* » Jugement du 3 mai 1846 (Lehir, *Annales de la science et du droit commercial*, 1848, 2e part., p. 453 et 454). — Voir aussi sur cette question une dissertation de M. Lehir, *Annales de la science et du droit commercial*, 1848, 1re part., p. 414.

De là, dit-on, deux conséquences ; la première, c'est que dans l'intention de la loi elle-même il y a une distinction à faire entre la nature même de la chose et les vices propres résultant de sa défectuosité ; la seconde, c'est que l'assureur n'est jamais responsable du vice de défectuosité qui est le fait de l'assuré, et qu'il est au contraire responsable de la détérioration résultant de la nature de la chose, lorsqu'elle a été déclarée.

D'ailleurs, ajoute-t-on, s'il n'en était pas ainsi, l'assurance sur les blés serait illusoire, puisque les avaries résultant des fortunes de mer pourraient toujours être regardées comme le développement du vice propre des céréales.

Il est du reste à remarquer, que ce système forme la jurisprudence constante du tribunal de commerce de Marseille, essentiellement compétent pour tout ce qui concerne le commerce maritime (1).

« Attendu, dit un jugement de 1846, que s'il est vrai que la perte par vice propre n'est pas à la charge des assureurs, il est également de principe et de jurisprudence que là ou les fortunes de mer sont établies par des documents incontestables, le juge doit y voir la cause réelle de la perte; que s'il en était autrement, les assurances sur les blés seraient illusoires. »

404. Cette dernière opinion nous paraît préférable.

Assurément il faut tenir compte de la détérioration résultant du vice propre ; ainsi, dans le cas où des blés transportés sans retard ni avaries, arrivent cependant détériorés, l'assuré doit seul supporter la perte.

(1) Jugement des 13 août 1839 (*Jurisprudence de Marseille*, t. XVIII, 1re part., p. 351) ; 3 mars 1846 (Lehir, *Annales de la science et du droit commercial*, 1848, 2e part., p. 452) ; 14 février 1848 (*Id.*, 1848, 2e part., p. 431).

Mais lorsque des blés, dont la bonne qualité est constatée à l'embarquement, subissent des événements de mer, sont en contact avec l'eau salée, ou même sont seulement déposés très-longtemps à terre ou à bord par suite de relâches forcées, et arrivent presque complétement détériorés, la perte doit retomber sur les assureurs.

En effet, ils reconnaissent par leur police la nature des objets à transporter. Dès que la détérioration a pour origine les événements de mer, pourquoi donc les assureurs pourraient-ils se dispenser d'en être responsables, qu'elle prévienne du contact des blés avec l'eau de mer ou du séjour trop prolongé soit à bord, soit à terre! Le principe général est que l'assureur est responsable de toute perte ou détérioration résultant des fortunes de mer.

Adopter le système opposé, ce serait, comme le dit avec tant de raison le tribunal de commerce de Marseille, rendre complétement illusoire toute assurance sur les blés, puisque l'assureur pourrait toujours soutenir que la détérioration n'est que le développement naturel du vice propre de la chose. C'est à l'assureur, s'il veut se dégager de sa responsabilité, à faire constater que les blés étaient déjà en mauvais état au moment où les fortunes de mer se sont produites ; de cette manière seulement, il pourra établir que celles-ci n'ont pas occasionné la perte reconnue à l'arrivée des blés à destination (1).

405. Non-seulement le blé peut à l'arrivée avoir subi

(1) On peut consulter un arrêt fort important de la Cour d'Aix et les notes qui l'accompagnent (Devill. et Carette, 1847, 2e part., p. 146) sur le mode qui doit être employé pour le règlement d'avaries. Doit-on adopter le calcul par *quotité* ou le calcul par *différence* et la comparaison au *brut* ou la comparaison au *net* entre la valeur de la marchandise en état sain et sa valeur en état d'avarie, d'après le cours du lieu d'arrivée ?

une détérioration plus ou moins grave, mais il peut aussi avoir augmenté ou diminué de volume ou de poids, selon la place qu'il occupait dans le bâtiment et les fortunes de mer qu'il a éprouvées.

Un déchet de 1 p. 100 est ordinairement accordé dans le commerce des grains pour perte provenant du transport par eau.

« Attendu, dit un jugement du tribunal de commerce de Rouen, en date du 27 octobre dernier, qu'à défaut de principe certain, d'usage constant, il est généralement admis dans le commerce des grains, qu'une tolérance de 1 p. 100 est grandement suffisante, quoique non exagérée (1)... »

406. L'usage de la place de Marseille aujourd'hui, consacré par la jurisprudence du tribunal de commerce même ville, accorde un déchet de 2 p. 100 pour la criblure d'un chargement de blé.

Mais ce déchet de 2 p. 100 n'est accordé, bien entendu, que dans le cas où la criblure n'a pas été mesurée.

Si elle l'a été et qu'elle soit légalement constatée, elle fait foi entre le capitaine et l'affréteur dont elle règle les droits respectifs.

« Attendu, dit un jugement du tribunal de commerce de Marseille, que les 2 p. 100 que la jurisprudence du tribunal accorde pour la criblure, ne peuvent être réclamés par le capitaine que dans le cas où la criblure n'a pas été mesurée. — Que, dans l'espèce, les sieurs Bazily et Cie justifiant par le certificat du mesureur public, conforme à son carnet, que la criblure du chargement du *San-Spiridien* ne s'est élevée qu'à 22 hectolitres et 8 décalitres, dont ils offrent de tenir compte au capitaine,

(1) Voir l'*Écho agricole* du 9 novembre 1854.

la prétention de celui-ci ne saurait être accueillie (1). »

407. La mise en grenier par le capitaine, des grains ou farines chargés en sacs, constitue de sa part une faute dont il est responsable, l'eau de la mer pouvant plus facilement attaquer les grains lorsqu'ils sont en vrac, que lorsqu'ils sont en sacs.

Cette responsabilité a été prononcée, à propos de galle chargée en sacs, par un jugement du tribunal de commerce de Marseille, en date du 17 mai 1850 (2). Ce jugement qui se trouverait complétement applicable au chargement de farines est ainsi conçu :

« Attendu qu'il est établi par le connaissement qui a été produit et d'ailleurs non contesté par le capitaine Barbaro, que les 3,682 ratales-galles qui ont été chargées sur son navire, à Alexandrette, à la consignation des sieurs Spartale et Lascandi, étaient contenues dans *soixante* sacs. — Qu'il résulte cependant, du rapport de l'expert, nommé par ordonnance de M. le président, qui a vérifié la marchandise à son arrivée à Marseille, que sur lesdits *soixante* sacs, 49 avaient été mis en grenier par le capitaine. — Que le même rapport établit que l'avarie qui a été par lui reconnue, est constatée avoir été éprouvée par lesdits soixante sacs, et qui a atteint généralement les 49 sacs mis en grenier, n'aurait été que partielle et sur quelques sacs seulement et dans une proportion infiniment bien plus faible, sans la circonstance de la mise en grenier. »

« Attendu que le capitaine Barbaro, en dénaturant la marchandise, a commis une faute dont il doit être responsable..... »

(1) Jugement du 6 janvier 1846 (Lehir, *Annales de la science et du droit commercial*, 1846, 2e part., p. 446).

(2) Lehir, *Annales de la science et du droit commercial*, 1852, 2e part., p. 172.

408. Les capitaines sont, comme on le voit, responsables des détériorations qu'ils ont pu causer par leur imprudence aux denrées ou marchandises transportées sur leurs navires; ils sont de plus tenus de faire, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée à destination, des rapports ou déclarations de bris ou de naufrage, de jet à la mer ou d'avaries des chargements (1).

409. Les marchandises ou denrées ainsi avariées en mer sont, aux termes de la loi de 1818 sur les douanes, vendues aux enchères publiques par les courtiers de marchandises ou autres officiers publics (2).

Dans l'usage de la place de Marseille, ces sortes de ventes servent à déterminer le règlement d'avaries, entre l'assureur et l'assuré (3).

410. Dans un marché à livrer à désignation d'un navire, si l'acheteur doit prendre les céréales à l'entrepôt, le transfert en douane par le vendeur à l'acheteur a pour effet de substituer entièrement l'acheteur au vendeur, vis-à-vis de la douane, c'est-à-dire, de mettre à sa charge tous les droits d'entrée.

411. Par suite, si le droit à percevoir par la douane porte sur le poids *brut* reconnu par elle, l'acheteur demeure responsable envers la douane de toute la quantité poids *brut* de la marchandise entreposée sans pouvoir

(1) Loi des 6-22 août 1791, tit. VI, art. 1er. — Décision administrative du 20 janvier 1834.

(2) Loi du 21 avril 1818, art. 51-57. — M. Mollot, *Des bourses de commerce* (édit. de 1853), nº 781.

(3) Voici en effet les termes de l'art. 20, § 2, des *Polices Marseillaises :* « En cas d'avaries particulières pour grains, graines, légumes, farines, cotons, soies, laines, denrées coloniales, drogueries, teintures, épiceries, cuirs ou peaux, en destination pour Marseille, la quotité en sera déterminée par le résultat de la vente aux enchères publiques de la partie avariée. »

exiger que le vendeur lui tienne compte de la portion de droits, concernant la partie qui lui est bonifiée par celui-ci pour terre et corps étranger.

La difficulté vient, de ce que la différence entre le poids *brut* et le poids *net* de l'objet vendu, peut n'être pas regardée comme marchandise puisque le prix en est déduit par le vendeur.

Mais il est facile de répondre, que l'acheteur en stipulant la livraison à l'entrepôt, s'est soumis d'avance à toutes les obligations imposées par la douane et que du moment où les céréales vendues sont arrivées à l'entrepôt, elles deviennent la propriété de l'acheteur.

Cette question a, du reste, été résolue en ce sens par un arrêt de la Cour d'Aix, adoptant, sans motifs nouveaux, un jugement, ainsi conçu, du tribunal de commerce de Marseille :

« Attendu qu'il est établi, en fait au procès, que la partie graines de Ravison, dont il s'agit, a été vendue pour être livrée et reçue à l'entrepôt de la douane et au *brut*. — Que dès lors, les acheteurs doivent se mettre au lieu et place des vendeurs, vis-à-vis de cette administration ; — Que la douane percevant les droits sur le *brut*, c'est sur cette base que le transfert doit être fait aux acheteurs, sans égard aux bonifications auxquelles la marchandise a pu donner lieu (1)..... »

412. Les blés vendus à livrer, à l'arrivée d'un navire désigné, le sont souvent sous la condition de droits acquittés (2), soit en d'autres termes à la consommation,

(1) Jugement du 10 décembre 1846, confirmé par arrêt du 9 mars 1847 (Lehir, *Annales de la science et du droit commercial*, 1847, 2e part., p. 319).

(2) Dans ce cas, c'est le vendeur qui en est chargé.

avec faculté réservée à l'acheteur de recevoir les céréales à l'entrepôt.

413. On s'est demandé à qui, du vendeur ou de l'acheteur, devrait profiter la diminution que le gouvernement accorderait à l'importation dans un moment de cherté.

Dans le cas où l'acheteur déclare opter pour la réception à l'entrepôt, une telle diminution doit, selon nous, profiter à l'acheteur et le vendeur est obligé de déduire, dans le règlement du prix, le montant du droit de douane tel qu'il existait à l'époque de la vente.

En effet, la position réciproque du vendeur et de l'acheteur est définitivement établie lorsque la vente est parfaite, c'est-à-dire lorsqu'il y a consentement sur la chose et sur le prix ; peu importe ce qui arrive après, leur position ne peut changer, et si l'acheteur déclare dans le délai convenu opter pour la réception à l'entrepôt, le vendeur doit déduire du montant du prix les droits tels qu'ils existaient au moment de la vente, puisque c'est à cette même époque que la faculté en a été laissée à l'acheteur; c'est par conséquent sur les droits tels qu'ils étaient alors fixés que le vendeur a basé son marché.

Cette solution est du reste adoptée aujourd'hui par la jurisprudence des tribunaux de commerce et notamment par plusieurs décisions du tribunal de commerce de Bordeaux (1).

« Attendu, dit un jugement en date du 30 mars 1847, qu'il est de principe que la loi ne dispose que pour l'ave-

(1) Tribunal de commerce de Bordeaux, 13 février 1845 (Lehir, *Annales de la science et du droit commercial*, 1846, 2e part., p. 438). — Tribunal de commerce du Havre, 15 février 1847 (*Id.*, 1847, 2e part., p. 239). — Tribunal de commerce de Marseille, 30 mars et 22 avril 1847 (*Id.*, 1847, 2e part., p. 117).

nir, et qu'elle n'a pas d'effet rétroactif; que cette règle générale est encore confirmée par l'art. 2197 du Code civil; qu'ainsi, à moins de conventions expresses, les parties n'ont pu avoir en vue, dans l'exercice de leurs droits et obligations respectifs, que la loi qui les régissait lorsqu'elles ont contracté. — Attendu que la loi qui a diminué le droit de la marchandise dont il s'agit, n'a été légalement connue et exécutoire à Marseille que le 3 février dernier. — Qu'à cette époque, la vente dont il s'agit avait été parfaite entre les parties par le consentement sur la chose et le prix. — Attendu que la faculté d'*entrepôt* réservée par le marché n'appartenait qu'à l'acheteur, à la volonté duquel les vendeurs s'étaient soumis d'avance. — Attendu qu'il est dans l'ordre naturel des choses que toute augmentation ou diminution dans le droit dont une marchandise est frappée, réagit en plus ou en moins sur son cours. — Que si, dans l'espèce, cette marche ordinaire des choses s'est trouvée dérangée par l'augmentation du droit à la sortie dans la même proportion de sa réduction à l'entrée, cette circonstance ne saurait faire profiter les vendeurs au détriment de leur acheteur, d'un avantage qui n'a pu entrer dans leurs prévisions au moment de la vente. »

414. Pour que la déduction des droits existants lors de la vente doive être faite par le vendeur sur le prix, il faut que l'acheteur déclare son option *dans le temps voulu* pour la réception à l'entrepôt.

Si, par exemple, l'acheteur avait vendu son marché et que le cessionnaire eût reçu les denrées à la consommation, la faculté d'entrepôt se trouverait complétement périmée pour l'acheteur, car elle n'aurait pas été exercée avant la livraison des marchandises, livraison à partie de

laquelle l'acheteur ne peut plus user de la faculté d'entrepôt. « Attendu, dit un jugement du 22 avril 1847 (1), que dans l'espèce, les sieurs Hancy, Gayet et Gourjon ne sont plus recevables à user de la faculté d'*entrepôt*, puisque la marchandise a été livrée et reçue par leur cessionnaire *à la consommation*. — Que, vainement, pour échapper à la fin de non-recevoir qu'on leur appose, ils s'appuient sur la circonstance que la facture n'a pas été réglée, puisque c'est au moment de la livraison et alors que les formalités en douane doivent être remplies, que l'acheteur doit user de l'option qu'il s'était réservée, et non à l'époque du règlement de la facture qui est toujours subordonné au terme accordé pour le paiement. »

415. Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que les principes seraient les mêmes en cas d'augmentation de droit.

Si, par exemple, les droits à l'importation étaient élevés par le gouvernement, et que l'acheteur optât pour la faculté d'entrepôt, le vendeur serait autorisé à ne déduire du prix que le montant des droits existant au moment de la vente (2).

« Attendu, porte un jugement du 29 octobre 1845, ... que la *faculté d'entrepôt* que les acheteurs s'étaient réservée et dont ils ont usé pour leur convenance, ne saurait leur donner plus de droits que ceux qu'ils avaient au moment de la vente. »

« Que, de ce que, par suite de l'option faite par les acheteurs et du transfert que leur a fait le vendeur de la

(1) Voir n° précédent.

(2) Jugements du tribunal de commerce de Marseille, du 6 décembre 1844 (Lehir, *Annales de la science et du droit commercial*, 1845, 2e part., p. 525), et 29 octobre 1845 (*Id.*, 1849, 2e part., p. 175).

marchandise, ils pourront être tenus, vis-à-vis de la douane, lors de la mise à la consommation, de payer un droit plus fort, il ne saurait en découler la conséquence, que le vendeur soit tenu de leur bonifier un excédant de droit qui n'existait pas au moment de la vente. »

« Attendu, d'ailleurs, que tout a été consommé entre les parties par le paiement de la facture, et que l'on ne saurait admettre qu'un commerçant acquitte une facture sans la lire. »

416. On pourrait se demander quel serait, sur un marché à terme avec désignation d'un navire, l'effet d'une exemption accordée, par exemple, au sujet des droits de navigation intérieure. Si le marché est fait à la consommation avec faculté d'entrepôt au profit de l'acheteur, celui-ci sera libre de profiter de l'exemption, en usant dans le délai voulu de la faculté d'entrepôt.

En effet, le vendeur s'était obligé vis-à-vis de l'acheteur à livrer les denrées à la consommation, à leur destination dans l'intérieur de la France, à une époque où il n'y avait pas exemption de droits; il s'attendait donc à les payer. La loi qui imposait des droits de navigation intérieure étant celle en vigueur à l'époque de la conclusion du contrat, est la seule qui puisse le régir. Le vendeur ne peut, du reste, se plaindre de ce que l'exemption profite à l'acheteur, puisque ce dernier avait la faculté d'entrepôt; en profitant de cette exemption accordée depuis le contrat, mais avant l'arrivée des denrées en douane, l'acheteur ne fait qu'user du droit à lui concédé par le vendeur.

417. Disons encore que, si l'exemption ou la diminution des droits de navigation intérieure est au profit de l'acheteur usant de la faculté d'entrepôt, d'un autre côté,

l'augmentation de droits serait à sa charge comme conséquence du même principe.

§ III. — Marchés en filière.

SOMMAIRE.

418. — Définition des marchés en filière.
419. — Obligation du premier vendeur.
420. — L'indication du premier vendeur décharge-t-elle le second vendeur, pour le cas où le premier ne livrerait pas?
421. — Le dernier acheteur doit le prix au vendeur dont il a accepté la livraison.
422. — Dans ce cas, l'acheteur doit-il payer le prix auquel avait vendu celui dont il prend livraison, ou, au contraire, le prix auquel il avait lui-même acheté?
423. — Opinion de M. Devilleneuve.
424. — Jurisprudence.
425. — Discussion.

418. Les ventes en filière sont les marchés au comptant ou à terme, qui, se transmettant une ou plusieurs fois, forment ainsi une véritable filière. Elles se font au moyen de bons de livraison. Ces *bons de livraison*, usités dans le commerce de place, sont la mise en pratique, dans le sens le plus absolu, du principe proclamé par le Code civil, que la vente est parfaite dès qu'il y a accord sur la chose et sur le prix (1) ; ils sont ainsi conçus :

« M... est prié de prendre livraison dans le délai de... (telles marchandises ou denrées) à lui vendues le... par le ministère de... (nom du courtier) au prix de... »

Muni de ce *bon de livraison*, l'acheteur qui a revendu avant l'époque de la livraison, transmet à son acheteur son bon en l'endossant comme un effet de commerce.

(1) Code Napoléon, art. 1138 et 1583.

rester étranger à toutes les transmissions qui ont été faites de ladite filière et à tout ce qui a pu en résulter entre les parties (1). »

420. Le tribunal de commerce du Havre, et après lui la Cour de Rouen, ont jugé que la clause introduite dans un marché, *suite du marché de P...* (c'est-à-dire avec indication du premier vendeur) n'a pas pour effet d'affranchir le vendeur de toute responsabilité, pour le cas où son vendeur lui-même viendrait à ne pas exécuter son obligation (2); tel n'est pas du moins l'usage sur la place du Havre. Le second vendeur ne peut donc se soustraire à la garantie qu'en stipulant qu'il déclare ne pas garantir pour le cas où le premier vendeur ne livrerait pas.

Sur la place de Paris, une telle énumération suffirait pour exonérer le second vendeur; cela est du moins attesté par un certificat, produit dans l'affaire jugée par la Cour de Rouen et fourni par plusieurs négociants et courtiers de commerce de Paris.

421. Lorsque dans une vente en filière de grains ou farines, le dernier acquéreur a accepté la livraison du premier vendeur, c'est envers celui-ci, qu'il est obligé au paiement du prix, en vertu du principe de l'art. 1165 (3).

Cette question, toujours résolue en ce sens par le tribunal de commerce de Marseille, l'a été également par la Cour d'Aix, dans une espèce, où l'acheteur prétendait avoir à exercer une compensation, à l'encontre de son dernier vendeur:

(1) Jugement du 16 juin 1852 (Teulet et Camberlin, *Journal des tribunaux de commerce*, 1852, n° 219, p. 268).

(2) Arrêt du 23 avril 1852 (*Annales de la science et du droit commercial*, 1853, 2e part., p. 501).

(3) Voir n° 419.

« Attendu, dit le jugement confirmé, qu'il résulte des bulletins du poids public, qui ont été produits, que Hugon (dernier acheteur) a reçu les blés dont s'agit, non de Chaisleau et compagnie, ses vendeurs, mais de Rodocanachi fils et compagnie (vendeurs primitifs); — Qu'en consentant à recevoir la marchandise de tout autre que ses vendeurs directs, sans réserve ni protestations, il a pris implicitement l'obligation d'en payer le prix à celui qui lui en faisait la livraison.... »

La Cour, de son côté, motivait ainsi son arrêt :

« Attendu que Rodocanachi fils et compagnie, vendeurs primitifs d'une marchandise payable comptant, la détenaient encore lorsque Désiré Hugon, à qui Christian l'avait revendue, s'est présenté pour en prendre livraison. — Attendu, qu'en la recevant, Hugon a bien su qu'elle lui était remise par Rodocanachi et compagnie, auxquels il devait, par conséquent, en payer le prix au lieu et place de Christian, dont il était en ce moment le représentant et l'ayant cause. — Que le paiement est, aux termes de l'art. 1612 du C. civ., la condition *sine quâ non* de la délivrance qui lui a été faite ; qu'il ne peut donc s'y soustraire en excipant d'une compensation qu'il aurait à apposer à son vendeur immédiat, des mains duquel il n'a point reçu la marchandise. Adoptant d'ailleurs les motifs des premiers juges, confirme (1). »

Cette solution nous semble équitable ; en effet, si les

(1) Arrêt du 12 février 1848 (*Annales de la science et du droit commercial*, 1850, 2e part., p. 345). — Voir aussi arrêt de la Cour de Rouen du 17 avril 1847 (Devilleneuve et Carette, 1848, 2e part., p. 454). — Jugement du tribunal de commerce de Marseille du 15 novembre 1843 (*Annales de la science et du droit commercial*, 1845, 2e part., p. 190). — Arrêt de la Cour de Rouen du 17 mars 1849 (*Id.*, 1851, 2e part., p. 156).

intérêts du dernier acheteur sont lésés, il ne peut que se l'imputer à lui-même, puisqu'il pouvait refuser la livraison de tout autre que de ses vendeurs, vis-à-vis desquels il voulait exercer la compensation.

422. Mais quel prix doit payer l'acheteur qui prend livraison. Est-ce le prix pour lequel il avait acheté ? Est-ce le prix pour lequel avait vendu celui qui lui fournit livraison ?

La difficulté vient de ce que, dans une filière, l'acheteur et le vendeur qui exécutent le marché par la livraison peuvent être séparés par de nombreux intermédiaires pour lesquels le marché n'était que fictif. Ainsi, dans une espèce soumise à la Cour de Rouen, il y avait vente de 25 pièces 3/6, par un sieur Laurent, aux sieurs Lafond ; par ceux-ci aux sieurs Bruneau et Roger, puis enfin par ces derniers à Noury-Vallée, qui prit livraison du premier vendeur Laurent ; la question est de savoir quel prix doit, dans ce cas, payer l'acheteur qui se livre.

423. Parmi les auteurs, M. Devilleneuve, pense que le prix à payer est celui auquel l'acheteur avait acheté, par cette raison, que la livraison est le seul lien de droit entre les parties, et que la prise de livraison est un fait qui émane de la volonté de l'acheteur. « Tant que cette livraison, dit M. Devilleneuve, n'avait pas eu lieu, le premier vendeur et le dernier acheteur mis ainsi inopinément en présence, auraient pu se prévaloir, l'un à l'égard de l'autre, de la nullité de la série tout entière de marchés à terme, dont ils étaient les deux extrêmes ; ils auraient pu se refuser à l'exécution de la vente, chacun en ce qui le concernait. S'il en a été autrement, si l'acheteur a pris livraison, ce à quoi il n'était pas obligé, il est donc naturel d'en conclure, qu'il a entendu payer la marchandise, le prix pour

lequel il l'avait achetée, et non celui pour lequel elle avait été vendue, et qu'il pouvait ignorer ou du moins qui n'avait pas été la cause déterminante de son acquisition (1). »

424. Quant à la jurisprudence, elle ne s'est pas prononcée d'une manière bien certaine ; nous ne trouvons qu'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Rouen, et plus tard confirmé purement et simplement par la Cour. Le jugement avait rejeté, sans donner aucun motif de sa décision, les conclusions par lesquelles le dernier acheteur demandait à payer seulement le prix auquel avait vendu le premier vendeur (2).

425. La question est donc encore presque neuve et mérite d'être examinée.

Peut-on adopter sans contestation l'opinion de M. Devilleneuve? nous ne le pensons pas; en fait et droit cet avis nous paraît réfutable.

En fait, est-il juste que le vendeur primitif reçoive peut-être de ses denrées un prix plus élevé que celui auquel il avait vendu? non évidemment, car alors il profiterait de son imprudence. Supposons, par exemple, que Pierre, premier vendeur, a vendu à Paul, premier acheteur, 100 hectolitres de blé à 26 fr. l'hectolitre, et qu'après plusieurs marchés successifs, Jacques, dernier vendeur, ait vendu ces mêmes denrées à raison de 28 fr. l'hectolitre à Jean, dernier acheteur. Si le marché entre Pierre et Paul est sérieux, Pierre ne recevra que 26 fr. par hectolitre; si au contraire le marché, n'étant pas sérieux, Jean, dernier acheteur, demande livraison et est obligé de payer

(1) (Devill. et Carette, 1848, 2e part., p. 455, note 2).

(2) Arrêt du 17 avril 1847 (Devill. et Carette, 1848, 2e part., p. 454).

le prix auquel il avait acheté à Jacques, Pierre trouve un avantage à son imprudence, puisqu'il touche 28 fr. au lieu de 26 fr., prix auquel il avait lui-même estimé sa marchandise.

En droit, la question nous semble aussi très-délicate. Le vendeur et l'acheteur qui se trouvent en présence ne sont pas liés par un contrat consenti entre eux deux : dans l'exemple que nous supposions tout à l'heure, Pierre, premier vendeur, n'a pas fait le marché avec Jean, dernier acheteur, Pierre a vendu à Paul, moyennant 26 fr. l'hectolitre, Jean a acheté de Jacques, moyennant 28 fr.; il n'y a pas de vente entre Pierre et Jean, car il n'y a pas de prix déterminé, et l'art. 1591 du Code Napoléon veut que le prix de la vente soit déterminé et désigné par les parties.

C'est qu'en effet, Jean (dernier acheteur) ne demande pas la livraison à Pierre (premier vendeur) en son nom personnel. Il la demande comme représentant l'acheteur direct de Pierre, c'est-à-dire Paul. N'obtenant pas livraison de son vendeur direct, il a pris sa place, et prenant successivement celle de tous les vendeurs intermédiaires, il arrive vis-à-vis de Pierre au lieu et place de Paul.

Ce n'est pas là une fiction, c'est un fait apprécié, du reste, par la Cour d'Aix, comme par nous. « Attendu, dit-elle, dans un arrêt déjà cité (1), que Rodocanachi fils et compagnie, vendeurs primitifs d'une marchandise payable comptant, la détenaient encore lorsque Désiré Hugon, à qui Christian l'avait revendue, s'est présenté pour en prendre livraison. — Attendu qu'en la recevant, Hugon (dernier acheteur) a bien su qu'elle lui était remise par Rodocanachi fils et compagnie (premiers ven-

(1) N° 421.

deurs), auxquels il devait, par conséquent, en *payer le prix au lieu et place de Christian* (premier acheteur) *dont il était en ce moment* le représentant et l'ayant cause (1). »

Or, si cela est vrai, la question est résolue, car le dernier acheteur prenant la place du premier, c'est le contrat passé entre le premier vendeur et le premier acheteur qui reçoit son exécution, par conséquent le prix à payer est celui fixé entre eux deux.

Nous sommes heureux de dire que nous comptons en faveur de notre système l'opinion d'un honorable magistrat du tribunal de la Seine. M. Mollot, après avoir, dans son traité sur les bourses de commerce, exposé la nature des marchés en filière, continue ainsi : « Cette forme est de nature à faire présumer la fiction du marché ou le jeu de bourse. Cependant, si le bénéficiaire du dernier endossement prend livraison des marchandises, le marché a incontestablement entre lui et le vendeur originaire un caractère sérieux qui en assure l'exécution, mais à l'égard des parties intermédiaires, endosseurs, acheteurs et vendeurs, la présomption première subsiste et le marché peut être, suivant les circonstances, considéré comme purement fictif, contracté en vue de simples différences, et par conséquent frappé d'une nullité radicale. Dans ce cas de nullité, c'est au vendeur originaire que le prix doit être payé et non à ceux qui n'y ont aucun droit. Telle est la conséquence des principes que nous avons posés en traitant des questions de jeu. Il est juste de décider encore, suivant nous, que le prix sera celui convenu entre le vendeur et l'acquéreur primitif, par le double motif que

(1) Arrêt du 12 février 1848. (Voir n° 421.)

le vendeur n'est pas fondé à réclamer plus d'après cette convention, et que, d'autre part, la dernière revente est pour lui *res inter alios acta* (1). »

CHAPITRE II.

PROTECTION ACCORDÉE AU COMMERCE DES CÉRÉALES.

SOMMAIRE.

426. — Économie de ce chapitre.

426. Il est pour l'autorité un devoir pénible auquel cependant elle ne peut faillir, c'est celui de réprimer les entraves apportées à la juste répartition des céréales, soit par les marchands eux-mêmes dans un intérêt de cupidité, soit par d'autres individus dans un but d'anarchie et de désordre.

De même que nous avons vu la loi protéger la production contre les voleurs, les incendiaires, etc., de même nous allons la voir protéger le commerce honorable contre le pillage et les tromperies sur la quantité, la nature ou la qualité des céréales vendues.

SECTION I.

RÉPRESSION DES ACTES AYANT POUR EFFET DE PROCURER LA HAUSSE OU LA BAISSE DES GRAINS.

SOMMAIRE.

427. — Les articles 419 et 420 répriment les actes ayant pour effet de procurer la hausse ou la baisse des grains.
428. — Généralité de ces deux articles.
429. — Caractères constitutifs du délit.

427. Aujourd'hui les art. 419 et 420 du Code pénal,

(1) *Bourses de commerce*, édit. de 1853, n° 824.

prévoient et punissent toutes les entraves portées, par méchanceté ou intérêt, à la liberté du commerce des grains.

L'art. 419 frappe « tous ceux qui, par des faits « faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, « par des sur-offres faites aux prix que demandaient les « vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre « les principaux détenteurs... ou denrée, tendant à ne « pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou « qui, par des moyens frauduleux quelconques, auront « opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées.... « au-dessus ou au-dessous des prix qu'auraient détermi- « nés la concurrence naturelle et libre du commerce. » Et d'après l'art. 420, la peine est d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de mille francs à vingt mille francs; les coupables peuvent en outre être placés sous la surveillance de la haute police pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

428. Ces dispositions sont, comme on le voit, aussi générales que possible; non-seulement elles prévoient les sur-offres et les coalitions déjà punies par l'ordonnance de 1343 et le décret de 1792 ainsi que les accaparements, si souvent et si énergiquement réprimés avant 1810, mais encore les voies ou moyens frauduleux quelconques ayant opéré la hausse ou la baisse du prix des grains. Cette partie de l'article est d'autant plus importante et a d'autant plus de force, qu'elle fut ajoutée au projet sur l'observation faite par le conseiller d'État : « que les « moyens de commettre le délit prévu par cet article « étaient si multipliés, qu'il ne serait pas plus facile de les « détailler que de les prévoir. »

Ainsi se trouve protégée la liberté des transactions commerciales sur les grains contre ceux qui, de quelque ma-

nière que ce soit, voudraient méchamment y porter atteinte.

429. D'un autre côté, l'art. 419 exige pour que le délit existe, deux conditions indispensables : la première, qu'il y ait intention mauvaise de la part de l'agent, la seconde, que la hausse ou la baisse ait été opérée par suite des moyens frauduleux employés.

L'intention coupable est nécessaire et en effet, il serait inique de condamner à un emprisonnement dont le minimum est de deux mois, à une amende considérable et peut-être à la surveillance de la police un individu qui n'aurait agi ni par cupidité ni par méchanceté. Or il peut se présenter des cas où les faits prévus par la loi pénale deviennent licites. « La limite dit Necker dans son traité de l'ad-« ministration des finances, qui sépare une spéculation « utile d'un accaparement nuisible ne peut jamais être dé-« signée en termes exprès et ce serait aller trop loin que de « vouloir appliquer des règles fixes à des objets mobiles. »

C'est donc aux magistrats à sonder l'intention des prévenus et à ne frapper que quand ils ont la conviction de la culpabilité.

Il faut de plus, avons-nous dit, que la hausse ou la baisse ait été opérée, c'est-à-dire qu'il y ait eu non-seulement tentative mais consommation du délit ; ainsi le veut le texte même de l'article, punissant seulement ceux qui par tels ou tels moyens *auront opéré* la hausse ou la baisse du prix des grains. C'est du reste ce que la Cour de cassation a décidé par une jurisprudence constante (1).

(1) Arrêts des 24 décembre 1812 (Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, t. IV, 1re part., p. 250); 17 janvier 1818 (*Id.*, t. V, 1re part., p. 404); 1er février 1834 (*Id.*, 1834, I, 81); 9 février 1840 (*Id.*, 1840, I, 831).

« Considérant, dit un arrêt du 24 décembre 1812, que les tentatives des délits ne sont, ainsi que le déclare textuellement l'art. 3 du Code pénal, considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition de la loi. Qu'à la différence de l'art. 401 du Code qui punit d'emprisonnement et d'amende les vols non spécifiés dans la section 1re du chapitre II, du livre III, les larçins et filouteries, ainsi que les *tentatives* de ces mêmes délits, et de l'art. 405 qui soumet en termes formels aux peines qu'il prononce, quiconque aura escroqué ou *tenté* d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui ; l'article 419 ne parle que de ceux qui *auront opéré* la hausse ou la baisse, etc., sans rien dire de ceux qui auraient *tenté* de produire cet effet ; qu'il n'est suppléé à ce silence de l'art. 419 sur la tentative du délit qui en est l'objet, par la disposition d'aucune autre loi... »

SECTION II.

RÉPRESSION DE LA TROMPERIE SUR LA QUANTITÉ DES CÉRÉALES VENDUES.

SOMMAIRE.

430. — Mesures légales pour les grains et farines.
431. — Contravention résultant de l'emploi d'autres mesures.
432. — Délit de tromperie sur la quantité des choses vendues par l'emploi de faux poids ou de fausses mesures.
433. — Caractères de ce délit.
434. — Tromperie sur la quantité par tout autre moyen.

430. Depuis la loi du 4 juillet 1837, il n'est plus permis de se servir, pour le commerce, que des poids et mesures qu'elle détermine.

Pour le commerce en gros des grains et des farines, on se sert ordinairement de sacs contenant une quantité dé-

terminée de kilogrammes (159 à Paris) ou un hectolitre et des fractions d'hectolitre (1).

Pour le commerce en détail des farines, on emploie les mesures de capacité fixées par la loi pour les liquides et *les matières sèches*, le plus souvent le litre et le décalitre.

Ces poids et mesures peuvent être combinés de manière à obtenir telle quantité que l'on désire. Mais il est absolument interdit de se servir d'autres poids ou mesures pour le commerce des grains comme pour tout autre.

431. L'emploi des poids et mesures autres que ceux déterminés par la loi de 1837 est puni d'une peine de simple police et d'une amende de 11 à 15 fr. (2).

432. Si cet emploi a eu pour but de la part de l'acheteur de tromper le vendeur, l'art. 424 du Code pénal (3), rend applicable l'art. 423 ainsi conçu :

« Quiconque par usage de faux poids ou de fausses me-
« sures, aura trompé sur la quantité des choses vendues,
« sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au
« moins, ou un an au plus, et d'une amende qui ne pourra

(1) Les grains sont taxés pour les droits d'importation et d'exportation à l'hectolitre ; les farines au quintal métrique.

(2) Code pénal, art. 479.

(3) L'article 424 est ainsi conçu :

« Si le vendeur et l'acheteur se sont servis, dans leurs mar-
« chés, d'autres poids ou d'autres mesures que ceux qui ont été
« établis par les lois de l'État (aujourd'hui par la seule loi du
« 4 juillet 1837), l'acheteur sera privé de toute action contre le
« vendeur qui l'aura trompé par l'usage de poids ou de mesures
« prohibés ; sans préjudice de l'action publique pour la punition,
« tant de cette fraude que de l'emploi même des poids et des
« mesures prohibés. La peine en cas de fraude sera celle portée
« par l'article précédent. La peine pour l'emploi des mesures et
« poids prohibés sera déterminée par le livre IV du présent Code,
« contenant les peines de simple police. »

« excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, « ni être au-dessous de 50 francs. Les objets du dé- « lit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au ven- « deur, seront confisqués; les faux poids et les fausses « mesures seront aussi confisqués et de plus seront « brisés (1). »

433. Mais pour que cet article soit applicable, l'infraction commise doit réunir trois conditions; il faut, que le vendeur ait eu l'intention de tromper, que la tromperie ait porté sur la quantité des choses vendues, enfin, que le moyen pris pour la consommer ait été l'emploi des faux poids ou des fausses mesures.

434. Dans le cas où la tromperie aurait lieu par tout moyen, on rentrerait dans l'application des termes généraux de la loi de 1851.

L'art. 1er est ainsi conçu :

« Seront punis des peines portées par l'art. 423 du Code « pénal...

« 3° Ceux qui auront trompé ou tenté de tromper sur « la quantité des choses livrées les personnes auxquelles « ils vendent ou achètent, soit par des manœuvres ou « procédés tendant à fausser l'opération du pesage ou « mesurage, ou à augmenter frauduleusement le poids ou « le volume de la marchandise même avant cette opéra- « tion, soit enfin, par des indications frauduleuses tendant « à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et « exact. »

(1) Cet article se trouve reproduit par la loi du 27 mars 1851 sur *certaines fraudes dans la vente des marchandises*, art. 1er.

SECTION III.

RÉPRESSION DE LA TROMPERIE SUR LA NATURE DES CÉRÉALES VENDUES.

SOMMAIRE.

435. — Délit résultant de la tromperie sur la nature de la marchandise.

435. Les tromperies sur la nature des grains ou farines vendus, sont aujourd'hui réprimées par nos lois pénales.

Elles sont prévues par l'art. 423 du Code pénal ainsi conçu :

« Quiconque aura trompé l'acheteur sur la nature de « toutes marchandises, dit l'article, sera puni d'un em- « prisonnement de trois mois au moins et d'un an au « plus.... »

Dans ce cas, la loi est claire et précise ; aussi, toute contestation est-elle impossible. En droit et en fait, la question est également très-simple à résoudre, la nature de la marchandise étant toujours facile à reconnaître.

SECTION IV.

RÉPRESSION DE LA TROMPERIE SUR LA QUALITÉ DES CÉRÉALES VENDUES.

SOMMAIRE.

436. — Tromperie sur la qualité.
437. — L'exposition en vente de farines falsifiées constitue un délit.
438. — La mixtion de farines d'une qualité inférieure à la qualité annoncée constitue une falsification.
439. — La tentative du délit de tromperie est punie comme le délit lui-même.

436. La tromperie sur la qualité des farines et grains

vendus peut, à la différence de la tromperie sur leur nature, donner lieu à de nombreuses difficultés.

Bien que la loi de 1851 ait complété les dispositions répressives concernant ce genre de délits, bien qu'elle ait défini le plus nettement possible les cas de falsification ; il est encore souvent difficile de reconnaître, en fait et en droit, les caractères précis des mixtions et mélanges constituant le délit de tromperie.

437. Ainsi, on s'est demandé par quelle loi est prévue l'exposition en vente sur le marché d'un sac de blé dont la partie supérieure contient du blé de première qualité, et la partie inférieure du blé d'une tout autre qualité (1).

Le tribunal de Saint-Omer, appelé à se prononcer sur cette question, avait décidé qu'il n'y avait dans ce fait ni délit ni contravention ; il se fondait sur ce que cette exposition ne constituait qu'une tentative de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, tentative non prévue par l'art. 423 du Code pénal, et sur ce que, d'un autre côté, les faits constatés ne contenaient pas les manœuvres frauduleuses exigées par l'art. 405 du Code pénal, et nécessaires pour constituer le délit d'escroquerie.

Ces deux points sont vrais, mais, comme l'a dit avec raison la Cour de cassation, saisie par le pourvoi du ministère public, le tribunal a oublié la loi du 27 mars 1851, *tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises* (2).

En effet, l'art. 1er de la loi est ainsi conçu : « Seront « punis des peines portées par l'art. 423 du Code pénal : « 1° ceux qui falsifieront des substances ou denrées ali-

(1) Cela s'appelle en pratique *coiffer le blé.*

(2) Arrêt du 8 juin 1854 (*Gazette des Tribunaux* du 9 juin).

« mentaires ou médicamenteuses destinées à être ven-
« dues ; 2° ceux qui vendront ou mettront en vente des
« subsistances ou denrées alimentaires ou médicamen-
« teuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues. »

438. La seule difficulté serait peut-être de savoir si la substitution d'une qualité à une autre peut constituer une falsification ; mais le passage suivant du rapport qui a précédé la discussion, lève tous les doutes qui, au premier abord, pourraient s'élever. « La simple tromperie
« sur la qualité des marchandises, qui échappait à l'ar-
« ticle 423, pourra être punie par la loi nouvelle, si
« cette tromperie s'exerce sur des denrées alimentaires
« ou médicamenteuses, car il y a falsification, non-seu-
« lement dans l'introduction d'une denrée d'une autre
« nature, mais dans la mixtion d'une nature identique
« et de qualité notablement inférieure, de manière que
« le résultat de l'amalgame soit très-sensiblement moins
« propre à l'usage auquel la chose est destinée, ou d'une
« valeur considérablement moindre que la valeur pre-
« mière, par la dénomination ou par le prix de la mar-
« chandise. »

Il est donc aujourd'hui reconnu, par la Cour suprême, que la tromperie sur la qualité du blé est réprimée par la loi de 1851. Cette loi, qui a prévu des fraudes jusque-là non punies, et qui s'applique surtout dans ces dispositions nouvelles aux denrées alimentaires, est, on peut le dire, un bienfait pour tous, et surtout pour les classes nécessiteuses, trop souvent trompées par les marchands en détail.

439. Observons, en terminant cette section, que la loi de 1851 punit la tentative du délit de tromperie comme le délit lui-même, puisque l'art. 1er frappe de trois mois

de prison, le fait d'avoir *mis en vente* des substances ou denrées que le marchand savait falsifiées ou corrompues.

SECTION V.

RÉPRESSION DU PILLAGE DES GRAINS.

SOMMAIRE.

440. — Crimes résultant du pillage des grains.
440 *bis*. — Critique de la jurisprudence de la Cour de cassation sur l'extension donnée aux art. 440, 441, 442 Code pénal.
441. — Circonstances constituant le crime de pillage.
442. — Deux de ces circonstances au moins sont nécessaires pour constituer le crime.
443. — Distinction entre une bande ou une réunion.
444. — Quel est le nombre de personnes nécessaires pour constituer une bande ou une réunion?
445. — Le crime de pillage de grains donne lieu à une action en responsabilité de commune.
446. — Conditions pour que cette responsabilité existe.
447. — Quel est le nombre de personnes nécessaires pour constituer un attroupement?
448. — De simples voies de fait constituent-elles la violence?
449. — La responsabilité se diviserait, si les coupables appartenaient à plusieurs communes.
450. — Y a-t-il présomption que les coupables appartiennent à la commune dans laquelle a eu lieu le pillage?
451. — De quoi se compose la condamnation prononcée contre une commune pour pillage de grains?

440. Le pillage des grains peut, on le comprend, causer, à des époques de disette et d'effervescence populaire, le plus grand préjudice à la liberté du commerce. Si, dans un intérêt général sagement entendu, la loi doit protéger les citoyens contre les crimes et les tentatives coupables de certains marchands, elle doit également, et dans le même intérêt, protéger le commerce contre les actes de pillage commis par les citoyens.

Ces faits, prévus après la révolution de 1789, par les lois des 16 et 17 prairial an III, sont aujourd'hui réprimés par les art. 440, 441 et 442 du Code pénal.

Ces articles sont ainsi conçus :

« Art. 440 : Tout pillage, tout dégât de denrées..... « commis en réunion ou bande, et à force ouverte, sera « puni des travaux forcés à temps; chacun des cou- « pables sera, de plus, condamné à une amende de « 200 fr. à 5,000 fr. »

« Art. 441 : Néanmoins, ceux qui prouveront avoir été « entraînés par des provocations ou sollicitations à pren- « dre part à ces violences, pourront n'être punis que de « la peine de la réclusion. »

« Art. 442 : Si les denrées pillées ou détruites sont « des grains, grenailles ou farines....., la peine que su- « biront les chefs instigateurs, ou provocateurs seule- « ment, sera le *maximum* des travaux forcés à temps, « et celui de l'amende prononcée par l'art. 440. »

Ainsi, d'après ces articles, en cas de pillage de grains, la peine est : contre les chefs provocateurs ou instigateurs seulement, de 20 ans de travaux forcés, et de 5.000 fr. d'amende; contre les autres, de 5 à 20 ans de travaux forcés, et d'une amende de 200 fr. à 5,000 fr.; enfin, la peine peut n'être que de la réclusion contre ceux qui peuvent avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations.

440 *bis*. Le délit de pillage, tel qu'il est prévu par ces articles est, d'après la jurisprudence, excessivement étendu; on ne devrait, selon nous, regarder comme pillage que l'acte ayant pour but d'enlever des céréales à un propriétaire ou à un marchand, en employant la violence. Cependant, la Cour de cassation applique les articles précités

aux individus qui, après s'être attroupés dans un marché, s'emparent à force ouverte du blé vendu à un particulier, et se le font distribuer à un prix qu'ils fixent arbitrairement (1), et à ceux qui, après avoir arbitrairement fixé le prix du blé, forcent les meuniers et marchands de blés à leur livrer leurs blés au prix arbitrairement fixé (2).

Nous pensons qu'une telle interprétation est une extension des termes déjà assez généraux de la loi, et l'on s'aperçoit qu'à son insu la Cour suprême a peut-être fait céder les principes du droit devant la question de salut public. Dans les faits qu'elle a eu à apprécier, il y a bien une entrave apportée à la liberté du commerce des céréales, un préjudice causé aux propriétaires et aux meuniers, ou marchands; mais il n'y a ni pillage, ni dégâts. C'est ce que disent du reste deux criminalistes distingués, MM. Chauveau et Faustin Hélie. « Dans ces deux « hypothèses, disent-ils, il ne s'agissait point, à propre« ment parler, d'un fait de pillage : il s'agissait de vio« lences exercées sur les détenteurs d'une même mar« chandise, pour les forcer d'en abaisser le prix. Or, ces « deux faits ne sont pas parfaitement identiques : le pre« mier est un véritable vol ; l'autre n'est qu'un emploi « criminel de la force pour se procurer des denrées au« dessous du cours ; l'un s'empare violemment de ces « denrées et se les approprie ; l'autre transige avec le « propriétaire, et fixe le prix en forçant son consente« ment. Assurément, ces deux actes n'ont point, aux

(1) Arrêt du 17 janvier 1812 (Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, t. IV, 1re part., p. 10).

(2) Arrêt du 24 juin 1830 (Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, t. IX, 1re part., p. 548).

« yeux de la conscience, la même criminalité, et la loi « ne devrait point les assimiler (1). »

441. Quant aux circonstances qui, réunies au fait principal, constituent le crime de pillage (2), elles sont définies par les articles que nous avons cités plus haut, et ne demandent que quelques mots d'explication.

Disons d'abord que s'il ne s'en trouve aucune, c'est-à-dire s'il n'y a ni réunion, ni bande, ni violence, le fait commis n'est plus un crime : c'est un vol simple puni par l'art. 401 du Code pénal, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, dans le cas où il y a appropriation des céréales en faveur de l'agent du délit. La Cour de cassation, conformément à l'opinion des auteurs, l'a ainsi décidé par un arrêt du 27 octobre 1815 (3).

442. Les circonstances que prévoit le Code, et qui donnent au fait coupable le caractère de crime, sont celles de réunion, de bande et de force ouverte.

Il faut, selon nous, et cela résulte de la rédaction même de l'art. 440, qu'il y ait force ouverte et bande ou réunion, pour qu'il soit applicable (4). Si donc un seul homme avait pillé des grains avec violence, ou bien encore si plusieurs individus formés en réunion ou en bande

(1) *Théorie du Code pénal*, t. VIII, p. 106 et 107.

(2) Arrêt de cassation du 1er avril 1847 (Devill. et Carette, 1847, 1re part., p. 459); *secùs*, ces circonstances ne sont que des circonstances aggravantes, arrêt de cassation, 8 janvier 1818 (*Id.*, *Collection nouvelle*, t. V, 1re part., p. 399). — Voir sur la position des questions dans les accusations de pillage une dissertation de M. Nicias Gaillard, au *Journal de droit criminel*, 1847, p. 137.

(3) Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, t. V, 1re part., p. 105.

(4) Voir aussi arrêt de cassation du 28 août 1812 (Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, t. IV, 1re part., p. 181 et 182).

s'étaient approprié des grains sans violence, il n'y aurait pas crime, il n'y aurait que délit.

443. Les mots de *bande* ou *réunion* ne sont pas synonymes, et ne peuvent être employés l'un pour l'autre. « Une bande, dit M. Carnot (1), présente nécessairement « l'idée d'une troupe organisée, tandis qu'une simple « réunion ne présente que celle d'individus rassemblés « sans avoir été soumis à une organisation préalable. »

444. Quant au nombre d'individus nécessaire pour constater une bande ou une réunion, il est aujourd'hui fixé, par la jurisprudence, à trois seulement.

A une époque antérieure au seul arrêt que nous connaissions sur cette question, M. Carnot regardait comme nécessaire l'agglomération de cinq personnes. S'appuyant sur ce que le législateur n'a pas dit, dans l'art. 440, comme il l'a fait dans plusieurs autres articles du Code, qu'il suffisait de deux ou plusieurs personnes, cet auteur pensait que l'on devait rentrer dans le droit commun : « Or, di- « sait-il, en France on n'a jamais considéré comme « bande ou réunion séditieuse que l'agglomération de « cinq personnes au moins (2). »

Mais, par un arrêt du 5 avril 1832, la Cour de cassation a décidé qu'il suffisait de trois personnes (3). « Attendu, dit cet arrêt, que le crime prévu par l'art. 440 rentrant, par sa nature et son objet, dans la classe de

(1) *Comentaire sur le Code pénal*, t. II, p. 473.

(2) Cette opinion est fondée sur la loi 4, § 3, au Digeste, *De vi bon. rap.* : « Turbam autem ex quo numero admittimus? Si duo « rixa commiserint, utique non accipiamus in turbâ id factum, « quia turba non proprie dicentur : enimvero si plures fuerunt, « decem aut quindecim homines, turba dicitur : quid ergo si tres « aut quatuor? Turba utique non dicetur. »

(3) Devill. et Carette, 1832, 1re part., p. 719.

ceux qui compromettent la sûreté publique, il faut entendre et interpréter ledit article suivant les principes établis dans les art. 211 et 212; que, d'après la combinaison de ces derniers, la rébellion est qualifiée crime, lorsqu'elle a été commise par une réunion armée de trois personnes ou plus; qu'il suffit donc que le pillage ou dégât ait été commis à force ouverte, par une réunion ou bande composée de trois personnes, pour que les accusés qui en sont déclarés coupables soient passibles des peines prononcées par ledit art. 440. »

445. Le pillage, si sévèrement réprimé, comme nous venons de le voir, par le Code pénal, donne lieu aussi, dans certains cas, à une amende et à des réparations civiles contre les communes auxquelles appartiennent les coupables.

Cette responsabilité trouve sa source dans la loi spéciale sur le pillage des grains (16 prairial an III), et dans un décret plus général sur la police intérieure des communes (10 vendémiaire an IV).

D'après l'art. 1er (tit. IV) de ce dernier décret, « chaque commune est responsable des délits commis à « force ouverte ou par violence sur son territoire, par « des attroupements ou rassemblements armés ou non « armés, soit envers les personnes, soit contre les pro- « priétés nationales ou privées, ainsi que des dommages- « intérêts auxquels ils donneront lieu. » Or, parmi ces attentats se trouve, en première ligne, le pillage des grains, qui, par sa nature, est le plus préjudiciable, au point de vue de l'intérêt général, et qui a le plus préoccupé le législateur de l'an IV (1).

(1) Un auteur soutient même que l'art. 1, tit. IV du décret du 10 vendémiaire an IV, a été édicté en vue seulement du pil-

446. Pour que la responsabilité soit encourue par les communes, il faut qu'il y ait eu 1° attroupement ou rassemblement, et 2° force ouverte.

447. La question de savoir quel est le nombre de personnes nécessaire pour constituer un attroupement ou un rassemblement, est assez délicate. D'après un jugement du tribunal de Metz, il faudrait quinze personnes (1). D'après la Cour de cassation, il pourrait suffire de cinq (2).

Nous adopterions volontiers le chiffre posé par le tribunal de Metz. Il est bien vrai que la loi 4, § 3, au Digeste, *De vi bon. rap.*, admettait comme minimum le nombre de cinq personnes. Mais il n'est pas possible de dire avec la Cour suprême : « Qu'à l'époque où la loi du 10 vendémiaire an IV fut émise, la loi précitée était la seule qui définît le simple attroupement, et que par conséquent elle est censée s'être référée à cette définition. » Il existait au contraire un décret spécial sur les attroupements, et qui doit, selon nous, recevoir son application dans le cas de pillage des grains, c'est celui relatif à la réquisition et à l'action de la force publique contre les attroupements (3).

L'art. 9 est ainsi conçu : « Sera réputé attroupement « séditieux, et puni comme tel, tout rassemblement de « plus de quinze personnes.... »

lage des grains; *secùs*, arrêt de Bruxelles, 18 juin 1836 (Voir sur cette discussion, Dalloz, *Répertoire de législation*, V° *Commune*, n° 2667).

(1) Ce jugement est rapporté dans le *Répertoire de législation* de M. Dalloz, V° *Communes*, n° 2664, t. X, p. 372, note 2. — Arrêt de Metz, 5 juin 1853 (Dalloz, *eod. loc.*).

(2) Arrêt du 27 avril 1813 (Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, t. IV, 1re part., p. 339).

(3) Décret des 26 et 27 juillet-3 août 1791.

448. Quant à la violence nécessaire pour entraîner la responsabilité des communes, elle doit s'entendre, comme la force ouverte énoncée en l'art. 440 du Code pénal, de violences graves et non pas de simples voies de fait.

449. La responsabilité existe, avons-nous dit, de la part des communes auxquelles appartiennent les coupables. Ainsi, dans le cas où ces derniers appartiendraient à plusieurs communes différentes, la responsabilité devrait se diviser. Ainsi encore, dans le cas où les rassemblements.... auraient été formés d'individus étrangers à la commune sur le territoire de laquelle le délit aurait été commis, elle demeurerait déchargée de toute responsabilité si elle avait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs (1).

450. Mais y a-t-il présomption que le pillage a été commis par des habitants de la commune dans laquelle il a eu lieu, ou, au contraire, la loi exige-t-elle, pour qu'une ville soit condamnée, la preuve légale que les coupables appartiennent bien à la commune dans laquelle a eu lieu le pillage?

La Cour de Metz s'est prononcée implicitement dans ce sens, sans donner les motifs qui l'ont déterminée (2).

M. Dalloz pense au contraire que cette présomption « résulte virtuellement de l'esprit de la loi (3). »

Pour nous nous croyons, avec la Cour de Metz, que cette présomption n'existe pas de droit. Qu'il y ait, dans cette circonstance, un motif pour le juge d'admettre plus

(1) Décret du 10 vendémiaire an IV, tit. IV, art. 5.

(2) Arrêt du 5 juin 1833 (Dalloz, *Répertoire de législation*, t. X, p. 372, V° *Commune*, n° 2664).

(3) Même auteur (*eod. loc.*).

facilement la preuve, nous le comprenons; mais aller plus loin serait, selon nous, méconnaître les principes du droit criminel. La commune devant être, en cas de condamnation, *punie* d'une amende envers l'État, le procès qui lui est fait est en réalité un procès criminel, et le ministère public, étant demandeur, doit être obligé de prouver que la responsabilité existe. Or, comme cette responsabilité n'existera que si le pillage a été commis par les habitants de la commune dans laquelle il a eu lieu, c'est au ministère public à établir ce fait, élément constitutif du délit poursuivi.

451. En cas de condamnation, les communes sont obligées :

1° A la restitution en nature ou au paiement du double de la valeur;

2° A des dommages-intérêts;

3° A une amende.

La restitution doit être immédiate; si elle n'est pas faite, elle est remplacée par le paiement du double de la valeur des grains pillés (1).

Les dommages-intérêts ne peuvent jamais être moindres que cette valeur entière, et sont fixés sur le vu des procès-verbaux et autres pièces constatant le délit (2).

L'amende est égale au montant de la valeur principale des grains pillés (3).

(1) Décret du 10 vendémiaire an IV, tit. V, art. 1er.
(2) Décret du 10 vendémiaire an IV, tit. V, art. 4 et 6.
(3) Décret du 10 vendémiaire an IV, tit. IV, art. 2.

TITRE II.

COMMERCE INTÉRIEUR.

SOMMAIRE.

452. — Économie de ce titre.

452. Le commerce des céréales, à l'intérieur, comprend deux parties bien distinctes, et pour chacune desquelles sont tracées, par la loi, des règles spéciales. Nous voulons parler de la circulation et des achats et ventes.

CHAPITRE I.

CIRCULATION DES GRAINS.

SOMMAIRE.

453. — Économie de ce chapitre.

453. La circulation des céréales entre les différents points du territoire continental, peut exister par l'intérieur ou par l'extérieur.

A l'intérieur, elle a lieu par voie de terre, par voie de fer, ou par eau sur les fleuves et rivières.

A l'extérieur, elle se fait par cabotage d'un port à l'autre de la même mer, ou d'un port de la Méditerranée à un port de l'Océan, et réciproquement.

Digitized by Google

De là, résulte la division toute naturelle du chapitre *de la Circulation* en deux sections :

La première, relative à la circulation dans l'intérieur du territoire continental de la France ;

La deuxième, comprenant les règles spéciales au cabotage.

SECTION I.

CIRCULATION A L'INTÉRIEUR DU TERRITOIRE CONTINENTAL.

§ I. — Liberté de la circulation à l'intérieur.

SOMMAIRE.

454. — Principe de la liberté de circulation dans l'intérieur.

454. La liberté de la circulation des céréales sur tout le territoire, est un de ces principes économiques trop élémentaires pour pouvoir faire l'objet d'une discussion sérieuse, aussi le voit-on exister, sauf de bien rares exceptions, dans les législations de toutes les époques.

Aujourd'hui il se trouve consacré par la loi du 21 prairial an V, qui forme encore la base du système actuellement en vigueur. « La circulation des grains, dit « l'art. 1er, sera entièrement libre dans l'intérieur de la « République. » Depuis cette époque, le gouvernement s'est toujours efforcé de faire respecter ce principe et de le protéger contre les mauvaises intentions de quelques hommes ennemis de leur pays. « Les lois « relatives aux subsistances, disait, en l'an VIII, le mi- « nistre de l'intérieur aux préfets des départements ma- « ritimes, veulent que rien n'entrave la circulation des « grains, farines et légumes dans l'intérieur ; elles éta- « blissent, à cet égard, une liberté illimitée et prononcent « des peines sévères contre ceux qui se permettraient d'y

« porter atteinte; je vous charge d'en rappeler les dispo-
« sitions aux habitants de votre département et d'en assurer
« l'exécution par tous les moyens qui sont en votre pou-
« voir (1). »

§ II. — Répression des entraves apportées à cette circulation.

SOMMAIRE.

455. — La libre circulation des grains est placée sous la protection des autorités civiles et militaires.
456. — ..... et plus spécialement des maires.
457. — ..... de la gendarmerie.
458. — Les entraves à la libre circulation constituent un délit.
459. — La simple tentative de ce délit est punissable.
460. — Jurisprudence sur ce point spécial.
461. — Le principe du non-cumul des peines est-il applicable en cette matière?
462. — Jurisprudence dans le sens de l'affirmative.
463. — Opinion contraire de M. Devilleneuve.
464. — Discussion. — Conclusion.

455. La protection de la libre circulation des grains appartient, en principe, aux autorités civiles et militaires. « La libre circulation des grains et farines, dit un décret « du 4 mars 1812, sera protégée dans tous les départe-
« ments de notre empire. Mandons à toutes les autorités
« civiles et militaires d'y tenir la main (2)..... »

456. Mais elle est plus spécialement du ressort des maires, qui, chargés d'assurer l'approvisionnement des marchés, doivent avoir incontestablement le droit de prendre telles mesures qu'ils jugent convenables pour

(1) Circulaire du 3e jour complémentaire an VIII (20 septembre 1800).

(2) Décret relatif à la circulation des grains et farines et à l'approvisionnement et à la police des marchés (sect. 1re, art. 1er).

protéger la libre circulation des grains sans laquelle tout approvisionnement deviendrait impossible.

457. Elle appartient également à la gendarmerie, qui doit veiller à l'exécution des mesures prises par les maires.

« Les fonctions habituelles et ordinaires des brigades « de la gendarmerie royale, dit l'ordonnance du 29 octobre « 1820, sont :

« ..... D'assurer la libre circulation des subsistances, « et de saisir tous ceux qui s'y opposeraient par la force (1). »

458. Enfin, la répression des entraves apportées à cette circulation, appartient aux tribunaux de police correctionnelle chargés d'appliquer, en cas de culpabilité reconnue, les art. 2 et 3 de la loi du 21 prairial an V. Ces articles sont ainsi conçus :

Art. 2. « Toute personne convaincue d'avoir porté « atteinte à la liberté de la circulation des grains dans « l'intérieur, sera poursuivie et condamnée, outre la « restitution, à une amende de la moitié de la valeur des « grains arrêtés, pour le paiement de laquelle il sera « donné caution, faute de quoi la peine de six mois d'em- « prisonnement sera prononcée. »

Art. 3. « Les officiers municipaux et autres fonction- « naires publics, soit civils, soit militaires, qui n'auraient « pas fait tout ce qui est en leur pouvoir pour l'exécution « de l'art. 1 (liberté de la circulation), seront soumis aux « peines portées par l'art. 2. »

459. Le délit d'atteinte portée à la circulation des grains est d'une nature toute spéciale, en ce que la tentative se confond le plus souvent avec le délit lui-même. En effet,

(1) Ordonnance du roi, portant règlement sur le service de la gendarmerie (art. 179).

la loi ne punit pas seulement celui qui est parvenu à arrêter complétement la circulation des grains, elle frappe même celui qui a porté une atteinte quelconque à cette circulation, parce qu'il y a là un fait capable de causer, malgré son peu d'importance, un grave préjudice à l'intérêt général.

460. La jurisprudence est, du reste, conforme à cette opinion. Ainsi la Cour d'Angers a réformé un jugement qui avait prononcé un acquittement dans les circonstances suivantes : Quatre personnes avaient pris part à un attroupement de femmes et d'enfants qui, au moment où un cultivateur conduisait deux charrettes chargées de blé, cernèrent les charrettes, déclarèrent au propriétaire des blés qu'elles s'opposaient à ce qu'il emmenât son chargement, retardèrent sa marche et l'arrêtèrent dans deux endroits différents du bourg, de telle sorte qu'il mit environ trois quarts d'heure à traverser le bourg, ce qu'il aurait pu faire en dix minutes environ. Les prévenues s'étaient, de plus, fait remarquer dans cet attroupement par leurs cris et leur exaltation ; l'une avait été vue, un couteau à la main, perçant des sacs ; une autre avait dételé deux bœufs.

Le tribunal les relaxa de la poursuite : « Attendu, dit-il, que tous ces faits ont occasionné, à Mouillé, un retard assez considérable, d'une demi-heure à trois quarts d'heure peut-être dans sa marche, qu'il a pu cependant continuer seul, sans l'intervention ni de la force armée, ni de l'autorité municipale, sur l'observation que fit, à l'attroupement, une femme Mecheneau, que ledit Mouillé était un meunier qui emmenait des grains pour sa consommation. Attendu que ce simple retard pourrait, tout au plus, caractériser une tentative du délit d'atteinte portée

à la libre circulation des grains, tentative qui n'est pas prévue par la loi du 21 prairial an V, mais non ce délit lui-même (1). »

La Cour d'Angers, saisie par l'appel du ministère public, rétablit les véritables principes en cette matière, et infirmant le jugement du tribunal de Beaupréau, condamna les prévenues aux peines portées par l'art. 2 de la loi du 21 prairial an V.

« Attendu, dit l'arrêt, que la loi du 21 prairial an V a eu pour but, dans ses dispositions et par son art. 2, de punir toute atteinte à la libre circulation des grains; que cette libre circulation reçoit une entrave par tous les genres d'atteinte et d'obstacle qui lui sont opposés; que dans les faits de la nature de ceux dont il s'agit, ce que les premiers juges qualifient de simple tentative non prévue par la loi, n'est autre chose que le fait lui-même d'atteinte réelle à la circulation des grains; que ce fait se rencontre dans les actes dont les quatre femmes prévenues se sont rendues coupables..... (suit l'examen des faits établis); — Condamne les quatre prévenues chacune à 341 fr. d'amende, pour le paiement de laquelle somme chacune d'elles sera tenue de donner caution; faute de quoi, les condamne à six mois d'emprisonnement (2). »

461. La disposition répressive applicable au fait d'entraver la libre circulation des grains à l'intérieur, donne lieu à la question de savoir si cette pénalité peut être prononcée cumulativement avec les autres peines encourues par le prévenu.

(1) Jugement du tribunal de Beaupréau du 26 octobre 1846 (Devill. et Carette, 1847, II, 158).

(2) Arrêt du 23 novembre 1846 (Devill. et Carette, 1847, II, 158).

462. La Cour de cassation a décidé l'affirmative par un arrêt dont plusieurs points nous semblent très-contestables et qui est ainsi conçu :

« Attendu, que tout fait pénal comporte l'application d'une peine spéciale à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné ; — Que si l'art. 365, Cod. inst. crim., a dérogé à ce principe en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, et si sa disposition doit, en général, être étendue à toute matière criminelle et correctionnelle, quelles que soient la législation qui la régit et la nature des peines que cette législation a édictées, il n'en peut être ainsi quand l'application dudit article et le système de répression auquel se rapportent l'un ou plusieurs des faits compris dans une poursuite collective, sont manifestement inconciliables ; — Qu'il ressort spécialement de l'art. 2 de la loi du 21 prairial an V, et du caractère particulier de l'amende qu'elle prononce contre les individus reconnus coupables du délit par elle prévu, que cette amende est un élément essentiel et le complément nécessaire de la condamnation qui leur est applicable, puisque, s'il en était autrement, ce délit resterait impuni; qu'il suit de là que le jugement dénoncé (du tribunal de Quimper) en appliquant à un ordre de dispositions pénales qui est exclusif de l'article 365, la règle tracée par cet article, a méconnu la portée spéciale de ces dispositions, consacré une impunité partielle des faits qu'elles ont pour objet de réprimer et violé expressément les art. 1 et 2 de la loi précitée (1). »

463. MM. Devilleneuve et Carette critiquant, avec raison selon nous, cette décision, font remarquer « que le motif « donné par l'arrêt, conduirait, par le fait, à proscrire à

(1) Arrêt du 29 mai 1847 (Devill. et Carette, 1847, I, 866).

« peu près l'application du non-cumul des peines, dans « tous les cas d'amendes prononcées par les lois spéciales ; « et, cependant, la Cour elle-même déclare que ce principe « doit être étendu à toute matière criminelle ou correc- « tionnelle, quelle que soit la législation qui la régit (1). »

Quant à l'argument tiré par la Cour de ce que l'amende est un élément essentiel et le complément nécessaire de la condamnation, ils font encore observer que, s'il est juste, il n'y a pas de délit spécial puni d'amende par la loi, à l'égard duquel le même raisonnement ne puisse être fait avec tout autant de fondement.

« Enfin, ajoutent-ils, il vaudrait mieux, ce semble, « arriver au même but en décidant, comme l'ont fait au « surplus quelques arrêts, que le principe du non-cumul « des peines n'est pas applicable aux amendes ou peines « pécuniaires (2). »

Nous croyons, pour notre part, que cette dernière question ne peut pas se présenter ici, la peine pécuniaire étant, à vrai dire, soumise à la volonté du condamné qui peut à son gré la transformer en six mois de prison. Si les tribunaux appuyaient le non-cumul des peines en cette matière spéciale sur ce que l'art. 365, Cod. inst. crim., est inapplicable aux peines pécuniaires, leurs décisions n'auraient qu'un effet purement illusoire, puisque le condamné en ne donnant pas caution retomberait sous l'application des six mois de prison prononcés contre lui, et aurait alors le droit de se retrancher derrière l'art. 365.

464. Il faut en revenir au principe que la Cour de cas-

(1) *Recueil général des lois et arrêts*, 1847, 1re part., p. 866, note 1.

(2) *Recueil général des lois et arrêts*, 1847, 1re part., p. 866, note 1.

sation a posé sans accepter les conséquences qu'elle en tire. La disposition de l'art. 365 du Cod. d'inst. crim. doit être étendue à toute matière criminelle et correctionnelle; or, la peine édictée par la loi du 21 prairial an V, étant évidemment correctionnelle, le principe du non-cumul des peines est applicable à cette matière spéciale.

§ III. — Règles imposées à cette circulation.

Art. 1. — Circulation par chemins de fer.

SOMMAIRE.

465. — Règles générales pour les prix de péage et de transport.
466. — Maximum imposé aux compagnies par le gouvernement. — Clauses des cahiers des charges.
467. — Clause *spéciale* insérée dans tous les cahiers des charges.
468. — Exemple.
469. — Les taxes une fois abaissées ne peuvent être relevées avant un certain temps.
470. — Clause *spéciale* des cahiers des charges.
471. — Exceptions à cette clause.
472. — Égalité à établir entre les expéditeurs en cas d'abaissement des tarifs.
473. — Clause *spéciale* des cahiers des charges.
474. — Interprétation de cette clause. — Espèce.

465. La circulation des grains par la voie de fer donne lieu à quelques règles spéciales en ce qui concerne les prix de péage et de transport.

466. Le prix du transport est fixé par le gouvernement ; c'est-à-dire qu'un maximum est imposé aux compagnies par leurs cahiers des charges.

467. Dans chacun de ces derniers, après le prix fixé pour la deuxième classe des marchandises dans laquelle rentrent les céréales, se trouve la disposition suivante :

« Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé sur le

« marché régulateur de... (nom du marché dont la mer-
« curiale sert de base pour la fixation du prix de trans-
« port) à... (prix du blé sur ce marché) le gouverne-
« ment pourra exiger de la compagnie que le prix du
« transport des blés, péage compris, soit réduit à la moi-
« tié du tarif et ne puisse s'élever au maximum qu'à.....
« (moitié du tarif) par tonne et par kilomètre. »

468. Pour citer un exemple, sur le chemin de fer de Reims à Mézières et Charleville avec embranchement par Sedan (1), le tarif pour les marchandises de deuxième classe est fixé à :

	0,09 c.	pour péage,
	0,07	transport.
Total. . . .	0,16 c.	par tonne et par kilomètre.

D'après le cahier des charges, si le prix de l'hectolitre du blé s'élevait sur le marché régulateur de Charleville à 24 fr. et au-dessus, le gouvernement aurait le droit d'exiger de la compagnie que le prix du transport des blés, péage compris, fût réduit à la moitié du tarif ci-dessus fixé et ne pût s'élever au maximum, qu'à 8 centimes par tonne et par kilomètre.

469. Des règles spéciales sont également posées, en ce qui concerne l'abaissement et la réélévation des tarifs.

470. Les cahiers des charges portent à ce sujet une clause ainsi conçue :

« Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit
« pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de
« la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites détermi-
« nées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à perce-
« voir, les taxes abaissées ne pourront être relevées avant
« un an pour les marchandises. »

(1) Décret de concession du 20 juillet 1853.

471. Cependant cette mesure, indispensable dans l'intérêt du commerce, peut recevoir des exceptions. Ainsi, en 1847 et en 1853, les compagnies concessionnaires de chemins de fer qui avaient abaissé leurs tarifs sur le transport des grains et farines, eurent la faculté de les relever dans les limites du maximum autorisé par les cahiers des charges, sans attendre l'expiration des délais portés dans ces mêmes cahiers des charges (1).

472. L'abaissement des tarifs a souvent donné lieu à de graves difficultés entre les chemins de fer et les expéditeurs, relativement à l'égalité à établir entre ces derniers.

473. Les cahiers des charges portent aujourd'hui, à cet égard, une clause ainsi conçue : « La perception des « taxes devra se faire par la compagnie indistinctement « et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie au- « rait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduc- « tion sur l'un des prix portés au tarif avant de le mettre « à exécution, elle devra en donner connaissance à l'ad- « ministration, qui aura le droit de déclarer la réduction, « une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les ex- « péditeurs. »

474. Cette disposition a, tout dernièrement encore, amené un procès entre le chemin de fer de Strasbourg et deux meuniers de la Ferté-sous-Jouarre dans les circonstances suivantes :

L'un et l'autre des réclamants s'étaient engagés, en 1850, à remettre exclusivement pendant dix ans à ce chemin de fer, toutes leurs expéditions de grains, farines,

(1) Loi du 28 janvier 1847, art. 5. — Décret du 2 septembre 1853.

sons et issues, au prix de transport de 9 centimes par tonne et par kilomètre. La compagnie consentait, en outre, au sieur Gatellier la remise d'un dixième, au sieur Caillaux 10 p. 100 dans le cas où ses expéditions atteindraient 3,600 tonnes dans le cours d'une année; et enfin elle consentait à faire profiter l'un et l'autre de tout abaissement de tarif au-dessous des prix indiqués.

Cet abaissement avait-il eu lieu en effet? Les sieurs Gatellier et Caillaux soutenaient qu'il avait été décrété en juillet 1852, et le sieur Caillaux a obtenu un jugement du tribunal de commerce du 5 octobre 1852, confirmé par arrêt de la 1re chambre de la Cour impériale, qui ont décidé que cet abaissement de tarif de 8, 7 et 6 c. était réel à la date indiquée et avait laissé subsister le droit à la remise du dixième.

M. Caillaux a soutenu plus tard qu'à partir du 20 septembre 1853 la compagnie avait abaissé à 5 c. par tonne et par kilomètre le prix du transport et a demandé à profiter de ce tarif nouveau en conservant la remise de 10 p. 100 et le droit d'opérer ses chargements et déchargements lui-même, au lieu d'en payer le prix à la compagnie.

La même prétention a été produite par M. Gatellier.

La compagnie répondait qu'il n'y avait eu, en 1852, que des traités particuliers qui abaissaient à 8, 7 et 6 c. le prix de la tonne par kilomètre, mais sans remise du dixième sur le total des sommes payées; que MM. Gatellier et Caillaux eussent pu demander alors à profiter des mêmes conditions aux mêmes charges; que cette réduction faite individuellement au profit de quelques négociants n'avait pas le caractère des changements de tarifs, pour lesquels l'art. 70 de la loi de concession de 1845 exige l'apposition d'affiches au moins un mois à l'avance,

l'homologation de l'administration supérieure et la mise à exécution par arrêté des préfets des départements.

Le jugement rendu en faveur de M. Caillaux, et confirmé purement et simplement par la Cour de Paris, est ainsi conçu (1) :

« Le tribunal, en ce qui touche la demande de Caillaux tendant à ce que la compagnie du chemin de fer de Strasbourg soit tenue de le faire profiter, pendant toute la durée qu'il sera appliqué, du tarif de cinq centimes par tonne et par kilomètre, pour les farines et issues sans frais de chargement et déchargement, le demandeur offrant d'en rester chargé ;

« Attendu que, par conventions verbales d'entre les parties du 13 février 1850, il a été entendu que pendant dix ans, à la condition que Caillaux remettrait à la compagnie exclusivement toutes ses expéditions de grains, farines, sons et issues, le prix de ces transports serait fixé à neuf centimes par tonne et par kilomètre ;

« Qu'en outre, si la compagnie venait à abaisser ses tarifs au-dessous du prix ci-dessus, cet abaissement profiterait à Caillaux ; que celui-ci aurait droit à une remise de 10 p. 100 sur les prix perçus, dans le cas où ses expéditions atteindraient 3,600 tonnes dans le cours d'une année ;

« Que les chargements et déchargements seraient effectués par Caillaux ;

« Attendu qu'il résulte des documents produits et des explications des parties, qu'à partir du 20 septembre dernier, la compagnie a abaissé à cinq centimes par tonne et

(1) Celui rendu en faveur de M. Gatellier est à peu de chose près identique.

par kilomètre le prix du transport des marchandises dont s'agit;

« Attendu, néanmoins, que la compagnie refuse à Caillaux le bénéfice de ce tarif, à moins qu'il ne renonce aux autres avantages qui lui ont été concédés, savoir : la remise de 10 p. 100 au cas où il expédierait en une année 3,600 tonnes, et le droit de faire ses chargements et déchargements lui-même au lieu d'en payer le prix; par ces motifs, premièrement, que la remise de 10 p. 100 constituerait au profit de Caillaux un avantage particulier que la compagnie n'est point en droit d'accorder;

« Deuxièmement, que, par des raisons d'ordre public, elle ne peut permettre que d'autres que ses employés fassent des chargements et déchargements dans ses gares;

« Troisièmement, que Caillaux ne saurait accepter une partie du tarif modifié sans l'autre, c'est-à-dire la réduction du prix de transport, sans payer le prix de 1 fr. 50 c. pour le chargement et déchargement qui serait alors exécuté par la compagnie;

« Sur le premier motif :

« Attendu que cette prétention de la compagnie a déjà été repoussée par jugement de ce tribunal en date du 5 octobre 1852, confirmé par arrêt du 31 mai 1853, et qu'il y a chose jugée à cet égard;

« Sur le deuxième motif :

«Attendu que depuis le 13 février 1850 jusqu'au 20 septembre 1853, les chargements et déchargements ont été ainsi faits par Caillaux; que la compagnie ne justifie d'aucun motif valable qui puisse la dispenser de continuer à remplir les obligations par elle prises;

« Sur le troisième motif :

« Attendu que le prix des chargements et décharge-

ments est une chose à part qui ne fait point obstacle à l'application du tarif des transports;

« Que la compagnie a donné elle-même cette saine interprétation des conventions, en appliquant au demandeur le tarif précédemment abaissé de 9 centimes à 8 centimes, 7 et 6 centimes par tonne et par kilomètre, suivant la longueur des parcours, et a ainsi confirmé le droit de celui-ci de profiter du tarif abaissé sans perdre celui de faire ses chargements et déchargements;

« Attendu que de ce qui précède il ressort que c'est à bon droit que Caillaux réclame l'exécution des conventions verbales dont s'agit, qu'en conséquence il doit profiter du tarif réduit à 5 centimes par tonne et par kilomètre, avec remise de 10 p. 100 pour le cas où ses expéditions atteindraient 3,600 tonnes dans l'année, et est en droit de faire lui-même ses chargements et déchargements;

« Ordonne que la compagnie du chemin de fer de Strasbourg sera tenue de faire profiter le demandeur du tarif abaissé à 5 centimes par tonne et par kilomètre pour les farines et céréales, pendant le temps de sa durée, et de laisser M. Caillaux continuer à faire par lui-même ses chargements et déchargements sans pouvoir en exiger le prix, sinon qu'il sera fait droit;

« Dit que celui-ci devra, en outre, être bonifié d'une remise de 10 p. 100 des prix perçus pour le cas où ses transports atteindraient 3,600 tonnes dans l'année. » (Arrêt du 18 août 1854.)

ART. 2. — Circulation par navigation intérieure (1).

SOMMAIRE.

475. — Les céréales transportées sur les fleuves, rivières et canaux sont soumises à des droits.
476. — Base de ces droits.
477. — Exemptions temporaires de ces droits en faveur du transport des grains ou farines.
478. — Exemption en 1847.
479. — Exemption en 1853.

475. Les grains et farines transportés par eau, sont, comme toutes les marchandises, soumis à un droit de navigation perçu dans toute l'étendue de la France, sur les fleuves, rivières et canaux, d'après un tarif que le gouvernement arrête pour chaque fleuve, rivière ou canal, après avoir consulté les principaux négociants, marchands ou mariniers (2).

476. Ces droits sont basés sur la distance parcourue et le poids de la marchandise, en prenant le tonnage du bateau comme vérification du poids de chargement (3).

477. Mais ces droits perçus au profit de l'Etat sur tous les fleuves et sur les canaux non concédés à des compagnies particulières, peuvent être supprimés dans l'intérêt général de l'approvisionnement, lorsque certaines circonstances difficiles commandent des mesures toutes spéciales (4).

(1) La navigation intérieure s'étend jusqu'aux ports frontières inclusivement. (Loi du 1er juin 1791. — Loi des 6-22 août 1791, tit. II, art. 13. — Arrêt de cassation du 11 mai 1842 dans Lehir, *Annales de la science et du droit commercial*, 1842, p. 339.)

(2) Loi du 30 floréal an X.

(3) Loi du 9 juillet 1836, art. 2. — Cette loi contient un tarif des droits de navigation sur les fleuves, rivières et canaux de France.

(4) Voir, nos 416 et 417, l'effet de ces exemptions sur certains marchés à terme (marchés à livrer à désignation d'un navire).

478. Ainsi en 1847 on exempta pour un temps déterminé, des droits de navigation, tout bateau français ou étranger (1), chargé *en entier* de grains et farines, riz et pommes de terre ou légumes secs, circulant sur les rivières et les canaux non concédés. Il en est de même du droit établi sur les canaux soumissionnés, et perçu par les agents de l'Etat. Dans le décompte du produit net desdits canaux à fournir annuellement aux compagnies soumissionnaires, conformément aux stipulations des traités, il est fait état des sommes qui auraient été perçues, si l'exemption n'avait pas été accordée (2).

479. En 1853, la même mesure fut prise par le gouvernement, elle fut même étendue par décision du ministre des finances « aux chargements *partiels* de grains, farines et autres denrées, désignés dans le décret du 5 septembre (3). »

§ IV. — Exceptions à la libre circulation des grains à l'intérieur (rayon frontière).

SOMMAIRE.

480. — La circulation des céréales dans le rayon frontière est soumise à certaines mesures restrictives.
481. — Nature de ces mesures.
482. — Passavant.
483. — Le passavant est exigé par la loi.

(1) En 1847, une loi du 24 février permit plus tard aux bateaux étrangers de naviguer comme les bateaux français sur tous les fleuves et rivières de France avec exemption de droits, à la condition que leurs chargements se composassent *principalement* de céréales.

(2) Loi du 28 janvier 1847, art. 6. — Décrets des 5 septembre et 3 décembre 1853. — Décrets des 24 juin et 9 octobre 1854.

(3) Circulaire du directeur général des douanes du 19 septembre 1853.

484. — Jurisprudence de la Cour de cassation.
485. — Nécessité d'une inscription sur les registres de la douane.
486. — Condition sans laquelle l'inscription ne peut être faite.
487. — *Quid*, s'il n'y a pas de bureau de douane dans la commune où sont déposées les denrées?
488. — Vérification.
489. — Le passavant n'est accordé que pour les espèces et quantités reconnues exactes.
490. — Qu'indique le passavant?
491. — Un permis émanant d'un agent municipal ne pourrait remplacer le passavant.
492. — Présentation des denrées au plus prochain bureau.
493. — Défense de transporter la nuit.
494. — Répression des contraventions aux formalités exigées par l'arrêté du 22 thermidor an X.
495. — Dans certains cas, le transport des grains est dispensé de ces formalités.
496. — Il en est ainsi, pour les denrées achetées au marché pour la consommation.
497. — Il en est ainsi encore, pour les grains conduits de jour au moulin et les farines en revenant.
498. — Règles spéciales aux céréales amenées chez les habitants du rayon frontière.
499. — Certificats d'origine pour les céréales, produit du sol du rayon frontière.

480. La circulation des grains, entièrement libre dans l'intérieur du territoire continental, est au contraire soumise, dans le rayon des douanes, à certaines mesures restrictives.

481. Ces mesures étaient encore plus nombreuses autrefois qu'elles ne le sont aujourd'hui. Depuis 1832, en effet, l'exportation des céréales étant en principe toujours permise (1), la circulation dans le rayon des douanes doit

(1) Un décret tout récent, en date du 29 novembre 1854, défendant provisoirement jusqu'au 31 juillet 1855, l'exportation de toutes espèces de céréales (*a*), il est utile d'exposer quelles for-

(*a*) Voir le texte du decret et les réflexions qui l'accompagnent, au n° 651.

être entourée de moins de formalités. Cependant il sera facile de voir en parcourant ce paragraphe que, même aujourd'hui, la circulation des grains vers la frontière est loin d'être libre, et que plusieurs formalités doivent être

malités doivent être remplies en ce cas pour la circulation dans le rayon frontière.

La défense d'exporter rend applicable la loi du 26 ventôse an V; c'est ce que la Cour de cassation a décidé par de nombreux arrêts (*a*).

Cette loi est ainsi conçue : « Art. 1er. La défense d'exporter des grains ou farines de toute espèce est maintenue. — Art. 2. Tout transport de grains ou farines, surpris de nuit ou sans passavant, dans la distance de 5 kilomètres (1 lieue) en deçà des frontières de terre et de 25 hectomètres (1/2 lieue) des côtes maritimes, sera confisqué avec les voitures, bêtes de somme, bateaux ou navires servant au transport. — Art. 3. Sont exceptés de la formalité du passavant les grains portés de jour au moulin, et les farines en revenant, dont le poids n'excédera pas 6 myriagrammes (123 livres et demie). — Art. 4. Le passavant sera délivré par les préposés au bureau des douanes le plus voisin, ou par le président de l'administration municipale du domicile du propriétaire, auquel cas il sera signé du commissaire du directoire exécutif. — Art. 5. Le passavant indiquera la quantité, le lieu de l'enlèvement et de destination, l'heure du départ et la route à tenir. — Art. 6. Les conducteurs ou propriétaires, outre la confiscation prononcée par l'art. 2, seront condamnés par le tribunal de police correctionnelle à une amende de 10 fr. par 5 myriagrammes (1 quintal) de grains et de 12 fr. par 5 myriagrammes (1 quintal) de farine. »

Il faut remarquer :

Que la Cour de cassation ordonne l'application de cette loi répressive : contre les fraudeurs qui, surpris au moment où ils transportent des farines vers la frontière, se précipitent dans une maison particulière (*b*) ; et contre les personnes qui transportent, sans avoir rempli les formalités voulues, des grains et farines de

(*a*) Arrêts des 27 vendémiaire an IX (Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, t. I, 1re part., p. 376) ; 9 brumaire an IX (*Id.*, p. 382) ; 25 germinal an IX (*Id.*, p. 450); 28 nivôse an X (*Id.*, p. 580) ; 21 floréal an XII (*Id.*, p. 967).

(*b*) Arrêt du 6 frimaire an X (Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, t. I, 1re part., p. 558).

remplies avant la sortie et au départ des expéditions de céréales.

482. Ainsi, la nécessité d'un passavant, exigé par la loi du 26 ventôse an V, existe encore aujourd'hui malgré l'avénement du système nouveau. En effet, si la loi du 21 prairial a rétabli le principe de la libre circulation à l'intérieur, si une loi du 19 vendémiaire an VI avait dispensé du passavant le transport des grains, même dans le rayon frontière, lorsque la sortie n'en était pas prohibée, des actes postérieurs ont changé la législation sur ce point spécial.

483. Un arrêté du 22 thermidor an X exigea un pas-

la frontière à l'intérieur, aussi bien qu'à celles les transportant de l'intérieur à la frontière (*a*).

Que l'exception admise par l'art. 3 est étroitement limitée aux quantités y exprimées (*b*).

Que l'art. 4 de la loi du 9 floréal an VII, qui impose à la douane l'obligation d'offrir la mainlevée des moyens de transport saisis par elle, ne peut s'étendre aux grains eux-mêmes, transportés malgré la prohibition de la loi (*c*).

Que la contravention, une fois établie, le juge ne peut plus ordonner la restitution des grains ou farines saisis (*d*).

Enfin, en cas de défense d'exportation des grains, il faut encore appliquer l'art. 1er, ainsi conçu de l'arrêté du 17 prairial an VII : « Tout entrepôt de grains et farines établi dans les 5 kilomètres des frontières de terre, étant contraire aux lois des 11 septembre 1793 et 26 ventôse an V, est sévèrement prohibé. » La Cour de cassation a décidé qu'un tel entrepôt ne pouvait être établi dans ce cas *sous quelque prétexte que ce fût* (*e*).

(*a*) Arrêt du 6 frimaire an IX (Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, t. I, 1re part., p. 394).

(*b*) Arrêt du 8 messidor an VIII (Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, t. I, 1re part., p. 334).

(*c*) Arrêts du 6 prairial an VIII (Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, t. I 1re part., p. 322), et juillet 1831 (*Id.*, 1831, 1re part., p. 282).

(*d*) Arrêt du 6 brumaire an VII (Devill. et Carette, t. I, 1re part., p. 120).

(*e*) Arrêt du 17 germinal an X (Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, t. I, 1re part., p. 622).

savant pour le transport des marchandises et denrées circulant dans le rayon frontière entre Versoix et Anvers et fut plus tard étendu à toutes les frontières de terre (1).

484. La Cour de cassation a décidé que cet arrêté n'a jamais été abrogé et doit par conséquent recevoir son exécution (2).

« Attendu, dit-elle, que l'arrêté des consuls du 22 thermidor an X, inséré au *Bulletin des lois*, a constamment reçu son exécution depuis sa promulgation, sans contradiction de la part des autorités qui pourraient être appelées à en apprécier la légalité; que ses dispositions ont été rendues applicables à toutes les frontières de terre du royaume, par l'art. 7 de l'ordonnance royale du 27 juin 1814 (3); qu'elles ont été également maintenues par la loi des douanes du 17 décembre même année; que notamment l'art. 9 de cet arrêté est textuellement reproduit et maintenu par l'art. 37, tit. IV de la loi du 28 avril 1816, avec la même omission des mots *grains* et *graines* (4).

(1) Mais l'administration n'exige plus de certificats de besoin délivrés par les maires. « Je pense, disait le directeur général des « douanes, dans une circulaire du 3 septembre 1849, que cette « mesure établie à une époque où les céréales étaient prohibées « à la sortie cesse d'être applicable..... »

(2) Arrêt du 20 janvier 1840 (Devill. et Carette, 1840, 1re part., p. 110).

(3) Cet article est ainsi conçu : « Les lois et règlements géné« raux de douanes, notamment l'arrêté du 22 thermidor an X, « relatif aux frontières de terre, seront mis en vigueur sur les « nouvelles frontières du royaume, aussitôt que les lignes y se« ront établies. »

(4) Voici pour la comparaison l'art. 4 de la loi du 19 vendémiaire an VI; l'art. 9 de l'arrêté du 22 thermidor an X, et l'art. 37 de la loi du 28 avril 1816.

Art. 4 de la loi de l'an VI. « Le transport dans les deux lieues « limitrophes de l'étranger, des grains, graines, lorsque la sortie

Qu'il en résulte avec évidence que cette dernière loi n'a point entendu maintenir à l'égard des grains et graines l'exemption de passavant que leur accordaient les deux lois de 1791 et de l'an VI. »

485. L'arrêté de l'an X exige une inscription, sur les registres de la douane, des grains et farines que les marchands tirent de l'intérieur ou de l'étranger (1).

486. Cette inscription n'est reçue qu'autant que le déclarant dépose les acquits de paiement des droits d'entrée, ou les expéditions d'un bureau de douane, justificatives de leur extraction de l'intérieur, pour servir de preuve et de contrôle à sa déclaration.

487. S'il n'y a pas de bureau de douane dans la commune où les denrées sont déposées, l'inscription et la représentation des acquits-à-caution ou passavants sont faites au plus prochain bureau.

« n'en sera pas prohibée, et dans tous les cas, lorsqu'ils ne feront « pas route vers la frontière; des bestiaux, poissons, etc., n'est « point assujetti aux formalités prescrites par les articles précé- « dents. »

Art. 9 de l'arrêté de l'an X. « Le transport dans le myriamètre « de l'étranger, des bestiaux, poissons, etc., lorsque lesdits objets « ne feront pas route vers la frontière, ou lorsqu'ils se rendront, « aux jours de foire et marché, dans les villes sur la frontière, « est excepté des formalités prescrites par les articles précé- « dents. »

Art. 37 de la loi du 28 avril 1816. « Des ordonnances du roi, « en maintenant les dispositions de la loi du 22 août 1791 et de « celle du 19 vendémiaire an VI, qui exemptent de la formalité « du passavant, pour la circulation dans le rayon des frontières, « les bestiaux, poissons, etc., lorsqu'ils ne font pas route vers « l'étranger, et dans tous les cas, lorsqu'ils sont transportés, aux « jours de foire et de marché, dans les villes de la frontière, « pourront..... »

(1) Cette inscription n'est pas exigée en deçà des deux kilomètres et demi de la frontière.

488. Les inspecteurs, contrôleurs et autres préposés délégués par les directeurs, procèdent à la vérification.

489. Il n'est accordé de passavant et expédition pour l'enlèvement desdites denrées dans les communes des deux kilomètres et demi de la frontière, que pour les espèces et quantités à l'égard desquelles les dispositions précédentes sont remplies; tout excédant ou autres objets sont censés introduits en fraude (1).

490. Les passavants indiquent le lieu du départ, celui de la destination, les qualités, quantités, poids, nombre et mesures des denrées; ils fixent en toutes lettres le temps nécessaire pour le transport, la route à parcourir et la date du jour où ils sont délivrés; ils portent l'obligation de les représenter, ainsi que les denrées, aux préposés des bureaux qui se trouveront sur la route, pour y être visés, et à toute réquisition, aux employés des différents postes, qui pourront conduire les objets au plus prochain bureau pour y être vérifiés, sauf les dommages-intérêts envers le propriétaire ou le conducteur, s'il n'y a ni fraude ni contravention (2).

(1) Arrêté du 22 thermidor an X, art. 3. — Voir l'art. 4 pour la formalité du passavant en deçà des deux kilomètres et demi de la frontière. En pratique, l'administration n'exige la formalité du passavant que pour les céréales circulant dans la lieue frontière.

(2) Arrêté du 22 thermidor an X, art. 6. — Il est bon de remarquer que le passavant est exempté de la formalité du timbre. (Loi du 22 ventôse an XII. — Circulaire du 21 juin 1816.) « Cette « exemption, dit la circulaire, a eu pour motif de faciliter le « transport d'une denrée de première nécessité, qui souvent s'ef- « fectue en faibles quantités, et d'éviter aux vendeurs un prétexte « pour en augmenter le prix. Ces considérations ne permettent « pas d'assujettir au timbre les expéditions de cette nature, soit « qu'il s'agisse d'acquits-à-caution ou de simples passavants. »

491. Le passavant ne peut pas être suppléé par un permis émané d'un agent municipal.

« Considérant, dit un arrêt de cassation, que de l'art. 1er de la loi du 19 vendémiaire an VI, combiné avec les art. 15 et 16, tit. III de la loi du 22 août 1791, il résulte que le passavant nécessaire pour la circulation, dans les deux lieues frontières, des marchandises dont la sortie n'est point prohibée, ne peut être valablement délivré que dans les bureaux des douanes; qu'un tel passavant ne peut donc être regarde comme valable (1). »

492. Indépendamment de la formalité du passavant, les denrées doivent être préalablement présentées au plus prochain bureau, au moment où on y souscrit la déclaration d'enlèvement (2).

493. Enfin, le transport des denrées ne peut s'effectuer de nuit, entre le coucher et le lever du soleil, si le passavant n'en porte la permission expresse (3).

494. On pourrait, en parcourant ces nombreuses formalités, se demander si les habitants du rayon frontière trouvent un avantage quelconque à ce que l'exportation des grains soit permise.

Il n'y en a pour ainsi dire aucun, il faut en convenir, pour la liberté de la circulation des grains; seulement, en cas de contravention, la peine est beaucoup moins forte.

Ainsi, la sanction pénale de la loi du 26 ventôse an V,

(1) Arrêt de la Cour de cassation du 21 messidor an VII (Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, t. I, 1re part., p. 223). — Voir aussi arrêt du 16 prairial an VII (*Id.*, *id.*, p. 208).

(2) Arrêté du 22 thermidor an X, art. 6.

(3) Arrêté du 22 thermidor an X, art. 8. — Arrêt de la Cour de cassation du 8 thermidor an VIII (Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, t. I, 1re part., p. 348).

comprenait à la fois la confiscation de toutes les voitures, bêtes de somme, navires, bateaux, etc., et une amende de 10 fr. par quintal de grains; de 12 fr. par quintal de farines. En cas de contravention aux formalités exigées par l'arrêté du 22 thermidor an X, la peine est beaucoup moins grave, puisqu'elle n'est que de la confiscation des denrées saisies (1).

495. Il est des cas dans lesquels le transport des céréales est affranchi de tout ou partie des formalités auxquelles il est en principe assujetti dans le rayon frontière.

496. Ainsi, il y a dispense de toutes formalités à l'égard des consommateurs, qui, pour leur usage, ont acheté dans les deux lieues de la frontière et transportent à leur domicile, les jours de foire ou marché, des denrées en petite quantité, pour servir à leur consommation (2).

497. Ainsi encore le transport pendant le jour, dans le rayon frontière, des grains conduits au moulin, et des farines en revenant, est affranchi de toute formalité, lorsque leur poids n'excède pas 60 kilogrammes. Les directeurs peuvent même étendre cette faveur lorsqu'ils la jugent sans inconvénient (3).

498. Les particuliers, dont les habitations sont situées entre les bureaux des douanes et l'étranger, et qui veulent y faire arriver des céréales, soit de l'intérieur de la France, soit de l'étendue du territoire soumis à la police des douanes, n'obtiennent de passavants pour ce trans-

(1) Art. 7.

(2) Argument de l'art. 5 de l'arrêté du 22 thermidor an X.

(3) Décisions démonstratives des 11 juin 1829, 19 mai 1835, 1er août 1840. — *Secùs*, arrêt de la Cour de cassation, 1er mars 1841 (Devill. et Carette, 1841, 1re part., p. 528).

port, qu'autant qu'ils sont porteurs d'un certificat de la municipalité du lieu de la destination, constatant que ces céréales sont pour leur usage et consommation (1).

Ces conditions une fois remplies, ce passavant ne peut pas être refusé (2).

499. On voit, par le numéro précédent, que les céréales sont au nombre des marchandises dont la justification d'origine est exigible (3).

Le mode établi par un arrêté préfectoral, pour la justification d'origine des produits récoltés dans le rayon frontière, est obligatoire pour les habitants, et les saisies opérées à défaut de cette justification sont régulières. Les tribunaux ne peuvent, sans violer la loi, suppléer, par une appréciation arbitraire des faits de la contravention, à l'absence de la justification dont la nature et la forme avaient été réglées à l'avance (4).

La justification d'origine s'établit, à l'égard des grains français récoltés sur les lieux, par des certificats de provenance délivrés par l'autorité locale (5).

SECTION II.

CIRCULATION A L'EXTÉRIEUR PAR LA VOIE DU CABOTAGE.

SOMMAIRE.

500. — Utilité du cabotage.
501. — Sa réglementation.
502. — Autorisation préalable pour l'exercice du cabotage. — Dispense dans la pratique.

(1) Arrêté du 25 messidor an VI, art. 1er.
(2) Décision administrative du 12 décembre 1835.
(3) Bourgat, *Code des douanes*, t. II, n° 935, note 2.
(4) Circulaire du 28 janvier 1840. — Arrêt de cassation du 20 décembre 1839 (Dalloz, *Recueil périodique*, 1840, I, 389).
(5) Décision administrative du 12 mai 1840.

503. — Forme de l'autorisation.
504. — Caution à fournir par les caboteurs.
505. — Acquit-à-caution pour chaque transport.
506. — Dans quels délais doivent-ils être représentés ?
507. — Formalités à observer, d'après les principes généraux des lois de douane, au port de départ.
508. — ..... au port d'arrivée.
509. — Délais fixes pour les expéditions par cabotage.
510. — *Quid*, si les céréales n'arrivent pas dans les délais fixés ?
511. — Relâches forcées à l'étranger. — Formalités pour la décharge des soumissionnaires.
512. — Certificat de visite à l'arrivée des navires.
513. — Différence en plus constatée dans le chargement.
513 *bis*. — Différence en moins.
514. — L'arrêté du 27 frimaire an XI est-il applicable au cas où l'exportation serait prohibée ?
515. — Mesures spéciales pour le cas où l'exportation serait défendue.
516. — Formalités pour la vente dans différents ports.
517. — Expédition par cabotage des céréales étrangères importées en France.
518. — Mesure spéciale à la ville de Marseille en ce qui concerne le cabotage.
519. — En principe, le cabotage ne se fait que par bâtiments nationaux.
520. — Exceptions temporaires en faveur des cabotages de grains.
521. — ..... en 1847.
522. — ..... en 1853.

500. Le transport par cabotage des denrées alimentaires et notamment des céréales entre les différents ports du territoire français, concourt puissamment à opérer la répartition des subsistances ; aussi est-il favorisé par le gouvernement dans l'intérêt général.

501. D'un autre côté il peut, il faut le reconnaître, donner lieu à de nombreux abus, surtout lorsque la loi interdit temporairement l'exportation de tout ou partie des céréales.

« Le cabotage, disait le ministre de l'intérieur, dans une circulaire de l'an VIII, continuera d'être laissé entièrement à la disposition du commerce, en se soumettant cependant aux formalités sagement établies pour empêcher les exportations frauduleuses (1). »

502. La faculté de se livrer au cabotage est soumise d'après la loi à une autorisation préalable du ministre (2). En pratique, cette autorisation n'est pas exigée (3); mais la loi subsiste toujours, et son application serait de droit, si la prohibition à la sortie des céréales était rétablie (4).

503. Il est donc utile de savoir que, dans ce cas, l'autorisation doit être donnée par le ministre ou ses délégués (préfets et sous-préfets), et seulement sur l'avis ou l'acquiescement du receveur de la douane du port d'embarquement (5).

504. En second lieu, les marchands ou autres qui veulent faire des extractions par cabotage doivent fournir caution pour une valeur égale à celle de la cargaison (6).

Ce cautionnement est ou un dépôt en numéraire ou un engagement d'une personne reconnue solvable (7).

(1) Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets des départements maritimes, sur le cabotage des subsistances et leur libre circulation dans l'intérieur. Paris, le 3e jour complémentaire an VIII (20 septembre 1800).

(2) Arrêté du 19 ventôse an VIII (10 mars 1800). — Loi du 21 avril 1818, art. 63.

(3) Décision ministérielle, 27 septembre 1828. — Circulaire du 5 octobre 1828.

(4) Circulaire du 8 mars 1827.

(5) Circulaire ministérielle du 22 ventôse an X (13 mars 1802).

(6) Arrêté du 9 frimaire an IX (30 novembre 1800), art. 2. — Ce cautionnement était auparavant du tiers du prix des grains transportés. (Arrêté du 19 ventôse an VIII, art. 3.)

(7) Arrêté du 19 ventôse an VIII (10 mars 1800), art. 4.

505. Enfin, il faut pour chaque transport un acquit-à-caution que le conducteur est tenu de représenter dans les délais qui lui sont fixés (1).

Cet acquit-à-caution doit mentionner le nombre d'hectolitres de grains à transporter ; le poids moyen de l'hectolitre (2) et le poids total des grains embarqués, c'est-à-dire le produit du nombre d'hectolitres, multiplié par le poids moyen de ces mesures (3).

506. Quel que soit le délai accordé pour le transport des grains du port d'embarquement au port de destination (4), on y ajoute conformément celui de 20 jours pour le rapport des acquits-à-caution déchargés (5).

Les délais une fois expirés, l'administration a son recours contre les négociants : aussi les préfets maritimes sont-ils invités par le ministre à lui annoncer officiellement la rentrée des acquits-à-caution et à lui transmettre la copie des cautionnements fournis (6).

Cependant les acquits-à-caution peuvent encore être déchargés, après les délais, pour cause de retard, résultant de force majeure, dûment justifiée, mais seulement sur l'autorisation des directeurs, qui réfèrent eux-mêmes à

(1) Arrêté du 19 ventôse an VIII (10 mars 1800), art. 2. — Voir aussi loi du 21 avril 1818, art. 63. — Loi du 2 juillet 1836, dont l'art. 19 est ainsi conçu : « Les expéditions par cabotage d'un « port du royaume à un autre ne seront assujetties à l'acquit-à-« caution que dans les cas ci-après : 1° si les marchandises ex-« pédiées sont prohibées à la sortie, ou si elles appartiennent à « la classe des céréales. »

(2) Circulaire du 8 mars 1827.

(3) Circulaire du 29 août 1825.

(4) Voir pour la fixation de ces délais, n° 509.

(5) Circulaire du 3 février 1816.

(6) Circulaire ministérielle du 3 floréal an VIII (25 avril 1800).

l'administration de toutes les affaires où les délais sont expirés depuis plus d'un mois (1).

507. D'après les principes généraux du cabotage, les formalités à observer au départ pour les expéditions par cette voie sont :

1° Une déclaration des qualité, poids, mesure des céréales, les lieux de chargement et de destination, etc., etc. (2).

2° Une visite avant leur départ (3).

3° Un permis de chargement signé par les préposés de la douane (4).

4° Un manifeste de sortie visé par la douane. Cependant l'acquit-à-caution ou le passavant qui comprend tout le chargement, peut remplacer le manifeste de sortie (5).

508. A l'arrivée, les céréales expédiées par cabotage sont également, d'après les principes généraux, soumises à des formalités identiques.

1° Un manifeste d'entrée qui peut, du reste, comme celui de sortie, être remplacé par l'acquit-à-caution ou le passavant (6).

2° Une déclaration en détail du chargement (7).

3° Un permis de chargement (8).

(1) Circulaire du 3 février 1816.

(2) Loi du 4 germinal an II. — Loi du 6-22 août 1791. — Arrêté des consuls du 27 frimaire an XI. — Loi du 8 floréal an XI. — Loi du 27 juillet 1822.

(3) Lois des 22 août 1791 et 8 floréal an XI.

(4) Loi du 22 août 1791.

(5) Loi du 5 juillet 1836. — Circulaire du 14 décembre 1846.

(6) Loi du 4 germinal an II. — Circulaire du 6 juin 1817.

(7) Loi du 22 août 1791. — Loi du 4 germinal an II. — Loi du 27 juillet 1822. — Loi du 2 juillet 1836.

(8) Loi du 22 août 1791.

4° Enfin une visite complète et détaillée du chargement par les préposés de la douane (1).

509. Les délais pour le transport des grains et farines ne peuvent pas dépasser :

Quarante jours pour aller d'un port à un autre port de la même direction ou de la direction voisine (2) ;

Deux mois pour aller d'un port de la direction la plus éloignée sur la même mer ;

Trois mois pour le cabotage de l'Océan à la Méditerranée et *vice versâ* (3)

Ces délais sont réduits pour les faibles distances, d'après les indications données par chaque directeur dans son arrondissement (4).

510. Si les céréales expédiées n'arrivent pas à leur destination, les négociants au nom desquels elles voyagent sont tenus d'en payer la valeur et de plus une amende de 24 fr. par 100 kilogrammes de farines, et de 20 fr. par 100 kilogrammes de grains (5).

511. Lorsqu'un navire chargé de grains est forcé de relâcher à l'étranger, le capitaine, après avoir réparé ses avaries, ne peut se dispenser de conduire le chargement à sa destination. L'administration ne reconnaît pas d'autre circonstance qui puisse opérer la décharge des soumis-

(1) Loi du 22 août 1791. — Loi du 4 germinal an II. — Loi du 8 floréal an XI.

(2) Les chefs-lieux des directions sont Bayonne, Bordeaux, La Rochelle, Nantes, Lorient, Brest, Saint-Malo, Cherbourg, Rouen, Abbeville, Boulogne, Dunkerque, Valenciennes, Charleville, Metz, Strasbourg, Besançon, Nantua, Grenoble, Digne, Toulon, Marseille, Montpellier, Perpignan, Toulouse et Bastiat.

(3) Décision ministérielle du 22 janvier 1816. — Circulaire du 3 février 1816.

(4) Circulaire du 3 février 1816.

(5) Loi du 21 avril 1818, art. 63.

sionnaires que la perte absolue des grains ou une avarie tellement considérable que le capitaine se soit vu dans la nécessité de les vendre à l'étranger. Dans ce dernier cas, il est procédé à une enquête rigoureuse, pour constater les faits, et les résultats sont soumis à l'administration pour qu'elle fasse autoriser par le ministre, et suivant les cas, soit les poursuites, soit la radiation pure et simple des soumissions, soit des transactions administratives (1).

Les rapports ou déclarations de bris ou de naufrage, de jet à la mer ou d'avaries des chargements doivent être rédigés dans les formes d'usage (2).

512. Le certificat de visite, dressé à l'arrivée du navire au dos de l'acquit-à-caution, relate le poids total constaté à l'arrivée, le nombre d'hectolitres qui a servi à le déterminer, et le poids commun de l'hectolitre (3).

Il peut se produire dans le chargement des excédants ou des déficit.

513. Il n'est pas donné suite aux excédants, lorsque le nombre d'hectolitres étant le même que celui indiqué dans l'acquit-à-caution, l'excédant ne se trouve que sur le poids; ou bien si, le poids étant identique, il n'y a excédant que dans le nombre d'hectolitres; ou enfin lorsque l'excédant portant à la fois sur le poids et sur la mesure, ne dépasse pas 2 p. 100 sur l'un et sur l'autre.

Si l'excédant est de plus de 2 p. 100, mais ne s'élève pas au-dessus de 10 p. 100, il est laissé à la disposition du consignataire, sous soumission cautionnée de s'en rapporter à la décision de l'administration (4).

(1) Circulaire du 16 novembre 1815.
(2) Circulaire du 5 décembre 1812.
(3) Circulaire ministérielle du 29 août 1825.
(4) Circulaire du 8 mars 1827.

Tout excédant qui dépasse 10 p. 100 est saisi conformément à la loi (1). En effet, aux termes d'un arrêté des consuls du 27 frimaire an XI, dans le cas où, lors de la visite au bureau du port de destination, les préposés reconnaissent une quantité plus considérable que celle énoncée sur l'expédition délivrée au bureau du lieu du départ, cet excédant est saisi et la confiscation en est prononcée avec amende de 500 fr. (2).

Dans le cas où l'excédant n'est que du vingtième de la quantité portée à l'expédition, il n'y a lieu qu'à la perception des droits imposés aux denrées de même nature, venant de l'étranger (3).

513 *bis*. Quant au déficit qui peut également se produire, il n'y est pas donné suite, lorsque le nombre d'hectolitres étant le même que celui indiqué dans l'acquit-à-caution, le déficit ne se trouve que sur le poids; ou bien lorsque, le poids étant identique, il n'y a de différence que dans le nombre d'hectolitres; ou enfin, lorsque le déficit portant à la fois sur le poids et sur la mesure, ne dépasse pas 4 p. 100 sur l'un et sur l'autre.

Lorsque des déficits plus considérables proviennent, soit d'un jet à la mer, soit d'avaries pendant la traversée, une copie du rapport fait par le capitaine est jointe à l'état mensuel que les directeurs adressent à l'administration (4).

Il n'y a pas lieu de donner suite aux différences qui ne dépassent pas *à la fois* sur le poids et la mesure, le taux de tolérance fixé par la circulaire du 8 mars 1827; il suffit, dès lors, que l'une des quantités ne dépasse pas ce

(1) Circulaire du 8 mars 1827.
(2) Art. 3.
(3) Arrêté du 27 frimaire an XI, art. 3.
(4) Circulaire du 8 mars 1827.

taux pour que l'on doive s'abstenir de tenir compte des différences reconnues (1).

Mais lorsque le déficit excède le vingtième des denrées déclarées, la valeur des quantités manquantes est réglée suivant le prix courant du commerce au moment de l'expédition, et le déclarant obligé de payer, à titre de confiscation, la somme ainsi réglée et de plus une amende de 500 fr. (2).

514. La Cour de cassation a jugé que l'arrêté cité au numéro précédent, et portant la date du 27 frimaire an XI, ne serait pas applicable au cas où l'exportation des grains serait défendue (3). La Cour se fonde, dans un arrêt du 4 février 1807, sur ce que l'art. 1er, tit. VIII, des consuls du 27 frimaire an XI, de l'arrêté concernant le cabotage, n'a trait qu'aux déclarations à faire aux bureaux de la douane, lors de la sortie d'un port pour entrer dans un autre, et aux marchandises assujetties à des droits de sortie, et non à des grains dont la sortie est prohibée (4).

Cette décision nous paraît contestable et ne repose, à vrai dire, que sur une confusion de mots. D'après la Cour de cassation l'arrêté n'est pas applicable lorsque l'exportation est défendue, puisqu'il n'a trait qu'aux marchandises assujetties à des droits de sortie; mais, tout au contraire, cet arrêté ne prévoit que la perception de droits imposés aux marchandises ou denrées *venant de l'étranger*,

(1) Décision administrative du 1er avril 1842.

(2) Arrêté du 27 frimaire an XI, art. 1er.

(3) Cette question a dans le moment actuel le plus grand intérêt, l'exportation étant provisoirement défendue jusqu'au 31 juillet 1855.

(4) Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, t. II, 1re part., p. 344.

c'est-à-dire importées. Il s'agit donc ici d'importation et non pas d'exportation; d'où il suit que l'arrêté est applicable au cas où l'exportation est défendue, comme au cas où elle est permise; il serait inapplicable seulement dans le cas où l'importation serait défendue.

Disons d'ailleurs que le cabotage, qui suppose nécessairement la sortie et la rentrée des céréales, subsiste même au cas où l'exportation de ces mêmes denrées est prohibée. Ainsi, au moment où le cabotage fut réglementé par plusieurs arrêtés successifs, l'exportation n'en était pas moins défendue. « Le cabotage, disait une circulaire ministérielle, continuera d'être laissé entièrement à la disposition du commerce, en se soumettant cependant aux formalités sagement établies pour empêcher les exportations frauduleuses (1). »

515. Dans le cas où l'exportation serait défendue, il ne pourrait plus être procédé au déchargement des céréales qu'en présence des commissaires nommés par la municipalité, à l'effet de reconnaître la conformité des espèces et quantités, avec l'état de chargement et l'acquit-à-caution, et de délivrer, s'il y a lieu, un certificat d'arrivée (2).

516. Il se peut que le conducteur de grains expédiés par cabotage, ne puisse pas les vendre dans le port de destination; en ce cas, la douane lui offre des facilités particulières.

Ainsi, les grains peuvent être débarqués dans un port autre que celui désigné par l'acquit-à-caution, en vertu

(1) Circulaire sur le cabotage des subsistances et leur libre circulation dans l'intérieur, Paris, 3e jour complémentaire an VIII (20 septembre 1800).

(2) Loi du 3 février 1792, art. 1er.

d'une autorisation spéciale du directeur (1). Dans ce cas, le directeur, au lieu de délivrer un certificat de l'arrivée des grains, certifie que le capitaine n'ayant pu se procurer aucune vente, a déclaré se rendre à tel port de France.

S'il a trouvé à en vendre une partie, le receveur délivre un certificat d'arrivée pour la partie vendue et désigne le port de France où le capitaine se propose de transporter le surplus.

Quel que soit le nombre des ports dans lesquels il a été obligé de se rendre, s'il résulte de la réunion des certificats d'arrivée dans ces différents ports que la totalité des grains y a été vendue, la soumission relative à l'acquit-à-caution est annulée; si, au contraire, il se trouve une partie de la cargaison dont l'arrivée dans un port ne soit point constatée, le soumissionnaire est poursuivi pour cette portion seulement (2).

517. Le cabotage des céréales importées de l'étranger, est réglé par une décision administrative spéciale (3).

D'après cette décision, les grains importés dans un port pour y acquitter les droits d'entrée, ne peuvent être réexpédiés de ce port, sous les formalités du cabotage, qu'après avoir été mis à terre et vérifiés, conformément aux lois générales.

518. Par une mesure toute spéciale, le cabotage entre Marseille et les autres ports de la France est dispensé de l'acquit-à-caution, en vertu de l'art. 22 de l'ordonnance

(1) Circulaire du 20 octobre 1834. — Décision administrative du 4 mars 1841.

(2) Décision ministérielle du 17 juillet 1792. — Circulaire du 20 juillet 1792.

(3) Décision administrative du 27 octobre 1842.

du 20 février 1815 (1). Cet article est ainsi conçu :

« Les grains, farines et légumes secs pourront être ex-
« pédiés pour Marseille par cabotage, des autres ports
« français, pour y être consommés, ou pour être récipro-
« quement transportés, par cabotage, de Marseille dans les
« autres ports du royaume. La formalité de l'acquit-à-
« caution pour le transport par cabotage ne sera pas néces-
« saire, quand l'exportation du royaume à l'étranger sera
« permise (2) dans les départements d'où se feront les
« expéditions. »

519. En principe, le cabotage de toute espèce de marchandises est réservé à l'industrie française. Une lettre ministérielle du 2 février 1810 déclare « que le cabotage, d'un port de France à l'autre, ne peut, en général, se faire que par des navires français, montés d'officiers français, et dont les trois quarts de l'équipage soient également Français. Les étrangers ont besoin d'une permission expresse signée du chef de l'État. »

520. Cependant, dans les temps où la rareté des subsistances en rend la prompte distribution plus indispensable, le gouvernement autorise les bâtiments étrangers à faire, concurremment avec les bâtiments français, le transport des grains et farines.

521. En 1847, une loi leur donna cette autorisation pour le transport, par cabotage, de la Méditerranée dans l'Océan et de l'Océan dans la Méditerranée, des grains

(1) Ordonnance du roi portant règlement sur les franchises du port de Marseille.

(2) L'exportation des grains et farines étant depuis 1832 permise en principe, cette faveur ne cesse d'être applicable que dans le cas où, comme en ce moment, l'exportation des céréales est temporairement interdite.

et farines, riz, légumes secs, gruaux, fécules et pommes de terre. Cette loi, dont la durée était limitée au 31 juillet 1847, fut prorogée jusqu'au 1er janvier 1848 (1).

522. La même mesure a été prise par un décret du 12 octobre 1853, elle ne cessera d'avoir son effet qu'au 31 juillet 1855 (2).

Ce décret veut donc que jusqu'à cette époque les bâtiments étrangers puissent, sous toutes les garanties nécessaires pour assurer leur destination en France, concourir, aux mêmes conditions que les navires français, au transport par cabotage de la Méditerranée dans l'Océan et de l'Océan dans la Méditerranée, des grains et farines, riz, etc. Il exige, en même temps, que les chargements soient exclusivement composés de céréales ou denrées alimentaires (3).

Cette faculté, accordée seulement, comme on le voit, par ce premier décret, pour le cabotage d'une mer à l'autre, a été plus tard et est encore aujourd'hui étendue jusqu'au 31 juillet 1855, au cabotage d'un port à l'autre de la même mer ; mais c'est toujours à la condition expresse que les chargements seront exclusivement composés des grains ou denrées alimentaires spécifiés par le décret du 12 octobre 1853 (4).

(1) Lois des 24 février et 22 juillet 1847, sur le cabotage des grains par bâtiments étrangers.

(2) Décret du 24 juin 1854. — Décret du 9 octobre 1854.

(3) Décret du 12 octobre 1853, qui assimile les étrangers aux bâtiments français pour le transport des farines, etc., par cabotage, art. 1er.

(4) Décret impérial portant que la faculté accordée aux bâtiments étrangers, de transporter d'une mer à l'autre, par cabotage, les grains, farines, etc., est étendue aux expéditions en cabotage des mêmes denrées qui s'effectueront d'un port à l'autre de la même mer, 16 janvier 1854, art. 1er.—Décret du 24 juin 1854.

Les bâtiments étrangers doivent jouir de cette double faculté quelle que soit la date de leur arrivée au port de destination, pourvu que leurs papiers de bord et expéditions prouvent qu'ils ont quitté leur port de départ au 31 juillet 1855 (1).

Le directeur général des douanes interprétant le décret du 12 octobre 1853, appuie sur la condition exigée des bâtiments étrangers. « Le 2e § de l'art. 1er, dit-il dans « une circulaire du 14 octobre 1853, impose formel- « lement la condition que les chargements seront exclusi- « vement composés de céréales ou denrées alimentaires. « Ainsi la présence d'autres marchandises à bord d'un « navire étranger entraînerait la privation du bénéfice « du décret, c'est-à-dire l'interdiction du cabotage. »

« Il est entendu que la destination des chargements de- « vra toujours, en pareil cas, être assurée par des acquits- « à-caution. Les permis d'embarquement et de débarque- « ment seront délivrés en franchise pour tout navire qui « jouira du bénéfice du décret du 12 octobre. »

Il n'est pas besoin de faire remarquer que le décret du 16 janvier 1854, conçu dans le même esprit, doit recevoir une interprétation identique.

(1) Décret du 12 octobre 1853, art. 2. — Décret du 16 janvier 1854, art. 2. — Décret du 24 juin 1854.

CHAPITRE II.

ACHATS ET VENTES DES GRAINS ET FARINES.

SECTION I.

RÈGLES COMMUNES A TOUS LES DÉPARTEMENTS.

SOMMAIRE.

523. — Étendue de la surveillance de l'autorité municipale.

523. Il est de principe, ainsi que nous l'avons dit, en traitant des règles générales du commerce des grains, que ce dernier peut avoir lieu partout où bon semble au marchand, sauf les prohibitions résultant des arrêtés municipaux rendus sur ce point (1).

L'autorité municipale a donc aujourd'hui, dans ses attributions, la police des grains. Sa surveillance s'exerce sur tout ce qui concerne les approvisionnements et la police des marchés, ainsi que la conservation des blés non vendus.

§ I. — Approvisionnement des marchés.

SOMMAIRE.

524. — Le maire peut établir des greniers d'abondance.
525. — Il peut faire déposer dans des lieux désignés tous les grains arrivant dans la commune.
526. — L'infraction à un arrêté municipal faisant une telle défense constitue une contravention.
527. — Mais une telle défense ne peut exclusivement s'appliquer qu'aux blés destinés à l'approvisionnement du marché de la commune.

(1) Voir ce que nous avons dit à ce sujet nos 334 et suiv.

524. Pour faciliter l'approvisionnement des marchés, l'autorité municipale a le droit de prendre telle mesure qu'elle juge convenable.

Elle peut établir des greniers d'abondance où soient réunies des quantités de blés assez considérables pour assurer la consommation de la commune pendant un certain temps.

525. Elle peut encore, dès que des grains venant du dehors sont transportés sur son territoire, désigner les lieux où ils seront déposés.

Ce droit lui a été formellement reconnu par plusieurs arrêts (1) de la Cour de cassation, et notamment par un arrêt en date du 24 février 1820, dont nous extrayons un des considérants ainsi conçu :

« Attendu que la loi du 24 août 1790, titre XI, art. 3, § 4, place au rang des objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, *l'inspection sur la fidélité des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique*; que l'obligation imposée aux marchands qui introduisent dans Aurillac des grains pour y être vendus, de les déposer dans la halle, met ces grains sous les yeux de la police, qui peut dès lors veiller à la fidélité de leur vente et à ce que ceux qui pourraient être gâtés et insalubres ne soient pas livrés à la consommation; que sa surveillance s'exercerait avec bien plus de difficulté et pourrait même être regardée comme impossible, si les marchands venus du dehors étaient libres de déposer..... leurs grains dans tels lieux de la ville qu'ils jugeraient à

(1) 11 juin 1813 (Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, t. IV, 1re part., p. 368); — 24 février 1820 (*id.*, t. VI, 1re part., p. 188); — 16 juillet 1824 (*id.*, t. VII, 1re part., p. 498).

propos de choisir ; que les arrêtés municipaux qui veulent que les grains entrant dans Aurillac pour y être vendus soient déposés à la halle, se rattachent donc à la disposition du § 4, art. 3, tit. XI de la loi du 24 août 1790; qu'ils ne sortent donc point des attributions confiées par cette loi, aux corps municipaux aujourd'hui remplacés par les maires; que la répression des contraventions qui peuvent y être commises est conséquemment dans les attributions du tribunal de police...., »

526. La contravention à un tel arrêté donnerait lieu à l'application de l'art. 471 du Code pénal.

527. Mais il faut que les blés aient été transportés dans la commune pour approvisionner le marché, par conséquent pour y être vendus. C'est ce que la Cour de cassation a jugé dans une espèce où il s'agissait de blés transportés dans la commune pour être transformés en farine (1). « Attendu, porte l'arrêt, que le jugement dénoncé déclare en fait que les blés dont il s'agit avaient été achetés hors de la ville de Bar-le-Duc, plus d'un mois avant le jour où ils y ont été introduits ; qu'ils n'étaient pas destinés à l'approvisionnement de cette ville, et que leur acquéreur, qui n'est pas revendeur de grains, les transforme en farines dont il fait le commerce dans l'usine qui lui appartient. Qu'il suit de là, qu'en relaxant les prévenus, ce jugement, lequel est d'ailleurs régulier en la forme, n'a violé expressément la disposition d'aucune loi, — Rejette. »

(1) Arrêt du 2 octobre 1847 (*Recueil périodique* de Dalloz, 1847, 4e part., col. 35).

§ II. — De la défense de vendre hors des marchés.

SOMMAIRE.

528. — La jurisprudence accorde aux maires le droit de défendre la vente hors des marchés.
529. — L'infraction à des arrêtés pris sur ce point constitue une contravention.
530. — Une telle défense s'applique aux agents du gouvernement comme à tous autres.
531. — Espèce. — Arrêt du Conseil d'État.
532. — La défense de vendre hors des marchés peut s'étendre même aux marchands domiciliés dans la commune. — Espèce.
533. — Il n'y a pas contravention à la défense de vendre hors des marchés de la part de celui qui laisse vendre sans les vendre lui-même des grains dans ses magasins.
534. — Comment doit être rapporté un règlement portant une telle défense.
534 *bis*. — Espèces où il n'y a pas abrogation.

528. Le droit, pour l'autorité municipale, de défendre la vente des grains hors des marchés, soit tous les jours, soit seulement aux jours et heures des marchés (1), est fondé, d'après les arrêts de la Cour de cassation, sur la loi du 24 août 1790, tit. XI, art. 3, § 4 (2).

529. Les contrevenants à des arrêtés pris sur ce point sont donc justiciables des tribunaux de simple police, et punis par l'art. 471, § 15 du Code pénal, d'une amende, depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr.

(1) Voir nos 334, 335, 336.

(2) Arrêts des 3 mai 1811 (Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, t. III, 1re part., p. 340); 24 février 1820 (*id.*, *id.*, t. VI, 1re part., p. 188); 16 juillet 1824 (*id.*, *id.*, t. VII, 1re part., p. 498); 12 avril 1834 (*id.*, 1834, 1re part., p. 280). — Arrêt du Conseil d'État du 28 juillet 1824 (*id.*, *Collection nouvelle*, t. VII, 2e part., p. 416).—Voir la discussion de cette jurisprudence, nos 334 et suiv.

530. La défense faite par un arrêté municipal, de vendre des grains en dehors des marchés a force légale, même à l'égard des ventes faites à des préposés du gouvernement pour l'approvisionnement de l'État; c'est ce qu'a décidé, avec raison, le Conseil d'État, par arrêt du 28 juillet 1824 (1).

On ne saurait trop approuver une telle décision, le Gouvernement ne pouvant faire respecter la loi qu'en se soumettant lui-même aux règles qu'il impose dans un intérêt général.

531. Par application du principe posé dans l'arrêt précité, il a été jugé que les tribunaux de police sont seuls compétents pour connaître de la contravention résultant de ventes faites directement par des cultivateurs à un garde-magasin des subsistances militaires, contrairement aux dispositions de l'arrêté municipal; et cela, encore que le garde-magasin soit appelé en garantie par les contrevenants (2).

Dans l'espèce de cet arrêt, le préfet du département du Haut-Rhin avait élevé le conflit, en se fondant sur ce que les grains n'avaient été achetés par le sieur...., préposé du gouvernement, que pour l'approvisionnement d'un magasin de l'État, et en vertu des ordres du ministre de la guerre; que l'arrêté du Directoire exécutif du 2 germinal an V, consacrait le principe que, dans les affaires administratives se rangent naturellement les opérations qui s'exécutent, d'après les ordres du gouvernement, par les agents immédiats placés sous sa surveillance, et avec les fonds fournis par le Trésor public, que, dès lors, la

(1) Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, t. VII, 2e part., p. 416.

(2) Même arrêt du 28 juillet 1824.

contestation était dans le domaine de l'autorité d'administration.

Mais le Conseil d'État : « Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une contravention qui aurait été commise à un règlement de police locale, légalement pris par le maire de...., sur la police de la halle aux grains de cette ville; que cette circonstance est étrangère aux fonctions de garde-magasin des subsistances militaires, puisque les agents du gouvernement, pour l'exécution des ordres qui leur sont donnés, doivent se conformer aux lois et règlements ; qu'ainsi la question de savoir si la contravention dénoncée par le commissaire de police de.... a été commise par les sieurs...., cultivateurs, ou par le sieur...., garde-magasin des vivres, doit être appréciée par le tribunal de simple police, seul compétent pour en connaître.... »

532. La défense de vendre hors des marchés peut s'appliquer non-seulement aux marchands qui transportent du blé dans une commune pour l'y vendre, mais encore aux marchands et propriétaires domiciliés dans la commune même.

Ainsi, la Cour de cassation a jugé que la loi du 21 prairial an V n'interdisait pas aux maires la faculté de réglementer le commerce des grains appartenant à des habitants même de la commune (1).

Dans l'espèce, il s'agissait de l'infraction à un arrêté pris par le maire de la ville d'Aix, et ainsi conçu :

« Art. 1er Tous les grains et farines introduits dans la ville et les faubourgs, et ceux entreposés dans le territoire, destinés à être vendus, ne pourront l'être que sur

(1) Arrêt du 12 avril 1834 (Devill. et Carette, 1834, 1re part., p. 286).

le carreau de la halle. En conséquence, tout propriétaire ou négociant de grains ou farines, est tenu, lorsqu'il veut vendre lesdites denrées, de les apporter ou faire apporter sur ledit local, et, en cas de vente, de faire à notre préposé, ainsi qu'au fermier du droit de hallage, la déclaration exacte des quantités, qualités et prix desdits grains ou farines.

« Art. 2. Pourront, cependant, les propriétaires ou négociants domiciliés dans la commune, être autorisés par nous à n'apporter, sur le carreau de la halle, que la montre des grains et farines dont ils veulent faire la vente, à la charge, en cas de vente, de faire à notre préposé, ainsi qu'au fermier, la déclaration desdits grains et farines, dont la quantité et la qualité pourront, d'après nos ordres, être vérifiées au lieu de leur dépôt, et d'acquitter, sur les quantités vendues, le droit de hallage, comme si la totalité y avait été exposée. »

Le tribunal de simple police se refusait à regarder cet arrêté comme obligatoire, par cette raison que la défense faite aux propriétaires et marchands de grains... de vendre leurs grains et farines ailleurs que sur le carreau de la halle, est en opposition avec le principe de la libre circulation des grains, proclamée par la loi du 21 prairial an V, toujours subsistante, et que cette mesure a pour résultat d'augmenter le prix des subsistances par les frais de transport, et par les droits de mesurage et de hallage.

La Cour de cassation décida au contraire : « Que les articles précités de l'arrêté dont il s'agit rentraient dans l'exercice légal du pouvoir attribué à l'autorité municipale, par la loi des 16-24 août 1790, et qu'ils étaient d'autant moins susceptibles d'une exception quelconque

en faveur des marchands de grains et farines qui ont leur domicile et leurs magasins dans la ville d'Aix, qu'ils les regardaient spécialement et nommément ; qu'il est loisible aux citoyens que ces dispositions intéressent, et qui peuvent les considérer comme exorbitantes à leur égard, d'en provoquer la réformation auprès de l'administration supérieure, et d'user du droit que leur accorde à cet effet l'art. 46, tit. Ier, de la loi des 19-22 juillet 1791 (1), mais que le tribunal de simple police ne saurait légalement, tant qu'elles n'auront pas cessé d'être en vigueur, s'abstenir de punir les contraventions qui peuvent y être commises ; qu'il suffit que cet acte rentre dans l'exercice régulier des attributions du pouvoir municipal, pour qu'il soit interdit à l'autorité judiciaire d'en troubler ou d'en empêcher directement ou indirectement l'exécution. Que, néanmoins, ce tribunal a renvoyé les prévenus de la poursuite exercée contre eux..... en quoi le jugement dénoncé a faussement appliqué la loi du 9 juin 1797 (21 prairial an V)..... »

533. Un arrêt, rendu par la Cour de cassation, à la date du 19 avril 1834, a jugé qu'il n'y a pas contravention à la défense d'exposer en vente, hors des marchés, de la part de celui qui laisse vendre, sans les vendre lui-

(1) L'art. 46 du tit. Ier de la loi du 19-22 juillet 1791 est aujourd'hui remplacé par l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale. Cet article est ainsi conçu : « Le « maire prend des arrêtés à l'effet, 1° d'ordonner les mesures « locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son « autorité..... Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement « adressés au sous-préfet. Le préfet peut les annuler ou en sus- « pendre l'exécution. Ceux de ces arrêtés qui portent règlement « permanent ne seront obligatoires qu'un mois après la remise « de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le sous- « préfet. »

même, des grains dans ses magasins (1). Cette décision est fondée sur ce que, dans ce cas, l'inculpé n'avait pas pu contrevenir personnellement aux arrêtés légalement pris par l'autorité municipale. La Cour exige, pour qu'il y ait contravention, un fait personnel de la part du contrevenant.

534. Un arrêté municipal, prohibant la vente des grains ailleurs qu'au marché, est exécutoire tant qu'il n'a pas été abrogé expressément par un arrêté postérieur, ou bien implicitement par un autre règlement inconciliable avec le premier.

534 *bis*. Par application de ce principe, il a été jugé qu'un règlement, depuis longtemps abandonné, n'en était pas moins exécutoire, et n'était pas abrogé par un acte postérieur portant que les grains non apportés au marché ne seraient pas comptés pour les mercuriales (2) : « Attendu en fait, dit l'arrêt, que les prévenus sont poursuivis pour avoir contrevenu aux règlements susdatés, le 30 janvier dernier, en transportant les blés par eux destinés à l'approvisionnement du marché de la ville de Bayonne, directement de leurs bateaux dans divers magasins qui bordent la rue du port de Suzée ; que ces règlements n'ayant pas été rapportés ou abrogés par l'autorité muni-

(1) Le considérant spécial à cette question est ainsi conçu : « Attendu que les règlements de police dont il s'agit ne concernent que les individus qui exposent leurs grains ailleurs que sur le lieu destiné à les recevoir. Qu'en laissant vendre les grains en question dans leurs magasins, les inculpés ne pouvaient donc pas avoir contrevenu personnellement à ces règlements (Dalloz, *Répertoire*, v° *Commune*, n° 1105, note 1, et v° *Grains*, n° 64).

(2) Arrêt du 19 avril 1834 (voir pour ces deux points spéciaux l'arrêt dans Dalloz, *Répertoire de législation*, v° *Commune*, n° 1101, note 1).

cipale, n'ont pas cessé d'être légalement obligatoires, quoi qu'il n'en soit fait aucune mention dans l'arrêté du maire, en date du 7 janvier dernier, et que celui-ci se borne à déclarer que les grains qui seront exposés en vente ailleurs que sur la rue dont il s'agit, ne pourront point figurer pour les mercuriales; que le tribunal, saisi de la poursuite, devait conséquemment assurer leur exécution. D'où il résulte qu'en relaxant les inculpés par le motif que lesdits règlements, et notamment celui du 27 février 1811, seraient depuis longtemps tombés en désuétude et dans l'oubli, et avaient cessé de servir de règle à la police des marchés, le jugement dénoncé a violé expressément les règles de la compétence, ainsi que ces règlements.... »

§ III. — Tenue des marchés.

SOMMAIRE.

535. — Le maire fixe les jours de marché.
536. — Il peut interdire l'entrée du marché aux blatiers ou marchands de grains avant une heure déterminée.
537. — Et une telle défense s'applique aux femmes, commis, enfants ou domestiques des personnes dénommées.
538. — Une telle défense s'applique à toute personne faisant le commerce.
539. — Les marchands de grains ou farines sont soumis à un droit de plaçage ou hallage fixé aujourd'hui par les préfets.
540. — La fixation des droits de hallage ne rentre pas dans les attributions municipales. — Conséquence.
541. — Les droits de mesurage public sont fixés par les préfets.
542. — La fixation de ces droits ne rentre pas dans les attributions municipales. — Conséquence.
543. — Le maire peut désigner un lieu où devraient être déposés les blés non vendus au marché.
544. — L'infraction à un arrêté pris dans ce but constitue une contravention.

545. — Formation de la mercuriale des marchés.
546. — Envoi de la mercuriale à l'administration.
547. — Mercuriale des marchés régulateurs.

535. L'autorité municipale qui a dans ses attributions la police complète des marchés, fixe les jours où ils doivent avoir lieu dans la commune (1).

536. Elle peut aussi interdire l'entrée du marché aux meuniers, boulangers, blatiers ou marchands de grains avant une heure déterminée ; c'est ce qui a été jugé par plusieurs arrêts, notamment par une décision de la Cour suprême en date du 17 avril 1841 (2). Cet arrêt est ainsi conçu :

« La Cour, — Vu ..... l'arrêté en date du 30 avril 1812, par lequel le maire de Morlaix interdit l'entrée du marché de cette ville, pendant les deux premières heures qui suivent son ouverture, aux meuniers, boulangers et blatiers ; et l'art. 471, n° 15, du Code pénal ; — Attendu que la disposition précitée de l'arrêté du 30 avril 1812, rentre dans l'exercice du pouvoir légal confié à l'autorité municipale par le n° 3 de l'art. 3, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790 ; — Qu'elle est d'intérêt commun pour tous les habitants de la ville de Morlaix, qui, sans elle, seraient exposés ou à ne pouvoir pas se procurer leur approvisionnement au marché ou à subir le prix auquel les revendeurs élèveraient les denrées dont ils font trafic. »

537. Il a même été jugé par l'arrêt de 1812 (3), qu'une

(1) Arrêt de cassation du 2 vendémiaire an VII (Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, t. I, 1re part., p. 102).

(2) Arrêt de cassation du 2 avril 1812 (Dalloz, *Répertoire de législation*, vo *Grains*, n° 63, note 1); 17 avril 1841 (Devill. et Carette, 1841, 1re part., p. 877).

(3) Voir la dernière note.

telle interdiction s'appliquait non-seulement aux blatiers, meuniers ou marchands de grains eux-mêmes, mais encore à leurs femmes, commis, enfants ou domestiques. « Attendu, dit l'arrêt, que si, d'un côté, la défense faite par le maire de Caussade, dans l'intérêt de l'art. 3 de son ordonnance du 2 décembre 1811, à tout négociant blatier ou marchand de grains, d'acheter à la halle au blé, les jours de marché, avant trois heures après-midi, du 1er novembre au 1er mai, et avant quatre heures les six autres mois, et d'entrer dans ladite halle avant ces heures, s'applique nécessairement à toute personne qui, dans les achats de grains qu'elle ferait, serait de droit réputée agir pour ces marchands, et comprend aussi leurs femmes, leurs commis, leurs domestiques..... »

538. Faisons observer, en terminant, que l'interdiction qui peut être faite aux meuniers s'applique à tous ceux qui, commerçants ou non, font des actes de commerce; par exemple, d'après un arrêt du 5 décembre 1846 (1), « à ceux qui amènent au marché, des grains provenant de leur industrie et aussi des personnes leurs pratiques : — Attendu, continue l'arrêt, que ces faits constituent, d'après l'art. 632 du Code de commerce, le commerce des grains et font rentrer les prévenus dans la catégorie des individus auxquels s'applique la prohibition ; — Attendu qu'il importe peu que le jugement attaqué déclare que les défendeurs ne font pas le commerce des grains, puisque plus bas il déclare constants et habituels les faits constitutifs de ce commerce. »

539. Les marchands de grains qui vendent dans les halles et marchés, sont soumis à un droit de plaçage ou

(1) Arrêt de cassation (Dalloz, *Recueil périodique*, 1847, 4e part., col. 35 et 36).

hallage dont le tarif fixé autrefois par décision du Ministre du Commerce (1), l'est aujourd'hui par les préfets. Ce droit leur a été concédé par le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative.

540. Il faut même remarquer qu'un arrêté municipal, pris pour la fixation de ces droits, ne rentre pas dans les attributions du maire, et que, par conséquent, la contravention à un tel arrêté ne constituerait pas un fait punissable. C'est ce que la Cour de cassation a jugé par un arrêt, déjà cité par nous et rendu à la date du 12 avril 1834 (2). Dans l'espèce, il s'agissait d'un arrêté par lequel le maire de la ville d'Aix avait ordonné que tous les grains seraient vendus au marché, et avait ajouté que les marchands domiciliés dans la ville pourraient n'apporter au marché que la montre des grains, à la charge de faire la déclaration des quantités vendues et d'acquitter sur ces dernières le droit de hallage tout comme si la totalité y avait été exposée. Deux marchands de la ville furent poursuivis pour contravention à la prohibition de la vente hors des marchés et au payement du droit de hallage. En même temps le fermier de la ville, préposé à la perception des droits de hallage, se constitua partie civile et demanda des dommages-intérêts. Mais les marchands furent renvoyés de la poursuite par le tribunal de simple police. Sur le pourvoi du ministère public, la Cour rendit un arrêt dont le premier considérant est ainsi conçu :

« En ce qui concerne le droit de hallage : — Attendu que

(1) Foucard, *Éléments de droit public et administratif*, t. III, p. 215, n° 1738.

(2) N° 532 (voir pour la partie importante de l'arrêt sur cette question, Dalloz, *Répertoire de législation*, v° *Commune*, n° 1086, note 1).

les tribunaux de répression ne sont compétents pour connaître de la réparation civile d'un dommage, qu'autant que le fait duquel il résulte, constitue par lui-même, un crime, un délit ou une contravention; — Que, dans l'espèce, le fait de n'avoir pas payé le droit en question, conformément à l'arrêté du maire de la ville d'Aix qui l'a fixé, n'est réprimé par aucune loi pénale, et ne donnait point ouverture à l'action publique contre les prévenus; qu'à la vérité ce fait concourait avec la contravention constatée à leur charge d'avoir vendu des grains ailleurs que sur le carreau de la halle; mais qu'il n'en était pas moins un fait distinct de la contravention qui leur était imputée, et qu'il ne pouvait, par conséquent, donner lieu, de la part du fermier dudit droit, qu'à une action directe devant la juridiction ordinaire; qu'ainsi, en s'abstenant de statuer sur la demande en dommages-intérêts portée devant lui, le tribunal de simple police s'est renfermé dans les limites de sa compétence. »

541. Les blés vendus dans les marchés peuvent être soumis, en cas de contestation, à un mesurage public, en vertu de la loi du 29 floréal an X (1).

Aujourd'hui, ce droit de mesurage public des grains est fixé, comme ceux de plaçage et de hallage, par les préfets, depuis la loi du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative (2).

542. La fixation de ces droits ne rentre pas dans les attributions municipales, le conseil municipal ne faisant que proposer le tarif; ainsi, il a été jugé que la contravention à un arrêté municipal, pris par le maire pour la

(1) Arrêté relatif à l'établissement de bureaux de pesage, mesurage et jaugeage.

(2) Art. 1er et tableau A, n° 34.

perception de ce droit, ne constitue pas un fait punissable (1). « Attendu, dit l'arrêt du 24 février 1820, déjà cité par nous, que le droit de mesurage, tel qu'il est établi à Aurillac, ne présente aucun caractère qui puisse le faire considérer comme un droit d'octroi; que c'est une taxe perçue dans le marché au profit de cette ville, en vertu de la loi du 29 floréal an X, qui en a créé le principe et le droit; que les règlements municipaux faits pour sa perception, n'ont pas eu pour objet d'ordonner les précautions convenables pour faire jouir les habitants d'une bonne police, et ne peuvent dès lors rentrer dans aucune des matières de police sur lesquelles, d'après l'art. 46 de la loi du 22 juillet 1791 et les art. 3 et 4, titre XI de celle du 24 août 1790, les autorités municipales sont investies du droit de prendre des arrêtés dont les tribunaux de police doivent réprimer les contraventions, en vertu de l'attribution qui leur en est conférée par les articles 1, 2 et 5 de cette dernière loi, et qu'aucune loi postérieure n'a étendu cette attribution, en faveur des tribunaux de police, à des règlements municipaux faits pour l'administration ou la perception des recettes communales; que de là il s'ensuit que le tribunal de police d'Aurillac était sans caractère pour prononcer des peines sur celle des contraventions imputées aux prévenus, qui avait pour objet le défaut de paiement du droit de mesurage pour les grains qu'ils avaient introduits dans cette ville. »

543. L'autorité qui, nous l'avons dit, peut déterminer les lieux où seront déposés les grains apportés dans la commune pour l'approvisionnement des marchés, peut

(1) Arrêt du 24 février 1820 (Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, t. VI, 1re part., p. 188).

également déterminer ceux où doivent être renfermés les blés non vendus sur le carreau de la halle.

544. Un arrêté pris dans ce but a, d'après la Cour de cassation, le caractère d'un règlement fait pour assurer l'approvisionnement des marchés et la fidélité du débit des denrées (1).

Il est donc obligatoire pour les tribunaux qui doivent, en cas de contravention, prononcer la peine édictée par l'art. 471, § 15.

545. Le prix courant des grains et farines est constaté après chaque marché par le maire, sur un registre spécial, en prenant pour base l'hectolitre qui sert pour la vente des grains sur tous les marchés.

Les mercuriales sont arrêtées immédiatement après la clôture des ventes (2).

546. Les résultats offrant le prix moyen calculé sur toutes les ventes de chaque espèce, en sont adressés, le 15 et le 30 de chaque mois, par les maires aux sous-préfets de leurs arrondissements respectifs, chargés de les faire parvenir sans délai avec leur visa aux préfets (3). Ceux-ci les envoient eux-mêmes au Ministre qu'elles concernent, aujourd'hui au ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

(1) Arrêt déjà cité (n° 525) en date du 11 juin 1813 (Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, t. IV, 1re part., p. 368).

(2) Une circulaire du Ministre de l'Intérieur du 1er avril 1817, défend aux maires de comprendre dans leurs mercuriales les prix du cours du commerce, « parce que, dit-il, le plus souvent, « les grains vendus ainsi et hors des marchés le sont sur échan- « tillon, et que les prix convenus ne peuvent être qu'un taux « fictif. »

(3) Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 20 thermidor an X (8 août 1802).

547. Les prix des grains, sur les marchés appelés régulateurs par la loi du 15 avril 1832, sont ensuite extraits de toutes les mercuriales, pour servir de base au tableau que le ministère publie chaque mois. Ce tableau est celui du prix de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation des grains et farines.

SECTION II.

RÈGLES SPÉCIALES A LA VILLE DE PARIS.

SOMMAIRE.

548. — Nécessité de mesures spéciales.

548 L'importance du commerce des grains dans la ville de Paris, la difficulté extrême d'assurer toujours un approvisionnement suffisant pour le nombre immense de ses habitants, sa population flottante souvent considérable, ont nécessité des mesures et même des institutions spéciales. Peut-être est-il utile de les faire connaître pour qu'elles puissent servir d'enseignement aux magistrats des villes qui par leur population se rapprochent le plus des conditions toutes particulières de la capitale.

§ I. — Grains amenés à Paris.

SOMMAIRE.

549 — Grains amenés à Paris, avec ou sans destination particulière.
550. — Les grains amenés à Paris sans destination particulière, doivent être transportés à la halle ou sur les ports pour y être vendus.
551. — Défense d'aller au-devant des bateaux ou voitures pour arrher ou acheter les grains.
552. — Les grains à destination particulière doivent y être conduits directement.

553. — Pénalité applicable à une contravention à ces mesures.
554. — Saisie provisoire du chargement.

549. Tous les grains amenés à Paris se divisent en deux catégories : ceux qui sont envoyés sans désignation spéciale d'aucun marchand ou consommateur, pour être livrés à la consommation, et ceux amenés à destination particulière. Des ordonnances rendues par le préfet de police qui exerce à Paris, en ce qui concerne les grains, les fonctions attribuées aux maires dans les départements, déterminent les règles applicables à chacune de ces deux catégories.

550. Les grains amenés pour l'approvisionnement de Paris, doivent être conduits directement, savoir : ceux amenés par terre sur le carreau de la halle, et ceux amenés par eau sur les ports à ce destinés, pour y être vendus (1).

551. Ainsi, il est défendu d'aller au-devant des voitures ou des bateaux pour arrher ou acheter des grains (2).

552. Les grains ayant une destination particulière doivent y être amenés sans pouvoir en être détournés sous quelque prétexte que ce soit, et cette destination doit être justifiée par des lettres de voiture sur papier timbré, datées du lieu de départ et dûment légalisées (3).

553. Toute contravention à ces dispositions est constatée par des procès-verbaux qui sont adressés au préfet

(1) Ordonnance de police, 25 novembre 1829, art. 1er. — Voir aussi nos 334 et suiv. — 528 et suiv. pour la vente dans les marchés (à Paris, la Halle aux blés). Quant à la vente sur les ports, elle n'a plus aujourd'hui aucune espèce d'importance, toutes les quantités considérables de céréales arrivant depuis quelques années par les chemins de fer qui aboutissent à Paris.

(2) Ordonnance de police du 25 novembre 1829, art. 3.

(3) Ordonnance de police du 25 novembre 1829, art. 4.

de police et transmis ensuite au tribunal de simple police seul compétent.

En effet, l'ordonnance de police ne rappelant aucune sanction pénale recueillie dans une loi antérieure et destinée à punir une telle contravention, on ne peut appliquer que l'art. 471, qui punit, on le sait, d'une amende d'un franc à cinq francs inclusivement ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des art. 3 et 4 de la loi du 24 août 1790. Le préfet de police, exerçant à Paris les fonctions confiées aux maires dans les départements, notamment en ce qui concerne l'inspection sur la fidélité du débit des denrées, les règlements pris par lui sur cette matière spéciale sont au nombre de ceux que l'art. 471 du Code pénal a eu pour but de faire respecter.

554. Dans le cas où cette contravention porte sur des grains amenés à destination particulière, le chargement est saisi, conduit à la halle, et y reste consigné jusqu'à ce qu'il ait été statué (1).

§ II. — Vente des céréales.

SOMMAIRE.

555. — Où peuvent être vendus les grains amenés à Paris?
556. — Contravention résultant du fait de colporter, de vendre des grains sur les chemins. — Pénalité.
557. — Discussion de cette pénalité au point de vue du fait.
558. — ..... au point de vue du droit.
559. — Conclusion.
560. — Saisie provisoire du chargement.

(1) Ordonnance de police du 25 novembre 1829, art. 7.

561. — Déclaration à la caisse de la boulangerie de tous les achats faits par les boulangers de Paris et de la banlieue. — Organisation nouvelle de la boulangerie de la Seine.
562. — Paiement de ces acquisitions par l'intermédiaire de la caisse.
563. — Garantie de la caisse pour les sommes acquittées pa elle. — Privilége sur les dépôts de garantie et de réserve.
564. — Ce privilége ne peut nuire à celui des facteurs à la halle, sur le dépôt de garantie.
565. — Mode d'achats par la boulangerie. — Marchés à cuisson.
566. — Il est d'usage à Paris que l'acheteur fournisse au vendeur les sacs dans lesquels doit être amenée la marchandise.
567. — Il est aussi d'usage que l'acheteur de farines déposées au grenier d'abondance, les retire dans les trente jours.

555. Dans la ville de Paris, le commerce des grains et farines amenés à destination particulière, peut se faire dans les magasins des particuliers aussi bien qu'à la halle.

La boulangerie fait même presque tous ses achats chez les particuliers, ainsi que le constate le syndicat par une circulaire déjà ancienne, mais reproduite chaque année par l'Annuaire de la boulangerie (1). « A diverses époques, disent les syndics aux boulangers de Paris, nous avons eu l'honneur de vous représenter, combien il était nécessaire dans l'intérêt du corps, en général, qu'au moins une portion des achats pour notre consommation se fît à la halle. Nous vous avons fait sentir combien le système des achats en droiture nous était préjudiciable; que celui de la taxe périodique devait nécessairement le détruire, et nous avons surtout appelé votre attention sur les principes de cette taxe basée sur la totalité des ventes de premières et secondes, sur le carreau de la halle à Paris.

« En effet, il est évident que, pour le plus grand nom-

(1) Circulaire du 22 avril 1826.

bre des établissements marquants, dès l'instant qu'ils font en droiture l'acquisition des farines qu'ils emploient, ces mêmes farines ne figurant pas dans le cours, il en résulte une diminution qui, journellement répétée, devient considérable. »

556. L'ordonnance de 1829 ajoute : « Art. 2. Il est défendu de colporter des grains et grenailles, d'en vendre et d'en acheter en route, sur les chemins, dans les auberges et cabarets, dans les rues de Paris, notamment au pourtour et aux abords de la halle aux grains et farines, sous peine de confiscation et de 1,000 fr. d'amende (déclaration du roi du 19 avril 1723). »

557. Cette dernière partie de l'article nous semble sujette à contestation. Et d'abord, la peine est, il faut bien le dire, hors de proportion avec le fait qu'elle est appelée à réprimer. Ainsi, l'ordonnance ne rappelle aucune peine et par conséquent renvoie seulement à l'art. 471 du Code pénal (1 fr. à 5 fr. d'amende), à l'égard de celui qui va au-devant des voitures et des bateaux pour acheter des grains en contravention, tandis qu'elle prononce, outre la confiscation, une peine de 1,000 fr. d'amende contre celui qui vendrait ou achèterait des grains sur la route, dans des auberges ou cabarets, etc.; cela n'est pas équitable assurément. Si de ces deux faits l'un est plus coupable que l'autre, c'est celui que l'ordonnance réprime le moins sévèrement, car il y a une intention plus manifeste de commettre une contravention de la part de celui qui va au-devant des voitures et des bateaux que de la part de celui qui, se trouvant peut-être par hasard dans une rue, une auberge, un cabaret, conclurait un marché de grains.

558. En droit, cette disposition pénale ne nous semble pas se justifier davantage; l'ordonnance de 1829 la

prend dans la déclaration du roi, du 19 avril 1723; mais il faut remarquer d'abord, que cette déclaration ne fait que porter la défense générale de vendre hors des marchés (1), et en second lieu qu'elle a été abrogée par l'arrêt du Conseil du 13 septembre 1774 (2).

La prohibition de vendre ailleurs que dans les marchés, a bien été, il est vrai, plusieurs fois rétablie, mais il est incontestable qu'aujourd'hui elle n'existe pas en principe et qu'elle peut seulement être portée dans un intérêt de police. La déclaration de 1723 n'a donc plus force légale, et une ordonnance du préfet de police n'a pas pu la faire revivre; au gouvernement seul eût appartenu ce droit.

559. Il faudrait donc, pour le cas de vente sur la route, dans les auberges ou cabarets, dans les rues, etc., n'appliquer que l'art. 471, § 15, comme pour les autres contraventions prévues par l'ordonnance de police dont nous nous occupons.

560. Ajoutons que, dans ce cas, les chargements sont saisis, conduits à la halle et y restent consignés jusqu'à ce qu'il ait été statué (3).

561. Aujourd'hui toutes les acquisitions faites par les boulangers, soit à la halle, soit sur les ports, soit dans les magasins des marchands ou meuniers, sont déclarées par

(1) Voici, du reste, comment cette prohibition est formulée par la déclaration de 1723 : « Faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous marchands, laboureurs...., de vendre ni acheter ailleurs que dans les ports, halles et marchés publics aucuns bleds, farines et autres grains..... »

(2) Cet arrêt porte : « Art. 1er. Ouï le rapport du sieur Turgot, etc., les art. 1 et 2 de la déclaration du 25 mai 1763 seront exécutés selon leur forme et teneur ; en conséquence, il sera libre à toutes personnes..... de vendre et acheter des grains et farines, en quelque lieu que ce soit, même hors des halles et marchés..... »

(3) Ordonnance de police du 25 novembre 1829, art. 7.

eux à la caisse de service, instituée par décret du 27 décembre 1853 (1).

Ces déclarations servent à établir la mercuriale. « Ce système, régularisé et complété, disait M. le Préfet de la

(1) Le double but de cette institution a été ainsi exposé tout dernièrement par M. le Préfet de la Seine, dans un mémoire adressé à la commission municipale :

« Aux termes du décret du 27 décembre 1853, la caisse de la boulangerie a deux objets distincts.

« 1° Elle est chargée de payer pour le compte des boulangers et de recouvrer sur eux le montant de leurs achats de blés ou de farines. A cet effet, elle leur ouvre des crédits, et pour l'accomplissement de cette mission, ainsi que pour fournir un utile élément de la fixation de la mercuriale, elle doit recevoir régulièrement la déclaration des blés ou farines achetés par eux.

« 2° En temps de cherté, elle avance aux boulangers le montant de la différence en moins existant entre le prix de vente du pain d'après la taxe et le prix résultant de la mercuriale ; et en temps de bon marché, pour se couvrir de ses avances, elle reçoit les différences en plus » (Mémoire à la commission municipale sur les opérations de la caisse de service de la boulangerie, *Moniteur* du 22 août 1854). — Voir pour les détails des opérations de la caisse, le décret du 7 janvier 1854.

Boulangerie de la Seine. — Nous voulons, comme nous l'avons annoncé dans notre préface, réserver la boulangerie, pour en faire plus tard l'objet d'un ouvrage spécial et complet.

Cependant, nous croyons devoir donner ici le texte du décret, en date du 1er novembre 1854, sur l'organisation nouvelle de la boulangerie de Paris et de la banlieue. Ce décret est ainsi conçu :

« Art. 1er. Le nombre des boulangers à Paris reste fixé à 601. Après chaque recensement nouveau de la population, ce nombre pourra être augmenté de manière à ce qu'il y ait un boulanger pour 1,800 habitants.

« Art. 2. Les dispositions des arrêtés du gouvernement, décrets et ordonnances relatifs à la boulangerie de Paris, sont applicables à la boulangerie des autres communes du département de la Seine.

« Art. 3. Le nombre actuel des boulangers, dans ces dernières communes, sera successivement réduit dans les proportions suivantes ; dans les communes de 10,000 habitants et au-dessus, il pourra y avoir un boulanger pour 1,500 habitants agglomérés ;

Seine dans un mémoire spécial, peut fournir dès à présent (août 1854), pour l'établissement de la mercuriale, un élément plus complet, et parlant mieux à l'abri de l'action intéressée de l'agiotage que le montant des

dans les communes de 1,000 à 10,000 habitants, il pourra y avoir un boulanger par 1,000 habitants agglomérés. L'établissement d'une boulangerie ou d'un dépôt de pain pourront être autorisés dans les communes et sections de commune de moins de 1,000 habitants agglomérés.

« Art. 4. Le dernier recensement officiel de la population servira toujours de base pour déterminer le nombre des boulangers à maintenir ou à établir dans chaque localité.

« Art. 5. Les établissements de la boulangerie sont divisés en cinq classes; la 1re classe comprend les établissements où l'on cuit par jour 785 kilogr. nets de farine (5 sacs) et au-dessus; la 2e classe, ceux où l'on cuit de 628 à 785 kilogr. (de 4 à 5 sacs); la 3e classe comprend ceux où l'on cuit de 471 à 628 kilogr. (de 3 à 4 sacs); la 4e classe comprend ceux où l'on cuit de 314 à 471 kilogr. (de 2 à 3 sacs); la 5e classe comprend ceux où l'on cuit moins de 314 kilogr. (2 sacs).

« Art. 6. La révision du classement des établissements de boulangerie aura lieu annuellement.

« Art. 7. Il sera formé, pour la boulangerie de chacun des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, un syndicat qui aura une organisation et des attributions semblables à celles du syndicat de la boulangerie de Paris.

« Art. 8. Le dépôt d'approvisionnement se composera, tant pour Paris que pour les autres communes du département, de la quantité de farine nécessaire pour alimenter pendant trois mois la fabrication de chaque établissement de boulangerie suivant la classe dans laquelle il aura été placé. En conséquence, les dépôts seront : 1re classe, de 84,780 kilogr. (540 sacs); 2e classe, de 63,585 kilogr. (405 sacs); 3e classe, de 49,455 kilogr. (315 sacs); 4e classe, de 35,325 kilogr. (225 sacs); 5e classe, de 21,195 kilogr. (135 sacs). Le dépôt de garantie des boulangers de Paris sera compris dans les quantités ci-dessus indiquées.

« Art. 9. A Paris, un septième de l'approvisionnement sera conservé par chaque boulanger dans son magasin particulier. Les six autres septièmes seront déposés dans des magasins pu-

quantités de farines vendues à la halle aux blés de Paris. »

Paris étant un des marchés régulateurs déterminés par la loi du 15 mars 1832, comme devant servir de base pour la fixation de l'échelle mobile (1), sa mercuriale est comprise dans le tableau du prix du froment que publie chaque mois le Ministère de l'Agriculture.

La mercuriale établie autrefois à Paris sur le prix du

blics fournis par la ville. Dans les autres communes du département de la Seine, des arrêtés spéciaux fixeront la quantité d'approvisionnement qui sera déposée dans les magasins publics fournis par les communes, et détermineront les locaux où le dépôt devra être effectué. Le surplus sera conservé par les boulangers dans leurs magasins particuliers.

« Art. 10. En cas d'application de l'art. 5 du décret du 27 décembre 1853, les boulangers pourront être autorisés à employer tout ou partie des farines formant leur dépôt d'approvisionnement.

« Art. 11. Des arrêtés spéciaux détermineront les délais dans lesquels le dépôt d'approvisionnement sera formé ou complété à Paris et dans les autres communes du département, ainsi que les délais dans lesquels ce dépôt devra être rétabli, en cas d'application des dispositions de l'art. 10 ci-dessus.

« Art. 12. Chaque boulanger déposera en compte courant, à la caisse du service de la boulangerie, pour le paiement de ses achats courants de blés ou de farines, une somme qui demeure fixée comme ci-après : Pour les boulangers de 1re classe, 6,000 fr.; pour ceux de 2e classe, 5,000 fr.; pour ceux de 3e classe, 4,000 fr.; pour ceux de 4e classe, 3,000 fr.; pour ceux de 5e classe, 2,000 fr. Elle sera productive d'intérêts réglés conformément aux art. 9 et 12 du décret du 7 janvier 1854. Tout boulanger qui aura fait emploi de tout ou partie de la somme ainsi déposée, sera tenu de la rétablir ou de la compléter dans le délai de trente jours.

« Art. 13. Les boulangers pourront, avec l'autorisation du préfet de police et aux conditions approuvées par lui, racheter les fonds qui excéderaient les proportions fixées par l'art. 8.

« Art. 14. Sont maintenues toutes les dispositions des arrêtés du gouvernement, décrets et ordonnances relatifs à la boulangerie et non contraires au présent décret.

« Art. 15. Notre Ministre Secrétaire d'État, etc. »

(1) 3e classe, 1re section.

sac (poids brut et nominal de 159 kilogrammes), l'est aujourd'hui sur le prix des 100 kilogrammes ou du quintal métrique (poids net de cette marchandise) (1). Ce changement est fondé, dit l'ordonnance de police, sur ce que, « d'une part, il convient d'établir les mercuriales de ventes en gros des farines à la halle de Paris sur une unité métrique, au lieu de continuer à les baser sur le prix d'un sac, d'une contenance qui s'éloigne de toute unité régulière et dont l'enveloppe rend d'abord le poids net très-incertain, et sur ce qu'enfin il est généralement admis dans le commerce et dans les arbitrages judiciaires, et qu'il a été reconnu dans les dernières expériences de panification que le contenu d'un sac de farine de 159 kilogrammes brut, est moyennement de 157 kilogr. net de cette denrée. »

562. La caisse de la boulangerie se charge d'acquitter entre les mains des facteurs ou autres tous les achats faits par la boulangerie de Paris ou de la banlieue.

Elle paie, ou sur le versement fait la veille des échéances du montant des engagements, ou sur le crédit ouvert à chaque boulanger (2) de Paris sur ses dépôts de garantie et de réserve, ceux de la banlieue n'étant pas encore astreints à en avoir (3).

563. La caisse de service de la boulangerie a besoin, on le comprend, d'une garantie sérieuse pour les sommes importantes qu'elle compte chaque jour (4).

(1) Ordonnance de police du 13 avril 1842.

(2) Aujourd'hui, le dépôt d'une somme d'argent en compte courant cesse d'être facultatif pour devenir obligatoire (art. 12 du décret du 1er novembre 1854). Voir n° 561, note 1.

(3) Décret du 27 décembre 1853, art. 2 et 3.

(4) Le décret du 1er novembre, qui impose un dépôt préalable de la part des boulangers, d'une somme variant de 2,000 à 5,000

Cette garantie, elle la trouve à l'égard des boulangers de Paris qui font, bien entendu, des achats plus considérables que ceux de la banlieue, dans le décret d'institution. En effet, d'après l'art. 2, il est ouvert par le préfet de la Seine, sur la proposition du préfet de police, un crédit à chaque boulanger *sur ses dépôts de garantie* (1) *et de réserve* (2) et sur toutes autres valeurs acceptées par la caisse. D'où il résulte que la caisse, lorsqu'elle prête sur un crédit ouvert, fait au boulanger dont elle acquitte la dette, un véritable prêt sur gage, et par conséquent a, sur les dépôts de garantie et de réserve, tous les droits d'un créancier gagiste.

Pour lui refuser ce droit, on ne pourrait que lui objecter la non-livraison du gage entre ses mains, livraison exigée par les art. 2071 et 2076 du Code Napoléon (3). Mais à cette objection, la caisse de la boulangerie peut, suivant nous, répondre par des arguments péremptoires avec l'esprit et le texte de la loi.

Le but du législateur en exigeant la tradition du gage

francs, selon la classe à laquelle ils appartiennent, diminue l'importance de ce numéro. Cependant nous croyons devoir le conserver par cette raison que le dépôt préalable est une garantie à laquelle la caisse de service peut prononcer dans un intérêt général; d'un autre côté ce dépôt pourrait, dans certains cas, devenir insuffisant ou n'être pas fait en temps utile.

(1-2) D'après le décret tout récent du 1er novembre, les deux dépôts de garantie et de réserve forment le dépôt d'approvisionnement fixé par l'art. 8 (voir nº 561, note 1).

(3) « Art. 2071. Le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette.

« Art. 2076. Dans tous les cas, le privilége ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été remis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties. »

dans les mains du créancier, a été de prémunir les tiers créanciers légitimes, contre des collusions aussi faciles que coupables entre de prétendus débiteur et créancier. Ici ce danger n'est pas à craindre, la position des personnes chargées de diriger et de surveiller les opérations de la caisse excluant évidemment tout péril de cette nature. D'ailleurs, il faut remarquer que d'après les auteurs, cette nécessité de la mise en possession du créancier peut souffrir certaines exceptions.

Ainsi M. Duranton est d'avis qu'il faudrait déroger au principe de l'art. 2076, dans le cas où le gage serait un objet d'un grand poids, « la loi n'ayant pas voulu, dit-il, « obliger les parties à faire des frais considérables de « transport (1). » En faveur de la caisse de la boulangerie, l'exemption se justifierait plus facilement encore, car, si l'objet du gage reste dans les magasins publics, c'est dans un intérêt public, pour que l'approvisionnement de Paris soit toujours assuré.

Mais il y a mieux ; la caisse de la boulangerie se trouve, selon nous, dans les conditions textuellement exprimées par le Code Napoléon. En effet, le boulanger, s'il est obligé de faire payer ses acquisitions par la caisse, peut, ou verser la veille des échéances le montant de ses engagements ou profiter du crédit ouvert « sur ses dépôts de garantie et de réserve. » S'il choisit ce dernier moyen, le décret en vertu duquel il use de cette faculté devient le contrat réglant ses rapports avec la caisse de la boulangerie. Or, quel est le contrat résultant de la loi? il est bien simple. Le boulanger emprunte en donnant pour gage ses dépôts de garantie et de réserve ; la caisse prête en

(1) *Cours de Code civil*, n° 531.

acceptant ces mêmes dépôts pour gages; seulement, dans un intérêt d'ordre public, le prêteur et l'emprunteur conviennent que le gage restera entre les mains d'un tiers, le garde-magasin du grenier d'abondance.

De cette manière, les deux parties satisfont complétement aux prescriptions de l'art. 2076 du Code Napoléon, d'après lequel le privilége du créancier gagiste subsiste à la condition « que le gage a été mis et est resté en la « possession du créancier ou d'un tiers convenu entre « les parties. »

Il est donc vrai de dire que la caisse de la boulangerie a sur les dépôts de garantie et de réserve, aujourd'hui le dépôt d'approvisionnement (1), le droit d'un créancier gagiste.

564. Il est à remarquer que le privilége de la caisse ne peut empêcher celui accordé aux facteurs à la halle aux blés, sur le dépôt de garantie des boulangers.

En effet, si d'un côté la caisse doit payer toutes les acquisitions des boulangers de Paris (2), d'un autre côté, elle exige le dépôt préalable d'une somme destinée à effectuer ces paiements (3). Or, dans le cas où la caisse ne se trouverait pas suffisamment garantie, elle pourrait refuser d'acquitter les grains ou farines achetés par le boulanger retardataire, et il serait alors de toute justice que le facteur, après avoir effectué le paiement en l'acquit de son client, pût jouir du privilége à lui accordé par le dé-

(1) Décret du 1er novembre 1854, art. 8.

(2) Décret du 23 décembre 1853. « Art. 3. Tous les paiements « de grains et de farines, sans aucune exception, seront opérés « par l'intermédiaire de la caisse. »

(3) Décret du 1er novembre 1854, art. 8, reproduit au n° 561, note 1.

cret du 27 février 1811. Ce décret ne se trouvant ni abrogé par le décret nouveau, ni contraire à ses dispositions, doit recevoir son exécution aujourd'hui comme par le passé.

565. Il se fait à Paris, sur les farines, un genre spécial de marchés, dits *marchés à cuisson*, qui méritent une mention particulière.

Dans ces sortes de marchés, le boulanger achète à des termes échelonnés selon les besoins de sa manutention, et à tel ou tel taux de cuisson représentant la différence entre le prix de la farine et la taxe du pain. Lorsque arrivent les époques fixées pour la livraison, on consulte la taxe du pain, calculée sur 100 pains de 2 kilogrammes par sac, et on défalque de ce prix, 8, 10, ou 12 francs de cuisson, selon le taux adopté par les parties. Le prix ainsi obtenu devient celui du marché dit *à cuisson*.

Ainsi, supposons qu'un boulanger ait acheté le 15 juillet à 10 francs de cuisson, 100 sacs de farine livrables le 15 octobre, et qu'à cette dernière époque le pain soit taxé à 70 centimes les 2 kilogrammes, soit 70 francs pour les 100 pains que doit fournir le sac, le boulanger, défalquant les 10 francs de cuisson convenus, paiera 60 francs le sac de farine.

Ces marchés ont l'avantage d'assurer au boulanger un approvisionnement suffisant, et au marchand, un écoulement certain de ses farines, tout en permettant à l'un et à l'autre de suivre le cours régulier des prix.

566. Il est d'usage, à Paris, que l'acheteur fournisse au vendeur les sacs dans lesquels celui-ci doit lui acheminer la marchandise. Cet usage est constaté par un jugement du tribunal de commerce qui a été jusqu'à décider que le défaut de fourniture des sacs entraînait de plein droit

la résolution du marché. Il est du reste à remarquer que dans l'espèce soumise au tribunal, la mauvaise foi de la part de l'acheteur semblait évidente.

Ce jugement, qui porte la date du 5 octobre 1852, est ainsi conçu :

« Le Tribunal,—... Attendu qu'il résulte des débats, des explications des parties et des pièces produites, que l'une des conventions, aussi bien que l'usage en pareille matière, est d'envoyer aux vendeurs les sacs dans lesquels ils doivent acheminer la marchandise à l'acheteur ; — Qu'il est constant pour le tribunal que Picot (vendenr) a fait tout ce qui était en son pouvoir pour que les sacs lui fussent adressés par Guénet (acheteur) ainsi qu'il s'y était obligé ; que malgré les injonctions précises de Picot, Guénet s'est refusé à adresser à son vendeur les sacs qui lui étaient demandés ;— Que ce refus d'envoi des sacs s'explique par les circonstances de la cause ; — Que, dès lors, il apparaît au Tribunal que l'intention de Guenet, clairement établie par des faits et gestes, était de ne pas se livrer de la marchandise tant qu'elle était en baisse, pour venir ensuite réclamer, devant le Tribunal, l'exécution d'un marché qu'il n'avait plus la volonté d'exécuter lui-même (1). »

567. Il est également d'usage à Paris, que l'acheteur de farines déposées au grenier d'abondance enlève la marchandise dans les trente jours.

Le tribunal de commerce a décidé à cet égard, qu'après ce délai, l'acheteur n'avait même plus de recours contre son vendeur. Dans l'espèce, vingt sacs de farine qui étaient au grenier d'abondance, avaient été vendus

(1) Lehir, *Annales de la science et du droit commercial*, 1843, p. 89. (Voir sur la question de savoir si l'art. 1657 du Code Napoléon s'applique aux ventes commerciales, nos 390 et suiv.)

par un commissionnaire à un boulanger. Celui-ci ayant perdu le bon de livraison que lui avait remis son vendeur, en réclamait un duplicata; le vendeur refusant, il fut constaté que les farines n'étaient plus au grenier d'abondance. Le tribunal repoussa la demande introduite devant lui, par un jugement ainsi conçu du 2 juin 1847 :

« Attendu que, dans les usages du commerce de la farine, la marchandise doit être enlevée et payée dans un délai de 30 jours ; — Qu'aucune réclamation ne s'étant élevée dans ledit délai ; que de nouvelles opérations s'étant liées entre les parties, et des remises s'étant faites en compte courant, le vendeur a dû considérer la livraison comme effectuée, et ne peut être responsable des conséquences de la négligence de son acheteur; — Qu'il doit néanmoins l'aider de tous les moyens qui sont en son pouvoir pour lui faire obtenir la livraison (1).... »

§ III. — Règles spéciales à la Halle aux blés.

SOMMAIRE.

568. — Administration de la Halle aux blés.
569. — Bonne qualité exigée des farines mises en vente.
570. — Division en commerce en gros et commerce en détail.
571. — Nature de chacun d'eux.

568. Il existe à Paris une halle fort ancienne et spécialement consacrée aux achats et ventes de grains et farines.

A cette halle est attaché un contrôleur placé sous la dépendance immédiate du contrôleur général des halles et marchés. Le contrôleur spécial est chargé de la sur-

(1) Lehir, *Annales du droit commercial*, 1847, 2e part., Jurisprudence, p. 356.

veillance des bureaux et de la tenue des registres. Il reçoit les déclarations à faire par les facteurs et marchands, tant des arrivages et des quantités par eux vendues, que des prix ; il signe les extraits des registres, et enfin, donne les ordres relatifs au régime de la halle (1).

569. Les grains mis en vente à la halle doivent être de bonne qualité. « Il est défendu, dit l'ordonnance de police du 25 novembre 1829, d'amener à la halle et sur les ports des grains mélangés et falsifiés. Les sacs seront composés de grains de même qualité, et bien nets au fond comme à la montre, sous peine de 50 fr. d'amende, et si la vente a eu lieu, sous les peines portées en l'art. 423 du Code pénal. »

Il serait facile de soutenir que ces sanctions pénales ne pouvaient être ainsi portées par un arrêté de police, mais cette discussion serait aujourd'hui sans intérêt, la loi de 1851 ayant prévu et légalement puni ces différentes fraudes (2).

570. Le commerce de la Halle aux blés se divise en :

Commerce en gros :

Commerce en détail.

571. Le commerce en gros comprend les ventes et achats de grains ou de farines par quantité d'un sac au moins pesant 217 livres, dit le règlement du bureau central. Nous pensons que cette quantité doit être portée à 159 kilog., poids actuel du sac de Paris, puisque c'est le sac qui sert de base à la qualification du commerce.

Le commerce en détail comprend les achats et ventes ne s'élevant pas à plus de 12 boisseaux livrés au même acheteur (3).

(1) Règlement du bureau central du 15 germinal an IV.

(2) Voir nos 436 et suiv., en ce qui concerne plus spécialement les blés coiffés.

(3) Elouin et Trébuchet, *Dictionnaire de police*, p. 204.

ART. 1. — Commerce en gros.

SOMMAIRE.

572. — Par qui peuvent être faits les achats ou les ventes en gros.
573. — Conditions imposées aux facteurs en gros.
574. — Patente des facteurs en gros.
575. — Droit fixe.
576. — Droit proportionnel.
577. — La charge de facteur peut être vendue par le titulaire.
578. — Formalités pour les opérations faites par les facteurs en gros.
579. — Les facteurs peuvent faire des marchés à terme.
580. — Droits de commission alloués aux facteurs.
581. — Responsabilité des facteurs.
582. — Privilége accordé sur le cautionnement des facteurs de farines au profit des marchands forains leur expédiant des farines.
583. — Privilége accordé dans certains cas aux facteurs sur le dépôt de garantie des boulangers de Paris.
584. — Ce privilége ne doit être accordé que sur le dépôt de garantie.
585. — Il ne pourrait s'exercer sur l'indemnité accordée par le corps des boulangers pour suppression d'établissement.

572. Les ventes et achats en gros sont faits :

1° Par les propriétaires et cultivateurs, ou leurs préposés munis de pouvoirs spéciaux qui doivent être justifiés au contrôleur (1);

2° Par les marchands et blatiers munis de patentes (2);

3° Par des facteurs ou factrices commissionnés à cet effet par le préfet de police (3).

573. Les facteurs chargés des ventes en gros sont au

(1) Règlements du bureau central des 15 germinal an IV et 6 frimaire an VI.

(2) Mêmes règlements.

(3) L'institution des facteurs remonte à 1690.

nombre de vingt-quatre. Ils sont tenus ainsi que leurs adjoints de faire enregistrer au bureau du contrôle les commissions qui leur sont délivrées par la Préfecture de police. Les facteurs aux farines en gros sont de plus soumis à un cautionnement de 50,000 fr. (1), tandis que, par une curieuse anomalie, les facteurs de grains ne sont soumis à aucun cautionnement.

Leurs noms et leurs demeures sont inscrits dans un tableau affiché aux portes principales de la halle.

Ils ne peuvent, sous peine de destitution, faire aucun commerce en grains, farines ou grenailles, pour leur compte, ni s'associer avec les marchands sous aucun prétexte (2).

Enfin, ils ne peuvent exposer les grains et farines qui leur sont confiés, qu'aux places qui leur sont indiquées (3).

574. Les facteurs à la halle de Paris sont soumis, par la loi du 25 avril 1844, à une patente dont le montant est fixé d'une manière toute spéciale.

575. Le droit fixe est :

De 150 fr., à l'égard des facteurs pour les farines;

De 100 fr., à l'égard des facteurs pour les grains.

576. Le droit proportionnel est de 15 ponr 100 (4) sur la valeur locative de l'habitation seulement; nous disons de l'habitation seulement, puisqu'il est défendu aux facteurs de faire le commerce pour leur compte, et, par conséquent, complétement inutile pour eux, d'avoir des magasins, boutiques, hangars, etc.

(1) Arrêté du 10 ventôse an X.

(2) Voir no 314.

(3) Règlements du bureau central des 15 germinal an IV et 6 frimaire an V.

(4) Tableau A.

Mais les bureaux qu'ils peuvent avoir sont, bien entendu, soumis à ce droit proportionnel.

577. La charge de facteur à la halle peut se vendre, à la seule condition que la cession ne porte aucune atteinte au droit de nomination appartenant à l'autorité (le préfet de police). C'est ce qui a été successivement jugé par la Cour de Paris et par la Cour de cassation, dont l'arrêt est ainsi conçu (1) :

« La Cour, — Attendu que si, en thèse générale et sauf les exceptions portées par la loi du 28 avril 1816, la transmission des fonctions et offices publics ne peut devenir l'objet d'aucun traité valable de la part des titulaires desdites fonctions et offices, ce principe ne saurait être justement étendu à la profession de facteur à la halle aux grains de Paris, qui ne constitue, à proprement parler, ni une fonction publique, ni un office ministériel, mais une simple agence de commission dont le gérant, quoique nommé par l'administration, révocable par elle, et soumis aux règles émanant de son autorité, n'en a pas moins le droit de se créer une clientèle ou achalandage variable, suivant sa bonne ou sa mauvaise gestion, et susceptible de former une propriété particulière dont la cession à prix d'argent, toujours tolérée en fait par l'administration municipale, n'est prohibée par aucune loi ; — Que dès lors, et tant qu'il n'est porté aucune atteinte au droit absolu de nomination et de révocation appartenant à l'autorité administrative, rien ne s'oppose à ce que le traité fait avec le titulaire de l'agence, soit pour l'admission, soit pour la vente de la clientèle, reçoive son exécution. »

(1) Arrêt du 27 janvier 1852 (Teulet et Camberlin, *Journal des tribunaux de commerce*, 1852, p. 299).

Comme le disent, avec beaucoup de raison, selon nous, MM. Teulet et Camberlin, en rapportant cet arrêt : « dans « la transmission de ces titres, c'est le caractère commer- « cial de la clientèle attachée au titre, qu'il faut avant tout « considérer (1). » Or la clientèle est le fruit du travail du titulaire; c'est son bien, sa propriété; il est donc juste qu'il puisse la vendre, il n'y a là qu'une conséquence du principe de moralité publique d'après lequel tout travail doit porter ses fruits pour celui qui s'y est consacré.

578. Les facteurs en gros doivent tenir :

1° Un journal de vente timbré dont les feuillets sont cotés et paraphés par le contrôleur de la halle ;

2° Un compte ouvert pour chaque marchand, sur lequel il porte la quantité de sacs qu'il a reçus, de ceux qu'il a vendus et les sommes qu'il a payées au marchand.

Ils doivent faire les ventes par eux-mêmes.

Enfin, ils font au bureau du contrôle de la halle la déclaration de leurs ventes, au fur et à mesure, en présence de l'acheteur (2).

Dans cette déclaration, les quantités doivent être exprimées par 100 kilogrammes ou quintal métrique (3).

579. Les facteurs peuvent faire les ventes soit au comptant, soit à terme; c'est ce que la Cour de Paris a jugé par un arrêt du 17 mars 1849 (4).

Dans l'espèce, un boulanger connu à la halle pour se

(1) Arrêt du 27 janvier 1852 (Teulet et Camberlin, *Journal des tribunaux de commerce*, 1852, p. 299).

(2) Règlement du bureau central du 15 germinal an IV.

(3) Arrêté du préfet de police du 13 avril 1842, art. 1er.

(4) Devill. et Carette, 1849, 2e part., p. 333. — Voir aussi, comme résolvant implicitement la question dans le même sens, arrêt de la Cour de Paris du 14 août 1847 (*Annales de la science et du droit commercial*, 1852, 2e part., p. 220).

livrer habituellement au commerce des farines, en dehors des besoins de sa profession, avait acheté par l'intermédiaire d'un facteur, une quantité considérable de farines; le marché était à terme, une partie seulement fut payée par lui; le facteur, responsable du prix vis-à-vis du vendeur, acquitta la totalité et actionna l'acheteur pour ce qui restait dû par lui. Celui-ci prétendit alors que ces opérations devaient être considérées comme nulles, étant le résultat d'un jeu sur la marchandise.

Mais le Tribunal de commerce de la Seine et la Cour de Paris, validèrent les opérations par ces motifs « que l'opération n'avait jamais pu se résoudre par une différence à payer ou à recevoir sur le chiffre du cours existant, au jour du marché, et celui du cours pouvant exister à une époque donnée. — Que l'édit du 15 mars 1690 (1), et l'arrêt du parlement du 19 juin 1779 (2), ne prononcent aucune prohibition contre les marchés à terme. »

Cet arrêt contient donc deux points importants : le premier, qui consiste à établir la distinction entre les marchés à terme et les jeux ou paris; sur ce point, nous ne pouvons que renvoyer à ce que nous avons dit (3); le second, qui consiste à établir que les marchés à terme peuvent être faits par les facteurs. Ce dernier point est aussi vrai que le premier; en effet, le principe étant aujourd'hui bien heureusement la liberté du commerce, il faudrait, pour que les marchés à terme fussent prohibés aux facteurs, une disposition expresse de la loi; or il n'en existe

(1) L'arrêt énonce à tort la date du 15 mars 1690, *lisez* septembre 1690 (voir n° 572, en note).

(2) Cet édit et cet arrêt du parlement renferment l'institution et la réglementation des facteurs à la halle de Paris.

(3) Voir nos 344 et suiv.

aucune, ni dans l'édit de septembre 1690 qui les a institués, ni dans l'arrêt du parlement du 19 juin 1779 qui règle leurs attributions, ni, enfin, dans les règlements du bureau central en date des 15 germinal an IV et 6 frimaire an V.

580. Les facteurs ont pour émoluments des ventes qu'ils font au nom des marchands ou propriétaires, un droit de commission, fixé par le préfet de police.

Ce droit est, pour les facteurs aux grains et grenailles, de 60 cent. par sac de 12 myriagrammes (1), et pour les facteurs aux farines de 80 cent. par 100 kilogrammes (2).

Un dixième du droit que les facteurs sont autorisés à percevoir, est versé, chaque mois, par les facteurs, et dans les cinq premiers jours du mois suivant, dans la caisse du receveur municipal (3).

581. Moyennant ce droit de commission, les facteurs sont responsables, vis-à-vis dn vendeur, du prix à payer par l'acheteur. C'est à eux, en effet, qui ont l'habitude de la place et par conséquent connaissent les boulangers de Paris ou de la banlieue, à refuser de vendre à ceux qu'ils ne regarderaient pas comme solvables.

582. Il existe même, sur le cautionnement des facteurs aux farines, un privilége au profit des marchands forains pour les farines expédiées par ces derniers aux facteurs, et vendues plus tard aux boulangers (4).

(1) Ordonnance de police du 28 mai 1806. Cette ordonnance a été approuvée par un décret impérial concernant les halles et marchés en date du 21 septembre 1807 (section 3, *de la Halle aux farines*, art. 6).

(2) Ordonnance de police du 13 avril 1842, art. 5.

(3) Décret du 21 septembre 1807, art. 7.

(4) Nous trouvons ce cautionnement énoncé dans le considérant qui précède le décret du 27 février 1811, relatif au privilége

583. Mais tout en imposant aux facteurs cette responsabilité nécessaire pour la sûreté du commerce des grains, l'administration a dû leur fournir des moyens efficaces de se faire payer par les acheteurs; c'est là le principe du décret du 27 février 1811, qui leur accorde un privilége sur le dépôt de garantie des boulangers de Paris (1), pour le prix des farines dues par ces derniers.

« Lorsqu'un boulanger, dit l'art. 1er du décret, quittera son commerce par l'effet d'une faillite ou pour contravention à notre arrêté du 19 vendémiaire an X, les facteurs de la halle qui justifieront par le contrôle de l'inspecteur ou par toute autre pièce authentique, qu'il est leur débiteur pour farines livrées sur le carreau de la halle, auront un privilége sur le produit des quinze sacs (2) formant son dépôt de garantie dont la confiscation aura été ordonnée. En conséquence (3)....., ils seront admis

accordé aux facteurs sur le dépôt de garantie des boulangers. « Considérant qu'il importe, pour le bien de l'approvisionnement « de cette ville, de donner aux facteurs de la halle aux farines, « pour les ventes qu'ils font aux boulangers, un privilége à l'ins- « tar de *celui que les marchands forains ont le droit d'exercer sur « le cautionnement desdits facteurs pour les farines qu'ils leur « expédient.* » Il nous a été impossible de trouver le décret accordant ce privilége aux marchands forains.

(1) La même garantie ne peut pas exister pour les facteurs lorsqu'ils traitent au nom des boulangers de la banlieue, ces derniers n'étant, jusqu'à présent soumis, à aucun dépôt de garantie.

(2) Le nombre des sacs a été porté à 20 par une ordonnance royale du 21 octobre 1818. Aujourd'hui cette quantité est exprimée par le poids que doivent avoir les 20 sacs, c'est-à-dire 31 quintaux 40 kilogrammes. (Ordonnance de police, 13 avril 1842.)

(3) Le décret limitait le privilége « au cas d'insuffisance des « autres biens du boulanger failli ou retiré sans la permission du « préfet de police. » Cette restriction a été abolie par un décret postérieur en date du 17 mars 1812.

à exercer, au premier ordre et de préférence à tout autre créancier, leurs droits sur le produit de la vente dudit dépôt, jusqu'à concurrence du montant de leur créance(1).»

Ces termes si simples et si précis du décret de 1811 ne semblaient pas devoir présenter la moindre difficulté d'appréciation ; cependant plusieurs questions se sont élevées à l'occasion d'arrêtés pris par le préfet de police.

584. Ainsi, le préfet de police autorisa par un arrêté la cession d'un fonds de boulangerie, à la condition que l'acquéreur acquitterait les dettes contractées par le vendeur failli, sur le carreau de la halle. L'acquéreur pensa que cet arrêté, ne faisant aucune distinction, disposait sur l'emploi du prix total et cita, en conséquence, le syndic des créanciers du vendeur devant le tribunal, « pour voir « dire qu'il serait autorisé à payer son prix aux créan- « ciers indiqués dans l'arrêté du préfet de police. » Cette demande fut accueillie par le tribunal de la Seine, ainsi que par la Cour de Paris, et l'arrêté du préfet de police, attaqué devant le ministre de l'intérieur, fut confirmé par lui. Enfin il y eut pourvoi devant le Conseil d'Etat. Là, le ministre se trouvait en face d'un avis du comité de l'intérieur, portant : « qu'il n'y avait pas lieu d'annuler l'arrêté, mais qu'il serait expédient pour l'avenir d'engager le préfet de police à exprimer en pareil cas que les dettes contractées envers les facteurs de la halle par le boulanger qui cesse son commerce, seraient préalablement acquittées jusqu'à concurrence de la valeur des quinze sacs (2) du dépôt de garantie, dont le privilége

(1) Ce privilége existe encore aujourd'hui malgré l'institution de la caisse de service de la boulangerie (voir n° 564).

(2) Le dépôt de garantie est aujourd'hui porté à 20 sacs (Voir numéro précédent, en note).

leur est assuré par le décret du 27 février 1811, et le surplus, s'il y a lieu, sans préjudice du droit des tiers. »

Le ministre de l'intérieur demanda au Conseil d'adopter purement et simplement cet avis du comité de l'intérieur. Le syndic, de son côté, demandait que si le Conseil d'État n'annulait pas l'arrêté du préfet de police, il déclarât au moins que le privilége accordé par ce dernier, d'une manière générale, fût limité aux quinze sacs de farine, déposés conformément au décret du 27 février 1811.

Le Conseil d'Etat maintint l'arrêté du préfet de police; mais les motifs de l'arrêt sont complétement favorables aux créanciers de la faillite. « Considérant, dit-il, que par sa décision ci-dessus visée, notre ministre de l'intérieur a reconnu et déclaré que l'arrêté du préfet de police n'a pas établi, pour les dettes contractées sur le carreau de la halle, de privilége de créance excédant les limites fixées par le décret du 27 février 1811, et que cet arrêté ne faisait pas obstacle à ce que les tribunaux statuassent conformément aux lois de la matière sur les droits des créanciers de la faillite (1). »

Il nous semble, en effet, évident, que le préfet de police n'a pas le droit de favoriser les facteurs aux dépens des créanciers légitimes d'un boulanger failli. Le privilége étant de droit étroit, ne peut pas être étendu au delà des termes de la loi spéciale, et chaque fois que l'on ne se trouve pas dans les limites étroites de cette loi, il faut en revenir aux règles salutaires du droit commun. L'équité se joint aux principes du droit pour exiger une telle solution.

(1) Arrêt du 28 avril 1827 (Dalloz, *Répertoire de législation*, v° *Boulanger*, n° 96, note 3).

585. Par application du principe que le privilége des facteurs est, comme tout autre, de droit étroit, il a été jugé qu'il n'existerait pas à raison des fournitures par eux faites à un boulanger dont le fonds est supprimé, sur l'indemnité payée pour la suppression de cet établissement par le corps des boulangers (1).

Dans une espèce qui se présenta en 1822 devant le Conseil d'Etat, le préfet de police avait autorisé un facteur à la halle à se payer sur l'indemnité accordée pour suppression d'établissement par le corps des boulangers. Le propriétaire de l'indemnité réclama contre cette disposition et le ministre de l'intérieur réforma l'ordonnance du préfet de police par le motif « que les priviléges sont établis « par des lois positives et non par des raisons de convenance, et que le décret du 27 février 1811, relativement « au commerce de la boulangerie de Paris, n'accorde privilége aux facteurs que sur les quinze sacs déposés pour « garantie à la réserve. »

Le facteur des farines contre lequel était prononcé cet arrêté ministériel le déféra au Conseil d'Etat; il soutint qu'il ne réclamait pas un privilége, mais simplement le bénéfice d'une condition imposée par le préfet de police : et que ce magistrat qui, aux termes de l'arrêté consulaire du 19 vendémiaire an X, pouvait supprimer le fonds de boulangerie sans indemnité, pouvait aussi, en accordant une indemnité, mettre telle ou telle condition.

Mais le Conseil d'Etat, — « Considérant que le décret du 27 février 1811, accordant aux facteurs de la halle un pri-

(1) Voir *Délibération*, pour la réduction du nombre des établissements de boulangerie (25 septembre 1807) et *Instruction* adressée à tous les boulangers de Paris, sur la délibération qui précède (19 octobre 1807), dans l'*Annuaire de la boulangerie*.

vilége sur les quinze sacs déposés à la réserve par chacun des boulangers dans notre bonne ville de Paris, ne leur en attribue pas sur l'indemnité payée par le corps des boulangers, pour des établissements supprimés.... Art. 1er. La requête du sieur..., facteur aux farines, est rejetée (1). »

Art. 2. — Commerce en détail.

SOMMAIRE.

586. — Il est exercé par des facteurs ou factrices.
587. — Conditions de ce commerce.
588. — Taxe d'abri.

586. Le commerce en détail est exercé :

Pour les grains et grenailles, par seize facteurs ou factrices;

Pour les farines, par onze facteurs ou factrices.

587. Ils ne peuvent faire aucune vente en gros et ne peuvent vendre plus de 12 boisseaux au même acheteur.

588. De plus, ils payent une taxe d'abri dont la quotité est fixée à 50 c. par jour ou 3 fr. par semaine. Ce droit est dû lors même que les facteurs et factrices ne vendraient pas à la halle, si du moins leurs marchandises y sont en dépôt.

(1) Arrêt du 8 mai 1822 (Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, t. VII, 2e part., p. 68).

TITRE III.

COMMERCE EXTÉRIEUR.

SOMMAIRE.

589. — Économie de ce titre.

589. Le commerce extérieur des céréales comprend :

Les importations ;

Les exportations ;

Et les réexportations après entrepôt, transit ou mouture.

Par les importations, il assure l'approvisionnement intérieur et, tout en faisant la richesse du pavillon national, garantit la métropole contre toute crainte sérieuse de disette.

Par les exportations, il donne au commerce intérieur un débouché considérable, et au pays tout entier un puissant élément de prospérité.

Par les réexportations, enfin, il fait acquérir à l'industrie du meunier une importance qu'elle ne pourrait avoir, et au commerce lui-même une activité toujours croissante.

CHAPITRE I.

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS.

SOMMAIRE.

590. — Système de la loi avant 1832.
591. — Système de la loi de 1832, aujourd'hui en vigueur.
592. — Critique de ce système.
592 *bis*. — A quels grains et autres denrées alimentaires s'applique la loi des céréales?
593. — Fixation des droits d'importation ou d'exportation d'après les mercuriales des marchés régulateurs.
594. — Division des départements frontières en 4 classes et marchés régulateurs.
595. — Tableau mensuel dressé par le ministre.
596. — Par quels bureaux se font les importations et les exportations de céréales.

590. Les importations et les exportations réglées par un grand nombre de lois depuis 1789, le sont aujourd'hui par celle du 15 avril 1832.

Avant cette loi, les importations et exportations étaient éventuellement prohibées (1). L'exportation était défendue lorsque le prix des blés-froments indigènes dépassait un taux déterminé (2); l'importation, lorsque le prix des blés-froments indigènes descendait à un taux également déterminé (3).

(1) Voir pour la prohibition temporaire d'exportation jusqu'au 31 juillet 1855, n° 631.

(2) Les départements frontières sont divisés, on le sait, en quatre classes : l'exportation était défendue quand le prix des blés froments indigènes s'élevait à 26 fr. dans la 1re classe; à 24 fr. dans la 2e; à 22 fr. dans la 3e; à 20 fr. dans la 4e. (Loi du 4 juillet 1821, art. 2 et 3.)

(3) L'importation était défendue, lorsque le prix des blés-fro-

Le principe de la loi était l'échelle mobile des prix ; lorsqu'ils étaient élevés, on défendait l'exportation pour protéger le consommateur ; lorsqu'ils étaient très-bas, on défendait l'importation pour protéger le producteur.

591. En 1832, la loi fut changée, mais le principe de l'*échelle mobile* subsista. La seule différence consiste en ce que, d'après la loi du 15 avril 1832, la prohibition éventuelle à l'entrée et à la sortie des grains n'existe plus (1).

L'*échelle mobile* sert donc aujourd'hui de base, non plus à la prohibition éventuelle d'entrée ou de sortie, mais à la fixation des droits d'importation et d'exportation. Ainsi les droits d'importation s'élèvent à mesure que le prix des blés s'abaisse; et ceux d'exportation, au contraire, augmentent à mesure que le prix des blés s'élève.

Comme on le voit, le principe est toujours le même : favoriser l'importation en temps de cherté pour protéger le consommateur, favoriser l'exportation en temps d'abondance pour protéger le producteur.

« Le projet du gouvernement, disait M. le ministre du « commerce en présentant la loi, consiste à supprimer « les prohibitions, soit à l'importation, soit à l'exporta- « tion, à les remplacer par un tarif convenablement gra- « dué sur le cours des céréales; tarif qui rendrait le droit « insensible quand la cherté dépasserait une certaine li- « mite, et s'aggraverait, au contraire, jusqu'à devenir « prohibitif, dans l'hypothèse d'une baisse nuisible au « producteur ; combinaison qui, en affranchissant le com- « merce des grains des chances trop hasardeuses aux-

ments indigènes descendait au-dessous de 24 fr. dans la 1re classe; de 22 fr. dans la 2e; de 20 fr. dans la 3e; de 18 fr. dans la 4e. (Loi du 4 juillet 1821, art. 3.)

(1) Art. 1 et 7.

« quelles il est maintenant exposé, lui donnerait à la fois « plus de sécurité et de moralité, lui permettrait de pré« voir les variations des cours, et d'y faire face sans dan« ger, en même temps qu'elle garantirait l'agriculture « nationale des brusques secousses que lui impriment ces « importations hâtives et irrégulières qui jettent tout à la « fois de grandes masses de grains étrangers, et causent « fréquemment des perturbations funestes. Par là, les « cours conserveront plus de fixité, et nos marchés ne se« ront plus affectés par des alternatives de surabondance « et de disette. »

Le projet du gouvernement devint la loi, et cette mesure, qui n'avait qu'une existence provisoire d'une année, fut confirmée pour un temps illimité, le 26 avril 1833; aujourd'hui encore elle forme la règle des importations et des exportations.

592. Cependant, il faut bien le dire, cette loi a trompé toutes les espérances, et sa trop longue application ne peut faire désirer que son abrogation.

Ainsi, sans vouloir rentrer dans une discussion économique (1) et pour ne citer que des faits, on voit que la fixité des prix si pompeusement annoncée comme le résultat probable de la loi, s'est produite 8 fois seulement sur 33 années.

Depuis l'établissement de l'échelle mobile (1819) 33 récoltes ont été effectuées.

Sur ces 33 récoltes il y a eu :

Seize années de bas prix (2); neuf années de cherté plus

(1) Voir ce que nous avons dit n° 6.

(2) 1821, 1822, 1823, 1824, 1825, jusqu'en août 1826; 1832, 1833, 1834, 1835, 1836, jusqu'en août 1837; 1848, 1849, 1851, 1852, jusqu'en octobre.

ou moins grande (1); huit années seulement de prix moyens (2).

Ainsi, sur ces 33 récoltes révolues sous l'empire de l'échelle mobile, appelée à protéger l'agriculture, 16 années, ou la moitié environ, ont été des années de bas prix. D'où il faut conclure que 16 années sur 33, le producteur a eu à se plaindre de la loi qui n'a pu le protéger. Le consommateur, d'un autre côté, a eu 9 fois à se plaindre des prix excessifs dont l'échelle mobile devait le préserver. Restent 8 années pendant lesquelles les prix ont pu paraître convenables aux deux parties.

592 *bis*. La loi dite de l'échelle mobile s'applique aujourd'hui au froment, à l'épeautre, au méteil, au seigle, au maïs, à l'orge, au sarrazin, à l'avoine (3), ainsi qu'aux pain et biscuit de mer autres que ceux devant servir à la nourriture des voyageurs ou équipage (4).

593. Les droits d'importation et d'exportation sont basés sur les mercuriales des marchés régulateurs, désignés à cet effet; la qualité en est fixée à tant par hectolitre pour les grains, et à tant par quintal métrique pour les farines (5).

594. Les départements frontières auxquels se trouvent jointes aujourd'hui la Corse et l'Algérie, sont divisés en quatre classes, comprenant chacune une ou plusieurs sections, et ayant chacune un certain nombre de marchés régulateurs.

(1) 1827, 1828, 1829, 1830, 1831, jusqu'en août 1832; 1838, 1839, jusqu'en août 1840; 1845, 1846, jusqu'en août 1847.

(2) 1819, 1820, jusqu'en août 1821; 1837, jusqu'en août 1838; 1840, 1841, 1842, 1843, 1844, jusqu'en octobre 1845.

(3) Circulaire du 17 avril 1832.

(4) Circulaire du 4 décembre 1820.

(5) Voir, pour le poids en kilogrammes de l'hectolitre de chaque espèce de grains, une circulaire du 30 octobre 1828.

La première classe comprend les départements des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, des Bouches-du-Rhône, du Var, la Corse et l'Algérie. Elle forme une section unique et a pour marchés régulateurs, Toulouse, Gray, Lyon et Marseille.

La seconde classe se compose de deux sections :

La première, comprenant les départements de la Gironde, des Landes, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, de la Haute-Garonne, a pour marchés régulateurs, Marans, Bordeaux et Toulouse ;

La seconde, comprenant les départements du Jura, du Doubs, de l'Ain, de l'Isère, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, a pour marchés régulateurs, Gray, Saint-Laurent et le Grand-Lemps.

La troisième classe se divise en trois sections :

La première, comprenant les départements du Haut Rhin et du Bas-Rhin, a pour marchés régulateurs, Mulhouse et Strasbourg ;

La seconde, comprenant les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Inférieure, de l'Eure, du Calvados, a pour marchés régulateurs, Bergues, Arras, Roye, Soissons, Paris et Rouen ;

La troisième, comprenant les départements de la Loire-Inférieure, de la Vendée et de la Charente-Inférieure, a pour marchés régulateurs, Saumur, Nantes et Marans.

Enfin, la quatrième classe se divise en deux sections :

La première, comprenant les départements de la Moselle, de la Meuse, des Ardennes, de l'Aisne, a pour marchés régulateurs, Metz, Verdun, Charleville et Soissons ;

La deuxième, comprenant les départements de la Manche, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère,

du Morbihan, a pour marchés régulateurs, Saint-Lô, Paimpol, Quimper, Hennebon et Nantes.

595. Les mercuriales de ces marchés sont constatées et recueillies avec soin, et chaque mois le ministre (1) dresse le tableau du prix de l'hectolitre de froment, pour servir de base aux droits d'importation et d'exportation.

Ces tableaux comprennent trois prix pour chaque marché régulateur : ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant.

Ils contiennent également le prix moyen du froment dans chaque section.

596. Les importations et exportations de céréales, se font dans les bureaux désignés spécialement à cet effet.

Le droit de désigner ces bureaux appartient au gouvernement (2).

SECTION I.

IMPORTATIONS.

SOMMAIRE.

597. — Droits d'importation pour les céréales.
598. — Droits permanents.
599. — Droit supplémentaire.
600. — Application de ce droit supplémentaire aux seigle et maïs.
601. — Deuxième droit supplémentaire pour les grains importés.
602. — ..... pour les farines importées.
603. — Droits d'importation pour les grains ou farines d'espèce inférieure.
604. — Droits d'exportation pour le riz.

(1) Aujourd'hui le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

(2) Loi du 2 décembre 1814. — Le nombre de ces bureaux a été depuis quelques années considérablement augmenté.

605. — Importations faites pour le compte du gouvernement.
606. — Importations par navires français.
607. — ..... des pays de production.
608. — Importations par navires étrangers.
609. — Abolition de la surtaxe sur les importations par terre.
609 *bis*. — Résumé des droits d'importation des grains et des farines.
610. — Importation en franchise de droits au profit des Français propriétaires de biens-fonds situés sur le territoire étranger.
611. — Conditions imposées pour la jouissance de cette exemption.
612. — Formalités pour les importations par mer.
613. — ..... par terre.
614. — Mesures spéciales en temps de cherté, relativement aux droits d'importation.
615. — ..... en 1816.
616. — ..... en 1847.
617. — ..... en 1853.
618. — Mesures spéciales en temps de cherté, relativement aux bureaux par lesquels peuvent se faire les importations.
619. — Suspension en temps de cherté de la convention entre la France et l'Angleterre.

597. Nous avons vu que dans l'état actuel de la législation les importations ne sont jamais défendues; les droits auxquels elles donnent lieu varient seulement suivant le prix de l'hectolitre de froment, tel qu'il est constaté dans les tableaux mensuels publiés par le Gouvernement.

598. Ainsi, les grains importés de l'étranger sont soumis à un droit permanent de 1 fr. 25 c. par hectolitre; et les farines à un droit également permanent de 2 fr. 50 c. par quintal métrique.

Ce droit est réduit à 25 cent. par hectolitre de grains et à 50 cent. par quintal métrique de farines, lorsque l'importation a lieu par navires français (1).

(1) Loi du 16 juillet 1819, art. 1. — Loi du 15 avril 1832, art. 2.

599. En outre, un droit supplémentaire de 1 fr. par hectolitre est imposé, sans distinction de pavillon, aux blés-froments étrangers importés en France, lorsque le prix des froments indigènes descend dans la 1re classe à 26 fr., dans la 2e à 24 fr., dans la 3e à 22 fr., et dans la 4e à 20 fr. (1).

Lorsque le prix des froments indigènes est au-dessous de ces chiffres, chaque franc de diminution donne lieu, indépendamment du droit permanent et du droit supplémentaire, à un nouveau droit supplémentaire de 1 fr. par hectolitre de blé-froment, sans distinction de pavillon (2).

Ces droits supplémentaires sont triples lorsqu'ils s'appliquent au quintal métrique des farines de froment (3).

600. Ces diverses dispositions sont applicables aux seigle et maïs ainsi qu'à leurs farines, lorsque le prix en est descendu à 17 fr. l'hectolitre dans la 1re classe, 15 fr. dans la 2e, 13 fr. dans la 3e (4).

601. Lorsque le prix des blés-froments indigènes descend au-dessous de 24 fr. dans la 1re classe, de 22 fr. dans la 2e, de 20 fr. dans la 3e, de 18 fr. dans la 4e, les grains-froments étrangers subissent à l'importation une surtaxe de 1 fr. 50 cent. par hectolitre pour chaque franc de baisse dans le prix des grains indigènes (5).

602. Dans ce cas, la surtaxe de 1 fr. 50 c. par chaque

(1) Loi du 16 juillet 1819, art. 2. — Loi du 4 juillet 1821, art. 4. — Loi du 15 avril 1832, art. 2.

(2) Loi du 16 juillet 1819, art. 3. — Loi du 4 juillet 1821, art. 5. — Loi du 15 avril 1832, art. 2.

(3) Loi du 16 juillet 1819, art. 4. — Loi du 15 avril 1832.

(4) Loi du 16 juillet 1819, art. 10. Il est à remarquer qu'en 1819 les départements frontières n'étaient divisés qu'en 3 classes la division en 4 classes date de la loi du 4 juillet 1821.

(5) Loi du 4 juillet 1821, art. 3. — Loi du 15 avril 1832, art. 2, 2e.

franc de baisse, est triple lorsqu'elle s'applique au quintal métrique de farines (1).

603. Les droits d'entrée des grains d'espèce inférieure et de leurs farines sont fixés, d'après les droits à prélever sur le blé-froment et sa farine, dans la proportion suivante (2).

	Sur les grains par hectolitre.		Sur les farines par quintal metrique.	
Froment.....	pour 1 fr.	00 cent.	pour 1 fr.	00 cent.
Seigle.....	»	60	»	65
Maïs.....	»	55	»	60
Orge.....	»	50	»	60
Sarrazin.....	»	40	»	50
Avoine.....	»	35	»	55

604. Le riz paye à l'entrée un droit qui varie depuis 2 fr. 50 cent. jusqu'à 9 fr., suivant qu'il est importé par terre ou par mer, et dans ce dernier cas, suivant encore qu'il est importé par navires français ou étrangers (3).

605. En principe, les grains importés pour le compte du Gouvernement sont soumis au même régime que ceux du commerce, et il ne peut y avoir à leur égard aucune exception permanente ou temporaire pour l'application des droits ou des prohibitions (4).

606. Les importations par navires français jouissent,

(1) Loi du 4 juillet 1821, art. 3. — Loi du 15 avril 1832, art. 2, 3°.

(2) Loi du 15 avril 1832, art. 3.

(3) Loi du 15 avril 1832, art. 8. — Circulaire du 17 avril 1832.

(4) Décision administrative du 2 octobre 1823. — Circulaire de l'administration des douanes du 17 octobre 1823. — Il faut remarquer que, contrairement à ces principes, une décision ministérielle du 17 octobre 1837, avait affranchi de tous droits les céréales expédiées de France en Algérie, pour les départements de la guerre et de la marine, quoiqu'à cette époque la franchise aujourd'hui existante ne fût pas en vigueur.

on le comprend, aux yeux du législateur, d'une faveur toute particulière. Ainsi, le minimum du droit permanent est applicable aux grains de toute provenance arrivant par navires français, toutes les fois qu'il est dûment certifié qu'ils sont le produit du pays d'où ils sont importés en France (1).

607. La provenance directe tient lieu de justification pour les grains importés des ports de la mer Noire, de l'Egypte, de la mer Baltique, de la mer Blanche et des Etats-Unis d'Amérique (2).

608. Les importations lorsqu'elles ont eu lieu par navires étrangers, sont soumises à une surtaxe.

Cette surtaxe, réduite, dans tous les cas, à 1 fr. 25 cent. par hectolitre, cesse d'être perçue lorsque le prix moyen du froment s'élève à plus de 28 fr. dans la 1re classe, de 26 fr. dans la 2e, de 24 fr. dans la 3e, et de 22 fr. dans la 4e (3).

609. Quant à la surtaxe qui pesait autrefois sur les importations par terre, elle est aujourd'hui abolie (4).

609 *bis*. En résumé, les droits d'importation sont ainsi fixés par les lois actuelles.

Pour les grains :

(1) Loi du 7 juin 1820, art. 1er. — Ordonnance du 2 juin 1831. — Une ordonnance du 23 octobre 1820 avait restreint la diminution des droits pour importations faites par navires français aux seuls pays jugés par elle, *pays de production*, c'est-à-dire les ports de la mer Noire, de l'Égypte, de la mer Baltique, de la mer Blanche et des États-Unis d'Amérique; mais cette interprétation critiquée de toutes parts fit place en 1831 à la disposition aujourd'hui en vigueur. — Voir aussi circulaire du 17 avril 1832.

(2) Ordonnance du 23 octobre 1820, art. 1er. — Ordonnance du 2 juin 1831, art. 3.

(3) Loi du 15 avril 1832, art. 4.

(4) Même loi, art. 5.

Un droit permanent de 1 fr. 25 c. par hectolitre, réduit à 25 c. pour expéditions par navires français.

Un droit supplémentaire de 1 fr. par hectolitre, lorsque les grains ci-désignés sont à 26 fr. dans la 1re classe, 24 fr. dans la 2e, 22 fr. dans la 3e, et 20 fr. dans la 4e.

Un second droit supplémentaire de 1 fr. par hectolitre et par franc de baisse, lorsque les grains indigènes sont au-dessous de 26 fr. dans la 1re classe, de 24 fr. dans la 2e, de 22 fr. dans la 3e, de 20 fr, dans la 4e. Ce second droit supplémentaire est porté à 1 fr. 50 c. par hectolitre et par franc de baisse, lorsque les grains indigènes sont au-dessous de 24 fr. dans la 1re classe, de 22 fr. dans la 2e, de 20 fr. dans la 3e, de 18 fr. dans la 4e.

Une surtaxe appliquée aux importations par navires étrangers. Cette surtaxe ne peut s'élever à plus de 1 fr. 25 c. par hectolitre, et cesse d'être perçue lorsque le prix moyen du froment s'élève à plus de 28 fr. dans la 1re classe, de 26 fr. dans la 2e, de 24 fr. dans la 3e, et de 22 fr. dans la 4e.

Pour les farines :

Un droit permanent de 2 fr. 50 c. par quintal métrique, réduit à 50 c. pour expéditions par navires français.

Deux droits supplémentaires gradués de la même manière que ceux portant sur les grains, mais toujours triples de ces derniers.

Une surtaxe appliquée aux importations par navires étrangers, fixée au même taux que celle des expéditions de grains ; cette surtaxe cesse également d'exister lorsque le prix du blé a atteint 28 fr. dans la 1re classe, 26 fr. dans la 2e, 24 fr. dans la 3e, 22 fr. dans la 4e.

610. En principe, l'importation des céréales ne peut

avoir lieu, comme on le voit, que moyennant le paiement des droits fixés par la loi spéciale et par le tarif général des douanes.

Cependant les Français, propriétaires de biens-fonds, situés sur le territoire étranger, peuvent jouir de la liberté d'importer en franchise de droits dans l'intérieur de la France, les récoltes provenant desdits biens-fonds (1).

Cette faveur ne s'applique qu'aux terres déjà possédées par des Français, antérieurement à l'époque où les nouvelles délimitations entre la France et l'étranger, ont été arrêtées de fait (2), et à celles qui ont été séparées de la France pour être placées sur le territoire des états limitrophes, dans le rayon des 5 kilomètres frontières, soit par le traité du 29 novembre 1815, soit par les actes subséquents qui ont réglé la détermination des frontières respectives (3).

Elle n'est accordée qu'aux Français seulement (4).

611. Les Français qui veulent en jouir doivent justifier de leur possession, en déposant aux bureaux des douanes les titres originaux de leur acquisition, avec des certificats délivrés par les maires ou les conservateurs des hypothèques, constatant que les mêmes terres sont encore en la possession des déclarants (5).

Les blés ne sont reçus que dans l'état même où les agriculteurs sont dans l'usage de les enlever des champs d'exploitation (6).

(1) Ordonnance du 13 octobre 1814, art. 2.

(2) Décision ministérielle du 7 février 1826.

(3) Circulaire du 30 mars 1826.

(4) Décision administrative du 26 mars 1824 (Bourgat, *Code des douanes*, t. II, n° 826, note 3).

(5) Décision administrative du 22 juin 1819. — Circulaire du 3 septembre 1824.

(6) Circulaire du 3 septembre 1824, § 6.

Chaque envoi doit être accompagné d'une déclaration expresse et détaillée du propriétaire (1).

612. Les céréales importées sont, comme toutes autres marchandises, soumises aux règles générales des douanes.

Ainsi, elles ne peuvent être introduites en France, sans :

1° Un manifeste signé du capitaine (2);

2° Une déclaration du chargement faite par l'armateur (3);

3° Un permis de débarquement (4);

4° Enfin, le navire peut être soumis à une visite des préposés de la douane (5).

613. Les céréales importées par terre doivent être conduites directement au premier bureau d'entrée de la frontière par la route la plus directe (6).

Les mêmes formalités sont du reste à observer pour la déclaration que doit faire le voiturier (7) et la visite à laquelle peut être soumis le chargement de la part des préposés de la douane (8).

614. Le système de l'échelle mobile est, dans certaines circonstances difficiles, abandonné en ce qui concerne les importations.

Ainsi, en 1816, en 1847 et en 1853, le Gouvernement,

(1) Circulaire du 3 septembre 1824.

(2) Loi du 4 germinal an II. — Loi du 27 juillet 1822. — Loi du 2 juillet 1836.

(3) Loi du 22 août 1791. — Loi du 4 germinal an II. — Loi du 27 juillet 1822. — Loi du 2 juillet 1836.

(4) Loi du 22 août 1791.

(5) Loi du 22 août 1791. — Loi du 4 germinal an II.

(6) Loi du 22 août 1791.

(7) Loi du 22 août 1791. — Loi du 28 août 1816. — Loi du 2 juillet 1836.

(8) Loi du 22 août 1791. — Loi du 27 mars 1817.

dans le but de favoriser l'importation des céréales, qui alors manquaient en France, n'a soumis de telles importations qu'au minimum des droits, les a même exemptées de tous droits, et est allé jusqu'à accorder des primes aux importateurs.

C'est, comme on le voit, un abandon complet du système de l'échelle mobile, et de telles mesures doivent devenir une arme puissante pour les adversaires si nombreux de ce système indéfiniment provisoire.

615. En 1816, l'importation des grains et farines fut d'abord exemptée de tous droits (1); puis les circonstances devenant chaque jour plus difficiles, le Gouvernement accorda même des primes d'importation (2).

616. En 1847, les grains importés soit par terre soit par mer, tant par navires étrangers que par navires français, sans aucune distinction de provenance, ne furent soumis qu'au minimum des droits déterminés par la loi du 15 mars 1832 (3). Le riz, les légumes secs importés de la même manière et de quelque provenance que ce fût ne furent soumis qu'à un droit de 25 cent. par 100 kilogrammes (4). Ces denrées furent pareillement affranchies temporairement des dispositions restrictives résultant de la convention passée en 1826 avec le gouvernement britannique (5).

Les navires de tous pavillons, arrivant dans les ports

(1) Ordonnance du 7 août 1816.

(2) Ordonnance du 22 novembre 1816.

(3) Loi du 28 janvier 1847, art. 1er. Cette loi qui ne devait avoir effet que jusqu'au 31 décembre 1847, fut prorogée jusqu'au 31 juillet 1848 (Loi du 22 juillet 1847).

(4) Même loi du 28 janvier 1847.

(5) Circulaire de l'administration des douanes du 29 janvier 1847.

de France avec des chargements de grains ou farines, etc., étaient exempts des droits de tonnage (1). Enfin, la loi accorda au Gouvernement la faculté de modifier les droits d'importation des grains et farines de maïs et de sarrazin (2).

617. En 1853, la surtaxe sur les importations par navires étrangers a été de nouveau supprimée jusqu'au 31 juillet 1855 (3).

Les dispositions de la loi du 28 janvier 1847 ont été reproduites provisoirement par un décret du 18 août 1853; en conséquence, les grains et farines importés soit par terre, soit par mer, par navires français ou par navires étrangers, sans aucune distinction de provenance ni de pavillon, ne sont soumis, jusqu'au 31 juillet 1855, qu'au minimum des droits fixés par la loi du 15 mars 1832, c'est-à-dire à 25 cent. par hectolitre. Les riz, etc., importés de la même manière et de quelque provenance que ce soit, ne sont soumis qu'à un droit de 25 cent. par 100 kilogrammes. Enfin les navires de tout pavillon qui arrivent dans les ports français avec des chargements de grains ou farines, etc., sont exempts des droits de tonnage (4). Si un

(1) Mêmes lois. Il résulte même de la discussion, à la Chambre des Députés, de l'art. 2 de la loi du 28 janvier, qu'il devait recevoir son application dans le cas où le chargement se composerait *principalement* de grains.

(2) Loi du 22 juin 1846, art. 8. — Lois du 28 janvier 1847, art. 4, et du 22 juillet 1847.

(3) Décret du 3 août 1853, art. 1er. — Décrets des 24 juin et 7 octobre 1854.

(4) Décret du 18 août 1853. Ce décret était accompagné au *Moniteur* des observations suivantes : « D'après le tableau des « prix régulateurs arrêté le 31 juillet dernier, l'introduction des « blés étrangers, peut s'effectuer aujourd'hui par un grand « nombre de départements au simple droit de balance de 25 cent.,

chargement comprend d'autres marchandises, le droit de tonnage est exigé au prorata du poids de ces dernières (1).

618. Dans de semblables circonstances, non-seulement le gouvernement exempte les importations des droits de douane et les favorise par des primes considérables, mais encore il en étend le principe.

Ainsi, en temps ordinaire, les importations ne peuvent s'effectuer que par les bureaux spécialement désignés ; en temps de cherté des subsistances, il n'en est plus de même. « Les grains et farines, dit une circulaire des douanes, en « date du 30 janvier 1847, ainsi que les légumes secs et « leurs farines, ne peuvent être importés que par les seuls « bureaux spécialement désignés à cet effet.

« En présence des dispositions de la loi du 28 (janvier 1847), qui, d'une part, admet les grains et farines « au minimum des droits et, d'autre part, réduit la taxe « des légumes secs à 25 cent. par 100 kilogrammes, la « restriction d'entrée qui existe à l'égard de ces denrées « n'offre plus aucune utilité, et pourrait au contraire « entraver les approvisionnenents. Il convient, en conséquence, de permettre indistinctement par tous les bureaux de douanes l'importation des grains, farines et légumes secs qui, arrivant de l'étranger, seront déclarés « pour la consommation. »

« et le même régime ne tarderait pas à s'étendre à tous les points « de la frontière, par le seul effet de la loi du 15 mars 1832. « Mais le commerce réclamait une mesure qui lui permît de « profiter de la saison propice à la navigation, et qui lui donnât « le temps nécessaire pour faire ses opérations avec sécurité. Tel « est l'objet du décret. » — Décret du 24 juin 1854. — Voir aussi décret du 7 octobre 1854.

(1) Circulaire des douanes sur le décret du 18 août 1853.

619. Ainsi, encore en 1847 et en 1853, le gouvernement a dû lever la restriction apportée aux importations de grains par l'ordonnance du 8 février 1826. Cette ordonnance veut que les produits de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique ne puissent être importés de ces pays ni de tout autre, sur vaisseaux britanniques, ni du Royaume-Uni, sur vaisseaux français, britanniques ou autres dans les ports de France pour la consommation intérieure, mais seulement pour l'entrepôt et la réexportation.

A deux reprises différentes cette restriction a été levée : d'abord, en faveur seulement des bâtiments français et anglais (1), puis, plus tard, en faveur de tous bâtiments à quelque pays qu'ils appartiennent (2).

Aujourd'hui elle se trouve complétement abrogée par le décret du 10 mai 1854 (3).

SECTION II.

EXPORTATIONS.

SOMMAIRE.

620. — Droits d'exportation pour les céréales.
621. — Droit supplémentaire.
622. — Les droits permanent et supplémentaire sont doublés à l'égard des farines.
623. — Droits d'exportation des grains inférieurs et de leurs farines.
624. — Droit d'exportation du riz.
625. — Exemption des droits d'exportation en faveur des pro-

(1) Ordonnance du 7 décembre 1846. — Circulaire de l'administration des douanes du 9 décembre 1846. — Décret du 30 juillet 1853.

(2) Circulaire de l'administration des douanes du 29 janvier 1847.

(3) Voir n° 718.

priétaires de terres situées en France, à un demi-myriamètre de la frontière.

626. — Formalités à remplir pour jouir de cette exemption.

627. — Formalités des exportations par mer.

628. — ..... par terre.

629. — Par quels bureaux peut se faire l'exportation des céréales?

630. — Mesures spéciales en temps de cherté relativement aux droits d'exportation.

631. — Mesures spéciales en temps de cherté relativement à la défense d'exportation des céréales, etc.

632. — Permis spéciaux d'exportation.

620. En principe et d'après la législation actuelle, les exportations sont toujours permises, quel que soit le prix auquel s'élèvent les blés-froments indigènes (1), la quotité des droits variant seulement suivant les prix sur les marchés régulateurs.

Ainsi pour les grains, blés-froments, épeautre et méteil, le droit est de 4 fr., lorsque le prix de l'hectolitre de froment indigène est au-dessus de 26 fr. dans la 1re classe, de 24 fr. dans la 2e, de 22 fr. dans la 3e, de 20 fr. dans la 4e (2).

Le droit est de 2 fr. lorsque le prix de l'hectolitre est au-dessus de 25 fr. dans la 1re classe, de 23 fr. dans la 2e, de 21 fr. dans la 3e, de 19 fr. dans la 4e (3).

Il est enfin de 25 cent. lorsque le prix de l'hecto litre est à partir et au-dessous de 25 fr. dans la 1re classe, de 23 fr. dans la 2e, de 21 fr. dans la 3e, de 19 fr. dans la 4e (4).

(1) Voir cependant, pour la prohibition temporaire d'exportation jusqu'au 31 juillet 1855, n° 631.

(2) Loi du 15 avril 1852, tableau A.

(3) Loi du 15 avril 1852, tableau A.

(4) Loi du 15 avril 1832, tableau A.

621. Une surtaxe de 2 fr. est imposée en sus du droit par chaque franc de hausse (1).

622. Pour les farines (froment, épeautre et méteil), le droit est toujours le double; ainsi il varie depuis 4 fr. jusqu'à 50 cent., et la surtaxe, par chaque franc de hausse, est de 4 fr. (2).

623. Les droits de sortie des grains inférieurs et de leurs farines sont fixés, d'après ceux à prélever sur le blé-froment et sa farine dans les proportions suivantes :

	Sur les grains par hectolitre.		Sur les farines par quintal métrique.	
Froment.....	pour 1 fr.	» cent.	pour 1 fr.	» cent.
Seigle.....	»	60	»	65
Maïs.....	»	55	»	60
Orge.....	»	50	»	60
Sarrazin.....	»	40	»	50
Avoine.....	»	35	»	55

624. Le riz paye un droit fixe de 25 cent. par 100 kilogrammes (3).

625. L'exportation des céréales ne se fait ordinairement, comme on le voit, qu'après le paiement des droits fixés par la loi spéciale et par le tarif général des douanes.

Cependant, les propriétaires des terres situées en France à un demi-myriamètre des frontières, jouissent de la faculté d'exporter, en franchise de tout droit, les denrées provenant desdites terres (4).

Mais cette faculté n'a lieu que sous la condition expresse que les Français, propriétaires de biens-fonds situés sur

(1) Loi du 15 avril 1832, art. 7 et tableau A.
(2) Mêmes loi, article et tableau.
(3) Loi du 15 avril 1832, art. 8.
(4) Ordonnance du 13 octobre 1814, art. 1er.

le territoire étranger, jouissent également et réciproquement de la liberté d'importer dans l'intérieur les récoltes provenant desdits biens-fonds (1).

626. Les propriétaires doivent, en ce cas, déclarer au bureau des douanes le plus voisin l'étendue, la valeur et le genre de culture, et justifier de leur possession, par le dépôt, dans les bureaux des douanes, des originaux, des certificats de notoriété délivrés par les maires, ou des certificats du conservateur des hypothèques (2).

627. D'après les règles générales des douanes en ce qui concerne les exportations, celle des grains est, comme toutes les autres, soumise aux formalités suivantes :

1° A une déclaration des qualités, poids, mesures du chargement, des lieux de chargement et de déchargement, etc. (3);

2° A une visite des préposés de la douane (4);

3° A un permis d'embarquement (5). Les marchandises sont ensuite transportées à bord des bâtiments, sans emmagasinage ni transport rétrograde.

4° Enfin, les capitaines ne doivent pas quitter le port de France sans être munis d'un manifeste visé par la douane (6).

628. Pour les exportations par terre, il est nécessaire

(1) Ordonnance du 13 octobre 1814, art. 2.

(2) Bourgat, *Code des douanes*, t. II, n° 825. — Tarif général de 1822, p. 28. — Décision administrative du 21 septembre 1844. — Circulaires des 29 septembre 1814 et 31 janvier 1820.

(3) Lois des 22 août 1791, 4 germinal an II, 27 juillet 1822, 2 juillet 1836.

(4) Lois du 22 août 1791, du 27 mars 1817.

(5) Lois des 22 août 1791, 4 germinal an II.

(6) Loi du 22 août 1791. — Loi du 2 juillet 1836. — Loi du 6 juillet 1836.

de conduire les céréales au premier bureau de sortie par la route la plus directe et la plus fréquentée (1).

Les mêmes formalités de déclarations et visites sont du reste observées (2).

Enfin, les céréales destinées à l'exportation doivent, comme toutes autres marchandises, être conduites à l'étranger immédiatement et sans délai, sans emmagasinage ni transport rétrograde (3).

629. L'exportation ne peut avoir lieu que par les bureaux spécialement désignés à cet effet ; mais sur la frontière de terre, les grains et farines peuvent être soumis aux droits de sortie dans tous les bureaux indistinctement, à charge de n'en effectuer l'exportation que par l'un des bureaux spécialement désignés pour la sortie des grains, lequel doit, en ce cas, être rappelé dans l'acquit de paiement. Il est entendu que cette faculté n'est accordée que lorsqu'il s'agit de bureaux qui font partie de la même zone, et où, par conséquent, les grains sont passibles des mêmes droits (4).

630. Dans les temps de cherté, le gouvernement ne prohibe plus ordinairement l'exportation des céréales (5), mais il augmente considérablement les droits, de manière à rendre l'exportation trop onéreuse pour être praticable.

Ainsi, en 1847, une loi imposa l'exportation des grains et farines de maïs et de sarrazin, exportés par toutes les frontières de terre et de mer, au maximum du tarif que

(1) Loi du 22 août 1791.
(2) Lois 22 août 1791, 27 juillet 1822, 2 juillet 1836.
(3) Loi du 22 août 1791.
(4) Circulaire du 15 février 1830 et note 95 du tarif de 1844.
(5) Voir cependant n° 631.

fixait la loi de 1832 et qui devait, dans certaines circonstances, « s'aggraver jusqu'à devenir prohibitif (1). »

631. L'exportation est quelquefois défendue à l'égard de certaines denrées formant une partie importante de l'alimentation publique, et notamment des pommes de terre, légumes secs, etc.

Ainsi, en 1847, la défense d'exporter ces deux dernières denrées fut d'abord portée par une ordonnance du 19 janvier 1847, puis, dix jours après, étendue aux gruaux et fécules de toutes espèces, ainsi qu'aux marrons, aux châtaignes et à leurs farines.

En 1853 la même prohibition, ordonnée par décret impérial du 1er octobre, à l'égard des pommes de terre et des légumes secs, ne cessera de recevoir effet que le 1er août 1855 (2).

632. Il est à remarquer qu'en cas de prohibition d'exporter, des permis peuvent être accordés par le Gouver-

(1) Exposé des motifs de la loi du 15 mars 1832. — Voir n° 591.

(2) Par une mesure toute spéciale et dont la France avait heureusement su se préserver en 1847, l'exportation des grains et farines en général est défendue jusqu'au 31 juillet 1855.

Le décret tout récent qui porte cette prohibition est ainsi conçu :

« NAPOLÉON, etc.

« Art. 1er. L'exportation des grains et farines est prohibée jusqu'au 31 juillet 1855.

« Art. 2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera immédiatement imprimé et affiché dans tous les départements frontières, pour y être appliqué à compter du jour de ladite publication, conformément aux ordonnances royales des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817. — 24 novembre 1854. »

Nous désirons bien vivement, sans oser cependant complétement l'espérer, que cette mesure puisse mettre un terme à la

nement : en effet, la loi, lui donnant la faculté d'autoriser ou d'interdire l'exportation, lui permet par cela même d'apporter des exceptions aux mesures temporaires prises en temps de cherté (1).

CHAPITRE II.

RÉEXPORTATIONS.

SOMMAIRE.

633. — Économie de ce chapitre.

633. Les céréales peuvent, comme toutes autres denrées ou marchandises, être expédiées en entrepôt, en transit, et réexportées aux conditions imposées par les lois générales de douanes.

Elles sont, de plus, soumises à une législation toute spé-

crise qu'éprouve la France dans ce moment difficile (voir n° 481, note).

Le même expédient a été adopté, tout dernièrement aussi, en Belgique, par la Chambre des représentants, mais les paroles prononcées par les plus ardents prohibitionnistes, ne permettent pas, il faut en convenir, de fonder sur une telle mesure un trop grand espoir, sous peine d'éprouver, peut-être bientôt, de cruelles déceptions. « Nous n'attendons pas, disaient-ils, de la mesure que nous appelons de tous nos vœux, une action considérable sur le prix des denrées; mais on aura atteint un résultat qui est grand dans les circonstances actuelles, celui d'avoir pris toutes les mesures dont la prudence conseille l'adoption » (*Écho agricole* du 30 novembre 1854).

(1) La Cour de cassation a même jugé, à une époque où l'exportation des céréales était défendue, qu'un permis d'exportation pouvait être vendu par celui qui l'avait obtenu (arrêt du 5 août 1806 : Devill. et Carette, *Collection nouvelle*, t. II, 1re part., p. 273).

ciale en ce qui concerne les réexportations après mouture, permises dans l'intérêt de la meunerie française.

SECTION I.

RÉEXPORTATION APRÈS ENTREPOT.

SOMMAIRE.

634. — Entrepôt. — Définition.
635. — L'entrepôt fictif est autorisé pour les expéditions de grains.
636. — Par où peuvent se faire les expéditions en entrepôt.
637. — Formalités de la mise en entrepôt.
638. — Règles spéciales à l'entrepôt des grains dans les villes de Lyon et Marseille.
639. — Les grains mis en entrepôt doivent être représentés à toute réquisition.
640. — Contravention. — Pénalité.
641. — Mutations d'entrepôt. — Conditions. — Formalités.
642. — La réexportation est toujours permise.
643. — Formalités à observer.

634. L'entrepôt est le lieu, public ou privé, dans lequel les commerçants déposent provisoirement des marchandises ou denrées, soit parce qu'ils ne veulent pas les livrer de suite à la consommation, soit parce qu'ils se réservent de les faire réexporter ou de les expédier en transit.

Il y a entrepôt *réel* lorsque les marchandises ou denrées sont transposées dans un lieu public.

Il y a entrepôt *fictif* lorsqu'elles sont déposées dans un lieu appartenant à un particulier.

635. L'entrepôt fictif est permis pour les expéditions de grains (1); sa durée est fixée à deux ans (2).

(1) Loi du 20 octobre 1830, art. 4 abrogé par la loi du 30 juin 1831, mais remis en vigueur par la loi du 15 avril 1832.

(2) Loi du 27 juillet 1822, art. 14. — Circulaire du 25 octobre 1830.

636. Les expéditions par entrepôt des céréales étrangères, se font dans tous les ports de France, et aussi dans les villes de Strasbourg, Sierck, Thionville, Charleville, Givet, Lille et Valenciennes (1).

637. A l'arrivée des céréales dans l'entrepôt, la vérification des qualité et quantité peut être faite (2), et l'autorité municipale peut intervenir pour faire ces constatations (3).

L'entrepositaire doit désigner le magasin où chaque partie de grains sera mise en entrepôt (4).

Il doit faire une soumission cautionnée mentionnant à la fois la mesure par hectolitres et le poids par kilogrammes de chaque partie de grains (5).

638. Les céréales étrangères peuvent en tout temps, et quel que soit le régime des importations pour la consommation intérieure, être expédiées de Marseille sur Lyon, par continuation d'entrepôt fictif, et rester dans cette dernière ville, sous la foi des soumissions cautionnées et autres garanties de droit, pendant le délai déterminé pour l'entrepôt (6).

Celles reçues en entrepôt fictif à Lyon, peuvent être réexportées en transit; elles ne peuvent être livrées à la

(1) Loi du 17 novembre 1790 (Bourgat, *Code des douanes*, t. II, n° 938).

(2) La circulaire du 25 octobre 1830 fait sentir l'importance de l'opération simultanée du pesage par kilogrammes et du mesurage par hectolitres.

(3) Loi du 27 septembre 1789. — Circulaire du 25 octobre 1830.

(4) Décision ministérielle du 7 germinal an X. — Circulaire du 25 octobre 1830.

(5) Circulaire du 25 octobre 1830 (Bourgat, *Code des douanes*, t. II, n° 939, note 4).

(6) Arrêté ministériel du 29 décembre 1830, art. 2.

consommation, que moyennant les droits exigibles à Marseille (1).

639. Les grains mis en entrepôt doivent être représentés à toute réquisition dans le magasin désigné par l'entrepositaire (2).

640. Les contrevenants à cette formalité sont passibles d'une amende égale au double du droit d'entrée. On prend pour base de l'amende encourue, le droit en vigueur au moment où la soustraction est reconnue et constatée (3).

641. Les céréales de toutes espèces, venant de l'étranger dans un port quelconque de France, et déclarées par entrepôt, peuvent être réexportées pour tel autre port de France ou de l'étranger qu'il convient (4), à la charge par celui qui en fait la réexportation, de justifier, par-devant les officiers municipaux de la localité, que ce sont réellement les mêmes grains et farines (5).

Dans ce cas, les céréales sont expédiées, sous les conditions et garanties du transit, en franchise de droits, et le poids effectif en est vérifié avant leur réintégration dans le nouvel entrepôt (6).

Il est à remarquer que les mutations d'entrepôt ne donnent lieu à aucune prolongation du délai déterminé (7).

642. La réexportation des grains ne peut en aucun cas être gênée ni interdite sous quelque prétexte que ce soit (8).

(1) Arrêté ministériel du 29 décembre 1830, art. 3 et 4.

(2) Loi du 27 juillet 1822, art. 14. — Circulaire du 1er avril 1802 (11 germinal an X).

(3) Décision administrative du 11 février 1840.

(4) Loi du 17 novembre 1790.— Circulaire du 25 octobre 1830.

(5) Décision ministérielle du 7 germinal an X. — Circulaire du 25 octobre 1830.

(6) Circulaire du 21 janvier 1819.

(7) Loi du 27 février 1832.

(8) Loi du 19 juillet 1819, art. 11.

En conséquence, les personnes qui ont importé en France des blés venant de l'étranger, et qui ont fait constater la quantité, la qualité et le dépôt, ont la liberté de les réexporter, si bon leur semble, en se conformant aux règles et formalités établies pour les entrepôts (1).

643. Pour cela, ils doivent se conformer aux règles générales des douanes. Ainsi, les propriétaires ou consignataires se soumettent, par leur déclaration de sortie d'entrepôt, à rapporter, sur le permis qui leur est délivré, les certificats des préposés des douanes présents à l'embarquement des céréales et de ceux qui en ont constaté le départ pour l'étranger (2).

Les grains ou farines que l'on réexporte, doivent être les mêmes que ceux déposés en entrepôt, et l'autorité municipale peut intervenir pour faire cette constatation (3).

Des échantillons prélevés à l'arrivée et mis sous le triple cachet du maire, de la douane et de l'entrepositaire, restent déposés en douane et sont comparés aux grains réexportés (4).

Enfin, nul déchet n'est admis, pour dispenser de la réexportation intégrale, qu'après avoir été reconnu provenir de la dessiccation naturelle des grains ou de force majeure (5).

(1) Décision administrative du 22 avril 1837. — Voir numéro précédent.

(2) Bourgat, *Code des douanes*, t. I, n° 448.

(3) Circulaire du 25 octobre 1830.

(4) Décision ministérielle du 7 germinal an X. — Circulaires des 1er avril 1802 (11 germinal an X) et 25 octobre 1830.

(5) Loi du 27 juillet 1822, art. 14.

SECTION II.

RÉEXPORTATION APRÈS TRANSIT.

SOMMAIRE.

644. — Définition et utilité du transit.
645. — Les céréales sont admises en transit.
646. — Elles pourraient même l'être au cas où l'exportation serait défendue.
646 *bis*. — Formalités des expéditions en transit.
647. — Les céréales expédiées en transit peuvent être réexpédiées en entrepôt.
648. — ..... peuvent même être livrées à la consommation.

644. Le transit est une sorte de privilége accordé au commerce, au moyen duquel des denrées ou marchandises venant de l'étranger ont la faculté de traverser la France et le rayon des douanes pour retourner à l'étranger sans être soumises à l'acquittement des droits d'importation et d'exportation.

Le transit est aujourd'hui d'autant plus important qu'il constitue, comme nous le verrons, un des principaux éléments de la consommation intérieure (1).

645. Les céréales sont reçues en transit dans les bureaux désignés à cet effet.

En effet, d'après la loi du 9 février 1832 (2), toutes marchandises, matières ou objets fabriqués passibles de droits à l'entrée en France, peuvent être expédiés en transit de tous les ports d'entrepôt réel pour ressortir par les bureaux de la frontière indiquée au tableau n° 2 (3),

(1) Une décision administrative dont nous parlerons plus tard, permet d'admettre à la consommation les denrées expédiées en transit.

(2) Art. 1er.

(3) Tableau n° 7, annexé au tarif général de 1844.

joint à la loi de 1832; les seules marchandises privées de cette faveur sont celles énumérées dans le tableau n° 1 de la même loi, et dans ce tableau ne se trouvent pas compris les grains et farines.

L'expédition des céréales en transit n'est soumise à aucun droit spécial (1).

646. Il est à remarquer que les denrées alimentaires pourraient être expédiées en transit, lors même que l'exportation en serait prohibée.

Seulement, dans ce cas, elles seraient soumises à des formalités plus restrictives, en ce qui concerne les manifestes pour les expéditions par mer, et les déclarations pour les expéditions par terre (2).

646 *bis*. Les céréales expédiées en transit sont, comme toutes autres marchandises, soumises aux formalités ordinaires de la douane.

Ainsi les lois spéciales exigent :

Une déclaration des quantités, espèces et qualités;

Une vérification;

Un plombage,

Et un acquit-à-caution pour l'expédition (3).

L'identité doit en être particulièrement garantie par le prélèvement d'échantillons; ces échantillons sont mis en des boîtes séparées et scellées du plomb de la douane; le conducteur est tenu de les produire au bureau de sortie (4).

Les céréales ne peuvent être présentées pour le transit

(1) Loi du 9 juin 1815, art. 6.

(2) Bourgat, *Code des douanes*, t. 1, n° 543-549.

(3) Loi du 17 décembre 1814.

(4) Loi du 9 février 1832, art. 11. — Ordonnance du 11 février 1832.

que séparément, par espèce et qualité, suivant les distinctions du tarif (1).

Le plombage est fixé à 25 cent. pour chaque plomb (2).

La douane exige, comme dernière condition, une soumission cautionnée, de faire sortir les céréales du territoire français et d'en justifier en rapportant l'acquit-à-caution dûment revêtu du certificat de décharge (3).

647. Les céréales expédiées en transit des frontières de terre sur les ports où il existe un entrepôt réel, peuvent y être admises comme si elles arrivaient par mer, et être ensuite réexpédiées de cet entrepôt, soit en transit, soit par mutation d'entrepôt (4).

Elles acquittent, à la réexportation, le même droit que les marchandises venues à l'entrepôt par la voie de mer (5).

648. Les céréales, quoique expédiées en transit, peuvent aujourd'hui rester en France en payant les droits d'entrée, lorsqu'après vérification au bureau désigné par l'acquit-à-caution, elles y sont déclarées pour la consommation (6).

Quels qu'aient été le point et l'époque de l'importation, on doit leur appliquer la taxe exigible au bureau de sortie au moment où elles y sont présentées et déclarées pour la consommation (7).

(1) Loi du 9 février 1832, art. 13.

(2) Loi du 9 février 1832, art. 14. — Loi du 2 juillet 1836, art. 21.

(3) Loi du 17 décembre 1814, art. 5 et 7.

(4) Loi du 17 mai 1826, art. 13. — Décision administrative du 21 janvier 1840.

(5) Loi du 17 mai 1826, art. 13.

(6) Décision du 22 septembre 1818.

(7) Décision administrative du 10 octobre 1843.

SECTION III.

RÉEXPORTATION APRÈS MOUTURE.

SOMMAIRE.

649. — Réexportation après mouture. — Condition.
650. — Par quels bureaux peuvent être importés les grains destinés à la réexportation après mouture.
651. — Formalités de l'importation.
652. — Par quels bureaux peut avoir lieu la réexportation.
653. — Quantité de farines à réexporter.
654. — La douane accorde une différence de 5 p. 100 outre le taux du blutage, selon les circonstances.
655. — Vérification des farines présentées à la réexportation.
656. — Formalités en cas de contestation.
657. — Base des droits d'entrée payés pour les sons provenant de la mouture.

649. La réexportation peut encore avoir lieu après la mouture des grains étrangers importés. Ces grains, une fois importés, sont mis à la complète disposition des soumissionnaires, à la charge seulement par eux d'en réexporter une égale quantité. En effet, on comprend que pour ces sortes de réexportations le gouvernement ne pouvait exiger l'identité entre les grains importés et les farines réexportées (1).

650. Les froments étrangers destinés pour la mouture peuvent aujourd'hui être importés par les ports d'entrepôt réel et par les bureaux ouverts soit au transit, soit à l'entrée des marchandises taxées à plus de 20 francs par 100 kilogrammes (2).

Mais l'importation à charge de réexportation ne peut

(1) Circulaire du 19 janvier 1850.

(2) Décret du 14 janvier 1850, art. 3. — Circulaire du 19 janvier 1850.

être autorisée pour une quantité inférieure à 150 quintaux métriques (1).

651. Les personnes qui veulent importer des grains pour en réexporter une égale quantité après la mouture, doivent faire une déclaration comprenant la quantité, la qualité, la mesure et le poids (2).

Il doit être fait également une soumission valablement cautionnée de rapporter ou réintégrer en entrepôt (3) dans un délai qui ne peut excéder vingt jours, les farines en quantité et qualité selon le degré de blutage (4).

Enfin, il faut faire connaître à la douane le taux de blutage que l'on désire adopter, c'est-à-dire à 10, 20 ou 30 pour 100 (5).

652. La réexportation ne peut avoir lieu, comme les importations, que par les ports d'entrepôt réel et par les bureaux ouverts, soit au transit, soit à l'entrée des marchandises taxées à plus de 20 fr. par 100 kilogrammes, et appartenant à la classe ainsi qu'à la section dans lesquelles l'importation a eu lieu (6).

653. Les quantités de céréales à réexporter ne peuvent

(1) Décret du 14 janvier 1850, art. 4. — Circulaire du 19 janvier 1850.

(2) Décret du 14 janvier 1850, art. 4. — Circulaire du 19 janvier 1850.

(3) Il est entendu, à l'égard des farines réintégrées à l'entrepôt, que le commerce conserve la faculté de les réexpédier en totalité ou par parties, soit en transit, soit en mutation d'entrepôts. (Circulaire du 8 juin 1850.)

(4) Décret du 14 janvier 1850, art. 4. — Circulaire du 19 janvier 1850.

(5) Décret du 14 janvier 1850, art. 2.

(6) Décret du 14 janvier 1850, art. 3. — Circulaire du 19 janvier 1850. — Décret du 1er juin 1850. — Circulaire du 8 juin 1850.

pas, nous l'avons dit, être exactement les mêmes que celles importées, par la raison qu'elles sont dégagées après la mouture d'une certaine quantité de son. Il faut donc tenir compte de cette différence.

Pour y arriver, le législateur a déterminé trois taux de blutage, 10, 20 et 30 pour 100, de telle sorte que, selon le taux de blutage déclaré à la douane par l'importateur, on soit tenu de représenter à la réexportation 70, 80 ou 90 kilogrammes de farines par 100 kilogrammes de grains importés (1).

654. Toutefois, en vue de protéger selon les circonstances, l'agriculture ou la consommation intérieure contre les inexactitudes possibles et souvent difficiles à apprécier dans le degré de blutage, le décret spécial contient une disposition particulière. D'après cette disposition, la quantité de farines à représenter sera augmentée ou diminuée de 5 kilogrammes par 100 kilogrammes net de blé importé, quand les droits d'entrée ou ceux de sortie atteindront un taux déterminé (2). Ainsi, lorsque le droit sur le froment étranger sera de plus de 5 fr. 25 c. par hectolitre pour l'importation par navires français ou par voie de terre, dans le département où s'opère la sortie, la quantité de farine à exporter sera augmentée de 5 kilogrammes par 100 kilogrammes; et lorsque le droit de sortie sur le froment indigène y sera de plus de 6 fr. par hectolitre, la quantité de farine à exporter sera réduite de 5 kilogrammes par 100 kilogrammes de blé introduit, et ces 5 kilogrammes ne pourront sortir que moyennant l'ac-

(1) Décret du 14 janvier 1850, art. 2. — Circulaire du 19 janvier 1850.

(2) Décret du 14 janvier 1850, art. 2. — Circulaire du 19 janvier 1850.

quit du droit existant à l'exportation des farines indigènes (1).

655. La vérification de la différence entre les blés importés et les quantités de farines présentées pour la réexportation se fait par les soins des préposés de la douane (2).

Elle a pour base les échantillons de farines de pur froment déposés dans les bureaux de douane ouverts à ces sortes d'opérations (3).

656. En cas de doute ou de contestation, des échantillons prélevés contradictoirement par la douane et les soumissionnaires, sont examinés par des commissaires experts, institués en vertu de la loi de 1822 (4). Ces experts sont au nombre de trois, et le ministre leur adjoint, pour chaque affaire, au moins deux négociants qui ont voix consultative (5).

657. Les droits d'entrée sur les sons provenant de la mouture sont acquittés à raison de 8, 18, 28 kilogrammes de son par 100 kilogrammes de blés importés, suivant que les farines représentées sont blutées à 10, 20 ou 30 pour 100. La différence de 2 pour 100 est comptée comme déchet à la mouture (6).

(1) Décret du 14 janvier 1850, art. 2.
(2) Décret du 14 janvier 1850, art. 5.
(3) Décret du 14 janvier 1850, art. 5.
(4) Décret du 14 janvier 1850, art. 5.
(5) Loi du 27 juillet 1822, art. 19.
(6) Décret du 14 janvier 1850, art. 6.

CHAPITRE III.

COMMERCE DES CÉRÉALES AVEC LES POSSESSIONS FRANÇAISES (1).

SECTION I.

COMMERCE AVEC LES POSSESSIONS FRANÇAISES EN EUROPE.

SOMMAIRE.

658. — *Iles du littoral non soumises aux douanes.* — Expéditions de céréales par cabotage entre ces îles et la France.
659. — Expéditions de céréales venant de l'étranger et relâchant dans ces îles. — Défense d'établir des entrepôts de céréales étrangères.
660. — Exemption de droit pour les importations en France des céréales produit du sol de ces îles.
661. — Céréales venant de France pour la consommation intérieure de ces îles.
662. — *Iles du littoral soumises aux douanes.* — Commerce dans les îles de Ré et d'Oléron.
663. — Régime douanier de ces îles.
664. — Expéditions des céréales entre la France et ces îles, et réciproquement.
665. — Céréales expédiées de France dans les îles de Belle-Isle et de Noirmoutiers.
666. — Expéditions de céréales sur le continent français.
667. — Céréales étrangères expédiées de ces îles en France.
668. — *Corse.* — Régime douanier de la Corse.
669. — Quand est-il défendu d'établir des entrepôts de grains dans le rayon frontière de l'île?
670. — Pénalités en cas de contravention.
671. — Opinion de la Cour de cassation. — Arrêt.
672. — Critique de cet arrêt.

(1) Parmi les possessions françaises, il en est évidemment qui ne font, pour ainsi dire, aucun commerce de grains avec la métropole ; cependant il nous a paru utile, pour ne pas scinder notre travail, de donner la nomenclature aussi complète que possible des règles relatives au commerce entre la France et ses possessions.

673. — Formalités pour la circulation des grains dans le rayon frontière.
674. — Nécessité du passavant.
675. — Présentation et déclaration d'enlèvement au plus prochain bureau.
676. — Saisie en cas de contravention.
677. — Durée de la validité des certificats d'origine.
678. — Cas où les céréales sont réputées introduites en fraude.
679. — Dans quels cas les céréales introduites en fraude peuvent être poursuivies dans l'intérieur de l'île.
679 *bis*. — Cas où les céréales introduites en fraude sont transportées par les fraudeurs dans une maison particulière.
680. — Expéditions de grains de France en Corse.
681. — Expéditions de grains (produits du sol de l'île) de la Corse en France.
682. — Expéditions en Corse de céréales étrangères mises en entrepôt sur le territoire français.
683. — Importations et exportations de l'île de Corse à l'étranger.
684. — La Corse fait partie de la 1re classe des départements frontières (tableau mensuel du prix du froment sur les marchés régulateur).

658. *Iles du littoral non soumises aux douanes.* — Les transports se font entre la France et les îles non soumises aux douanes (1), et réciproquement, entre ces îles et la France, par navires français, sous les conditions réglées pour le cabotage (2).

659. Mais les bâtiments étrangers et même les bâtiments français venant de l'étranger, ne sont admis dans ces îles, lorsqu'ils viennent de l'étranger, que dans les cas de détresse ou de relâche forcée constatés par les préposés des douanes (3) ; d'où il suit qu'il ne saurait exister dans

(1) Ces îles sont : Groix, Bouin, la Crosnière, Ouessant, île de la Montagne, île des Saints, île Dieu, Mélène-Hédic.

(2) Loi du 4 germinal an II, tit. Ier, art. 6. — Voir nos 500 et suiv.

(3) Même loi, même titre, art. 4.

ces îles aucun entrepôt de céréales étrangères qu'on ne justifierait pas y avoir été transportées du continent français (1).

660. Les céréales (produit du sol de ces îles) ne payent aucun droit à leur entrée en France (2).

661. D'un autre côté, ces îles reçoivent de la France les céréales nécessaires à leur consommation, d'après les quantités dont elles justifient avoir besoin ; ces quantités sont fixées par les préfets des départements sur le littoral desquels elles se trouvent (3).

662. *Iles du littoral soumises aux douanes.* — Le commerce dans les îles de Ré et d'Oléron (4) est réglé comme dans l'intérieur du continent ; en conséquence, tous les navires étrangers peuvent y aborder comme dans les autres ports de France (5).

663. Par suite de cette règle spéciale, les îles de Ré et d'Oléron sont regardées, au point de vue des lois de douanes, comme frontière du territoire continental ; le tarif général et le régime des douanes sont appliqués à l'entrée et à la sortie de ces deux îles (6).

664. Quant aux expéditions entre la France et ces îles, ou réciproquement, entre ces îles et la France, elles sont soumises aux formalités du cabotage et exemptes de tous droits d'entrée et de sortie (7).

(1) Bourgat, *Code des douanes*, t. II, n° 808, note 1.

(2) Loi du 4 germinal an II, tit. I, art. 5.

(3) Loi du 10 juillet 1791, art. 2. — Décision administrative du 27 août 1817.

(4) Toutes deux font partie du département de la Charente-Inférieure.

(5) Loi du 19 nivôse an III (8 janvier 1795).

(6) Bourgat, *Code des douanes*, liv. X, ch. II, sect. 2.

(7) Voir règles du cabotage, n°s 500 et suiv.

665. Les céréales expédiées du continent dans les îles de Belle-Isle-en-Mer (1) et de Noirmoutiers (2), ne sont soumises à aucun droit de sortie et d'entrée (3). Si l'exportation venait à être défendue (4), les denrées prohibées à la sortie ne pourraient être expédiées du continent pour ces îles, que sur des permissions particulières accordées par le gouvernement (5).

666. Les céréales (produit du sol de ces îles) sont également exemptées des droits de sortie et d'entrée, lorsqu'elles sont accompagnées d'un certificat d'origine, et d'une expédition de la douane du port d'embarquement (6). Si l'importation de certaines denrées venait à être défendue, celles-ci ne seraient admises dans les ports du continent qu'en justifiant, par des certificats authentiques, qu'elles sont le produit de ces îles (7).

667. Les céréales étrangères qui, après avoir été introduites à Noirmoutiers ou à Belle-Isle-en-Mer, sont expédiées pour le continent, n'y sont admises en exemption des droits qu'en représentant les acquits de paiement de ceux qui auront été perçus à l'entrée dans ces îles, et une expédition de la douane du port d'embarquement (8).

668. *Corse.* — La Corse, quoique complétement séparée de la France, en forme cependant un département : comme telle, elle est régie par toutes les lois de douanes, et

(1) Département du Morbihan.
(2) Département de la Vendée.
(3) Loi du 8 floréal an XI, art. 65.
(4) Cette prohibition existe aujourd'hui temporairement p r toutes espèces de céréales.
(5) Loi du 8 floréal an XI, art. 67.
(6) Même loi, art. 66.
(7) Loi du 8 floréal an XI, art. 70.
(8) Loi du 8 floréal an XI, art. 69.

en ce qui concerne plus spécialement les céréales, elle se trouve soumise à toutes les formalités exigées pour la circulation dans le rayon frontière. C'est ce qu'a décidé une loi du 6 mai 1841, sur le régime des douanes (1). Cette loi rend applicables à la Corse toutes les dispositions que nous avons analysées au chapitre de la circulation intérieure (2), mais restreint en même temps l'étendue du rayon frontière à une lieue seulement.

669. Ainsi, dans ce rayon d'une lieue, les entrepôts de grains, autres que ceux déterminés par les ordonnances (3), sont défendus, excepté dans les villes ayant plus de deux mille habitants (4).

670. Les denrées entreposées en fraude, sont saisies et confisquées, avec amende contre ceux qui les auront reçues en entrepôt ; à l'effet de quoi les préposés à la régie peuvent faire leurs recherches dans les maisons où les entrepôts sont formés, en se faisant assister d'un officier municipal du lieu. Ces visites, dans aucun cas (5), ne peuvent être faites la nuit.

671. A cette pénalité de la saisie, de la confiscation et d'une amende de 100 fr, édictée par la loi du 22 août 1791,

(1) « Tit. III, § 1er, art. 5. Les dispositions de l'art. 22 de la loi « du 17 mai 1826, s'appliquent à tous les objets qui, d'après le « tarif général des douanes, sont prohibés à l'entrée et de plus « aux céréales de toute espèce et aux marchandises désignées « au tableau ci-annexé. »

(2) Nos 480 et suiv.

(3) Loi du 28 avril 1816, art. 37, 2°.

(4) Loi sur les douanes des 6-22 août 1791. « Art. 37. Sont « réputées en entrepôt, d'après l'art. 38, les denrées, autres cependant que du cru du pays, pour lesquelles on ne pourra pas re« présenter d'expéditions d'un bureau de douane, délivrées dans « le jour pour le transport desdites denrées. »

(5) Même loi, art. 39.

la Cour de cassation veut substituer celle portée par les art. 41 et 42 de la loi du 28 avril 1816 (1). Un arrêt de la Cour de cassation, en date du 29 décembre 1838, a fait l'application de ces articles dans les termes suivants : « Sur le deuxième moyen, au fond, tiré de la fausse application des art. 41, 42 et 43 de la loi du 28 avril 1816, en ce que l'un des demandeurs aurait été condamné à une peine d'emprisonnement, et tous deux solidairement à une amende égale à la valeur des objets saisis : Attendu d'abord que, si l'ordonnance du 1er juillet 1835 n'a point été convertie en loi dans la session suivante du Corps législatif, les dispositions de cette ordonnance ont été renouvelées par celle du 8 août 1836, et qu'ainsi elles ont dû continuer de recevoir leur effet (2) ; attendu que de l'art. 22 de la loi du 17 mai 1826 combiné avec l'art. 1er de celle du 26 juin 1835 et l'art. 1er de l'ordonnance royale du 1er juillet même année (3), il résulte que la circulation et le dépôt des céréales de toute espèce, quelles que soient les dispositions du tarif à leur égard, doivent

(1) « Art. 41. Toute importation par terre d'objets prohibés, « et toute introduction frauduleuse d'objets tarifés dont le droit « serait de 20 francs par quintal métrique et au-dessus, don- « neront lieu à l'arrestation des contrevenants et à leur traduc- « tion devant le tribunal correctionnel, qui, indépendamment « de la confiscation de l'objet de contrebande et des moyens de « transport, prononcera solidairement contre eux une amende « de 500 francs, quand la valeur de l'objet de contrebande n'excé- « dera pas cette somme, et dans le cas contraire, une amende « égale à la valeur de l'objet.

« Art. 42. Les contrevenants seront en outre condamnés à la « peine d'emprisonnement. »

(2) L'art. 1er de cette ordonnance a été textuellement reproduit par l'art. 5 de la loi du 6 mai 1841, encore aujourd'hui en vigueur.

(3) Aujourd'hui l'art. 5 de la loi du 6 mai 1841.

donner lieu à l'application, en Corse, des art. 35, 39, tit. XIII de la loi du 22 août 1791, des art. 4, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 10 août 1802 et des art. 38 et 39 de la loi du 28 avril 1816, mais seulement dans le rayon d'une lieue de la côte..... Attendu que les art. 35 et 36, tit. XIII de la loi du 22 août 1791, qui concernent la fraude suivie à vue et pénétrant dans l'intérieur, ne peuvent recevoir d'application à l'espèce, et qu'il en est de même des art. 4, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 10 août 1802 (22 thermidor an X), uniquement relatifs aux marchandises en circulation ; — Que l'art. 37 de la loi du 22 août 1791 et l'art. 38, § 4 de celle du 28 avril 1816 s'appliquent l'un et l'autre aux magasins ou entrepôts frauduleux ; — Qu'à la vérité, leur sanction pénale n'est point la même, la première, ne prononçant par son art. 39 qu'une amende de 100 fr. ; tandis que la seconde punit les contrevenants d'une amende de 500 fr. ou égale à la valeur des objets saisis, et en outre de l'emprisonnement ; mais que d'une part, l'art. 38, § 4 de cette dernière loi assimile tous les cas de contravention qu'il prévoit à celui d'introduction frauduleuse d'objets prohibés ou tarifés à 20 fr. par quintal métrique, laquelle entraîne toujours les peines portées par les art. 41 et 42 ; — Que de l'autre, la loi du 28 avril 1816, comme postérieure, a nécessairement abrogé, dans les cas analogues, celle du 22 août 1791 (1).... »

672. Nous croyons que cette opinion peut être sérieusement contestée. En admettant, avec l'arrêt, que les articles 41 et 42 de la loi du 28 avril 1816, ont abrogé l'article 39 de la loi du 22 août 1791, il ne s'ensuit pas nécessairement que les premiers soient applicables à la Corse.

(1) Devill. et Carette, 1839, 1re part., p. 481.

En effet, on se trouve ici en matière pénale ; la peine la plus sévère ne doit être appliquée qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi. Or, quelle est la loi aujourd'hui en vigueur? c'est incontestablement celle du 6 mai 1841, dont le titre III intitulé : *Dispositions relatives à l'île de Corse*, contient un art. 5 qui porte : « Les dispositions de « l'art. 22 de la loi du 17 mai 1826, s'appliqueront aux « céréales de toute espèce, etc. » Cet art. 22 est lui-même ainsi conçu : « La circulation et le dépôt donneront lieu à l'application, en Corse, des art. 35, 36, 37, 38, 39 du titre XIII de la loi du 22 août 1791, des art. 4, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 10 août 1802, et des art. 38 et 39 de la loi du 28 avril 1816. » On voit que le législateur ordonne l'application de l'art. 39 de la loi de 1791, qui prononce la peine la moins forte, et défend implicitement l'application de l'art. 42 de la loi de 1816, puisqu'il ne parle que des art. 38 et 39. Son silence évidemment volontaire et réfléchi ne peut pas être interprété contre la défense, et d'ailleurs, en droit, la loi de 1826, rappelant l'art. 39, tit. XIII de la loi de 1791, l'a remis en vigueur et a, partant, abrogé implicitement les art. 41 et 42 de la loi de 1816, du moins en ce qui concerne la Corse. A tous les points de vue, il paraît donc évident que les entrepôts frauduleux de céréales, dans le rayon frontière de la Corse, sont punis par la loi de 1791, et non par celle de 1816.

673. La circulation, dans le rayon frontière, c'est-à-dire dans une lieue de l'intérieur de la côte (1), est aussi soumise à des mesures restrictives.

674. Ainsi, les grains ne peuvent y circuler que munis d'un passavant délivré sur la représentation de l'acquit

(1) Voir no 668.

des droits d'entrée pour les denrées importées, ou de l'expédition du premier bureau de la douane pour celles provenant de l'intérieur de l'île (1). Le passavant indique le lieu du départ, celui de la destination, les quantités, qualités, poids, nombre et mesure des denrées; il fixe en toutes lettres le temps nécessaire pour le transport, la route à parcourir et la date du jour où il est délivré; il porte l'obligation de le représenter, ainsi que les denrées, aux préposés des bureaux qui se trouveront sur la route, pour y être visés et, à toute réquisition, aux employés des différents postes qui pourront conduire les céréales au plus prochain bureau pour y être vérifiées, sauf les dommages-intérêts envers le propriétaire ou conducteur, s'il n'y a ni fraude, ni contravention (2).

675. Indépendamment de la nécessité du passavant, les denrées doivent être préalablement présentées au plus prochain bureau, et en même temps la déclaration d'enlèvement doit y être souscrite (3).

676. Tous les grains ou farines circulant dans le rayon frontière de l'île sans passavant, ou avec expédition contraire à l'une des obligations déterminées, sont saisis et confisqués conformément à la loi (4). Les mêmes peines sont encourues lorsque le transport des céréales, dans ce rayon, s'effectue avec passavant, mais de nuit, entre le coucher et le lever du soleil, si le passavant n'en porte la permission expresse (5).

(1) Arrêté des consuls du 10 août 1802 (22 thermidor an X), art. 4.

(2) Même arrêté, art. 6.

(3) Même arrêté, même article.

(4) Même arrêté, art. 7.

(5) Même arrêté, art. 8.

677. Il est à remarquer que, dans l'île de Corse, les expéditions de douanes présentées comme justifications d'origine, sont valables pendant une année à partir de leur date (1).

678. Les céréales sont réputées introduites en fraude dans l'intérieur de l'île, 1° si elles sont trouvées dans un rayon frontière sans être munies d'un acquit de paiement, passavant, ou autre expédition valable pour la route qu'elles tiennent, et pour le temps dans lequel doit se faire le transport, à moins qu'elles ne viennent de l'intérieur par la route conduisant directement au premier bureau de deuxième ligne; 2° lorsque, même étant accompagnées d'une expédition portant l'obligation expresse de la faire viser à un bureau de passage, elles ont dépassé ce bureau sans que ladite obligation ait été remplie; 3° lorsqu'ayant été chargées sur le rayon frontière et amenées au bureau où représentées aux préposés pour être mises en circulation avec passavant, dans les circonstances où les règlements permettent ce transport préalable, elles se trouvent dépourvues des pièces justificatives de leur extraction légale de l'étranger ou de l'intérieur, ou de leur production dans le rayon frontière (2).

679. Lorsque les céréales sont réputées introduites en fraude, elles sont saisissables, à quelque distance qu'elles puissent être arrêtées dans l'intérieur, s'il existe un procès-verbal rédigé par les préposés saisissants, et constatant : 1° Que les céréales ont franchi la limite du rayon, et que les préposés les ont poursuivies sans que leur transport, ni leur poursuite aient été interrompus jusqu'au moment

(1) Loi du 17 mai 1826 sur les douanes, art. 22.
(2) Loi du 28 avril 1816, art. 38.

où ils auront atteint et arrêté ce transport sur les routes ou en pleine campagne (1) ou jusqu'à l'introduction des céréales dans une maison ou autre bâtiment (2); 2° que lesdites céréales sont dépourvues, au moment de la saisie, de l'expédition qui était nécessaire pour les transporter ou faire circuler dans le rayon frontière (3).

679 *bis*. Dans le cas où les céréales poursuivies par les préposés, sont introduites par les fraudeurs dans une maison particulière, les préposés ont le droit de demander l'ouverture des portes. S'il y a refus, ils peuvent les faire ouvrir en présence d'un juge ou d'un officier municipal du lieu qui, dans tous les cas, doit être appelé pour assister au procès-verbal (4).

680. Les céréales (produit du sol français) expédiées du continent français pour l'île de Corse, ne sont soumises à aucun droit de sortie ou d'entrée (5). Dans le cas où il y aurait prohibition partielle d'exportation des céréales (6), elles ne pourraient être expédiées du continent pour l'île de Corse que sur des permissions particulières du Gouvernement (7).

681. Les céréales (produit de l'île) peuvent être expédiées en franchise et par acquit-à-caution des ports de la Corse sur les ports de Toulon, Marseille, Cannes, Cette,

(1) Loi des 6-22 août 1791, art. 35. — Loi du 28 avril 1816, art. 39, 1°.

(2) Loi des 6-22 août 1791, art. 36. — Loi du 28 août 1816, art. 39, 1°.

(3) Loi du 28 avril 1816, art. 39, 2°.

(4) Loi des 6-22 août 1791, art. 36.

(5) Loi du 8 floréal an XI, art. 65.

(6) Cette prohibition existe actuellement, on le sait, à l'égard des pommes de terre, légumes secs, etc., etc., et en général de tous les grains et farines.

(7) Loi du 8 floréal an XI, art. 67.

Agde, Bayonne, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Le Havre, Honfleur, Rouen et Dunkerque. Elles ne peuvent être expédiées que sur la présentation et le dépôt de certificats d'origine délivrés par les magistrats des lieux de la récolte et revêtus du visa du préfet, accordé d'après l'avis du directeur des douanes (1).

682. Les céréales étrangères, admissibles à l'île de Corse, peuvent être expédiées des ports de Toulon, Marseille, Cannes, Cette, Agde, Bayonne, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Le Havre, Rouen et Dunkerque, sous les formalités générales de mutations d'entrepôt. Les acquits-à-caution doivent donner exactement toutes les indications nécessaires pour la liquidation des droits d'entrée exigibles en Corse au moment du débarquement des céréales (2). Les céréales réexportées de nos entrepôts par navires français payent en Corse les mêmes droits qu'elles auraient payés en France, si elles y avaient été primitivement importées sous pavillon national. Quand elles ont été primitivement importées en France par navires étrangers, elles sont traitées en Corse comme celles qui arrivent des entrepôts, c'est-à-dire des pays étrangers en Europe. Il en est de même des céréales apportées par navires étrangers des entrepôts de France, d'où elles ont été expédiées sous les formes ordinaires des réexportations. Enfin, elles ne supportent la surtaxe de navigation, quel que soit le pavillon sous lequel elles sont entrées en France, que lorsqu'elles arrivent en Corse par navires étrangers (3).

683. Les importations et exportations des céréales en

(1) Loi du 6 mai 1841, art. 6.

(2) Décisions administratives des 6 mai et 28 juillet 1824, 11 juin et 5 août 1841. — Loi du 6 mai 1841, art. 6.

(3) Décisions administratives des 6 mai 1824 et 10 juillet 1840.

Corse sont réglées, comme pour la France continentale, par la loi du 15 avril 1832 (1).

684. La Corse se trouve dans la 1re classe des départements frontières, divisés, comme on le sait, en 4 classes par rapport à l'importation et à l'exportation des grains (2). Elle est, en conséquence, soumise aux droits d'importation et d'exportation fixés pour la première classe par les marchés régulateurs de Toulouse, Gray, Lyon et Marseille.

SECTION II.

COMMERCE AVEC LES POSSESSIONS FRANÇAISES EN ASIE.

SOMMAIRE.

685. — *Etablissements dans l'Inde.* — Expéditions des céréales de France dans les établissements de l'Inde.

685. *Établissements dans l'Inde.* — Les céréales (produit du sol français) transportées par navires français, sont expédiées pour les établissements dans l'Inde en franchise de droits (3). Lors même que l'exportation de certaines denrées, telles que pommes de terre, légumes secs, etc., serait défendue, la sortie franche des vivres ou munitions nécessaires au commerce de l'Inde, pourrait être autorisée par les ministres de la guerre, de la marine et de l'agriculture (4). La destination des céréales expédiées de France dans ces possessions est assurée par un

(1) Loi relative à l'importation et à l'exportation des céréales (voir chapitre *Importation et Exportation*, nos 590 et suiv.).

(2) Voir no 595, pour la formation du tableau publié tous les mois par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

(3) Loi du 21 avril 1818, art. 19.

(4) Même loi, même article. — Circulaire du 23 avril 1818.

acquit-à-caution, que les capitaines et armateurs sont tenus de prendre au bureau de départ, et qui énonce les céréales embarquées sur les navires. Ceux-ci s'obligent en outre à rapporter le certificat de décharge au lieu de la destination, signé par le gouverneur, ou le commandant, audit lieu, à peine de payer le double des droits de sortie auxquels sont imposées les céréales (1). Cet acquit-à-caution doit être déchargé et rapporté dans le délai de dix-huit mois. Les soumissionnaires et cautions cessent d'être garants de la fidélité des certificats de décharge, six mois après la remise desdits certificats au bureau des douanes, d'où émanent les acquits-à-caution (2).

SECTION III.

COMMERCE AVEC LES POSSESSIONS FRANÇAISES EN AFRIQUE.

SOMMAIRE.

686. — *Algérie.* — Expéditions de grains d'Algérie en France.
687. — Expéditions de grains de France en Algérie.
688. — Ces expéditions doivent être faites par bâtiments français.
689. — Exceptions temporaires en cas de cherté des grains.
690. — Comment se fait le cabotage d'un port à l'autre de l'Algérie.
691. — Importation en Algérie de céréales étrangères.
691 *bis.* — L'Algérie fait partie de la 1re classe des départements frontières (tableau mensuel du prix du froment sur les marchés régulateurs).
692. — Exportation hors de l'Algérie des céréales (produit du sol algérien).
693. — *Sénégal.* — Expédition des céréales de France au Sénégal.
694. — Expéditions des céréales étrangères de l'étranger au Sénégal.

(1) Loi du 21 avril 1818, art. 19. — Loi du 6 juillet 1791, art. 2.

(2) Loi du 21 avril 1818, art. 24.

695. — *Ile de Gorée.* — Expéditions en entrepôt des céréales françaises.

696. — Expéditions en entrepôt des céréales étrangères à l'Europe.

697. — Réexportation des céréales reçues en entrepôt dans l'île de Gorée.

698. — Les céréales dégagées à l'entrepôt peuvent être employées aux échanges lorsque les droits de consommation sont payés.

699. — *Comptoirs d'Assinie, Gabon et Grand-Bassam.* — Expéditions des céréales françaises dans ces comptoirs.

700. — Expédition des céréales étrangères.

686. L'Algérie, qui concourt déjà si puissamment à l'approvisionnement des marchés français, puisqu'elle a fourni en 1853 près d'un million d'hectolitres de céréales (1), exige, on le comprend, une protection toute spéciale. Cette protection lui est aujourd'hui accordée par la loi du 11 janvier 1851 (2). Ainsi, les produits naturels de l'Algérie et notamment les céréales en grains, d'origine dûment justifiée, et transportés directement, sont admis en franchise de droits dans les ports de la France (3). Mais cette franchise ne dispense pas de conduire les céréales au premier bureau de sortie, par la route la plus directe et la plus fréquentée, et d'en faire la déclaration selon les unités énoncées au tarif général de France, sous peine de 100 fr. d'amende pour fausse déclaration. La même peine est applicable aux conducteurs qui ont dépassé ces bureaux, et qui se trouvent sans expédition de douanes entre les deux lignes sur lesquelles ils

(1) Rapport à l'Empereur sur la situation de l'Algérie en 1853 par le ministre de la guerre (*Moniteur* du 22 mai 1854).

(2) Loi relative au régime commercial en Algérie.

(3) Même loi, art. 1 et tabl. 1.

sont établis (1). Non-seulement les céréales exportées d'Algérie en France ne payent pas de droits à l'entrée dans nos ports, mais elles sont encore affranchies de tous droits à la sortie des ports algériens (2).

687. De même les céréales importées de France en Algérie, sont affranchies de tous droits de sortie et d'entrée (3).

688. Les transports de grains entre la France et l'Algérie ne peuvent s'effectuer, en principe, que par navires français, sauf le cas d'urgence et de nécessité absolue (4).

689. Cette restriction peut être levée, en ce qui concerne les céréales, dans l'intérêt de l'approvisionnement de la France. Ainsi, un décret du 30 septembre 1853 a permis que les transports entre l'Algérie et la France de grains et farines, riz, etc., pussent s'effectuer par navires étrangers (5). Le ministre de la guerre, dans son rapport à l'Empereur, motivait ainsi cette mesure : « En présence, disait-il, d'une part, des approvisionnements considérables de grains indigènes faits par le commerce algérien pour être dirigés sur la métropole, et, d'autre part, de l'absence momentanée dans les ports de l'Algérie de navires français, dont un très-grand nombre ont été affrétés

(1) Loi du 11 janvier 1851, art. 2. — Loi des 6-22 août 1791, tit. II, art. 3.

(2) Loi du 11 janvier 1851, art. 3.

(3) Même loi, même article.

(4) Ordonnance du roi du 16 décembre 1843, relative au régime des douanes en Algérie, art. 1. — Loi du 11 janvier 1851 : « Art. 6. Continueront d'être en vigueur les dispositions de l'ordonnance du 16 décembre 1843, non modifiées par les précédents articles. »

(5) Cette mesure doit, aux termes des décrets des 24 juin et 12 octobre 1854, avoir effet jusqu'au 31 juillet 1855.

pour la mer Noire et les autres pays producteurs de céréales, il m'a paru nécessaire, Sire, de déférer à l'approbation de Votre Majesté le projet de décret ci-joint, lequel a pour but d'autoriser jusqu'au 31 décembre 1853 les transports entre l'Algérie et la France, par navires étrangers, de grains et farines, etc. Cette mesure qui sera un nouveau témoignage de la haute sollicitude de Votre Majesté pour l'agriculture algérienne, qui a fait les plus sérieux efforts pour concourir à l'approvisionnement de la métropole, exercera également, il est permis de l'espérer, une heureuse influence sur le cours des marchés français. »

690. Enfin, le cabotage des céréales comme de toutes autres denrées ou marchandises, d'un port à l'autre de l'Algérie, peut s'effectuer par navires français, par *sandales algériennes*, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, par bâtiments étrangers (1). Mais les navires étrangers faisant le cabotage, sont soumis à un droit de tonnage, tandis que les navires français et les sandales algériennes sont affranchis de tous droits de navigation (2). Le cabotage est du reste permis en franchise de tout droit d'entrée et de sortie, d'un port à l'autre de l'Algérie, moyennant les formalités prescrites en France pour le cabotage (3).

691. Les céréales importées de l'étranger en Algérie, sont soumises aux mêmes droits que si elles étaient importées en France par les ports de la Méditerranée (4).

691 *bis*. L'Algérie est aujourd'hui comprise dans le

(1) Ordonnance du 16 décembre 1843, art. 2.
(2) Même ordonnance, art. 3 et 4.
(3) Même ordonnance, art. 17 (voir nos 500 et suiv.).
(4) Loi du 11 janvier 1851, art. 4.

tableau des départements frontières divisés en quatre classes. Elle termine la nomenclature des départements formant la première classe ; par conséquent, les droits à importer sur les céréales étrangères, introduites dans les ports de l'Algérie, doivent être fixés d'après les mercuriales des marchés régulateurs de la Méditerranée, Toulouse, Gray, Lyon et Marseille (1).

692. Les céréales (produit du sol algérien) exportées de l'Algérie pour l'étranger, sont exemptées de tous droits de sortie. En effet, l'art. 7 de la loi du 11 janvier 1851 est ainsi conçu : « Sont et demeurent affranchis de tous droits de sortie, les produits exportés de l'Algérie à l'étranger, à l'exception des soies, bourres de soie, fils de mulquinerie, tourteaux de graines oléagineuses, bois de fusils et bois de noyer bruts, sciés et façonnés, qui seront soumis aux droits de sortie du tarif général de la France. »

Les céréales n'étant pas comprises dans les exceptions désignées par la loi d'une manière limitative, elles rentrent incontestablement dans le principe général, qui, pour favoriser l'écoulement des produits algériens, en permet l'exportation sans droits de sortie (2).

693. *Sénégal.* — Les céréales (produit du sol français) expédiées pour le Sénégal, sont exemptes des droits de sortie.

694. Les céréales étrangères venant de l'étranger à la

(1) Lors de la discussion de la loi de 1851, la commission a déclaré que cette application résultait des termes mêmes de l'art. 4.

(2) L'exportation des céréales vient d'être interdite provisoirement par un décret du 1er novembre 1854, ainsi conçu :

« Napoléon..... A partir de la promulgation du présent décret, « l'exportation des céréales (blé et orge) à destination des pays « étrangers sera interdite jusqu'au 31 juillet 1855. »

même destination, acquittent les droits d'entrée du tarif général, et sont ensuite traitées comme celles de France (1).

695. *Ile de Gorée.* — Les céréales (produit du sol français) transportées directement par bâtiments français, sont reçues en entrepôt dans l'île de Gorée (2). Ces céréales peuvent également y être reçues sans être transportées par bâtiments français, mais alors à la condition de passer par Saint-Louis du Sénégal (3).

696. Les céréales étrangères à l'Europe sont également reçues en entrepôt dans l'île de Gorée, et peuvent y être transportées par navires de tous pavillons (4).

697. Les céréales reçues en entrepôt dans l'île de Gorée, doivent être réexportées dans le délai d'un an, ou acquitter à titre de droit de consommation et en sus du droit, le double de ce droit fixé par le tarif d'entrepôt pour les marchandises venues sur navires étrangers (5).

698. Les céréales que l'on a dégagées de l'entrepôt

(1) Décision administrative du 24 octobre 1833. — Circulaire du 18 novembre 1833. — Un décret du 30 septembre 1853, qui doit, aux termes de deux décrets postérieurs des 24 juin et 11 octobre, recevoir exécution jusqu'au 31 juillet 1855, fixe ainsi les droits de douanes sur les céréales : farine de froment, 2 fr. par 100 kilogrammes; légumes secs, 25 cent. par hectolitre; maïs en grains, 5 cent. par hectolitre ; maïs en farines, 10 cent. par hectolitre (Décret impérial qui modifie le tarif des douanes sur les céréales dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de l'île de la Réunion et du Sénégal). — Voir nos 702 et 705.

(2) Décision royale du 7 janvier 1822, art. 2. — Circulaire du 26 janvier 1822.

(3) Même décision et même circulaire.

(4) Décision royale du 7 janvier 1822. — Circulaire du 26 janvier 1822.

(5) Décision royale du 7 janvier 1822, art. 3. — Circulaire du 26 janvier 1822.

de Gorée en payant les droits de consommation, peuvent être employées aux échanges avec les autres possessions de la côte d'Afrique (1).

699. *Comptoirs d'Assinie, Gabon et Grand-Bassam.* — Les céréales françaises expédiées des ports de France à destination des comptoirs d'Assinie, Gabon et Grand-Bassam, sont affranchies des taxes de sortie ; mais à la condition que la destination en est assurée par un acquit-à-caution. Si, dans le délai déterminé, l'acquit-à-caution n'est pas rapporté, revêtu des certificats prescrits, les soumissionnaires sont contraints au paiement du double droit d'entrée (2).

700. Ces nouveaux comptoirs ayant été placés provisoirement sous le régime de la franchise, les navires ont de plus, par cela même, la faculté de prendre, dans nos entrepôts, des céréales étrangères (3).

SECTION IV.

COMMERCE AVEC LES POSSESSIONS FRANÇAISES EN AMÉRIQUE.

SOMMAIRE.

701. — *Guadeloupe et Martinique.* — Expédition dans les Antilles, des céréales françaises.
702. — Expédition des céréales étrangères. — Droits d'entrée.
703. — Cas où ces droits sont diminués.
704. — *Ile de la Réunion (Bourbon).* — Expédition à Bourbon des céréales françaises.
705. — Expédition à Bourbon des céréales étrangères. — Droits d'entrée.

(1) Décision royale du 7 janvier 1822, art. 7.

(2) Décisions ministérielles des 26 décembre 1843 et 12 juin 1844. — Circulaire du 18 novembre 1833.

(3) Décisions ministérielles des 26 décembre 1843 et 12 juin 1844. — Circulaire du 18 novembre 1833.

706. — Cas où ces droits sont diminués.
707. — *Guyane.* — Expéditions à la Guyane des céréales françaises.
708. — Expéditions à la Guyane des céréales étrangères.
709. — *Iles Saint-Pierre et Miquelon.* — Expéditions dans ces deux îles des céréales françaises.
710. — Expéditions des céréales étrangères.

701. *Guadeloupe et Martinique.* — Les céréales expédiées de France aux Antilles (Guadeloupe (1) et Martinique) sont exemptes de tout droit à l'entrée dans les îles (2). Lors même qu'en France l'importation des grains serait prohibée, le commerce français n'en pourrait pas moins faire pour les Antilles des expéditions de céréales, l'interdiction faite en France ne devant jamais s'appliquer aux grains (3).

702. Les farines de froment importées de l'étranger payent à l'entrée un droit de 18 fr. 50 c. par 100 kilogrammes, ce droit est fixé par l'art. 1er, § 1er de la loi spéciale sur le régime des douanes aux Antilles, en date du 29 avril 1845 (4). « On a compris dans le premier paragra-« phe, disait le ministre en présentant la loi à la Chambre « des Pairs, les produits considérés comme susceptibles

(1) La Guadeloupe comprend quatre dépendances qui sont : les îles de Marie-Galante, des Saintes, de la Désirade, et les deux tiers environ de l'île Saint-Martin.

(2) Décret des 22 juin-17 juillet 1791 relatif aux armements de vaisseaux destinés pour le commerce des îles et colonies françaises.

(3) Décret des 22 juin-17 juillet 1791, art. 2.—Bourgat, *Code des douanes*, t. I, n° 494, sur cet article. — Loi du 3 septembre 1793, art. 3.

(4) Ce droit fut temporairement diminué par une ordonnance du 2 décembre 1846. — Il l'est encore aujourd'hui pour jusqu'au 31 juillet 1855, par un décret du 30 septembre 1853 et fixé aux mêmes chiffres que pour le Sénégal (voir n° 694 en note).

« de taxes plus ou moins élevées, soit en raison de leur « valeur, soit parce que la métropole peut entrer pour une « part quelconque dans l'approvisionnement. Il a paru « juste, en ce cas, d'assurer à nos similaires, au moyen « d'un tarif protecteur, la préférence sur le produit « étranger. Les droits ont été calculés en conséquence et « appropriés pour chacun de ces articles, au plus ou « moins d'intérêt qu'ils peuvent offrir à l'agriculture et « à l'industrie française. »

703. Ce droit de 18 fr. 50 c. est diminué d'un cinquième lorsque les farines viennent d'Europe ou des pays européens situés sur la Méditerranée. Dans ce cas, elles ne sont admissibles qu'autant qu'elles sont importées par navires français, soit des pays de production, soit des entrepôts de la métropole (1). Mais ce privilége exclusif n'est pas accordé aux bâtiments français pour le transport des céréales venant des pays étrangers; les droits de navigation sont, dans ce cas, les mêmes que pour les bâtiments étrangers (2). Le ministre du commerce résumait ainsi, dans la séance du 26 février 1845, le système adopté pour la navigation : « J'ai dit que le pavillon français « avait le privilége exclusif du transport entre la métro- « pole et les colonies. Nos navires, quand ils viennent de « France aux Antilles, sont exempts de toute espèce de « droit; les taxes portées au tarif de navigation ne s'ap- « pliquent qu'aux mouvements entre les pays étrangers « et les deux colonies. Dans ces cas, les droits sont les « mêmes pour tout pavillon étranger comme français. »

704. *Ile de la Réunion* (*Bourbon*). — Les céréales ex-

(1) Loi du 29 avril 1845, art. 1er.
(2) Même loi, art. 5, et tableau.

pédiées de France à l'île Bourbon sont admises à l'importation en franchise de droits (1).

705. Les céréales peuvent être importées de tous pays, en payant les droits fixés par les tarifs (2).

706. Ces denrées importées par navires français jouissent d'une remise des trois quarts des droits d'entrée, lorsqu'elles proviennent de Mayotte et dépendances, et d'une remise de moitié lorsqu'elles proviennent de Mascate et de Madagascar.

707. *Guyane.* — Les céréales (produit du sol français) peuvent être expédiées pour la Guyane en franchise de droits.

708. Tant que l'île restera ouverte, pour ses approvisionnements et son commerce, aux navires étrangers en concurrence avec les navires nationaux, les céréales étrangères non prohibées à l'entrée et extraites de nos entrepôts, pourront être expédiées en franchise de droits pour la Guyane (3).

709. *Iles Saint-Pierre et Miquelon.* — Les bâtiments français, même ceux armés pour la pêche (4), peuvent

(1) Ordonnance du roi du 18 octobre 1846, concernant le régime et le tarif de l'île Bourbon, art. 2.

(2) Même ordonnance, art. 3, et tabl. A. Tarif :

		Par navires français.		Par navires étrangers.		
Froment	en grains...	2 fr.	50 c.	6 fr.	»	l'hectolitre.
	en farines...	10	»	15	»	100 kil. brut.
Maïs	en grains...	1	»	4	»	l'hectolitre.
	en farines...	5	»	10	»	100 kil. brut.

— Aujourd'hui, ce tarif est, pour jusqu'au 31 juillet 1855, réduit au même taux qu'au Sénégal. (Voir n° 694, en note, le décret du 30 septembre 1853.)

(3) Décision ministérielle du 2 février 1818. — Circulaire du 7 février 1818.

(4) Décision administrative du 15 avril 1846.

recevoir à bord, en exemption de droits et sans acquit-à-caution, les céréales françaises (1). La destination des céréales est assurée par des acquits-à-caution de réexportation. Si les acquits-à-caution ne sont pas rapportés dans les délais déterminés, revêtus des certificats prescrits, les soumissionnaires sont contraints au double droit d'entrée (2).

710. Les céréales étrangères peuvent également être expédiées des entrepôts de la métropole à destination des îles Saint-Pierre et Miquelon (3).

SECTION V.

COMMERCE AVEC LES POSSESSIONS FRANÇAISES EN OCÉANIE.

SOMMAIRE.

711. — *Iles Marquises.* — Expéditions aux îles Marquises des céréales françaises.
712. — Expéditions des céréales prises dans les entrepôts français.
713. — *Iles de la Société (Taïti).* — Expéditions à Taïti des céréales françaises.
714. — Expéditions à Taïti des céréales prises dans les entrepôts français.

711. *Iles Marquises.* — Les ports des îles Marquises (4), érigés en ports francs, sont ouverts à tous les pavillons et aux céréales comme à toutes autres marchandises en exemption de droits et de taxe de navigation (5).

(1) Circulaire du 5 février 1824.

(2) Loi des 22 juin-17 juillet 1791. — Décision administrative du 10 août 1841. — Circulaire du 5 février 1824.

(3) Circulaire du 5 février 1824.

(4) Noukahiva forme le principal établissement de ces îles.

(5) Décision du Ministre de la Marine et des Colonies du 6 juin 1843.

Les céréales expédiées de la métropole à destination des îles Marquises, sont affranchies de tous droits de sortie (1).

712. Les navires expédiés pour cette destination peuvent prendre dans nos entrepôts des céréales étrangères, moyennant l'accomplissement des formalités applicables aux réexportations (2). La destination est garantie par des acquits-à-caution régularisés par les autorités locales (3).

713. *Iles de la Société (Taïti).* — Les céréales expédiées de la métropole à destination des îles de la Société, sont affranchies de tous droits de sortie; elles sont affranchies également à l'arrivée, de tous droits d'entrée et de toute taxe de navigation, sous quelque pavillon qu'elles soient expédiées (4).

714. Les navires expédiés pour ces îles peuvent prendre dans nos entrepôts des céréales étrangères, moyennant l'accomplissement des formalités applicables aux réexportations (5).

(1) Décision ministérielle du 19 juillet 1843. — Circulaire du 1er août 1843.

(2) Bourgat, *Code des douanes*, t. I, n° 775, note 3.

(3) Loi des 22 juin-17 juillet 1791, art. 15. (Voir n° 643.)

(4) Décision ministérielle du 26 février 1844. — Bourgat, *Code des douanes*, t. I, n° 775, note 3.

(5) Bourgat, *Code des douanes*, t. I, n° 775, note 3.—Voir n° 643.

CHAPITRE IV.

COMMERCE DES CÉRÉALES AVEC LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES LIÉES A LA FRANCE PAR DES TRAITÉS DE COMMERCE OU DE NAVIGATION.

SOMMAIRE.

715. — Énumération des pays liés à la France par des traités.

715. Les pays avec lesquels la France a conclu des traités de commerce et de navigation sont, en Europe : l'Angleterre, la Belgique, le Danemark, les Deux-Siciles, l'Espagne, le Mecklembourg-Schwerin, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Sardaigne et la Toscane (1);

En Amérique : la Bolivie, le Brésil, le Chili, Costa-Ricca, la République Dominicaine, l'Équateur, les Etats-Unis, la Nouvelle-Grenade, le Mexique, le Guatémala, l'Uruguay, le Vénézuéla (2).

Dans l'Océanie : les Iles Sandwich.

SECTION I.

COMMERCE AVEC LES ÉTATS D'EUROPE.

SOMMAIRE.

716. — *Angleterre.* — Importation des céréales d'Angleterre en France, et réciproquement.

(1) La principauté de Monaco avait aussi conclu un traité de commerce avec la France, à la date du 27 avril 1844 ; mais cet arrangement, qui avait seulement pour but de régler l'importation en France des fruits de table venant de Monaco, a cessé d'être en vigueur dès 1850.

(2) Le Texas avait conclu, à la date du 25 septembre 1839, un

717. — Exportation des céréales de France en Angleterre.
718. — Abrogation des règles spéciales aux produits d'Asie, d'Afrique et d'Amérique.
719. — Le traité de commerce entre les deux pays est exécuté dans les possessions européennes des deux pays.
720. — *Belgique.* — Traités nouveaux entre la France et la Belgique.
721. — Expédition en transit des céréales.
722. — Expéditions directes de grains entre la France et la Belgique, et réciproquement.
723. — Faveurs accordées réciproquement aux transports sous pavillon respectif.
724. — Application des traités avec l'Algérie.
725. — *Danemark.* — Les expéditions de France en Danemark sont traitées comme celles des nations les plus favorisées.
726. — *Deux-Siciles.* — Égalité de faveurs pour les exportations de grains dans les deux États, sous pavillon des deux pays.
727. — Égalité de faveurs pour les exportations et les réexportations des deux pays, sous pavillon des deux États.
728. — Les traités s'appliquent aux possessions respectives des deux puissances.
729. — *Espagne.* — Égalité de faveurs accordées aux expéditions sous pavillon des deux États.
730. — Les sujets de chaque État sont assimilés par l'autre à des nationaux pour le droit d'importer et d'exporter.
731. — Les avantages qui seraient accordés aux nationaux d'un des deux États seraient immédiatement applicables aux sujets de l'autre.
732. — *Mecklembourg-Schwerin.* — Expéditions de France dans le Mecklembourg.
733. — Expéditions de céréales en quantité indéterminée du Mecklembourg en France.
734. — Justification d'origine des céréales.
735. — *Pays-Bas.* — Expéditions dans les deux États pour l'importation, l'exportation et le transit.
736. — Justification d'origine des céréales.
737. — Mise en entrepôt dans les deux pays.

traité de commerce et de navigation avec la France, mais ce traité a cessé d'être en vigueur le 14 février 1848.

738. — Mesures pour garantir la réciprocité la plus complète.
739. — Territoires sur lesquels s'appliquent les traités.
740. — *Portugal.* — Expéditions, transit, entrepôt entre les deux pays.
741. — Application du traité aux possessions des deux États.
742. — Règles pour le cabotage.
743. — *Russie.* — Importation de grains dans les deux États.
744. — Exportation de grains dans les deux États.
745. — Le cabotage et la navigation des possessions respectives des deux États sont réservés au pavillon national.
746. — *Sardaigne.* — La réciprocité est le principe du traité entre la France et la Sardaigne.
747. — Importation des céréales dans chacun des deux États.
748. — Ces céréales peuvent être consommées ou expédiées en transit, mises en entrepôt, etc.
749. — Exportation des céréales hors de chacun des deux États.
750. — Application du traité à l'Algérie.
751. — Mesures prises pour garantir les bénéfices des traités.
752. — *Toscane.* — Importation des grains en France et en Toscane.
753. — Mise en entrepôt, — en transit. — Consommation.
754. — Cabotage dans les deux États.

716. *Angleterre.* — Le commerce avec l'Angleterre est réglé par une convention du 26 janvier 1826.

Les céréales comme toutes autres marchandises légalement importées d'Angleterre en France, sur navires britanniques, ne sont pas assujetties à des droits plus élevés que si elles étaient importées par navires français (1), et réciproquement pour les céréales transportées de France en Angleterre.

717. Les mêmes règles sont appliquées pour l'exportation ; ainsi, les céréales exportées de France, par navires britanniques, ne payent pas des droits plus élevés que si elles l'étaient par navires français, et réciproquement pour

(1) Convention du 26 janvier 1826, art. 2. — Ordonnance du 8 février 1826.

les grains exportés d'Angleterre par navires français (1).

718. Quant aux produits de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique, le traité de 1826 voulait qu'ils ne pussent être importés de ces pays ou de tout autre, sur vaisseaux français, ni de France, sur vaisseaux français, britanniques ou autres, dans les ports d'Angleterre, pour la consommation du royaume, mais seulement pour l'entrepôt et la réexportation (2). De son côté, la France s'était réservé le droit d'établir la même règle pour les importations chez elle, et, en effet, dans l'ordonnance rendue en exécution de la convention (3), ce système avait été adopté. Mais cette restriction, suspendue en 1853 (4), est aujourd'hui définitivement abrogée (5), de telle sorte que les produits et par conséquent les céréales venant de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique peuvent être importés en France par navires français ou britanniques, pour y être livrés à la consommation.

719. Observons que la convention de 1826 est exécutée dans toutes les possessions françaises et anglaises en Europe (6).

720. *Belgique.* — Les relations commerciales entre

(1) Convention du 26 janvier 1826, art. 3. — Ordonnance du 8 février 1826.

(2) Convention du 26 janvier 1826, art. 2. — Ordonnance du 8 février 1826.

(3) Ordonnance du 8 février 1826, art. 3. — Une exception avait été faite à cette règle par une ordonnance du 7 décembre 1846, à l'égard des grains et farines venant d'Amérique et importés en France sous pavillon français ou anglais.

(4) Décret du 20 juillet 1853.

(5) Décret du 10 mai 1854. (Voir n° 619.)

(6) Convention du 26 janvier 1826, art. 6. — Ordonnance du 8 février 1826.

la France et la Belgique sont aujourd'hui réglées par des traités tout récents (1).

721. D'après ces traités, les produits venant de France ou expédiés vers ce pays et traversant la Belgique par les chemins de fer, les routes de terre, les canaux et les rivières, sont exempts de tout droit de transit (2).

722. Les expéditions faites directement entre la France et la Belgique, sont soumises aux mêmes droits dans chacun des deux Etats (3).

723. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation peut légalement avoir lieu en France et en Belgique, de l'un des deux États, peuvent également y être importés ou en être exportés par des navires de l'autre puissance (4). Les marchandises importées dans les ports de France ou de Belgique, par les navires de l'une ou de l'autre puissance, peuvent y être livrées à la consommation, au transit (5), ou à la réexportation (6), ou enfin être mises en entrepôt (7), le tout sans être assujetties à d'autres charges que celles auxquelles sont soumises les marchandises apportées par navires nationaux (8). Les marchandises de toute nature, importées directement de France en Belgique, sous pavillon français et réciproquement les marchandises impor-

(1) Traité du 27 février 1854. — Décret du 13 avril 1854.

(2) Traité du 27 février 1854, art. 14.—Décret du 13 avril 1854.

(3) Traité du 17 novembre 1849, art. 2. — Décret du 25 février 1850.

(4) Traité du 17 novembre 1849, art. 6. — Décret du 25 février 1850.

(5) Voir nos 644 et suiv.

(6) Voir no 643.

(7) Voir nos 634 et suiv.

(8) Traité du 17 novembre 1849, art. 6. — Décret du 25 février 1850.

tées directement de Belgique en France, sous pavillon belge, jouissent des exemptions, etc., ne payent d'autres droits....., et ne sont assujetties à aucune autre formalité que si l'importation en avait lieu sous pavillon national (1). Les conditions spéciales imposées, en France, aux arrivages des entrepôts européens, sous pavillon français, s'appliquent aux produits expédiés en France des entrepôts de Belgique, sous pavillon belge. Et réciproquement les conditions spéciales imposées en Belgique, aux arrivages des entrepôts européens, sous pavillon belge, s'appliquent aux produits expédiés en Belgique des entrepôts de France, sous pavillon français (2).

724. Le bénéfice des art. 2 et 6 du traité de navigation conclu entre les deux pays, le 17 novembre 1849 (3), est étendu aux bâtiments français se rendant des ports d'Algérie en Belgique ou *vice versâ*. Les bâtiments sous pavillon belge jouissent aussi, dans les ports de l'Algérie, d'une diminution de droits (4).

725. *Danemark.* — La navigation et le commerce français, en ce qui concerne les céréales comme toutes autres marchandises, sont traités, dans le Sund, les Belts et le canal de Holstein comme ceux des nations les plus favorisées (5). Il est à remarquer que le traitement de la nation la plus favorisée ne signifie pas le traitement national; il signifie uniquement le traitement le plus avantageux après celui des nationaux.

(1) Traité du 17 nov. 1849, art. 7. — Décret du 25 fév. 1850.

(2) Traité du 17 novembre 1849, art. 7. — Décret du 25 février 1850.

(3) Voir nos 722 et 723.

(4) Traité du 27 février 1854, art. 21.— Décret du 13 avril 1854.

(5) Traité du 9 février 1842. — Ordonnance du 5 avril 1842. (Voir aussi le traité de 1742.)

726. *Deux-Siciles.* — Toutes les productions du sol des deux pays ou de leurs domaines respectifs, provenant de l'un et pouvant être légalement importées dans l'autre, sont soumises aux mêmes droits et jouissent des mêmes priviléges, qu'elles soient importées par bâtiments français ou par bâtiments des Deux-Siciles (1).

727. De même, toutes les productions qui peuvent être légalement exportées ou réexportées de l'un des deux pays dans l'autre, sont soumises aux mêmes droits et jouissent des mêmes priviléges, avantages, concessions et restitutions, qu'elles soient exportées ou réexportées par les bâtiments de l'un ou del'autre pays (2).

728. On voit, d'après les termes de l'art. 1er, § 1er de la convention additionnelle, que les bénéfices stipulés s'appliquent aux domaines respectifs des deux États, c'est-à-dire à leurs possessions et colonies.

729. *Espagne.* — Les relations commerciales entre la France et l'Espagne sont fondées sur le principe de la réciprocité établie en 1792 (3). Ainsi, les expéditions par navires espagnols payent les mêmes droits d'entrée et de sortie que celles faites par navires français, et réciproquement.

730. L'importation et l'exportation sont également

(1) Convention additionnelle du 12 mai 1847. — Décret du 21 février 1852. — Voir aussi traité du 9 février 1842. — Ordonnance du 5 avril 1842.

(2) Convention additionnelle du 12 mai 1847, art. 1. — Décret du 21 février 1852.

(3) Le deuxième article additionnel du traité du 20 juillet 1814 porte : « Il sera conclu un traité de commerce entre la France « et l'Espagne aussitôt que possible, et en attendant, les relations « commerciales entre les deux pays seront établies sur le pied « sur lequel elles se trouvaient en 1792. » Ce traité, annoncé depuis quarante ans, n'existe cependant pas encore.

libres comme pour les sujets naturels, et il n'y a de droits à payer de part et d'autre que ceux perçus sur les propres sujets de chaque souverain respectif (1).

731. Il est convenu que tous les priviléges que l'une des deux couronnes accorderait dans ses domaines en faveur de la navigation et du commerce de ses propres sujets sont aussitôt communs aux deux nations, de manière qu'elles jouissent sans aucune différence des diminutions de droits sur l'entrée et la sortie des marchandises, denrées, etc., qui s'embarquent au nom et à la consignation des naturels du pays (2).

732. *Mecklembourg.* — Les produits du sol expédiés directement de France en Mecklembourg, sont exempts de toute surtaxe, et notamment de celle de 50 p. 100 des droits de douanes, imposés uniformément en Mecklembourg sur les marchandises importées pour compte étranger (3).

733. D'un autre côté, les produits du sol et spécialement les céréales en quantités indéterminées importées directement en France de Mecklembourg par les navires mecklembourgeois, sont exempts de la taxe établie sur les marchandises importées par navires étrangers (4).

734. L'origine de ces produits est justifiée au moyen de certificats délivrés, pour chaque marchandise, par le consul français résidant au port d'embarquement, ou s'il n'y existe pas de consul français, par le magistrat du lieu,

(1) Pacte de famille du 15 août 1761, art. 24.

(2) Convention du 2 janvier 1768, art. 12.

(3) Convention du 19 juillet 1836, art. 2. — Ordonnance du 19 septembre 1836.

(4) Convention du 19 juillet 1836, art. 2, et tableau annexé à la convention. — Ordonnance du 19 septembre 1836.

et dans ce dernier cas, le certificat doit être visé par l'agent consulaire de France (1).

735. *Pays-Bas.*—Les marchandises de toute nature (par conséquent les céréales) dont l'importation, l'exportation et le transit sont également permis dans les États respectifs en Europe, ne paieront, tant à l'importation directe entre les ports desdits États, qu'à l'exportation des mêmes ports ou au transit, d'autres ni de plus forts droits quelconques de douanes, de navigation et de péage, que si elles étaient importées ou exportées sous pavillon national, et elles jouissent, sous tous les rapports des mêmes primes, diminution, exemption, restitution de droits ou autres faveurs quelconques (2).

736. Les céréales qui arrivent par mer, sur navires néerlandais, sont admises en exemption de la surtaxe établie à l'importation sous pavillon étranger, lorsque ladite importation a lieu en droiture des ports des Pays-Bas, et se trouve justifiée par les manifestes, connaissements et expéditions régulières de la douane néerlandaise (3). Dans le cas où les douanes des Pays-Bas ne délivrent point d'expéditions de sortie, elles y suppléent soit par des *duplicata*, des *passe-ports de transit*, soit par toute autre attestation établissant le fait de l'expédition de la Néerlande, et rédigée de manière à constater qu'elle a pour destination expresse de servir à réclamer le bénéfice du transit (4).

737. Il n'est perçu aucun droit, autre que ceux de ma-

(1) Convention du 19 juillet 1836, art. 2. — Ordonnance du 19 septembre 1836.

(2) Traité du 25 juillet 1840, art. 5. — Ordonnance du 30 juin 1841.

(3) Ordonnance du 26 juin 1841, art. 2, § 1er.

(4) Circulaire du 18 janvier 1842.

gasinage et de balance, sur les marchandises importées dans les entrepôts de l'un des deux Etats par les navires de l'autre, en attendant leur réexportation ou leur mise en consommation (1).

738. D'après le traité de 1840, il ne peut être adopté aucune mesure de prohibition, ni établi aucune augmentation des droits d'entrée, de sortie ou de transit, qui, affectant les produits de l'autre partie, ne s'étendraient pas généralement aux produits similaires des autres Etats (2). Chacun des deux gouvernements doit faire participer les produits de l'autre Etat aux primes, remboursements de droits et autres avantages analogues qui pourraient être accordés, sans distinction de pavillon, de provenance, ni de destination (3).

739. Toutes ces stipulations s'appliquent également à la navigation et au commerce, tant sur ceux des fleuves qui, dénommés à l'acte du congrès de Vienne, sont, dans leur cours navigable, communs aux deux Etats, que sur les eaux intermédiaires desdits fleuves dans le royaume des Pays-Bas (4). Les deux Etats se sont également engagés à admettre, sans équivalents et de plein droit, les produits de toute nature de l'autre Etat (par conséquent les céréales), dans leurs colonies respectives, sur le pied de toute autre nation européenne la plus favorisée (5).

(1) Traité du 25 juillet 1840, art. 6. — Ordonnance du 30 juin 1841.

(2) Traité du 25 juillet 1840, art. 7. — Ordonnance du 30 juin 1841.

(3) Traité du 25 juillet 1840. — Ordonnance du 30 juin 1841.

(4) Traité du 25 juillet 1840, art. 8. — Ordonnance du 30 juin 1841.

(5) Traité du 25 juillet 1840, art. 9. — Ordonnance du 30 juin 1841.

740. *Portugal.* — Les deux Etats, le Portugal et la France, sont, en ce qui concerne les importations, vis-à-vis l'un de l'autre, dans la position de la nation la plus favorisée, et les expéditions faites directement du Portugal en France, par navires portugais, ne sont pas soumises à des droits plus forts que celles faites par bâtiments français (1). Les mêmes principes sont applicables aux droits d'exportation et de transit (2). Les produits de l'un des deux Etats importés dans l'autre, par navires portugais ou français, sont admis indifféremment à la consommation, au transit, à la réexportation ou à la mise en entrepôt et les droits ne sont pas plus forts que ceux auxquels sont imposées les marchandises transportées sous pavillon national (3). Les mêmes faveurs sont accordées pour les exportations (4).

741. Le traité reçoit son application dans les possessions de chacun des deux Etats (5).

742. En ce qui concerne le cabotage, les navires des deux nations sont traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées (6).

743. *Russie.* — Les expéditions faites par navires français ou russes, directement de Russie en France et réciproquement, sont traitées dans les deux pays sur le même pied que celles par bâtiments nationaux, excepté lorsque les expéditions se font d'un port quelconque de la Russie dans un port de la Méditerranée ou d'un port quelconque de France dans un port de la mer Noire ou de la mer

(1) Traité du 9 mars 1853, art. 9. — Décret du 27 décembre 1853. — Décret du 6 avril 1854.

(2) Traité du 9 mars 1853, art. 9.—Décret du 27 décembre 1853.

(3) Traité du 9 mars 1853, art. 10.—Décret du 27 décembre 1853.

(4) Traité du 9 mars 1853, art. 11.—Décret du 27 décembre 1853.

(5) Traité du 9 mars 1853, art. 17.—Décret du 27 décembre 1853.

(6) Traité du 9 mars 1853, art. 16.—Décret du 27 décembre 1853.

d'Azoff (1). Toute espèce de marchandises et objets de commerce provenant du sol de la France, qui peuvent légalement être importés, déposés, emmagasinés dans les ports de la Russie, peuvent aussi, moyennant justification régulière de leur origine, y être importés par bâtiments français sans payer plus de droits que s'ils étaient importés par bâtiments russes. Le même principe est adopté à l'égard des expéditions de Russie en France (2). Ces faveurs spéciales sont inapplicables aux expéditions soit entre un port quelconque de la Russie et un port français de la Méditerranée, soit entre un port quelconque de France et un port russe de la mer Noire ou de la mer d'Azoff (3).

744. Les faveurs accordées pour les expéditions directes entre les deux Etats, sont accordées par le traité pour les exportations, avec la même restriction en ce qui concerne la Méditerranée, la mer Noire et la mer d'Azoff (4).

745. Le cabotage et la navigation des possessions réciproques des deux Etats, sont exclusivement réservés par eux au pavillon national (5).

(1) Traité du 16 septembre 1846, art. 3. — Ordonnance du 17 novembre 1846.

(2) Traité du 16 septembre 1846, art. 5. — Ordonnance du 17 novembre 1846. — Aujourd'hui le traité étant rompu par l'état de guerre, l'exportation des blés de la mer Noire et de la mer d'Azoff, est défendue par un ukase impérial. D'un autre côté, le blocus est établi par la France et l'Angleterre, sur les ports russes de ces deux mers.

(3) Traité du 16 septembre 1846, art. 5. — Ordonnance du 17 novembre 1846.

(4) Traité du 16 septembre 1846, art. 6. — Ordonnance du 17 novembre 1846.

(5) Traité du 16 septembre 1846, art. 6. — Ordonnance du 17 novembre 1846.

746. *Sardaigne.* — La navigation et le commerce sont aujourd'hui réglés, entre la France et la Sardaigne, par des traités encore récents (1). Le principe de ces conventions est la réciprocité la plus complète entre les droits des deux Etats. Ainsi, les navires français venant directement des ports de France avec chargement, et sans chargement de tout port quelconque, ne payent, à leur arrivée en Sardaigne, que les droits auxquels sont soumis les vaisseaux sardes à leur arrivée dans les ports de France, et réciproquement, les navires sardes venant directement des ports de Sardaigne avec chargement, et sans chargement de tout port quelconque, ne payent, à leur arrivée en France, que les droits auxquels sont soumis les vaisseaux français à leur arrivée dans les ports de Sardaigne (2).

747. Tous les produits dont l'importation ou l'exportation peut légalement avoir lieu dans les deux Etats, par navires nationaux, peuvent également y être importés, sauf payement des surtaxes différentielles de douane à l'entrée, ou en être exportés librement par des navires de l'autre puissance (3).

748. Les marchandises importées dans les ports de France ou de Sardaigne par les navires de l'une ou de l'autre puissance, peuvent y être livrées à la consommation, au transit, ou à la réexportation, ou, enfin, être mises en entrepôt au gré des propriétaires ou de leurs

(1) Traités des 5 novembre 1850, 20 mai 1851, 14 février 1852. — Voir aussi la loi du 30 décembre 1850 ; le décret du 10 février 1851 ; la loi du 17 juin 1851 ; les décrets des 17 et 19 juillet 1851 ; enfin le décret du 2 juin 1852.

(2) Traité du 5 novembre 1850, art. 2.—Loi du 30 décembre 1850.

(3) Traité du 5 novembre 1850, art. 5.—Loi du 30 décembre 1850.

ayants cause, le tout sans être assujetties à des droits de magasinage, de vérification, de surveillance ou autres charges de même nature plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises transportées par navires nationaux (1).

749. Les marchandises exportées de Sardaigne par navires français, ou de France par navires sardes, pour quelque destination que ce soit, ne sont pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et jouissent, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes et restitutions de droits et autres faveurs qui sont accordées dans chacun des deux pays à la navigation nationale (2).

750. Les navires français faisant des expéditions entre les ports sardes et l'Algérie, sont, en Sardaigne, placés sur la même ligne que les bâtiments français se livrant à l'intercours direct entre les ports français et les ports sardes (3).

751. Le traité veut en outre que les deux Etats ne puissent pendant toute sa durée, augmenter les droits applicables aux produits du sol des deux Etats qui peuvent être légalement importés en droiture de l'un des deux dans l'autre, sous le pavillon de l'une et de l'autre nation (4).

(1) Traité du 5 novembre 1850, art. 5.—Loi du 30 décembre 1850.

(2) Traité du 5 novembre 1850, art. 6.—Loi du 30 décembre 1850.

(3) Traité du 5 novembre 1850, art. 13, 1°. — Loi du 30 décembre 1850.

(4) Traité du 5 novembre 1850, art. 15. — Loi du 30 décembre 1850. Traité du 20 mai 1851, art. 1er : « Sa Majesté le « roi de Sardaigne, s'engage à étendre, à partir du 1er juin pro- « chain, aux produits du sol et de l'industrie de la France, les

752. *Toscane.* — Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation peut avoir lieu légalement dans l'un des deux Etats par navires nationaux, peuvent également y être importés ou en être exportés librement par les navires de l'autre puissance, sans avoir à payer des taxes autres ou plus élevées que celles établies par le tarif général des douanes de chaque État (1).

753. Les marchandises de toute nature importées dans les ports de France ou de Toscane, par les navires de l'une ou de l'autre puissance, peuvent être livrées indifféremment à la consommation, au transit, à la réexportation ou à la mise en entrepôt, sans être assujetties à des droits plus forts que les marchandises expédiées par navires nationaux (2). Le même principe est adopté pour les exportations (3).

754. En ce qui concerne le cabotage, les navires des deux nations sont traités de part et d'autre sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées (4).

SECTION II.

COMMERCE AVEC LES ÉTATS D'AMÉRIQUE.

SOMMAIRE.

755. — *Bolivie.* — Importation et exportation entre les deux États.
756. — Cas où il y aurait prohibition d'importation ou d'exportation.

« réductions douanières stipulées par les traités conclus avec la « Belgique le 24 janvier et avec l'Angleterre le 27 février 1851. »

(1) Traité du 15 février 1853, art. 5.— Décret du 2 mars 1853.
(2) Traité du 15 février 1853, art. 5.—Décret du 2 mars 1853.
(3) Traité du 15 février 1853, art. 6.—Décret du 2 mars 1853.
(4) Traité du 15 février 1853, art. 13.—Décret du 2 mars 1853.

757. — Justification d'origine des produits.
758. — Égalité de faveurs accordées aux deux pavillons.
759. — *Brésil.* — Expéditions de France au Brésil.
760. — Expéditions du Brésil en France.
761. — Certificats d'origine pour les produits exportés des deux pays.
762. — *Chili.* — Expéditions entre les deux États.
763. — Cas où il y aurait prohibition d'importation ou d'exportation.
764. — Justification d'origine des produits.
765. — Égalité de faveurs accordées aux deux pavillons.
766. — *Costa-Ricca.* — Le traité à observer est celui conclu entre la France et Guatemala. — Renvoi.
767. — *République Dominicaine.* — Importation dans les deux États.
768. — Cas où il y aurait prohibition d'importation ou d'exportation.
769. — Justification d'origine.
770. — Égalité de faveurs accordées aux deux pavillons.
771. — Cabotage exclusivement réservé dans chaque État au pavillon national.
772. — *Etats de l'Équateur.* — Importation dans les deux États.
773. — Cas où il y aurait prohibition d'importation ou d'exportation.
774. — Justification d'origine.
775. — Égalité de faveurs accordées aux deux pavillons.
775 *bis.* — Application du traité aux colonies françaises.
776. — *Etats-Unis.* — Les expéditions entre les deux États sont dans les conditions du tarif général des douanes (droits d'importation et d'exportation).
777. — *Nouvelle-Grenade.* — Expéditions entre les deux États.
778. — Cas où il y aurait prohibition d'importation ou d'exportation.
779. — Justification d'origine.
780. — Égalité de faveurs accordées aux deux pavillons.
781. — Application du traité aux possessions françaises en Amérique.
782. — *Guatemala.* — Expéditions entre les deux États.
783. — Cas où il y aurait prohibition d'importation ou d'exportation.

784. — Justification d'origine.
785. — Égalité de faveurs accordées aux deux pavillons.
786. — Le cabotage est réservé au pavillon national de chaque État.
787. — *Mexique.* — Expéditions entre les deux pays.
788. — Justification d'origine.
789. — *Uruguay.* — Expéditions entre les deux pays.
790. — Application du traité du Mexique.
791. — Justification d'origine.
792. — *Venezuela.* — Expéditions entre les deux pays.
793. — Cas où il y aurait prohibition d'importation ou d'exportation.
794. — Égalité de faveurs accordées aux deux pavillons.
795. — Le cabotage est exclusivement réservé au pavillon national.
796. — Application du traité aux possessions françaises en Amérique.

755. *Bolivie.* — Le commerce français dans la Bolivie et le commerce bolivien en France, sont aujourd'hui traités, sous le rapport des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation étrangère la plus favorisée (1). Dans aucun cas, les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol ou de l'industrie de la Bolivie, ne peuvent être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits importés par la nation la plus favorisée. Le même principe doit être observé pour l'exportation.

756. Aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'a lieu dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

757. Il en est de même des formalités requises pour

(1) Traité du 9 décembre 1834, art. 2. — Ordonnance du 26 juillet 1837.

justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux États (1).

758. Les droits d'importation et d'exportation sont les mêmes sur les produits des deux pays, que le transport ait lieu par navires français ou boliviens (2).

759. *Brésil.* — D'après le traité qui forme encore aujourd'hui la règle des relations commerciales entre la France et le Brésil, tous les produits de France payent généralement et uniquement les mêmes droits que payent ou viendraient à payer les sujets de la nation la plus favorisée; le *quantum* des droits est de 15 p. 100 de la valeur des marchandises (3).

760. D'un autre côté, les productions importées des ports du Brésil par navires français ou brésiliens, et dépêchées pour la consommation, payent généralement et uniquement les droits qu'elles payent actuellement par le tarif français, étant importées par navires français (4).

761. Les produits exportés directement du territoire de l'une des parties contractantes pour le territoire de l'autre, sont accompagnés de certificats d'origine signés par les officiers compétents des douanes dans le port d'embarquement; les certificats de chaque navire doivent

(1) Traité du 9 décembre 1834, art. 2. — Ordonnance du 26 juillet 1837.

(2) Traité du 9 décembre 1834, art. 2. — Ordonnance du 26 juillet 1837.

(3) Traité du 8 janvier 1826, art. 14 et 3e article additionnel.— Ordonnance du 4 octobre 1826.

(4) Traité du 8 janvier 1826, art. 16. — Ordonnance du 4 octobre 1826, art. 2. — Les dispositions de l'art. 16 du traité ne devaient, aux termes de l'art. 25, durer que six années à partir de 1826, mais une lettre du Ministre des affaires étrangères en date du 16 novembre 1839, a décidé que cet article conserverait provisoirement son effet. Ce provisoire dure encore.

être numérotés progressivement et joints avec le sceau de la douane au manifeste certifié par les consuls respectifs, pour être, le tout, présenté à la douane du port d'entrée. Dans les ports où il n'y a ni douanes, ni consuls, l'origine des marchandises est légalisée et certifiée par les autorités locales (1).

762. *Chili.* — Le commerce français au Chili et le commerce chilien en France sont traités, sous le rapport des droits de douanes, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation la plus favorisée (2). Dans aucun cas les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol du Chili, et au Chili sur les produits du sol de la France, ne peuvent être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits importés par la nation la plus favorisée. Le même principe est adopté pour l'exportation (3).

763. Aucune prohibition ou restriction d'exportation ou d'importation n'a lieu dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à tous les autres Etats (4).

764. Les formalités qui peuvent être requises pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux Etats, doi-

(1) Traité du 8 janvier 1826, art. 19. — Ordonnance du 4 octobre 1826.

(2) Traité du 15 septembre 1846, art. 8.—Loi du 15 mars 1850. — Décret du 8 août 1853.

(3) Traité du 15 septembre 1846, art. 8.— Loi du 15 mars 1850. — Décret du 8 août 1853.

(4) Traité du 15 septembre 1846, art. 8.—Loi du 15 mars 1850. — Décret du 8 août 1853.

vent être également communes à toutes les autres nations (1).

765. Les produits du sol de chacun des deux pays, importés sous le pavillon de l'un dans les ports de l'autre, ne supportent, à raison du transport, d'autres surtaxes que celles qui sont ou seraient imposées, dans les mêmes cas, sur les produits de la nation la plus favorisée (2). Le même principe est adopté pour les exportations (3).

766. *Costa-Ricca.* — Les relations commerciales entre la France et Costa-Ricca sont réglées par le traité conclu, le 8 mars 1848, entre la France et Guatemala (4). (Voir nos 782-786 l'exposé des dispositions de ce traité qui peuvent s'appliquer au commerce des grains.)

767. *République Dominicaine.* — Le commerce français dans la République Dominicaine et le commerce dominicain en France sont traités, sous le rapport des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation la plus favorisée. Dans aucun cas, les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol dominicain, et dans la République Dominicaine sur les produits du sol de la France, ne peuvent être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits de la nation la plus favorisée (5).

(1) Traité du 15 septembre 1846, art. 8.—Loi du 15 mars 1850. — Décret du 8 août 1853.

(2) Traité du 15 septembre 1846, art. 9.—Loi du 15 mars 1850. — Décret du 8 août 1853.

(3) Traité du 15 septembre 1846, art. 9.—Loi du 15 mars 1850. — Décret du 8 août 1853.

(4) Convention d'accession au traité du 8 mars 1848, en date du 12 mars 1848. — Décret du 22 mars 1850.

(5) Traité du 8 mai 1852, art. 8.—Décret du 26 novembre 1852.

768. Aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation ne peut avoir lieu dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

769. Les formalités qui pourraient être exigées pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux Etats, doivent également être communes à toutes les autres nations (1).

770. Les produits du sol de l'un des deux pays dont l'importation n'est pas expressément prohibée, payent dans les ports de l'autre les mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur navires français ou dominicains. Il en est de même pour les exportations (2).

771. Le cabotage est exclusivement réservé dans chacun des deux Etats au pavillon national (3).

772. *États de l'Équateur.* — Le commerce français dans l'Equateur et le commerce équatorien en France, sont traités, sous le rapport des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation la plus favorisée (4). Dans aucun cas, les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol de l'Equateur, et dans l'Equateur, sur les produits du sol de la France, ne peuvent être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont soumis les mêmes produits importés par la nation la plus favorisée (5).

773. Aucune prohibition d'importation ou d'exporta-

(1) Traité du 8 mai 1852, art. 8.— Décret du 26 novembre 1852.
(2) Traité du 8 mai 1852, art. 8.— Décret du 26 novembre 1852.
(3) Traité du 8 mai 1852, art. 2. — Décret du 26 novembre 1852.
(4) Traité du 6 juin 1843, art. 9.—Ordonnance du 28 mars 1845.
(5) Traité du 6 juin 1843, art. 9.—Ordonnance du 28 mars 1845.

tion n'a lieu dans le commerce réciproque, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations (1).

774. Les formalités qui pourraient être requises pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux Etats, doivent être aussitôt communes à toutes les autres nations (2).

775. Les produits du sol de l'un des deux pays payent, dans les ports de l'autre, les mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur navires français ou équatoriens (3). De même, les produits exportés acquittent les mêmes droits et jouissent des mêmes franchises, allocations et restitutions qui sont ou seront réservées aux exportations faites sur bâtiments nationaux (4).

775 *bis*. La liberté de commerce et de navigation stipulée par le traité en faveur de l'Equateur, existe pour lui dans toutes les possessions françaises situées hors d'Europe, et dont les ports sont ouverts au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée. Réciproquement les droits établis par le traité en faveur des Français sont communs aux habitants des colonies françaises (5).

776. *États-Unis*. — Les céréales peuvent être importées aujourd'hui des Etats-Unis par navires américains, aux mêmes conditions que si les expéditions étaient faites par bâtiments français. Les céréales expédiées de l'un à l'autre des deux pays, sont, en un mot, dans les

(1) Traité du 6 juin 1843, art. 9.— Ordonnance du 28 mars 1845.
(2) Traité du 6 juin 1843, art. 9.— Ordonnance du 28 mars 1845.
(3) Traité du 6 juin 1843, art. 9.— Ordonnance du 28 mars 1845.
(4) Traité du 6 juin 1843, art. 9.— Ordonnance du 28 mars 1845.
(5) Traité du 6 juin 1843, art. 9.— Ordonnance du 28 mars 1845.

conditions du tarif général pour les droits d'importation et d'exportation (1).

777. *Nouvelle-Grenade.* — Les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol de la Nouvelle-Grenade, et réciproquement, ne peuvent être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits de la nation la plus favorisée. Le même principe est observé pour l'exportation (2).

778. Aucune prohibition ou restriction à l'importation ou à l'exportation ne peut avoir lieu, dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

779. Il en est de même à l'égard des formalités qui peuvent être requises pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux Etats (3).

(1) Convention du 24 juin 1822, art. 7. — L'art. 1er de cette convention voulait que les produits naturels et manufacturés des Etats-Unis importés en France sur des bâtiments des Etats-Unis, payassent un droit additionnel de 20 fr. au maximum par tonneau de marchandises, en sus des droits payés par les mêmes produits, quand ils sont importés par navires français ; les droits de tonnage, etc., ne devaient pas excéder en France 5 fr. par tonneau, d'après le registre américain du bâtiment (art. 5). — Mais cette convention devait avoir effet pendant deux ans, après lesquels elle pouvait être maintenue jusqu'à un traité définitif ou jusqu'à ce que l'une des parties eût déclaré y renoncer. Dans le cas où la convention devait continuer, les droits extraordinaires devaient être, à l'expiration des deux années, diminués d'un quart de leur montant et successivement d'un quart dudit montant d'année en année (art. 7 et Ordonnance du 2 septembre 1822). — Aujourd'hui ces droits se trouvent donc, par le fait, complétement supprimés.

(2) Traité du 28 octobre 1844, art. 11. — Ordonnance du 1er octobre 1846.

(3) Traité du 28 octobre 1844, art. 11. — Ordonnance du 1er octobre 1846.

780. Tous les produits du sol de l'un des deux pays, dont l'importation n'est point expressément prohibée, payeront, dans les ports de l'autre, les mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur navires français ou grenadins. Le même principe est adopté pour l'exportation (1). Cette dernière disposition doit avoir effet tant que d'autres nations jouissent des mêmes avantages, et que ces avantages seront respectifs (2).

781. Le bénéfice du traité conclu entre la Nouvelle-Grenade et la France, s'applique aux possessions françaises situées en Amérique, y compris la Guyane (3).

782. *Guatemala.* — Le commerce français à Guatemala et le commerce guatémalien en France, sont traités, sous le rapport des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation la plus favorisée (4). Dans aucun cas, les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol de Guatemala, et à Guatemala sur les produits du sol de la France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits importés par la nation la plus favorisée (5).

783. Aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu, dans le commerce réciproque des dieux

(1) Traité du 28 octobre 1844, art. 12. — Ordonnance du 1er octobre 1846.

(2) Traité du 28 octobre 1844, art. 14. — Ordonnance du 1er octobre 1846.

(3) Traité du 28 octobre 1844, art. 25. — Ordonnance du 1er octobre 1846.

(4) Traité du 8 mars 1848, art. 9. — Loi du 28 février 1849. — Décret du 17 juillet 1850.

(5) Traité du 8 mars 1848, art. 9. — Loi du 28 février 1849. — Décret du 17 juillet 1850.

pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations (1).

784. Les formalités qui pourraient être requises pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux Etats, seront également communes à toutes les autres nations (2).

785. Les produits du sol de l'un des deux Etats, payeront, dans les ports de l'autre, les mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur navires français ou guatémaliens (3). Le même principe est appliqué pour les exportations (4).

786. Quant au cabotage, il reste exclusivement réservé aux nationaux (5).

787. *Mexique.* — Il n'existe pas de *traité de commerce et de navigation* entre la France et le Mexique. La dernière convention qui soit intervenue entre les deux pays, est un *traité de paix* conclu à la date du 9 mars 1839, en attendant qu'un traité de commerce fût rédigé, ce qui n'a pas encore eu lieu. D'après cette convention de 1839, les marchandises de chacun des deux pays continuent de jouir, dans l'autre, des franchises et priviléges qui sont ou seront accordés par les traités ou par l'usage à la nation la plus favorisée (6).

(1) Traité du 8 mars 1848, art. 9. — Loi du 28 février 1849.— Décret du 17 juillet 1850.

(2) Traité du 8 mars 1848, art. 10. — Loi du 28 février 1849. — Décret du 17 juillet 1850.

(3) Traité du 8 mars 1848, art. 10. — Loi du 28 février 1849. — Décret du 17 juillet 1850.

(4) Traité du 8 mars 1848, art. 10. — Loi du 28 février 1849. — Décret du 17 juillet 1850.

(5) Traité du 8 mars 1848, art. 2. — Loi du 28 février 1849. — Décret du 17 juillet 1850.

(6) Convention du 9 mars 1839, art. 3. — Ordonnance du 14 août 1839.

788. Les marchandises doivent être accompagnées de certificats d'origine, délivrés et signés par les agents des douanes dans le port d'embarquement. Les certificats relatifs à la cargaison de chaque navire reçoivent un numéro suivi; ils sont annexés sous le cachet de la douane, au manifeste que vise le consul français (1).

789. *Uruguay.* — Les marchandises de la France et de ses possessions jouissent, dans l'Etat oriental de l'Uruguay, de tous les droits, priviléges et immunités concédés ou à concéder en faveur de toute autre nation, et réciproquement les marchandises de l'Etat oriental de l'Uruguay jouissent en France et dans ses possessions de tous les droits, priviléges et immunités, concédés ou à concéder en faveur de toute autre nation (2).

790. Les immunités accordées aux marchandises par le traité fait avec le Mexique, doivent s'étendre aux marchandises de l'Etat oriental de l'Uruguay (3).

791. Ces marchandises doivent être accompagnées de certificats d'origine authentique (4).

792. *Vénézuéla.* — Le commerce français dans la république de Vénézuéla, et le commerce vénézuélien en France, sont traités, sous le rapport des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation la plus favorisée (5). Dans aucun cas, les droits

(1) Circulaire du 27 juin 1827.

(2) Convention du 8 avril 1836, art. 1er. — Ordonnance du 15 avril 1840. « Si le traité de commerce que les deux gouver-« nements annonçaient l'intention de conclure ne l'est pas le « 7 décembre 1854, cette convention deviendra nulle à partir de « cette époque. » (Art. 4.)

(3) Circulaire du 3 juin 1840. — Voir nos 787 et 788.

(4) Circulaire du 3 juin 1840.

(5) Convention du 25 mars 1843, art. 8. — Ordonnance du 29 juin 1844.

d'importation ou d'exportation imposés en France sur les produits du sol vénézuélien et dans le Vénézuéla, sur les produits du sol français, ne peuvent être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits de la nation la plus favorisée (1).

793. Aucune prohibition ou restriction d'importation n'a lieu dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations, et les formalités qui peuvent être requises pour justifier de l'origine ou de la provenance, sont également communes à toutes les autres nations (2).

794. Les productions du sol de l'un des deux pays dont l'importation n'est point expressément prohibée, payent dans les ports de l'autre, les mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur navires français ou vénézuéliens. Il en est de même pour les exportations (3).

795. Quant au cabotage, il demeure exclusivement réservé, de part et d'autre, aux nationaux (4).

796. La république de Vénézuéla jouit dans toutes les colonies et possessions françaises en Amérique, y compris la Guyane, de la même liberté de commerce et de navigation dont jouit actuellement ou jouira la nation la plus favorisée, et réciproquement les habitants des colonies et possessions de la France en Amérique jouissent, dans toute leur extension, de la même liberté de commerce et

(1) Convention du 25 mars 1843, art. 8. — Ordonnance du 29 juin 1844.

(2) Convention du 25 mars 1843, art. 8. — Ordonnance du 29 juin 1844.

(3) Convention du 25 mars 1843, art. 9. — Ordonnance du 29 juin 1844.

(4) Convention du 25 mars 1843, art. 2. — Ordonnance du 29 juin 1844.

de navigation accordée aux Français par le traité spécial (1).

SECTION III.

COMMERCE AVEC LES ÉTATS D'OCÉANIE.

SOMMAIRE.

797. — *Iles Sandwich.* — Expéditions de France ou de ses possessions dans les iles Sandwich.
798. — Droits de tonnage et autres sur les marchandises importées en France.

797. Les marchandises françaises, ou reconnues comme venant des possessions françaises, ne peuvent être prohibées (2).

798. Les droits de tonnage ou d'importation, ou tout autre droit levé sur des marchandises importées par des navires français, ne doivent point excéder les droits imposés aux marchandises de la nation la plus favorisée (3).

(1) Convention du 25 mars 1843, art. 28. — Ordonnance du 29 juin 1844.

(2) Traité du 26 mars 1846, art. 6. — Décret du 19 juin 1849.

(3) Traité du 26 mars 1846, art. 7. — Décret du 19 juin 1849. — Voir n° 725.

FIN.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CET OUVRAGE.

A

Achats (et Ventes)... dans les départements, nos 35, 523 et suiv., — à Paris, nos 36, 548 et suiv. — (Voir *Acte de commerce, Marchés, Vente.*)

Acquit-à-caution. — (Voir *Cabotage, Corse, Transit.*)

Acte de commerce. — L'achat des graines pour semences ne constitue pas un acte de commerce, nos 60 et suiv. — La vente des blés récoltés par le propriétaire ou fermier ne constitue pas un acte de commerce, nos 15, 191 et suiv. — L'achat et la vente des grains et farines ne constituent même pas toujours un acte de commerce, nos 303 à 305. — (Voir *Meuniers à façon, Meuniers marchands de farines, Ventes volontaires.*)

Afrique. — Produits importés ou exportés d'Angleterre, nos 619, 718.

Agde. — (Voir *Corse.*)

Agents du Gouvernement. — La défense de vendre des céréales hors des marchés doit, lorsqu'elle existe, s'appliquer à eux comme à toutes autres personnes, nos 530, 531.

Algérie. — L'Algérie fait partie du tableau mensuel des prix régulateurs, no 691 *bis.* — Expéditions entre la France et l'Algérie, et réciproquement, nos 686 à 689. — Cabotage en Algérie, no 690. — Importations et exportations, nos 691, 692.

Amérique. — Produits de l'Amérique importés ou exportés d'Angleterre, nos 619, 718.

Angleterre. — (Voir *Traités de commerce et de navigation.*)

Approvisionnement des marchés, — des départements, nos 524 et suiv.; — de Paris, nos 550, 551. — (Voir *Greniers d'abondance, Marchés et Halles.*)

Approvisionnement de l'Etat. — (Voir *Agents du Gouvernement.*)

Arrière-bief. — (Voir *Régime des eaux par rapport aux moulins.*)

Asie. — Produits de l'Asie importés ou exportés d'Angleterre, nos 619, 718.

Assinie. — (Voir *Possessions françaises.*)

Attroupement. — (Voir *Pillage.*)

Augmentation des droits. — (Voir *Consommation, Navigation intérieure.*)

Autorité municipale. — L'autorité municipale, chargée de la police des grains, a par conséquent sous sa surveillance l'approvisionnement ainsi que la tenue des marchés, n° 523, — et sous sa protection la libre circulation des grains, nos 455, 456. — (Voir *Greniers d'abondance, Marchés et Halles*).

Avaries. — (Voir *Marchés sérieux à terme.*)

Avoine. — (Voir *Importations et Exportations.*)

B

Baisse des grains. — Les actes ayant pour effet de procurer la hausse ou la baisse des grains sont réprimés par les art. 419 et 420 du Code Pénal, n° 427. — Généralité de ces articles, n° 428. — Il faut pour qu'il y ait délit que les actes aient eu pour *effet* de procurer la hausse ou la baisse n° 429. — (Voir *Hausse des grains, Marchés fictifs.*)

Bande. — (Voir *Pillage.*)

Barrage. — (Voir *Régime des eaux par rapport aux moulins.*)

Bateaux. — (Voir *Moulins à nef sur bateaux.*)

Bâtiments français ou étrangers. — (Voir *Cabotage.*)

Bayonne. — (Voir *Corse.*)

Belgique. — (Voir *Traités de commerce et de navigation.*)

Bestiaux. — (Voir *Pacage, Passage.*)

Bief. — (Voir *Régime des eaux par rapport aux Moulins.*)

Biens-fonds situés dans le rayon frontière. — (Voir *Exportations.*)

Biscuit de mer. — (Voir *Importations et Exportations.*)

Blatiers. — En quoi consiste leur commerce? nos 21, 318. — Le simple transport des céréales ne le constituerait pas, n° 319. — Patente, nos 324 à 326. — (Voir *Marchés et Halles.*)

Blés. — (Voir *Chasse, Coupe, Criblure, Dévastation, Glanage, Incendie, Maraudage, Menaces d'incendie, Pacage, Passage, Prix, Saisie-Brandon, Saisie des blés récoltés, Vente judiciaire, Vente volontaire, Ventes publiques de grains pendants par racines, Vols dans les champs.*)

Blés coiffés. — La mixtion, dans le fond du sac, de grains d'une qualité inférieure à celle annoncée constitue la tromperie sur la qualité de la chose vendue, n° 438.

Blés en vert. — La vente volontaire des blés en vert est-elle défendue ou permise, nos 3, 14, 149 à 153.

Blés non vendus à un marché. — (Voir *Marchés et Halles.*)

Blés récoltés, — nos 165 et suiv.

Blés sur pied, — nos 69 et suiv.

Blutage. — Le taux du blutage est aujourd'hui complétement libre, n° 197. — En cas de réexportation après mouture, la déclaration du taux de blutage doit être faite à la douane, n° 651. — L'administration accorde une tolérance de 5 pour 100 en plus ou en moins selon le taux des droits d'entrée ou de sortie des blés-froments indigènes, n° 654.

Bolivie. — (Voir *Traités de commerce et de navigation.*)

Bons de livraison. — (Voir *Marchés en filière.*)

Bordeaux. — (Voir *Corse.*)

Bornes. — (Voir *Maraudage, Vols dans les champs.*)

Bourbon (Ile) — (Voir *Possessions françaises, Iles du littoral.*)

Boulanger. — A la Halle aux blés de Paris les acquisitions faites par les boulangers sont déclarées à la Caisse du service de la boulangerie, n° 561, — et acquittées par elle, n° 562. — Les dépôts de garantie et de réserve des boulangers sont affectés au privilége de la caisse, n° 563. — Les facteurs à la Halle aux blés ont, de leur côté, un privilége sur le dépôt de garantie des boulangers de Paris, nos 583 et suiv.—(Voir *Boulangerie de la Seine, Marchés et Halles, Marchés à cuisson.*)

Boulangerie du département de la Seine. — Sa réorganisation, n° 561.

Bourbon. — (Ile de la Réunion.) — (Voir *Possessions françaises.*)

Brésil. — (Voir *Traités de commerce et de navigation.*)

Bureaux de douane. — (Voir *Entrepôt, Exportations, Importations, Réexportation après mouture, Transit.*)

C

Cabotage. — Son utilité, n° 500, — sa réglementation, n° 501. — Une autorisation préalable de se livrer au cabotage est-elle nécessaire ? nos 502, 503. — Nécessité d'un cautionnement, n° 504, — d'un acquit-à-caution, n° 505. —Que doit-il contenir ? n° 505. — Délais dans lesquels il doit être rapporté, nos 506, 509. — *Quid*, s'il n'est rapporté dans les délais, nos 506, 510, 511. — Formalités au départ, déclaration, permis de changement, manifeste de sortie, n° 507. — L'acquit-à-caution peut remplacer ce manifeste, n° 507. — Formalités à l'entrée, manifeste d'entrée, déclaration, permis de changement, visite, n° 508. — L'acquit-à-caution peut remplacer ce manifeste, n° 508. — Certificat de visite, n° 512. — Excédant reconnu à l'arrivée, n° 513. — Déficit reconnu à l'arrivée, n° 513 *bis*. — Les mesures concernant les excédants et les déficits s'appliqueraient-elles aux céréales lors même que l'exportation en serait défendue, n° 514. — Mode spécial du déchargement en ce cas,

n° 515. — Facilités accordées pour la vente dans différents ports successivement, n° 516. — Règles du cabotage des céréales étrangères, n° 517. — Faveurs spéciales accordées au cabotage des grains entre Marseille et les autres ports de France, dispense de l'acquit-à-caution, n° 518. — Le cabotage ne peut en principe se faire que par bâtiments français, n° 519. — Exceptions en faveur du cabotage des grains, n°s 520 à 522. Les expéditions entre la France et les îles du littoral sont assimilées au cabotage, n°s 658, 664. — (Voir *Algérie*.)

Caisse de service de la boulangerie. — Le commerce des grains est interdit aux directeur, caissier et tous autres employés ou agents de la caisse, n° 316. — La caisse reçoit la déclaration de toutes les acquisitions faites par les boulangers de Paris et de la banlieue, n° 561. — Elle paye ces achats au nom des boulangers, n° 562. — Elle a un privilége sur les dépôts de garantie et de réserve (aujourd'hui d'approvisionnement) des boulangers de Paris, n° 563. — Mais ce privilége ne peut nuire à celui des facteurs à la halle sur le dépôt de garantie, n° 564. — (Voir *Boulangers*.)

Canaux d'arrivage, de conduite ou de fuite. — (Voir *Régime des eaux par rapport aux moulins*.)

Cannes. — (Voir *Corse*.)

Cas fortuit. — (Voir *Marchés sérieux à terme*.)

Cautionnement. — (Voir *Cabotage, Facteurs à la halle aux blés*.)

Cette. — (Voir *Corse*.)

Champs. — (Voir *Glanage, Maraudage, Vols dans les champs*.)

Chasse. — L'allégation d'un fait de chasse ne détruit pas la contravention résultant du fait de passer à pied sur des terres ensemencées, n° 66. — Délit résultant du fait de chasser sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits, n°s 72 à 74.

Chataignes. — (Voir *Exportations*.)

Chefs. (Voir *Pillage*.)

Chemins de fer. — Transport par voie de fer des grains et farines, n° 465. — Le maximum du prix de transport est imposé aux compagnies par le Gouvernement, n°s 466, 467. — Abaissement des tarifs imposé par le Gouvernement, n°s 467, 468. — Abaissement volontaire par les Compagnies, n°s 469 à 471. — Ce dernier peut être rendu obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs, n°s 472 à 474.

Cherté des grains et farines. — Mesures exceptionnelles en ce cas, n°s 49 à 55, — relativement au transport par chemins de fer, n°s 467 à 474, — au transport par eau, n°s 477 à 479, — à la circulation dans le rayon frontière, n° 481, — au cabotage, n°s 520 à 522, — aux importations et exportations, n°s 614 à 619 et 631. — (Voir *Cabotage, Chemins de fer, Échelle mobile, Exportations, Importations, Navigation intérieure, Rayon frontière*.)

Chili. — (Voir *Traités de commerce et de navigation*.)

Chômage. — (Voir *Meuniers à façon, Meuniers marchands de farines, Moulins à eau*.)

Circulation des grains et farines. — Division en circulation à l'intérieur et circulation à l'extérieur, n° 454.

Circulation à l'intérieur. — Principe, n° 454. — La liberté de la circulation est confiée à l'autorité municipale, n°s 456, 457, — à la gendarmerie, n° 457. — Délit d'entrave à la circulation, n°s 458 à 463. (Voir *Chemins de fer, Entraves, Navigation intérieure, Rayon frontière.*)

Circulation à l'extérieur. — (Voir *Cabotage.*)

Commandant des divisions militaires. — Le commerce des grains et farines est interdit aux commandants des divisions militaires, n°s 307 à 311.

Commerçant. —(Voir *Acte de commerce, Marchands de grains et de farines, Marchands de farines en détail, Meuniers à façon, Meuniers marchands de farines.*)

Commerce des grains et farines, — n°s 19 et suiv., 300 et suiv. — Commerce intérieur, n°s 30, 453 et suiv. — Commerce extérieur, n°s 37 et suiv., 589 et suiv.

Commissaires priseurs. — (Voir *Ventes publiques de grains pendants par racines.*)

Commissionnaire. — (Voir *Marchés fictifs.*)

Commune. — (Voir *Pillage de grains.*)

Consommation. — (Voir *Entrepôt, Transit, Marchés sérieux à terme.*)

Corse, — n°s 46, 668 et suiv. — Circulation dans le rayon frontière de l'île, n°s 668, 679. — Entrepôt, 669 à 679 *bis.* — Importations et exportations, n°s 680, 682 à 684. — Les céréales (produit de l'île) peuvent être expédiées en franchise de droits et sur acquit-à-caution des ports de l'île sur les ports de Agde, Bayonne, Bordeaux, Cannes, Cette, Dunkerque, le Havre, Honfleur, Nantes, Rouen, Saint-Malo, Toulon, n° 681. — *Idem* pour les expéditions de ces ports pour les ports de la Corse, n° 682. — Réexportations, n° 682. — La Corse fait partie du tableau mensuel des prix régulateurs, n° 684.

Costa-Rica. — (Voir *Traités de commerce et de navigation.*)

Coupe des grains en vert, — n°s 83, 84, — des grains pendants par racines, n°s 79 à 82.

Cours d'eau. — (Voir *Moulins à eau (de pied ferme)* et *Moulins à nef sur bateaux.*)

Courtiers de marchandises. — Le commerce des grains leur est interdit, n° 312.

Criblure.—(V. *Marchés sérieux à terme, à désignation d'un navire.*)

Crozière (Ile de la.) — (Voir *Possessions françaises, Iles du littoral.*)

D

Danemark. — (Voir *Traités de commerce et de navigation.*)

Déchet. — (Voir *Déficit, Entrepôt, Marchés sérieux à terme, Réexportation après mouture.*)

Déclaration. — (Voir *Cabotage*, *Exportations*, *Importations*, *Réexportations*.)

Défenses, — de vendre hors des marchés, (Voir *Marchés et Halles*,) — d'exploiter les céréales. (Voir *Exportations*.)

Déficit. — (Voir *Cabotage*.)

Département. — (Voir *Achats* et *Ventes*.)

Départements frontières. — Les départements frontières sont divisés en 4 classes, et forment le tableau mensuel du prix du froment indigène publié par le Ministère, n° 594. — (Voir *Tableau mensuel*.)

Dépôt d'approvisionnement des boulangers d eParis et de la banlieue. — Comment est-il fixé, n° 563. — Il remplace les dépôts de garantie et de réserve, n° 563. — Il est affecté au privilége de la Caisse de service de la boulangerie, n° 563.

Dépôt de garantie des boulangers de Paris. — Se confond aujourd'hui avec le dépôt d'approvisionnement, n° 563.

Dépôt de réserve. — Se confond aujourd'hui avec le dépôt d'approvisionnement, n° 563.

Désirade. — (Voir *Guadeloupe et Martinique*, n° 701.)

Dévastation de récoltes sur pied, — n°s 85 à 87. — Le fait d'avoir méchamment répandu de l'ivraie dans un champ préparé pour être ensemencé, constitue-t-il le délit de dévastation, n° 88.

Déversoir des eaux. — (Voir *Régime des eaux par rapport aux moulins*.)

Deux-Siciles. — (Voir *Traités de commerce et de navigation*.)

Diminution des droits. — (Voir *Importations*, *Marchés sérieux à terme*, *Navigation intérieure*.)

Distillerie. — Défense d'employer les grains pour la distillerie, n° 51 (en note.)

Distinction à établir entre les marchés fictifs et les marchés sérieux. — Liberté d'appréciation laissée aux tribunaux, n° 344. — Leurs décisions sur ce point ne donnent pas ouverture à cassation, n° 345. — Quelle doit être la base des décisions judiciaires? n°s 346 à 348. — Les juges peuvent ordonner la vérification des livres, n° 361. — Un marché sérieux, quelque hasardeux qu'il puisse être, n'est pas un jeu, n° 349. — Il y a présomption que le marché est sérieux, si l'acheteur demande la livraison effective des grains ou farines faisant l'objet du marché, n° 359, — ou s'il y a livraison totale ou partielle, n° 360. — Il y a présomption qu'un marché est fictif, si l'une des deux parties ne faisait plus le commerce lors de la conclusion du marché, n° 353; — si les mêmes individus sont réciproquement vendeurs et acheteurs des mêmes denrées, n° 354; — si le marché n'est pas en proportion avec la fortune ou le crédit des parties, n° 355; — si l'acheteur ne met pas le vendeur en demeure de livrer, n° 356; — si le vendeur n'a en en sa possession les grains ou farines, ni au moment de la conclusion du marché ni au moment fixé pour la livraison, n° 357.

Dommages-intérêts. — (Voir *Marchés sérieux à terme*.)

Douanes. — (Voir *Cabotage, Entrepôt, Exportations, Importations, Réexportation, Transit.*)

Droits. — (Voir *Entrepôt, Exportations, Importations, Navigation intérieure, Réexportation après mouture, Transit.*)

E

Eau. — (Voir *Moulins, Régime des eaux par rapport aux moulins.*)

Echantillon. — (Voir *Marchés sérieux à terme, Réexportation après mouture.*)

Echelle mobile. — Base de la loi en matière d'importations et d'exportations de grains et de farines, nos 38, 591. — Critique de ce système, nos 5, 6, 8, 592. — Sa suppression en temps de cherté des grains, nos 55, 614 à 619, 631. — (Voir *Exportations, Importations.*)

Enchères publiques. — (Voir *Ventes publiques de grains pendants par racines.*

Ensemencements.—Liberté accordée pour l'époque et le mode des ensemencements, no 63. — Privilége pour le paiement des travaux d'ensemencements, no 63.— Ce privilége existe-t-il au profit des gens de service indépendamment de celui qu'ils ont comme domestiques, no 63 *bis.*

Entrave. — Délit d'entrave à la circulation des grains et farines, no 458. — La tentative de ce délit est punissable, nos 459, 460. — Le cumul des peines peut-il avoir lieu au cas où une autre infraction à la loi viendrait se joindre à ce délit? nos 461 à 463.

Entrée. — (Voir *Cabotage, Entrepôt, Importations, Rayon frontière, Réexportation après mouture, Transit.*)

Entrepôt. — Sa définition, no 634. — L'entrepôt fictif est permis pour les grains, sa durée, no 635. — Tout entrepôt est défendu dans le rayon frontière lorsque l'exportation des céréales est interdite, no 481. — Où peuvent se faire les expéditions par entrepôt de céréales étrangères, no 636. — Vérification des quantités et qualités à l'arrivée de l'entrepôt, no 637. — Soumission cautionnée, no 637.— Mesures spéciales à Lyon et à Marseille, no 638. — Obligation de représenter à toute réquisition les céréales mises en entrepôt, no 640. — Vérification des quantité et qualité à la sortie de l'entrepôt en cas de mutation, no 641. — Facultés de réexporter les céréales mises en entrepôt, moyennant l'accomplissement des formalités établies pour les entrepôts, nos 641, 642. — Représentation des mêmes céréales, échantillons, déchet, no 643. — (Voir *Marchés sérieux à terme, Transit.*)

Epeautre. — (Voir *Importations et Exportations.*)

Equateur (États de l'). — (Voir *Traités de commerce et de navigation.*)

Espagne. — (Voir *Traités de commerce et de navigation.*)

Etat. — (Voir *Approvisionnement de l'État.*)

Etats-Unis. — (Voir *Traités de commerce et de navigation.*)

Excédant. — (Voir *Cabotage.*)

Exportations. — Leur but nos 37 à 40, 589. — Droits de sortie des grains et farines, nos 620 à 622; — des grains inférieurs et de leurs farines, no 623; — du riz, no 624. — Exceptions à l'imposition des droits de sortie en faveur des propriétaires de biens-fonds situés dans le demi-myriamètre frontière, nos 625, 626. — Formalités pour les exportations par mer, déclaration, visite, permis d'embarquement, manifeste de sortie, no 627; — pour les exportations par terre, déclaration, visite, no 628. — Bureaux ouverts à l'exportation, no 629. — Mesures exceptionnelles en temps de cherté des grains, nos 55, 630 et suiv. — Augmentation en 1847 des droits de sortie du maïs et du sarrazin, no 630. — Défense temporaire d'exporter les grains et farines, les pommes de terre, les légumes secs, les marrons et châtaignes, gruaux, fécules, no 631. — Permis spéciaux en cas de prohibition, no 632. — (Voir *Cabotage, Échelle mobile, Entrepôt, Importations, Importations et Exportations, Marchés sérieux à terme, Réexportation après mouture, Transit.*)

Exposition en vente. — L'exposition en vente de farines falsifiées constitue-t-elle un délit ? nos 437 à 439.

Expropriation pour cause d'utilité publique. — (Voir *Moulins à eau.*)

F

Facteurs à la Halle aux blés. Leur institution, no 572. — *Facteurs en gros.* Le commerce des grains et farines leur est interdit, no 314. — Conditions à eux imposées, nos 573, 578. — Patente, nos 574 à 576. — Cautionnement des facteurs aux farines, no 573. — La charge de facteur peut faire l'objet d'une cession, no 577. — Quelles ventes peuvent faire les facteurs ? no 579. — Droit de commission, no 580. — Responsabilité vis-à-vis du vendeur, no 581. — Privilége sur le cautionnement des facteurs aux farines au profit des marchands forains, no 582; — des facteurs sur le dépôt de garantie des boulangers de Paris, nos 583, 584. — Il n'existerait pas sur l'indemnité accordée pour suppression de fonds, no 585. — *Facteurs et factrices pour la vente en détail.* Tout le commerce pour leur compte, no 586. — Limites de leur commerce no 587. — Taxe d'abri, no 588.

Faculté d'entrepôt. — (Voir *Entrepôt, Marchés sérieux à terme.*)

Falsification. — La substitution d'une qualité à une autre constitue une falsification, nos 438, 439.

Fécule. — (Voir *Exportations.*)

Filière. — (Voir *Marchés en filière.*)

Force majeure. — (Voir *Marchés sérieux à terme.*)

Fortunes de mer. — (Voir *Marchés sérieux à terme.*)

Francs-bords. — Voir *Régime des eaux par rapport aux moulins.*)

Froment. — (Voir *Importations et Exportations, Tableau.*)

Frontière. — (Voir *Cabotage, Entrepôt, Exportations, Importations, Rayon frontière, Réexportation, Transit.*)

G

Gabon. — (Voir *Possessions françaises.*)
Gendarmerie. — (Voir *Circulation à l'intérieur.*)
Glanage. — Il est permis en principe, n° 178. — Quand est-il prohibé? n°s 179 à 182. — Est-il défendu de glaner avec des instruments de fer? n° 183. — (Voir *Vols dans les champs.*)
Gouvernement. — (Voir *Agents du Gouvernement, Importations.*)
Graines pour semences. — Privilége pour le paiement de ces graines, n°s 58, 59. — Leur achat n'est pas un acte de commerce de la part du cultivateur, n° 60. — *Secùs* pour la vente de la part du marchand, n° 61. — Quel droit donne à l'acheteur le vice caché de la graine? n° 62. — Est-il défendu d'employer des graines renfermant de l'opium, du cobalt, de l'arsenic, etc.? n° 64.
Grains en tuyau. — (Voir *Blés sur pied.*)
Grains pendants par racines. — (Voir *Blés sur pied.*)
Grand-Bassam. — (Voir *Possessions françaises.*)
Greffiers de justices de paix. — (Voir *Ventes publiques de grains pendants par racines.*)
Grenade (Nouvelle-). — (Voir *Traités de commerce et de navigation.*)
Grenier. — (Voir *Marchés sérieux à terme.*)
Greniers d'abondance. — L'autorité municipale peut établir des greniers d'abondance pour l'approvisionnement des marchés, n° 524. (Voir *Retirement.*)
Groix (Ile). — (Voir *Possessions françaises, Iles du littoral.*)
Grneaux. — (Voir *Exportations.*)
Guadeloupe. — (Voir *Possessions françaises.*)
Guatemala. — (Voir *Traités de commerce et de navigation.*)
Guyane. — (Voir *Possessions françaises.*)

H

Hallage. — (Voir *Plaçage.*)
Halle aux blés de Paris. — Son administration, n° 568. — Garantie de la qualité des grains et farines exposés à la Halle, n° 569. — (Voir *Facteurs à la Halle aux blés.*)
Halles et marchés. — (Voir *Marchés et Halles.*)
Hausse des grains. — Les actes ayant pour effet de procurer la hausse des grains sont réprimés par les art. 419 et 420 du Code pénal, n° 427. — Généralité de ces articles, n° 428. — Il faut pour qu'il y ait

délit que les actes aient en pour effet de procurer la hausse des grains, n° 429. — (Voir *Baisse des grains, Marchés fictifs.*)

Havre (le). — (Voir *Corse.*)

Honfleur. — (Voir *Corse.*)

Honoraires. — (Voir *Ventes publiques de grains pendants par racines.*)

Huissiers. — (Voir *Ventes publiques de grains pendants par racines.*)

I

Ile-Dieu. — (Voir *Possessions françaises, îles du littoral.*)

Importations. — Leur but, n°s 37 à 40, 589. — Droits d'entrée, n°s 597 à 599, 601, 609 *bis*. — Cas où ces dispositions s'appliquent au seigle et au maïs ainsi qu'à leurs farines, n° 600. — Droits d'entrée des grains inférieurs et de leurs farines, n° 603. — Du riz, n° 604. — Grains importés pour le compte du Gouvernement, n° 605. — Surtaxe pour les importations par navires étrangers, n° 608. — Importations par terre, n° 609. — Exception à l'imposition des droits en faveur des Français propriétaires de biens-fonds situés à l'étranger, n° 610. — Formalités nécessaires pour les importations par mer, déclaration, manifeste d'entrée, permis de débarquement, visite, n° 612. — Pour les importations par terre, déclaration, visite, n° 613. — Mesures exceptionnelles, n° 55. — Primes d'importation, n° 615. — Diminution des droits, n°s 616, 617. — Facilité d'importer les grains par tous les bureaux de douane, n° 618. — (Voir *Echelle mobile, Exportations, Importations et Exportations.*)

Importations et exportations. — Système antérieur à 1832, n° 590. — Système de la loi de 1832, n° 591. — Critique de ce système, n° 592. — Ce système s'applique au froment, à l'épeautre, au méteil, au seigle, au maïs, à l'orge, au sarrazin, à l'avoine, ainsi qu'aux pains et biscuits de mer autres que ceux nécessaires à l'alimentation de l'équipage et des voyageurs, n° 592 *bis*. — Base des droits, n° 593. — Division des départements frontières en quatre classes et marchés régulateurs, n° 594. — Tableau mensuel du prix du froment, n° 595. — Bureaux ouverts à l'importation et à l'exportation, n° 596. — (Voir *Echelle mobile, Exportations, Importations.*)

Incendie. — Menaces d'incendier des blés sur pied, n°s 89, 90; — des blés récoltés, n° 173. — Incendie des blés sur pied, n°s 91 à 97; — des blés récoltés, n°s 174 à 177.

Inde (Etablissements dans l'). — (Voir *Possessions françaises.*)

Inexécution des marchés. — (Voir *Marchés sérieux à terme.*)

Instigateurs. — (Voir *Pillage.*)

Instruments de fer. — (Voir *Glanage.*)

Interdiction du commerce des grains et farines. — (Voir *Caisse de service de la boulangerie, Commandant des divisions militaires, Courtiers de marchandises, Facteurs en gros de la Halle aux blés, Préfets, Sous-Préfets.*)

Interdiction de l'entrée des marchés. — (Voir *Marchés et Halles.*)

Introduction frauduleuse. — Les céréales pour lesquelles n'ont pas été remplies les formalités déterminées pour la circulation dans le rayon frontière sont réputées introduites en fraude, n° 481.

Ivraie. — (Voir *Dévastation.*)

J

Jeu. — (Voir *Marchés fictifs.*)

Journaliers. — Privilége pour le travail des ensemencements, n° 63 *bis.* — Pour le travail de la récolte, n° 163.

Justification d'origine. — (Voir *Pays de production, Rayon frontière.*)

L

Législation des céréales. — Son importance, n° 1. — Ce qu'elle comprend, n° 12. — Critique du système actuel, n°s 2 à 8. — Difficulté d'opérer une réforme, n° 8. — Le moment est favorable, n° 9. — Quelle doit en être la nature, n° 10. — Dans quelle forme doit-elle être faite, n° 11.

Légumes secs. — (Voir *Exportations.*)

Livraison. — (Voir *Distinction à établir entre les marchés fictifs et les marchés sérieux, Marchés sérieux à terme, Marchés en filière.*)

Lyon. — (Voir *Entrepôt.*)

M

Maires. — (Voir *Autorité municipale.*)

Maïs. — (Voir *Importations, Importations et Exportations.*)

Manifestes d'entrée ou de sortie. — (Voir *Cabotage, Exportations, Importations.*)

Manœuvres. — (Voir *Baisse des grains, Hausse des grains.*)

Maraudage, — sur des terres chargées de récoltes, n°s 99 à 102. — avec déplacement de bornes, n°s 103 à 106, — au moyen de tabliers de femme, n° 109. — (Voir *Vols dans les champs.*)

Marchands de grains ou farines. (Voir *Facteurs de farines en détail, Marchands en gros de grains ou farines, Marchands de farines en détail, Meuniers marchands de farines.*)

Marchands en gros de grains ou de farines. — En quoi consiste leur commerce, n° 320. — Patente, n°s 327 à 329. — (Voir *Marchés et Halles.*)

Marchands de farines en détail. — En quoi consiste leur commerce, n° 322. — Règles spéciales de ce commerce à la Halle aux blés de Paris, n°s 586 à 588. — Patente, n°s 330 à 332.

Marchés et Halles. — L'autorité municipale peut prendre toutes mesures pour l'approvisionnement et la tenue des marchés de grains et farines, n° 523. — Elle peut déterminer le lieu où seront déposés les grains transportés dans la commune pour l'approvisionnement du marché, n° 525. — Elle fixe les jours et heures des marchés, n° 535. — Elle peut interdire toute vente hors des marchés, n°s 4, 333 à 335 ; — ou seulement aux jours et heures de la tenue des dits marchés, n° 336. — Une telle défense s'applique même aux agents du gouvernement, n°s 530, 531, — ainsi qu'aux marchands même domiciliés dans la commune, n° 532. — Mais il n'y a pas contravention de la part de celui qui laisse vendre sans les vendre lui-même des grains dans ses magasins, n° 533. — Le maire peut interdire l'entrée du marché avant une heure déterminée aux blatiers, boulangers, meuniers, marchands de grains ou de farines, n°s 536, 537. — Il peut déterminer un lieu où seront déposés les grains ou farines non vendus au marché, n° 544. — (Voir *Mercuriales, Mesurage public, Paris, Placage.*)

Marchés régulateurs. — (Voir *Mercuriales, Tableau.*)

Marchés auxquels donne lieu le commerce des grains et farines. — Ces marchés sont les marchés à cuisson, les marchés au comptant, les marchés à terme sérieux ou fictifs, les marchés en filière, n°s 24, 565.

Marchés à cuisson. — En usage dans la boulangerie de Paris, leur caractère, n° 565.

Marchés fictifs à terme. — Les marchés fictifs doivent être rigoureusement annulés, n° 346. — Le moyen de nullité résultant de ce que le marché est fictif est-il un moyen d'ordre public ? n°s 362 à 365. — Les tribunaux peuvent annuler d'office un marché qu'ils regardent comme fictif, n° 366. — Ces marchés portant sur les céréales ne constituent ni délit ni contravention, n° 367. — Mais la loi civile n'accorde aucune action pour leur paiement, n° 368. — Peu importe qu'ils aient été faits par un marchand ou par un commissionnaire au nom d'une autre personne, n° 369. — Y a-t-il lieu à répétition en faveur du commissionnaire qui a payé les *différences*, résultat du marché fictif, au nom et pour le compte du perdant, n°s 370 à 373. — En faveur du tiers qui a prêté son nom à l'un des joueurs et a payé les *différences* perdues, n° 374. — La cession d'un marché fictif est nulle comme le marché lui-même, n° 375. — Les marchés fictifs peuvent devenir sérieux par la volonté des parties, n° 376. — (Voir *Distinction à établir entre les marchés sérieux et les marchés fictifs.*)

Marchés sérieux à terme. — Leur validité, n° 341. — Leur utilité n° 342. — Ils peuvent, étant fictifs à l'origine, devenir sérieux par la volonté des parties, n° 376. — La chose livrée doit être conforme à l'échantillon, n° 377. — Usage de la place du Havre dans le cas de livraison en qualité inférieure, n° 378. — La provenance est une partie essentielle du marché, n° 379. — Mais l'acheteur de denrées d'une provenance déterminée qui reçoit sans protestation un échantillon d'une autre

provenance ne peut refuser les denrées conformes à cet échantillon, n° 380. — Quel est le droit de l'acheteur en cas de non-livraison par le vendeur, nos 382 à 384. — L'acheteur peut-il en ce cas acheter pour compte de son vendeur une quantité égale aux denrées faisant l'objet du marché ? n° 385. — Lorsque le marché porte qu'en cas d'inexécution l'acheteur aura le droit de résilier ou de proroger l'engagement, celui-ci peut, tout en résiliant, demander des dommages-intérêts, n° 386. — Que doivent-ils comprendre ? n° 387. — Mais pour que l'acheteur ait ce droit, il faut que l'inexécution ait eu lieu volontairement et non par cas fortuit, n° 388. — Il est d'usage sur la place du Havre que la faculté stipulée de livrer les marchandises du 1er au 15 de chaque mois est en faveur du vendeur qui peut toujours ne livrer que le 15, n° 389. — Quel est l'effet du défaut de retirement de la part de l'acheteur ? nos 390 à 393. — Quel est sur un marché à terme l'effet de la défense d'exporter survenue depuis la conclusion du marché ? n° 394. — *Marchés à désignation d'un navire*, nos 395 et suiv. — La désignation du navire est une partie essentielle du marché, nos 396, 397. — L'acheteur se réserve ordinairement la faculté d'annuler ou de proroger le marché pour le cas où le navire n'arriverait pas à l'époque fixée, n° 398. — Il est d'usage sur la place du Havre, qu'il y a prorogation de plein droit, si l'acheteur ne résout pas le marché, n° 398. — Effet de la désignation du navire, n° 399. — Dans un tel marché, les denrées voyagent aux risques et périls du vendeur, n° 399. — Le vendeur supporte les pertes résultant du vice propre de la chose, l'assureur celles résultant des fortunes de mer, n° 400. — Comment se règlent les avaries ou fortunes de mer entre le vendeur et l'acheteur, nos 401 à 404. — *Quid*, en cas d'augmentation ou de diminution de valeur ? n° 405. — Il est d'usage sur la place de Marseille d'accorder 2 p. 100, pour cribiure d'un chargement de blé, n° 406. — Responsabilité du capitaine en cas de mise en grenier de grains ou farines chargés en sacs, n° 407. — Rapports des capitaines sur les bris, naufrages, jet à la mer ou avaries, n° 408. — Vente des denrées avariées, usage de la place de Marseille, n° 409. — *Marchés à livrer à l'entrepôt*. — Dans ces marchés le transfert en douane par le vendeur met à sa charge les droits d'entrées, conséquences, nos 410, 411. — Dans les ventes à livrer à la consommation avec faculté réservée à l'acheteur de recevoir les denrée à l'entrepôt, les droits de douane sont à la charge du vendeur, n° 412. — A qui profiterait une diminution survenue dans les droits de douane, si l'acheteur déclarait opter pour la réception à l'entrepôt ? nos 413, 414. — *Quid*, en cas d'augmentation de ces droits ? n° 415. — *Quid*, en cas d'exemption des droits de navigation intérieure ? n° 416. — *Quid*, en cas d'augmentation de ces mêmes droits ? n° 417. (Voir *Distinction à établir entre les marchés fictifs et les marchés sérieux*.)

Marchés au comptant. — Leur caractère, n° 340.

Marchés en filière. — Se font au moyen de bons de livraison, n° 418. — La seule obligation du premier vendeur est de livrer les den-

rées dans les termes du marché, n° 419. — La seule énonciation, *suite du marché de P...*, exonère-t-elle le vendeur de toute responsabilité? usages contraires des places de Paris et du Havre, n° 420. — L'acheteur qui prend livraison doit le prix au vendeur de qui il la reçoit, n° 421. — Doit-il en ce cas le prix auquel il avait acheté ou le prix auquel avait vendu celui qui lui fournit livraison? n°s 422 à 425.

Marie-Galante. — (Voir *Guadeloupe et Martinique*, n° 701.)

Marquises (Iles). — (Voir *Possessions françaises.*)

Marrons. — (Voir *Exportations.*)

Marseille. — (Voir *Cabotage, Corse, Entrepôt.*)

Martinique. — (Voir *Possessions françaises.*)

Mécaniques. — (Voir *Moulins à eau.*)

Mecklembourg-Schwerin. — (Voir *Traités de commerce et de navigation.*)

Menaces. — (Voir *Incendie.*)

Mercuriales. — Le prix du blé légalement constaté sur les marchés forme la mercuriale, n°s 23, 338, 545, 546. — A Paris elle est basée sur les déclarations faites par les boulangers à la caisse de service, n° 561. — Celle des marchés régulateurs sert de base à la fixation des droits d'importation et d'exportation, n° 547. — Critique de ce système, n° 6. — (Voir *Tableau.*)

Mesurage public. — Droit de mesurage public, n°s 541, 542.

Mesures exceptionnelles. — (Voir *Cherté des grains.*)

Mesures légales pour les grains et farines. — (Voir *Tromperie sur la quantité.*)

Méteil. — (Voir *Importations et Exportations.*)

Meuniers. — (Voir *Marchés et Halles, Meuniers à façon, Meuniers marchands de farines.*)

Meuniers à façon. — Ne sont pas commerçants, n° 281. — Patente, n°s 282 à 284. — Réduction du droit fixe pour chômage du moulin, n°s 285 à 288, 291.

Meuniers, marchands de farines. — Sont commerçants, n°s 292, 293. — Restrictions et conséquences de cette règle, n°s 294 à 297. — Patente, n°s 297, 299. — La réduction pour chômage leur est-elle accordée? n° 298.

Mexique. — (Voir *Traités de commerce et de navigation.*)

Miquelon (Ile). — (Voir *Possessions françaises.*)

Mélène-Hedic (Ile).—(Voir *Possessions françaises, Iles du littoral.*)

Montagne (Ile de la). — (Voir *Possessions françaises, Iles du littoral.*)

Moulins. — Quels sont les différents genres de moulins servant à la mouture? n° 18. — Quelles règles spéciales sont appliquées aux *moulins à farines dans les villes*, n°s 272, 273; — aux *moulins situés dans le rayon frontière*, n°s 274, 275, 277, 497; — aux *moulins situés dans la zone soumise aux servitudes militaires*, n° 278. — (Voir *Moulins à eau, Moulins à nef, Moulins à vapeur, Moulins à vent.*)

Moulins à eau (de pied ferme). — Leur définition, n° 199. — Autorisation nécessaire pour leur établissement, n°s 201 à 214. — Les moulins existant avant 1789 ont-ils une existence légale? n° 215. — *Quid* des moulins acquis par suite de ventes nationales? n° 216. — *Quid* des moulins concédés par les anciens seigneurs? n° 217. — Réparations des moulins, n° 232. — Chômage, n°s 233 à 236. — Expropriation pour cause d'utilité publique, n° 236. — Les moulins à eau sont immeubles, n°s 237 à 240, 244, 245. — *Quid* des mécaniques, n° 243. — Le propriétaire du bâtiment a-t-il privilége sur les farines existantes chez le meunier son locataire? n°s 246 à 248. (Voir *Régime des eaux par rapport aux moulins.*)

Moulins à nef (sur bateaux). Leur danger, n° 249. — Leur nature, n°s 256, 257. — Autorisation préalable, n° 250. — Quelle est la valeur des concessions anciennes? n°s 251 à 255.

Moulins à vapeur. — Sont compris dans la 2e classe des ateliers dangereux, insalubres ou incommodes, n° 261. — Une autorisation préalable est nécessaire, n° 261. — Formalités à suivre, n°s 262 à 271.

Moulins à vent. — Sont-ils meubles ou immeubles? n° 238. — Ne doivent pas être trop rapprochés des grandes routes, n° 269.

Mouture. — Son importance, n° 196. — Liberté laissée à l'opération de la mouture, n°s 16, 197. — (Voir *Blutage, Réexportation après mouture.*)

N

Nantes. — (Voir *Corse.*)

Navigation intérieure. — Le transport par eau des grains et farines est soumis, comme celui de toutes autres denrées ou marchandises, à des droits de navigation, n°s 475, 476. — Exemptions temporaires de ces droits, n°s 477 à 479. — (Voir *Marchés sérieux à terme, Marchés à livrer à l'entrepôt.*)

Notaires.—(Voir *Ventes publiques de grains pendants par racines.*)

O

Orge. — (Voir *Importations et Exportations.*)

Ouessant (île d'). — (Voir *Possessions françaises, îles du littoral.*)

P

Pacage des bestiaux. — Sur des terres chargées de récoltes pendantes par racines, n°s 76 à 78.

Pain. — (Voir *Importations et Exportations.*)

Pari. — (Voir *Marchés fictifs à terme.*)

Paris. — Paris est un marché régulateur, n° 561. — Grains amenés à Paris, n°s 550 à 554. — Achats et ventes de grains ou farines, n°s 548

et suiv. — (Voir *Halle aux blés, Marchés à cuisson, Préfet de police, Retirement, Sacs.*)

Passage. — A pied sur des terres ensemencées, nos 65, 66. — Passage à cheval et passage des bestiaux, no 67. — Passage à pied sur des terres chargées de grains en tuyau, no 71. — Passage à cheval et des bestiaux sur les terres chargées de récoltes pendantes par racines, no 75. — Passage des bestiaux avant l'enlèvement de la récolte, nos 167, 168. — Le fait de *faire passer* des bestiaux avant l'enlèvement de la récolte constitue une contravention, nos 169 à 172.

Passavant. — (Voir *Rayon frontière.*)

Patente. — (Voir *Blatiers, Facteurs à la halle aux blés, Marchands en gros de grains ou de farines, Marchands de farines en détail, Meuniers à façon, Meuniers marchands de farines.*)

Pays-Bas. — (Voir *Traités de commerce et de navigation.*)

Pays de production. — Qu'entend-on aujourd'hui par pays de production? no 606. — Justification d'origine des céréales en provenant, no 607.

Permis. — (Voir *Cabotage, Exportations, Importations.*)

Pigeons. — Défense de les laisser sortir au moment de la récolte, no 162.

Pillage. — Crime résultant du pillage des grains, nos 440 à 444. — Pénalités spéciales contre les chefs, provocateurs ou instigateurs, no 440. — Quel est le nombre de personnes nécessaire pour constituer une bande ou une réunion, nos 443, 444. — Pour constituer un attroupement ou rassemblement, no 447. — Responsabilité de la commune, nos 445 et suiv.

Plaçage. — La fixation des droits de plaçage ou hallage ne rentre pas dans les attributions municipales, nos 539, 540.

Plombage. — (Voir *Transit.*)

Poids et mesures. — (Voir *Mesures.*)

Pommes de terre. — (Voir *Importations et Exportations.*)

Portugal. — (Voir *Traités de commerce et de navigation.*)

Possessions françaises. — Afrique (Comptoirs d'), Assinie, Gabon, Grand-Bassam, nos 699, 700. — Gorée, nos 695 à 698. — Guyane, nos 707, 708. — Iles du littoral, Belle-Isle, Bouin, Crosnière (la), Dieu (île), Groix, Mélène-Hédie, Montagne (île de la), Noirmoutiers, Oléron, Ouessant, Ré, Saints (île des), nos 658 à 667. — Inde (établissements dans l'), no 685. — Marquises (îles), nos 711, 712. — Miquelon (île), nos 709, 710. — Réunion (île de la), nos 704 à 708. — Saint-Pierre, nos 709, 710. — Sénégal, nos 693, 694. — Société (îles de la), no 713, 714. — (Voir *Algérie, Corse.*)

Poudres végétales. — Sont-elles privilégiées comme sommes dues pour semences, no 59.

Préfets. — Le commerce des grains leur est interdit, no 312.

Préfet de police. — A la police des grains dans tout le ressort de la préfecture de police, no 516.

Primes. — (Voir *Importations.*)

Prise d'eau. — (Voir *Régime des eaux par rapport aux moulins.*)

Privilége. — (Voir *Caisse du service de la boulangerie, Ensemencements, Facteurs à la halle aux blés, Graines pour semences, Moulins à eau, Récolte.*)

Prix du blé. — (Voir *Mercuriales.*)

Production. — Sa liberté, n° 13.

Provenance. — (Voir *Marchés sérieux à terme.*)

Provocateurs. — (Voir *Pillage.*)

Puissances étrangères. — (Voir *Traités de commerce et de navigation.*)

R

Rassemblement. — (Voir *Pillage.*)

Rayon frontière. — Règles spéciales, nos 32, 480 et suiv. — Passavant, nos 482 à 484, 490. — Il est dispensé de la formalité du timbre, n° 490. — Il ne peut être suppléé par un permis de l'autorité municipale, n° 490. — Déclaration, présentation, inscription, vérification, nos 485 à 488, 492. — Quand est interdite la circulation dans le rayon frontière, n° 493. — Pénalités en cas de contravention, n° 494. — Dispense de tout ou partie de ces formalités, n° 495, — en faveur des grains achetés par les habitants du rayon pour leur consommation, n° 496; — des grains conduits au moulin et des farines en revenant, n° 497; — des grains récoltés dans le rayon, n° 498. — Justification d'origine de ces produits, n° 499. — (Voir *Moulins.*)

Récolte. — Privilége pour le paiement des travaux de la récolte, n° 163. — Liberté de la récolte, n° 164. — (Voir *Acte de commerce, Saisie, Vente judiciaire, Vente volontaire.*)

Réexportations. — Leur but, nos 41, 589.

Réexportation après entrepôt. — (Voir *Entrepôt.*)

Réexportation après mouture. — Conditions de l'importation des grains à ce destinés, nos 619, 650. — Par quels bureaux peuvent-ils être importés? n° 650. — Formalités, déclaration des quantités et qualités, soumission cautionnée, déclaration du taux de blutage, n° 651. — Par quels bureaux doit avoir lieu la réexportation, n° 652. — Différence de quantité entre les grains importés et les farines réexportées, n° 653. — Tolérance de 5 p. 100 en plus ou en moins, n° 654. — Vérification au moyen d'échantillon, n° 655. — *Quid*, en cas de contestation, n° 656. — Droit d'entrée du son provenant de la mouture, déchet, n° 657. — (Voir *Blutage.*)

Réexportations après transit. — (Voir *Transit.*)

Régime des eaux par rapport aux moulins, — nos 209, 210, 218 et suiv. — Hauteur du déversoir, nos 221, 222. — Barrages, n° 223. — Le meunier est-il présumé être propriétaire de la prise d'eau? nos 226, 227. — *Quid* pour les canaux d'arrivage et de fuite, les bief et

arrière-bief, n° 227. — *Quid* pour les francs-bords, n°s 229 à 231. — (Voir *Moulins à eau.*)

Responsabilité. — (Voir *Pillage.*)

Retirement. — Il est d'usage à Paris que l'acheteur de farines déposées au Grenier d'abondance, en opère le retirement dans les trente jours, n° 567. — (Voir *Marchés sérieux à terme.*)

Réunion. — (Voir *Pillage.*)

Réunion (île de la). — (Voir *Possessions françaises.*)

Riz. — (Voir *Exportations, Importations.*)

Rouen. — (Voir *Corse.*)

Russie. — (Voir *Traités de commerce et de navigation.*)

S

Sacs. — Il est d'usage à Paris que l'acheteur fournisse les sacs dans lesquels il doit acheminer la marchandise, n° 566. — (Voir *Marchés sérieux à terme, à désignation d'un navire.*)

Saint-Domingue. (Voir *Traités de commerce et de navigation.*)

Saint-Malo. — (Voir *Corse.*)

Saint-Martin. — (Voir *Guadeloupe et Martinique*, n° 701.)

Saint-Pierre. — (Voir *Possessions françaises.*)

Saintes (île des). — (Voir *Guadeloupe et Martinique*, n° 701.)

Saints (île des). — (Voir *Possessions françaises, îles du littoral.*)

Saisie-brandon. — Sa définition, n° 114. — Serait-elle nulle, si elle était faite avant les six semaines qui précèdent la maturité ? n°s 115 à 118.—Formalités de cette saisie, n°s 119 à 134.— (Voir *Vente judiciaire.*)

Saisie des blés récoltés, — n° 190.

Sandwich (îles). — (Voir *Traités de commerce et de navigation.*)

Sardaigne. — (Voir *Traités de commerce et de navigation.*)

Sarrasin. — (Voir *Exportations, Importations et Exportations.*)

Seigle. — Voir *Importations et Exportations.*)

Semences. — (Voir *Ensemencements, Graines pour semences.*)

Servitudes militaires. — (Voir *Moulins.*)

Société (îles de la). — (Voir *Possessions françaises.*)

Son. — (Voir *Réexportation après mouture.*)

Sortie. — (Voir *Cabotage. Exportations.*)

Sous-préfets. — Le commerce leur est interdit, n° 312.

T

Tableau du prix du froment sur les marchés régulateurs. — Est publié chaque mois par le Ministre, n° 595. — Ce qu'il contient, n° 595 ; — Sert de base aux droits d'importation et d'exportation, n° 595.

Tabliers de femme. — (Voir *Maraudage.*)

Taïti. — (Voir *Iles de la Société.*)

Tarifs. — (Voir *Chemins de fer.*)
Tenue des marchés. —(Voir *Marchés et Halles.*)
Timbre. — (Voir *Rayon frontière.*)
Toscane. — (Voir *Traités de commerce et de navigation.*)
Toulon. — (Voir *Corse.*)
Traités de commerce et de navigation.— Avec l'Angleterre, nos 716 à 719, — la Belgique, nos 720 à 724, — la Bolivie, nos 755 à 758, — le Brésil, nos 759 à 761, — le Chili, nos 762 à 765. — Costa-Ricca, no 766, — le Danemark, no 725, — les Deux-Siciles, nos 726 à 728, — les États de l'Équateur, nos 772 à 775 *bis*, — l'Espagne, nos 729 à 731, — les États-Unis, no 776, — la Nouvelle-Grenade, nos 777 à 781, — le Guatemala, nos 782 à 786, — le Mecklembourg-Schwerin, nos 732 à 734, — le Mexique, nos 787, 788, — les Pays-Bas, nos 735 à 739, — le Portugal, nos 740 à 743, — la Russie, nos 743 à 745, — Saint-Domingue, nos 767 à 771, — les îles Sandwich, nos 797, 798, — la Sardaigne, nos 746 à 752, — la Toscane, nos 752 à 754, — l'Uruguay, nos 789 à 791, — le Vénézuéla, nos 792 à 796.
Transit. — Les céréales peuvent être expédiées en transit lors même que l'exportation en est défendue, no 646. — Définition du transit, no 644. — Formalités des expéditions en transit, déclaration, vérification, plombage, acquit-à-caution, no 646 *bis*. — Expéditions des céréales en transit, des frontières de terre sur les ports où il existe un entrepôt réel, no 647. — Les céréales peuvent y être déposées et être réexpédiées en transit ou par mutation d'entrepôt, no 647, — ou être livrées à la consommation, no 648. — Les céréales reçues en entrepôt à Lyon peuvent être réexportées en transit, no 638. — (Voir *Entrepôt.*)
Transports des grains. — (Voir *Blatiers, Cabotage, Chemins de fer, Circulation, Marchés sérieux à terme, Navigation intérieure, Rayon frontière.*)
Tromperie. — S'exerce sur la nature, la qualité et la quantité des céréales vendues, no 28. — *Tromperie sur la nature.* — Cette tromperie est prévue par l'art. 423 du Code pénal, no 435. — *Tromperie sur la qualité.* — Cette tromperie est prévue par la loi spéciale du 27 mars 1851, no 436. — L'exposition en vente de farines falsifiées constitue-t-elle un délit ? no 437. — La substitution d'une qualité à une autre dans le grain ou la farine constitue une falsification, no 438. — La tentative de tromperie sur la qualité des céréales vendues est punissable comme le délit lui-même, no 439. — *Tromperie sur la quantité.* — L'emploi de poids et mesures autres que ceux déterminés par la loi constitue le délit de tromperie, s'il y a de la part du vendeur intention de tromper l'acheteur, nos 432, 433. — Opérée par tout autre moyen, cette tromperie est prévue par la loi spéciale du 27 mars 1851, no 434.

U

Uruguay. — (Voir *Traités de commerce et de navigation.*)

V

Vénézuéla. — (Voir *Traités de commerce et de navigation.*)

Ventes. — (Voir *Vente judiciaire, Vente nationale, Vente volontaire*, comprenant les ventes de blés en vert et de blés récoltés; les ventes à terme, les ventes à livrer à désignation d'un navire, à la consommation, à l'entrepôt, les ventes dans différents ports, les ventes en filière et les ventes publiques.)

Vente judiciaire, — des blés sur pied, nos 135 à 148, — des blés récoltés, no 190. — (Voir *Saisie-brandon, Saisie des blés récoltés.*)

Vente nationale. — (Voir *Moulins à eau.*)

Vente volontaire. — Celle des blés en vert est-elle permise? nos 3, 14, 149 à 159. — La vente des blés récoltés par le propriétaire et fermier ne constitue pas un acte de commerce, no 191. — *Quid*, dans le cas où le cultivateur se serait obligé à employer son champ à la culture des céréales et aurait d'avance vendu sa récolte? no 192. — *Quid*, en cas de vente en détail des blés récoltés? no 193. — *Quid*, au cas où le cultivateur achète des céréales pour les revendre avec les siennes? no 194. — L'achat et la revente des grains et farines ne constituent même pas toujours un acte de commerce, nos 302, 304, 305.

Vente à terme. — (Voir *Marchés sérieux à terme.*) — Ventes à livrer à désignation d'un navire. — (Voir *Marchés sérieux à terme.*) — à la consommation. — (Voir *Marchés sérieux à terme.*) — à l'entrepôt.— (Voir *Marchés sérieux à terme.*) — Ventes dans différents ports. — (Voir *Cabotage.*) — Ventes en filière. — (Voir *Marchés en filière.*) — *Ventes publiques de grains pendants par racines.* — Elles peuvent être faites par les notaires, commissaires-priseurs, huissiers et greffiers de justices de paix, nos 157 à 159. — Honoraires de ces officiers publics, nos 160, 161.

Vérification. — (Voir *Entrepôt, Réexportation après mouture, Transit.*)

Vice propre de la chose. — (Voir *Marchés sérieux à terme.*)

Vice caché de la graine pour semences. — (Voir *Graines pour semences.*)

Visite. — (Voir *Cabotage, Exportations, Importations.*)

Vols dans les champs, — de blés sur pied, nos 107 à 109, — avec déplacement de bornes, nos 110, 111, — de blés récoltés, nos 184 à 187, — avec déplacement de bornes, nos 187, 188. (Voir *Glanage, Maraudage.*)

Z

Zone frontière. — (Voir *Rayon frontière.*)

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CET OUVRAGE.

Pages.

Préface I
Introduction par M. A. Pommier..... III

LIVRE PREMIER.

LÉGISLATION DES CÉRÉALES.

Avant-Propos. — Importance de la législation des céréales..... 1
TITRE Ier — Observations préliminaires..... 3
TITRE II. — Résumé de la législation française sur les céréales. 16
TITRE III. — Mesures exceptionnelles en cas de cherté des grains..... 28

LIVRE DEUXIÈME.

PRODUCTION ET MOUTURE DES GRAINS.

TITRE Ier. — Production des grains..... 31
CHAP. Ier. — Ensemencements..... 32
CHAP. II. — Blés sur pied..... 42
Sect. 1. — Répression des atteintes portées aux blés sur pied..... 43
§ 1. — Dégâts, coupe, dévastation et incendie des blés sur pied..... 44
§ 2. — Maraudage et vols de récoltes sur pied..... 59
Sect. 2. — Saisie et ventes judiciaire ou volontaire des blés sur pied..... 68
§ 1. — Saisie et vente judiciaire..... 68

Digitized by Google

age.
§ 2. — Ventes volontaires privée on publique..... 81
CHAP. III. — Récolte..... 97
CHAP. IV. — Blés récoltés..... 100
Sect. 1. — Répression des atteintes portées aux blés récoltés. 101
§ 1. — Passage des bestiaux et incendie..... 110
§ 2. — Glanage en temps prohibé et vols..... 107
Sect. 2. — Saisie et ventes judiciaire ou volontaire..... 112
§ 1. — Saisie et vente judiciaire..... 112
§ 2. — Vente volontaire..... 113
TITRE II. — Mouture..... 118
CHAP. Ier. — Opération de la mouture..... 118
CHAP. II. — Moulins..... 120
Sect. 1. — Moulins à eau (de pied ferme)..... 120
§ 1. — Établissement, entretien, modifications et démolition..... 121
§ 2. — Nature de la propriété des moulins à eau..... 143
Sect. 2. — Moulins sur bateaux (à nef)..... 148
Sect. 3. — Moulins à vent..... 152
Sect. 4. — Moulins à vapeur..... 156
Sect. 5. — De quelques règles applicables à tous les moulins. 160
CHAP. III. — Meuniers..... 164
Sect. 1. — Meuniers à façon..... 164
Sect. 2. — Meuniers marchands de farines..... 169

LIVRE TROISIÈME.

COMMERCE DES GRAINS ET FARINES.

TITRE Ier. — Commerce des grains et farines en général..... 179
CHAP. Ier. — Règles communes à tous les commerces de grains et farines..... 179
Sect. 1. — Actes constituant le commerce des grains et farines..... 180
Sect. 2. — Personnes auxquelles il est interdit..... 182
Sect. 3. — Personnes par lesquelles il est exercé..... 189
Sect. 4. — Obligations imposées à ceux qui s'y livrent..... 191
Sect. 5. — Lieux dans lesquels il peut se faire..... 195
Sect. 6. — Prix du blé..... 200
Sect. 7. — Actes auxquels donne lieu le commerce des grains et farines..... 201
§ 1. — Marchés au comptant..... 201
§ 2. — Marchés à terme..... 202
Art. Ier. — Distinction à établir entre les marchés fictifs et les marchés sérieux..... 206

Digitized by Google

Pages.
Art. 2. — Marchés fictifs..... 224
Art. 3. — Marchés sérieux..... 231
§ 3. — Marchés en filière..... 271
CHAP. II. — Protection accordée au commerce des grains et farines..... 279
Sect. 1. — Répression des actes ayant pour effet de procurer la hausse ou la baisse des grains..... 279
Sect. 2. — Répression de la tromperie sur la quantité des grains ou farines vendus..... 282
Sect. 3. — Répression de la tromperie sur la nature des grains ou farines vendus..... 285
Sect. 4. — Répression de la tromperie sur la qualité des grains ou farines vendus..... 285
Sect. 5. — Répression du pillage des grains..... 288
TITRE II. — Commerce intérieur..... 297
CHAP. Ier. — Circulation des grains..... 297
Sect. 1. — Circulation à l'intérieur du territoire continental. 298
§ 1. — Liberté de la circulation à l'intérieur..... 298
§ 2. — Répression des entraves apportées à cette circulation..... 299
§ 3. — Règles imposées à cette circulation..... 305
Art. 1. — Circulation par chemins de fer..... 305
Art. 2. — Circulation par navigation intérieure..... 312
§ 4. — Exceptions à la libre circulation des grains à l'intérieur (rayon frontière)..... 313
Sect. 2. — Circulation à l'extérieur par la voie du cabotage. 322
CHAP. II. — Achats et ventes des céréales..... 336
Sect. 1. — Règles communes à tous les départements..... 336
§ 1. — Approvisionnement des marchés..... 336
§ 2. — De la défense de vendre hors des marchés..... 339
§ 3. — Tenue des marchés..... 345
Sect. 2. — Règles spéciales à la ville de Paris..... 352
§ 1. — Grains amenés à Paris..... 352
§ 2. — Vente des céréales..... 354
§ 3. — Règles spéciales à la Halle aux blés..... 367
Art. 1. — Commerce en gros..... 369
Art. 2. — Commerce en détail..... 379
TITRE III. — Commerce extérieur..... 380
CHAP. Ier. — Importations et exportations..... 381
Sect. 1. — Importations..... 386
Sect. 2. — Exportations..... 397
CHAP. II. — Réexportations..... 403
Sect. 1. — Réexportation après entrepôt..... 404
Sect. 2. — Réexportation après transit..... 408
Sect. 3. — Réexportation après mouture..... 411

Pages.

CHAP. III. — Commerce des céréales avec les possessions françaises 415
Sect. 1. — Commerce avec les possessions françaises en Europe 415
Sect. 2. — Commerce avec les possessions françaises en Asie 427
Sect. 3. — Commerce avec les possessions françaises en Afrique 428
Sect. 4. — Commerce avec les possessions françaises en Amérique 434
Sect. 5. — Commerce avec les possessions françaises en Océanie 438
CHAP. IV. — Commerce des céréales avec les puissances étrangères liées à la France par des traités de commerce ou de navigation 440
Sect. 1. — Commerce avec les États d'Europe 440
Sect. 2. — Commerce avec les États d'Amérique 454
Sect. 3. — Commerce avec les États d'Océanie 467
Table alphabétique des matières 469

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

ERRATUM.

Page 118, ligne 14, au lieu de : Importance de l'Importation de la mouture. *Lisez :* Importance de l'opération de la mouture.

CORBEIL, imprimerie et stéréotypie de CRETÉ.

00578321

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET Cie.

DICTIONNAIRE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE, contenant, l'Exposition des principes de la Science, l'Opinion des Ecrivains qui ont le plus contribué à sa fondation et à ses progrès, la Bibliographie générale de l'Economie politique, par noms d'auteurs et par ordre de matières, avec des notices Biographiques et une appréciation raisonnée des principaux ouvrages, par MM. **Frédéric Bastiat.** — **H. Baudrillart**, professeur suppléant au Collége de France.—**Ad. Blaise.**— **Blanqui**, membre de l'Institut. — **Maurice Block.** — **Ch. de Brouckère**, ancien ministre des finances en Belgique. — **Cherbuliez**, prof. d'Économie politique à Lausanne. — **Michel Chevalier**, membre de l'Institut — **Ambroise Clément.** — **Al. de Clercq.** — **A. Cochut.** — **Ch. Coquelin.** — **Fréd. Cuvier**, conseiller d'État. — **Arist. Dumont**, ingénieur. — **Ch. Dunoyer**, membre de l'Institut. — **Dupuit**, ingén. en chef de la ville de Paris. — **Gust. du Puynode.** — **Léon Faucher**, membre de l'Institut. — **Joseph Garnier.** — **Louis Leclerc.** — **Alfred Legoyt**, chef du bureau de la statistique générale de la France. — **Gustave de Molinari**, professeur d'économie politique à Bruxelles. — **Maurice Monjean.** — **Moreau-Christophe.** — **P. Paillottet.** — **Esq. de Parieu**, conseiller d'État. — **H. Passy**, membre de l'Institut. — **Quetelet**, membre correspondant de l'Institut de France. — **Ch. Renouard**, conseiller à la Cour de cassation. — **Louis Reybaud**, membre de l'Institut. — **Horace Say**, ancien conseiller d'État. — **Léon Say.** — **Em. Thomas**, ingénieur. — **Vée**, inspect. gén. de l'assistance publique. — **Ch. Vergé.** — **Vivien**, membre de l'Institut. — **Wolowski**, profess. au Conserv. des arts et métiers, etc., etc., sous la direction de MM. **Charles Coquelin** et **Guillaumin.**

2 volumes in-8°, dit grand raisin, de près de 1,000 pages chacun à deux colonnes, papier colle et fabriqué exprès, avec 8 magnifiques portraits gravés sur acier.

Prix . . . . . **50 francs.**

En demi-reliure, veau ou chagrin . . . **58** —

Le *Dictionnaire* est terminé par une *Table des principaux articles* avec les noms des auteurs en regard, et par une *Table de toutes les biographies et principaux articles bibliographiques*, donnant aussi les noms des rédacteurs.

Les portraits des Économistes les plus célèbres, de ceux auxquels la science doit le plus, ornent ce *Dictionnaire*. Ces portraits, gravés sur acier et d'une ressemblance authentique, sont ceux de :

Fr. Quesnay, gravé par *Outhwaite*, d'après le beau portrait de François, célèbre graveur du dernier siècle.

Ad. Smith, gravé par *Bosselmann*, d'après le seul portrait authentique que l'on connaisse.

Malthus, par madame *Fournier*, d'après la belle gravure anglaise de J. Linnell.

Turgot, par *L. Massard*, d'après la photographie de la statue qui orne la salle des séances du palais du Luxembourg.

J. B. Say, par *Hopwood*, d'après le beau tableau peint par Decaisne et appartenant à M. Horace Say.

Sismondi, par *Eug. Gervais*, d'après le portrait du célèbre graveur Toschi.

Rossi, par *Eug. Gervais*, d'après une photographie de l'admirable buste de Tenerani, que possède la famille.

Fr. Bastiat, par madame *Fournier*, d'après une épreuve au daguerréotype.

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DES OPÉRATIONS DE BANQUE, par M. Coquelin-Seneuil. 2e édition, revue et augmentée de plusieurs chapitres. 1 volume in-8. 7 fr. 50

« Partant des généralités de l'économie politique, dont la connaissance est utile pour comprendre les opérations de banque, il (l'auteur du Traité) énumère ces opérations et les définit, puis il en indique les diverses combinaisons, soit pour former une maison particulière, soit dans l'établissement d'un système général ; enfin il donne les préceptes du métier, en analyse les détails, indique les principes de législation et de jurisprudence qui s'y rapportent, et traite longuement de la comptabilité et de l'arithmétique spéciale pour les escomptes, comptes courants, changes et arbitrages. C'est, en raccourci, une sorte d'encyclopédie des connaissances dont peuvent avoir besoin ceux qui se livrent aux opérations de banque et aussi ceux qui ont affaire aux banquiers.

Le traité est élémentaire ; il ramène tout aux principes, en style clair, et n'emploie le langage professionnel qu'après en avoir défini les termes. Ainsi il est à la portée de tous les hommes qui se sont un peu occupés d'affaires, et surtout des jeunes gens qui entrent dans la banque pour y devenir un jour chefs de maison. C'est à cette classe de lecteurs qu'il semble plus spécialement destiné. ». (*Journal des chemins de fer.*)

Voici les principales divisions de cet ouvrage : — Livre I. Notions générales sur les monnaies, les capitaux et le crédit. — Livre II. Des diverses opérations de banque. — Livre III. Comment se combinent les diverses opérations de banque. — Livre IV. Systèmes divers d'organisation générale des banques. — Projets. — Livre V. Maximes et notions pratiques. — Livre VI. Arithmétique des opérations de banque.

THÉORIE LÉGALE DES OPÉRATIONS DE BANQUE, ou Droits et Devoirs des Banquiers en matière de commerce d'argent, par M. Eugène Pardon, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. 1 fort volume in-8. Prix..... 7 fr. 50

La législation et la jurisprudence qui régissent le commerce de banque sont peu connues et les banquiers eux-mêmes ignorent souvent la juste mesure de leurs devoirs et de leurs droits. De là quelquefois des poursuites qui viennent incriminer les perceptions de banque en apparence les plus autorisées, telles que l'escompte, le change, la commission, les primes, etc. M. Pardon, s'inspirant de l'utilité générale, a comblé une lacune réelle par la publication d'un ouvrage qui, embrassant sous tous ses points de vue le négoce d'argent, pourra servir à tous, banquiers, particuliers, jurisconsultes, de conseil, de guide, et au besoin d'appui dans l'application si délicate des lois civiles et criminelles aux opérations de banque.

Principales divisions de l'ouvrage. — Livre I. Notions générales sur la banque, l'argent et le taux de l'intérêt. — Livre II. Des opérations de banque qui participent des contrats de vente, de mandat, de prêt, de dépôt, et sont régies par les principes de ces divers contrats. — Livre III. De l'arithmétique juridique des opérations de banque considérées au point de vue des lois prohibitives de l'usure. — Livre IV. De la responsabilité des banquiers d'après les principes de mandat et du dépôt. — Livre V. Des actions judiciaires auxquelles peuvent donner lieu les opérations de banque. — Livre VI. De la compétence civile, commerciale et criminelle en matière d'actions dérivant des opérations de banque.

— Corbeil, typ. et stéréot. de Crété. —

A DI LIBRI
Biaggio
ENZE
Nat.

Digitized by Google

BIBLIOTECA NAZIONALE FIRENZE